BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
E
29
NAPOLI

E-29-

RECUEIL
DES
TRAITEZ DE PAIX,
DE TREVE, DE NEUTRALITE',
DE CONFEDERATION,
D'ALLIANCE, ET DE COMMERCE,
FAITS PAR
LES ROIS DE FRANCE,
AVEC TOUS LES PRINCES,
ET POTENTATS DE L'EUROPE,
ET AUTRES,
DEPUIS PRES DE TROIS SIECLES.
EN SIX TOMES.

Assemblé, mis en ordre, & imprimé par FREDERIC LEONARD,
Premier Imprimeur du Roi, & de Monseigneur le Dauphin.

TOME QUATRIEME.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

A PARIS,
M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TABLE

DU CONTENU DANS LE QUATRIEME tome du Recüeil des Traitez faits, tant avec les Suiſſes & les Griſons depuis la premiere alliance en 1444. juſqu'à preſent, qu'avec la Savoie, le Piémont, l'Italie, l'Eſpagne, & le Portugal, pendant le ſiecle courant, diviſez par Etats, & chaque Etat par ordre cronologique, leſquels ſe trouvent de ſuite dans le volume, comme ils ſont marquez dans cette Table.

AVEC LES CANTONS SUISSES & leurs Alliez.

TRAITE' entre Louis Daufin de Vienne, & quelques Cantons; ſavoir, Baſle, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Schuitz, Undervald, Zug, & Glaris. Fait à Enſisheim le 28. d'octobre 1444. — 1444. 28. d'oct.

Premiere alliance des Cantons Suiſſes, avec Charles VII. Roi de France, du 8. de novembre 1452. — 1452. 8. de nov.

Letres du Roi Charles VII. ſur la premiere alliance des Suiſſes, avec les François. Données dans la ſemaine de Pâques. 1453. — 1453.

Ratification du traité d'alliance du Roi Charles VII. avec les Suiſſes, par le Roi Louis XI. A Abbeville le 27. de novembre 1463 — 1463. 27. nov.

Accord entre le Roi Louis XI & les Suiſſes, contre le Duc de Bourgogne. Fait à Tours le 20. de ſeptembre 1470. — 1470. 20. ſept.

Alliance plus étroite entre le Roi Louis XI. & les Cantons Suiſſes, du 10. de janvier 1474. — 1474. 10. janv.

Declaration plus ample du contenu aux precedens articles & alliances faites par le Canton de Berne. A Berne le 2. d'octobre 1474. — 1474. 2. d'oct.

Traité d'alliance des Suiſſes, avec le Roi Louis XI. qui leur promet 20000. livres de penſion, reglant la ſolde des Suiſſes, qui ſerviront en France. Du 26. d'octobre 1475. — 1475. 26. d'oct.

1484.4.d'aouſt. *Traité de confederation entre le Roi Charles VIII. & les Suiſſes. Du 4. d'aouſt 1484.*

1499.16.mars. *Traité de confederation entre le Roi Louis XII. & les Suiſſes. Fait à Lucerne, le 16. mars 1499.*

1503. 11.d'avril. *Traité d'Arona au Camp devant Locarne, entre les Ambaſſadeurs du Roi Louis XII. & ceux des Ligues, du 11. d'avril 1503. ratifié à Lion par le Roi, le 24. de mai 1503.*

1516.29.de nov. *Traité de paix perpetuelle entre le Roi François I. les Cantons Suiſſes, & leurs Alliez. A Fribourg le 29 de novembre 1516.*

1549. 7. juin. *Traité d'allianee entre le Roi Henri II. & les Cantons Suiſſes, & leurs Alliez. A Soleure le 7. de juin 1549.*

1564. 7. de dec. *Traité & renouvellement d'allianee entre le Roi Charles IX. & les Ligues Suiſſes. A Fribourg le 7. de decembre 1564.*

1579.8.de mai. *Traité perpetuel entre le Roi Henri III. & les villes de Geneve, Berne, & Soleure. A Soleure le 8. de mai 1579.*

1582.22.juiller. *Traité d'allianee entre le Roi Henri III. les Ligues Suiſſes, & leurs Alliez. A Soleure le 22. de juillet 1582.*

1589. & 1592. *Traité du Sieur de Saney, Ambaſſadeur du Roi Henri III. avec Meſſieurs de Berne & Geneve, l'an 1589, ratifié par le Roi Henri IV. en 1592.*

1578. 13. juin. *Letre du Roi Henri IV. aux Ligues Suiſſes, ſur la paix de Vervin. A Paris le 13. de juin 1598.*

1598. 8. juillet. *Propoſitions du Sieur de Morfontaine, Ambaſſadeur du Roi vers les Suiſſes, ſur la paix de Vervin, le 8. de juillet 1598.*

Deelaration du Roi Henri IV. en faveur des Cantons Suiſſes Catoliques, en conſequenee du traité de Vervin.

1602. 31. janv. *Traité de renouvellement d'allianee entre le Roi Henri IV. & les les Suiſſes & les Griſons. A Soleure le 31. de janvier 1602.*

Privileges accordez aux marchands Suiſſes par le Roi Henri II. le 8. de mars 1551. & confirmez par les Rois Charles IX. Henri III. & Henri IV.

1605. 28. aouſt. *Deelaration du Canton de Zurich, qu'il entre en la conféderation & allianee avec le Roi Henri IV. & les Cantons de Berne, & de Soleure, pour la défenſe & conſervation de la ville de Geneve. Du 28. d'aouſt 1605.*

1605. 1.d'octob. *Deelaration du Canton de Zug, de vouloir entretenir le traité de confederation & alliance du 31. de janvier 1602. fait entre le Roi Henri IV. les Cantons Suiſſes, & leurs Alliez. Du 1. d'oct. 1605.*

Pareille declaration du Canton d'Ury, du 4. de decembre 1605. 1605. 4. de dec.

Pareille declaration du Canton d'Undervvald, au deſſus de la Foreſt, du 8. de decembre 1605 1605. 8. de dec.

Pareille declaration du Canton de Lucerne, du 20. de decembre 1605. 1605. 20. de dec.

Pareille declaration du Canton d'Undervvald, au deſſous de la Foreſt, du 15 de janvier 1606. 1606. 15. janv.

Pareille declaration du Canton d'Appenzel, du 5. de mars 1606. 1606. 5. mars.

Certificat du Canton du haut Undervvald, que la declaration qu'il avoit baillée à Alfonſe Caſate, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne au prejudice de l'alliance, avoit été revoquée par eux d'un commun conſentement, du 5. de juin 1607. 1607. 5. de juin.

Letre des Landamant & Conſeil du Canton d'Ury, au Sieur de Refuge, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, du 23. de novembre 1610. touchant l'emploi de leurs gens de guerre au ſervice du Roi, contre quiconque il en ait beſoin, & le rapel deſdits gens de guerre au pais en cas de beſoin. 1610. 23. nov.

Harangue aux Cantons Suiſſes par le Maréchal de Baſſompierre, Ambaſſadeur de France, pour les inviter à la défenſe des Griſons, contre la violence, & l'uſurpation des Eſpagnols, le 1630. 1630.

Articles accordez entre les Commiſſaires du Roi, & les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes, pour la forme & les termes du paiement des ſommes, qui ſont deuës de tout le paſſé juſqu'à la fin de decembre dernier, tant pour les officiers & ſoldats licentiez, que pour ceux qui ſont encore dans le ſervice de Sa Majeſté, ſans y comprendre ce qui peut être deû aux officiers du regiment des Gardes, en conſequence du traité fait avec eux en l'année 1648. A Paris le 29. de mai 1630. 1630. 29. mai.

Articles de la paix concluë entre les Cantons Catoliques & les Proteſtans de la Suiſſe, à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur du Roi. A Bade le 8. de mars 1656. 1656. 8. mars.

Traité entre le Roi Louis XIV. & Monſieur le Duc de Longueville, Prince ſouverain de Neuchaſtel, & Valengin en Suiſſe. Fait à Paris le 12. de decembre 1657. 1657. 12. dec.

Traité de renouvellement d'alliance & confirmation des anciens traitez de paix & union perpetuelle entre le Roi Louis XIV. & les Cantons Suiſſes & leurs Alliez. Fait & ſigné à Soleure, le 2. 1653. 2. juillet. 1658. 1. de juin.

de juillet 1653. *& par les autres Cantons en diférens tems juſqu'au premier de juin* 1658.

1658. 19. juillet. *Declaration du Roi en explication du vintieme article du traité fait avec les Cantons Suiſſes, le* 2. *de juillet* 1658. *en faveur des marchands Suiſſes traſiquans en France. Donnée à Calais, le* 19. *de juillet* 1658.

1663. 4. ſept. *Traité d'alliance entre le Roi Louis XIV. & les Treize Cantons Suiſſes. Fait à Soleure le* 4. *de ſeptembre* 1663.

1687. 20. dec. *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne conformément à l'article* 20. *du traité d'alliance fait avec les Cantons Suiſſes, que les marchands deſdits Cantons pouront tranſporter hors du roiaume l'or & l'argent monnoié, qu'ils auront reçû pour le prix des marchandiſes, qu'ils auront aportées. Du* 20. *decembre* 1687.

1692. 3. janv. *Traité entre le Roi Louis XIV. & la Ville & Republique de Berne, fait par Monſieur Amelot, de Gournai. A Soleure le* 3. *de janvier* 1692.

TRAITEZ SUR LES DEMESLEZ des Griſons & des Valtelins.

Manifeſte publié par les Valtelins contre les Griſons.

1621. 25. avril. *Traité de Madrid, avec la declaration du Roi d'Eſpagne faite à Monſieur de Baſſompierre, Ambaſſadeur du Roi, pour la reſtitution de la Valteline, du* 25. *d'avril* 1621.

Letre de creance pour le Sieur de Baſſompierre au Roi d'Eſpagne.

9. d'aouſt. *Proteſtation faite par les Griſons aux Ambaſſadeurs de France, ſur l'execution du traité de Madrid, du* 9. *d'aouſt* 1621.

Aouſt. *Articles convenus & arrêtez entre les Ambaſſadeurs de France, & d'Eſpagne, par l'entremiſe du Nonce du Pape, au ſujet de la Valteline.*

1622. 3. de mars. *Letre des Griſons aux Ambaſſadeurs de France reſidans en Suiſſe, au ſujet du traité fait par leſdits Griſons. A Milan le* 3. *de mars* 1622.

1623. 7. fevrier. *Traité entre le Roi, la Repuplique de Veniſe, & le Duc de Savoie, pour la reſtitution de la Valteline. Fait à Paris le ſeptieme de fevrier* 1623.

1624. 6. dec. *Articles accordez, entre le Marquis de Cœuvres, Ambaſſadeur de Fruace, & General en l'armée de l'Union du Roi, de la Seigneurie*

de Veniſe, & du Due de Savoie, & les Deputez de la Valteline. A Tirano le 6. d edecembre 1624.

Articles accordez entre Monſieur de Cœuvres, General de l'armée du Roi, de la Seigneurie de Veni, e, & du Duc de Savoie, colliguez; & le Sieur Marquis Bagni, Lieutenant-General du Pape en la Valteline, Bormio & Chiavenne. Au ſiege de Tirano, le dixieme de decembre 1624. 1624. 10. dec.

Traité entre la France & l'Eſpagne, pour l'accommodement des affaires des Griſons & des Valtelins, Fait à Monçon le 5. de mars 1626. 1626. 5. mars.

Articles ſecrets du traité de Monçon, du 5. de mars.

Explication des articles du traité de Monçon.

Declaration faite à Soleure par les Ambaſſadeurs de France, ſur les articles du traité de Monçon.

Acceptation du traité de Monçon par les deputez des ſept Cantons Suiſſes Catoliques, aſſemblez à Soleure.

Réponſe des Griſons aux Ambaſſadeurs de France ſur la preſentation du traité de Monçon. Faite à Coire le 19. de novembre 1626. 1626. 19. nov.

Declaration des Rois de France & d'Eſpagne, touchant le cens annuel, que les Valtelins doivent paier aux Seigneurs Griſons. Faite à Paris le 22. de decembre 1626. 22. decembre.

Declaration du Roi ſur l'explication du traité de Monçon.

Declaration du Roi, ſur la nullité & caſſation des traitez faits avec les Griſons depuis 1617. juſques au traité de Monçon. Donnée à Saint-Germain en Laie, le 14. de ſeptembre 1627. 1627. 14. ſept.

Letre des trois Ligues Griſes au Roi, contre les Valtelins, écrite à Coire le 29. de janvier. 29. janvier.

Harangue faite à Louis XIII. par les deputez des Griſons, aprés la paix que le Roi leur avoit procurée.

Harangue du Sieur Molina, deputé des Griſons au Roi. A Eſtré le 28. de janvier 1628. 1628. 28. janv.

Articles du Gouvernement formé par les Valtelins, & comtez de Chiavenne & Bormio.

Ordonnances des Valtelins, touchant ceux de la Religion.

Traité entre le Duc de Rohan, & les Griſons, pour la ſortie des troupes de leur pais, & de la Valteline, du 26. de mars 1627.

AVEC SAVOIE, PIEMONT, ET MONTFERRAT; & touchant les diférends avec Mantouë.

1600. 27 fev. *ARticles accordez par le Roi Henri IV. à Charles-Emanuel, Duc de Savoie, touchant le Marquisat de Saluces. A Paris le 27. de fevrier* 1600.

1601. 17. janv. *Traité entre le même Roi & le même Duc, pour l'échange du Marquisat de Saluces, avec la Bresse, le Bugey, Valromay, & Gex. Fait à Lion le 17. de janvier* 1601.

1610. 25. d'avril. *Traité entre les mêmes, pour la conquête du duché de Milan. Fait à Brussol le 25. d'avril* 1610.

Idem. *Traité de Ligue ofensive & défensive entre les mêmes, contre Filippe II. Roi d'Espagne. Fait à Brussol le vint cinquieme avril* 1610.

1614. 17. nov. *Traité fait par Monsieur Savelli, Nonce du Pape; Monsieur le Marquis de Rambouillet, au nom du Roi Louis XIII, & le Duc de Savoie. A Verceil le 17. de novembre* 1614.

1. decembre. *Autre traité fait entre les mêmes, en la ville d'Ast, le 1. de decembre* 1614.

1515. 21. de juin. *Traité de paix entre le Roi de France, le Roi d'Espagne, & le Duc de Savoie. Fait à Ast, le 21. de juin* 1615.

1617. 9. octobre. *Articles de ce qui a été imprimé à Paris, à Madrid, & à Vienne, pour l'execution du traité d'Ast, du 21. de juin* 1615. *pour accorder les diférends des Venitiens avec l'Archiduc Ferdinand, Roi de Boheme; & ceux du Duc de Savoie, avec le Duc de Mantouë; & le traité de Pavie du 9. d'octobre* 1617.

Articles dressez à Madrid sur les diférends d'entre le Roi-Archiduc Ferdinand, & la Republique de Venise.

Traité de Vienne de 1612.

Articles pour les Ducs de Savoie & de Mantouë.

Traité de Pavie de 1617.

1619. 11. janvier. *Contrat de mariage de Madame Chretïenne de France, seconde fille du Roi Henri IV. avec Dom Victor-Amedée de Savoie, Prince de Piémont, fils aîné du Duc de Savoïe. A Paris le 11. janv.* 1619.

1629. 11. de mars. *Traité de paix entre le Cardinal de Richelieu, au nom du Roi, & le Duc de Savoie. Fait à Suze, le 11. de mars* 1629.

Article secret du même jour.

Traité

Traité de confederation & d'alliance pour ſix ans, entre le Pape Urbain VIII. le Roi, la Republique de Veniſe, & le Duc de Mantouë, pour la défenſe de leurs Etats contre la Maiſon d'Autriche. Fait à Veniſe le huitieme d'avril 1629. *Le Pape ne le ſigna pas.* 8. d'avril.

Traité fait entre le Cardinal de Richelieu, au nom du Roi, & le Duc de Savoie, pour le partage des terres du Montferrat avec le Duc de Mantouë. Fait à Baſſolin le dixieme de mai 1629. 10. de mai.

Declaration du Roi, qui enjoint à tous ſes ſujets, de quiter le ſervice du Duc de Savoie, & de ſortir de ſes Etats. Fait à Lion le 6. de mai 1630. 1630. 6. de mai.

Articles de la treve generale entre les Generaux de l'Empereur, du Roi de France, du Roi d'Eſpagne, & du Duc de Savoie, ſur les inſtances de Monſieur Jules Mazarin, Nonce du Pape, juſques au quinzieme d'octobre, tant deçà, que delà les Monts. Fait au Camp de Rivalta, le quatrieme de ſeptembre 1630. 14. de ſeptemb.

Traité de paix entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi Louis XIII. touchant le diférend pour la ſucceſſion des duchez de Mantouë, & de Montferrat. Fait à Ratisbonne le treizieme d'octobre 1630. 13. d'octobre.

De la nullité du traité de Ratisbonne, du 13. *d'octobre* 1630. *& pourquoi le Roi ne l'aprouva pas.* Idem.

Extrait de la Relation intitulée, Relation des afaires de Mantouë és années 1628 1629. & 1630. Idem.

Extrait de la Relation intitulée, Excellent diſcours ſur le juſte procedé du Roi Tres-Chretien, en la défenſe du Duc de Mantouë, l'an 1630. Idem.

Extrait de la relation de ce qui s'eſt paſſé depuis quelque tems en Italie, ſur le fait de Pignerol. Idem.

Traité entre l'Empereur & le Roi, pour l'execution de la paix d'Italie. Fait à Queraſque le 6. *d'avril* 1631. 1631. 6. d'avril.

Article ſecret dudit traité.

L'Etat des terres aſſignées au Duc de Savoie dans le Montferrat, conformément au precedent traité.

Ratification du traité de Queraſque par le Duc de Savoie. A Queraſque le 26. *d'avril* 1631 26. d'avril.

Articles accordez entre les Ambaſſadeurs du Roi, & le Duc de

de Savoie, pour la reſtitution du Piémont, de la Savoie, & du Monferrat. A Queraſque le 30. de mai 1631.

19. de juin. Second traité fait à Queraſque le 19. de juin 1631. pour l'éclairciſſement du premier, & de celui de Ratisbonne.

19. d'octobre. Traité fait entre le Roi, & le Duc de Savoie, pour avoir le paſſage libre en Italie. A Milleſieur le dix-neuvieme d'octobre 1631.

1632. 5. de mai. Traité entre le Roi, & le Duc de Savoie, par lequel le Duc de Savoie cede & tranſporte au Roi, & à ſes ſucceſſeurs, la ville & château de Pignerol, le village & fort de la Perouſe, & autres villages d'alentour. Fait à Saint Germain en Laie, le 5. de mai 1632.

1632. 5. de juillet. Ce même traité fut encore fait à Turin le cinquieme de juillet 1632. avec un traité ſecret du même jour, qu'on a mis dans le Recueil.

11. de novemb. Acte du ſerment de fidelité prêté au Roi par les habitans de Pignerol, le 11. de novembre 1632.

1635. 11. de juillet. Traité de confederation entre le Roi, & Victor-Amedée I. Duc de Savoie, pour la conquête du Duché de Milan. A Rivolles le 11. de juillet 1635.

1638. 3. de juin. Traité de Ligue ofenſive & défenſive, entre le Roi, & Madame la Regente de Savoie, contre l'Eſpagne. Fait à Turin le 3. de juin 1638.

1639. 1. de juin, Traité entre le Roi, & Madame la Regente de Savoie, pour la reſtitution de places fortes tenuës par Sa Majeſté, & par le Roi d'Eſpagne, lorſque la paix ſe fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait à Turin le 1. de juin 1639.

9. d'octobre. Ce traité fut renouvellé à Grenoble, le neuvieme d'octobre 1639.

1640. 2. de dec. Traité du Roi avec le Prince Thomas, pour la reſtitution des places fortes de Piémont, tenües par Sa Majeſté, & par le Roi d'Eſpagne. A Turin le 2. de decembre 1640.

1642. 14. de juin. Traite de Louis XIII. avec le Cardinal de Savoie, & le Prince Thomas, ſon frere, par lequel Sa Majeſté leur promet de rétablir leurs penſions, & même de les augmenter, pourvû qu'ils rendent à Madame Roiale, ſa ſœur, toutes les places tenües par eux, & par les Eſpagnols, en Piémont; & de maintenir dans la Maiſon de Savoie la ſucceſſion des deſcendans mâles au duché. A Turin le 14. de juin 1642.

Traité fait entre Madame Roiale, & les Princes de Savoie, par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Ambaſſadeur du Roi Tres-Chretien. A Turin le 14 de juin 1642. 1642. Idem.

Traité entre le Roi, & la Ducheſſe de Savoie, pour la reſtitution de pluſieurs places, que le Roi tenoit en Piémont. Fait au Valentin le 13. d'avril 1645. 1645. 13. d'avril.

Reglement des limites entre le Dauſiné & la Savoie, fait à Saint-Germain en Laie le 17. d'avril 1672. accepté par le Duc de Suvoie à Turin, le 13. d'aouſt 1672. 1672. 13. d'aouſt.

Acte de la ſentence arbitrale prononcée par le Roi Tres-Chretien, ſur les diférends entre Monſieur le Duc de Savoie, & la Republique de Gennes. A Saint-Germain en Laie, le dix-huitieme de janvier 1673. 1673. 18. de janv.

Contrat de mariage de Victor-Amedée II. Duc de Savoie, avec la Princeſſe Anne, fille du Prince Filippe, Duc d'Orleans, frere unique du Roi. Fait à Verſailles le 9. d'avril 1684. 1644. 9. d'avril.

AVEC LE PAPE, ET LES PRINCES COLLIGUEZ d'Italie.

TRaité de paix conclu par l'entremiſe du Roi Tres-Chretien, entre Urbain VIII. & Edoüard Farneſe, Duc de Parme, le Cardinal Dorghi étant Plenipotentiaire de Sa Sainteté, & le Cardinal Bichi de Sa Majeſté. A Ferrare le 31. de mars 1644. 1644. 31. de mars.

Articles arrêtez & conclus par les mêmes Plenipotentiaires au nom du Pape Urbain VIII. & des Princes colliguez d'Italie. Idem.

Letre de la Reine de Suede au Roi, ſur l'accident arrivé à Monſieur le Duc de Crequi à Rome. Donnée à Rome le 1. de ſept. 1662. 1662. 1. de ſept.

Letre des Cardinaux au Roi, en faveur du Cardinal Imperialé, au ſujet de l'affaire de Monſieur le Duc de Crequi, Ambaſſadeur à Rome, le 23. de novembre 1662. 12. de novemb.

Letre des Cardinaux à Monſieur le Duc de Crequi, en faveur du méme. De Rome le 23. de novembre 1662. Idem.

Réponſe du Cardinal de Rets, à une letre du Sacré College, à lui écrite en faveur du Cardinal Imperialé. A Commercy le 25. de janvier 1663. 1663. 25. janv.

Arreſt de la Cour de Parlement de Provence, portant réunion de 26. de juillet.

la ville d'Avignon, & du comté Venaissin, au domaine de la Couronne, du 26. de juillet 1663..

1664.12.de fev. *Traité entre le Pape Alexandre VII. & le Roi Louis XIV. Fait à Pise le 12. de fevrier 1664.*

11. de decemb. *Indult du Pape Alexandre VII. accordé au Roi, pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul, & Verdun. Donné à Rome le 11. de decembre 1664.*

1664.12.mars. *Indult du Pape Clement IX. portant ampliation de celui du Pape Alexandre VII. pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & autres Benefices situez dans l'étenduë desdits Evêchez. Donné à Rome le 24. de mars 1668.*

9. d'avril. *Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi, pour la nomination à l'Evêché d'Arras. Donné à Rome le 9. d'avril 1668.*

Idem. *Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi, pour la nomination aux Benefices Consistoriaux, & autres dans l'étenduë des Pais-bas, soûmis à l'obeissance de S. M. Donné à Rome le 9. d'avril 1668.*

1668. 11.d'avril *Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Benefices Consistoriaux, dans les comtez & vigueries de Roussillon, Conflans, & Cerdagne. Donné à Rome le 11. d'avril 1668.*

27. d'aoust. *Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi, pour l'ampliation de la nomination à d'autres Benefices, dans les lieux cedez, ou qui seront cedez ci-aprés en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle. Donné à Rome le 27. d'aoust 1668.*

Idem. *Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi, pour la nomination à l'Evêché de Tournai. Donné à Rome le 27. d'aoust 1668.*

1686.26.de mai. *Indult du Pape Innocent XI. accordé au Roi, pour la nomination aux Evêchez d'Ypre, & Saint-Omer, Abbaies, & autres Benefices situez au comté de Bourgogne, & dans les villes, places, & pais de Flandre, cedez à Sa Majesté par le Traité de Nimegue. Donné à Rome le 20. de mai 1686.*

AVEC VENISE.

1660.26.de mai. *Articles arrêtez par Mr l'Archevêque d'Ambrun, Ambassadeur extraordinaire de France, avec la Republique de Venise, pour les interêts du corps d'armée, que le Prince Almeric de Modene doit commander par les ordres de S. M. T. C. pour le secours de la Republique. A Venise le 26. de mai 1660.*

AVEC MESSINE.

Manifeſte contenant les raiſons, pourquoi le Roi T. C. a pris la ville de Meſſine ſous ſa protection. Fait a Verſailles le 11. d'octobre 1675. 1675. 11. d'oct.

AVEC TOSCANE.

Traité de neutralité accordé entre le Roi, & le Grand-Duc de Toſcane. A Florence le 11. de mai 1646. 1646. 11. de mai.

AVEC GENNES.

Acte de la ſentence arbitrale prononcée par le Roi, ſur les diférends d'entre le Duc de Savoie, & la Republique de Gennes. A Saint-Germain en Laie le 18. de janvier 1673. Voiez Savoie. 1673. 18. de janv.

Ecrit donné à Monſieur de Pomponne, Miniſtre & Secretaire d'Etat, par les Envoiez de Gennes, pour aſſurer que la ville ſaluera la premiere la Reale & la Patronne des Galeres, l'Admiral, & le Vice-Admiral de France. A Paris le 25. de janvier 1673. 25. de janvier.

Articles accordez par le Roi à la Republique de Gennes, ſignez à Verſailles le 12. de fevrier. 1685. 1685. 12. de fev.

Harangue faite au Roi, par le Doge de Gennes, à ſa premiere audience. A Verſailles le 5. de mai 1685. 5. de mai.

AVEC MANTOUE.

Traité de neutralité entre le Roi Tres-Chretien, & le Duc de Mantoue. Fait à Modene le 9. de juillet 1658.. 1658. 9. de juil.

AVEC MODENE.

Traité d'Alliance entre le Roi, & François, Duc de Modene. Fait à Gennes le 2. de ſeptembre 1647. 1647. 2. de ſept.

AVEC PARME.

Articles accordez entre Monſieur le Duc de Parme, & Monſieur du Pleſſis-Beſançon, Ambaſſadeur du Roi, Subſtitué de Monſieur le Duc de Modene, ſignez à Parme le 4. de mai 1658. 1658. 4. de mai.

AVEC MONACO.

Traité du Roi Louis XIII. avec le Prince de Monaco, pour le recouvrement, & la conſervation de ladite place & forteresse. Fait à Parme le 14. de ſeptembre 1641. 1641. 14. de ſept.

TRAITEZ AVEC L'ESPAGNE, les Pais bas & le Comté de Bourgogne.

1604. fevrier. *Declaration du Roi Henri IV. du mois de fevrier 1604. portant interdiction de commerce avec l'Espagne & les Pais-bas.*

1604. 12. d'oct. *Traité entre le Roi Henri IV. d'une part; & le Roi d'Espagne, & les Archiducs Albert & Isabelle, d'autre, pour le rétablissement du Commerce. Fait à Paris le 12. d'octobre 1604.*

1611. janvier. *Traité de neutralité entre les duché & comté de Bourgogne, terres & seigneurees y enclavées. Fait à Paris au mois de janvier 1611. ce traité a été renouvellé en 1644.*

1612. 15. de fev. *Traité entre le Roi Louis XIII. & les Archiducs Albert & Isabelle, pour les limites des duché & comté de Bourgogne, & autres Provinces voisines, avec le partage des terres restées en surseance par le traité de paix fait a Cambrai en 1559. Fait à Auxonne le 15. de fevrier 1612.*

1612. 22. d'aoust. *Contrat de mariage du Roi Louis XIII. avec la serenissime Infante Anne d'Autriche, fille de Filippe III. Roi d'Espagne, passé à Madrid, le 22. d'aoust 1612.*

1612. 25. d'aoust. *Contrat de mariage de Filippe IV. Prince d'Espagne, avec Madame Elisabet de France, fille du Roi Henri IV. Fait Paris le 25. d'aoust 1512.*

1614. 25. de sept. *Articles accordez entre Louis XIII. & le Roi d'Espagne, par le Sieur de Vaucelas, & le Marquis de Laguna, pour raison des diférends de la haute & basse Navarre. Fait à Saint-Laurens, le 25. de septembre 1614.*

1640. 16. de dec. *Traité de confederation & d'alliance du Roi Louis XIII. avec la Principauté de Catalogne, & les comtez de Roussillon & de Cerdagne, contre le Roi d'Espagne. A Barcelone, le seizieme de decembre 1640.*

1641. 23. janv. *Articles & conditions, sous lesquelles les Etats Generaux de la Principauté de Catalogne, & des comtez de Roussillon & de Cerdagne, assemblez à Barcelone le 23. de janvier 1641. se sont soumis à l'obeissance du Roi, & de ses successeurs, acceptées par le Roi à Peronne le 19. de septembre 1641.*

1659. 7. de mai. *Acte de suspension d'armes entre la France & l'Espagne. A Paris le 7. de mai 1659.*

Second acte de ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Eſpagne. A Paris le 21. de juin 1659.	1659.21.de juin.
Ordonnance du Roi ſur la continuation de la ceſſation d'armes entre les deux Couronnes. A Chantilly, le 22. de juin 1659.	1659 22.de Juin.
Traité de paix entre le Roi Louis XIV. & Filippe IV. Roi d'Eſpagne, conclu en l'Iſle des Faiſans, le 7. de novembre 1659.	1659.7.de nov.
Contrat de mariage du Roi Louis XIV avec la ſereniſſime Infante d'Eſpagne Marie-Thereſe, fille-ainée de Filippe IV. Roi d'Eſpagne, conclu en l'Iſle des Faiſans, le 7 de novembre 1659.	1659. 7.de nov.
Convention entre les Commiſſaires de France & d'Eſpagne, touchant les trente-trois villages de la comté de Cerdagne, qui doivent demeurer au Roi. Fait à Livia, le 12. de novembre 1660.	1660.12.de nov.
Declaration de l'Eſpagne pour la preſſeance des Rois de France. Faite à Paris par ſon Ambaſſadeur, le 24. de mars 1662.	1662.24.de mars.
Traité de paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, conclu à Aix-la-Chapelle, le 2. de mai 1668.	1668. 2.de mai.
Traité pour le rétabliſſement du Commerce, entre les ſujets du Roi, & ceux du Roi d'Eſpagne dans les Pais-bas. Fait au château de Freyer ſur la Meuſe, le 25 d'octobre 1675.	1675. 25.d'oct.
Letre du Roi à Monſieur le Maréchal d'Humieres au ſujet des contributions, écrite à Condé le 13. de mai 1677.	1677.13.de mai.
Traité de treve entre la France, l'Eſpagne, & la Hollande, en attendant les ratifications du traité de paix. Fait au Camp prés de Mons le 19. d'aouſt 1678.	1678. 19.aouſt.
Traité de paix entre la France & l'Eſpagne, conclu à Nimegue le 17. de ſeptembre 1678.	1678.17.de ſept.
Declaration du Roi en execution des articles 21. 22. & 23. du traité d'Eſpagne, & cinquieme article du traité de Hollande, fait à Nimegue en 1678. A Saint-Germain en Laie, le 27. de fevrier 1679.	1679.27 de fev.
Contrat de mariage de Charles II. Roi d'Eſpagne, avec la Princeſſe Marie-Louiſe, fille du Prince Filippe, Fils de France, frere unique du Roi, Duc d'Orleans. A Fontainebleau le trentieme d'aouſt 1679.	1679.30.d'aouſt.
Convention faite entre le Marquis de Feuquiere, & le Marquis de Los Balbaſes, pour la liberté de la péche & de la navigation dans la riviere de Bidaſſoa, en faveur des ſujets de S. M. & de ceux du Roi d'Eſpagne. A Madrid le 19. d'octobre 1683.	1683. 19.d'oct.

1684. 15. d'aouſt. *Traité de trêve entre le Roi Louis XIV. & Charles II. Roi d'Eſpagne. Fait à Ratisbonne le 15 d'aouſt* 1684.

1687. 4. janv. *Traité ſur les Poteaux plantez à la veuë du château de Namur. Fait à Philippeville le 4. de janvier* 1687.

AVEC LE PORTUGAL.

1641. 1. de juin. *Traité de confederation & d'alliance du Roi Louis XIII. avec Dom Jean IV. Roi de Portugal. A Paris le 1. de juin* 1641.

1649. 2. de ſept. *Traité entre le Roi Louis XIV. & Monſieur le Prince Edouard, Infant de Portugal. A Paris le 2. de ſeptembre* 1649.

1666. 24. de fev. *Contrat de mariage de Dom Alfonſe VI. Roi de Portugal, avec la Princeſſe Marie-Françoiſe-Eliſabet de Savoie. A Paris le 24. de fevrier* 1666.

1667. 31. de mars. *Traité de Ligue ofenſive & défenſive entre le Roi Louis XIV. & Alfonſe VI. Roi de Portugal, contre le Roi d'Eſpagne. Fait A Lisbonne le 31. de mars* 1667.

1668. 14. mars. *Bref de diſpenſe acordé par Monſieur le Cardinal de Vendôme, Legat* à Latere *en France du Pape Clement IX. pour le mariage du Prince Dom Pedro de Portugal, avec la Princeſſe Marie-Françoiſe Eliſabet de Savoie. A Paris le 14. de mars* 1668.

1668. 25. mars. *Contrat de mariage entre le Prince Dom Pedro de Portugal, & la Princeſſe Marie Françoiſe-Eliſabet de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale. Fait à Lisbonne, le 25. de mars* 1668.

TRAITÉ

FAIT ENTRE LOUIS DAUPHIN de Vienne, & quelques Cantons; Sçavoir, Basle, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Schuitz, Undervald, Zug & Glaris. A Ensisheim le vingt-huitiéme d'Octobre 1444.

LE DAUPHIN, pour la gloire de Dieu, & pour l'avancement de l'honneur de la Couronne de France, à la requeste & priere des Legats & Envoyez du Saint Concile, declare vouloir establir bonne & sincere intelligence & amitié perpetuelle avec les Communautez ou Cantons susnommez, & avec tous leurs Sujets ou Alliez de quelque qualité qu'ils puissent estre, Comtes ou Ducs; Sçavoir avec Monsieur Louis Duc de Savoye; Jean Comte de Fryburg & de Neuchastel; Jean Comte d'Arberg, & de Vallengin; comme aussi avec les Villes de Bienne, & la Neuville; en outre tous leurs Bourgeois, Sujets ou Habitans, ensorte qu'elle soit inviolablement observée, & que presentement & à l'avenir il y aura paix & amitié, non autrement que si M. le Dauphin, ses gens & adherans, n'eussent jamais rompu, & fait la guerre ausdites Communautez & leurs Alliez, qui leur promettent paix, repos & asseurance pour eux, leurs Alliez, Bourgeois, Sujets, Habitans & appartenans, tant Ecclesiastiques que Laïques, pour leurs Chasteaux, Terres, possessions, & biens mobiles & immobiles, ensorte qu'ils ne pouront estre attaquez, blessez, ou pris, ni aucunement endommagez par lui, ses Sujets, ses Troupes, Alliez, ou adherans.

Et pouront les ſuſdites Communautez avec leurs Alliez, Bourgeois, Sujets, Nobles, & autres leurs Habitans, avec tous leurs biens & appartenances, paſſer & demeurer dans tous les Païs & Royaume du Roy Tres-Chrétien, & du benin Seigneur le Dauphin, ſans aucun empeſchement.

Monſeigneur le Dauphin procurera que les Nobles qui ſe ſont declarez contre la Ville de Baſle & les autres Cantons, dont les noms ſeront marquez, ſeront à l'avenir bons amis deſdits Cantons: & contre ceux qui ne voudront pas s'accommoder & ſe rendre, ledit benin Seigneur aſſiſtera les Cantons pour les y forcer par guerre.

Ledit Seigneur Dauphin fera enſorte, que des Villes, Chaſteaux & Places, & de ceux qui y demeurent, qui preſentement ſont dans ſon pouvoir, & pouront y venir deçà & delà le Rhin, il ne ſoit fait tort ni dommage auſdits Cantons, leurs Alliez & Sujets, à ceux qui voudront y aller, & de là s'en retourner, ni à leurs biens ni corps, mais qu'ils y pouront paſſer & repaſſer ſeurement, y demeurer, trafiquer, & faire toutes autres choſes ſans empêchement.

Et ne poura ledit benin Seigneur Dauphin en vertu de cet accommodement de paix, entrer ou paſſer, ni demeurer ou ſejourner avec ſon armée dans les Villes, Seigneuries, Terres, & appartenances des Cantons. Pour les Envoyez du Roy Tres-Chreſtien Charles, & du Seigneur Dauphin, leurs Pelerins & Marchands, il leur ſera permis d'y entrer, & d'y demeurer. Et ſemblablement la même liberté & franchiſe ſera accordée aux Envoyez, Pelerins & Marchands deſdits Cantons dans le Royaume & Terres de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & du Seigneur Dauphin, le tout ſans fraude & empeſchement aucun.

Que ſi du coſté du Prince, par hazard ou autrement, il arrive aucune contravention à ce qui eſt dit & accordé cy-deſſus, il promet de faire enſorte que la reparation ſoit faite pour remettre les choſes en l'eſtat où elles auront eſté.

Pareillement les Cantons & Communautez ſuſdites, promettent audit benin Seigneur le Dauphin, bonne intelligence, amitié, & toute bonne volonté; comme auſſi toute ſeureté, enſorte que ſi par aucun de ceux qui leur appartiennent, il eſt fait quelque choſe qui puiſſe eſtre contraire au contenu du preſent Traité, ils ſeront de meſme obligez à la reparation.

Et ſur ce que le tres-haut Prince le Dauphin s'eſt offert de moyenner la paix & un accommodement entre le tres-haut Prince d'Auſtriche, les Nobles, & la Communauté de Zurich d'une part, & les Cantons cy-deſſus dits d'autre, l'on eſt content qu'il le faſſe, & cela de l'aveu & conſentement des deux parties, & autant qu'il lui ſera poſſible; à condition neanmoins que tout ce qui eſt dit & accordé cy-deſſus aura lieu & force, quand meſme il ne pouroit venir à bout de ſon deſſein, & que l'on ne pût tomber d'accord, le tout loyalement & ſans fraude.

Le Seigneur Dauphin donnera ordre que tous ſes Capitaines qui preſentement ſont avec lui, feront ſerment ſur l'Evangile, d'obſerver inviolablement ce Traité en tous ſes points, & de n'y contrevenir ni en particulier ni en general, par eux-meſmes ou par d'autres, en quelque forme ou maniere que ce puiſſe eſtre. La meſme choſe ſera faite par les Capitaines à venir, ſans qu'ils puiſſent faire aucune difficulté, le tout ſans dol & fraude.

Finalement que par le moyen des choſes cy-deſſus dites, il y a & aura paix, union, & ſincere intelligence, entre

ledit Seigneur Dauphin, ſes gens, & autres cy-deſſus mentionnez, & les Communes ou Cantons cy-deſſus nommez; ainſi toutes les mes-intelligences, difficultez, plaintes, & autres inconveniens paſſez ſeront oubliez & abolis, ſans qu'il en ſoit plus parlé, ſibien que quand meſme on contreviendroit en aucune façon aux articles de ce Traité, il ne laiſſera pas que de demeurer dans ſa vigueur & force, & la partie contrevenante ſera obligée à la reparation, ſe déportant de toutes les Coûtumes & Uſages qui pouroient apporter alteration quelconque à ce Traité.

Et ainſi Nous Louis Dauphin de Vienne, ſçavoir faiſons qu'aprés y avoir penſé meurement, & par l'avis de noſtre Conſeil, Nous avons conſenti & accepté ce Traité en tous ſes points & articles, fait & accordé par le ſurnommé Gabriel de noſtre part, confirmant & ratifiant le tout ſans y rien changer, ajoûter ni diminuer; & que nous promettons de bonne foi & en fils de Roy, d'obſerver & effectuer tout le contenu en icelui, ſans y contrevenir par paroles, par effet ni autrement. En foi de ce nous l'avons ſigné, & y avons fait appoſer noſtre grand Scel. Fait à Enſisheim le 28. d'Octobre de 1444. Signé, LOUIS. Par Monſeigneur le Dauphin dans ſon Conſeil, où ont aſſiſté Meſſieurs de Bueil, de Chaſtillon, de Stiſac, de Malicorne, de Bons, de Roguets, & autres. Signé, PONTIESE.

PREMIERE ALLIANCE DES CANTONS SUISSES AVEC CHARLES VII. ROI DE FRANCE.

Du huitieme novembre 1452.

AU nom de la tres-Sainte & indiviſe Trinité, Pere, Fils, & Saint Eſprit, amen. Comme par la chute du premier homme les choſes ont tellement changé de face, que ſouvent ce qui ſe faiſoit pour la poſterité s'obſurciſſoit & s'oublioit aiſément par la ſuite des tems, pour n'être pas

bien imprimé dans la memoire, il eſt neceſſaire de rediger par écrit ce qui ſe paſſe pour en conſerver un éternel ſouvenir. C'eſt pourquoi nous ſouſſignez Bourguemeſtres, Advoiers, Capitaines des Pais, Conſeillers, Communautez, Bourgeois & Habitans des Cantons & Villes ſuivantes, ſavoir Zurich, Berne, Soleure, Ury, Schuits, Undervald haut & bas, Zug, & Glaris, declarons & faiſons ſavoir à tous ceux qu'il apartiendra par ces preſentes lettres, que pour éviter beaucoup de choſes, attaques & guerres, qui nous ont été faites par pluſieurs nations, à nôtre grande perte, dont Dieu nous veuille conſerver à l'avenir; & pour mèttre nôtre pais en paix & ſeureté: nous avons prié & ſuplié treshumblement S. M. T. C. Charles par la grace de Dieu Roi de France nôtre tres-haut & tres-puiſſant Seigneur, de vouloir faire avec nous une alliance, & nous accorder ſa bonne amitié, pour avoir toute ſureté pour nous & nôtre pais, & n'être incommodez en aucune choſe par Sad M. & ſes ſujets, ſoit par eux, ou d'autres à leur ſollicitation, tant pour nous, que pour nos marchands, meſſagers, voiageurs, & autres trafiquans, qui

ſous cette protection pouront vaquer à leurs affaires chacun en particulier par tout, & principalement en France, ſans qu'obſtacle ni empêchement leur ſoit fait. Le Roi Prince tres-juſte, & defenſeur de la Chretienté, a accordé à nos inſtantes prieres cette grace en termes poſitifs; ce qui nous a fait engager pareillement avec nos ſucceſſeurs à Sadite Majeſté, comme s'enſuit.

Savoir, que nous, qui ſommes des Cantons de l'ancienne alliance de la Haute Allemagne, ſavoir Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Schuits, Undervald haut & bas, Zug, & Glaris, avons promis & promettons, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs, en vertu de cette alliance, qu'aucun tort ne ſera fait à Sad. M. ni à ſes ſujets, par nous, ni ceux de nos Cantons, ni même à nôtre ſollicitation. Promettons de plus de ne laiſſer paſſer par nôtre pais deſdits Cantons qui que ce ſoit, qui puiſſe porter prejudice à S. M. & à ſon roiaume, ni leur donner aucune aſſiſtance. Tous habitans, ſujets, meſſagers, voiageurs, nobles & roturiers, de quelque condition qu'ils ſoient, paſſeront auſſi & menageront librement par leſd. Cantons, ſans qu'au-

cun tort leur ſoit fait, à condition cependant que les ſuſdits ne feront rien contre l'alliance faite entre le Roi T. C. & nous. Cependant, nous qui ſommes des Cantons de l'ancienne alliance de la Haute Allemagne, promettons & proteſtons de ſuivre, conſerver, & faire valoir l'alliance faite entre le Roi Charles VII. & nous, en toute ſa teneur, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs, ſans aucun prejudice. En foi de quoi nous avons tous ſigné & mis nôtre ſceau. Fait le huitieme novembre 1452.

Les Ambaſſadeurs des Cantons aiant preſenté cette lettre au Roi Charles VII. Sa Majeſté les retint juſqu'à la ſemaine de Pâques, & leur donna la réponſe qui ſuit en les renvoiant,

LETRES
DU ROI CHARLES VII.

Pour la premiere Alliance des Suiſſes avec les François données la 4e. ferie aprés la Feſte de Pâques 1453.

CHARLES par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces preſentes Letres verront, SALUT : Comme ainſi ſoit que l'etat de la condition humaine ſoit muable ſelon les divers mouvemens des affaires du monde, & n'y ait, ici-bas qu'une choſe qui nous repreſente l'image de la vie bien-heureuſe & celeſte, à ſçavoir la dilection laquelle ne s'altere point par les evenemens fortuits, ni bien ſouvent ne ſe diviſe par les meſmes evenemens qui ſont aſſiſtez de la raiſon, qui ne peut s'éloigner, ni eſtre corrompuë par le long cours des années ; certainement nous eſtimons eſtre fort raiſonnable & bien ſeant à noſtre humanité, clemence & benignité, pour conſerver la bien veillance, paix & tranquillité d'un chacun, de nous munir de cette dilection, ce que nous voulons de bon cœur, voires encores le deſirons : Partant, comme ainſi ſoit que les Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des Citez, Villes, & Terres ci-aprés nommées, & cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne : ſçavoir de Zurich, Berne, Soleure, Lucerne, Ury, Swits, Underwald deſſus & deſſous le bois, Zoug & Glaris, bruſlant de cette dilection, & deſirant fort de s'allier au Sceptre des Lis, & converſer en noſtre Roiaume : nous aiant nagueres requis de les recevoir dans les bras de noſtre amitié & bien-veillance, & qu'il nous pleuſt entrer en bonne intelligence avec eux : Nous à ces cauſes deſirant univerſellement la conſervation d'un chacun, & principalement de ceux qui s'efforcent de vivre en bonne paix & tranquillité, aprés avoir meurement conſideré la ſincere volonté & en-

tiere affection qu'ont envers nous les Bourgmaiſtres, & autres ſouſnommez touchant le Traité d'Amitié, qu'ils deſirent contracter avec nous & nos ſujets, afin d'oſter les perturbateurs de la Paix, & qui haïſſent le repos des hommes : Avons traité & conſenti, traitons & conſentons avec les ſuſdits Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeils, Citoyens, Communautez, Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne ; ſavoir de Zurich, Berne, Soleure, Lucerne, Ury, Swits, Vnderwald, deſſus & deſſous le bois, Zoug & Glaris, l'amitié, intelligence & conventions ſuivantes.

En premier lieu, nous avons promis & promettons par ces preſentes pour nous & nos ſucceſſeurs un accord & convention durable a touſiours de n'eſtre jamais contraires par nous, ni les ſujets de noſtre Roiaume, ni aller à l'encontre deſdites Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des ſuſdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne, ni contre leurs ſucceſſeurs, ni donner aide, ſecours, ni faveur à aucune perſonne qui veüille entreprendre contre-eux, ni recevoir ou conſentir eſtre receu par noſtre Roiaume, ou autre lieu de noſtre domination aucun qui veüille attenter à l'encontre deux.

Item, Que les ſuſdites habitans deſdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne, Ambaſſadeurs, Gentilshommes, Marchands, paſſagers, & autres quelconques du païs, de quelque condition, degré, eſtat, ou dignité qu'ils ſoient, puiſſent paſſer & retourner avec tous leurs biens & equipage, armez & non armez, à pied, & à cheval, par noſtre Roiaume, & Terres de noſtre domination, ſans recevoir aucun trouble ni facherie reelle ou verbale, pourveu qu'à l'occaſion de cette permiſſion, il ne ſoit apporté aucun dommage, prejudice, grief, ou incommodité à nous, ou à nos ſujets, aux Princes de noſtre Sang, à nos confederez, ni à nos Alliances : Leſquelles choſes, afin qu'elles ſoient plus fermes & ſtables à l'advenir, nous avons en foi & parolle de Roi confirmé, & corroboré, confirmons & corroborons de noſtre ſeau ces preſentes. DONNE' la quatrieſme ferie d'apres la Feſte de Pâques, l'an de Noſtre Seigneur, mille quatre cens cinquante-trois, & de noſtre regne le, &c.

Ratification du traité d'Alliance du Roi Charles VII. avec les Suisses, par le Roi Loüis XI. à Abbeville le vint-sept Novembre 1463.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que vivant d'heureuse memoire, nôtre Pere & Seigneur, (à l'ame duquel Dieu face merci,) aiant esté entre lui d'une part; & nos tres-chers & bien-aimez les Conseils, Citoiens, Communauté, & Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne ci-dessous nommez, savoir de Zurich, Berne, Soleure, Lucerne, Ury, Swits, & Underwald dessus & dessous le bois Zoug & Glaris, d'autre; faites, traitées & arrestées certaines Ligues, Paches *, Conventions, Amitiez & Intelligences, ce requerant lesdits Conseils, Citoiens & Communautez: Surquoi icelui nôtre Seigneur & Pere auroit lors fait ses lettres contenans ce qui s'ensuit. *Charles par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux qui ces presentes Letres verront, Salut. Comme ainsi soit que l'état de la condition humaine soit muable*, &c. maintenant les susdits Conseils, Citoiens & Communautez des Villes, Terres, & Cantons de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne nous ont envoié leurs Ambassadeurs, nous exhortant par tres-instantes supplications de confirmer, ratifier, & continuer les susdites Ligues, Amitiez, Paches, Conventions, & Intelligences, à quoi leurs vertus ce requerant; & consideré le zele de sincere dilection & reverence, qu'ils ont eû jusques ici envers nous & nôtre susdit Seigneur & Pere, nous avons été meritoirement inclinez: Nous donques qui desirons de toute nostre affection amplifier la Paix & l'amour entre les Peuples Chretiens: Savoir faisons, que pour les causes susdites, & autres à ce nous mouvans, loüons, approuvons & ratifions; & aprés la ratification avons loüé & approuvé, & eû agreable, comme nous avons par ces presentes, lesdites Intelligences, Amitiez, Paches, Conventions & toutes autres choses susdites, voulons & consentons les tenir & observer fermement à jamais par nous, nos sujets, amis & confederez, tout ainsi qu'elles estoient tenuës & observées par nôtre susdit Seigneur & Pere, comme il est contenu & exprimé és Letres

* Paste

ci-dessus écrites : En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Données à Abbeville le vint-setiéme Novembre mille quatre cens soixante trois,& de nôtre Regne le troisiéme.

Acord entre le Roi Louis XI. & les Suisses, contre le Duc de Bourgogne, fait à Tours le 20. Septembre 1470.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France, Et nous les Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoiens, Communautez, & Habitans des Citez, Seigneuries, Provinces, & Cantons de la Grande Ligue de la Haute Allemagne ci-aprés nommez, savoir de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Swits, & Vnderwald d'autre part: Savoir faisons par ces presentes à tous presens & advenir, Que nous de part & d'autre pour la conservation de nostre sincere & ancienne amitié, laquelle s'est jusques ici notoirement maintenuë entre nos Seigneurs predecesseurs & majeurs, & nous, & pour continuer une bonne intelligence & union, nous nous sommes accordez en la forme & maniere qui s'ensuit.

Savoir faisons, que Nous Roi de France susdit, en nul temps à jamais ne donnerons par nous ou les nostres, conjointement ou divisement, directement ou indirectement au Duc de Bourgogne aucun secours, aide, assistance, ni faveur, contre nos susdits treschers Amis de la Ligue, au moien dequoi, ou les leurs en general ou special, puissent recevoir quelque détriment en leurs corps ou biens, ou en quelqu'autre façon qui puisse arriver: Nous semblablement susdits Confederez de la Ligue, promettons de ne jamais donner directement ou indirectement aucun secours, faveur, ou assistance au susdit Seigneur Duc de Bourgogne contre le susnommé Sereniſſime Seigneur, le Tres-Chretien Roi de France, au moien dequoi puisse arriver à lui ou aux siens en general ou special aucun detriment de corps & de biens, ou de quelconque autre chose, le tout sans dol, fraude, ou fausse machination: Sauf toutefois les Intelligences faites dés long-temps entre les susdits Roi, & nous la Ligue, en ce qu'en tous leurs points & articles elles demeurent sauves, & en leur perpetuelle force & vigueur: Pour asseurance dequoi, nous avons à ces presentes fait mettre nôtre scel. Donné chez le Roi en la ville de Tours le vintiéme Septembre 1470. & de nostre Regne le dixiéme.

Alliance plus étroite entre le Roi Loüis XI. & les Cantons des Suiſſes, du dix Ianvier 1474.

NOUS Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeils, & Communautez des Villes & Provinces de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Swits, Underwald, Zoug & Glaris, de la Grande Ligue de la Haute Allemagne; enſemble les Advoyers & Conſeils des Communautez de Fribourg & Soleurre, à tous ceux qui ces preſentes Letres verront, Savoir faiſons que pour ce qu'à ce jourd'hui il y a eû, & y a encores une feable charité & dilection, voire perdurables intelligences entre Tres-Chretien & Sereniſſime Seigneur & Maiſtre, à nous tres-gracieux par deſſus tous autres, nous avons peſé & conclu en nous mêmes d'affermir & acroître ces mêmes intelligences & amitiez mutuelles, eſperant que de ce fondement l'Eſtat & commodité des deux Parties en aquerra une grande & durable ſolidité, à l'ocaſion dequoi nous avons traité & acordé avec ledit Seigneur Roi cette inrelligence & union de ſincere & inviolable foi, en la maniere qui s'enſuit.

En premier lieu, qu'icelui Seigneur Roi en toutes & chacunes nos guerres, & ſpecialement contre le Duc de Bourgogne, & tous autres, il nous doit fidelement donner aide, ſecours, & défenſe à ſes dépens.

Ourre plus tant qu'il vivra, il nous fera tenir & paier tous les ans en ſa ville de Lion, en témoignage de ſa charité envers nous, la ſomme de vint-mille-francs, ſavoir cinq-mille à chaque quartier d'année, pour eſtre diſtribuez également entre nous Parties ſuſdites. Et ſi ledit Seigneur Roi en ſes guerres & armées avoit beſoin de noſtre ſecours, & d'icelui nous requeroit, dés lors nous ſerons tenus lui fournir à ſes dépens tel nombre de ſoldats armez qu'il nous ſemblera honneſte, & que le pourrons faire; c'eſt à ſavoir, au cas que ne fuſſions point occupez en nos propres guerres: & ſera la paie de chaque ſoldat de quatre florins & demi de Rhin par mois, comprenant douze mois en l'an.

Quand ledit Seigneur Roi voudra nous demander tel ſecours, il fera tenir dans l'une des villes de Zurich, Berne, ou Lucerne, la paie d'un mois pour chaque ſoldat de la levée qui lui ſera acordée, & pour les autres deux mois ſuivans en la cité de Geneve, ou autre lieu qui nous ſera commode, à noſtre choix & volonté.

Du jour que les noſtres ſeront ſortis de leurs maiſons commencera la paie deſdits trois mois, ils joüiront de toutes les franchiſes, immunirez, & privileges, deſquels les ſujets du Roi joüiſſent. Et ſi en quelque temps que ce ſoit nous requerions ledit Seigneur Roi de nous preſtrer ſecours en nos guerres contre le Duc de Bourgogne, & que pour autres ſiennes guerres il ne pût nous ſecourir, dés lors afin de pouvoir ſoûtenir noſdites guerres ledit Seigneur Roi nous fera délivrer en ſa ville de Lion tant & ſi longuement que nous les continuërons à main armée, la ſomme de vint-mille florins de Rhin par quartier, ſans préjudice de la ſomme ci-deſſus mentionnée.

Et quand nous voudrons faire Paix ou Tréves avec le Duc de Bourgogne, ou autre ennemi du Roi, ou de nous, ce qui nous ſera loiſible de faire, nous devons & ſommes tenus de reſerver ſpecifiquement icelui Roi: & lui ſemblablement comme nous doit en toutes ſes guerres avec le Duc de Bourgogne & autres, pourvoir que faiſant Paix ou Tréves (ce qui lui ſera auſſi loiſible) nous ſoions ſpecifiquement & ſingulierement reſervez comme lui.

En toutes ces choſes nous reſervons de noſtre part Nôtre Saint Pere le Pape, le Saint Empire Romain, & tous ceux avec leſquels nous avons juſques aujourd'hui contracté alliance, union, intelligences, ou obligation par letres ſcellées. Le même ſera de la part du Roi, hormis le Duc de Bourgogne, à l'endroit duquel l'un & l'autre nous nous comporterons ainſi que dit a eſté.

Et ſi ſelon que les choſes ſe trouvent diſpoſées, il arrive que nous ſoions maintenant enveloppez de guerres avec le Duc de Bourgogne, dés lors & à l'inſtant icelui Roi doit mouvoir puiſſamment & ſerieuſement la guerre contre ledit Duc, & faire les choſes accoûtumées en guerre qui ſoient à lui & à nous commodes & profitables, le tout ſans dol & fraude aucune.

Et pour autant que cette amiable union doit eſtre de bonne foi gardée, ferme, & inviolable, & à icelle ſatisfait durant la vie d'icelui Roi (laquelle Dieu par ſa bonté lui doint longue & heureuſe) à cette cauſe nous avons à icelui Roi fait delivrer ces Preſentes ſcellées des ſeaux, deſquels nous uſons dans nos Villes & Païs, aians receu de Sa Majeſté les ſemblables ſcelées & confirmées de ſon ſeau.

Et de noſtre part, Nous ſuſdites Communautez de Fribourg & Soleurre confeſſons & advoüons tout ce que deſſus, & le recevons &

avons pour agreable. En témoignage dequoi nous avons fait attacher nos ſeaux à ces Preſentes. Donné le dixieſme jour du mois de Janvier l'an 1474.

Declaration plus ample du contenu aux precedens articles, & Alliances faites par le Canton de Berne, à Berne le 2. Octobre 1474.

NOus Advoyer & Conſeil de la ville de Berne, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Sçavoir faiſons, que comme ainſi ſoit que ci-devant ait eſté fait un Traité de ligue & confederation amiable entre Tres-Chreſtien & Sereniſſime Roi & Seigneur Louis Roi de France noſtre tres-redouté Seigneur, & les Magnifiques Seigneurs de la Vieille Ligue de la Haute Allemagne, & certains articles aient eſté eſcrits & arreſtez ſur ledit Traité entre les Ambaſſadeurs Roiaux & ceux deſdits Seigneurs de la Ligue, contenans la forme de ladite confederation, leſquels ont eſté portez & monſtrez audit Seigneur Roi, toutefois pource que leſdits articles à cauſe de leur generalité ſe trouvent ambigus, ce qui pourroit à l'advenir apporter de la diſcorde entre ledit Seigneur Roi Tres-Chreſtien & leſdits Seigneurs de la Ligue. Pour cette cauſe, pour la ſinguliere affection qu'icelui Roi porte auſdits Seigneurs de la Ligue, & pour couper chemin à toute queſtion à l'advenir, devant que du tout terminer ledit Traité & Alliances, Sa Majeſté a voulu pour plus ample declaration du contenu auſdits articles, eſtre eſclairci de la volonté & intention deſdits Seigneurs de la Ligue, Pour ce eſt-il que nous Advoyers & Conſeils recognoiſſant ledit Traité de Ligue & confederation amiable, utile audit Seigneur Roi & auſdits Seigneurs de la Ligue, afin qu'il ne ſoit interrompu, mais conclu par une bonne fin, pour oſter toute ocaſion de ſcrupule & doute, aprés avoir eſté bien & deuëment informez de l'intention & volonté deſdits Seigneurs de la Ligue, en declarant les choſes ſuſdites qui eſtoient revoquées en doute, nous aſſeurons, interpretons, & declarons, que ledit Seigneur Roi ne ſe doit aucunement mettre en peine pour le ſecours de la Ligue, ſinon au cas qu'il en ſoit par eux requis: & encore en ce cas ne leur doit donner ſecours contre leurs ennemis, ſinon entant qu'ils euſſent ſi grande puiſſance, que leſdits Seigneurs de la Ligue preſſez & en urgente neceſſité, euſ-

ſent beſoin neceſſairement d'eſtre ſecourus, & ne puſſent autrement reſiſter à leur ennemi : Et ſi à l'advenir leſdits Seigneurs de la Ligue demandoient ſecours au Roi contre le Duc de Bourgogne, & ledit Seigneur Roi occupé en ſes guerres propres ne pouvoit les ſecourir d'hommes, en ce cas il leur fera tenir & delivrer dans la ville de Lion vint-mille florins de Rhin par chacun quartier d'année, tant que la guerre effectuellement durera : Et de noſtre part nous promettons, ſoubs noſtre foi & honneur, que toutes & quantes fois que ledit Roi demandera ſecours auſdits Seigneurs de la Ligue, nous aurons le ſoin & ferons effectuellement qu'ils le ſecoureront & aideront de ſix-mille hommes en ſes guerres, & expeditions, ſuivant la teneur de la derniere union & alliance faite entre'eux, toutefois en paiant : Et de ce nous nous rendons reſponſables vers ledit Seigneur Roi. Pour plus grande aſſeurance de laquelle declaration, nous avons fait mettre le ſeau de noſtre Ville à ces Preſentes données le ſecond jour du mois d'Octobre 1474.

TRAITÉ

D'ALLIANCE DES SUISSES, AVEC LE ROI Louis XI. qui leur promet 20000. livres de penſion, reglant la ſolde des Suiſſes qui ſerviront la France, du 26. octobre 1475.

NOS Burgimagiſter, Sculteti, Ammani, Conſules & Communitates Oppidorum, & Provinciarum Zurich, Berne, Lutzerne, Uri, Swytz, Ondreweldeæ, Zug, & Glaris magnæ Ligæ Alamaniæ ſuperioris, & Sculteti, & Conſulatus communitatum Friburgi & Soladri: Univerſis præſentes inſpecturis patefacimus, quia inter Chriſtianiſſimum, ſereniſſimumque Dominum Ludovicum Regem Franciæ, herum nobis præ cæteris longè gratioſiorem, & nos in hunc uſque diem fida charitas & dilectio, unio, & perennes intelligentiæ extiterunt, & exiſtunt, animo ponderavimus, & concluſimus eaſdem intelligentias, amicitiaſque mutuas roborare, extenſiùs producere, eâ ſpe ut ex hoc, ceu fundamento noſtrarum omnium partium ſtatus, & commoditas firmitatem nanciſcatur non mediocrem. Horum itaque occaſione cum præfato Domino Rege hanc ſinceræ & intemeratæ fidei intelligentiam unionemque amplexi ſumus eo modo qui ſequitur.

In primis quod Rex ipſe nos in omnibus, & ſingulis noſtris guerris, ſpecialiter contra Ducem Burgundiæ, omneſque cæteros ſuis in expenſis fidele auxilium juvamen, & defenſionem impartiri debet. Præterea quoad vixerit, ſingulis annis pro caritatis ſuæ comprobatione, nobis in civitate ſua Lugdunorum expedire, & ſolvi diſponere viginti millia francorum qualibet quatuor anni partium quinque millia æqualiter inter nos præfatas partes diſtribuendorum: & ſi Rex ipſe ſuis in agilibus, & guerris auxilio noſtro egeret, noſque ſuper eo requireret, ex tunc debemus illud numero virorum armatorum, prout nobis honeſtum & poſſibile fuerit, ſibi impendere, ſi & in quantum nos propriis guerris non fuerimus occupati, ſuis tamen in expenſis. Rex autem cuilibet armatorum,

pro menſis ſpatio, annum duodecim menſibus computando, tribuere debet quatuor florenos Rheni, & medium. Et cum hujuſmodi auxilia requirere duxerit, debebit Rex ipſe ſalarium cuilibet ex eis pro ſpatio unius menſis competens ad unum ex oppidis Zurich, Berne, vel Lutzerne tranſmittere, & pro duobus alteris menſibus ſalaria in civitate Gebennenſi, vel alio in loco nobis apto & grato, enumerari faciet, & quamprimùm noſtrates domos ſuas egreſſi fuerint incipiet curſus temporis trimeſtris, ipſique reſervatæ ſunt omnes & ſingulæ immunitates privilegiaque quibus cæteri ſoldati regii gaudent, & potiuntur. Et ſi nos ullis temporibus, noſtris in guerris contra & adversùs Ducem Burgundiæ regem ipſum nobis ut auxilium impenderet, requireremus, & ipſe aliàs propter guerras ſuas nobis ſuccurrere non poſſet; ex tunc quo magis nos ipſi tales guerras continuare poſſimus, Rex ipſe nobis quandiu eaſdem manu efficaci proſequemur, qualibet quatuor anni partium in civitate ſua Lugdunorum numerari faciet viginti millia florenorum Rheni, & nihilominus ſummam francorum ſupra nominatam. Et cùm nos cum Duce Burgundiæ, vel alio regis vel noſtro inimico, pacem vel treguas facere voluerimus, quod etiam poſſumus, debemus & tenemur nos Regem ipſum, ſpecificè & ſingulariter reſervare, & ſicut nos providere, vice versâ Rex ipſe in omnibus guerris ſuis cum Duce Burgundiæ & cæteris, ſi & in quantum pacem, vel treguas facere voluerit, quod etiam poteſt, debet & tenetur nos ſicut ſe ſpecificè & ſingulariter providere, & reſervare. Et in iis omnibus pro parte noſtra excipimus Sanctiſſ. Dominum noſtrum Pontificem, ſacro-ſanctum Romanum Imperium, & omnes & ſingulos, cum quibus nos fœdera, uniones, intelligentias, aut obligationes litteris & ſigillis munitas, in hunc uſque diem contraximus; pariformiter ex parte Regis itidem ſemoto Duce Burgundiæ, versùs quem Rex ipſe, & nos id efficiemus quod ſupra cautum eſt. Et ſi juxta diſpoſitionem rerum ipſarum cum Duce Burgundiæ impræſentiarum guerris involuti fuerimus, ex tunc incontinenti debet Rex ipſe erga eundem Ducem guerras, & pecunias cum manu efficaci movere, & ex parte ſua ſolerter operari, quæ pro conſuetudine guerrarum ſolita & ſibi & nobis proficua, commodoſaque exiſtunt, omni dolo & fraude excluſis. Et quia hæc amica unio per dies quibus Rex vitam colet, quos Deus ipſe clementiâ ſua in longum deducat, bona fide, firma illibataque ſervari, & eidem ſatisfieri debebit, ea propter Regi ipſo

has litteras, ſigillis oppidorum & provinciarum quibus utuntur, munitas, aſſignari fecimus: nam pares à Majeſtate ſuâ ſigillo ejuſdem roboratas accepimus. Nos vero præfatæ communitates oppidorum Friburgi & Solodarenſis, ea omnia & ſingula fatemur, grataque, & accepta fecimus, & habemus, in quorum evidentiam ſigilla noſtra præſentibus etiam appendi fecimus. Datas 26. menſis octobris anno à Nativitate Domini 1475.

TRAITÉ DE CONFEDERATION ENTRE le Roi Charles VIII. & les Suiſſes, du 4. aouſt 1484.

IN nomine Sacro-ſanctæ & Individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, feliciter: amen. Nos Burgimagiſter, Sculteti, Ammani, Gubernatores, Conſules, Cives, Patriotæ, & Communitates de Turrego, Berna, Lucerna, & Uravia, Scvvizia, & Salodoro communitatibus & partibus provinciarum magnæ, & veteris ligæ confœderatorum Alemanniæ ſuperioris: Univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis, ſeu audituris, notum fieri volumus cum ſalute. Quod cùm majores noſtri, & nos jam multis annis exactis cum cæleſtium ſacro-ſanctorum liliorum ſceptro, & chriſtianiſſimis ac ſereniſſimis regni Francorum Regibus certas amicabiles intelligentias, & tandem præſertim cum quondam chriſtianiſſimo atque glorioſiſſimo Domino Ludovico, Rege Francorum, ſummæ & præexcelſæ memoriæ Domino noſtro multum gratiſſimo protinùs defuncto, cujus animæ propitietur Altiſſimus, uniones laudabiles, & confœderationes habuerimus, quæ auxiliante Deo optimo, & vicinitatis ſtudio, & benevolentia ex utraque parte hactenus perſeveratæ ſunt & introductæ, ut maxime, & tempore bellorum & guerrarum non importunam utriuſque partis utilitatem pacis & augmentationem accreverint, & pro illarum renovatione multo major utrique parti, ſuis ſubditis, & hominibus in dies, & pacis utilitas & augmentatio ſuccedi poſſit & præſtari, animo reſolventes, hujuſmodi impartitam nobis regiam benevolentiam noſtræque ſervitutis affectum erga præfatum ſanctæ Coronæ regnum, & præſertim chriſtianiſſimum & ſereniſſimum Dominum Carolum, jam Regem Francorum prænominati ſui genitoris ſucceſſorem, Dominum noſtrum gratioſiſſimum feliciter augmentari. Idcirco nos, ut propenſus noſter ad

utriusque partis commoditatis tranquillitatem animæ agnoscatur bona præmeditatione nostra, & deliberatione, consilio quoque unanimi primo ad laudem Dei omnipotentis pro augmentatione & communis pacis, & Reipublicæ cum præfato Christianissimo Rege, & sacro-sancta ejus Regia Majestate, vitâ suâ durante, præsentes intelligentias, & amicabiles uniones fecimus, inivimus, contraximus, & concluſimus, facimus, inimus, contrahimus atque concludimus in hunc qui sequitur modum.

Primò, quod ambæ partes, videlicet ipse Christianissimus Rex Francorum, & nos confœderati prænominatarum civitatum & partium pro nobis nostrisque subditis, & hominibus, ut antea durante hujusmodi intelligentiæ, & unionis tempore, nullis temporibus aut nullis in rebus se invicem offendat guerris aut injuriis, nec tempore guerrarum vel extra inter nos nulla pars contra ullam esse debeat directè vel indirectè, publicè nec occultè. Item & secundò, quod ambæ partes inter nos ut supra nullo unquam tempore debent directè, nec per indirectum publicè nec occultè per regna, ditiones, territoria, seu distrietus eorum, passum, transitum, favorem, auxilium, sustentationem aut suffragium alicui personæ sive dominiis aut communitatibus, æmulis aut injuriis & conatibus injuriam, nocumentum, bellum aut guerram alteri ex ipsis partibus, eorum subditis aut collegatis inferre, sed pro necessitate & tempore præsentis unionis in rebus bona fide se invicem diligant & foveant. Item & tertiò, quod omnes & singuli ipsarum partium subditi, mercatores, cives, compatriotæ, communitates, oratores, nuncii, peregrini, ac inhabitatores gentes, nobiles & ignobiles, pedestres & equestres, cujuscumque nominis, conditionis, dignitatis, aut status fuerint, cum mercimoniis, rebus & corporibus suis eundo, & redeundo tam per terram, quàm per aquas, impunè, liberi & securi usque ad eorum securitatem esse debeant & permanere in alterius partis regno, ditionibus, territoriis & distrietibus. Item & quartò, quod ipse Christianissimus Rex Francorum tempore hujusmodi unionis, & amicabilis intelligentiæ nullos de gentibus aut hominibus nostris, præter voluntatem, scitum, & licentiam nostram ad stipendia bellorum aut guerrarum suæ Regiæ Majestatis recipere aut provocare debet, inec per alios provocari facere isine dolo & fraude, ut supra, contra voluntatem nostram. Item & quintò, quod singulis temporibus, rebus & causis una quæque pars alteri parti & suis subditis, mer-

catoribus & inhabitatoribus in ſuis regno, dominiis, ditionibus & territoriis, amicè & ſine inhibitione, pro competenti pecunia libere admittere debeat mercimonia, & alias quaſcumque res vendibiles ſollicitando, emendo, & vendendo prout hactenus inter partes conſuetum fuit; ſalvis tamen ex utraque parte telonus conſuetis huc uſque introductis. Item & ſextò, quod inter nos, ambæ partes, & quælibet partium præſenti in amicabili unione ac intelligentia excipere, & reſervare poſſint, ſicuti nos prænominati confœderati noſtra parte per præſentes excipimus, primò ſacro-ſanctam Apoſtolicam ſedem, ſacroſanctum Romanum imperium, omnes & ſingulas noſtras ligas, & libertates hactenus introductas, ſimiliter omnes & ſingulas perſonas, dominos, civitates, & communitates, cum quibus nos ante concluſionem, & datum diei præſentiæ amicabilis intelligentiæ vinculo alicujus confœderationis, unionis, aut intelligentiæ, quæ ſigillis aut litteris noſtris roborata ſunt, colligati ſumus, promittentes inſuper, ut ſupra bona fide firmiter pro nobis, & ſubditis noſtris, omnia & ſingula prænarrata tempore, quo ſupra, rata, grata, inviolata & firmare, obſervare, omni dolo, & fraude penitus ceſſantibus, in quorum omnium & ſingulorum fidem, robur, & evidens teſtimonium nos prænominati Burgimagiſter, Sculteti, Ammani, Gubernatores, Conſules, Cives, Patriotæ, & Communitates de Turrego, Berna, Lucerna, Svizia, Undervalden, ſuper & ſub ſilva de Friburgo & Solodoro præſentes litteras ſigillis noſtris appendentibus fecimus muniri, atque eas ſic roboratas & ſigillatas præfatæ Regiæ Majeſtati aſſignavimus, pareſque ejuſdem regio ſigillo confirmatas accepimus. Datum die quarta menſis auguſti anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo quarto.

TRAITÉ DE CONFEDERATION *entre le Roi Louis XII. & les Suiſſes, fait à Lucerne le 16. mars 1499.*

NOS Magiſter Civium, Ammani, Conſules, & Communitates, Civitatum, Oppidorum, & Provinciarum magnæ & vetuſtæ ligæ confœderatorum Alamaniæ ſuperioris, videlicet Turregi, Bernæ, Lucernæ, Uraniæ, Suitii, &c. Notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quia inter memoriæ divinæ Chriſtianiſſimos Francorum Reges, majoreſque noſtros, ſincera fides, fœderum unio, intelligentiarumque vincula à vetuſtiſſimis annis huc uſque extiterint, quæ pro conſervatione ſtatus utriuſque Deo largiente feliciter profuerunt. Cupientes itaque hanc integerrimam fidem, & ſinceræ benevolentiæ inviolatam amicitiam ultra producere, quo utrarumque partium ſtatus, & firmitatem, & adverſus hoſtes noſtros robur ſuſcipiat efficaciſſimum, præfata fœdera, unioneſque, & intelligentias cum chriſtianiſſimo Rege, Domino Ludovico Francorum, Siciliæ, & Jeruſalem Rege, Duce Mediolani, &c. pro Majeſtate Sua, regno, dominiis & ſubditis ejuſdem acceptavimus & concluſimus, pro nobis, dominiis, terris, & ſubditis noſtris, in hunc qui ſequitur modum, videlicet.

Quod præfatus Rex ex ſua ſingulari clementiâ nobis harum vigore promittit, & pollicetur, adversùs omnes & quoſcunque fidele auxilium, juvamen, & defenſionem ſuis propriis impenſis.

Præterea Majeſtas Sua pro ſuæ in nos pietatis comprobatione, durante decennio, à datâ præſentium immediate computando, ſingulis annis in feſto Purificationis Mariæ proximè venturo incipiendo, nobis aut procuratoribus noſtris ſuper hoc mandata ſpecialia habentibus, in civitate ſuâ Lugdunenſi expediri & dari diſponat, & teneatur per modum penſionis annuæ 20. millia francorum, æquâ ratione inter nos dividendorum, videlicet pro ſingulo pago memoratæ ligæ noſtræ duo millia francorum præſcriptorum.

Ad hoc ſi ullo tempore bella nobis, adverſus quemcunque hoc fuerit, pro quibus Majeſtatem ſuam Regiam pro auxilio habendo requireremus, & eadem ſuis propriis guerris occupata nobis ſuccurrere non valeret, ex tunc, quo magis nos ipſi guerras

noſtras continuare valeamus, cum eaſdem manu efficaci proſequimur, debebit Majeſtas Sua nobis ſingulis annis expedire octuaginta millia florenorum Rhenenſium, quos per quatuor partes anni, in ſua civitate Lugdunenſi, videlicet pro qualibet parte anni 20. millia florenorum enumerare faciat in ſubſidium hujuſmodi bellorum noſtrorum, ſupradictâ ſummâ penſionis annuæ non derogatâ aut diminutâ, quæ nihilominus ſuis terminis, ut præfertur, nobis præſtari debetur.

Si verò Rex ipſe pro ſuis negotiis & bellis, ubi hoc fuerit, auxilium noſtrum requirendum duxerit, debebimus nos Majeſtati Suæ numerum virorum armatorum, prout nobis honeſtum & poſſibile fuerit, impendere, niſi propriis bellis occupati, ad præmiſſum auxilium impediti fuerimus, & nihilominus noſtratibus Regi ſponte inſervire cupientibus permittere ad auxilia Majeſtatis Suæ proficiſci valeant, expenſis tamen & ſtipendiis Regiæ Majeſtatis Suæ, quæ noſtros non debebit recipere milites prius non requiſitos.

Cuilibet igitur armatorum noſtrorum prò menſis ſpatio, annum in 12. menſes computando, pro ſtipendio conſueto, contribuere debet aureos Rhenenſes quatuor, & medium, quæ quidem ſtipendia, quamprimùm illos domo egredi contigerit, initium ſument, & quando Majeſtas Regia hujuſmodi auxilia requirenda duxerit, trina continua noſtratibus ſtipendia debebit, quorum primum in civitatibus Turregienſium aut Lucernenſium, reliqua verò duo in civitate Genevenſi, aut alio loco apto, venient exſolvenda, noſtratibus quoque reſervatæ ſint omnes & ſingulæ immunitates & privilegia, quibus cæteris regis ſtipendiarii gaudent & potiuntur.

Et quod ſi nos ullis temporibus bella propria gerentes, cum hoſtibus noſtris pacem ſeu inducias, ſicut poſſumus, fecerimus, tenebimur Regiam Majeſtatem ſuam ſpecifice & ſingulariter reſervare & includere, & illam ut nos ipſos providere: pariter, ſi Rex ipſe cum hoſtibus ſuis pacem ſeu inducias, uti poteſt, firmaverit, debebit Majeſtas Sua nos ipſos expreſsè reſervare & includere, & nos ſicut ſe ipſum providere.

Et ſi juxta rerum præſentium diſpoſitionem bellis involuti fuerimus, tenetur incontinenti Rex ipſe erga communes hoſtes noſtros cum potentia & manu efficaci guerras, movere, & hæc operari, quæ ſibi & nobis commoda exiſtunt, & bellorum conditio requirit.

Et ut hæc amicitia & indiſſolubile fœdus eò meliùs ſervetur, non permittemus, ſed prohibebimus, ut aliqui ſubditorum noſtrorum, quibus conditionibus id fuerit, contra Regem ipſum, durante eo fœdere, arma ſumant, aut alicui quoquo pacto auxilia præſtent, & favores, qui præfatæ Regiæ Majeſtati guerras quaſcunque facere vellent, & hos mandata noſtra ſupernentes, quæ ſub acriori pœna fient, & ſecus facientes, omnes rebelles pro demeritorum ſuorum diſpoſitione caſtigare debebimus.

Ad hoc cautum eſt, quòd ſi aliquos noſtratum ultra numerum à Rege petitum, ad ſervitium Regiæ Majeſtatis ſuæ proficiſci contigerit, quod nulla eiſdem Regia Majeſtas ſtipendia præſtare debet.

Demum in his omnibus, & circa hæc pro parte noſtra excipimus & reſervamus ſanctam Sedem Apoſtolicam, ſacrum Romanum Imperium omneſque & ſingulos, cum quibus fœdera, uniones, intelligentias, & obligationes litteris & ſigillis noſtris munitas contraximus.

Qua tamen reſervatione non obſtante his confitemur cum Domino Ludovico Maria Sfortia & heredibus ſuis nullatenus habere confœderationem, intelligentiam, ſeu unionem quaſcunque, dolo & fraude penitus ſecluſis. In cujus rei teſtimonium, &c. Datas Lucernæ 16. menſis martii anno 1499.

TRAITE' D'ARONA AU CAMP DEVANT LUCERNE, entre les Ambaſſadeurs du Roi Louis XII. & ceux des Ligues, du 11. avril 1503. enſemble la Ratification du Roi Louis XII. aux Ligues, du 24. jour de mai 1503. à Lion.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum, Neapolis & Hieruſalem Rex, Dux Mediolani: Univerſis & ſingulis has præſentes litteras inſpecturis, notum facimus, quod cum nuper per chariſſimum & dilectum conſanguineum noſtrum Carolum de Amboſia, dominum Caldimontis, magnum Magiſtrum Franciæ, & generalem locum tenentem noſtrum in noſtro Mediolani Ducatu infrà ſcripta capitula per dilectum & fidelem Conſiliarium, & Cambellanum noſtrum Antonium de Baſſey Divionis Ballivum, Cumarumque Gubernatorem, cum magnificis dominis confederatis noſtris inferius nominatis ipſis tunc exiſtentibus in campo & obſidione contra Lucarnum facta, tractata, & concordata à Domino Mattheo, Epiſcopo Sedunenſi, & Comite Valleſiæ, necnon magnificis viris dominis Voltrico de magno ſaxo, & Georgio de ſuper ſaxo eorum oratoribus, tunc præſentibus per nos ratificare, confirmare, & approbare facere promiſſum extiterit. Quorum capitulorum, necnon promiſſionis dicti noſtri locum tenentis tenor talis eſt.

CAROLUS de Amboſia, Dominus Caldimontis, Meliani, Sagonæ, & Vandovræ, Baro Charantoni, & Reinel, Magnus Magiſter Franciæ, miles Regii Ordinis, & Chriſtianiſſimi domini noſtri Francorum Regis, & Ducis Mediolani, locum tenens citra montes generalis: Univerſis & ſingulis præſentes literas noſtras inſpecturis, notum facimus, quod cum nuperrimè magnificus & ſtrenuus miles Antonius de Baſſey, Ballivus Divionis, & Regius Cumarum Gubernator, ex commiſſione noſtra devenerit cum magnificis dominis inferius nominatis, qui erant in campo & obſidione contra Lucarnum ad tractatus, concluſiones, & pacis capitula tenoris ſubſequentis.

Tenor articulorum pacis inter Chriſtianiſſimum dominum noſtrum Regem Francorum, Ducem Mediolani, &c. ex una: Et magnificos dominos viros confederatos de Ury, Schuitz, & Undervalden ſub ſylva principales, & generaliter omnes & ſingulos confederatos ſuos complices, & cohærentes in campo Lucarno factæ & concluſæ per nobilem & ſtrenuum dominum Antonium de Baſſey, militem, Ballivum Divionis, Gubernatorem Cumarum, in præſentia & mediis reverendi in Chriſto Patris, & domini Matthei, Epiſcopi Sedunenſis, Præfecti & Principis Valleſiæ, generoſique viri domini Voltrici, de alto ſaxo Baronis.

Primò. Quod Christianissimus Rex tribus illis partibus confederatorum principalibus de Ury, Schuitz, & Undervalden sub sylva libere resignet, relaxet, & præsentet castra, oppidum, & comitatum Bellinzonæ cum majore & minore jurisdictione, fundo, privilegiis, immunitatibus, juribus, & pertinentiis universalibus, nullis demptis, nec reservatis taliter qualiter ab antiquo ad hujusmodi comitatum, castra, & oppidum pertinuerunt, & pertinere solebant, unà cum duobus villagiis ultra montem cinerum, jus videlicet Isonum & Medelia; quæ villagia ceperunt cum Bellinzona, & inde semper retinuerunt. Et quamvis ab antiquo ad comitatum Bellinzonæ non serviverint, tamen Christianissimus Dominus Rex post hæc ad comitatum assignavit, ita quod Christianissimus Dominus noster Rex pro sua Majestate, suisque successoribus Ducibus Mediolani, hujusmodi castra, oppidum, & comitatum, cum præscriptis duobus villagiis renuntiet, & prædictis tribus partibus confederatorum de Ury, Schuitz, & Undervalden sub sylva, literis, quittanciis, seu investituris sufficientibus, & fide dignis in quietam possessionem reddet, & in antea sua Regia Majestas, nec sui successores nullam unquam præsumant habere quocumque titulo querelam, reservato tamen jure feudi imperii, ita quod hæc donatio suæ Regiæ Majestati de cetero dominio & Ducatu Mediolani nullum præjudicium imponere valeat, imo & præscriptæ tres partes confederatorum debeant, & teneantur suis expensis hujusmodi comitatum in feudum ab imperio consequi.

Secundò. Quod sua Regia Majestas citius quo fieri potest, suos oratores cum pleno mandato ad confederatos dirigere debeat ad erigendum & confirmandum, vel renovandum capitula jam dudum facta inter Duces Mediolani, & confederatos cum omnibus privilegiis, exemptionibus, & immunitatibus ultimò cum Ludovico Sfortia, & suis prædecessoribus, conclusis, tam pro theoloniis, pedagiis, quam aliis quibuscumque emendo, vel vendendo insimul commercia habendo. Et quod hæc capitula se extendant ad omnes & singulos confederatos suos complices, & coherentes universos, qui in antiquis fœderibus comprehendebantur, & juxta formam antiquorum capitulorum.

Tertiò. Cum etiam moventur variæ & diversæ querelæ, videlicet à domino Episcopo Curiensi & subditis trium partium de Bellinzona, Vallebreni, & aliis de Liga Grisea omnes illi debent, & tenentur querelas suas primò ostendere, & declarare per literas seu testes patentes & sufficientes, coram videlicet Christianissimi Domini nostri Regis locum tenente, seu aliis commissariis, vel potestatibus ad hæc ab ipso deputatis, & visis uniuscujusque literis & juribus tales Regii Gubernatores primò attentare debent, ut illi secundum jus suum amicabiliter expediantur & contententur. Si autem id amicabiliter fieri

non poſſet, decidantur demum tales querelæ tenore capitulorum in præſcripto proximo articulo confirmando, abſque ulla alia appellatione, vel contradictione.

Quartò. Quod ex utraque parte omnes omnino ceſſent, & extinguantur innovationes theloniorum, pedagiorum, omniumque aliorum gravaminum de novo inſtitutorum, vel in futurum inſtituendorum, quam erga Bellinzonenſes illius ſubditos, vel alios confederatos ſubjectos; & quòd incolæ comitatus Bellinzonæ hinc ultra omnibus utantur privilegiis, exemptionibus, & immunitatibus, quibus alii confederatorum ſubjecti gaudere ſolent, mercatores tamen confederatis non attinentes teneantur, ſicut ab antiquo conſuetum eſt; & ſpecialiter concluſum eſt, quod tam ſubditis præfati Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis, & Ducis Mediolani, quàm illis de Bellinzona, & Vallebreni, aliiſque ibi citra habitantibus reddantur, & reſtituantur omnia & ſingula ſua bona immobilia, & pariter omnes & ſinguli fructus, reditus &. ſimilia ex ipſis bonis immobilibus provenientia, quæ ipſis hucuſque quovis modo ante guerram retenta fuerunt, ita quod omnes ex utraque parte captivi in præſenti guerra liberentur abſque aliquo damno, vel ulteriori quæſtione. Eſt etiam concluſum, quod omnes qui in præſenti guerra intercepti, & juramentis fidelitatis ligati ſint, abſoluti & liberi ad priſtinum dominum & dominium ſervire debeant. Item, quod omnes, & nemo præſcriptarum Ligarum præſtabunt aliquod auxilium Ligæ Griſeæ contra illuſtriſsimum dominum Joannem Jacobum Trivultium, Mareſcallum Franciæ, ſed obſervabunt ea quæ continentur in capitulo incipienti: Quod omnes qui in præſenti guerra, &c. & facient obſervari per dictam Ligam Griſeam: Et ita quod ipſi de Liga Griſea remittant ad priſtinum ſtatum terram illuſtriſsimi domini Joannis Jacobi Trivultii, de fidelitate & juramentis per eos acceptis, ſicut erat ante dictam guerram in ſequens dictum capitulum. Aliter ille dominus Regius locum tenens citra montes per præſentem proteſtatur non eſſe obligatum facere ratificare per Regem Chriſtianiſsimum dictam præſentem compoſitionem prout ſuprà: Viſo etiam, quod dictus illuſtriſsimus dominus Joannes Jacobus eſt ſervitor præfatæ regiæ Majeſtatis.

Quintò & ultimò. Quod cum præſcripto tractatu pacis extinctæ & abolitæ ſint, penituſque eradicatæ omnes inimicitiæ, differentiæ, & controverſiæ uſque in diem præſentem quovis modo habitæ & factæ, verbis ſeu factis, nec ab altera parte unquam in malum memorentur, nec recitentur, ſed laudabilis amicitia, & mutuum fœdus ante hujuſmodi differentiam & guerræ motionem inter partes initum, in ſuo vigore cum omnibus ſuis continentiis firmiter perſeveret, & ſecundum illius tenorem bona fide à partibus teneatur.

Et pro ipsorum capitulorum confirmatione habenda supra nominati magnifici domini confederati cupientes antiquam amicitiam, & confederationem cum prælibato Christianissimo Rege & Duce, ut supra reconciliatam & renovatam servare, & in ea fideliter permanere, ad nos miserunt reverendum in Christo patrem, & dominum dominum Mattheum Episcopum Sedunensem, & Comitem Vallesii, necnon magnificos viros dominos Voltricum de magno saxo, & Georgium de super saxo, eorum oratores, qui à nobis petierunt, ut ipsos tractatus, conclusiones, & capitula suprascripta, per præfatum Christianissimum Regem & Ducem suis patentibus literis confirmare, & ratificari facere vellemus.

Nos itaque pariter considerantes, ut ipsis magnificis dominis confederatis sit bona & perpetua pax & concordia, cum præfato Christianissimo Rege & Duce, nobisque persuadentes suam Majestatem Christianissimam pro suo instituto, & innata clementia bonam amicitiam, & pacem esse admissuram, per has nostras promittimus supra nominato reverendo, & magnificis dominis oratoribus, quod prælibata Majestas regia Christianissima ratificabit & confirmabit ipsos tractatus, conclusiones, & capitula suprascripta, ac omnia in eis contenta, & ad ipsos magnificos dominos confederatos, seu ad ipsos reverendum & magnificos dominos oratores dictam ratificationem, & confirmationem in debita forma transmittet.

In quorum testimonium præsentes fieri jussimus, nostraque propria manu signavimus, & per supra nominatum dominum Ballivum & Gubernatorem, quia tractatui & conclusioni ipsorum capitulorum intervenit, pariter signari & sigillis utriusque nostrum sigillari voluimus. Datas Aronæ, die 11 mensis aprilis, anno Domini 1653.

Et nos Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis & Hierusalem Rex, Dux Mediolani, &c. prædicta capitula supra declarata & descripta, grata & rata habentes, & ipsis & cuilibet ipsorum juxta, & secundum eorum formam, & seriem annuentes & consentientes, ipsa eadem capitula, & contenta in eisdem, prout superiùs de verbo ad verbum narrantur & annotantur, confirmamus, ratificamus & approbamus, ac tenore præsentium de certa nostra scientia, autoritateque regia & ducali, confirmamus, ratificamus, & approbamus, volentes expressè, quod dicta capitula, & quodlibet ipsorum, sint & existant tantæ efficaciæ, valoris, & virtutis, sicuti per nos præsentem & personaliter tractata, passata & concordata extitissent. Et in signum hujus has præsentes literas nostras confirmationis, ratificationis, & approbationis, manu nostra signavimus, sigillumque nostrum apponi fecimus. Datum Lugduni, die 24. mensis maii, anno Domini 1503. & regni nostri sexto.

TRAITE'
DE PAIX PERPETUELLE
Entre la France & les Cantons Suiſſes & leurs Alliez.

A Fribourg le 29. Novembre 1516.

AU Nom de la ſainte individuë Trinité. Amen. Nous François par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Seigneur de Genes & Comte d'Aſt d'une part, & Nous les Bourg-maîtres, Advoyers, Amands, Conſeillers, Communautez, Bourgeois, Païſans & Reſidans des Villes, Païs & Seigneuries des Ligues des grandes moyennances & alliances des hautes Allemagnes de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Vudervalden deſſus & deſſous le Bois, Zug avec les Offices, Glaris, Baſle, Fribourg, Solleurre, Schaffuzen & Appentzel, enſemble l'Abbé & Ville de Saint-Gal, le Capitaine Majeur, Chaſtelains & Païſans des trois Ligues Griſes; le Païs de Vvalais & la Ville de Milhuzen de l'autre part: Faiſons ſçavoir & notifions à un chacun par ces Preſentes, comme ainſi ſoit que controverſes, inimitiés, débats & émotions de Guerres ſoient ſuſcitées & émeuës entre Nous: de ſorte que s'en eſt enſuivy homicides, pilleries & autres grands maux, qui nous doit émouvoir à conſiderer & prendre à cœur le peril & danger qu'il pourroit advenir de telles diviſions & effuſion de ſang, & qu'il eſt fort neceſſaire & profitable, afin que nôtre ſalut & lignage ſoit orné & multiplié ſelon les droits ſpirituels & temporels, que bonne Paix, amitié & tranquillité pour éviter aux maux & dangers qui par ſucceſſion de temps pourroient advenir, ſoit acceptée & concluſe entre Nous; pour leſquelles raiſons, Nous leſdites parties au Nom de Nôtre Sauveur,

qui eſt Protecteur de tous Amateurs de Paix, avons pluſieurs fois, & enſemble nos Ambaſſadeurs au Païs des Ligues cherchans moyens de Paix; à la fin; Nous ledit Seign. Roy avons par la grace & Providence divine dépêchez & envoyez avec plein pouvoir en ladite Ville de Fribourg pour nos Ambaſſadeurs Illuſtre ſieur Renaut bâtard de Savoye Comte de Villars & de Tendes, grand Senéchal, Gouverneur & Lieutenant de nôtre Province de Provence, nôtre cher & bien amé Couſin Conſeiller & Chambellan ordinaire, & avec lui les prudens & ſages le ſieur Loüis Fourbins Sieur de Solieres, & Charles du Pleſſis nôtre Maître d'Hôtel & Conſeillers, & Nous deſdites Ligues de l'alliance des hautes Allemagnes nos Ambaſſadeurs de tous les Cantons confederez & adjoints, auſſi avec plein pouvoir & puiſſance, avons acceptez & concluez une Paix & amitié durable & perpetuelle, en la forme & maniere comme cy-aprés de point en point eſt ſpecifié & declaré.

Premierement doivent totallement eſtre abolies, appointées & accordées toutes inimitiés, querelles & demandes qui ſont ſuſcitées entre les parties depuis le commencement de cette Guerre juſques aujourd'hui, ſoit pour fait d'homicides, pilleries, butins, feux ou autrement: deſorte que nulle des parties à cauſe de ce ne puiſſe aucunement moleſter l'autre au temps avenir, reſervans actes & affaires que quelques-uns pourroient avoir pareillement non mouvans de cette Guerre ni de ſes dépendances, leſquels doivent eſtre decidez ſuivant le contenu des Chapitres dreſſés entre le Roy Loüis XII. en ſon vivant Duc de Milan & les Ligues, comme cy-aprés en un extrait deſdits Chapitres eſt clairement contenu.

Secondement doivent eſtre livrez les priſonniers des deux parties, ſoient eſtre pris ou vendus ſur terre, ſur mer, aux Châteaux, Villes ou autre part ſans aucune rançon ni dommage, & les laiſſer retourner en leurs maiſons franchement & librement ſans aucune moleſtation.

Troiſiémement, doivent les demandeurs ou querelleurs de nôtre Païs des Ligues qui ont particulierement querellé ou demandé au Roi quelque acte non mouvant de cette Guerre, avoir & chercher le droit, ſuivant le contenu des Chapitres ci-aprés mentionnez.

Quatriémement, tous ceux qui aprés la datte desdits Chapitres sont entrez en alliance & combourgeoisie avec Nous ledit Seign. Roy Loüis XII. & Nous des Ligues, se doivent aider des franchises & préeminences desdits Chapitres, reservez tous ceux qui sont hors des limites du Païs des Ligues, estant d'autre nation & Langue que Allemand, & qui ne soit Sujet de Nous desdites Ligues.

Cinquiémement, doivent estre confirmez & reservez aux Marchands, & Sujets de nôtre Païs des Ligues tous les privileges & particulieres franchises qui leur pourroient avoir esté données & concedées par feus de bonne memoire les Rois de France en la Ville de Lion. Il plaît aussi à Nous ledit Seigneur Roi Duc de Milan, pour l'amour desdits Sieurs des Ligues de pardonner à tous & un chacun nos Sujets du Duché & Seigneurie de Milan, de quel estat & dignité qu'ils soient, lesquels pour le service du Sieur Maximilian Sforce sont allez en Allemagne, ou qui se sont entretenus aux Châteaux de Milan, Lucerne & Lugan, ou en d'autres Places du Païs des Ligues. Et sur cet article avons & voulons donner generallement & particulierement nôtre Lettre roialle à tous & un chacun qu'il appartiendra: de sorte que sans dommage de leurs corps & biens ils puissent retourner en leurs maisons.

Sixiémement, afin que nosdits bons amis des Ligues connoissent la benevolence de nôtre roialle Majesté envers eux, de singuliere & franche volonté leur voulons délivrer & faire paier la somme de quatre cens mille écus sol de bon or & du coin de France, en récompense des frais & dommages qu'ils eurent en venant assieger la Ville de Dijon, comme pour le dommage que lesdits Sieurs des Ligues & leurs confederez, ont particulierement eu en Italie, leur voulons aussi faire délivrer trois cens mille écus aux termes ci-aprés specifiez, aiant telles sommes, lesdits Sieurs des Ligues ne devront nous demander autre chose à cause desdits frais & souldes mouvans de ladite Guerre, quant à ce que l'année passée suivant le Traité de Paix & alliance faite à Geneve, & lequel par ce present Traité doit estre cassé, ledit Seigneur Roi estoit tenu à deux cens mil écus, & déja a esté délivré la

ſomme de à aucuns Cantons & nos Confederez ſuivant les quittances ſur ce dreſſées, laquelle ſomme eſtant ainſi délivrée, doit eſtre du nombre deſdits ſept cens mil écus, & rabattuë à ceux qui l'ont receuë. Le reſte deſdits ſept cens mil écus, incontinant ce Traité dreſſé devra eſtre delivré à Nous des Cantons & Coalliez qui n'avons encore receu nôtre part à l'autre terme qui ſera le premier jour de Janvier prochain. Nous ledit Seigneur Roi devrons faire délivrer generallement auſdits Srs des Ligues les autres deux cens mil écus. Item, au troiſiéme terme qui ſera l'année commençant 1518. auſſi le premier jour de Janvier autres deux cens mil écus. Et l'année enſuivante 1519. les autres cent mil écus eſtant leſdits termes obſervez, ladite ſomme deſdits ſept cens mil écus devra eſtre paiée & ſatisfaite & accomplie, lequel paiement aux termes prédits, Nous ledit Seigneur Roi ſerons tenus faire délivrer à nos propres dépens en la Ville de Berne, pour laquelle ſomme nous voulons auſſi donner auſdits Seigneurs nos bons amis des Ligues Lettres obligatoires ſuffiſantes & en bonne forme.

Septiémement, afin que les articles de ce preſent Traité demeurent fermes & ſtables, Nous leſdites parties, nos Roiaumes, Seigneuries, Païs, Sujets, & Reſidens, devons doreſnavant vivre enſemble en bonne Paix & union ſans aucunement ſe moleſter l'un l'autre par Guerre ou autrement, & ſingulierement pour plus grande declaration & confirmation de cette Paix a eſté adviſé que s'il advenoit, que Dieu ne veüille, quelques troubles & émotions entre Nous les deux parties, ne procedera l'une contre l'autre nullement par entrepriſe de Guerre, ains ſera tel differend decidé & appointé amiablement, ou par voye de Juſtice ſelon le contenu des Chapitres cy-aprés ſpecifiez, que les Sujets deſdites parties ne doivent aller alleneontre l'une de l'autre.

Huitiémement, afin que toute bonne volonté, union, ferme Paix & amitié puiſſe tant mieux eſtre obſervée, nulle deſd. parties n'en endurera ne ſoûffrira les ennemis de l'autre aucunement en ſes Terres, Païs & Seigneuries, & ne leur octroyera aucun paſſage; Nous ledit Seigneur Roi ne devons auſſi ſouffrir ne conſentir que aucuns de nos Sujets, gens-d'ar-

mes ou de pied aillent allencontre desdits Sieurs des Ligues, leurs Contederez, Sujets, Terres, Païs & Seigneuries d'eux-mêmes ou vers d'autres Princes, Seigneurs & Communautez qui les voudroient mener contre le Païs desdits Sieurs des Ligues, & le cas advenant y doit estre pourveu diligemment sur peine de corps & de biens; & si quelques-uns transgressoient ceci, iceux seront rappellez en leurs maisons, & seront punis selon leurs demerites. Au semblable, Nous desdits Ligues ne devons en nulle maniere nous-mêmes, ni nos sujets consentir ne souffrir aller au Service des Princes, Seigneurs & Communautez qui voudroient prétendre & endommager ledit Seig. Roi en son Royaume de France, en son Duché de Milan, Seigneurie de Genes, Comté d'Ast, ou en d'autres ses Terres & Païs de deçà ou de delà les Monts & singulierement y pourvoir, & faire défenses sur peine de corps & de biens, & si quelques-uns transgressoient telles défenses, seront rappellez & punis selon leurs démerites, & par ainsi ne doivent lesdites deux parties aider l'un à l'autre sans en estre requis, ains l'ont remis à la bonne foi de chacunes d'icelles.

Neuviémement, Nous lesdites deux parties ensemble nos Coalliez devons en nos Païs, Terres & Seigneuries franchement & librement souffrir que tous Marchands, Ambassadeurs, Pelerins, autres gens de quelque estat & dignité qu'ils soient puissent & doivent avec leurs corps, biens & marchandises seurement aller trafiquer & venir par tous nos Païs, exerçant leurs trafiques sans aucune molestation ne innovation des peages ou autres charges sinon comme du passé a esté accoûtumé.

Dixiémement, pour singuliere & parfaite amitié que Nous ledit Seign. Roi portons ausdits Sieurs des Ligues, voulons & devons leur donner liberallement; à sçavoir aux treize Cantons, à un chacun, particulierement aussi au Païs de Vvalais deux mil francs, & les leur faire délivrer annuellement en la Ville de Lion au jour de Nôtre-Dame de Chandeleur, commençant à la prochaine venant & toûjours ensuivant au même jour. Et quant aux Grisons nous voulons qu'ils soient entretenus en la maniere qu'ils estoient par feu de noble recorda-

tion le Roi Loüis XII. Item promettons ausdits treize Cantons outre la somme susdite leur paier & délivrer annuellement encore deux mil francs, comme iceux les ont départis à leurs Coalliez, ainsi que s'ensuit; à sçavoir l'Abbé de saint Gal, & son Abbaie, & à la Comté de Togembourg six cens francs, qui est à chacune partie trois cens livres, à la Ville de Milhuzen quatre cens, & aux Sujets de la Comté de Gruieres six cens francs, à sçavoir à ceux de Gissenai, & à ceux de dessus le Voltem quatre cens francs, & à ceux de la Ville de Gruieres, compris ceux qui sont dessous le Volten, ensemble ceux qui sont de la Seigneurie de Corbieres, & leurs adherans, les autres deux cens francs.

Unziémement, doivent estre reservés & confirmés à ceux de Bellinzone, Lugan & Lucerne, à ceux de Meyenthal & à tous ceux qui leur appartiennent tous leurs privileges & libertés qu'ils ont eu, & obtenu d'un Duc de Milan tant de peages, achapts de sel, Gabelles & autres choses: desorte que doresnavant ils se puissent aider entierement desdits privileges.

Douziémement, touchant les Châteaux de Lugan, Lucerne & Meyenthal avec leurs appartenances, a esté advisé que Nous ledit Seigneur Roi donnons le choix ausdits nos bons amis des Ligues qu'ils se puissent entre ci & un an revolu s'ils veulent retirer lesdits Châteaux & Païs susdits, ou pour cela prendre & recevoir trois cens mil écus comme auparavant en a esté tenu propos, & s'ils veulent prendre l'argent, ne doit seulement estre entendu Lugan, Lucane & le Meyenthal; mais aussi le Païs de la Valtoline, Chiavenne & autres Places & Païs qui appartenoient au Duché de Milan, doivent generallement estre données & cedées és mains dudit Seigneur Roi, reservé la Ville & Château de Bellinsonne avec ses appartenances, qui doit demeurer entre les mains de Nous, de Ury, Schuitz, Undervalden sous le bois, les trois Ligues grises doivent avoir & percevoir leur part desdits trois cens mil écus comme un autre desdits treize Cantons.

Treiziémement, afin que cette Paix & amiable voisinance ne se puisse rompre par instigation du mauvais esprit, a esté

adviſé & conclud, que icelle doit perpetuellement durer & inviolablement eſtre obſervée en tous ſes points & articles entre les Rois & Couronne de France, & generalement toutes les Ligues. De par Nous ledit Seigneur Roi eſt reſervé en cettedite Paix & amitié en toutes & ſingulieres choſes cy-deſſus écrites nôtre ſaint Pere le Pape Leon X. le ſaint Siege Romain, le ſaint Empire, les tres-illuſtres Seigneurs le Catholique Roi d'Eſpagne nôtre cher & bien amé beaufils, les Rois d'Angleterre, d'Ecoſſe, de Navarre & de Dannemark, le Duc de Savoye, nôtre bien amé oncle, les Ducs de Lorraine & de Geldres, & l'excellente Seigneurie & Communauté de Veniſe, Illuſtre Seigneur Laurens & la Maiſon de Medicis, la Seigneurie & Communauté de Florence, & reverend & diſcret Evêque de Liege & tous autres, que juſques à preſent ont eſté en alliance & amitié avec Nous par telle maniere que ſi leſdits des Ligues vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre de nôtredit ſaint Pere le Pape, le ſaint Empire ou autres nos alliez cy-devant nommez en leurs Païs qu'ils tiennent, Voulons auſdits nos Alliez fidellement & inviolablement tenir & obſerver en ſatisfaiſant à nôtre promeſſe les alliances & autres confederations que devant la datte des preſentes avons eu avec eux. Mais ſi le cas advenoit que les cy devant nommez Sieurs & Coalliez vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre deſdits Sieurs des Ligues en leurs Païs & Seigneuries, comme cy-deſſus eſt dit & declaré au huitiéme article; alors Nous ledit Seign. Roi ne devrons permettre aux nôtres aller contre leſdits Seig. des Ligues comme eſt declaré audit huitiéme article, lequel laiſſons en ſon entier, tous dols exclus. Et de par Nous leſdits Alliez ſont reſervez nôtre ſaint Pere le Pape Leon X. le ſaint Siege Romain, l'Imperiale Majeſté, le ſaint Empire, l'excellente Maiſon d'Auſtriche, les Illuſtriſſimes Sieurs de Savoye & Virtemberg, Illuſtre Sieur Laurent & la Maiſon de Medicis, la Ville & Commune de Florence, le ſieur de Bergey Maréchal de Bourgogne, nôtre ancienne alliance, & tous autres avec leſquels nous avons alliance, & confederation & combourgeoiſie, par telle maniere & condition que ſi ledit Seigneur Roi vouloit opprimer ou mener Guerre allencontre

de nôtre ſaint Pere le Pape, le Siege Romain, l'Impériale Majeſté, le ſaint Empire ou autres nos Alliez, fidellement & inviolablement tenir & obſerver ſatisfaiſant à nôtre promeſſe les Alliances & autres confederations que devant la datte des preſentes avons eu avec eux. Mais ſi le cas advenoit que les cy-devant nommez Sieurs & Coalliez vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre ledit Seig. Roi & ſes Païs & Seigneuries, comme cy-deſſus eſt dit, & declaré au huitiéme article; alors Nous deſdits Ligues ne devrons permettre aux nôtres aller allencontre ledit Seign. comme amplement eſt ſpecifié audit huitiéme article, lequel laiſſons en ſon entier tous dols exclus.

Et pour autant que aux autres articles cy-devant mentionnez eſt declaré que les querelles & demandes entre nous les deux parties, noſdits Sujets ſe doivent amiablement ou par droit appointer & moienner ſelon le contenu des Chapitres par cy-devant faits & dreſſez entre le feu Roi Loüis XII. jadis Duc de Milan & Nous deſdits Ligues. Il s'enſuit un extrait deſdits Chapitres, leſquels doreſnavant doivent eſtre obſervez entre Nous leſdits deux parties & ſont tels.

Traité du Roy Louis XII. avec les Suiſſes.

Afin que par faute de droit il ne ſurvienne aucun differend ni querelle, eſt clairement dit & prononcé, que ſi au temps à venir entre ledit Seig. Roi & Nous deſdits Ligues, nos Païs & Sujets en particulier ou en general ſurvenoient noiſes, controverſes ou querelles qui pourroient émotions ſuſciter, qu'alors tel cas advenant pour obvier à tel differend, une chacune deſdites parties doivent élire deux hommes de bien, amateurs de Juſtice & craignant Dieu pour arbitres, leſquels quatre arbitres devront ſignifier un jour competant auſdites parties qui ſeront en differends, ſi telle querelle ou differend eſtoit pour fait d'heritage ou autres choſes des biens ou perſonnes du Roiaume de France ou autres Païs de deçà les Monts, ſoit le demandeur ou querelleur reſidant deſſous l'une des parties ou deſſous l'autre doit le droit de marché eſtre declaré en la Ville de Payerne; & ſi le differend ſe mouvoit pour fait de biens ou perſonnes du Duché de Milan ou autres Païs delà les Monts, doit eſtre le droit de marché à Prelais au lieu dit la petite Abbaie, auquel lieu leſdits Juges

Juges & Arbitres, & les parties ou leurs Procureurs qui ſoient ſuffiſans devront comparoir, & devant toutes choſes jureront leſdits Arbitres à Dieu & aux Saints de ſuffiſamment oüir & entendre les droits d'une chacune partie, & en telle affaire droitement & juſtement proceder, & ſans favoriſer perſonne, donner leur ſentence. Toutefois par le conſentement des deux parties, pourront au commencement eſſayer d'appointer le differend amiablement, & ſi leſdites parties n'y vouloient condeſcendre, alors & comme dit eſt, pourront proceder juridiquement & donner leur ſentence ſelon la rigueur de Juſtice, & l'avis de leur conſcience, aiant Dieu devant les yeux, dedans un mois aprés le jour que le droit ſera commencé, toutefois devant toutes choſes durant ce temps, ſeront leſdits Arbitres & Moienneurs libres & quittes de leur ſerment, que ſont ou ſeront tenus à aucunes des deſſuſdites parties, auſſi devront leſdits Arbitres eſtre contraints par les Seign. & Superieurs de prendre telle charge, & ce qui ſera connu par leſdits quatre ou par le plus d'eux, devront leſdites deux parties tenir & obſerver ſans appellation quelconque, toutefois ſi leſdits Arbitres en donnant leur ſentence amiablement ou juriſdictement n'étoient d'accord, ains que deux & deux fuſſent contraires l'un à l'autre en leurs opinions, alors le demandant pourra élire un moyen qui ſoit, comme ci-deſſus eſt declaré Prud'homme aux parties non ſuſpect, & des Païs prochains, comme en la Ville de Coyre, ou au Païs de Vvalais & du Conſeil deſdits lieux, & devront leſdites parties le prier de prendre charge dudit affaire ſes Seign. & Superieurs, & devront auſſi contraindre à ce faire, lequel moien en la forme & maniere comme deſſus eſt declaré deſdits quatre Arbitres devra jurer, & tout ce que par leſdits quatre Arbitres & ledit moien ou le plus d'eux ſera connu & ſentencié amiablement, ou par rigueur de Juſtice, devront les deux parties entierement & inviolablement tenir & obſerver ſans aucune appellation, toutefois que premierement les deux parties y donnent leur vouloir amiablement; & ſi davanture l'une des parties ou ſes Procureurs par mépris ou vitupere, ou ſans bonne & juſte cauſe ne vouloit comparer pardevant leſdits Arbitres, il devra

avoir perdu ſa cauſe & condamné aux coûts & dépens ; toutesfois & quantes qu'un tel moien ſera éleu, il ſera tenu comme les autres un mois aprés ſon election de cõparoir aux journées de marché & donner ſa ſentence, & afin qu'il ſoit beſongné entre les deux parties plus ſeurement en toutes choſes, a eſté adviſé que nulle deſdites parties, ni aucunes perſonnes particulieres ne devons-nous declarer par défenſes, entrepriſes de Guerre ou autres innovations, ains enſuivre les Ordonnances, Sentences & Declarations deſdits Arbitres, à peine de perdre la cauſe principalle, coûts & miſſions.

Et ſi aucuns particuliers de Nous deſdites Ligues avoient ou pouvoient avoir action & querelle envers ledit Seign. Roi à cauſe des biens ou autres choſes ſituées delà ou deçà les Monts. Le demandeur ſera tenu faire entendre ſa demandé à ſes Seign. & Superieurs, & ſingulierement declarer qu'il ne peut recouvrer ou obtenir ſon debt, action ou demande dudit Seig. Roi ou de ſes Officiers en France ou à Milan, & ſi Nous leſdits Seign. & Superieurs dudit demandant connoiſſons & declarons ſa demande eſtre juſte & raiſonnable, ſerons tenus avertir le Roi que avons veu & bien entendu le droit dudit demandeur, lequel nous ſemble eſtre raiſonnable, priant & admoneſtant Sa Majeſté, vouloir ſatisfaire à nôtredit Sujet, & ſi ledit Seign. Roi lui ſatisfaiſoit de ſorte que puiſſions avoir bonne occaſion nous contenter, il ſera tenu comme ſatisfait, & doreſnavant non plus moleſter ledit Seign. ni ſes Sujets delà ou deçà les Monts ; mais ſi ledit Seign. ne le ſatisfaiſoit ou contentoit de ſa demande, lors il pourra demander ledit Seign. pardevant les Arbitres & moiens comme cy-devant eſt declaré ; toutefois chacune partie ne devra élire qu'un Juge en la ville de Coyre, ou au Païs de Vvallais qui ſoit du Conſeil deſdits lieux, & aux parties non ſuſpectes. Et ce que alors ſera fait & conclud par leſdits Juges par Sentence de Juſtice ou amiablement devra avoir lieu & inviolablement eſtre obſervé ſans aucune revocation, & à l'oppoſite s'il advenoit que quelques perſonnes particuliers Sujets de Nous, ledit Seig. Roi & Duc de Milan euſſent querelles & differends à Nous deſdites Ligues, le demandeur doit venir devant les quatre Arbitres & le Moien, & proceder en ſon affaire com-

me eſt declaré au precedent article. En aprés eſt conclud que tous les Sujets de noſdites Ligues doivent eſtre contraints à ſatisfaction de dettes connuës, que par lettres ou témoignage les pourront montrer : deſorte que celui à qui la dette eſt deuë puiſſe avoir bonne occaſion de ſe contenter, & s'il advenoit que le debteur n'eût pour ſatisfaire à ſa dette, l'Officier de la Ville ou du lieu où ledit debteur fera ſa reſidence, ſera tenu à la requeſte du demandant faire & executer juſtice allencontre dudit debteur ſelon la coûtume dudit lieu ; mais de tous autres affaires & actions qui pourroient ſuſciter entre les Sujets des deux parties & autres perſonnes particulieres, le demandant ſera tenu chercher le répondant au lieu où il fait ſa reſidence par telle condition que la Seigneurie & Superiorité dudit répondant doit faire tenir par les Officiers & Lieutenans d'icelle bonne & briefve juſtice audit demandant, ſans uſer d'aucunes dilations : deſorte que la vuidange de ſon affaire ſoit faite dedans dix jours, ſinon que par conſentement de parties, ou que les témoins exhibez dedans ledit terme de dix jours ne puiſſent comparoir, la choſe fut prolongée, & ſi le Juge du lieu dudit répondant par cautelle differoit ou prolongeoit la Sentence, ou que ledit répondant uſât de dilations ; A quoi Nous ledit Seign. Roi, & Nous deſdits Ligues devons & voulons prévoir en toute diligence, lors ledit Juge ou le répondant, celui qui aura fait la faute, ſera tenu reſtituer & payer au demandant tous coûts & miſſions qu'il auroit ſoûtenu pour cette affaire, non-obſtant ſi ledit demandant ſe ſent chargé, il pourra faire entendre ſa demande, & ſe plaindre à la Souveraineté & Seigneurie dudit debteur, pour faire appointer & conclure tel differend, & ſi tel affaire vient pardevant Nous, ledit Seign. Roi ſerons tenus le remettre pardevant nôtre Conſeil étroit, ou en bailler la Charge à aucuns dudit Conſeil, & mettre peine que audit demandant dedans dix jours aprés pour le principal, coûts & miſſions, & pour la faute du Juge & debteur que deſſus lui ſoit faite ſatisfaction ainſi que raiſon le requiert ; & en cas de défaut ledit demandant pourra venir ſi ſes Superieurs lui permettent à Payerne ou à Prellays appellé la petite Abbaye pardevant les Arbitres & Moienneurs comme cy-deſſus eſt dit

& declaré, & semblablement si le debteur estoit residant ziere Nous desdites Ligues, & que le demandant Sujet dudit Seign. Roi & Duc de Milan nous fist semblable demande, nous devons l'oüir & entendre de nôtre côté, regarder de lui faire telle satisfaction comme au precedent article a esté mentionné dudit Seign. Roi Duc de Milan & ses Officiers en outre, Nous ledit Seig. Roi devons commander sur haute & briefve punition tous & singuliers nos Sujets dudit Duché de Milan qu'ils ne fassent aucuns empêchemens aux Marchands & Sujets desdits Seign. des Ligues nos bons amis, afin qu'ils puissent vendre & employer leurs marchandises; & a esté aussi advisé que nosdits Sujets ne devront faire ne moyenner avec eux ni autres personnes étranges aucunes pratiques, Statuts ou Ordonnances publiquement, occultement, dont lesdits sieurs Sujets pourroient estre frustrez de leurs trafiques & marchandises, & si quelques-uns contrevenoient à ceci, & que empêchement fût fait à partie, celui qui auroit fait ledit empêchement, sera tenu & contraint à la requeste de l'autre à satisfaction de pertes, coûts & missions qui pourroient estre survenuës. En aprés a esté advisé que si quelqu'un est empriſonné en la Ville ou Duché de Milan pour debtes, querelles ou autres justes raisons, & qu'il fût liberé cauteleusement par le Juge & sans le sceu & consentement de celui qui auroit este cause de tel empriſonnement, & qu'il ne fût fait au crediteur satisfaction de sa debte & demande, ou lui estre donné pleige suffisant, ou que la dette ne fût mise entre mains seures, que alors le Juge ou Officier qui auroit lâché le prisonnier, soit tenu satisfaire à ladite debte. Item, celui qui seroit sujet de Nous, lesdites deux parties promettront à un autre lui supporter tous coûts & dommages, & qui le peut testifier & monstrer par suffisans témoignages ou par lettres. Nous lesdites parties voulons que telles paroles proferées & promises soient corroborées par l'effet, & que celui qui aura fait telle promesse, soit tenu supporter coûts, missions, ensemble le principal, tous droits & Statuts à ce contraires cessans. En aprés Nous ni les nôtres des deux parties, ne devons-nous barer, arrester ne gagner l'un l'autre, sinon pour debtes connuës qui pourront estre témoignées

par lettres ou suffisans témoignages ou pour gros demerites que quelques-uns pourroient avoir fait au Païs de l'autre partie, & celui qui y contreviendra sera tenu supporter au demandant tous coûts, qui à cause de ce pourroit avoir soûtenus. Et pour ce que Nous ledit Seign. Roi de France & Duc de Milan de tout nôtre cœur desirons de subvenir avec plus grande liberalité ausdits nos bons amis des Ligues, leur avons reconfirmez & renouvellez par ces presentes toutes leurs franchises qu'ils ont au Duché de Milan, & avons permis que tous & singuliers desdites Villes, Païs & Coalliez qui sont compris en cette Paix & amitié, soient Bourgeois, Paisans, Subjets, Ambassadeurs, Messagers, Pelerins, Nobles & non Nobles, Gens-d'armes & de pied, de quel nom, estat & dignité qu'ils soient, puissent avec leurs corps franchement & seurement sans aucun empêchement aller & revenir par tout nôtre Duché de Milan ensemble, & avec leurs biens & marchandises qui sont ou seront recouvrez aux Païs, Terres & Seigneuries de Nous, ledit Seign. Roi Duc de Milan, & de Nous desdits Ligues & Coalliez de l'Allianee des hautes Allemagnes : desorte qu'ils pourront par tout ledit Duché de Milan jusques aux fossez de la Ville mener, acheter, & vendre leursdites marchandises sans peages, taux, gabelles ni autres charges, soit audit nôtre Duché de Milan ou en d'autres Villes, Comté ou Baronnie dudit Duché, reservé le peage dedans lesdits fossez de Milan, lequel on ne paiera sinon comme du passé. Nous voulons aussi qu'ils ne paient aucun peage des chevaux, bœufs, ou d'autres bestial duquel lieu lesdites bêtes soient venuës ou nourries. Et par ces presentes Nous ledit Seign. Roi Duc de Milan, & Nous desdits Ligues declarons que personne ne se doive aider de cette liberté & franchise, sinon ceux qui sont de cette Paix & amitié comme cy-dessus est declaré, & ceux qui sont de ladite Alliance des hautes Allemagnes & Sujets d'icelle.

ET ayant Nous François Roi de France Duc de Milan, &c. Et Nous des Ligues tant des Villes que des Païs ordonné, conclud & accepté par la grace divine ce Traite de Paix &

amitié, enſemble leſdits Chapitres pour nous & nos Succeſſeurs par noſdits Ambaſſadeurs, Nous ledit Seign. Roi par nôtre dignité roialle, & Nous deſdites Ligues par nos bonne foi, promettons tenir & entierement obſerver leſdits Chapitres de Paix & amitié, & tout ce qui eſt compris & contenu en ces preſentes Lettres, ſans aller ni contrevenir autrement allencontre; & pour plus grande aſſeurance, corroborations & teſtification tout le contenu de Ceſter, Nous ledit Seign. Roi avons pendu à icelles nôtre Scel Roial, & Nous leſdits Alliez à ſçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Uric, Schuitz, Undervalden deſſus & deſſous le boys, Zug, avec les Offices, Glaris, Baſle, Fribourg, Solleure, Schaffuzen, & Appenzel, nos Sceaux enſemble ceux de l'Abbé & des Bourgmeſtres, Conſeil & Communauté de la Ville de ſaint Gallen, auſſi les Sceaux des trois Ligues Griſes du Païs de Vvalais & de la Ville de Milhuzen, & ont eſté faites & dreſſées deux Lettres ſemblables, dont Nous ledit Seign. Roi avons retenu l'une, & Nous deſdites Ligues l'autre. Fait & conclud en la Ville de Fribourg le Samedi veille de ſaint André 1516.

L'ALLIANCE D'ENTRE LE ROI HENRI II. & les Onze Cantons des Ligues Suisses ; A sçavoir de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Chaffuzen, & Appenzel ; l'Abbé & la Ville de S. Gal, les Ligues Grises, Vallais, & Milhusen. A Soleurre le 7. Juin 1549.

NOUS Henry par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourguemestres, Advoyers, Amandz & Conseillers, Bourgeois & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des Ligues des Hautes Allemagnes. A sçavoir, de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le Bois Zug, avec les Offices foraines, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Sch ffuzen, & Appenzel ; ensemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Trois Ligues Grises, Vallais, & Milhusen : Notifions à chacun, que nouvellement a esté traité & accordé en la Ville de Soleure, une alliance & confederation par les Ambassadeurs & Deputez de Nous les deux parties unanimement, lequel Traité contient de mot à mot ce qui s'ensuit.

AU Nom de Dieu, Amen. A tous & un chacun qui verront & oiront ces presentes Lettres, presens & à venir. Soit notoire & manifeste, comme de long-temps ait esté fait & conclu un Traité de paix & amitié paisible, sincere & perpetuelle, entre tres-excellent & tres-puissant Prince & Seigneur FRANÇOIS, de feu haute & loüable memoire Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Gennes, d'une part. Et Nous Bourguemestres, Advoyers, Amands, Conseillers & Communautez, Bourgeois, Patriottes & Habitans des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, durant le tems qu'ils ont esté en vraie alliance & confederation par ensemble, & de combien en est augmentée leur gloire & renommée, tellement que non seulement ils ont resisté vertueusement à l'encontre de toutes entreprises déraisonnables, mais aussi donné crainte aux autres Nations, & pour ce voulans ensuivre le trac de nos predecesseurs pour la tuition, deffense & conservation de nos Personnes, Royaumes, Duchez & Principautez, Villes, Pays, Sujets, Terres, & Seigneuries quelconques, que Nous possedons tant deçà que delà les Monts, nous sommes deliberez de faire & conclure entre nous une alliance, confederation & intelligence : Pour lequel effet, Nous lesdites deux parties avons finablement envoyé nos Ambassadeurs & Deputez avec plein pouvoir en la Ville de Soleure, pour définir les choses cy-aprés écrites. A sçavoir Nousdit Sieur Roy, nos Ambassadeurs & Deputez Jacques Mesnage, Docteur és Droits, Sieur de Caigny, nostre Conseiller & Maistre des Requestes ; & Guillaume du Plessis, Sieur de Liancourt, nostre Maistre d'Hostel ordinaire : Et nous de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le Bois Zug, avec les Officiers

forains, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffuzen, & Appenzel; ensemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Trois Ligues Grises, Vallais, Milhusen, aussi nos Ambassadeurs de tous les susdits Cantons, Confederez & Alliez de nos Ligues; & sur ce Nous lesdits Ambassadeurs, en vertu de nostre pouvoir & charge, avons par la clemence divine, conclu & accordé une vraye, sincere & non frauduleuse allianee, confederation & intelligenee, en la forme & maniere qui s'ensuit, toutefois sans aucune adjonction ou diminution dudit Traité de Paix, & sans aucunement s'en vouloir desister, mais la laisser demeurer en sa force & vigueur, ainsi que cy-aprés sera declaré. Et avons Nous lesdits Ambassadeurs conclu & accordé, que une claire, vraye alliance & confederation, intelligence presentement est & doit estre faite, passée & concluë comme s'ensuit. A sçavoir, premierement que nous nous recevons l'un l'autre en vrais & entiers alliez sans aucun dol ou deception pour le repos, tuition & deffense, & conservation de nos Personnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, & Sujets que presentement tenons & possedons tant deçà que delà les Monts, en tant que la presente alliance fut faite & concluë avec Nous des Ligues en l'année quinze cent vingt-un, pourveu que Nous Roy puissions recouvrer lesdits Pays, desquels presentement sommes frustrez de nous-mesmes, & sans l'aide des Ligues, tellement que lesdits des Ligues seront tenus en vertu de l'allianee nous bailler ayde & secours pour lesdits pays, tout ainsi qu'il est declaré des pays que nous possedons.

Et si pour le recouvrement de la Ville de Boulogne & Comté de Boulonnois en Picardie aurions besoin d'aide, que lesdits des Ligues seront tenus la nous bailler, ainsi qu'il est declaré des pays que nous possedons.

Et dautant que lesdits pays possedez par feu nostredit Sieur & Pere en l'an 1521. ne sont encores en nostre possession, Nous des Ligues & alliez, ne seront tenus bailler aucune aide, assistanee, faveur ni gens de guerre, à qui presentement les possedent, ou pouroient posseder par cy-aprés contre le vouloir du Roy, ni y permettre ni maintenir, mais les éconduire de toute aide sans respects, quels qu'ils soient, & de quelque dignité qu'ils seroient, qui nous requeroient de tel ayde: & durera cette presente alliance la vie de Nous Roy, & cinq ans aprés; & cependant Nous Roy ne devons, ni aucuns Cantons ni alliez, n'aurons pouvoir ni puissance de nous desister ni quiter cette alliance, soit pour quelque capitulation, contrats, & conventions faites entre Nous des Ligues, ni en nulle autre maniere, renonçant à toutes autres capitulations generalement ou particulierement qu'aucuns de nous pouroient occasionner, se desister de cette alliance, sinon qu'il y eust causes raisonnables & declarées par droit en vertu de la paix.

Et si durant cette alliance Nous Roy estions envahis ou molestez par guerres en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays & Seigneuries que presentement possedons, tant deçà que delà les Monts, par qui que ce fut, de quelque estat & dignité qu'il soit, nul, & excepté encores qu'il nous excedast en dignité, Nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des Ligues, pour la tuition & deffense de nosdits Royaumes, Duchez, Principautez, Païs & Seigneuries qu'il nous plaira, toutefois non moins de six mille, & non plus de seize mille, sans le consentement de Nous des Ligues, auxquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines suffisans & de bonne renommée, selon nostre vouloir, & à nos dépens de tous les Cantons & leurs perpetuels alliez. A sçavoir, le Sieur Abbé & Ville de

S. Gal, des Trois Ligues Grises, Vallais, Milhusen, Rotvvil & Bienne.

Et estant lesdits gens de guerre & Nous des Ligues requis & demandez, & que iceux, ensemble leurs Capitaines, comme gens de guerre veulent aller au secours & service de Sa Majesté, nous ne pouvons ni devons en nulle maniere les retarder, mais sans aucun délay de dix jours aprés avoir esté demandez, les y laisser marcher, & doivent lesdits Capitaines & Soldats demeurer & perseverer au service du Roy tant que la guerre durera & qu'il lui plaira, & ne seront de nous rappellez tant que la guerre soit entierement finie, & eux souldoyez aux dépens dudit Sieur Roy, selon la mode accoûtumée. Mais si cependant nous estions chargez de guerres en nos Terres, Pays, & Seigneuries, tellement que tous dols exceptez ne puissions bailler au Roy gens de pied sous nostre grand dommage & molestе; tel cas avenant nous en seront pour cette fois là francs & quittes, & aurons pouvoir & puissance de revoquer iceux Soldats sans nul délay & non autre; ausquels Soldats revoquez, Nous Roy donnerons congé prestement.

Si tost que Nous des Ligues & Alliez serons déchargez de telles propres guerres, comme est dit cy-devant, Nous promettons aller au service de Sa Majesté a sa requeste iceux Soldats, comme cy-devant est declaré.

Et s'il avenoit que ledit Sieur Roy Tres-Chrestien se trouvast en propre personne en quelques lieux contre aucuns ses ennemis pour cause de guerre, il poura à ses dépens lever tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra, toutes fois non moins de six mil, & élira lesdits Capitaines d'un chacun Canton de nous desdites Ligues & de nos perpetuels alliez, comme dessus est dit.

Nous Roy ne pouvons ne devons departir lesdits Capitaines & soldats durant la guerre, mais les laisser ensemble, & outre telle guerre passée les pourrons mettre ç'a & là en garnison pour la tuition de nos Villes, Places & Chasteaux, reservé qu'ils seront employé par terre & non sur la mer.

En apres bailleront à chacun soldats pour la solde d'un mois, comptant XII. mois pour an, quatre florins & demy de Rhin, ou l'équipolent d'autant, selon les Païs où les payemens se feront, & commencera le payement dez l'heure qu'ils partiront de leurs maisons pour venir en nostre service, & ce faisant levés qu'ils seront receus leur sera payé la solde de trois mois encores que les retinssions si long-temps en nostre service, & leur sera payé la solde du premier mois avant leur partement de leur Païs, & les deux autres en lieux licites & convenables.

Et si nous les retenions outre les trois mois, nous serons tenus bailler à un chacun de mois en mois & toûjours au commencement du mois jusques à ce que raisonnablement ils puissent retourner en leur Païs quatre florins & demy de Rhin par mois, comme dit est. Quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes & autres Officiers, les souldoieront selon la coustume des feus Rois de France de haute & loüable memoire.

En semblable, quand nous des Ligues & Alliez seront molestez par guerres en nos personnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelques Princes ou Seigneurs de quelque état & dignité qu'ils soient, fust-ce en ce Païs, que presentement nous possedons, Sa Majesté sera tenuë nous envoyer à nostre requeste pour la conservation & deffense de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre durera deux cens lances, & douze pieces d'artillerie sur rouës, six grosses & six moyen-

nes, enſemble toute munition à ce appartenant, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

Et davantage pour l'entretenement de ladite guerre, & tant qu'elle durera, ledit Roy Tres Chrêtien ſera tenu nous faire bailler & fournir en la ville de Lyon par chacun quartier d'an vingt-cinq mil écus d'or, & fuſt-il chargé de guerre, ou non. Et ſi nous des Ligues aimons mieux en lieu deſdites deux cens lances deux mil écus d'or pour chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mil écus, ſera à nôtre choix de prendre leſdits deux mil écus pour leſdites lances, & nous fera payer ladite ſomme en telle forme & maniere que leſdits vingt-cinq mil écus. Ce faiſant ſera quitte de nous donner leſdites deux cens lances; & la guerre finie ſerons nous des Ligues tenus de reſtituer leſdites douze pieces d'artillerie, ſi à nôtre requeſte elles nous avoient eſté envoyées, pourveu qu'elles ne fuſſent perduës.

En outre a eſté conclud que ſi par quelque guerre que ce ſoit, la traicte de ſel nous doit eſtre refuſée, alors Sa Majeſté nous permettra ladite traicte de ſel en ſes Pays, & autres vivres pour noſtre proviſion & neceſſité, tout ainſi qu'à ſes ſujets qui achetent le ſel en ſes Païs, toutesfois quant aux peages être traitez comme du paſſé.

Et ſi Sa Majeſté ou nous tombions en guerre avec qui que ce fuſt, que l'une ou l'autre Partie ne fera Paix ny Treve avec l'Ennemy ſans le ſçeu de l'autre Partie. Mais cela ſe faiſant par le conſentement & notice que l'une & l'autre ſe reſerviſſent & compriſſent en la Paix, & ſi la Partie reſervée ne vouloit eſtre compriſe, l'autre Partie poura pour ſoy faire & conclure ladite Paix & Tréve.

L'une & l'autre Partie ne poura ne devra recevoir en ſa protection, ne Bourgeoiſie les ſujets de l'autre partie, ne ſouffrir ne donner paſſage aux ennemis, adverſaires & bannis de l'autre partie; mais iceux de tout leur pouvoir dechaſſer ſelon le contenu de la Paix perpetuelle comme l'opportunité de nous le requerra & tenir par tout les paſſages ouverts, & afin que ſans empeſchement puiſſions ſurvenir à nos Païs & Sujets, & ſecourir & aſſiſter à nos amis en vertu des preſentes.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement noſtre ſincere, incline amitié & liberalité qu'avons envers eux, Nous baillerons doreſnavant annuellement tant que cette alliance & confederation durera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par cy-devant de feu haute & loüable memoire nôtre Sieur & Pere par le Traité de Paix, encores mil francs de creuë, & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons au temps & terme en la forme & maniere que les penſions des deux mil francs ſeront payées; à ſçavoir, que leſdites penſions ſeront ſans aucun delay payées & delivrées comptant à Lyon, le jour de Noſtre Dame Chandeleur; & en deffaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent audit lieu plus de huit jours, le Roy ſera tenu de payer les deſpens qui outre leſdits huits jour ſe pourroient faire.

En outre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſera tenu bailler annuellement à nos Confederez, tant que cette Alliance durera, outre les penſions generales que noſdits Confederez preſentement reçoivent par vertu du Traité de la Paix pour augmentation d'icelle penſion, la moitié de la ſomme de ladite penſion generale, laquelle moitié ſera payée à noſdits Confederez en la forme &

maniere, & au terme que lesdites pensions generales seront payées.

Et pour autant comme dit est, que les Traitez de Paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs points & articles, en leur force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont querelles au Roy y a quelque obscurité, sur ce a esté conclu que si aucuns des Ligues avoient ou pourroient avoir action ou demande au Roy Tres-Chrestien pour quelque cause que ce fust, alors le demandeur donnera à entendre sa querelle à ses Sieurs & Superieurs, & si lesdits Sieurs & Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre demandée, le demandeur soit tenu de faire entendre aux Ambassadeurs dudit Sieur Roy Tres-Chrestien étant aux Ligues; en défaut d'Ambassadeurs, les Sieurs & Superieurs du demandeur en écriroient audit Sieur Roy, le priant & admonestant de satisfaire à leur sujet; & si ledit Sieur Roy satisfaisoit audit demandeur, ensorte que eussions raison de nous en contenter, lors le demandeur comme satisfait se tiendra pour content & appaisé sans plus en molester ledit Sieur Roy, ne ses Ambassadeurs; & là où ledit Sieur Roy ne contenteroit raisonnablement iceux demandeurs pour leurs querelles, alors la partie demandante poura faire convenir ledit Sieur Roy devant les Juges, & le Cinquiéme & en cet endroit user de justice, & si ledit Sieur Roy à nostre demande n'envoyeroit les deux Juges, ou qu'il ne voulsit répondre en droit; que les Juges de nous des Ligues sur la plainte des demandeurs, devroient & pourroient donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainsi que si les quatre Juges l'avoient sententié, & ce que aussi sera adjugé, soit promptement payé & satisfait ez Ligues.

Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & nous des Ligues doivent estre traitez, quant aux peages & autres subsides, demeureront en leur entier comme du passé sans aucune innovation, joint que les Marchands, Pelerins, Messagers, & autres de nous des deux Parties, pourront seurement & sans empéchement avec corps & biens, aller & venir par les Païs de l'une & de l'autre.

Et si entre les Sujets de Nous les deux Parties advenoit quelque querelle ou demande pour quelque chose que ce fust, les demandeurs seront tenus chercher les défenses aux lieux & Jurisdictions là où ils seront resident, auxquels sera faite bonne & briefve justice selon le contenu du Traité de Paix.

En cette presente Aliance sont reservés du Roy, le Pape, Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois de Portugal, d'Ecosse, Danemarc, Pologne & Suede, la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine & Ferrare. Et de nostre Saint Pere le Pape Paul III. du Nom, le Saint Siege Apostolique, le Saint Clergé, le Saint Empire, nos Aliances jurées, toutes nos Franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie, & droitures du Païs, les Maisons d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contrats, Intelligences, Confederations, Paix civile, & tous nos Alliez & Coalliez, & tous ceux qui seront en Bourgeoisie avec nous, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis; en cas que si aucuns de nous des deux Parties vouloient invahir, molester ou empescher par guerre aucuns des reservez de l'autre Partie, & si aucuns des reservez desdites deux Parties vouloient invahir, molester ou endommager par guerre l'une ou l'autre Partie en ses Royaumes, Duchez, Païs, Terres & Seigneuries que de present tient & pos-

ſede, tant deça que de-là les Monts, lors l'autre Partie, ſans avoir égard en cette reſerve, donnera ayde & ſecours à la Partie invahie & aſſaillie contre les Aggreſſeurs & Aſſaillans, quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

Et ſur ce Nous leſdites deux Parties; à ſçavoir, Nous Roy Tres-Chreſtien, & nouſdirs Sieurs des Ligues, avons accepté & confirmé cette preſente Aliance, Confederation & Intelligence, Voulons & promettons inviolablement tenir & obſerver toutes les choſes cy-devant écrites & accotdées par les Ambaſſadeurs de Nous leſdites deux Parties, toutesfois que ne prerendons par cette Alliance & confederarion, aucunement donner ou contrarier au Ttaité de la Paix & amitié perpetuelle par cy devant concluë entre nous leſdires deux Parties, & ne voulons ladite declaration ſuivie, nous en deſiſter, mais iceluy corroborer & confirmer; & en temoin des choſes ſuſdires, Nous leſdites deux Parties, avons commandé faire appoſer nos Sceaux à ces preſentes deux lettres, dont l'une eſt en Allemand & l'autre en Latin, toutes deux de ſemblable ſubſtance. Fait à Soleurre par nous deſdites Ligues, le Vendredy ſeptiéme jour du mois de Juin, & par Nous ledit Seigneur Roy, le 1549. Et de noſtre Regne le deuxiéme.

TRAITE' ET RENOUVELLEMENT D'ALLIANCE faite entre le Roy Charles IX. Tres Chreſtien, & Meſſieurs des Ligues de Suiſſe, faite & concluë en la Ville de Fribourg le 7. jour de Decembre 1564.

AU Nom de la Sainte Trinité. Amen. L'exemple de nos Predeceſſeurs juſques aux plus anciens Royaumes & Republiques, demonſtre & apptend aſſez à ceux qui ſont vrays amateurs & zelateurs de leurs Princes, Païs & libertez, & qui en deſirent & veulent le bien, grandeur & augmentation, que le ſeul fondement aprés Dieu, qui par ſes ſecrertes ordonnances diſpoſe de nous, eſt l'union & mutuelle concorde entre les ſujets conjoints, ſans s'alterer en nouveaux changemens, conſtans & reünis avec leurs anciens amis, aſſociez & alliez, procedans de la ſeule force & maintien de leurs Eſtats; & par conſequent tout repos & tranquilité en la douce converſation, commerce & amitié qui doit eſtre entre les Provinces & hommes, leſquels ſont de Noſtre-Seigneur créés pour ſecours, communicarion & aſſiſtance les uns des autres, ce qui s'étend juſqu'aux plus barbares & Gentils, par les ſeules loix naturelles, obſervances gardées de tout temps immemorial; combien eſt-il plus raiſonnable qu'entre Princes, Seigneurs & Republiques regies ſous la connoiſſance & crainte de Dieu le Createur, cette fermeté & intelligence tendant à la gloire de Dieu, & ſeule deffenſe & protection de ce qui nous appartient, ſoit ſaintement & inviolablement gardée & entretenuë parmy les Chreſtiens. C'eſt pourquoy Nous Charles IX. par la grace de Dieu, Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Aſt & Seigneur de Gennes, aſſiſté du bon & prudent Conſeil de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & mere. Et nous les Bourguemeſtres, Advoyers, Amandz, Conſeillers & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, enſemble nos amis, Alliez & Combourgeois; à ſçavoir de Lucerne, Ury, Schuitz,

Undervald deſſus & deſſous le bois, Zug, avec ſes Offices exterieurs y appartenans, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffuzen, Appenzel; enſemble le Sieur Abbé & Ville de Saint Gal, les Capitaines, Chaſtelains, Dizanies, Communautez & Païſans des Seigneuries & Païs des Griſons, Vallais, Milhuſen & Bienne; A tous les preſens & à venir. Certifions par les preſentes, que conſiderans que comme dés le temps & regne de nos Rois nos anceſtres de haute & loüable memoire Charles & Loüis conſecutivement, de François premier de ce nom, Henry & François II. nos tres-honorez Sieurs Ayeul, Pere & frere Rois de France, Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneurs de Gennes d'une part. Et des Predeceſſeurs de nous les Bourguemeſtres, Advoyers, Amandz, & autres des Ligues ſuſdites d'autre part; s'eſt juſques à preſent étroitement conduit & obſervé une bonne voiſinance, amitié paix & alliance, au bien & proſperité de nous tous, rememorans & mettant en conſideration les tres-loüables geſtes de nos Predeceſſeurs, durant le temps & correſpondance que deſſus; & combien en eſt experimentée leur gloire, nom & renommée, au rapport & grandeur de leur poſterité. Tellement que nonſeulement ils ont pû reſiſter ainſi genereux & vaillans à l'encontre de toutes entrepriſes déraiſonnables, mais auſſi par leur vertu, proüeſſe & commune intelligence, donné crainte aux autres Nations qui auroient voulu entreprendre, ou machiner par guerre ou autrement, au préjudice de leurs Eſtats & tranquilité de la Chreſtienté; Deſirant en ſuivre le chemin & trace de nos tres-puiſſans, tres-excellens, ſages & magnanimes Anteceſſeurs, pour la tuition, défenſe & conſervation de nos Perſonnes, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Seigneuries, Terres, Sujets quelconques que nous poſſedons & avons droit à preſent tant deça que delà les Monts, Avons de part & d'autre deliberé renouveller, conclure & arreſter entre nous une alliance, confederation mutuelle, défenſe & intelligence. Et à cet effet nous ſommes reſpectivement condeſcendus d'envoyer en la Ville & Canton de Fribourg nos Deputez, avec ſuffiſans & amples pouvoirs, leſquels ont été vûs, lûs, & pour tels reçûs & reconnus: A ſçavoir, nous ledit Seigneur Roy, nos Ambaſſadeurs, & à ce expreſſement commis & deleguez François de Scepeaux, Sieur de Vieille-Ville, Comte de Duretal, Chevalier de noſtre Ordre, Mareſchal de France, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances; & Sebaſtien de Laubeſpine, Evêque de Limoges, Sieur de Verrieres, tous deux Conſeillers en noſtre Conſeil Privé; & Nicole de la Croys, Abbé d'Orbais, Sieur de Nogent, noſtre Ambaſſadeur ordinaire audit Païs. Et nous auſſi les Cantons, Alliez & Confederez des Ligues, nos Ambaſſadeurs inſtruits, & amplement autoriſez, & par nous commandez, leſquels aprés longue communication entr'eux pour le bien & établiſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leur pouvoir & commiſſion, avec noſtre gré, approbation & conſentement, ſans toutesfois, horſmis en ce que cy-aprés ſera declaré, aucune innovation, adjonction, ou diminution de Traité de Paix, & paſſé avec le Roy François, de haute & loüable memoire, & ſans aucunement en vouloir à perpetuité departir, conclu, defiuy & arreſté, une vraye & certaine alliance, confederation, défenſe mutuelle, & intelligence que leſdites Parties veulent eſtre de bonne foy, & inviolablement obſervée entoute amitié pure & entiere ſincerité, ainſi & ſuivant ce que plus amplement eſt cy-aprés ecrit & declaré.

Premierement que nous nous recevons l'un l'autre de bonne foy, en vrais, certains & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ne deception pour le repos, tuition,

défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Païs, Villes, Droits & Sujets que preſentement avons, tenons & poſſedons, tant deça que delà les Monts, & en quelque lieu & part que ce ſoit, Voulons & entendons que la preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu, pour ſon ſervice, donner à nous Charles Roy vie, & nous conſerver en ce monde, & ſept ans aprés le jour de nôtre decez.

Et cependant nous Charles Roy, ne nous les Cantons & Alliez en general ou particulier, n'aurons pouvoir ne puiſſance de nous deſiſter, ne quitter cette Alliance, ſoit pour quelques Capitulations, Contrats, ou Conventions faites entre nous des Ligues, ne autrement, en quelque façon que ce ſoit, renonçant à toutes Capitulations, particulierement & generalement, leſquelles pourroient occaſionner aucun de nous, de ſe deſiſter de cette Alliance, ſinon qu'il y eût cauſes raiſonnables & declarées, par droit ou vertu de la Paix.

Et ſi durant cette Aliance, nous Charles Roy étions invahis, ou moleſtez par guerre en nos Royaumes, Duchez & Principautez, Pays, Droits & Seigneuries que preſentement avons & poſſedons tant deça que dela les Monts, par qui que ce fuſt, de quelque état & dignité que ce ſoit, nul excepté, encores qu'il nous excedaſt en dignité, nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des Ligues, pour la tuition & défenſe de noſdits Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries, qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mil, & non plus de ſeize mil, ſans le conſentement de nous des Ligues, auſquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines ſuffiſans, & de bonne renommée, ſelon noſtre vouloir & intention, & à nos dépens, de tous les Cantons, & de leurs perpetuels Alliez; à ſçavoir, du Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des trois Ligues Griſes, Valais, Milhuſen, Rottvvil & Bienne, & étant leſdits gens de guerre à nous des Cantons & Confederez, requis & demandez, & qu'iceux, enſemble leurs Capitaines, comme gens de guerre, veulent aller & marcher au ſecours & ſervice de Sa Majeſté, nous ne pourrons ne devrons en nulle maniere les retarder; mais ſans aucun delay, dix jours aprés avoir été demandez, les y laiſſer ſans autre mandement, ne dilation marcher.

Et doivent leſdits Capitaines & Soldats, demeurer & perſeverer au ſervice du Roy, tant que la guerre durera, & qu'il luy plaira, & ne ſeront de nous des Ligues rappellez tant que la guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoiez aux dépens dudit Sieur Roy, à la façon accoûtumée. Mais ſi cependant leſdits Sieurs des Ligues étions chargez de guerre en nos Terres, Païs & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez, ne puiſſions bailler au Roy Tres-Chrêtien gens de guerre à pied, ſans noſtre grand dommage & moleſte, tel cas advenant, nous en ſerons pour cette fois-là francs & quittes, & aurons pouvoir & puiſſance de revoquer iceux ſoldats, ſans nul delay & non autrement. Et nous Charles Roy, iceux ſoldats revoquez, leur donnet congé.

Si-toſt que nous des Ligues ſerons déchargez de telles guerres faites à l'encontre de nos Païs, comme eſt cy-devant dit, Nous permettons en vertu de la preſente Alliance à noſdits ſoldats & gens de guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté à ſa premiere requeſte, comme cy deſſus eſt accordé & declaré.

Et s'il avenoit durant la guerre, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe trouvât, ou voulſit

voulsit trouver en propte perſonne en quelque lieu & endroit à l'encontre de ſes ennemis, il pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & de ſoldats qu'il voudra, ce que bon luy ſemblera, toutesfois non moins de ſix mil, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme deſſus eſt dit.

Nouſdit Sieur Roy, ne pourrons ne devrons departir leſdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble; & toutesfois les furies de la guerre paſſée, les pourront mettre ça & là en garniſon pour la tuition de nos Villes, Places & Châteaux, & autres endroits de nôtre obeiſſance, reſervé qu'ils ſeront ſeulement employez par terre & non ſur met.

Eſtant au ſurplus accordé que nous baillerons à chacun ſoldat, pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demy de Rhin, ou la valeur d'autant, ſelon les Païs eſquels le payement ſe feront, & commencera ledit payement dés l'heure qu'ils partiront, par commandement de celuy qui aura charge de faire la levée de leurs maiſons pour aller à noſtre ſervice, & les ſoldats ja reçûs en ſervice, leur ſera payée la ſolde de trois mois, encores que ne les retinſſions ſi long-temps à noſtre ſervice, & leur ſera payé la ſolde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion ſe preſentera.

Et au cas que nous tetenions leſdits gens de guerre, outre les trois mois, nous ſerons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit eſt, ſi ce n'eſt quand ils ſeront licentiez, qu'on leur payera raiſonnablement dequoy s'en retourner en leur païs; & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enſeignes, & autres Officiers, les ſoldoyeront ſelon la coûtume des feus Rois nos Predeceſſeurs, de haute & loüable memoire.

Et s'il avenoit, que pendant la continuation & durant la guerre, le donnât par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, une baraille, en laquelle euſſions victoire par l'aide des gens de guerre Suiſſes, on bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez par nos ennemis au combat, tellement qu'il s'enſuit bataille & victoire, Nous Roy Charles uſant de l'inclination naturelle, qu'avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, le cas avenant, Voulons & entendons donner aux Soldats la paye & ſolde d'un mois, outre celle qui court par leurs apointemens ordinaire, ce que nous ſerons tenus leur payer & faire delivrer avant que de les licentier & renvoyer en leur Païs.

Et pour le reſpect de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il adviendroit que ſerions moleſtez par guerres en nos Perſonnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de quelque dignité qu'il fût, en ce que preſentement nous poſſedons, Sa Majeſté ſera tenuë nous envoier, aprés les avoir requis pour la conſervation & défenſe de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre dureta, deux cens lances, & douze pieces d'artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenans, le tout aux dépens de Sa Majeſté. Et davantage pour l'entretenement de ladite guerre, tant qu'elle durera, Sadite Majeſté ſera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, pour chacun quartier d'an vingt-cinq mil écus, fût-il chargé de guerre ou non. Et ſi nous des Ligues aimions mieux, au lieu deſdites deux cens lances

deux mil écus pour chacun quartier, ſera à noſtre choix de prendre leſdits deux mil écus, au lieu deſdites lances, & nous ſera payée cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mil écus; & en ce faiſant ledit Sieur Roi ne ſera abſtraint de nous envoier aucuns gens d'armes. Et la guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoi, des douze pieces d'artillerie cy-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à nôtre requeſte elles euſſent été envoiées.

Et ſi Sa Majeſté, ou Nous, tombions en guerre avec qui que ce fuſt, eſt accordé que l'un ne l'autre, ne fera Paix ne Trêve avec l'Ennemi, ſans le ſçû de l'autre Partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour Paix ou Trêve; que ce neanmoins, il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui ſera auſſi compris d'accepter ladite comprehenſion, ou la laiſſer ainſi qu'il aviſera, pour le bien & commodité de ſes affaires.

L'une ou l'autre partie ne poura ne devra recevoir en ſa protection & bourgeoiſie, les ſujets de l'autre partie, ne ſouffrir ne donner paſſage aux ennemis adverſaires & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechaſſer, & dejetter de tout leur pouvoir, ſelon le Traité de la paix perpetuelle avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons amis & alliez; & en outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſubvenir à nos ſujets, païs & terres en quelque part & endroit que ce ſoit, & ſecourir, aſſiſter & aider à nos amis, en vertu des preſentes.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que nous Charles Roi leur portons, Nous voulons & nous plaiſt annuellement bailler dorénavant tant que cette Alliance durera, & donnera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par ci-devant de feuë haute & loüable memoire noſtre Seigneur & Ayeul par le Traité de paix encore mil livres de creuë; & s'en fera le paiement à chacun deſdits Cantons au tems & terme, & en la forme & maniere que les penſions des deux mil livres ſeront paiez.

A ſçavoir qu'elles ſeront fournies comptant ſans aucun delai à Lyon au jour de la Nôtre-Dame de Chandeleur. Et en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent audit Lyon plus de huit jours, Nous ſeront tenus leur payer leurs dépens qu'outre leſdits huit jours ils pourront faire.

Et en ſemblable Nous voulons & entendons auſſi bailler, & donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Seigneurs des Ligues, & de Nous, tant que cette alliance durera, outre les penſions generales qu'ils reçoient preſentement par vertu du Traité de la paix, pour augmentation d'icelles penſions à chacun allié la moitié de la ſomme de la penſion generale, laquelle moitié ſera paiée auſdits Alliez, en la forme & maniere que les penſions generales ſont ordinairement fournies & paiées.

Il eſt auſſi accordé en outre, que ſi par occaſion de quelque guerre, la Traitte du Sel eſtoit à nos des Ligues refuſée és lieux deſquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majeſté nous permettra la Traitte dudit Sel de ſes païs, & d'autres vivres pour nôtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes ſujets l'achetent és païs de ſon obeiſſance. Toutefois quant aux Peages ſeront traitez comme il eſt accoûtumé.

Et pour autant que les Traitez de paix & amitié doivent ſans aucun change-

ment, demeureut en leurs articles, force & vigueur, & qu'acauſe de la juſtice des perſonnes qui ont pretentions & querelles, il ſe trouve quelque obſcurité; Sur ce a eſté conclu que ſi aucuns des Ligues avoient ci-aprés action ou demande à l'encontre dudit Siegneur Roi pour quelque cauſe que ce fût, que alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle à ſes Seigneurs & Supetieurs; ou ſi leſdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour être pourſuivie, le demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté étans aux Ligues; & en défaut d'Ambaſſadeurs, les Sieurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur Sujet; & au cas que ledit Sieur Roy luy ſatisfit, tellement qu'euſſions raiſon de nous en contenter, lors le demandeur comme ſatisfait, s'en rendra pour content ſans plus en moleſter Sa Majeſté, ni ſes Ambaſſadeurs; mais où ledit Sieur Roy ne donneroit ptoviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes pretentions, alors la partie pourſuivante poura faire venir ledit Sieur Roy devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de juſtice. Et au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoyaſt ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'il ne vou'ût répondre & eſtrer à droit, eſt arrêté que les Juges de Nous des Ligues, ſur la plainte du pourſuivant & demandeur, donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſententié & prononcé, & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foy ſera ſatisfait & payé; bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté & de ſes Sujets, où ils auroient action à l'encontre d'aucuns des Ligues en particulier & general.

Et ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues contiennent, doivent être traitez quant aux peages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé, & ſans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers, & autres de nous des deux Parties qui trafiqueront & negotieront és uns & autres Païs, ſeurement & ſans aucun empêchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, ſejourner, & demeurer par les Païs de l'une & l'autre Partie ſans fraude & deception.

Et ſi entre les Sujets de Nous Charles Roy & des Ligues, avenoit querelle, pretention ou demande, pour quelque choſe que ce fût, les demandeurs ſeront tenus chercher les défendeurs aux lieux & juriſdictions là où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera faite bonne & brieve juſtice ſelon le contenu de la paix.

Eſtant au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que les precedens, s'étendra à la tuition & défenſe de toutes les Seigneuries & Terres que nôtre feu Seigneur ayeul François I. de ce nom de haute & loüable memoire, tenoit & poſſedoit, tant deçà que delà les Monts du tems que la penultiéme Alliance fut faite & concluë entre lui & Nous des Ligues en l'an 1520. pourvû que Nous Charles Roi puiſſions recouvrer leſdits païs, deſquels ſommes preſentement fruſtrez de nous mêmes & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeront tenus en vertu de la preſente Alliance nous baiſſer aide & ſecours pour la conſervation deſd. païs, tout ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons à preſent.

Et dautant que les Terres & Seigneuries poſſedées par feu nôtre Seigneur & Ayeul en l'an 1521. ne ſont encore en nôtre poſſeſſion. Cependant nous des Ligues

ne baillerons directement ou indirectement aucune aide, assistance, faveur ni gens de guerre à ceux qui presentement les possèdent, ou pouroient ci-aprés posseder contre le vouloir de nous Charles Roi, pour estre lesd. pais gardez & deffendus. Mais au contraire nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, assistance & aide sans respect de qui que ce soit, & de quelque plus haute dignité & qualité qu'ils puissent pretendre, ou soient ceux qui voudroient le requerir.

En cette Alliance sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois d'Espagne & Portugal, Escosse, Danemarc, Pologne & Suede, la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine, de Savoye & Ferrare. Et de la part de Nous des Ligues seront reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, nos Alliances jurées, toutes nos franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie, de Cambourgeoisie, les Maisons d'Autriche & de Bourgogne, & de toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences, Confederations, Paix civiles, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maison de Medecis.

Et si aucuns des reservez desdites deux parties vouloient molester, envahir ou endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie en ses Roiaumes, Duchez, Païs, Terres & Seigneuries que de present tient & possède à droit, tant deçà que delà les Monts; lors l'autre partie sans regard ne consideration du contenu en cette apprehension, donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie contre les aggresseurs, molestans & assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

Et sur ce Nous les deux parties, à sçavoir nous Charles Roi de France tres-Chrestien, Duc de Milan, Comte d'Ast & Seigneur de Gennes. Et Nous lesd. Bourguemestres, Advoiers, Amands, Conseillers, Bourgeois, petits & grands Conseils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, ensemble nos alliez, amis & confederez, avons accepté & confirmé cette presente alliance, confederation & intelligence, voulons & promettons inviolablement tenir & observer toutes les choses ci devant écrites, passées & accordées par les Ambassadeurs de Nous, respectivement avec declaration que ne pretendons par cette alliance & confederation aucunement diminuer ou innover au Traité de la paix & amitié perpetuelle par ci devant concluë entre les predecesseurs de Nous les deux parties, & ne voulons & n'entendons suivant la declaration susdite nous en desister, mais icelle à perpetuité garder & comme bons, loiaux, vrais & sinceres Amis corroborer & confirmer. En témoignage des choses susd. Nous avons de part & d'autre commandé apposer nos Sceaux à ces deux presentes Lettres, dont l'une est en Allemand, & l'autre en François toutes deux de semblable substence & teneur; aiant toutefois nonobstant cette conclusion respectivement laissé lieu à ceux de nos Alliez & Confederez des Cantons & leurs Alliez, qui n'auront encore accepté la presente Alliance, & qui ne seroient sitost resolus d'y entrer & se declarer à leur commodité. Fait & passé en ladite Ville de Fribourg, quant à Nous des Ligues & nos Alliez, le Jeudy 7. jour du mois de Decembre, l'an present à la Nativité nôtre Redempteur J. C. 1564. Et quant à Nous ledit Roi Charles le Samedy 21. jour de Juillet, l'an 1565.

TRAITE' PERPETUEL

Fait par le Roi Henri III. avec les Villes de Geneve, Berne & Soleure, le 8. Mai 1579. Ratifié par le Roi au mois d'Aouſt 1579. & par les trois Villes à Soleure, en preſence de l'Ambaſſadeur de France, le 29. Aouſt 1579.

HENRI par la Grace de Dieu, Roi de France & de Pologne. A tous preſens & avenir, Salut. Comme ci-devant & de long temps, nos treſchers & grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, ſur les bruits qui ont par diverſes fois couru de pluſieurs entrepriſes & deſſeins ſur la Ville de Geneve, fuſſent entrez en opinion qu'icelle Ville venant à changer de main, la Paix & tranquilité generale de tous les Pais des Ligues en pouroit eſtre beaucoup alterée, pour eſtre icelle Ville l'une des Clefs & Boulevarts deſdits Pais des Ligues, & d'ailleurs alliée par ancienne Combourgeoiſie avec leſdits Sieurs de Berne, ils nous auroient fait entendre que pour obvier à telles entrepriſes, dont le ſeul bruit troubloit grandement leur repos, ils eſtoient deliberez de faire entre eux quelque Traité pour maintenir & conſerver ladite Ville de Geneve en l'eſtat qu'elle ſe retrouvoit, comme choſe qu'ils eſtimoient des plus importantes & neceſſaires, non ſeulement au bien & ſeureté commune de toutes les Ligues, mais auſſi à la conſervation & entretenement de l'ancienne Amitié & Alliance qui eſt entre Nous & elles. Nous requerans qu'à cette occaſion, à l'exemple de nos Predeceſſeurs Rois, qui ont toûjours eſté tres-prompts d'embraſſer tout ce qui s'eſt preſenté pour le bien & repos d'icelles Ligues, nous vouluſſions entrer avec eux audit Traité : A quoi ne voulans defaillir pour l'ancienne amitié & bienveillance que nous leur portons, aprés avoir diverſes fois mis l'affaire en deliberation, Nous aurions envoié Lettres Patentes en datte du dixiéme jour de Juillet 1578. à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Privé Conſeil, Premier Preſident en Dauphiné, & lors noſtre Ambaſſadeur eſdites Ligues, le Sieur de Hautefort, portant pouvoir exprés de traiter avec leſdits Seigneurs des Ligues en general, ou avec aucuns Cantons ou Alliez d'icelles en particulier qui y voudroient entrer, de ce qu'ils jugeroient & aviſeroient eſtre propre & neceſſaire pour la conſervation & deffenſe de ladite Ville de Geneve & Territoire d'icelle, en l'eſtat qu'elle ſe trouve de preſent, & empeſcher les entrepriſes qui ſe pouroient faire ſur icelle, au prejudice du repos deſdites Ligues, par quelques perſonnes ou Potentats que ce ſoient : & pour cet effet accorder par led. Sieur de Hautefort en noſtre nom, tel ſecours & aide, faveur & aſſiſtance, qu'il ſeroit trouvé expedient & neceſſaire pour la continuation & fortification du repos general deſdites Ligues, & de noſtre amitié & commune intelligence avec icelles. Suivant leſquelles nos Lettres de Pouvoir, & autres Lettres, Memoires & Inſtructions que Nous en aurions depuis envoiées audit Sieur de Hautefort, aprés en avoir diverſes fois traité & negocié avec leſdits Sieurs des Villes & Cantons de Berne & de

Soleure, nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez. Icelui Sieur de Hautefort par l'avis & en preſence de noſtre amé & feal Conſeiller en noſtredit Conſeil, & noſtre Ambaſſadeur aprés lui auſdites Ligues, le Sieur de Sancy, ſeroient enfin demeurez d'accord avec leſdits Sieurs de Berne & de Soleure, ſous noſtre bon plaiſir, des Articles ci-aprés declarez & inſerez de mot à mot. C'eſt à ſçavoir,

En premier lieu, Que pour ſatisfaire à la Requeſte que leſdits Sieurs de Berne & de Soleure en ont fait à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & à l'opinion qu'ils ont qu'il importe grandement à leur bien & repos, & de tout le general des Ligues, que les Païs appartenans auſdits Sieurs de Berne & à eux delaiſſez par les accords ci devant faits entre M. le Duc de Savoye & eux, ſoient compris au Traité de la Paix perpetuelle qui eſt entre la Couronne de France & le general des Ligues: Il a eſté accordé qu'iceux Païs delaiſſez par ledit Sieur Duc de Savoye auſdits Sieurs de Berne, ſeront & demeureront compris en ladite Paix perpetuelle, aux mêmes qualitez & conditions des autres Païs appartenans d'ancienneté auſdits Sieurs de Berne, tout ainſi que ſi elles eſtoient ici deſignées & ſpecifiées par le menu.

II. Pour les mêmes conſiderations que deſſus, & en faveur & contemplation deſdits Sieurs de Berne & de Soleure, il a eſté auſſi accordé que lad. Ville & Cité de Geneve avec ſon Territoire, ſera compriſe audit Traité de Paix perpetuelle; à la charge que les Habitans d'icelle ſe comporteront envers Sa Majeſté & la Couronne de France, avec le reſpect qu'il appartient, & qu'il eſt porté par ledit Traité de Paix perpetuelle.

III. Sans neanmoins que par le moien de ladite comprehenſion les Habitans d'icelle Ville de Geneve jouïſſent d'aucune exemption des droits de Gabelle, Peages, & autres ſubſides & impoſts pour raiſon du Trafic & Marchandiſe qu'ils feront en France, ains ſe contenteront leſdits Habitans d'eſtre traitez comme les propres Sujets du Roi, pour raiſon dudit Commerce, Peages, Gabelles, Subſides & Impoſts, tant pour l'achapt & debitement des denrées & marchandiſes, que pour les droits d'entree & ſortie d'icelles, enſemble pour la liberté d'aller, de venir & negocier par le Roiaume de France, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance.

IV. Et s'il intervient quelque differend entre les Sujets de S.M. & les particuliers de ladite Ville de Geneve, le demandeur ſera tenu de pourſuivre ſon droit pardevant le Juge ordinaire, & au domicile du deffendeur, tant d'une part que d'autre; Mais s'il y échet quelque difficulté & different ſur le fait de la Garniſon, ou du ſe-

cours dont ſera parlé ci aprés, le Roi en ſera au droit de Marche, ſuivant & à la forme du Traité de la Paix perpetuelle.

V. S'il avient que pour la conſervation de lad. Ville de Geneve, leſd. Sieurs de Berne & de Soleure aient occaſion d'accorder Garniſon à icelle, Sadite Majeſté en ce cas ſera tenuë de ſoldoier lad. Garniſon à ſes frais & dépens, juſques au nombre de cinq Compagnies de Gens de Guerre de la Nation de Suiſſe, ſi tant en eſt beſoin pour la ſeureté de ladite Ville, chacune deſdites cinq Compagnies compoſée de trois cens Hommes, qui ſeront paiez à raiſon de treize cens écus de quatre teſtons piece par mois pour chacune Compagnie; & ce ſeulement pour le temps & au prorata des jours qu'elles auront ſervi pour la neceſſité qui ſe preſentera, outre cinq jours pour l'aller, & autres cinq jours pour le retour.

VI. Mais afin que l'on ne faſſe entrer le Roi en dépenſe inutile & ſuperfluë pour ladite Garniſon, il a eſté accordé que lors qu'il conviendra la mettre la Deliberation s'en fera avec l'Ambaſſadeur de S. M. auſdites Ligues, lequel y aura ſa voix comme un des Cantons qui ſeront entrez en ce Traité, & ſera faite la reſolution de bonne foi ſelon la pluralité des voix.

VII. Et pour ne demeurer court de ce qu'il faudra pour ſoldoier ladite Garniſon, & qu'à faute de deniers il n'avienne quelque inconvenient à ladite Ville, & par conſequent auſdits Sieurs des Ligues, a eſté accordé que S. M. ſera tenuë de faire conſigner és mains des Seigneurs de la Ville & Canton de Soleure, la ſomme de treize mille écus de quatre teſtons piece, à quoi monte la ſolde de cinq Compagnies ci deſſus accordée pour ladite Garniſon pour deux mois entiers.

VIII. Et s'il avenoit que ladite Ville de Geneve fut aſſiegée par qui que ce ſoit, & que pour la ſecourir leſdits Sieurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons qui entreront en ce Traité, fuſſent contraints de dreſſer une Armée; en ce cas Sad. M. ſera tenuë de les ſecourir & aider de la ſomme de quinze mille écus de quatre teſtons piece pour chacun mois pour tout ſecours, tant & ſi longuement qu'il y aura Armée en Campagne pour la deffenſe de ladite Ville, moiennant leſquels quinze mille écus par mois Sad. M. demeurera déchargée du paiement des cinq Compagnies ci-deſſus accordées pour la Garniſon de ladite Ville, à compter du jour que ladite Armée ſera en Campagne pour la deffenſe d'icelle.

IX. Et afin que leſdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui entreront en ce preſent Traité, aient plus de moien

de ſe fortifier & dreſſer une plus belle Armée pour le ſecours de ladite Ville, quand le beſoin y ſera, ſi aucuns des Sujets de Sad. M. les veüillent venir aider & ſecourir, il ne leur ſera aucunement deffendu ni empêché par Sad. M. ni par ſes Miniſtres & Officiers.

X. Que ſi à l'occaſion ou en haine de la deffenſe & conſervation de lad. Ville de Geneve, aucun Prince ou Potentat venoit à mouvoir Guerre contre leſdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui pouroient ci-aprés entrer en ce Traité, ou aucuns d'iceux, en ce cas S.M. ſera tenuë les aider & ſecourir de la ſomme de dix mille écus de quatre teſtons piece par mois, tant & ſi longuement qu'ils auront Armée en Campagne pour raiſon de lad. querelle.

XI. Comme auſſi en cas pareil ſi quelqu'un venoit à mouvoir Guerre contre S.M.T.C. à l'occaſion de ladite deffenſe & conſervation de Geneve, leſdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui y entreront, ſeront tenus de ſecourir S. M. juſques au nombre de ſix mille Hommes de Guerre de ladite Nation, ſi tant Elle en a beſoin, en faiſant les levées & ſoldoiant les Compagnies ſuivant & à la forme des Traitez d'Aliance que S. M. a déja avec aucuns deſdits Cantons deſdites Ligues.

XII. Et pour reconnoiſſance du bien que ladite Ville recevra du Roi, par le moien de ladite deffenſe & conſervation, les Sujets de Sad. M. auront ſeur & libre accez en icelle, tant pour le regard du Trafic & autres affaires qu'ils y pouroient avoir, qu'auſſi pour le paſſage des Gens de Guerre que Sad. M. & ſes Succeſſeurs auront à tirer deſd. Ligues, ou envoier de France de delà les Monts. Leſquelles Gens de Guerre paſſans à la file ſans deſordre & avec toute modeſtie, y ſeront receus & logez, & à iceux adminiſtrez vivres & autres choſes neceſſaires, en paiant raiſonnablement, & ſeront pour cet effet les Seigneurs de ladite Ville premierement avertis du paſſage deſd. Gens de Guerre, attendu la qualité de lad. Ville, à ce qu'ils ne ſoient ſurpris ou ſurchargez.

XIII. Comme auſſi ne ſera donné aucun paſſage ni retraite en lad. Ville de Geneve aux Ennemis de S.M. & Couronne de France.

XIV. Et en outre a eſte dit & accordé que le preſent Traité durera & tiendra à perpetuité de même que la Paix perpetuelle, ſans que par ci-aprés il puiſſe eſtre fait d'une part ni d'autre aucune choſe au prejudice d'icelui, ains ſera inviolablement & de bonne foi obſervé, entretenu & gardé, tant par Sad. M. que par leſdits Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons & Alliez deſdites Liguez qui par ci-aprés y pouront entrer, de point en

point ſelon ſa forme & teneur, ſans aller jamais au contraire en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; ſe reſervant neanmoins ledit Seigneur de Hautefort de faire entendre à S. M. tout le contenu ci-deſſus pour en avoir ſon bon plaiſir, & l'aiant pour agreable d'en envoier auſdits Seigneurs de Berne & Soleure, dans trois mois prochains, Lettres & Sceaux de S.M. & lors feront preſter de part & d'autre les Sermens en tel cas requis & accoûtumez. En temoin de quoi leſdits Seigneurs de Hautefort & de Sancy, ont ſigné les preſentes de leurs mains, & à icelles fait mettre le Scel de leurs Armes. Comme auſſi leſdits Seigneurs de Berne & de Soleure les ont pareillement ſignées, & à icelles fait mettre & appoſer leurs Sceaux, le huitiéme jour de Mai l'an de grace 1579.

RATIFICATION DU SUSDIT TRAITÉ FAITE PAR LE ROI.

HENRI par la Grace de Dieu Roi de France & de Pologne. A tous preſens & à venir, Salut. Comme ci-devant & de long-temps nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, ſur les bruits qui ont par diverſes fois couru de pluſieurs entrepriſes & deſſeins ſur la Ville de Geneve, fuſſent entrez en opinion qu'icelle venant à changer de mains, la Paix & tranquillité generale de tous les Pais des Ligues en pouroit eſtre beaucoup alterée, pour eſtre icelle Ville l'une des Clefs & Boulevarts deſdits Païs des Ligues, & d'ailleurs alliée par ancienne Combourgeoiſie avec leſdits Seigneurs de Berne, ils nous auroient fait entendre que pour obvier à telles entrepriſes, dont le ſeul bruit troubloit grandement leur repos, ils eſtoient deliberez de faire entre eux quelque Traité pour maintenir & conſerver ladite Ville de Geneve en l'eſtat qu'elle ſe trouvoit, comme choſe qu'ils eſtimoient des plus importantes & neceſſaires, non ſeulement au bien & ſeureté commune de toutes leſdites Ligues, mais auſſi à la conſervation & entretenement de l'ancienne amitié & alliance qui eſt entre Nous & elle, Nous requerant que à cette occaſion, à l'exemple de nos Predeceſſeurs Rois, qui ont toûjours eſté tres-prompts d'embraſſer tout ce qui s'eſt preſenté pour le bien & repos d'icelles Ligues, Nous vouluſſions entrer avec eux audit Traité. A quoi ne voulant defaillir pour l'ancienne amitié & bienveillance que nous leur portons, aprés avoir par diverſes fois mis l'affaire en Deliberation, Nous aurions envoié nos Lettres Patentes en datte du dixiéme jour de Juillet 1578. à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil, Premier Preſident en Dauphiné, & lors noſtre Ambaſſadeur auſdites Ligues, le Seigneur de Hautefort, portant pouvoir de traiter avec leſdits Seigneurs des Ligues en general, ou avec aucuns Cantons ou Alliez d'icelles en particulier qui y voudroient entrer, de ce qu'ils jugeroient & aviſeroient eſtre propre & neceſſaire pour la conſervation & deffenſe de ladite Ville de Geneve & Territoire d'icelle, en l'eſtat qu'elle ſe trouve de preſent, & empeſcher les entrepriſes qui ſe pouroient faire ſur icelle au prejudice du repos deſdites Ligues, par quelques perſonnes ou Potentats que ce ſoit ; & pour cet effet accorder par ledit Seigneur

de Hautefort en noſtre nom, tel ſecours, faveur, aide & aſſiſtance qu'il ſeroit trouvé expedient & neceſſaire pour la continuation & fortification du repos general deſdites Ligues, & de noſtre amitié & commune intelligence avec icelles, ſuivant leſquelles nos Lettres de Pouvoir, & autres Lettres, Memoires & Inſtructions que nous en aurions depuis envoié audit Seigneur de Hautefort, aprés en avoir par diverſes fois traité & negocié avec leſdits Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez; icelui Seigneur de Hautefort, par l'avis & en preſence de noſtre amé & feal Conſeiller en noſtredit Conſeil, & noſtre Ambaſſadeur aprés lui auſdites Ligues, le Sieur de Sancy, ſeroit enfin demeuré d'accord avec leſdits Seigneurs de Berne & Soleure, ſous noſtre bon plaiſir, des articles ci-aprés declarez & inſerez de mot à mot.

Sçavoir faiſons, Que Nous aprés avoir veu & meurement conſideré tous leſdits articles, ainſi faits & accordez à noſtre nom par leſdits Seigneurs de Hautefort & de Sancy, nos Ambaſſadeurs ſuſdits, avec leſdits Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, & les aians bien agreables avons iceux loüez, approuvez & ratifiez, loüons, approuvons & ratifions par ces preſentes, ſelon qu'ils ſont couchez & écrits ci-deſſus, tout ainſi que ſi par Nous en perſonne ils avoient eſté faits & accordez: & partant avons promis en bonne foi & parole de Roi, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs Rois, à perpetuité tenir, garder & inviolablement obſerver tout le contenu en iceux de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni permettre qu'il ſoit allé de noſtre part au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Mandant & ordonnant pour cet effet audit Seigneur de Sancy, à preſent noſtre Ambaſſadeur auſdites Ligues, (auquel Nous en donnons tout pouvoir par ces Preſentes) de faire & preſter pour Nous en noſtre nom & ſur noſtre foi & conſcience, à l'endroit deſdits Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons ou Alliez deſdits Seigneurs des Ligues, qui voudront entrer audit Traité, le Serment en tel cas requis & accoûtumé, & de meſme le recevoir pour & en noſtre nom deſdits Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres que beſoin ſera, pour l'entretenement deſdits Articles & Traité, ſelon qu'il a eſté promis & convenu en iceux faiſant & accordant. Et d'autant que Nous avons eſté avertis par leſdits Sieurs de Hautefort & de Sancy, nos Ambaſſadeurs ſuſdits, qu'en faiſant la concluſion deſdits Traitez & Articles, les Seigneurs de ladite Ville & Canton de Berne, auroient en leur Conſeil fait expreſſe reſerve, que le droit & action que noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Savoye pretend ſur icelle Ville de Geneve, ſeroit decidé amiablement & par Juſtice, là où les parties ſe ſont aſſignées; ne voulant ceder à aucun autre en amitié, affection & bonne volonté envers noſtredit Oncle, Nous avons dit & declaré que nous avons ladite reſerve pour bien agreable, Voulons & entendons que de noſtre part elle ait lieu en la meſme forme & maniere que leſdits Seigneurs de Berne l'ont faite & reſoluë en leurdit Conſeil, en faiſant ledit Traité. En témoin de quoi nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à Paris au mois d'Aouſt l'an de grace 1579. & de noſtre Regne le ſixiéme. Ainſi ſigné, HENRI. Et plus bas: Par le Roi, BRULART. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, ſur laſſets de ſoye rouge & verte.

SERMENT PRESTE' PAR LES DEPUTEZ DES TROIS VILLES, à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté.

NOUS Beal Ludovic de Mullinen, ancien Advoyer; Nicolas de Dieſbach; Hans Anthoni Tillier, Bourſier du petit Conſeil; Vincent Tachſelhoffer, Secretaire; Hans Rudolph de Bonſtetin; Hans Rudolph VVeſtenberger, au nom du grand Conſeil, Deputez de la Ville & Canton de Berne. Et Nous Urs Sury; Urs Ruchly, nouveau & ancien Advoyers; Stephan Schuabler, Banderet; Urs Rudolph, Bourſier; Peter Manſlip, Ædile du petit Conſeil; Jean Jacques de Stald, Secretaire; Balthazard Griſiach; Uſrich Vogelſang; Peter Briovel; Jeronimus Lallimberg, du grand Conſeil, auſſi Deputez de la Ville & Canton de Soleure. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir eſté lûë en nos Cantons devant noſtre grand & petit Conſeil, la Ratification du Traité dernierement fait entre le Roi de France, noſtre tres-redouté Seigneur, Allié & Confederé, pour la conſervation & deffenſe de la Ville de Geneve: Nous avons eu charge de nos Seigneurs & Superieurs, de remercier tres-humblement Sa Majeſté de ce qu'il lui a plû ſe declarer tellement affectionné au bien & repos de ces Ligues, que d'avoir voulu ratifier ledit Traité, avec la Reſerve que la Ville & Canton de Berne, en faiſant la concluſion dudit Traité, auroit expreſſement faite a ſçavoir que le droit & action que Monſieur le Duc de Savoye, comme heritier des feus Ducs de Savoye ſes Predeceſſeurs, pretend ſur ladite Ville de Geneve, ſeroit decidé amiablement ou par Juſtice, là où les parties ſe ſont aſſignées, & avons eu auſſi commandement de noſdits Seigneurs & Superieurs, de jurer en leur nom ledit Traité. Et pourtant Nous les Deputez ſuſdits, au nom & comme aians pouvoir de nos Seigneurs & Superieurs, avons jurez & promis par nos Sermens accoûtumez, jurons & promettons par ces preſentes, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs, à perpetuité, tenir, garder, & inviolablement obſerver, tout ce qui eſt contenu audit Traité & Accord de point en point, ſans jamais aller ni venir au contraire. Et d'autant qu'en faiſant ledit Traité nous nous ſerions fait forts que la Ville de Geneve acceptetoit tout ce qu'en icelui Conttact nous aurions promis à Sa Majeſté, qui les peut conſerver, Nous avons icelui Traité & Accord communiqué aux Seigneurs, Syndics, & Conſeil de ladite Ville de Geneve, leſquels l'ont accepté dés le vingt-quatriéme de Juin dernier paſſé; & avons Nous Deputez de la Ville & Canton de Berne, eſtimé qu'en tant que ledit Traité peut touchet & concerner ladite Ville de Geneve, ils deuſſent faire Serment de le garder auſſi inviolablement de leur pàrt, & de point en point obſerver ſelon ſa forme & teneur.

Pour à quoi ſatisfaire leſdits Seigneurs de Geneve ont deputé Nous Michel Rozet, & Ami Varro, Conſeillers & anciens Syndics de ladite Ville de Geneve, pour & en leur nom venir jurer ledit Traité à qu'il appartiendra. Et en vertu du Pouvoir à Nous donné par nos Seigneurs & Superieurs, Nous Deputez ſuſdits de lad. Ville de Geneve, jurans au Nom de Dieu, avons promis à Monſieur de Sancy, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en ce Pais des Ligues, & à Meſdits Seigneurs les Deputez de Berne, nos tres-chers Combourgeois, de garder & inviolablement obſerver ledit Traité, en tant qu'à nous touche & peut toucher, ſans jamais aller au contraire, en quelque forme & maniere que ce ſoit. Et d au-

tre part, Nous Nicolas de Harlay, Seigneur de Sancy, Ambaſſadeur pour Sa Majeſté aux Ligues de Suiſſe, promettons & jurons, pour & au nom de Sadite Majeſté aux ſuſdits Deputez des trois Villes, ſuivant le Pouvoir ſpecial à Nous donné, tranſcript en la Ratification que nous avons miſe és mains de Meſſieurs de Berne & de Soleure, tant pour Sa Majeſté de preſent que pour ſes Succeſſeurs Rois à perpetuité, tenir, garder, & inviolablement obſerver le contenu audit Traité de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller de la part de Sa Majeſté au contraire, directement ou indirectement, en quelque forme & maniere que ce ſoit. Comme auſſi Nous Deputez de Berne, promettons & jurons comme deſſus aux ſuſdits Deputez de la Ville de Geneve, d'obſerver ledit Contract envers eux inviolablement, ſelon que ci-deſſus nous avons promis & juré. En témoin de quoi Nous Ambaſſadeur ſuſdit de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, avons fait ſceller le preſent Acte du Scel de nos Armes. Et Nous ſuſdits Deputez des Villes de Berne & Soloure, du Scel & Armes de noſdites Villes & Cantons. Et Nous ſuſdits Deputez de ladite Ville de Geneve, avons pareillement fait ſceller le preſent Acte du Scel de nos Seigneurs & Superieurs, lequel nous avons ſeulement mis de Mondit Seigneur l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & de Meſſieurs de Berne : & avons tous, ſelon qu'il eſt porté ci-devant, fait tranſcrire à la fin de ces Preſentes les Pouvoirs à Nous donnez, dont & de toutes leſquelles choſes, Nous ſuſdit Ambaſſadeur de Sa Majeſté, & Deputez ſuſdits, avons chacun retiré un Acte à part pour nous ſervir en tant que de raiſon. Fait à Soleure le 29. jour d'Aouſt l'an de grace 1579.

TRAITE' D'ALLIANCE D'ENTRE LE ROI HENRI III. & Messieurs des Ligues Suisses, fait en l'an 1582. A Soleurre le 22. Juillet.

AU Nom de la Sainte Trinité, Amen. Comme ainsi soit que toutes sortes de Monarchies & Republiques ayent été ordonnées de Dieu, pour la protection des hommes & l'entretenement de la societé civile, & que parmy tant de Royaumes excellens qui sont de present, ou desquels il a quelque memoire, celuy de France puisse à bon droit être dit des mieux fondez & établis, ainsi qu'il se peut juger par la longue durée & continuelle grandeur & excellence d'iceluy, qui est la marque infaillible d'une Principauté bien policée ; comme aussi venant de même à considerer l'Estat & gouvernement particulier & general, des Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, le progrez & avancement qui s'y est fait, lequel en somme est tel, qu'il n'y a point aujourd'huy de plus puissante ou redoutée Republique ; on ne peut, sinon haut louër la valeur & vertu de la Nation, leur sage & prudente conduite, ce qui a par cy-devant donné occasion aux Rois de France, & aux Seigneurs desdites Ligues d'avoir ensemble une bonne & étroite intelligence, alliance & confederation, pour la commune défense & seureté de leurs Estats, lesquelles bonnes intelligences, alliances & confederation, se trouvent avoir esté jusques à present entretenuës, avec autant de bienveillance, cordialité, de sincerité & de constance, qu'il s'en soit onceques veu entre aucuns autres Potentats ou Nations, rendans par ce moyen leurs Estats non-seulement tres asseurez, mais aussi tres formidables à ceux lesquels auroient eu envie de les invahir, ou molester, outre les tres notables commoditez & utilitez qui en sont revenuës & aux uns & aux autres, pour l'opportunité de la voisinance & liberté du commerce, ainsi qu'il a toûjours été éprouvé au grand avantage, fortification, & bonheur dudit Royaume de France, & des Païs desdites Ligues.

A cette cause, Nous Henry III. par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & Nous les Bourgmestres, Advoyers, Anands, Conseillers & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries desdites anciennes Ligues des Hautes Allemagnes ; ensemble nos Alliez, Amis, Combourgeois. A sçavoir, de Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, dessous & dessus le Bois, avec ses Offices exterieurs y appartenans, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffouzen, Appentzel, ensemble le Sieur Abbé & Ville de Saint Gal, les trois Ligues Grises.

A tous presens & à venir ; Certifions par ces presentes, qu'en ensuivant la trace de nos tres-sages & vertueux Predecesseurs, & desirans continuer & renouveler les Traitez d'Alliance & Confederation cy-devant faits entr'eux, avons pour la seureté, tuition & fortification de nos personnes, honneurs, Royaumes, Duchez & Principautez, Villes, Pays, Seigneuries, Terres & Sujets quelconques que nous tenons & possedons à present tant deçà que delà les Monts d'une part &

d'autre, envoyé en la Ville de Soleurre, nos Ambaſſadeurs & Deputez avec amples ſuffiſans pouvoirs pour conclure & arreſter le renouvellement de ladite Alliance, leſquels ont été lûs & reconnus; à ſçavoir, Nous ledit Sieur Roy, nos Ambaſſadeurs à ce expreſſement commis & deleguez Meſſire François de Maudelot, Sieur de Paſſelevmes, Vireau, & Sambouc de Savigny, Saint Loup, Varennes, Seurey, Lux Deroux, & de Saint Remy, Vicomte de Chaalons, Chevalier de nôtre Ordre, Conſeillet en nôtre Conſeil Privé, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en la Ville de Lion, Païs de Lionnois, Foreſts & Beaujollois; Meſſire Jean de Bellievre Chevaliet Sieur de Hautefort & Dalbeaux, auſſi noſtre Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & premier Preſident de Dauphiné; Henry Tauſſe Sieur de Fleury, de Moleans, Gironville, Gray & Matboy, Baron de Milly, noſtre Conſeiller en noſtre Conſeil Privé, Gentilhomme ordinaire de nôtre Chambre, & nôtre Ambaſſadeur aux Ligues de Suiſſe. Et pour leſdites Ligues Griſes, Jean Granger Sieur de Liverdis, nôtre Maître d'Hôtel ordinaire, & Ambaſſadeur auſdites Ligues Griſes; & nous auſſi les Cantons Alliez & Confederez des Ligues, nos Ambaſſadeurs inſtruits & amplement autoriſez, & par nous commandez, leſquels aprés longue communication entre-eux pour le bien & établiſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leur pouvoir & commiſſion avec nôtre gré, approbation & conſentement, ſans toutesfois, borſmis en ce que cy-aprés ſera declaré, aucune innovation, adjonction, ou diminution du Traité de Paix, fait & paſſé avec le Roy François de haute & loüable memoire, & ſans aucunement en vouloir à perpetuité departir, conclu, diffiny & arrêté, une vraye & certaine alliance, confederation, défenſe mutuelle & intelligence, que leſdites Parties veulent être de bonne foy & inviolablement obſervée en toute amitié, pure & entiere ſincerité, ainſi & ſuivant ce que plus amplement eſt cy-aprés écrit & declaré.

Premierement, que nous nous recevons l'un l'autre de bonne foy, en vraye, certaine & entiere Alliance, ſans aucun dol, fraude, ne deception, pour le repos, tuition, défenſe, & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Droits & Sujets que preſentement avons, tenons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, & en quelque lieu & Place que ce ſoit, Voulons & entendons que la preſente Alliance durant tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner à nous Henry Roy vie, & nous conſerver en ce monde, & ans aprés le jour de nôtre decés.

Et cependant nous Henry Roi, ne nous les Cantons & Alliez en general, ou en particulier, n'aurons pouvoir ne puiſſance de nous deſiſter ne quitter cette Alliance, ſoit pour quelques Capitulations, Contrats & conventions faites entre nous des Ligues, ne autrement en quelque façon que ce ſoit, renonçant à toutes Capitulations particulierement ou generalement, leſquelles pourroient occaſionner aucuns de nous de ſe deſiſter de cette Alliance, ſinon qu'il y eut cauſes raiſonnables, & declarées par droit en vertu de la Paix.

Et ſi durant cette Alliance nous Henry Roy étions invahis & moleſtez par guerres, en nos Perſonnes, Duchez, Principautez, Pais, Droits & Seigneuries, que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, par qui que ce fût, de quelque état & dignité qu'il ſoit, nul excepté, encores qu'il nous excedat en

dignité, nous pourrons leyer tel nombre de gens de pied des Ligues pour la tuition & défenſe de noſdits Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mille, & non plus de ſeize mille, ſans le conſentement de nous des Ligues, auſquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines ſuffiſans, & de bonne renommée, ſelon nôtre vouloir & intention, & à nos dépens de tous les Cantons, & de nos perpetuels Alliez; à ſçavoir, dudit Sieur Abbé de Saint Gal, & Ville dudit Saint Gal, des trois Ligues Griſes, VVallais, Milheuſen, Rottvvil & Bienne, & étant leſdits gens de guerre à nous des Cantons requis & demandez, & que iceux, enſemble leurs Capitaines, comme gens de guerre, veulent aller & marcher au ſecours & ſervice de Sa Majeſté, nous ne pourrons ne devrons en nulle maniere les retarder, mais ſans aucun delay, dix jours aprés avoir été demandez les y laiſſer enſemble, & toutesfois ſans autre mandement marcher.

Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice du Roy tant que la guerre durera, & qu'il luy plaira, & ne ſeront de nous des Ligues rappellez tant que la guerre ſoit finie entierement, & eux ſoldoyez aux dépens dudit Sieur Roy a la façon accoûtumée; mais cependant ſi nous Sieurs des Ligues étions chargez des guerres en nos Terres, Païs & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez, ne puiſſions bailler au Roy Tres-Chreſtien gens de guerre à pied ſans noſtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois-là francs & quittes, & aurons pouvoir & puiſſance de revoquer iceux Soldats ſans nul delay, & non autrement. Et nous Henry tenus à iceux Soldats revoquez donner congé.

Et ſi-toſt que nous des Ligues ſerons déchargez de telles guerres, faites à l'encontre de nos Païs, comme eſt cy-devant dit, Nous permettons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté à ſa premiere requeſte, comme cy-deſſus eſt declaré & accordé.

Et s'il avenoit que durant la guerre, Sa Majeſté Trés-Chrêtienne ſe trouvât, ou vouliſt trouver en propre perſonne en quelque lieu & endroit à l'encontre de ſes ennemis, il pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra & que bon luy ſemblera, toutesfois non moins de ſix mille, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de nous des Ligues & de nos perpetuels Alliez, comme deſſus eſt dit. Nouſdit Sieur Roy, ne pourtons ne devrons departir leſdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble, & toutesfois la furie de la guerre paſſée, les pourront mettre çà & là en garniſon pour la tuition de nos Villes, Places & Châteaux, & autres endroits de nôtre obeïſſance, reſervez qu'ils ſeront ſeulement employez par terre & non par mer.

Eſtant au ſurplus accordé que nous baillerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi de Rhin, ou la valeur durant ſelon les Païs eſquels les paiemens ſe feront, & commencera ledit paiement dés l'heure qu'ils partiront par commandement de celuy qui aura charge de faire la levée de leurs maiſons pour aller à nôtre ſervice, & la levée faite & les Soldats ja reçûs en ſervice, leur ſera payé la ſolde de trois mois, encore que ne les retinſſions ſi long-tems à nôtre ſervice, & leur ſera payé la ſolde du premier

mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

Et au cas que nous retenions lesdits gens de guerre, outre les trois mois, nous serons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit est, si ce n'est quand ils seront licentiez qu'on leur payera raisonnablement dequoy retourner en leur Païs. Et quant aux Capitaines, Lieutenans, Enseignes & autres Officiers, les soldoyerons selon la coûtume des feus Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire.

Et s'il avenoit que pendant la continuation & durant la guerre, se donnât par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'armée une bataille en laquelle eussions victoire pour l'aide des gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez par nos ennemis au combat, tellement qu'il s'ensuivit bataille & victoire, Nous Roy Henry usans de l'inclination naturelle qu'avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, le cas avenant, Voulons & entendons donner aux Soldats la paye & solde d'un mois, outre celle qui court par leur appointement ordinaire, ce que nous serons tenus leur payer & faire delivrer avant que de les licentier & renvoyer en leur Païs.

Et pour le respect de nous des Ligues & de nos Alliez, où il adviendroit que serions molestez par guerre en nos Personnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur de quelque état & dignité qu'il fût, en ce que presentement nous possedons; Sa Majesté sera tenuë nous envoyer, aprés l'en avoir requis pour la conservation & défense de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre durera, deux cens lances & XII. pieces d'artillerie sur rouës, six grosses & six moyennes, ensemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenans, le tout aux dépens de Sa Majesté.

Et davantage, pour l'entretenement de ladite guerre, tant qu'elle durera, Sadite Majesté sera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, pour chacun quartier d'an vingt-cinq mille écus, fût-il chargé de guerre ou non. Et si nous des Ligues aimons mieux, au lieu desdites deux cens lances, deux mille livres pour chacun quartier d'an, outre ladite somme de vingt-cinq mille écus, sera à nôtre choix de prendre lesdites deux mille livres au lieu desdites lances, & nous sera payée cette somme en même sorte & maniere que lesdits vingt-cinq mille écus, & en ce faisant, ledit Sieur Roy ne sera abstraint de nous envoyer aucuns gens d'armes; & la guerre finie, nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoy des douze piéces d'artillerie cy-dessus mentionnées, au cas qu'elles ne fussent perduës, & qu'à nôtre requeste elles eussent esté envoyées.

Et si Sa Majesté ou Nous tombions en guerre avec qui que ce soit, est accordé que l'un ni l'autre ne fera Paix ni Trêve avec l'ennemi, sans le sçeu de l'autre Partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour Paix ou Trêve; Que ce neanmoins il demeurera en la liberté, opinion, & choix de celuy qui sera aussi compris d'accepter ladite comprehension, ou la delaisser ainsi qu'il avisera pour le bien & commodité de ses affaires.

L'une ou l'autre Partie ne pourra ne devra recevoir en sa protection ni Combourgeoisie, les Sujets de l'autre Partie, ne souffrir ne donner passage aux ennemis, adversaires & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechasser & rejetter

ſelon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle, avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre & bons amis & alliez ; & en outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſubvenir à nos Païs, Terres & Sujets en quelque part & endroit que ce ſoit, & ſecourir, aſſiſter & aider à nos amis en vertu des preſentes.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que nous Henry Roy leur portons, Nous voulons & nous plaît annuellement bailler doreſnavant, tant que cette Alliance durera, & donnera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille livres qu'ils ont par cy-devant de feuë, haute & loüable memoire nôtre Sieur Ayeul par le Traité de Paix, encores mille livres de creuë, & s'en fera le payement à chacun deſdirs Cantons au temps & terme, & en la forme & maniere que les penſions de deux mil livres ſeront payées ; à ſçavoir, qu'elles ſeront fournies comptant ſans aucun delay à Lyon au jour de la Nôtre-Dame Chandeleur, & en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent ou demeuraſſent audit Lyon plus de huit jours, nous ſerons tenus leur payer leurs dépens que outre leſdits huit jours ils pourront faire.

Et en ſemblable, Nous voulons & entendons auſſi bailler & donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous tant que cette Alliance durera, outre les penſions generales qu'ils reçoivent preſentement par vertu des Traitez de la Paix, pour augmentation d'icelles penſions à chacun allié la moitié de la ſomme de la penſion generale, laquelle moitié ſera payée auſdits Alliez en la forme & maniere que les penſions generales ſont ordinairement fournies & payées.

Il eſt auſſi accordé en outre, que ſi par occaſion de quelque guerre la traite du ſel étoit à nous des Ligues refuſée és lieux deſquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majeſté nous permettra la traite dudit ſel de ſes Païs & d'autres vivres pour nôtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'achetent és Païs de ſon obeïſſance, toutesfois quant aux peages ſeront traitez comme il eſt accoûtumé.

Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont pretentions & querelles, il ſe trouve quelque obſcurité, ſur ce a été conclu, que ſi aucuns des Ligues avoit cy-aprés action ou demande à l'encontre dudit Sieur Roy, pour quelque cauſe que ce fût, qu'alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle à ſes Sieurs & Superieurs, ou ſi leſdits Sieurs Superieurs declarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour être pourſuivie, le demandeur ſera tenu de faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté étans aux Ligues ; & en défaut d'Ambaſſadeur, les Sieurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire leur Sujet ; & au cas que ledit Sieur Roy luy ſatisfit, tellement qu'euſſions raiſon de nous en contenter, lors le demandeur comme ſatisfait s'en tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs ; mais où ledit Sieur Roy ne donneroit ſes proviſions raiſonnables audit demandeur ſur ſes pretentions, alors la Partie pourſuivante pourra faire venir ledit Sieur Roy devant les Juges & le Cinquieme, & en cet endroit uſer de Juſtice ; & au cas que Sa Majeſté à nôtre do-

mande n'envoyât ses deux Juges, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix, & qu'il ne voulsit répondre & être à droit, est arrêté que les Juges de nous des Ligues sur la plainte du poursuivant & demandeur, donneront ou pourront donner leur Sentence & prononcé, & ce qui sera ainsi jugé de bonne foy sera satisfait & payé, bien attendu que le reciproque s'observera à l'endroit de Sa Majesté & de ses Sujets, où ils auroient action à l'encontre d'aucuns des Ligues en particulier & general.

Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & nous des Ligues, doivent être traitez quant aux peages & subsides, demeurera le tout en son entier comme du passé & sans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, & autres de nous des deux Parties qui trafiqueront & negotieront és & autres Païs, seurement & sans aucun empêchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, sejourner, & demeurer par le pais de l'une & l'autre partie sans fraude & deception.

Et si entre les Sujets de nous Henry Roy & des Ligues, avenoit quelque pretention ou demande pour quelque chose que ce fût, les demandeurs seront tenus chercher les défendeurs aux lieux & Jurisdictions là où ils seront demeurans & residans, ausquels sera faite bonne & briève justice selon le contenu de la Paix.

Estant au demeurant accordé que le present Traité, ainsi que les precedens s'étendra à la tuition & défense de toutes les Seigneuries & Terres que nôtre feu Sieur & Ayeul François premier de ce Nom, de haute & louable memoire, tenoit & possedoit tant deçà que delà les Monts du temps que la penultiéme Alliance fut faite & concluë entre luy & nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que nous Henry Roy puissions recouvrer lesdits Pais desquels presentement sommes frustrez de nous mêmes & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus en vertu de ladite Alliance nous bailler aide & secours pour la conservation desdits Païs, tout ainsi qu'il est declaré des Pais & Terres que nous possedons à present.

Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées par nôtredit Sieur & Ayeul en l'an 1521. ne sont encores en nôtre possession; cependant nous des Ligues ne baillerons directement ou indirectement aucune aide, assistance, faveur, ne gens de guerre à ceux qui presentement les possèdent, ou pourront cy-aprés posseder contre le vouloir de nous Henry Roy, pour être lesdits Païs gardez & défendus; mais au contraire, nous des Ligues refuserons toute faveur, secours, assistance & aide sans respect de qui que ce soit, & de quelque plus haute dignité & qualité qu'il se pourroit pretendre, ou soient ceux qui le voudroient requerir.

En cette Alliance sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois d'Espagne, de Portugal & d'Ecosse, Danemarc, Pologne & Suede; la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine, de Savoye & Ferrare. Et de la part de nous des Ligues sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, nos Alliances jurées, toutes nos Franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie & Combourgeoisie, les Maisons d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences & Confederations, Paix civiles, & tous nous Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis.

Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux Parties vouloient moleſter, envahir, ou endommaget par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre Partie, ſans regard ne conſideration du contenu en cette comprehenſion & reſervation, donnera aide & ſecours à la Partie invahie & moleſtée, ou aſſaillie contre les aggreſſeurs, moleſtans & aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

Et dautant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, nous les ſuſdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle eſt & ſera toûjours putement & expreſſément reſervée & preferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieurs en l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours été continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire.

Et ſur ce Nous leſdites deux Parties; à ſçavoir, nous Henry Roy de France Tres-Chreſtien, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes &c. Et nous leſdits Bourguemeſtres, Advoyers, Amands, Conſeillers, Bourgeois petits & grands Conſeils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, enſemble nos Alliez, amis & confederez, avons accepté & confirmé cette preſente Alliance, Confederation & Intelligence, Voulons & promettons inviolablement tenir & obſerver toutes les choſes cy-devant écrites, paſſées & accordées par les Ambaſſadeurs de nous reſpectivement, avec declaration que ne pretendons par cette Alliance & Confederation aucunement diminuer ou innover au Traité de la Paix & amitié perpetuelle, par cy-devant concluë entre les Predeceſſeurs de nous les deux Parties, & ne voulons & n'entendons ſuivant la declaration ſuſdite nous en deſiſter, mais icelle à perpetuité garder, & comme bons & vrais amis corroborer & confirmer. En témoin des choſes ſuſdites, nous avons de part & d'autre commandé appoſer nos Sceaux à ces preſentes deux Lettres, dont l'une eſt en Allemand & l'autre en François, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur, ayant toutesfois nonobſtant cette concluſion reſpectivement Lullé lieu à ceux de nos Alliez & Confederez des Cantons, & leurs Alliez & Confederez qui n'autoient encores accepté la preſente Alliance, & qui ne ſeroient ſi-tôt reſolus d'y entrer, & ſe declarera leur commodité. Fait & paſſé en ladite Ville de Soleurre le jour Sainte Marie-Magdelaine, l'an de la Nativité Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt 1582.

TRAITE' DE MONSIEUR DE SANCY, Ambaſſadeur du Roy de France, avec Meſſieurs de Berne & de Geneve, en l'année 1589. & la Ratification d'icelui faite par le Roy Henry IV. en l'année 1592.

COMME ainſi ſoit que l'une des principales choſes que le Tres-Chreſtien Roy de France & de Pologne Henry III. de ce nom à preſent regnant, ſe ſeroit toûjours propoſé, aye eſté de deſirer & pourchaſſer tout ce qu'il eſtimeroit appartenir au bien & repos de ſon eſtat, & des ſujets que Dieu lui a commis en ſa garde; comme auſſi de ſes tres-chers amis, alliez & confederez les Seigneurs des Ligues de Suiſſe, & à la conſervation de la paix & tranquilité publique; le deſir de laquelle avoit eſté cauſe que ſans aucune apparence de raiſon lui aiant eſté pris & uſurpé par Monſieur le Duc de Savoye, le Marquiſat de Saluces membre dépendant de ſa Couronne, combien que ſa dignité l'obligeat d'en pourſuivre la reparation par les armes, toutefois pour n'exciter nouveaux troubles en la Chreſtienté, Sa Majeſté auroit trouvé bon de pacienter, & d'eſſayer toute voye & douceur pour la reſtitution de ce qui lui auroit eſté injuſtement occupé; mais voiant que ledit Sieur Duc de Savoye ne faiſoit compte de prendre autre reſolution que de ſe tenir ſaiſi de ſa priſe, s'aidant de divers artifices & déguiſemens pour tirer l'affaire en longueur, en eſperance de gagner par le tems ce que la raiſon ne lui peut attribuer; Conſiderant auſſi qu'en meſme tems les Miniſtres dudit Sieur Duc auroient fait diverſes pratiques pour ſurprendre la Ville de Geneve, comme ils avoient fait ſouvent auparavant; aiant auſſi ledit Sieur Duc de Savoye aſſailli hoſtilement & par guerre ouverte ladite Ville & depuis toûjours continué toute maniere d'hoſtilité envers icelle, mêmes en haine de ce qu'il a plû à Sa Majeſté par Traité paſſé avec les Seigneurs des Cantons de Berne & Soleurre en faveur de ladite Ville, la comprendre avec ſon Territoire au Traité perpetuel fait entre la Couronne de France & tous les Seigneurs du Païs des Ligues, ſuivant lequel Sadite Majeſté eſt obligée d'aſſiſter auſdits Seigneurs de Geneve pour la conſervation de leur Ville & Territoire. Pour donc ſatisfaire au devoir d'un bon & legitime Prince, qui eſt obligé d'employer ſa vie & ſes moyens, non ſeulement pour conſerver ſes Sujets & ſon eſtat en leur entier, mais auſſi pour s'oppoſer aux deſſeins de ceux qui manifeſtent aſſez par leurs effets le deſir & intention qu'ils ont de troubler la paix univerſelle, & repos public, de rompre l'union & intelligence d'entre leſdits Seigneurs des Ligues, dont ladite Ville de Geneve eſt une clef, pour s'accroitre & profiter à leur dommage, & pareillement deſdits Seigneurs de Geneve, Sa Majeſté par avis & meure deliberation de ſon Conſeil, auroit reſolu de prendre revanche ſur les pays dudit Duc de Savoye, pour lui donner occaſion de ſe contenir & empeſcher un plus grand progrez de ce mal, & pour y parvenir auroit par ſes Lettres Patentes, ſignées de ſa main, & du

Sieur

Sieur Rethel, l'un de ſes Conſeillers & Secretaire d'Etat, en datte du deuxiéme Fevrier dernier paſſé, donné pouvoir & mandement ſpecial aux Seigneurs de Sillery & de Sancy, Conſeillers en ſes Conſeils d'Etat, & ſes Ambaſſadeurs aux Ligues, & à chacun d'eux en particulier, de traiter, compoſer & accorder avec tel Canton deſdits Seigneurs deſdites Ligues, & leurs Alliez, & à telles conditions qu'ils eſtimeront pour le mieux & pour l'avancement de ladite entrepriſe, ſuivant leſquelles créances ledit Sieur de Sancy aprés avoir diverſes fois traité avec leſdits Seigneurs de Geneve des conditions qui enſuivent.

C'eſt à ſçavoir, que Sa Majeſté ſous le nom & autorité, & aux dépens de laquelle la guerre ſera conduite pour gratifier leſdits Seigneurs de Geneve, eu égard aux grandiſſimes & indicibles frais qu'ils ont été contrains ſupporter dés pluſieurs années en çà, par le moyen des hoſtilitez ſus-mentionnées, comme auſſi en reconnoiſſance des frais extraordinaires que ladite Ville a faits juſques icy à l'achemineement de cette guerre, & pour le ſervice de la Couronne de France, Sadite Majeſté par la ſtipulation dudit Sieur de Sancy, auroit promis auſdits Seigneurs de Geneve leur bailler & remettre en poſſeſſion du Bailliage de Ternis & mandement de Gaillard, enſemble la ſouveraineté ſur les Terres de Saint Victor & Chapitre, leſquelles terres appartiennent auſdits Seigneurs de Geneve, le tout ainſi que leſdits Seigneurs de Geneve en ont cy devant joüi, en outre les Terres Adjacentes audit Ternis, le mandement de Vache, Cureille & Chaumont, depuis le Rhône juſques au territoire des Suiſſes, pour le tout tenir & poſſeder doreſnavant en toute proprieté par icelle ville de Geneve, pour la conſervation deſquelles Terres Sa Majeſté ſera tenuë aſſiſter & ſecourir leſdits Seigneurs de Geneve, tout ainſi que pour ladite Ville & autres Terres auſdits Seigneurs appartenantes.

Item & dautant que leſdits Seigneurs de Geneve, pour aider à la preſente guerre, ont ſecouru Sa Majeſté de ſommes notables de deniers, vivres, armes, & munitions de gens de guerre, ſuivant l'état qui en a été fait avec eux ſigné par ledit Sieur de Sancy & leſdits Seigneurs de Geneve de la datte d'aujourd'huy, revenant à la ſomme de cinquante-cinq mille deux cens écus d'or ſol, deſirant les rendre contens d'icelle ſomme, en vertu du preſent Traité & du ſuſdit pouvoir, qu'il a plû à Sadite Majeſté donner audit Sieur de Sancy, il auroit dés à preſent obligé & oblige tous les biens & domaines de Sa Majeſté, preſens & à venir, Païs, Terres & Seigneuries, Cenſes, Gabelles, Rentes, Tributs, fruits, revenus, obventions, & émolumens quelconques de ſeſdits biens, meubles & immeubles de quelque qualité & eſpece qu'ils ſoient, tant generalement que ſpecialement. Et d'abondant pour plus grande aſſurance deſdits Seigneurs de Geneve, ledit Sieur de Sancy au nom ſuſdit, leur a accordé & accorde la Souveraineté de tout le Païs de Fouſſigny, pour d'icelle percevoir les fruits & revenus, leſquels ledit Sieur de Sancy laiſſe & abandonne entierement auſdits Seigneurs de Geneve l'intereſt de ladite ſomme de cinquante-cinq mille deux cens écus d'or ſol, à raiſon au denier douze juſques à l'entier payement d'icelle, à condition toutesfois qu'en rembourſant par Sadite Majeſté auſdits Seigneurs de Geneve, icelle ſomme principale avec les ſuſdits intereſts, enſemble tout ce qu'ils fourniront cy-aprés pour la preſente guerre & pour le ſervice de Sa Majeſté, ils ſeront tenus rendre & reſtituer à Sadite Majeſté, ou à qui elle ordonnera, les Païs de Fouſſigny avec ſes appartenances, ſauf

& reſervé la Terre de Ternis appartenant à ladite Ville de Geneve. Item les mandemens de Monthouz & de Bonne, & ce qui en dépend enclavez entre ladite Ville de Geneve & ladite Terre de Ternis, leſquels trois mandemens ſeront laiſſez & appartiendront dés à preſent comme deſlors à ladite Ville de Geneve, en toute proprieté comme ladite Terre de Ternis, Gaillard & appartenantes, avec le ſurplus qui leur a été cy-deſſus laiſſé & remis depuis les Huſſes juſques au Rhône. Sera en outre ladite Ville de Geneve avec ſon Territoire, enſemble le ſuſdit Païs, tant celuy qui luy eſt laiſſé en proprieté, que celuy qui luy eſt baillé en hypoteque & engagement, compris au meſme Traité de la Paix perpetuelle de la Couronne de France avec le general des Seigneurs des Païs des Ligues, comme deſſus, Sa Majeſté ni leſdits Seigneurs de Geneve, ni aucun de leur part, ne feront prix ni accord avec ledit Sieur Duc de Savoye, ſes Succeſſeurs, Sujets & adherans, ſans le ſçeu & conſentement les uns des autres, & ne ſera rien innové ne changé au fait de la Religion aux Païs qui ſeront conquis ſur ledit Sieur Duc de Savoye, qui ſont les conditions traitées & convenuës entre ledit Sieur de Sancy, pour & au nom de Sa Majeſté & leſdits Seigneurs de Geneve, leſquelles conditions ſeront inviolablement & en bonne foy obſervées tant par Sadite Majeſté que leſdits Seigneurs de Geneve, auſquels ledit Sieur de Sancy auroit d'abondant promis faire ratifier par Sa Majeſté tout le contenu cy-deſſus, & leur en fournir Lettres & Sceaux en bonne forme. En témoignage dequoy ledit Sieur de Sancy a ſigné ces preſentes de ſa main & appoſé le Scel de ſes Armes, comme auſſi leſdits Seigneurs de Geneve, les ont pareillement fait ſigner par leur Secretaire d'Etat, & à icelles fait mettre & appoſer leur Scel le 29. Avril 1589.

Teneur des Lettres Patentes de Sa Majeſté, portant pouvoir auſdits Sieurs de Sillery & de Sancy, de faire & traiter le contenu cy deſſus.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A nos amez & feaux Conſeillers en nôtre Conſeil d'Eſtat, le Sieur de Sillery nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, & de Sancy, Salut. Comme le Duc de Savoye ayant naguieres uſurpé par force nôtre Marquiſat de Saluſſes, membre de nôtre Couronne, laquelle nous ſommes obligez de conſerver & maintenir en ſon entier autant qu'il nous eſt poſſible, Nous avons aviſé d'en prendre nôtre revanche contre ledit Duc de Savoye, & à cet effet traiter avec les Cantons des Ligues des Suiſſes, pour le ſecours & aſſiſtance que nous y deſirons de leur part, ſuivant les Traitez de l'amitié, confederation, & alliance qui eſt entre nous, & autrement le plus à l'avantage de nos affaires & ſervice que faire ſe pourra. A quoy faire eſt beſoin commettre quelques bons & dignes perſonnages ſur leſquels nous nous en puiſſions repoſer. A CES CAUSES, Nous à plain confians de vos ſens, ſuffiſances, loyauté, bonne diligence, & ſinguliere affection à nôtre ſervice, vous avons commis & deputé, commettons & deputons, faiſons, créons & conſtituons nos Procureurs Generaux & ſpeciaux en cette partie, & chacun de leur Conſeil en particulier, pour traiter, compoſer, & accorder avec tels Cantons & leurs Alliez en general, ou avec tel d'iceux que vous connoîtrez être à propos, de l'entrepriſe qui ſera à faire pour l'effet ſuſdit & execution d'icelle, en nôtre nom & pour nô-

tre ſervice, faiſans par eux l'avance & preſt de la ſolde des hommes qui y ſeront employez, & autres frais neceſſaires pour ladite entrepriſe, ſelon l'état qui en ſera par vous fait & arrêté avec eux, à la charge que les Païs qui ſeront conquêtez par le moyen ſuſdit ſur ledit Duc, demeureront entre leurs mains, & qu'ils en joüiront par forme de gages, juſques à ce qu'ils ſoient par nous rembourſez de la dépenſe ſuſdite qu'ils auront avancé ſelon l'état ſuſdit, & la verification qui en ſera par vous noſdits Procureurs ou l'un de vous faite, Vous donnons par ces preſentes plain pouvoir, puiſſance & autorité de faire leſdits Traitez & accords, aux plus grands avantages & commoditez de noſdits affaires qu'il ſera poſſible, & ſur ce paſſer telles Capitulations, Contrats, Obligations, & autres Actes qu'il ſera beſoin pour l'aſſeurance reciproque des choſes qui ſeront promiſes reciproquement d'une part & d'autre, pour l'effet & ainſi que dit eſt, promettant en bonne foy & parole de Roy, avoir agreable, tenir ferme & ſtable, tout ce que par vous conjointement ou ſeparement, ſera ainſi fait, traité, geré & accordé és choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles, les ratifier & approuver, obſerver, garder & entretenir, & vous relever & indemniſer de tous dépens, dommages & intereſts, que pourriez encourir pour ce regard, obligeans tous & un chacuns nos biens, & de nôtre Couronne, preſens & à venir, à l'accompliſſement & obſervation de ce que deſſus : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Blois le ſecond Février l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt neuf, & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, HENRY. Et plus bas : Par le Roy, Renel. Et ſcellé du grand Sceau de Cire jaune à ſimple queuë. Signé de Halan. Et plus bas. Par mondit Seigneur, Mar & Veu, & de Freſnes. Et Signé Galatin, Secretaire d'Etat dudit Geneve ; & ſcellé du Sceau dudit Sieur de Sancy, & de la Seigneurie de Geneve. Et au reply dudit Contrat eſt écrit, Controllé & Enregiſtré par moy Emery Thiſard, Seigneur de Coudray, pour ſervir & valoir ainſi qu'il appartiendra. Fait le quinziéme jour de May, ſtil ancien, mil cinq cens quatre-vingt-neuf. Signé, Thiſard.

Enſuit la Ratification du Contrat cy deſſus écrit 20. Octobre 1592.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Le feu Roy dernier nôtre tres-honoré frere & Seigneur, aprés l'uſurpation faite par le Duc de Savoye du Marquiſat de Saluſſes, membre de nôtre Couronne, voulans rechercher tous moyens licites & raiſonnables, pour avoir la raiſon & reparation de cette injuſte entrepriſe faite ſur luy & ſon Royaume, & pareillement s'oppoſer à celle que ledit Duc faiſoit par voye d'hoſtilité contre ladite Ville de Geneve, auroit commis & deputé les Seigneurs de Sillery & de Sancy, Conſeillers en ſon Conſeil d'Etat, Ambaſſadeurs vers leſdites Ligues, pour conjointement ou ſeparément faire tels Traitez, conventions & accords en ſon nom, qu'ils verroient lors être avec tous Etats, Republiques, ou autres qu'ils trouveront diſpoſez à luy prêter aide, aſſiſtance ou confort, pour l'effet ſuſdit, ayant pour ce donné plain pouvoir & puiſſance à ſeſdits Ambaſſadeurs, à chacun d'iceux par ſes Lettres Patentes, données à Blois le ſecond jour de Février 1589. dûement ſignées & ſcellées, en vertu deſquelles ledit Seigneur de Sancy auroit

passé un Contrat avec les Seigneurs de la Ville de Geneve sur le fait susdit, à l'avantage du service & intention dudit Seigneur & en son nom, contenant plusieurs Chefs particulierement specifiez audit Contrat cy attaché sous le contresçel de nôtre Chancellerie, portant entr'autres choses promesse faite par iceluy Sieur de Sancy, de faire iceluy Contrat ratifier & confirmer. Ce que n'ayant été fait par ledit Roy défunt à cause de son trépas étant avenu auparavant, & étant cette obligation demeurée sur nous comme son Successeur à cettedite Couronne. A CES CAUSES, aprés que lecture a été faite en nôtre Conseil de la teneur dudit Contrat de mot à autre, & iceluy meurement consideré, Nous de l'avis de nôtre Conseil avons ledit Contrat & tout le contenu, approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes. Voulons & nous plaît icelles sortir leur plain & entier effet en ce qui nous touche, & être de même force & vertu que si par nous avoit été fait & passé en propre personne, sans toutesfois en rien déroger, ni préjudicier avec les Traitez, soient generaux ou particuliers, qui sont entre nous & lesdits Seigneurs des Ligues; Promettans en bonne foy & parole de Roy, & sous l'obligation de chacuns nos biens & de nôtre Couronne, presens & à venir, ledit Contrat & tout ce qui y est contenu garder & faire garder, observer & entretenir, ainsi que dit est, de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ne souffrir y être contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre Scel. Donné à Saint Denis le 20. Octobre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt douze, & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, HENRY. Et sur le reply : Par le Roy, Renel. Et scellé sur doublé queuë de Cire jaune.

LETTRE
DU ROI HENRI IV.
Aux Ligues de Suiſſe ſur la Paix de Vervins.

A Paris le 13. Juin 1598.

HENRI par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre. Tres chers & grands Amis, Alliez & Confederez, Dieu qui eſt Auteur des Monarchies, & qui par une admirable Providence les gouverne & maintient, nous a fait connoître en toutes ſaiſons qu'il avoit le ſoin ſpecial & particulier de ce Roiaume, & que ſon œil qui avoit eſté ſi benignement ouvert ſur icelui, n'en eſtoit encore deſtitué; car il nous a donné la Paix publique avec nos Voiſins, auſſi honorable & avantageuſe qu'autre qui ait eſté faite auparavant par les Rois nos Predeceſſeurs, dont nous aſſeurons que pour l'Alliance & Confederation qui eſt entre Nous, & l'affection que vous portez au bien de cet eſtat, vous recevrez autant de contentement que nous meſme; Auſſi avons nous bien voulu nous en réjouïr avec vous par cette Lettre, & vous dire que nous vous avons fait comprendre & nommer en ladite Paix, comme nos anciens & meilleurs Amis, le bien deſquels nous ſera toûjours auſſi cher & recommandable que le noſtre meſme, eſperant que par le moien d'icelle Paix nos affaires venant à proſperer, & noſtre Peuple ſe remettant peu à peu de tant de calamitez publiques & privées, dont il a eſté ſi longuement affligé, nous aurons plus de moien de vous contenter & ſatisfaire de ce qui vous eſt deu ſelon le deſir que nous en avons, ainſi que vous le connoîtrez par effet, & que le Sieur de Mortefontaine, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & noſtre Ambaſſadeur prés de vous, vous ſera plus amplement entendre; auquel nous vous prions ajoûter ſur ce ſujet pareille foi & creance qu'à nous-meſmes, priant Dieu tres-grands Amis, Alliez & Confederez, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne aide. Ecrit à Paris le 13. Juin 1598.

Propoſition du Sieur de Mortefontaine, Ambaſſadeur du Roi vers les Suiſſes, ſur la Paix de Vervins, le 8. Juillet 1598.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS, Je vous anonce la Paix entre ces deux grands Monarques, & viens m'en réjouïr avec vous au nom du Roi mon Maiſtre, & par ſon commandement exprés, ainſi que vous verrez par ſes Lettres de creance; ce que j'euſſe plutoſt fait ſi plutoſt j'euſſe receu ce commandement: Mais c'eſt aſſez toſt puiſque je vous en apporte la certitude & verité, & que je vous trouve ici tous enſemble & plus à propos, m'aſſeurant que comme vous avez fait de tout temps paroître voſtre affection au bien de la Couronne de France, auſſi vous recevrez de cette nouvelle autant de joie & contentement que autres de nos Voiſins & Amis. Certes Sa Majeſté & ſon Peuple en font une extraordinaire réjoüiſſance, comme le merite le ſujet, par la grace que Dieu fait à la France, en lui rendant une Paix ſi heureuſe & ſi honorable, aprés dix ans de Guerre autant cruelle qu'il s'en peut imaginer. Mais ſi Sa Majeſté en reſſent du plaiſir en ſon ame pour la pitié de ſon Peuple, Elle n'eſt pas moins aiſe de voir tous les Peuples ſes Voiſins en faire allegreſſe, pour l'eſpoir que chacun a de la liberté du trafic & ordinaire communication de toutes choſes, qui eſt l'un des principaux moiens de rendre à la France ſa premiere ſplendeur & abondance, & à vous, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, l'effet des promeſſes que Sa Majeſté vous a faites, à l'accompliſſement deſquelles Elle travaille de plus en plus, comme vous verrez par cette autre Lettre qu'Elle vous écrit en réponſe à la voſtre du mois d'Avril dernier; & en devez avoir tant plus d'aſſeurance que l'année derniere au milieu des Armes & parmi ſa neceſſité, Elle fit un effort tel que vous l'avez veu, & dont les cent mille Ecus diſtribuez pour la pluſpart aux Colonels & Capitaines des derniers Regimens font partie, afin de vous faire mieux eſperer pour l'avenir, à meſure que les affaires de ſon Etat ſe rétabliront, & pour vous rendre toûjours plus certains que comme Elle ſe veut acquerir & conſerver le titre de Prince veritable, auſſi qu'Elle n'a vice plus à contre cœur que l'ingratitude, m'aiant en outre commandé de vous dire, qu'Elle vous a tous nommez & compris en ce Traité de Paix, enſemble

tous vos Alliez : Choſe à la verité qu'Elle ne pouvoit obmettre, puiſque vous l'avez la pluſpart ſecouru & aſſiſté en la neceſſité de ſes affaires, & qu'Elle vous reconnoiſt pour ſes meilleurs & plus aſſeurez amis, comme j'ai dit, auſſi aura Elle toûjours un ſoin ſpecial & tres-affectionné de voſtre bien, union, conſervation & contentement par les effets d'une ſincere volonté, telle que vous la pouvez & devez attendre du plus certain Ami, Voiſin & Allié que vous aiez. A quoi j'ajoûterai l'offre de mon ſervice, pour en diſpoſer, s'il vous plaiſt, quand vous me jugerez utile en choſe qui regarde le bien general de voſtre Eſtat, ou le voſtre en particulier, & me faites l'honneur de n'en point douter.

DECLARATION DU ROI HENRI IV. en faveur des Cantons Catholiques Suiſſes.

COmme ainſi ſoit qu'entre Nous HENRI Quatriéme de ce nom, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Et les Bourgmaiſtres, Advoyers, Landamans des Cantons Alliez & Confederez des anciennes Ligues de la Haute Allemagne, ait eſté arreſtée & concluë une loüable Amitié & Alliance, outre laquelle il a eſté convenu d'aucuns points particuliers contenus en la preſente Declaration, leſquels auront pareille force & vertu, comme s'ils eſtoient inſerez dans les Traitez d'Alliances generalement, leſquels s'enſuivent.

PREMIEREMENT. Que le Traité d'Alliance qui ſera fait demeure en la meſme forme que les precedens, ſans y rien diminuer : & s'entendra pour tous les deux Païs, Terres & Seigneuries qui ſont à preſent poſſedez par Sa Majeſté, à cauſe de ſes Roiaumes de France & de Navarre, & ceux qui lui ont eſté cedez & tranſportez par le Duc de Savoye, par le dernier Traité fait à Lyon le 17. Janvier 1601. Mais ſur les inſtances & remontrances qui ont eſté faites par les Ambaſſadeurs des Cantons ci-deſſus nommez, Sa Majeſté faiſant eſtime de leur foi & amitié, pour les contenter & gratifier a voulu condeſcendre à accorder la preſente Declaration, par laquelle nonobſtant le Traité d'Alliance fait & paſſé le même jour, leſdits Cantons puiſſent reſerver comme de fait ils reſervent la Duché de Milan, & la Duché de Savoye, pour la deffenſe deſquels & pour certaines raiſons, les Cantons ont ci devant fait Al-

liance deffenſive avec le Roi d'Eſpagne & Monſieur de Savoye, & hors la deffenſe deſdits Païs de Milan & de Savoye, leſdits Cantons promettent d'accomplir entierement & de bonne foi tout ce qui eſt contenu audit Traité, & auſſi de ne donner paſſage ni commodité aux Ennemis du Roi, comme ils ſont obligez par les Traitez de Paix & d'Alliance qu'ils ont avec les Rois & la Couronne de France.

II. Le Roi accorde un Revers aux Cantons alliez avec Eſpagne d'aucuns points declarez, non toutesfois mentionnez au Traité d'Alliance.

III. Les Cantons alliez avec Eſpagne doivent garder le Traité d'Alliance avec la France, en ce qui touche les Roiaumes de France & de Navarre, & les Terres cedées par le Duc de Savoye le 17. Janvier 1601.

IV. Le Roi permet auſdits Cantons, nonobſtant que ce ſoit contre ſon Alliance, la deffenſe du Duché de Milan & de Savoye, pour laquelle ils ont fait Alliance avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye, és années 1587. & 15

V. Hors la deffenſe deſdits Duchez de Milan & de Savoye, tous les Articles de l'Alliance de la France ſe doivent obſerver par leſdits Cantons.

VI. Leſdits Cantons ne doivent donner paſſage ni commodité aux Ennemis du Roi.

TRAITÉ DE RENOUVELLEMENT D'ALLIANCE entre le Roi Henri IV. avec les les Ligues des Suiſſes & Griſons. A Soleure le 31. Janvier 1602.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'. A tous ſoit notoire : Comme ainſi ſoit que par ci-devant & dés long-temps il y ait eu Paix, Amitié, Alliance & bonne intelligence, entre les Tres-Chreſtiens Rois de France, & les Magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes : & afin de faire pourvoir que ladite amitié & bonne intelligence fuſt toûjours conſervée & non jamais alterée ni interrompuë, dés le temps du Roi Charles VII. il auroit eſté fait Accord & Traité par écrit pour durer à perpetuité ; lequel Traité fut depuis confirmé par le Roi Louis XI. qui depuis auroit encore ajoûté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit autres conventions & conditions plus amples & plus expreſſes, pour aſſeurer un mutuel ſecours des uns aux autres pendant la vie dudit Sieur Roi, aprés le decez duquel ledit Traité

auroit eſté renouvellé & continué par les Rois Charles VIII. & Louis XII. juſques au temps du Roi François Premier, avec lequel fut fait le Traité de Paix & Amitié perpetuelle entre les Rois & la Couronne de France, & tous les Païs des Ligues, pour eſtre à jamais inviolablement obſervé tant d'une part que d'autre. Et peu aprés fut fait encore un autre Traité de plus eſtroite Alliance pendant la vie dudit Sieur Roi, & quelque temps aprés lequel eſtant expiré, ladite Alliance auroit eſté renouvellée par les Rois qui ont depuis ſuccedé à la Couronne de France, & auroit toûjours heureuſement continué au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cauſe, Nous HENRI IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneur de Genes, &c. Et Nous les Bourgmaiſtres, Advoyers, Ammans, Conſeillers, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries deſdites anciennes Ligues des Hautes Allemagnes; enſemble nos Alliez, Amis & Combourgeois de Berne, Lucerne, Ury, Schwvitz, Undervvald, en deſſus & deſſous le Bois Zug, avec ſes Offices exterieurs Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appentzel, enſemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Capitaines, Chaſtelains, Dizains, Communautez, & Païſans des Seigneuries & Païs des Griſons & Valay, Rotvvil, Milhauſen, & Bienne, A tous preſens & à venir; Certifions par ces preſentes, que en ſuivant l'exemple de nos Predeceſſeurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, pour la ſeureté, deffenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets quelconques, que nous avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts; & pour cet effet, nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſément commis & deleguez, avec amples & ſuffiſans pouvoirs, qui ont eſté vûs, lûs & reconnus, pour traiter & conclure le renouvellement de ladite Alliance. C'eſt à ſçavoir Nous ledit Sieur Roi, avons commis & deputé Meſſire Charles de Gontault, Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé, Capitaine de cent Hommes d'Armes de nos Ordonnances, Grand Maiſtre de Camp General de nos Armées, tant dedans que dehors noſtre Roiaume, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en nos Païs & Duchez de Bourgogne & Breſſe, Bugey, Veromey & Gez; Meſſire Nicolas Brulart, Chevalier, Sieur de Sillery, Vicomte de Puiſieux, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé: & Meric de Vic, Sieur de Morin, auſſi Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & noſtre Ambaſſadeur aux Ligues de Suiſſe & Griſons. Et Nous leſdits Cantons, Alliez & Confederez des Ligues, ayons auſſi commis & ordonnez nos Ambaſſadeurs, auſſi inſtruits, amplement autoriſez & par Nous commandez, leſquels aprés longues communications entre eux faites pour le bien & eſtabliſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec noſtre gré, approbation & conſentement, fait, conclu & arreſté une vraie & certaine Alliance, Confederation mutuelle & bonne intelligence, laquelle leſdites parties voulons & ordonnons eſtre de bonne foi entierement & inviolablement obſervée en toute amitié pure & entiere ſincerité, en tous les poincts & articles ſuivans; ce qui ſera plus amplement écrit ci-aprés, ſans toutesfois rien innover, ajoûter ou diminuer au Traité de Paix perpetuelle fait & paſſé avec le Roi François Premier, de treshaute & loüable memoire, & ſans vouloir jamais en departir ni rien changer en

icelui, ſinon en ce qui ſera declaré par le preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qu'il enſuit.

Et premierement, Nous nous recevons l'un l'autre en bonne foi en vrais & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ni deception, pour le repos, deffenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries, & Sujets, que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce ſera, & principalement les Païs que Nous Henri Roi poſſedons, à cauſe de nos Roiaumes de France & de Navarre, enſemble ceux qui nous ont eſté cedez & remis par le Duc de Savoye, ſuivant le dernier Traité fait à Lyon en Janvier 1601. Voulons & entendons que la preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous Henri, & à noſtre Fils qui nous ſuccedera à la Couronne, & huit ans aprés le decez de Nous & de noſtredit Fils.

II. Et cependant, Nous Henri Roi ſuſdit, ni Nous les Cantons en general ou en particulier, n'auront pouvoir de nous deſiſter ni de quitter la preſente Alliance, pour quelques Capitulations, Contracts, ou Conventions faites ou qui pouroient eſtre faites entre Nous des Ligues & autres, en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes Capitulations particulierement ou generalement qui pouroient occaſionner aucuns de nous deſiſter de la preſente Alliance, ſinon qu'il y euſt cauſe raiſonnable & declarée par droit, ſuivant le Traité de la Paix perpetuelle qui eſt entre Nous.

III. Et ſi durant cette Alliance, Nous Henri Roi, & noſtredit Fils qui nous ſuccédera, eſtions envahis ou moleſtez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Droits & Seigneuries, que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit, par qui que ce fut de quelque eſtat & dignité que ce ſoit, nul excepté, encores qu'il nous precedaſt en dignité, Nous pourrons lever des Gens de pied des Ligues pour la tuition & deffenſe de noſdits Roiaumes, Duchez, Païs, Villes, Droits, & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mille, & non plus de ſeize mille ſans le conſentement de Nous des Ligues: Auſquels Soldats Nous Henri Roi, & noſtredit Fils Succeſſeur, pourons élire & bailler Capitaines ſuffiſans & de bonne renommée ſelon noſtre vouloir & intention, & à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels

Alliez ; A ſçavoir dudit Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des Trois Ligues Griſes, Valays, Rotwil, Milhauſen & Bienne, & eſtans leſdits Gens de Guerre alliez des Cantons & Confederez requis & demandez ; & que iceux, enſemble leurs Capitaines comme Gens de Guerre, veüillent aller & marcher au ſecours & ſervicede S. M. Nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder ; mais ſans aucun empeſchement ni délai, dix jours aprés avoir eſté demandez les y laiſſer marcher, ſans autre Mandement ni Declaration.

IV. Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice de Nous Henri Roi, & de noſtredit Fils Succeſſeur, tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira : & ne ſeront de Nous des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens dudit Sieur Roi, en la façon accoûtumée. Mais ſi cependant Nous Sieurs des Ligues eſtions chargez de Guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez ne puſſions bailler au Roi Tres-Chreſtien Gens de Guerre à pied ſans noſtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſeront pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai ; & Nous Henri & noſtredit Succeſſeur, à iceux Soldats revoquez donner congé.

V. Et ſi toſt que Nous des Ligues ſeront déchargez de telle Guerre faite alencontre de nos Païs, comme eſt dit ci deſſus, nous permettons en vertu de la preſente Alliance, à noſdits Soldats & Gens de Guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sad. Majeſté & de ſondit Succeſſeur, à ſa premiere Requeſte, comme ci-deſſus eſt declaré & accordé.

VI. Et s'il avenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe trouvaſt ou voulut ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit alencontre de ſes Ennemis, il poura lever à ſes depens tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mille, & nommera & élira les Capitaines d'un chacun Canton de Nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme deſſus eſt dit.

VII. Nouſdit Roi & noſtredit Fils Succeſſeur, ne pourons & ne devrons departir leſdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble. Et toutefois la furie de la Guerre eſtant paſſée, les pouront mettre çà & là en Garniſon, pour la

tintion de nos Villes, Places & Chasteaux, & autres endroits de nostredit Roiaume & obeïssance ; reservé qu'ils seront seulement emploiez par Terre & non sur Mer.

VIII. Estant au surplus accordé que nous baillerons à chacun Soldat pour la solde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi de Rhin, ou la valeur d'autant selon les Païs esquels le paiement sera fait : & commencera le paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maisons, & ce par le commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à nostre service, & la levée faite, & les Soldats j'a receus au service, leur sera paié la solde de trois mois, encore que ne les eussions retenus si long-temps à nostre service, & leur sera paié la solde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

IX. Et au cas que nous retenions lesdits Gens de Guerre outre lesdits trois mois, nous seront tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demi par mois, comme dit est, sinon quand ils seront licenciez, qu'on leur paiera raisonnablement pour s'en retourner en leurs Païs. Et quant aux Capitaines, Lieutenans & Portes-Enseignes, & autres Officiers, ils seront par nous soldoiez, selon la coûtume des feus Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire

X. Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nostre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il se donnât bataille en laquelle eussions victoire par l'aide desdits Gens de Guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en ensuivit bataille & victoire, Nous Henri Roi, comme aussi nostredit Successeur, usans de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paie d'un mois entier, outre celle qui court pour leur appointement ordinaire ; ce que nous serons tenus de leur faire paier & délivrer avant que les licencier, & renvoier en leur Païs.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il aviendra que serions molestez par Guerre en nos Personnes, Païs, Seigneuries & Sujets, par quelque Prince, ou Seigneur de de quelque état ou qualité qu'il fust, en ce que presentement nous possedons, Sa Majesté sera tenuë aprés l'en avoir requis pour la conservation de nos Sujets, Païs & Seigneuries tant que la Guerre durera

durera, de nous envoier deux cens Lances & douze pieces d'Artillerie sur rouë, six grosses & six moiennes; ensemble toutes munitions à ce ordinaires, le tout aux dépens de Sa Majesté.

XII. Et d'avantage pour l'entretenement de la Guerre, tant qu'elle durera, Sa Majeste sera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, en chacun quartier d'an, vingt cinq mille écus, fust-il chargé de Guerre ou non: & si Nous des Ligues aimons mieux au lieu desdites deux cens Lances, deux mille écus, outre la somme de vingt cinq mille écus, sera à nostre choix prendre lesdits deux mille écus au lieu desdites deux cens Lances, & nous sera paiée cette somme en mesme sorte & maniere que lesdits vingt cinq mille écus; & en ce faisant ledit Seigneur Roi ne sera astraint de nous envoier aucuns Gens d'Armes. Et la Guerre finie, Nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoi des douze pieces d'Artillerie, au cas qu'elles ne fussent perduës, ou qu'à nostre Requeste elles eussent esté envoiées.

XIII. Et si Sa Majesté ou Nous tombons en Guerre avec qui que ce soit, est accordé que ni l'un ni l'autre ne fera Paix ni Treve avec l'Ennemi sans le sceu de l'autre partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour la Paix ou Treve. Et neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui sera aussi compris, d'accepter ladite comprehension ou la laisser, ainsi qu'il avisera pour le bien & commodité de ses affaires.

XIV. L'une ou l'autre partie ne pourra ne devra prendre en sa Protection & Combourgeoisie les Sujets de l'autre partie, ne souffrir ni donner passage aux Ennemis, Adversaires & Bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechasser & rejetter selon le contenu du Traité de Paix perpetuelle, avec tout soin & diligence, ainsi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez: & en outre tenir par tout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement subvenir à nos Païs, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce soit, & secourir & aider à nos Amis en vertu de ces presentes.

XV. Et afin que lesdits Seigneurs des Ligues connoissent aisement la sincere amitié que Nous Henri leur portons, Nous voulons & nous plaist (à quoi sera tenu aussi aprés Nous nostredit Fils Successeur) annuellement bailler doresnavant tant que cet Ac-

cord durera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille qu'ils ont eus par ci devant de feu de loüable memoire noſtre grand Oncle, par le Traité de Paix, encore mille francs de cruë: & s'en fera le paiement à chacun deſdits Cantons, au temps & terme, en la forme & maniere accoûtumée; que les Penſions des deux mille francs ſeront paiées comptant & ſans aucun délai à Lyon au jour de Noſtre-Dame de Chandeleur; & au cas que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent audit Lyon plus de huit jours, nous ſerons tenus leur paier leurs dépens que outre leſdits huit jours ils pouront faire.

XVI. Et enſemble Nous voulons & entendons auſſi bailler & donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Penſions generales qu'ils reçoivent preſentement en vertu dudit Traité de Paix, pour augmentation d'icelles Penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la Penſion generale, laquelle moitié ſera paiée aux Alliez en la forme & maniere que les Penſions generales ſont ordinairement fournies & paiées.

XVII. Il eſt accordé que ſi par occaſion de quelque Guerre la Traitte du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſee és lieux deſquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majeſté nous permettra la Traitte dudit Sel de ſes Païs, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent és Païs de ſon obeïſſance; Toutesfois quant aux Peages ſeront traitez comme il eſt accoûtumé.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & Amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, ſi à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont pretentions & querelles il ſe trouve quelque obſcurité, ſur ce a eſté conclu que ſi aucun des Ligues avoit ci-aprés action ou demande alencontre dudit Sieur Roi ou ſondit Succeſſeur, pour quelque cauſe que ce ſoit, que alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs, & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs declarent & reconnoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour eſtre pourſuivie, le demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté eſtans aux Ligues, & au deffaut d'Ambaſſadeurs les Seigneurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roi, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur Sujet; & au cas que ledit Seigneur Roi lui ſatisfit tellement que euſſions raiſon de contentement, lors le demandeur

comme ſatisfait ſe tiendra pour content ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs ; Mais où ledit Seigneur Roi ne donneroit proviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes pretentions, alors la partie pourſuivante poura faire venir ledit Seigneur Roi devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de Juſtice ; & au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoiaſt les deux Juges ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'il ne voulut répondre & eſter en droit, eſt arreſté que Nous les Juges des Ligues ſur la plainte des pourſuivans, donneront & pouront donner la Sentence, qui aura force & vigueur tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient Sentencié, arreſté & prononcé ; & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi ſera ſatisfait & paié : Bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté & de ſes Sujets, où il y auroit action alencontre d'aucuns des Ligues en general ou en particulier.

XIX. Et ſi entre les Sujets de Nous Henri Roi & des Ligues, avenoit querelle, contention & demande pour quelque choſe que ce fuſt, les demandeurs ſeront tenus adjourner les deffendeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera faite bonne & brieve Juſtice ſelon le contenu de la Paix.

XX. Et ſuivant ce que les Traitez de Paix entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez quant aux Peages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation : & pouront les Marchands, Pelerins, Meſſagers, & autres de Nous des deux parties qui trafiqueront & negocieront és uns & es autres Païs ſeurement & ſans aucun empêchement en corps & biens librement & à leur volonté, aller, venir, ſejourner & demeurer par les Païs de l'un & l'autre, ſans fraude ni deception.

XXI. Eſtant au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que les precedens, s'etendra à la tuition & deffenſe de toutes les Seigneuries & Terres que noſtre feu Seigneur grand Oncle François Premier de ce nom, de loüable memoire, tenoit & poſſedoit tant deçà que delà les Monts, du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous Henri Roi de France & noſtredit Succeſſeur, puiſſions recouvrer leſdits Païs deſquels preſentement ſommes fruſtrez de nous-mêmes & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeront tenus en vertu de la preſente Alliance, nous bailler aide & confort

pour la conſervation deſdits Païs, ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons à preſent.

XXII. Et d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par noſtredit Seigneur grand Oncle en l'an 1521. ne ſont encores en noſtre poſſeſſion; cependant Nous des Ligues ne baillerons directement ni indirectement aucune aide, aſſiſtance, faveur ni Gens de Guerre à ceux qui preſentement les poſſedent, ou pouroient ci aprés poſſeder contre le vouloir de Nous Henri Roi, ou aprés Nous de noſtre Fils qui nous ſuccedera, pour eſtre leſd. Païs gardez & deffendus; mais au contraire Nous des Ligues refuſerons tout ſecours, faveur, aſſiſtance & aide ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque plus haute qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux-là qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance ſont de la part de Nous Henri Roi & de noſtredit Succeſſeur, reſervez le Pape, le S.Siege Apoſtolique, le S Empire, les Rois d'Eſpagne, de Portugal, Eſcoſſe, Danemarc, Suede & Pologne, la Seigneurie de Veniſe, les Ducs de Lorraine, Savoye & Ferrare. Et de la part de Nous des Ligues, ſont reſervez le Pape, le S.Siege Apoſtolique, nos Alliances jurées, toutes nos franchiſes, libertez, tous droits de Bourgeoiſie & Combourgeoiſie, les Maiſons d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contracts, Intelligences & Confederations, Paix Civile, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medicis. Et s'entend ladite reſerve au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux parties voudrions endommager ou moleſter par Guerre leſdits reſervez.

XXIV. Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter, ou endommager par Guerre ou autrement directement ou indirectement l'une ou l'autre partie en ſes Roiaumes, Païs, Terres, Duchez & Seigneuries, que de preſent tient & poſſede à droit tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie ſans égard ni conſideration du contenu en cette comprehenſion & reſerve, donnera aide & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie, par les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

XXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous les ſuſdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle eſt & ſera à toûjours purement & expreſſement preferée à toutes autres des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieures à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toû-

jours eſté continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire. Et ſur ce Nous leſdites parties ; à ſçavoir Nous Henri Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt & Seigneur de Gennes, &c. Et Nous leſdits Bourgmaiſtres, Advoyers, Conſeils, Bourgeois, petits & grands Conſeils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, enſemble nos Alliez, Amis & Confederez, avons accepté & confirmé cette preſente Alliance, Confederation & bonne Intelligence, Voulons & promettons icelle tenir & obſerver inviolablement avec toutes les choſes ci devant écrites, paſſées & accordées par noſdits Ambaſſadeurs & Deputez, avec Declaration expreſſe que ne pretendons par cette preſente Alliance & Confederation, aucunement diminuer, changer ou innover les Traitez de Paix & Amitié perpetuelle, ci devant faits & arreſtez entre nos Predeceſſeurs, comme eſt dit ci deſſus, & ne voulons ni entendons ſuivant la Declaration ſuſdite nous en deſiſter ni departir, mais icelle garder à perpetuité, & comme bons & loiaux, vrais & ſinceres Amis, la conſerver & corroborer.

XXVI. En témoin des choſes ſuſdites, Nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces preſentes deux Lettres, dont l'une eſt en François & l'autre en Aleman, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur. Et nonobſtant la preſente concluſion nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre Nous deſdits Cantons & Alliez qui n'auroient encore accepté la preſente Alliance, & qui n'auroient ſi-toſt pris reſolution d'y entrer ; ce qu'ils pourront faire & le declarer à leur commodité. Fait & paſſé en la Ville de Soleurre le dernier jour de Janvier 1602.

PRIVILEGES,

OCTROIEZ

AUX MARCHANDS SUISSES, par le Roi HENRI II.

Du huitiéme Mars 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos tres-chers & grands Amis, Alliez, Confederez & bons Comperes, les Seigneurs des Ligues Suisses, nous ont par leur Ambassadeur envoié devers Nous, fait remontrer, que combien qu'ils soient joints & unis avec Nous de perpetuelle Paix, Amitié & Alliance, pour le respect de laquelle ils ont toûjours fait demonstration par les effets mesmes, qu'ils ne desirent rien plus que le bien, prosperité & grandeur de nostre Roiaume, & en cela emploier tout devoir de bons & parfaits Amis, chose que requiert un merite que les aions en singuliere recommandation, & qu'ils ne soient traitez & favorisez en nostredit Roiaume de moindre faveur & gratuité que aucuns autres de nos amis. Neanmoins ainsi que leurs Marchands & Sujets frequentans les Foires de Lyon, leur ont fait entendre que les Marchands de l'Empire frequentans aussi lesdites Foires, ont aprés chacune Foire quinze jours francs pour tirer & enlever leur seule Marchandise, & eux n'en ont que dix; desorte qu'en cet endroit ils sont diversement traitez, dont ils leur ont fait plusieurs remontrances, & requis qu'ils vouluſſent faire instance envers Nous, qu'en faveur & consideration de l'entiere & parfaite amitié qui est entre Nous, qu'il nous plaise estendre en leur endroit semblable grace, pour lequel effet ont iceux Seigneur des Ligues envoié devers Nous, nostre cher & bien aimé Allié, Antoine Tillier, Banderet de Berne, qui nous a dit & exposé ce que dessus, avec tres humble Requeste de la part desdits Seigneurs des Ligues, nostre plaisir soit les gratifier en cet endroit.

Sçavoir faisons, que Nous aians mis en consideration combien est grande & meritoire la bonne & singuliere volonté que nous portent lesdits Seigneurs des Ligues, desirant pour leur complaire en ladite Requeste, & leur faire par cette nostre liberalité connoître & sentir ce que nous desirons faire pour eux en leur faveur. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons de nostre grace speciale dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Marchands frequentans lesdites Foires de Lyon, Sujets desdits Seigneurs des Ligues, puissent & leur loisent, outre lesdits dix jours dont ils jouïssent & usent franchement, aprés chacune des Foires tirer & delivrer hors de nostredite Ville de Lyon, durant & pendant le temps de cinq autres jours d'avantage, faisant en tout le nombre de quinze jours, toutes & chacunes les Marchandises, franchement & quittement, & ainsi que font lesdits Marchands de l'Empire, & eux ont fait par ci devant durant lesdits dix jours, sans pour ce paier aucunes choses des Droits & Peages pour ce deus, dont & de tout ce qui nous pouroit écheoir, nous les avons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons d'iceux, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, fait & faisans don par ces Presentes signées de nostre main; par lesquels donnons en mandement à nos amez & feaux les Tresoriers Generaux de nos Finances, sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris; Senéchal de Lyon, Conservateur des Foires dudit lieu, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente permission, affranchissement, don & quittance, tout le contenu ci-dessus vous faissiez, souffriez & laissiez lesdits Marchands Sujets desdits Seigneurs des Ligues, jouïr & user plainement & paisiblement, laissant & faisant laisser tous troubles & empeschemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez, leur avoient esté ou estoient, vous ferez reparer & remettre au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdits droits ne soient ici specifiez & declarez, les Ordonnances par Nous faites, & l'apport de nos derniers au Louvre, quelconques & autres Ordonnances & restrictions, Mandemens & deffenses à ce contraires, ausquels & à la derogatoire de la rogatoire, Nous avons de nostre grace, pleine puissance & autorité Roiale, dérogé & dérogeons par ces presentes, & à icelles fait mettre & apposer nostre Scel. Donné

& remis le huitiéme Mars 1551. & de noſtre Regne le cinquiéme. Signé, HENRI. Par le Roi, DE L'AUBESPINE.

Les ſuſdits Privileges ont eſté confirmez par le Roi Charles IX. à Fontainebleau le premier jour d'Aouſt 1571. *par le Roi Henri III. à Paris le cinquiéme Decembre* 1582. *& par le Roi Henri IV. à Paris au mois de Mai* 1594.

DECLARATION DU CANTON DE ZURICH, QU'IL entre en la confederation & alliance avec le Roi Henri IV. & les Cantons de Berne & Soleure, pour la défense & conservation de la Ville de Geneve, du 28. aouſt 1605.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Amen. Nous le Bourguemeſtre, ou Conſul, le Conſeil & le Grand Conſeil, que l'on nomme les deux Cens de la Ville de Zurich, reconnoiſſons & faiſons à ſavoir par ces preſentes, que s'étant en l'an paſſé 1579. fait & conclu un traité & accord pour juſtes cauſes & conſiderations, entre le feu tres-illuſtre, tres-puiſſant, & tres-Chretien Prince & Seigneur Henri III. du nom, Roi de France & de Pologne, d'heureuſe memoire; & les Prudens & Honorables Schultheis, ou Chefs du Conſeil, & le Conſeil des deux Villes de Berne & de Soleure, nos fidels, chers Alliez, avec certaines clauſes & conditions touchant la protection & conſervation de la Ville de Geneve, & du Païs qui y apartient; par lequel Traité il eſt reſervé aux autres Cantons de Suiſſe, & leurs alliez d'y pouvoir entrer.

Et aians conſideré comme il importe à tous les loüables Cantons en commun, que la Ville de Geneve demeure en l'état & condition qu'elle eſt à preſent, & que rien ne peut plus troubler la paix, repos & proſperité deſdits Cantons en commun, que ſi ladite Ville de Geneve (qui eſt la clef & le principal Boulevart des Païs deſdits Cantons) tombe és mains de quelque autre, & vient au pouvoir d'aucun Prince ou Potentat, quel qui ſoit, par force ouverte, ſurpriſe, ou en autre maniere que cela arrive. Que pour ce de noſtre libre volonté, & aprés y avoir meurement penſé, meus du deſir que nous avons d'aider enſemblement avec noſdits chers alliez de Berne & de Soleure, à ce qui peut ſervir à nôtre ſureté en commun, & au maintien & conſervation de ladite Ville de Geneve (laquelle nous eſt auſſi alliée) avec le conſentement & octroi du tres-illuſtre, tres-puiſſant, & tres-Chretien Prince & Seigneur Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, nôtre tres-clement Seigneur & allié; & auſſi du ſçû de noſdits chers alliez de Berne & de Soleure, nous ſommes entrez audit traité & accord fait audit an 1579. & icelui accepté pour nous & nos ſucceſſeurs, recevons le même Traité en vertu de ces Lettres. Deſorte que nous devons & voulons y être compris & obligez, & liez à tous les articles, conditions, & clauſes ſpecifiées & contenuës en icelui, en la même maniere, & non moins, comme ſi nous y avions été nommez & compris du commencement, & au tems qu'il fut fait. Aſſurans & promettans par ces preſentes ſur nôtre bonne foi & honneur, entretenir le même Traité en tout ce qu'il contient, de point en point & y ſatisfaire conſtamment en tout tems, le tout fidelement & ſans fraude. En foi & témoignage de quoi nous avons fait appoſer à ces Lettres le grand Scel de nôtre Ville. Fait le 28. du mois d'aouſt, l'an de la Nativité de Nôtre-Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt 1605.

DECLARATION DU CANTON DE ZUG, DE VOULOIR entretenir le Traité de Confederation & Alliance du 31. Janvier 1602. fait entre le Roi Henri IV. & les Cantons des Suisses, & leurs Alliez, du 1. octobre 1605.

ET nommement ne se reserver la garde & protection que des Ducher de Milan & de Savoie.

2. Ne donner le passage aux Ennemis du Roi.

3. Ouvrir le passage à ses gens de guerres, pour le secours de ses Alliez.

4. Lui donner secours, s'il est assailli par ceux de la Maison d'Autriche, & autres.

5. Et preferer ladite Confederation à toutes autres, que ledit Canton pouroit avoir fait depuis l'an 1521. avec aucuns Princes, de quelque dignité & qualité qu'ils soient.

Ladite Declaration fut à cause du Traité de Confederation fait par ledit Canton, & autres Cantons Catholiques, avec Philipes III. Roi d'Espagne, à Lucerne l'an 1604. le 28. d'avril.

AU nom de la Sainte individuë Trinité. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Et nous l'Amman, ou Chef du Conseil, & le Conseil, & aussi la commune Bourgeoisie, ensemble nos Bailliages, & Communaurez exterieures de la Ville & Bailliage de tout le Canton de Zug, notifions & faisons à savoir par ces presentes à tous & un chacun ausquels il apartient, d'en avoir connoissance. Que aprés que Dieu nous a voulu émouvoir & disposer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à son honneur & gloire, & aussi à nôtre profit commun & repos, a commencé de se traiter dés le Regne du Roi Charles VII. de tres-heureuse memoire, & depuis a été continuée par les autres Rois predecesseurs de nous Henri IV. comme aussi par les predecesseurs de nous susdit Canton, air été renouvellée le dernier janvier 1602. qui doit durer & persister autant de rems qu'il plaira à Dieu de nous conserver en vie & nôtre fils qui nous succedera à la Couronne, & huit ans aprés. Et toutefois à la charge de la Contrelettre que nous Henri IV. susnommé avons accordé le même jour ausdits Amman, & Conseil, & à la commune Bourgeoisie, & Communauré de la Ville & Bailliage de Zug, à leur priere & demande, touchant la garde & protection des deux Duchez de Milan & de Savoie. Hors & excepté laquelle protection lesdits Sieurs ont juré solennellement par leurs Ambassadeurs à Paris le 22. d'octobre audit an, de fidellement tenir & accomplir tout ce qui est écrit au susdit Traité d'alliance, auquel l'on se raporte & remet. Et neanmoins à ce qu'il soit prevenu & obvié à toutes doutes, & mes-inrelligences, par lesquelles cete bonne paix, amitié & alliance pouroit être troublée, & qui comme dit est, a été continuée pour l'entretien & accroissement de nôtre commune utillité & prosperité. Nous susdit Canton Catolique de Zug, avons declaré & declarons par ces presentes Lettres, aprés meur conseil & deliberations, & aussi du sçû & vouloir de tous nos Souverains devant lesquels cela a été proposé, & par eux aprouvé; que aians observé & entretenu fidellement ladite alliance en tout ce qu'elle contient, nôtre

vouloir & intention n'a jamais été ni ſera doénavant, & n'eſt de traiter & agir contre & au prejudice d'aucuns articles quels qu'ils ſoient dudit Traité, du dernier janvier 1602. ni au ſemblable contre ladite Contrelettre du même jour, ainſi qu'elle a été acceptée, & que derechef nous perſiſtons en ce nôtre deſſein & reſolution.

N'aians eu l'intention de traiter & aporter aucun prejudice, en quelque façon & maniere que ce ſoit à ladite Alliance, quelque Declaration & Promeſſe que nous aions baillé depuis ledit Traité du dernier janvier 1602. ainſi confirmons derechef ledit Traité, aſſurans & promettans de l'entretenir, & accomplir fidellement & loialement, ſans aucune exception ou contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & en relle ſorte & maniere, & mot pour mot, comme il a été écrit, & enſuite juré de l'entretenir, & ſpecialement le ſeizieme article qui concerne nos paſſages.

Et davantage que ladite Alliance concluë le dernier janvier 1602. ſera toûjours clairement, & expreſſement reſervée & preferée à toutes autres alliances d'autres Princes & Potentats, de quelque dignité & qualité qu'ils ſoient, qui ont été faites depuis l'an 1521. depuis lequel rems celle de France a toûjours continué, & ſans qu'il y puiſſe être contrevenu, & encore d'obſerver le vingt-cinquieme article de de ladite Alliance renouvellée en l'an 1602. ſelon qu'il le porte & contient, ſans toutefois contrevenir & prejudicier au contenu en ladite Contrelettre.

Et au reciproque nous Henri IV. du nom, Roi de France & de Navarre, aſſurons & promettons ſous nôtre foi & parole roiale, d'obſerver & entretenir tout le contenu audit Traité, pareillement la Lettre Patente que nous avons fait expedier le même jour pour ledit Canton Catolique de Zug, & pourvoir à ce qu'il ſoit entretenu par nos Sujets au contentement dudit Canton.

En foi & rémoignage de quoi nous avons fait apoſer nos Sceaux aux deux Lettres preſentes; dont l'une a été délivrée entre les mains de nous Roi, & l'autre entre les mains de nous Canton Catolique de Zug, & icelles aprouvées, fait le premier jour du mois d'octobre l'an 1605. aprés la Nativité de Jeſus-Chriſt nôtre cher Seigneur, Sauveur & Redempteur. Signé, CONRAD DE LOUBEN, Secretaire de la Ville de Zug.

PAREILLE DECLARATION DU CANTON D'URY, du 4. decembre 1605.

AU Nom de la Sainte, tres-loüable & individuë Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Amen. Nous Henri par la grace de Dieu Quatréme du nom, Roi de France & de Navarre. Et nous le Stathalter, ou Chef du Conſeil, le Conſeil, & toute la Communauté du Païs d'Ury, notifions & reconnoiſſons par ces Lettres, qu'aiant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre urilité & commun repos, a commencé du rems du Roi Charles VII. de glorieuſe memoire, & qui depuis a été continuée par les Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la Haute Alemagne, ait été renouvellée le dernier

jour de janvier de l'année 1602. qui doit durer & continuer auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cete vie, & auſſi nôtre fils qui parviendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés, toutefois avec la reſerve de la Contrelettre & promeſſe reciproque, que nous Henri Roi avons accordé le même jour auſdits de Ury, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Excepté laquelle protection leſdits Sieurs ont juré ſolennellement par leurs Ambaſſadeurs à Paris le 20. octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui eſt compris au Traité de ladite Confederation, au contenu duquel l'on ſe raporte. Or à preſent pour obvier à tout doute & mes-intelligence, qui pouroit troubler ou changer ladite bonne paix, amitié & alliance, laquelle comme dit eſt, a été continuée pour l'entretien & accroiſſement de nôtre ſalut, & commune utilité & proſperité, nous ſuſdits Stathalter, Conſeil, & toute la Communauté du Païs de Ury, avons declaré & reconnu, & auſſi declarons par ces preſentes Lettres, que aprés avoir le tout meurement deliberé & propoſé à nos Conſeillers, & Souveraines Puiſſances leſquels l'ont auſſi confirmé & accepté, d'autant que nous avons bien & honorablement entretenu le contenu en lad. Alliance, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & ne doit être, de rien faire ou traiter contre & au prejudice du moindre des articles du Traité fait au mois de janvier en l'an 1602. en y comprenant ladite Contrelettre faite au même-tems, & que nous perſiſtons derechef en la même volonté & reſolution, & auſſi n'entendons traiter contre icelle, ni voulons faire contre ladite Alliance, en aucune forme ni maniere que ce ſoit, par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous autions fait depuis ledit dernier jour de janvier l'an 1602. ains confirmons derechef le Traité fait au même jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, ſans aucune reſerve ni contrdit, & auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure de mot à mot, & en la maniere & forme, comme il eſt écrit, & depuis a été juré, & particulierement le contenu & ſubſtance de l'article ſeizieme d'icelui, qui fait mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles convenus, compris & mentionnez en ladite Alliance de l'an 1602. & toutefois ſans prejudice de ce qui eſt contenu en ladite Contrelettre. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons auſſi ſous nôtre foi & parole roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & auſſi les Lettres Patentes que nous avons baillé aux ſuſdits Seigneurs de Ury; & encore faire qu'il ſoit entretenu par nos Sujets à l'avantage deſdits Seigneurs de Ury. En foi de quoi nous les deux parties avons fait apoſer nos Sceaux aux preſentes Lettres; l'une deſquelles a été délivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous de Ury, fait le 4. decembre l'an que l'on conte 1605. aprés la Nativité de Chriſt. Signé, JEROME MUHEIM, Secretaire du Païs de Ury.

PAREILLE DECLARATION DU CANTON D'UNDERVVALD au deſſus de la Foreſt, du 8. decembre 1605.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous Landtaman, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil de Undervvald, enſemble toute la Communauté du Païs au deſſus de la Foreſt des Cheſnes, faiſons à ſavoir à tous à qui il apartient & reconnoiſſons par cete Lettre, que aiant plû à Dieu de nous diſpoſer que l'ancienne paix, amitié, union & alliance qui a commencé à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre utilité & commune renommée par le Roi Charles VII. de bonne memoire, & qui depuis ce tems juſqu'à cete heure a été continuée par tous les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & les ancêtres de nous & des autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier jour de janvier de l'année 1602. & doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cete vie, & auſſi nôtre fils qui viendra aprés nous à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la Contrelettre ou Reverſale que nous Henri Roi avons accordé auſdits de Undervvald, & autres Cantons, le même jour, à la priere & recherche qu'ils nous en ont fait ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection les ſuſdits Seigneurs ont juré ſolennellement à Paris par leurs Ambaſſadeurs, le 20. octobre de ladite année, d'entretenir & entierement accomplir en bonne foi tout ce qui eſt compris audit Traité de ladite union, au contenu duquel l'on ſe remet & raporte. Or à preſent pour obvier à tous doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler ou changer ladite bonne paix, amitié, union, qui comme dit eſt, a été continuée pour l'entretien & augmentation de nôtre ſalut, commune utilité & proſperité. Nous ſuſdits Landtaman, Conſeil, & toute la Communauté du Païs, avons declaré, reconnoiſſons & declarons par cete preſente Lettre, aprés avoir le tout meurement conſideré & repreſenté à nos Conſeillers & ſouveraines Puiſſances, qui l'ont auſſi confirmée & acceptée, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été, & ne doit être à preſent, de rien faire ou traiter en la moindre choſe qui ſoit contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de janvier de l'année 1602. en y comprenant auſſi ladite Lettre de Revetſale fait au même tems, & que derechef nous perſiſtons au même vouloir & reſolution, & auſſi nous ne penſons point que nous aions traité au contraire, ni ne voulons frire contre ladite union en aucune maniere ou ſorte que ce ſoit, ni par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous puiſſions avoir fait depuis ledit dernier jour de janvier 1602. ains confirmons derechef le Traité conclu ledit jour, & promettons de l'entretenir fidellement & comme gens d'honneur, ſans aucune exception ni contredit, autant qu'il plaira à Dieu qu'il dure mot pour mot, en la maniere & forme, ainſi qu'il eſt écrit, & que depuis il a été juré, & ſpecialement le contenu du ſeizieme article, faiſant mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles compris & mentionnez en lad.

union concluë audit tems 1602. toutefois ſans prejudice de ce qui eſt contenu en ladite Lettre reverſale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, promettons d'entretenir & accomplir tout le contenu audit Traité ſous nôtre foi & parole roiale, & pareillement les Lettres Patentes que nous avons baillées auſdits Seigneurs au deſſus de la Foreſt, & auſſi pourvoir à ce qu'il ſoit entretenu par nos Sujets au profit deſdits Seigneurs au deſſus de la Foreſt. En foi & temoignagne de quoi nous avons fait apoſer nos Sceaux des deux côtez aux preſentes Lettres, l'une deſquelles a été délivrée à nous Henri IV. Roi, & l'autre à nous d'Undervvald au deſſus de la Foreſt. Fait le jour de la Conception de Nôtre-Dame qui eſt le 8. decembre l'an 1605.

PAREILLE DECLARATION DU CANTON DE LUCERNE, du 20 decembre 1605.

NOUS le Schultheis, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil de la Ville de Soleurre, certifions au ſereniſſime, tres-puiſſant, & tres-Chretien Prince & Seigneur Henri IV. Roi de France & de Navarre, que nos fideles, chers alliez, Combourgeois, & freres de la Ville de Lucerne, nous ont delivré depuis quelque tems une Declaration en parchemin, à laquelle le Scel de leur Canton eſt appoſé, qui contient mot pour mot ce qui s'enſuit.

AU nom de la ſainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit. Amen. Nous Henri IV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; & nous le Schultheis, ou Chef du Conſeil, & le Conſeil, & auſſi le Grand Conſeil, que l'on nomme les Cent de la Ville de Lucerne, notifions à tous auſquels il apartient, & reconnoiſſons par cette Lettre, que aiant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié, union & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre profit & commun repos, a commencé par le Roi Charles VII. de bonne memoire, qui depuis ce tems a eſté continuée par tous les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & nos anceſtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne alliance des Païs de la haute Allemagne, ait eſté renouvellée le dernier jour de janvier de l'an 1602. qui doit continuer, & durer auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu nous conſerver en cette vie, & auſſi nôtre fils qui aprés nous viendra à la Couronne, & huit ans aprés. Toutefois ſous la reſerve de la contreletre ou reverſale, que Nous Henri avons accordé le même jour auſdits de Lucerne, & autres Cantons, à leur priere & rechetche, ſeulement pour la protection des Duchez de Milan & de Savoie. Hors laquelle protection leſdits Seigneurs par leurs Ambaſſadeurs ont juré à Paris ſolemnellement le vintieme jour du mois d'Octobre audit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui eſt contenu au Traité de ladite union, au contenu duquel l'on ſe remet & raporte. Or à preſent pour empêcher tout doute & mes-intelligence qui pouroit troubler & changer ladite bonne paix, amitié & union, qui comme dit eſt, a continué pour l'entretien & accroiſſement de nôtre ſalut, & commune utilité & proſperité. Nouſdits Schultheis, petit & grand Conſeil de Lucerne, avons reconnu & declaré, & auſſi reconnoiſſons & declarons par cette preſente

Lettre, aprés avoir le tout meurement conſideré, & propoſé à nos Conſeillers & ſouveraines Puiſſances, qui l'ont confirmé & accepté, dautant que nous avons bien & fidellement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais eſté & ne doit eſtre à preſent de faire ou traiter en la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité fait au mois de janvier l'an mil ſix cens & deux, en y comprenant auſſi ladite contreletre faite au même tems; & que nous perſiſtons derechef au même vou'oir & reſolution, & n'entendons auſſi que nous y aions contrevenu, ni voulons faire contre ladite union en aucune forme ni maniere que ce ſoit, ni par aucune Letre, Declaration, ou Promeſſe que nous aions fait depuis ledit dernier jour de janvier dudit an mille ſix cens deux, ains confirmons derechef le Traité conclu audit jour, & promettons icelui entretenir fidellement & honorablement, ſans aucune reſerve ni contredit, autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere comme il eſt écrit, & a eſté depuis juré: & auſſi ce que comprend & contient le ſeizieme article d'icelui, qui fait mention de nos paſſages; comme encore tous les autres points & articles conclus, contenus & mentionnez en ladite union dudit an 1602. Toutefois ſans prejudice de ce qui eſt compris en ladite Letre reverſale. Et nous Henri IV. Roi de France & de Navarre, &c. prometons auſſi par nôtre foi & parole roiale d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & auſſi les Letres Patentes que nous avons baillé auſdits Seigneurs de Lucerne: & pareillement pourvoir qu'il ſoit entretenu par nos ſujets au profit deſdits Seigneurs de Lucerne.

En foy & témoignage de quoi, Nous les deux parties avons fait apoſer nos Sceaux à la preſente Letre, qui pour certaines cauſes a eſté conſignée à nos fideles, chers, anciens, alliez & confederez, & auſſi combourgeois & freres, où elle doit demeurer ſeurement entre leurs mains, & eſtre miſe avec la Lette d'Union qui y eſt. Fait le vintieme de decembre, que l'on contoit mil ſix cens cinq, depuis la tres-ſainte, tres-clemente, & tres-heureuſe Nativité de Chriſt nôtre cher Seigneur & Sauveur.

Depuis en preſence deſdits nos alliez de la Ville de Lucerne, & auſſi de nos fidelles, chers alliez, combourgeois & freres de la Ville de Fribourg, Nous avons baillé la même Declaration au Sieur de Caumartin, Ambaſſadeur reſidant de ſa roiale Majeſté, lequel nous l'a derechef remiſe & laiſſée entre nos mains, nous priant que la veuillons garder, & la mettre avec la Letre d'Union qui dernierement a eſté dreſſée & renouvellée en l'an mil ſix cens deux, pour en pouvoir faire aparoître derechef, ſi pour cela nous en ſommes recherchez par Sa Majeſté, ce que nous avons promis & promettons par la preſente Letre de faire & accomplir de bonne foi. En témoignage de quoi nous avons fait apoſer le Scel de nôtre Ville à cette Lettre, & ſigner par nôtre Secretaire, le dixieme jour de mars l'an mil ſix cent ſix. Signé, GEORGE VVAGNER.

PAREILLE DECLARATION DU CANTON D'UNDERVVALD, au dessous de la Foreſt, du 15. janvier 1696.

AU nom de la Sainte Trinité. Nous Henri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Et nous le Landtaman ou Chef du Conſeil, le Conſeil, & toute la Communauté du Païs du Canton de Undervvald, au deſſous de la Foreſt des Cheſnes, notifions & faiſons à ſavoir par ces preſentes a tous & un chacun à qui il apartient, que aprés que Dieu nous a voulu mouvoir & diſpoſer à ce que l'ancienne paix, amitié & alliance, qui à ſon honneur & gloire, & auſſi à nôtre commune utilité & repos, a commencé du tems du Roi Charles VII. de tres-heureuſe memoire, & depuis ce tems a été continuée par les autres Rois predeceſſeurs de nous Henri IV. & de nous dudit Canton, & autres Cantons de l'ancienne Alliance des Païs de la haute Allemagne, ait été renouvellée le dernier janvier l'an mil ſix cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous maintenir en vie, & nôtre fils qui nous ſuccedera à la Couronne, & huit ans aprés, toutefois avec la reſerve & condition de la Contrelettre que nous Henri Roi avons accordé auſdits de Undervvald, & autres Cantons le même jour, à leur priere & demande ſeulement pour la garde & protection des deux Duchez de Milan & Savoie, excepté laquelle protection leſdits Seigneuas ont juré ſolennellement à Paris par leurs Ambaſſadeurs le vingtieme jour d'octobre dudit an, de garder fidellement & entierement accomplir tout ce qui eſt écrit audit Traité d'alliance auquel l'on ſe raporte & remet. Et neanmoins pour prevenir & obvier à tout doutes & mes-intelligences qui pouroient troubler cete bonne paix, amitié & alliance, qui ainſi comme il a été remarqué, a été continuée pour le maintien & accroiſſement de nôtre commune utilité & proſperité. Nous ſuſdits Landtaman, Conſeil, & Communauté du Païs de Undervvald, au deſſous de la Foreſt, avons declaré & declarons en vertu de cete preſente Lettre, avec meur Conſeil, que aiant été accomplie ladite Alliance par nous fidellement en tout ce qu'elle contient, que nôtre vouloir & intention n'a jamais été & n'eſt à preſent, ni ſera dorénavant, de traiter en la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité paſſé le dernier janvier l'an mil ſix cens deux, ni au ſemblable à ladite Contrelettre qui a été expediée le même jour, & que derechef nous perſiſtons en cetui nôtre deſſein, vouloir & reſolution, & n'entendons auſſi avoir traité contre ladite union, en aucune ſorte ni maniere, par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous aurions délivré depuis ledit Traité de mil ſix cens deux, ni que nous y voulions porter prejudice, ains confirmons derechef ledit Traité fait audit jour, aſſurans & promettans icelui entretenir & accomplir fidellement & candidement, ſans aucune exception ni contredit auſſi long-tems qu'il plaira à Dieu qu'icelui dure, & auſſi en la forme & maniere qu'il eſt écrit mot pour mot, & depuis a été juré, ſpecialement pour le regard du ſeizieme article touchant nos paſſages, enſemble tous les autres points & articles qui ſont compris & mentionnez en ladite union de l'an mil ſix cens deux, toutefois ſans prejudice ni aller au contraire du contenu en ladite Contrelettre. Au reciproque

nous Henri Quatrieme du nom Roi de France & de Navarre, assurons & promettons sous nôtre foi & parole toiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu dudit Traité, & encores ladite contreletre & patente que nous leur avons fait expedier, & aussi pourvoir à ce que nos sujets l'entretiennent au profit & contentement desdits Seigneurs de Undervvald au dessous de la Foreſt. En foi & témoignage de quoi nous avons fait apoſer ouvertement nos Sceaux à ces deux preſentes Lettres, l'une deſquelles à eſté delivrée & miſe és mains de Nous Roi, & l'autre à nous de Undervvald au deſſous de la Foreſt. Fait à Undervvald au deſſous de la Foreſt, le quinzieme jour de janvier, l'an que l'on conte mil ſix cens ſix. Signé GASPAR LOEVV, Secretaire du Païs.

PAREILLE DECLARATION DU CANTON D'APPENZEL, du 5. Mars 1606.

AU nom de la Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit; Amen. Nous Henri quatrieme, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre &c. Et nous Landtaman ou Chef du Conſeil, & le Conſeil doublé du Païs d'Appenzel, Notifions à tous à qui il appartient, & reconnoiſſons par ces preſentes Lettres, que aïant plû à Dieu nous diſpoſer à ce que l'ancienne Paix, Amitié, Union, & Confederation, qui à ſon honneur, & gloire, & auſſi a noſtre utilité, & commune gloire, a commencé par le Roi Charles ſeptieme, de bonne memoire, & depuis a eſté continuée par tous les autres Rois, predeceſſeurs de nous Henri quatrieme, & nos anceſtres, & ceux des autres Cantons de l'ancienne Confederation des Païs de la haute Alemagne, ait eſté renouvellée le dernier janvier l'an mil ſix cens deux, qui doit continuer & durer autant de tems qu'il plaira à Dieu de nous conſerver en cette vie, & auſſi noſtre Fils, qui viendra à la Couronne aprés nous, & huit ans aprés, toutefois avec l'exception & reſerve contenuë en la contreletre ou reverſale, que nous Henri Roy avons accordée le meſme jour audit Landtaman, Conſeil, & Communauté du Païs d'Appenzel, & aux autres Cantons, à leur priere & recherche, pour la deffence & protection des deux Duchez de Milan, & de Savoie, excepté laquelle Protection, leſdits Seigneurs ont ſolemnellement fait le Serment à Paris, par leurs Ambaſſadeurs, le vingt deuxieme Octobre dudit an, d'entretenir & entierement accomplir de bonne foi tout ce qui eſt porté au Traité de ladite Alliance, au contenu duquel l'on ſe rapporte. Or maintenant, pour empeſcher tout doute, & mes-intelligence, qui pourroit troubler ou changer ladite bonne Paix, & union, qui ainſi, qu'il eſt remarqué, a eſté continuée pour l'entretien & accroiſſement de noſtre Salut, commune utilité, & proſperité, Nous ſuſdits Landtaman & tout le Conſeil du Païs d'Appenzel, avons reconnu & declaré, reconnoiſſons & declarons auſſi par ces preſentes Lettres, aprés avoir conſideré le tout meurement, & propoſé à nos Conſeillers, & Souveraines Puiſſances, qui l'ont auſſi confirmé, & accepté d'autant que nous avons bien & fidelement entretenu le contenu de ladite union, que nôtre vouloir & intention n'a jamais eſté & ne doit eſtre, de faire ou traiter la moindre choſe contre & au prejudice des articles du Traité du mois de janvier l'an mil ſix cent & deux, en y comprenant ladite contreletre

faite au même tems, & que nous perſiſtons derechef au même vouloir & reſolution, & auſſi n'entendons point ni voulons qu'il ſoit traité en ladite union en aucune maniere ni façon que ce ſoit, même par aucune Lettre, Declaration ou Promeſſe que nous puiſſions avoir fait depuis ledit dernier jour de janvier de l'an mil ſix cens deux, ains confirmons derechef le Traité fait audit jour. Et promettons icelui entretenir fidellement & en gens d'honneur, ſans aucune exception & n'y contredire autant de tems qu'il plaira à Dieu qu'il dure, de mot à mot, & en la forme & maniere, ainſi qu'il eſt écrit, & depuis a été juré, & pareillement le contenu & ſubſtance du ſeizieme article, qui fait mention de nos paſſages, comme encore tous les autres points, & articles compris & mentionez en ladite union de ladite année mil ſix cens deux, & toutefois ſans paejudice du contenu en ladite Lettre revetſa'e. Et nous Henri quatrieme Roi de France & de Navarre, promettons auſſi ſous nôtre foi & parole Roiale, d'entretenir & accomplir tout le contenu du ſuſdit Traité, & auſſi les Lettres Patentes, que nous avons baillé aux ſuſdits Seigneurs d'Appenzel. Et encores faire que par nos ſujets il ſoit entretenu à l'avantage deſdits Seigneurs d'Appenzel, en foi & temoignage de quoi Nous les deux parties avons fait appoſer nos Sceaux à ces preſentes Lettres, l'une deſquelles a été delivrée à nous Henri Roi, & l'autre à nous d'Appenzel. Fait le cinquieme du mois de Mars, l'an mil ſix cent ſix, aprés la Nativité de Jeſus-Chriſt nôtre Redempteur & Sauveur.

CERTIFICAT DU CANTON DU HAUT UNDERVVALD, que la Declaration qu'il avoit baillée à Alphonſe Caſate, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne, au prejudice de l'alliance, avoit été revoquée par eux d'un commun conſentement, du 5. juin 1607.

NOUS Landtamant, ou Bailly, le Conſeil, & toute la Communauté du haut Undervvald, certifions par ces preſentes au Sieur Ambaſſadeur du Roi Tres-Chretien nôtre tres clement Seigneur, & nôtre confederé allié, que la Declaration écrite en parchemin & ſcellée du Scel de nôtre Païs, que nous avons montrée audit Ambaſſadeur & dont lui avons délivré copie, étoit la même Declaration que celle que ci-devant avions baillée au Sieur Ambaſſadeur d'Eſpagne qu'il nous a volontairement renduë & remiſe en main comme nulle & de nul effet & valeur, & à cet effet elle a été déchirée de nôtre commandement par nôtre deputé le Sieur Pierre Infeld Landtamant, en preſence dudit Sieur Ambaſſadeur de France. Et auſſi nous voulons l'aſſurer par ces mêmes preſentes qu'il n'en eſt demeuré aucune autre devers le ſuſnommé Sieur Ambaſſadeur d'Eſpagne. Et promettons ſur nôtre honneur ne lui en bailler aucune autre dorenavant, ains d'entretenir le contenu de l'alliance avec ſa tres-Chretienne Majeſté en tous ſes points & articles, au cas auſſi qu'elle accompliſſe le même en nôtre endroit comme nous eſperons qu'il ſe fera. En foi de quoi nous avons fait ſcellet le Certificat du propre Scel du Païs, le cinquieme jour de juin l'an mil ſix cens ſept.

LETTRE DES LANDTAMANT ET CONSEIL DU CANTON de Ury, au Sieur de Refuge, Ambaſſadeur du Roi envers les Cantons Suiſſes le 23. novembre 1610. touchant l'emploi de leurs Gens de Guerre au ſervice du Roi, contre qui il en ait beſoin.

ET le rappel au Païs deſdits Gens de Guerre en cas de beſoin.

ILLUSTRE & gracieux Seigneur, Nous vous ſaluons avant toutes choſes, & vous offrons volontiers nôtre ſervice amiable, & tout ce qui eſt en nôtre pouvoir, ſoit pour l'honneur, le corps & les biens. Sur ce que vôtre grace demande d'eſtre aucunement éclaircie ſur deux points de la Lettre que nous avons dernierement fait tenir à ſa Tres-Chretienne Majeſté, nôtre tres-clement Seigneur & Allié, qu'elle veut eſtimer eſtre équivoques & à double ſens.

A ſavoir, ſi nôtre intention n'eſt point que les nôtres ſouffrent qu'ils ſoient emploiez par tout où Sa Majeſté en aura beſoin, pour la deffenſe de ſa perſonne, de ſon honneur, & de ſes païs, ſuivant le contenu au premier article du Traité d'Alliance.

Item, pour ce qui concerne le rappel de nos Gens de Guerre au païs, au cas qu'il y ait juſte ſujet de ce faire, ſi nôtre intention n'eſt pas d'attendre par un tems ſuffiſant la reponſe & avis de ſadite Majeſté, ou de ſes Ambaſſadeurs, premier & devant que nous nous reſolvions dudit rappel.

Or encore que ci-devant nous aions eu cete croiance, que nos Letres tendoient à ce point, que ſa grace ne devoit avoir juſte ſujet d'entrer en doute ſur nôtre reſolution, ſi eſt ce qu'à preſent ſur la demande par écrit qu'elle nous en fait, nous ne faiſons point difficulté de declarer plus amplement par ces preſentes nôtre intention.

A ſavoir, pour le regard du premier article de permettre que nos gens de guerre ſoient emploiez, que nous deſirons entierement demeurer en cela comme és autres articles de ladite alliance, conformement & ſelon le contenu d'icelle.

Et pour ce qui concerne le terme & tems, aprés l'informarion faite des cauſes pour rappeler au Païs nos gens, & d'attendre ſur ce la réponſe de ſa Tres-Chretienne Majeſté & de leurs Ambaſſadeurs, nous voulons & offrons volontiers donner un juſte terme & commodité à Sa Majeſté & à ſes Ambaſſadeurs, & attendre la réponſe d'eux, au cas qu'il ne s'agiſſe du ſalut de nôtre commune patrie au dehors, ou d'une guerre civile au dedans; mais ſi nous êtions chargez d'une guerre au Païs qui fut dangereuſe, nous voulons en tel cas rappeler nos gens, ſans prejudicier à l'article de l'alliance.

Avec cete entiere aſſurance, puiſque nous avons l'inrention de demeurer fidellement alliez avec ſa Tres-Chretienne Majeſte, que dorénavant elle ne ſe montrera avoir deffiance de nous, en nous demandant une plus ample Declaration, ains qu'elle aura un plein contentement de cete nôtre reſolution, & demeurera de ſa grace avec nous en la correſpondance & bonne intelligence d'alliance, en laquelle nous ſommes, prians ſur ce rtes-amiablement vôtre grace, nous vouloir avoir pour recommandez, ainſi que nous ſerons fideles & loiaux

en toutes occaſions, & le tout puiſſant Dieu la veüille conſerver en un heureux état. Donné le vingt-troiſieme novembre 1610.

De vôtre grace, les Amis & bien inclins à lui faire ſervice. Les Landtaman, & Conſeil de Ury, & à la ſuperſcription.

Au noble & illuſtre Seigneur le Sieur de Reffuge, Ambaſſadeur ordinaire de la Tres-Chretienne Majeſté de France & de Navarre, devers les Ligues des Suiſſes, nôtre gracieux Seigneur & bon ami. A Soleure.

HARANGUE

FAITE AUX CANTONS SUISSES par le Maréchal de Baſſompierre, Ambaſſadeur de France, pour les inviter à la défenſe des Griſons, contre la violence & l'uſurpation des Eſpagnols, le de l'année 1630.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Si depuis quelques années, que pluſieurs pratiques ont troublé le repos de cet Etat, le Roi mon Maître ne les eût ſagement prévenues, & n'eût donné ſes conſeils, auſſi utiles que neceſſaires pour les détourner : & ſi quand elles ſont arrivées, il n'eût contribué par les offres de ſon aſſiſtance, & par les puiſſans effets de ſa roiale grandeur, tout ce qu'un ſi bon & ſi genereux Prince peut & doit faire pour ſecourir ſes anciens, vrais, & fidelles alliez ; il auroit un ſenſible déplaiſir en ſon cœur, aiant pris tant de peine pour ſecourir les autres Souverains oppreſſez, d'avoir manqué à ceux à qui il eſt ſi étroitement obligé, par une longue & non interrompuë alliance, & par les preuves, que les Rois ſes predeceſſeurs & lui ont reçûës par pluſieurs actions genereuſes, de leur amour & fidelité vers la Couronne de France.

Je ne vous déduirai point par le menu, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, les frequens avertiſſemens, que le Roi mon Maître vous a fait donner par ſes Ambaſſadeurs ordinaires qu'il tient prés de vous, de prendre ſoigneuſement garde à vôtre conſervation, lors qu'il a préveu les pernicieux deſſeins que l'on avoit conçûs contre vôtre Païs. Je ne vous nommerai point pluſieurs Ambaſſadeurs extraordinaires qu'il vous a envoiez, pour vous exhorter à prendre de ge-

nereuſes reſolutions pour le ſalut de vôtre Etat, ni les offres que de tems en tems il vous a fait faire de vous aſſiſter pour prevenir le mal, puiſqu'il a paru lors qu'il eſt arrivé, & que les Païs de vos Alliez ont été envahis, qu'il n'a rien épargné pour les reconquerir. Je vous dirai ſeulement, que vos maux l'ont touché tres-vivement, & lui ont été ſenſibles comme les ſiens propres; ſon cœur, vraiment roial, ne peut ſouffrir ſans émotion les injuſtes & tiranniques oppreſſions, non ſeulement de ſes Alliez ou de ſes Confederez, mais encore de toute autre perſonne même indiferente.

Et la plus digne marque que jamais Roi en ait donnée, a été celle qu'il a fait voir aux yeux de tout le monde l'année derniere, en laquelle las & recru de la fatigue d'un long & penible Siege, dans les incommoditez d'un rude hiver, & par un fâcheux & difficile chemin, qui ne lui étoit pas ſeulement fermé par les neiges, mais interdit par les forces & la perſonne d'un puiſſant & genereux Prince, il a ſurmonté tant de diferens obſtacles, laiſſant ſon Etat en proie à ſes Sujets rebelles, qui étoient en armes contre lui, pour aller ſecourir M. le Duc de Mantoüe, injuſtement troublé en la poſſeſſion d'une ſucceſſion legitime & hereditaire qui lui étoit nouvellement échüe.

Jugez par là, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, ce qu'il eſt capable de tenter & d'entreprendre pour vous, qui eſtes les plus anciens Alliez de ſa Couronne, & qui avez en toutes occaſions ſi librement expoſé vos perſonnes & vos vies pour la conſervation de ſon Etat; & jugez en même tems avec quel déplaiſir il voit maintenant les Griſons, vos communs Alliez, mis ſous le joug d'une rude ſervitude, leur Païs envahi, & vos Frontieres fermées par des forts & des retranchemens

Cete puiſſante conſideration, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, jointe à celle du pitoiable état où l'Italie eſt à preſent reduite, l'a obligé de lever de puiſſantes armées, qu'il n'a pas miſes ſur pied pour occuper violemment les Etats d'autrui, ni pour ſpolier injuſtement les Princes plus foibles que lui. Son procedé de l'année derniere, fait clairement connoître

quelles ſont ſes intentions ; car étant avec ſoixante-mille hommes de guerre, tant des ſiens que de ſes Alliez, dans l'Italie, dénuée de forces & de ſecours, pouvant ſans reſiſtance conquerir la meilleure partie des Etats de ceux qui vouloient ravir ceux des autres, & qui lui en avoient donné plus que ſuffiſant ſujet, il ſe contenta de laiſſer l'Italie en paix, & en la liberté qu'il lui avoit procurée.

Et ainſi ſes armes, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, ne ſeront point emploiées, pour ſatisfaire ſon ambition particuliere; mais bien pour empêcher l'injuſte detention, l'oppreſſion violente, & l'uſurpation tirannique des autres. Le Roi mon Maître défend la cauſe generale. Ce n'eſt pas ſeulement de Monſieur le Duc de Mantoüe inquieté, ni des Griſons ſpoliez, de qui il entreprend la protection & le rétabliſſement ; il veut que toute la Chretienté, en laquelle ſon rang eſt ſi éminent, ſoit libre ; & que chaque Souverain jouïſſe en repos de ſes Etats ; ſe declarant ennemi de quiconque les voudra injuſtement moleſter.

C'eſt le ſujet, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, pour lequel il m'envoie maintenant vers vous, pour vous témoigner, que pendant qu'il emploie ſes armes juſtes & équitables en Italie, il ne neglige point le ſoin qu'il doit avoir de vôtre ſalut, & de la liberté oppreſſée des Griſons nos communs Alliez.

Premierement, pour vous faire part des cauſes qui le meuvent à entreprendre la guerre, afin que vous aprouviez ſes juſtes & roiales intentions, qui n'ont pour but que le bien & la tranquillité publique.

Pour vous faire conſiderer le déplorable état preſent du corps general de la Nation Helvetique, afin que faiſant la reflexion que vous devez, vous vous portiez aux genereux deſſeins neceſſaires de prendre en un ſi éminent peril. Deſſeins, auſquels le Roi mon Maître interviendra avec des forces & une dépenſe roiale, m'aiant commandé non ſeulement de vous les venir offrir, mais auſſi d'en prendre le ſoin, la conduite, & le commandement. Et c'eſt la ſeule cauſe qui l'a convié de m'envoier ; car Monſieur de Leon, qui a des parties plus éminentes que moi, n'avoit que faire

de collegue à la direction & au maniment des affaires du Roi en ce Païs.

Je vous dirai donc, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, que le decés qui arriva il y a deux ans au dernier Duc de Mantoüe, inveſtit le Duc Charles à preſent regnant, & couſin-germain du pere du défunt, comme legitime & aparent heritier des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, deſquels l'inveſtiture avoit été donnée par les Empereurs à toute la ligne maſculine des Princes de cete Maiſon. Ce Duc, qui envoia incontinent rendre les devoirs & les ſoumiſſions acoûtumées à ſa Majeſté Imperiale, fut receu dans les Etats de ſa nouvelle ſucceſſion ſans contredit, avec la joïe & l'aplaudiſſement acoûtumé de ſes peuples: mais elle fût bien-tôt troublée par les armes eſpagnoles, qui vinrent premierement ocuper les autres places du Montferrat, puis mettre le ſiege devant Cazal qui en eſt la capitale, ſans autre droit ni pretexte, que celui d'acroître le Duché de Milan de ce petit Etat. Tant eſt puiſſant l'inſatiable deſir d'ocuper les biens d'autrui, qu'il n'y a aucune ſouveraineté, aucune poſſeſſion immemoriale, aucune legitime ſucceſſion d'ancêtres, qui en puiſſe arêter le cours.

Le ſiege de la Rochelle, où le Roi étoit ocupé, dura moins que les Eſpagnols ne s'étoient figuré, & celui de Cazal davantage. Ce qui donna moïen au Roi de courir avec une puiſſante armée au ſecours de ce Prince opprimé: & la ſaiſon, les Alpes, ni l'opoſition qu'on lui fit, ne l'empêcherent pas de paſſer en Italie, où étant, on lui offrit par la paix la ſeureté & le repos de Monſieur le Duc de Mantoüe. Ce qu'il accepta, bien qu'il fût en ſa puiſſance de faire dans l'Italie des progrez ſignalez.

Mais auſſi-tôt que le Roi ſe fut retiré, les Eſpagnols le voiant ocupé à une guerre inteſtine, recommencerent ſans aucun nouveau pretexte, la perſecution de Monſieur le Duc de Mantoüe. Ils firent paſſer de puiſſantes forces d'Alemagne, déguiſées du nom de l'Empereur, mais en effet paiées viſiblement par les Officiers, & de l'argent du Roi d'Eſpagne, avec leſquelles ils ont achevé de ruiner le

Montferrat, ſaccagé le Mantoüan, & aſſiegé le Duc de Mantoüe dans ſa ville capitale. Ce qui a obligé le Roi mon Maître d'envoier une puiſſante armée, ſous le commandement de Monſieur le Cardinal de Richelieu, ſon Lieutenant general en Italie, pour delivrer Monſieur le Duc de Mantoüe, & les autres Potentats, de l'oppreſſion des armes eſpagnoles, & par un genereux reſſentiment prendre la vangeance de tant de manquemens de Traitez de Paix, de promeſſes, & de paroles qu'on lui a violées.

Mais ce qui l'ofenſe davantage, & qui le touche plus vivement, eſt l'injuſte uſurpation du païs des Griſons, ſes anciens alliez & les vôtres, au grand & éminent peril, & à la ruine de la Suiſſe, s'il n'y eſt promptement & puiſſamment pourvû, comme de ſon côté il eſt diſpoſé de faire. Ne ſe pouvant aſſez émerveiller, que vous aiez arêté vôtre reſſentiment & vôtre colere, ſur ce qu'ils vous ont fait dire, que ce qu'ils en ont fait eſt pour avoir un paſſage en Italie, & qu'ils remettront les Griſons en leur liberté, dés que la guerre ſera finie. Pour le premier, il eſt facile de ſe le perſuader, & qu'ils ne l'ont pas ſeulement deſiré pour ce ſujet, mais encore pour le garder éternellement. Et quant au ſecond, on pouroit y ajoûter quelque croiance, ſi l'on avoit veu ou oüi dire qu'ils eûſſent jamais reſtitué aucune choſe de ce qu'ils ont une fois envahi, ſinon lors que la force des armes, & la crainte d'un évenement pernicieux le leur a fait faire.

Eſtimez-vous, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, que leurs dernieres paroles ſoient plus veritables que les premieres, par leſquelles ils avoient continuellement aſſeuré que leurs armées n'étoient en vos Frontieres, qu'afin de contenir la Suabe en ſon devoir, favoriſer l'execution du decret pour la reſtitution des biens eccleſiaſtiques, voire même pour la ſeûreté de l'Empire; & ſous tels ſpecieux pretextes ils ont deceû la facile credulité des Griſons, & la vôtre, empêchant que l'on n'ait pourvû de bonne heure aux remedes neceſſaires pour s'opoſer à leurs invaſions.

Et pour montrer avec quelle ſurpriſe & quelle indignité on a agi en cette action, a-t'il été demandé paſſage aux.

Grisons selon la coûtume pratiquée entre Princes souverains ? leur a-t'il été refusé, ou bien offert de l'acorder à de fâcheuses conditions, ou dénié de leur fournir des vivres & autres choses necessaires pour leur passage ? leur ont-ils donné le moindre sujet en effet ou en parole seulement, d'être mécontens d'eux ? Rien de tout cela, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, ils n'ont pas voulu même user d'aucun compliment, avant l'outrage qu'ils ont fait aux Grisons, & à leurs alliez, afin qu'il fût tout entier, & qu'ils eussent moien de reconnoître quel seroit en cete invasion vôtre ressentiment, ou vôtre patience.

Croïez donc, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, que le païs des Grisons n'a pas seulement été ocupé pour avoir le passage libre en Italie ; mais aussi pour penetrer celui de vos cœurs, & connoître jusques où vôtre soufrance se pouroit étendre dans une telle usurpation, comme vous avez fait avec étonnement de vos voisins, qui ne sachant pas les causes, qui ont retardé vos ressentimens, s'étonnent de voir qu'une si belliqueuse Nation, & qui depuis plusieurs siecles, sans rien perdre de ce qu'elle a une fois conquis, a toûjours augmenté son Etat par ses victoires, se laisse maintenant dépoüiller des principales pieces qui en dépendent.

C'est aussi de vôtre silence qu'ils ont pris l'audace de s'y établir, & de changer le dessein d'un simple passage en residence & demeure perpetuelle, d'y construire quantité de Forts sur toutes les avenuës de la Suisse, & de vous montrer clairement, qu'ils ont premierement conquis les Grisons sur vous, & que maintenant ils les maintiennent contre vous.

Ne croïez pas, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, que ce qui vous est dit par ma bouche soit pour vous animer aux interests du Roi mon Maître. Ce sont les vôtres particuliers, dont il s'agit, & ausquels il ne prend part, que comme vôtre commun allié. C'est à vôtre porte que l'on frappe ; les Grisons ne sont nos voisins, que parce qu'ils sont les vôtres. Ce n'est non plus par le païs des Grisons que nous avons acoûtumé d'entrer en Italie ; ni les Forts

d'Eſtrich, & du Pont du Rhin, ne regardent aucune de nos Provinces, pour inferer qu'il en puiſſe arriver aucun dommage.

Que ſi les Griſons oprimez ne reclament point maintenant vôtre aſſiſtance pour les retirer de la captivité où ils ſont reduits: Ne vous en étonnez pas, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, ils n'ont plus de voix, ni de parole, & la plainte, qui eſt permiſe aux plus miſerables, leur eſt défenduë. Mais leur calamité parle pour eux, leurs malheurs implorent vôtre aide; & rien ne vous doit tant émouvoir à les ſecourir, que parce qu'ils ne demandent point vôtre ſecours.

J'ajoûterai, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, trois conſiderations principales, pour vous faire mieux connoître vôtre intereſt en la perte du païs des Griſons, & à l'ocaſion deſquels les Princes vos voiſins ont ſi ardemment deſiré vôtre alliance, qu'ils n'ont épargné aucun ſoin ni dépenſe pour la procurer.

La premiere eſt, l'aprehenſion que vos armes victorieuſes ne fiſſent des invaſions dans leurs Etats.

La ſeconde, l'eſtime qu'ils ont faite de vôtre Nation.

Et la troiſieme, pour l'utilité de vos paſſages.

Or permettez-moi de vous dire, avec la franchiſe d'un homme de bien, & qui prend une tres-grande part, par ſa ſincere affection, à tous vos intereſts, que vôtre ſoufrance, & l'uſurpation du païs des Griſons, diminuë, & détruit les cauſes & les raiſons, qui les avoient attirez à vôtre alliance.

Car quelle crainte peut-on avoir, que cete ancienne impetuoſité ſoit renouvellée en vous, pour porter vos forces à l'ocupation du païs de vos voiſins, ſi vous ſoufrez impunément l'invaſion de ceux de vos alliez & membres du Corps Helvetique, ſans en témoigner le reſſentiment digne de cete vaillance & grandeur de courage, qui vous doit eſtre hereditaire?

Quelle aparence de rechercher pour la défenſe des Etats d'autrui, ceux qui laiſſent ocuper les leurs, ſans aucune marque de reſiſtance, ni de reſolution de les reconquerir? Et quelle neceſſité poura-t'on avoir de vos paſſages, puiſ-

que les principaux & les plus commodes ont été soustraits de vôtre puissance.

C'est trop parler, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, pour un homme de ma profession, & à ceux de la vôtre; & specialement sur un sujet, qui parle de soi-même, & qui vous doit plus émouvoir que toutes les raisons qui vous pouroient être representées. C'est-pourquoi je finirai, en vous ofrant de la part du Roi mon Maître, au cas que vous vouliez entrer dans cete juste entrepriso du rétablissement des Grisons, & de fournir les vivres, canons, & munitions necessaires, dont le prix sera paié par Sa Majesté, de faire une levée, que je vous demande en son nom, de six-mille hommes de vôtre nation, & de faire venir au même tems quatre mille hommes de pied. & cinq-cens chevaux François, pour l'execution de ce dessein.

Mais si Dieu, pour le malheur des Grisons, & le vôtre, ne vous inspire presentement cete sainte & loüable resolution d'accepter ses offres, & de vous prevaloir tant de cete levée, que de l'assistance de Sa Majesté, pour preuve de l'estime qu'elle veut continuer de faire de la vaillance de vôtre nation: Elle s'en servira és autres ocurrences de ses affaires sous ma conduite, demeurant avec cete consolation d'avoir au delà des termes de son alliance, voulu vous rendre les ofices d'un vrai, sincere, & cordial ami; & moi de laisser en son nom ce monument à la posterité, de sa roiale vigilance & singuliere affection, au bien, au salut, & à la conservation de vôtre patrie.

ARTICLES,

ACCORDEZ ENTRE MESSIEURS LES Commiſſaires Deputez par le Roi, & les Sieurs Ambaſſadeurs des Treize Cantons Suiſſes, pour la forme & les termes du paiement des ſommes qui ſont deuës de tout le paſſé juſqu'à la fin de Decembre dernier, tant pour les Officiers & Soldats licenciez, que ceux qui ſont encore dans le ſervice de Sa Majeſté, ſans y comprendre ce qui peut eſtre deu aux Officiers du Regiment des Gardes, en conſequence du Traité fait avec eux en l'année 1648. *Fait à Paris le* 29. *May* 1650.

I.

QU'IL leur ſera paié les ſommes qui enſuivent; Sçavoir, comptant quatre cens mil livres, cy 400000. l.

Dans la fin de Juillet prochain, deux cens mil liv. cy 200000. l.

Dans la fin de Septembre auſſi prochain pareille ſomme de deux cens mil livres, cy 200000. l.

Et dans la fin de la preſente année deux cens mil liv. cy 200000. l.

Et dix mil livres pour les intereſts du retardement du paiement deſdits deux cens mil livres, cy 10000. l.

II.

Pour aſſeurance du paiement des quatre cens mil livres paiables à la fin des mois de Juillet & Septembre, ſera donné par Sa Majeſté dés à preſent des gages pour la valeur deſdits quatre cens mil livres, qui ne ſeront rendus qu'aprés le parfait paiement des ſix cens mil livres, dont le terme dernier échera à la fin de Decembre prochain.

III.

Et outre les ſommes ci-deſſus, leur ſera encore paié pendant cinq années prochaines, qui commenceront au premier de Janvier 1651. la ſomme de cinq cens mil livres, par les quatre quartiers de chacune d'icelles, pour leſdites cinq années deux millions cinq cens mil livres, qui finiront au dernier Decembre 1655. cy 2500000. l.

IV.

Et encore durant l'année 1656. leur ſera paié par les quatre quartiers d'icelle, la ſomme de ſix cens cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols, ſuivant le compte qui en a eſté fait & arreſté ce jourd'hui avec les Colonels & Officiers, cy 650986. l. 12. ſ.

V.

Leſquelles ſommes paiables en ſix années, reviennent à celle de trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols : & pour le paiement d'icelles, leſdits Sieurs Commiſſaires promettent au nom de Sa Majeſté, que les Doüannes de Lyon & Valence, & Fermes des Entrées de Paris leur ſeront affectées, & ladite ſomme priſe ſur icelles par preference à toutes autres parties, à quoi faire les Fermiers deſdites Fermes, demeureront & ſeront obligez envers eux ainſi qu'ils ſont obligez envers le Roi, dont ſera paſſé Declaration en forme de Ratification de Sa Majeſté ſur les preſens articles, qui ſera regiſtrée en ſon Parlement de Paris.

VI.

Promettent en outre leſdits Sieurs Commiſſaires au nom de Sa Majeſté, que ſi dés-à-preſent, ou pendant l'une deſdites ſix années, il ſe peut recouvrer des fonds extraordinaires & dont n'eſt fait eſtat, les deniers en provenans ſeront emploiez au paiement deſdits trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt ſix livres douze ſols. & en deduction de ce qui en reſtera deu auſdits Officiers & Soldats Suiſſes, enſorte qu'ils ſoient entierement paiez de ladite ſomme à eux promiſe avant leſdites ſix années ſi faire ſe peut, leur precomptant ce qu'ils pourront ainſi toucher de fonds extraordinaires ſur les premiers termes de leurs paiemens.

VII.

Et pour la ſolde deſdits Colonels, Officiers & Soldats eſtans au ſervice de Sa Majeſté durant la preſente année 1650. leur ſera fait fonds & paiement de cent cinquante mil livres par chacun mois, à bon compte de ce qui lui ſera deu. Fait & arreſté à Paris le 29. May 1650. Signé, De l'Aubespine, De Longueil. Le Tellier. Conrad de VVerdmiller. Vincent Vagnier, Rodolphe VVik. Et Jean Jac. VVimstaal.

Signé, LE TELLIER.

La Declaration du Roi, portant Ratification deſdits articles, a eſté donnée à Compiegne le 10. Juin 1650.

ARTICLES de la Paix conclue entre les Cantons Catholiques & les Proteſtans de Suiſſe, à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur du Roi, à Bade le 8. Mars. 1656.

CETTE Republique, qui s'eſtoit ſi long-temps conſervée en paix, tandis que tous les autres Peuples de l'Europe ſe voioient travaillez de Guerre Eſtrangere ou Domeſtique, n'a pû s'empêcher, enfin, de tomber dans la derniere, ſur un ſujet qui eſtoit capable de ruïner ſes forces & ſa liberté, ſi celui qui eſt le Souverain de tous les Eſtats n'euſt, par une grace particuliere, heureuſement aſſoupi ſes diſſenſions preſque dans leur naiſſance.

Chacun ſçait que les differens qui naiſſent de la Religion ſont les plus fâcheux & les plus difficiles à pacifier, & celui qui avoit rompu l'union des Catholiques & des Proteſtans eſtoit de cette nature : car quelques familles du Canton de Schvvitz ayans au mois d'Octobre de l'année derniere, embraſſé la Religion Proteſtante, & ſe mettans en devoir de ſe retirer dans le Canton de Zurie avec leurs biens, ceux de Schvvitz, qui pretendoient que la liberté leur en eſtoit oſtée par des Traitez particuliers, en arreſterent quelques-uns : & nonobſtant les inſtances qui leur furent faites par les Députez des Proteſtans, pour les obliger à ſurſeoir le Jugement de ces Priſonniers, ils les firent executer comme Anabaptiſtes.

Ce fut là le ſujet de leur diviſion, & qui alluma chez eux un feu qui les menaçoit de ne s'éteindre qu'aprés les avoir conſumez ; s'eſtans rendu d'autant plus violent, que l'Eſpagne qui a toûjours cherché les moiens de diviſer ces Peuples pour les porter à leur ruine entiere, ne perdit point cette belle occaſion d'executer ſon deſſein par l'uſage de toutes les intrigues dont elle ſe ſert d'ordinaire, pour ſemer ou pour entretenir la diſcorde chez les Nations qu'elle a reſolu de perdre.

Mais la France qui ſemble avoit eſté deſtinée pour le ſecours des affligez, & qui n'a point de plus forte paſſion que de voir cette Republique toûjours unie & floriſſante, comme l'une de ſes plus anciennes Amies & Alliées, n'a pas manqué de lui en donner en cette fâcheuſe conjoncture, des preuves non moins authentiques que celles qu'elle lui en a données dans les autres occaſions : & qui ſans doute auront toutes les bonnes ſuites que deſirent les gens de biens, & tous ceux qui s'intereſſent en la concorde de leurs Freres.

Le Sieur de la Barde, Ambaſſadeur de Sa Majeſté vers lad. Republique, ſuivant donc l'intention du Roi, & les ordres qu'il en avoit receus, n'eut pas plûtoſt vû le mal dans ſon principe, qu'il eſſaia d'y apporter le remede ; & n'en jugeant point de plus prompt & de plus efficace que d'aſſembler les Cantons, il fit ſi heureuſement reüſſir ſes ſoins acer effet, qu'ils ſe trouverent dans une Diette à Bade.

Il y fut fait quelques propoſitions, ſur leſquelles ces Députez ſe retirerent vers leurs Superieurs pour en prendre les Pouvoirs neceſſaires, afin de continuer leur Negociation, & enſuite ſe t'aſſembleterent dans une autre Diette : mais l'animoſité s'y eſtant échauffée entre quelques Cantons Catholiques & Proteſtans, ainſi qu'il a eſté remarqué par les artifices des Eſpagnols, ils ſe ſeparerent, & incontinant aprés firent voir les armes à la main, que c'eſtoit par là ſeulement qu'ils vouloient terminer leurs démeſlez.

Cela obligea Sa Majeſté, pour empêcher les funeſtes conſequences qu'Elle

en prevoioit, d'écrire en dilligence à l'un à l'autre Parti, avec des sentimens d'une tres-tendre affection pour leur conservation & pour leur repos, & de nouveaux ordres audit Sieur de la Barde, pour redoubler ses soins en une si pressante occasion; ce qu'il executa aussi avec tant de fidelité & de prudence, qu'une suspension d'Armes fut signée par les Catholiques en la Ville de Melinguen, & par les Protestans en celle de Bruk: & enfin le Traité de Paix conclu a Bade, suivant les articles que vous avez ici, aprés les Harangues de cet Ambassadeur, lesquelles contenans les puissantes raisons dont il s'est servi pour les porter à ce bon accommodement meritent bien de trouver leur place dans la même Histoire qui vous en fait part. Voici donc celle qu'il fit aux Députez des Treize Cantons Suisses, assemblez en lad. Ville de Bade, le 24. Novembre dernier.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, Vous vous souviendrez, s'il vous plaist, qu'en la derniere Diette je vous representai quel bien & quelle benediction de Dieu c'estoit que d'avoir la Paix dans un Païs, & que pour la maintenir dans le vostre, il estoit necessaire que vous continuassiez de cultiver entre vous l'union qui a conservé vostre Republique depuis si long-temps.

Je vous fis ce discours à cause qu'il me paroissoit que vous aviez lors, sur une affaire qui se passoit au dehors de la Suisse, des opinions telles que l'une ou l'autre Religion que vous professez faisoit naistre dans vos esprits.

Mais comme cette affaire se passoit en un Pais un peu éloigné du vostre, il y avoit d'autant moins de sujet de craindre que cette diversité de pensées & & d'opinions produisit de fâcheux effets dans la Suisse.

A present je vous voi dans des sentimens, non seulement differens, mais contraires & opposez, non pas sur une affaire éloignée & qui soit au dehors de vostre Païs, mais qui est née au milieu de vous & au cœur de voste Patrie: desorte que les effets qu'elle peut produire sont tres-considerables & tres importans, ne s'agissant de rien moins que de la Paix ou de la Guerre, c'est à dire de vostre conservation ou de vostre ruïne.

C'est pour cette raison que je vous ai conviez à vous assembler ici, afin d'aller au devant des maux qui peuvent provenir de cette affaire.

Le plus grand de tous est sans doute la Guerre, n'y aiant point de plus grand mal au monde, & particulierement quand elle est civile ou domestique. Vous avez vû dans vostre Voisinage & à vos Portes les funestes effets qu'elle y a produit, pendant trente annees qu'elle y a duré, l'extermination de tant d'Hommes, la desolation des Provinces, le feu, le sang & le carnage.

Ne soiez point cause que vostre Pais souffre de semblables malheurs, ne soiez point vous mêmes les auteurs de vostre ruïne, & conservez vos mains innocentes du sang de vos Citoiens: ne faites point de la Suisse une solitude: conservez vos Hommes pour les emploier plus justement que contre eux-mêmes, & souvenez-vous que leur multitude vous rend considerables à tous les Princes de la Terre.

Vous avez a vivre ensemble, Magnifiques Seigneurs, puisque vos Treize Republiques composent un Corps d'Etat qui ne peut estre divisé; chacun de vos Cantons à ses Loix & Coûtumes, & l'Etat universel a les siennes, contenuës dans vos Traitez d'Alliances.

Si chaque Canton garde chez soi ses Loix & Coûtumes, & que tous les

uns à l'égard des autres, gardent & chertiſſent les Alliances, il ne doit pas arriver de differens entre vous, parce que ces regles ſont celles que vous devez ſuivre, & qui ſont autoriſées par l'experience de pluſieurs années pendant leſquelles vous avez vécu en repos & union les uns avec les autres.

Mais ſi nonobſtant cela il arrive quelque controverſe entre vous, a cauſe de la diverſité de Religion qui eſt ſurvenuë dans la Suiſſe depuis vos Alliances, il faut premierement voir ſi ſelon leur teneur, telle controverſe peut eſtre accommodée, parce que j'eſtime que vous ne devez jamais vous départir, autant que faire ce pourra, de vos Loix fondamentales, telles que ſont vos Alliances.

Et ſi la controverſe ne peut eſtre ajuſtée ſelon ce qu'elles preſcrivent, il faut trouver d'autres moiens propres pour l'accommoder, ſans que jamais pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, vous veniez en une Guerre dans voſtre Païs, qui ſeroit voſtre perte & ruïne tres-certaine.

C'eſt ce que je vous prie & conjure au nom du Roi, de conſiderer & de pratiquer dans le different qui eſt maintenant entre M. de Zuric & de Schvvits, en cherchant tous les plus équitables moiens pour ajuſter cette affaire avec la commune ſatisfaction des parties: ſi vous eſtimez que je puiſſe contribuer quelque choſe de la part de S. M. pour un ſi bon effet, je vous offre tout ce qui dépend de mes offices & ſervices, ſelon le zele & la paſſion que j'ai, & que je conſerverai toûjours pour voſtre repos, voſtre bien & voſtre avantage.

Autre Harangne faite par ledit Ambaſſadeur aux mêmes Députez, en la Diette tenuë au mois de Janvier ſuivant.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, J'ai tout ſujet de croire que vous deſirez les uns & les autres la Paix de vôtre Païs, puiſque la derniere Diette s'eſt ſeparée avec intention de ſe rejoindre comme elle a fait maintenant, & de chercher tous les moiens poſſibles pour conſerver le repos de la Suiſſe & accommoder toutes choſes.

Si vous avez ce deſſein, il eſt certain que vous eſtes aſſemblez au nom de Dieu, & qu'ainſi il eſt au milieu de vous, comme il a promis à tous ceux qui s'aſſembleroient de cette ſorte: & il eſt impoſſible qu'il y ſoit ſans vous annoncer la Paix, & vous inſpirer les moiens propres pour y parvenir.

Dans le premier âge de l'Egliſe que J. C. a fondée par ſa Parole & par ſon Sang, le zele des Chreſtiens les portoit à repandre le leur, comme ils ont fait abondamment; lequel eſtant joint à celui de leur Maiſtre, a cimenté de telle ſorte les pierres de l'Edifice de l'Egliſe, que toutes les puiſſances du monde ni celles de l'enfer ne prevaudront jamais contr'elle, & qu'elle aura la même durée que les Paroles Divines de ſon Fondateur, deſquelles il a dit de ſa propre bouche, qu'elles ne paſſeront point, quoique le Ciel & la Terre paſſent.

Ces premiers Chreſtiens eſtoient donc bien éloignez de prendre les Armes & de faire la Guerre pour la conſervation ou l'augmentation de l'Egliſe ou de la Religion.

Ne croiez pas neanmoins, que cela n'ait eſté pratiqué que par des hommes qui n'euſſent pas les armes à la main, & qui ne ſçavoient pas s'en ſervir pour attaquer ou pour ſe deffendre.

Les Legions entieres des Armées Romaines, qui eſtoient invincibles en combatant pour leurs Empereurs ont mis les Armes bas, elles ſe ſont laiſſé decimer, elles ſe ſont laiſſé ſacrifier entierement, quand il a eſté queſtion de la Religion,

& ont creu la conservet & l'augmenter plûtoſt par cette voie que par celle de la force & de la Guerre.

Cela vous fait voir, Magnifiques Seigneurs, que les voies de Dieu ne ſont point celles des hommes, & que noſtre ſageſſe eſt folie devant lui.

Cela nous fait voit encore qu'il conſervera & augmentera ſon Egliſe, ſans qu'il ait beſoin pour cela de nos forces, de nos armes & de noſtre puiſſance, qui n'eſt que foibleſſe devant la ſienne.

la Religion Chreſtienne s'eſtant ainſi augmentée & établie pendant ſon premier âge, par les ſouffrances & la mort d'une infinité de ceux qui en faiſoient profeſſion, elle eſt enfin montée en un tel dégré, qu'il s'eſt trouvé des Roiaumes & des Etats entiers qui la ſuivoient: & lors les Princes de la terre ont fait des Loix & des Conſtitutions pour la maintenir dans l'etenduë de leur Empire.

Ainſi nous voions diverſes Conſtitutions des Empereurs ſur ce ſujet. Ils ont emploié la glaive que Dieu avoit mis en leur main, tant par la voie de la Juſtice contre les Tranſgreſſeurs de leurs Loix ſur le fait de la Religion, que par celle de la Guerre contre les Ennemis declarez de l'Egliſe.

Mais en cela il eſt à remarquer qu'ils ont eu deux fins. La premiere, a eſté veritablement la conſervation de l'Egliſe ou de la Religion, ce qui procedoit de leur pieté, comme Chreſtiens & comme redevables à Dieu de leur eſtre, de leur dignité & de leur foi.

La ſeconde, a eſté la fin commune de tous les Princes & Legiſlateurs; Sçavoir, eſt la ſocieté civile & la conſervation du repos des Citoiens.

Il eſt certain que l'office du Prince & Legiſlateur n'eſt pas de punir toutes les offenſes qui ſe commettent contre Dieu de la peine qu'elles meritent; ſi cela eſtoit il y auroit long-temps que les hommes auroient ceſſé d'eſtre, & qu'ils auroient eſté exterminez de deſſus la face de la terre, pour la multitude de leurs pechez.

Mais ſon office eſt ſeulement de punir les offenſes qui vont a la deſtruction de la ſocieté civile, & de la Paix de la Republique.

Or il n'y a rien qui y ſoit plus contraire que la diverſité de Religion dans un Etat, dont nous avons tant d'exemples que cela n'a point beſoin de preuve; & ainſi les Empereurs ont eu raiſon de l'empêcher dans leurs Etats par leurs Loix & Conſtitutions, & tous Princes & Legiſlateurs doivent les imiter & ſuivre leur exemple en cela autant qu'il eſt poſſible.

Vous eſtes, Magnifiques Seigneurs, Treize Republiques diſtinctes, je ne veux pas dire ſepatées, parce que je deſire que vous ſoiez conjoints éternellement. Et comme vous formez tous un Corps Politique, il ſeroit tres-utile que vous n'euſſiez qu'une ſeule Religion, parce que cela eſtant, il n'y auroit que fort rarement, & peut eſtre jamais, des ſujets de diſſenſion ou de diſpute entre vous, & nous ne ſerions pas maintenant dans la crainte d'une Guerre civile en Suiſſe.

Mais puis que Dieu a permis qu'il y euſt diverſité de Religion entre vous c'eſt une grande benediction qu'elle n'eſt pas dans chacun Canton, & qu'il n'y en ait que deux, & quelques Bailliages, ou l'une & l'autre aient lieu.

Maintenez-vous dans cet état qui eſt aſſez propre pour conſerver la Paix dans vôtre Païs, juſqu'à ce qu'il plaiſe a Dieu qu'il n'y ait qu'une Bergerie & un Paſteur; ce qui arivera ſans doute, puiſque ſes paroles ſont infaillibles.

Chacun de vos Cantons eſt Souverain, & peut faire des Loix & Conſtitutions telles qu'il lui plaiſt, cela eſt conſtant, & vous ne diſputez pas cette puiſſance les uns aux

autres. Mais comme avec cela vous estes Membres d'un même Corps, chaque Canton doit prendre garde que l'execution des Loix déja établies, même pour la conservation de sa Religion, & celles qui seroient à faire sur ce sujet, n'alterent en façon quelconque la societé civile qui doit estre entre vous, & qui est comme j'ai dit, la fin commune de tous les Legislateurs, & qu'elles ne dejustent point l'union des Membres de vostre Corps, selon laquelle vous devez regler tout ce que vous faites.

Ne croiez pas, Magnifiques Seigneurs, que j'étende ici la Politique au delà de ses justes bornes, je vous parle en Chrestien, & non pas en Paien & en Philosophe.

L'union de vos Cantons les uns avec les autres, doit estre sans doute aussi étroite que celle qui represente l'union de J. C. avec son Eglise, qui est l'union du Mariage. Or nous voions dans l'Ecriture que cette union doit subsister entre un homme Paien & une femme Fidelle ou Chrestienne, & que l'Apostre ne veut pas qu'on les separe à cause de leur creance.

Si Dieu, par la bouche de l'Apostre, commande que cet homme & cette femme ne soient point separez, il veut par une consequence necessaire, que la femme fidelle faise toute chose possible pour conserver l'union & la paix de cette famille, pourvû que cette femme demeure dans sa Foi & Religion.

A plus forte raison, sa Divine Bonté veut-elle que l'on fasse tout ce qui se peut pour conserver l'union & la paix entre les Membres d'une Republique, qui ont une creance infiniment moins differente que celle de la famille dont l'Apostre a parlé, pourvû que la Religion subsiste.

Que nostre zele ne nous emporte donc point les uns ni les autres au delà de la raison & de la justice, faisons pour le bien de la Paix tout ce qui nous sera possible, & Dieu nous la donnera & maintiendra parmi vous, en sorte que cette Republique sera toûjours florissante, comme elle a esté jusqu'à present, & qu'elle ne tombera point dans les malheurs d'une Guerre civile, sur un sujet capable de partager tous les Princes de l'Europe, & de rendre vostre Païs le Theatre d'une Guerre universelle. C'est ce que je prie sa Divine Bonté de détourner de dessus vos testes, & de vous conserver dans le repos dont vous jouissez depuis si long-temps. Je vous exhorterai, je vous presserai, je vous importunerai sur ce sujet, jusqu'à ce que la Paix soit assurée entre vous, sçachant tres-certainement que je faitai en cela chose tres agreable à Dieu, & aussi tres-agreable au Roi, que j'ai l'honneur de representer ici, selon la bien-veillance tres particuliere que S. M. a pour vous, & je satisferai en même temps a la passion & au zele que j'ai, & que je conserverai toute ma vie pour vôtre bien.

Articles de Paix accordez entre les Catholiques & Protestans des Cantons Suisses.

PREMIEREMENT, chaque Canton, en ses propres Etats & Jurisdictions, demeurera dans sa Religion & Souveraineté.

I. En cas de dispute entre les Cantons pour ce qui concerne les Seigneuries, Magistratures, Foires, Fiefs, Pasturages, Pesches, Communes, Peages, Saufconduits, & autres semblables differens, les Interessez seront obligez, en cas qu'ils ne s'en puissent accommoder entr'eux, de s'en soumettre aux Arbitres, qu'ils pourront choisir parmi eux, ou dans les autres Cantons non interessez.

III. Dans les Bailliages & Seigneuries communes où la Paix du Païs s'étend, chacun jouira du libre exercice de sa Religion, sans en estre molesté en façon quel-

conque. Comme auſſi tous les Privileges qui en dépendent, ſelon & conformement au contenu de lad. Paix du Païs & du Traité de l'année 1532. & au cas qu'il s'y rencontre quelques difficultez que les Cantons intereſſez ne puiſſent vuider enſemble, & que les uns pretendent que tels differens, en vertu dudit Traité de 1532. doivent eſtre ſoumis à l'Arbitrage, & les autres n'y veüillent pas conſentir, que ſans en venir à aucune extremité fâcheuſe, on en laiſſera décider par des perſonnes non intereſſées, & à ce appellées, aprés le Jugement deſquelles, il y ſera agi ſelon le contenu de ladite Paix du Païs & des Alliances communes des Ligues, pendant quoi il ne s'entreprendra rien de coſté ni d'autre.

IV. Pour ce qui regarde la migration ou changement des deux Religions, chaque Canton demeurera dans ſes anciennes Coûtumes & Privileges, & ſera libre aux Magiſtrats qui n'ont point de Combourgeoiſie enſemble, d'en uſer aux occurrences à diſcretion & comme bon leur ſemblera.

V. Tout ce qui s'eſt paſſé, & fait entre & par les parties intereſſées, par leurs adherans, & par ceux qui ſe peuvent eſtre meſlez dans les intereſts de l'un ou de l'autre parti, tant dedans que dehors le Païs, ſera pardonné & mis en oubli, ſans qu'il en ſoit jamais parlé. Et quoique les Cantons intereſſez aient prerendu que pluſieurs de leurs Sujets communs eſtoient criminels & puniſſables, pour avoir trop ou trop peu fait pour ou contre l'un ou l'autre parti; neanmoins il eſt accordé à tous en general, & à chacun en particulier, tant deçà que delà les Monts, une Amniſtie generale pour tout le paſſé, ſans que perſonne en puiſſe jamais eſtre recherché.

VI. Les deux partis pouront pretendre les frais de la Guerre l'un contre l'autre par la voie de la Juſtice: & ſi quelqu'un, ſoit Eccleſiaſtique ou Regulier, ſans avoir adheré a aucun des deux partis, a ſouffert quelque perte ou dommage en ſes biens contre les coûtumes & droits de la Guerre, il s'en plaindra aux Arbitres ſuſnommez, leſquels y procederont ſelon l'équité & la juſtice, & tous les autres actes d'hoſtilité ſeront couverts de l'Amniſtie & entierement oubliez.

VII. Pour l'effective execution de ce preſent Traité de Paix, toutes les Troupes des deux coſtez ſeront ſans aucuns délais levées de leurs poſtes & licenciées, toutes les Fortifications nouvellement conſtruites, entierement raſées; les Places priſes, reſtituées, & toutes les autres évacuées de toute Garniſon, les Priſonniers de tous coſtez ſeront relachez ſans rançon; la Tourgovvie ſera remiſe en ſon ancien eſtat, & l'ordre qui doit eſtre obſervé en la démolition deſdites Fortifications & en l'évacuation deſdites Garniſons, ſera donné par les Cantons Neutres, & executé par ceux qu'ils y auront commis.

VIII. Pour plus grande ſeureté de l'un & de l'autre parti, & afin qu'en l'execution de tout il ne ſoit uſé d'aucune fineſſe, excuſe malicieuſe & délai, les cinq Loüables Cantons, en vertu des Alliances, ſe ſont declarez & ont promis autentiquement que ſi l'un ou l'autre parti fait aucune difficulté en tout ce qui eſt dit, ils aſſiſteront de toutes leurs forces, & ſans avoir égard à la Religion, la partie complaignante. Fait & ſigné à Bade le 8. Mars 1656.

TRAITÉ ENTRE LE ROI LOUIS XIV. & Monſieur le Duc de Longueville, Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe. Fait à Paris le 12. de decembre 1657. & ratifié par le Roi le 2. janvier 1658.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en noſtre Conſeil, le Traité d'alliance fait & paſſé en noſtre nom à Paris, ce douzieme jour de decembre 1657. par noſtre amé & feal Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, avec noſtre tres-cher & bien-amé couſin le Duc de Longueville, Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, duquel Traité la teneur s'enſuit.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roi, que dans les levées qui ſe ſont faites cy-devant en Suiſſe, tant pour le ſervice des Rois ſes predeceſſeurs, que depuis ſon avenement à la Couronne, il y a toûjours eu grand nombre de ſoldats, & pluſieurs Capitaines, meſme des Colonels & Regimens entiers, tirez des Comtez de Neuchaſtel & Valengin, & qu'il eſtoit bien raiſonnable que les habitans deſdits Comtez, qui donnent les meſmes ſecours & aſſiſtances à la France, que ceux des autres païs de la Suiſſe, en receuſſent les meſmes graces & le meſme traitement, Sa Majeſté ſe promettant que ceux deſdits Comtez lui ſeront dautant plus fideles & affectionnez, qu'ils ſont Sujets d'un Prince qui eſt né François, & qui a l'honneur de lui attoucher de ſang & de parenté : & voulant d'ailleurs témoigner à Monſieur le Duc de Longueville, Prince ſouverain deſdits Comtez de Neuchaſtel & Valengin, toute la bonne volonté, faveur & graces que meritent les grands & importans ſervices par lui rendus au feu Roi de glorieuſe memoire, & qu'il continuë de rendre tous les jours à l'Etat, & au public, Sa Majeſté eſt convenu & eſt demeuré d'accord avec ledit Seigneur Prince, des articles ſuivans.

Il y aura alliance, confederation & amitié entre le Roi & ſes ſucceſſeurs, Royaume & Couronne de France, & ledit Seigneur Duc de Longueville, Prince Souverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, ſes enfans, ſucceſſeurs, & les Villes, Communautez, Sujets & Habitans deſdits Comtez, à perpetuité.

Toutefois & quantes que le Roi voudra faire des levées, il ſera permis aux ſoldats & gens deſdits Comtez, de s'enroller au ſervice de Sa Majeſté aprés que ledit Seigneur Prince en aura eſté requis : & pourront leſdits ſoldats & ſujets venir au ſervice du Roi en tel nombre

qu'ils ſe voudront enroller, & prendre parti ſans qu'ils en puiſſent eſtre empeſchez ni rappellez directement ou indirectement, ni ſe retirer ſans congé & exprés conſentement de Sa Majeſté, ou de ſes Lieutenans Generaux, ou de leurs Colonels, lequel congé leur ſera accordé, en tant que leſdits Comtez fuſſent attaquez ou moleſtez de guerre.

Le payement deſdits Soldats, de leurs Capitaines & Officiers, ſera fait ainſi, & à la meſme raiſon & maniere que ſe fait celui des autres Suiſſes ſujets de Meſſieurs les Cantons & de leurs autres alliez, & ce tant pour la levée que pour la ſolde, ſans qu'il ſoit beſoin de l'exprimer icy plus particulierement.

Ledit Seigneur Prince de Neuchaſtel donnera libre paſſage dans ſeſdits Comtez aux troupes que Sa Majeſté fera venir à ſon ſervice, ſoit du païs de Meſſieurs des Cantons, & Ligues de Suiſſe, ou autres Etrangers dont Sa Majeſté ſe voudra ſervir, en payant par leſdits ſoldats leur dépenſe, & à condition de ne paſſer que quatre cens hommes enſemble, & pour une fois tout au plus; en donnant prealablement avis de leur paſſage au Gouverneur deſdits Comtez, à ce qu'il puiſſe pourvoir aux choſes neceſſaires audit paſſage.

Les ſoldats & gens deſdits Comtez ne pouront s'enroller ni venir en guerre contre le ſervice du Roi, Roiaume & Couronne de France, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit: & ne ſera donné aucun paſſage dans leſdits païs aux ennemis du Roi, & s'ils y vouloient prendre paſſage, les gens du païs s'y oppoſeront de toutes leurs forces & puiſſance.

Les habitans deſdits Comtez de Neuchaſtel & Valengin, jouïront des meſmes droits, exemptions, franchiſes & privileges par tout le Roiaume de France & Terres de l'obeïſſance de S. M. dont jouïſſent les Sujets de Meſſieurs des Cantons Suiſſes & leurs autres alliez, tant pour le trafic & commerce, que pour la demeure dans ledit Roiaume. Et ſi dans l'alliance generale deſdits Sieurs des Cantons, il leur eſt accordé quelque nouveau privilege & grace par S. M. elle s'étendra auſſi aux habitans deſdits Comtez, que Sad. M. entend de gratifier en tout & par tout également avec le reſte de la Nation Suiſſe. Voulant de plus S. M. que les penſions cy-devant payées aux Villes de Neuchaſtel & de Landeron, leur ſoient continuées ainſi qu'elles ſont portées ſur les Etats des penſions que S. M. fait diſtribuer à Meſſieurs des Ligues. Si ledit Seigneur Prince de Neuchaſtel eſt attaqué dans ſeſdits Etats, ou moleſté & troublé dans la jouïſſance de ſes droits & autoritez ſouveraines, S. M. lui donnera aide, ſecours & défenſe envers & contre tous; Promettant S. M. & s'obligeant pour elle & ſes ſucceſſeurs, auſſi-toſt qu'elle en ſera requiſe par ledit Seigneur Prince, ou ſes ſucceſſeurs, d'envoyer à ſon ſecours deux mille hommes de pied & deux cens chevaux, à ſes frais & dépens.

Et pour témoigner la confiance, que S. M. prend aux habitans dudit

païs, Elle aura bien agreable qu'il y ait dans ſon Regiment des Gardes Suiſſes deux Compagnies remplies de ſoldats deſdits Comtez, & qui ſeront commandez par des Capitaines & Officiers originaires deſd. Comtez, & non autres, ainſi que toutes les autres levées qui ſe pourront faire par Sa Majeſté dans leſdits Comtez.

Promet S. M. qu'en faiſant ſon alliance generale avec Meſſieurs des Cantons, Elle y comprendra ledit Seigneur Prince comme ſon allié & confederé, de même qu'elle fera dans les autres Traitez qui ſeront conclus & arreſtez à l'avenir avec tous les autres, ſoit Rois, Princes, ou Republiques, ſi ledit Seigneur Prince le requiert & demande d'y eſtre compris.

S. M. declare qu'elle n'entend pas que le preſent Traité d'alliance & de confederation puiſſe en aucune façon porter prejudice aux alliances & combourgeoiſies, que ledit Seigneur Prince a & peut avoir avec les Cantons Suiſſes en general, ou aucuns d'eux en particulier.

Leſquels points & articles cy-deſſus ont eſté traitez, accordez, conclus & arreſtez entre Meſſire de Lomenie, Comte de Brienne, Commandeur des Ordres du Roi, Conſeiller en tous ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, à ce commis & deputé par Lettres Patentes de S. M. données à la Fere le 20. Juin dernier, ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Le Tellier, & ſcellées du grand ſcel de cire jaune, deſquelles Lettres la teneur ſera cy-aprés inſerée ; & entre tres-haut & tres-puiſſant Prince Henri d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, à ce preſent & acceptant : & ont leſdites parties ſigné au bas du preſent Traité, qui a eſté fait double à Paris, le 12. jour de Decembre 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les grands & ſignalez ſervices rendus aux Rois nos predeceſſeurs & à cette Couronne, par les ayeux de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Longueville, Prince ſouverain de Neuchaſtel & Valengin en Suiſſe, & ceux que nous avons receus de noſtredit couſin à leur exemple, tant au commandement de nos Armées, que dans le maniement des affaires les plus importantes de l'Etat, qui lui ont eſté confiées en divers temps, nommement en l'Aſſemblée de Munſter, en laquelle il a donné toutes les preuves qu'on pouvoit attendre d'un zele veritable pour avancer la paix generale ; comme auſſi la ſuffiſance & induſtrie qu'il a fait connoître dans le ſuccez d'une negociation ſi utile au bien de noſtre Roiaume & de toute la Chretienté, nous aiant donné ſujet d'entendre favorablement la propoſition & les ſupplications tres humbles qu'il nous a faites de vouloir l'honorer de noſtre alliance, comme nous avons fait aucuns des Cantons de nos tres-chers grands amis, alliez & confederez des Ligues de Suiſſe, & de leurs autres

alliez, de le vouloir même comprendre en qualité de Prince & Comte souverain desd. Comtez de Neuchaſtel & Valengin, dans les Traitez que nous conclurons ci-aprés pour la paix ou autres occaſions, avec les Rois, Princes, Potentats & Republiques, nous offrant pour ſes ſujets desd. Comtez de Neuchaſtel & Valengin le reſpect & le ſervice que nous rendent les nôtres, ainſi que nous nous le pouvons promettre d'un Prince né François, & qui a l'honneur de nous attoucher de ſang, Nous avons jugé neceſſaire pour traiter des conditions de cette alliance, de rediger par écrit, & en ſigner le Traité en noſtre nom avec noſtredit couſin, de faire choix de quelque notable perſonne de noſtre Conſeil, ſur la ſuffiſance & prudhommie, fidelité & grande experience duquel nous puiſſions nous remettre d'une affaire de cette conſequence. Et aiant jetté les yeux ſur noſtre amé & feal Commandeur de nos Ordres, Conſeiller en nos Conſeils & en noſtre Cour de Parlement, & Premier Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, le Sieur Comte de Brienne, pour l'aſſeurance de ſa capacité, fidelité, experience éprouvée de ſi longue main en tant d'occaſions: Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, commis, nommé & deputé, commettons, nommons & deputons ledit Sieur Comte de Brienne, pour avec nôtredit couſin examiner, conclure & arreſter les conditions ſous leſquelles nous le recevrons & leſdits Comte de Neuchaſtel & Valengin, & les ſujets d'iceux en nôtre alliance, même paſſer & ſigner tels articles qu'il jugera neceſſaire, & nous obliger d'en fournir Lettres de ratification toutes les fois que nous en ſerons ſuppliez & requis par nôtredit couſin le Duc de Longueville; promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable ce qui ſera fait en mon nom par ledit Sieur Comte de Brienne, & de n'y jamais contrevenir directement, ni indirectement. Car tel eſt nôtre plaiſir. En têmoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à la Fere le 20. jour de Juin l'an de grace 1657. & de nôtre regne le quinzieme. Signé, LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, LE TELLIER.

NOUS par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé frere unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil, avons agreé, approuvé & ratifié, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, agréons, approuvons & ratifions le ſuſdit Traité, lequel nous promettons en foi & parole de Roi, d'entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Paris le 2. jour de Janvier l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 15. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE TELLIER.

TRAITÉ

De renouvellement d'Alliance, & confirmation des anciens Traité de Paix, & union perpetuelle entre le Roi, les Cantons Suisses & leurs Alliés, fait & signé à Soleurre le 2. Juillet 1653. & par les autres Cantons en differents temps jusques au 1. Juin 1658. & ratifié par le Roi.

Fait à Calais le 19. Iuillet 1658.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres veront, Salut: Aiant veu & examiné en nôtre Conseil, le Traité d'Alliance fait & passé en nôtre Nom par nôtre cher & feal Conseiller ordinaire en nos Conseils & nôtre Ambassadeur en Suisse le Sieur de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles sur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée & Bolainville en vertu du plein pouvoir que nous luy en avions donné avec nos tres chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Bourgmestres, Avoiers, Landemans, Conseils & Communauté des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes ligues des hautes Allemagnes; sçavoir est de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, dessus & dessous le bois Zug, avec les Officiers exterieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, Appenzel, ensemble le Sieur Abbé de Saint Gal, duquel Traité la teneur ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité.

La paix, l'amitié & bonne intelligence entre les Rois Tres-Chrétiens, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues des Hautes-Allemagnes aiant commencé il y a deux cens ans, elle a esté cultivée & continuée de temps en temps, & même confirmée par Alliance depuis le Roi Charles VII. jusques au Roi Henri le Grand qui a fait la derniere Alliance avec les loüables Cantons de Suisse, laquelle a duré pendant son regne, pendant celui du Roi Loüis XIII. son fils, & huit années pendant le regne de Nous, Loüis XIV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien

de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, & d'autant que nous l'avons reconnuë de part & d'autre utile à nos Roiaumes & Etats. A CES CAUSES, Nous, LOUIS Roi Tres-Chrétien, & Nous les Bourgmeſtres, Avoiers, Landemans, Conſeils & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes-Allemagnes; ſçavoir eſt de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schuitz, Undervald, deſſus & deſſous le Bois Zug avec les Offices exterieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appenzel, enſemble le ſieur Abbé de Saint Gal.

A TOUS preſens & à venir, certifions par ces preſentes, que ſuivant l'exemple de nos Predeceſſeurs, nous avons deliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance & confederation & mutuelle intelligence pour la ſeureté, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques que nous avons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts; & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſement commis & delegués avec amples & ſuffiſans pouvoirs qui ont eſté veus, leus & reconnus pour traiter & conclure le renouvellement de la preſente Alliance, c'eſt à ſçavoir, Nous, LOUIS, Roi, Meſſire Jean de la Barde, Chevalier Baron de Maroles ſur Seine, Seigneur de Moteux Langlée, Boinville & Bolainville, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, & Nous les ſuſdits Cantons & Alliez des Ligues, avons auſſi commis & ordonné nos Ambaſſadeurs inſtruits & amplement autoriſés & par Nous commandez, leſquels aprés longue communication entre eux faite pour le bien & établiſſement d'un ſi bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec nôtre gré, approbation & conſentement fait, conclu & arreſté une vraie & certaine Alliance, confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous leſdites parties voulons & entendons eſtre de bonne foi entierement & inviolablement obſervée en toute amitié, pure & entiere ſincerité en tous ſes points & articles ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit ci-aprés, ſans rien innover, diminuer ou ajoûter au Traité de Paix perpetuelle fait & paſſé avec le Roi François I. de tres-haute & tres-loüable memoire, & ſans nous en vouloir departir en aucune façon ni rien changer, ſinon en ce qui ſeroit declaré par le preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qu'il s'enſuit.

ET PREMIEREMENT.

Que nous recevons l'un l'autre de bonne foi en vrais & entiers alliez ſans aucun dol, fraude ni deception pour le repos, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets que preſentement nous avons, tenons & poſſedons tant deçà que delà les Monts en quelque part & lieu que ce ſoit, voulons & entendons que la Preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous, LOUIS, Roi & huit ans aptés nôtre decez.

II.

Et cependant, Nous, LOUIS, Roi ſuſdit, ni Nous les Cantons & Alliez en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous deſiſter ni quitter la preſente Alliance pour quelques capitulations, contracts ou conventions faites ou qui pourroient eſtre faites entre Nous des Ligues ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes capitulations, particulierement & generallement qui pourroient occaſionner aucuns de Nous des Ligues de nous deſiſter ou départir de la preſente Alliance, ſinon qu'il y eût cauſes raiſonnables & declarées par droit ſuivant le Traité de la Paix perpetuelle.

III.

Et ſi durant cette Alliance, Nous, LOUIS, Roi ſuſdit, eſtions envahis ou moleſtez par Guerre en nos Roiaumes, Duchez, Principautez, Païs, droits & Seigneuries que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit par qui que ce ſoit, de quelque eſtat & dignité qu'ils puſſent eſtre ſans nul excepter, Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues pour la tuition & défenſe de noſdits Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mil, & non plus de ſeize mil avec le conſentement & non autrement de Nous des Ligues, auſquels Soldats, Nous, LOUIS, Roi pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée ſelon nôtre vouloir & intention & à nos depens de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez,

eſtant leſdits gens de guerre à Nous des Cantons & Alliez requis & demandez, & que iceux enſemble leurs Capitaines veüillent aller & marcher au Service & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délai dix jours aprés avoir eſté demandez les y laiſſer marcher ſans autre mandement ni declaration.

IV.

Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice de Nous, LOUIS, Roi tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira, & ne ſeront des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie & eux ſoldoiez aux dépens de Nous, LOUIS, Roi en la façon accoûtumée; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de guerre en nos Païs, Terres & Seigneurie, tellement que tout dol & fraude excepté, ne puiſſions donner au Roi Tres-Chrétien leſdits gens de guerre ſans nôtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois frans & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai, & Nous, LOUIS, Roi à iceux Soldats revoquez donner congé.

V.

Et ſi-tôt que Nous, des Ligues ſeront déchargez de telle Guerre faite allencontre de nos Païs, comme eſt dit ci-deſſus, nous permettrons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & gens de guerre d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté à ſa premiere Requeſte, comme ci-deſſus eſt declaré & accordé.

VI.

Et s'il advenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Tres-Chrétien ne ſe trouvât ou voulût ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit que ce fût allencontre de ſes Ennemis, Elle pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mil, & élire les Capitaines d'un chacun Canton de Nous, des Ligues & de nos perpetuels Alliez, comme eſt dit ci-deſſus.

VII.

Nous, LOUIS, Roi ne pourrons & ne devrons départir lesdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle sans l'avis & consentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laisser ensemble, & toutesfois la furie de la Guerre estant passée, les pourrons mettre ç'à & là en garnison pour la tuition & défense de nos Villes, Places & Châteaux & autres endroits de nôtre obeïssance, reservé qu'ils seront seulement emploiez par Terre & non sur Mer.

VIII.

Estant au surplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la solde d'un mois comptant douze mois en l'an quatre florins & demi du Rhin ou la valeur d'autant, selon les Païs esquels le paiement sera fait, & commencera leur paiement dés l'heure qu'ils partiront de leurs maisons par commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à nôtre service & la levée faite, & les Soldats déja receus au service, leur sera paié la solde du premier mois avant le partement de leurs Païs, & les deux autres és lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

IX.

Et au cas que nous retenions lesdits gens de guerre outre lesdits trois mois, nous serons tenus de donner à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit est, sinon quand ils seront licentiez qu'on leur payera raisonnablement pour retourner en leurs Païs, & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes & Officiers, ils sont par Nous souldoiez selon la Coûtume des défunts Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire.

X.

Et s'il avenoit que pendant la continuation de la Guerre par nôtre commandement ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il se donnât bataille en laquelle eussions Victoire par l'aide desdits gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez

ou forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivit bataille & Victoire, Nous, LOUIS, Roi uſant de l'inclination naturelle que nous avons toûjours porté & portons à l'endroit de leur nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paie d'un mois outre la courante pour leur appointement ordinaire, ce que nous ſerons tenus faire paier & délivrer avant que les licentier & renvoier en leurs Païs.

XI.

Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez où il avien-droit que ſerions moleſtez par guerres en nos Perſonnes, Païs, Sujets & Seigneuries par quelque Prince ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût en ce que preſentement nous poſſedons: Sa Majeſté ſera tenuë aprés les avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Païs & Seigneuries, tant que la guerre durera de nous envoier deux cens lances & douze pieces d'artilleries ſur rouës, ſix groſſes & ſix moiennes, enſemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenantes, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII.

Et d'avantage pour l'entretien de la Guerre tant qu'elle durera, Sa Majeſté ſera tenuë nous faire donner & fournir en la Ville de Lion par chacun quartier d'an vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non: Et ſi nous des Ligues aimons mieux au lieu deſdits deux cens lances deux mille écus par chacun quartier d'an outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à nôtre choix prendre leſdits deux mille écus au lieu des deux cens lances, & nous ſera paié cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille écus, & en ce faiſant Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoier aucuns gens d'armes, & la guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoi des douze pieces d'artillerie ci-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à nôtre Requeſte elles euſſent eſté renvoiées.

XIII.

Et ſi Sa Majeſté où nous tombons en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemi ſans le ſçû de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera

pour Paix ou Tréve, neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui ſera ainſi compris d'accepter ladite comprehenſion, ou la laiſſer ainſi qu'il aviſera pour le bien & la commodité de ſes affaires.

XIV.

L'une ou l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ni conbourgeoiſie les Sujets de l'autre partie, ni ſouffrir ne donner paſſage aux Ennemis adverſaires & bannis, mais de tout leur pouvoir les déchaſſer & rejetter ſelon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, & outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos Païs, Terres & Sujets en quelque part & endroit que ce ſoit ſecourir & aider à nos Amis en vertu de la preſente Allianee.

XV.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous, LOUIS, Roi leur portons: Nous voulons & nous plaît doreſnavant tant que cette Allianee durera donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil franes qu'ils ont eu par ci-devant du Roi François I. de ce nom nôtre grand Oncle de haute & loüable memoire par le Traité de Paix perpetuelle encore mille francs de cruë, & s'en fera le paiement à chacun deſdits Cantons au temps & terme en la forme & maniere que les penſions des deux mille francs ſeront paiées à ſçavoir qu'elles ſeront paiées comptant & ſans aucun délai à Lion au jour de Nôtre-Dame de Chandeleur; & en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lion, nous ſerons tenus leur paier leurs dépens qu'outre leſdits jours ils pourront faire.

XVI.

Enſemble nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits S^rs des Ligues & de Nous, tant que cette Allianee durera outre les penſions generalles qu'ils reçoivent preſentement par vertu dudit Traité de Paix pour augmentation d'icelles penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la pen-

sion generalle, laquelle moitié sera paiée ausdits Alliez en la forme & maniere que les pensions generalles sont ordinairement fournies & paiées.

XVII.

Et est aussi accordé que si par occasion de quelque Guerre le Traité du Sel estoit à Nous des Ligues refusé des lieux, desquels nous pouvons & avons de coûtume d'en avoir; alors Sa Majesté nous permettra le Traité dudit Sel de ses Païs & d'autres vivres pour nôtre provision & necessité, tout ainsi & au même prix que ses Sujets l'acheptent és Païs de son obeïssance, toutesfois quant aux peages seront traitez comme il est accoûtumé.

XVIII.

Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont prétentions ou querelles il se trouve quelque obscurité sur ce, a esté conclu que si aucun des Ligues avoit ci-apres action & demande allencontre de Sa Majesté pour quelque cause que ce soit; alors le demandeur donnera à entendre sa prétention & querelle à ses Seigneurs & Superieurs, & si sesdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre poursuivie, le Demandeur sera tenu le faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté estans aux Ligues, & au défaut d'Ambassadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en escriront au Roi, le priant & admonestant de satisfaire à leur Sujet, & au cas que Sa Majesté lui satisfit tellement qu'eussions raison de nous contenter, lors le Demandeur comme satisfait se tiendra pour content sans plus en molester Sa Majesté ni ses Ambassadeurs, mais ou Sa Majesté ne donneroit provision raisonnable audit Demandeur sur ses prétentions, alors la partie poursuivante pourra faire venir Sa Majesté devant les quatre Juges & le cinquiéme, & en cet endroit user de justice, & au cas que Sa Majesté à nôtre demande n'envoiât ses deux Juges, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix, & qu'elle ne voulût repondre & ester à droit, est arresté que les Juges de Nous des Ligues sur la plainte du poursuivant, & Demandeur donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainsi que si les quatre

quatre Juges avoient ſentencié, arreſté & prononcé, & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi, ſera ſatisfait & paié, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de ſa Majeſté & de ſes Sujets, où ils auroient action allencontre des Ligues en particulier & en general.

XIX.

Et ſi outre les Sujets de Nous, LOUIS, Roi & des Ligues avenoit querelle, prétention & demande pour quelque choſe que ce fût, les Demandeurs ſeront tenus chercher les défendeurs aux lieux & juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera fait bonne & briéve juſtice ſelon le contenu de la Paix.

XX.

Et ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France, & Nous des Ligues contiennent comme des Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez, quant aux péages & ſubſides demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation, & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers & autres des deux parties qui trafiqueront & negotieront des uns aux autres, paſſer ſeurement & ſans aucun empêchement en corps & en biens librement & à leurs volontez, aller, venir, ſéjourner & demeurer par le Païs de l'une & de l'autre partie ſans fraude ni deception.

XXI.

Eſt au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que le précedent s'étendra à la tuition & défenſe de toutes les Seigneuries & Terres que nôtredit grand Oncle le Roi François I. de ce nom de haute & loüable memoire tenoit & poſſédoit tant deçà que delà les monts du temps que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que Nous, LOUIS, Roi, puiſſions recouvrer leſdits Païs, deſquels preſentement ſommes fruſtrez, de nous mêmes & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeroient tenus en vertu de la preſente Alliance nous donner aide & ſecours pour la conſervation deſdits Païs, ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons maintenant.

XXII.

Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées par nôtredit grand Oncle en l'an 1521. ne sont en nôtre possession: cependant Nous des Ligues ne donnerons directement ou indirectement aide, assistance, faveur, ni gens de guerre à ceux qui presentement les possedent, ou pourront ci-aprés posseder contre le vouloir de Nous, LOUIS, Roi pour en estre lesdits Païs gardez & défendus, mais au contraire, Nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, & assistance, aide, sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que ce puisse estre, ou soient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII.

En cette Alliance sont de la part de Nous, LOUIS, Roi reservez le Pape, le saint Siege Apostolique, le saint Empire, les Rois de Suede, de Portugal, Dannemark, Pologne, la Seigneurie de Venise, & le Duc de Savoie, & de la part de Nous des Ligues, sont reservez le Pape, le saint Siege Apostolique, le sacré College, le saint Empire, nos Alliances jurées, toutes nos franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie, la Maison d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contracts, intelligences & confederations, Paix civiles & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis, & s'entend ladite reserve au cas que quelqu'un d'entre nous les deux parties voudroient endommager, envahir ou molester par guerre lesdits reservez.

XXIV.

Et si aucuns des reservez desdites deux parties vouloient envahir, molester ou endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie és Roiaumes, Païs, Terres, Duchez & Seigneuries que de present elle tient & possede & à droit tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie sans égard ni consideration du contenu en cette comprehension & reservation donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie contre les aggresseurs, molestans ou assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

XXV.

Et d'autant que la presente Alliance est la plus ancienne, Nous desdits Cantons & Alliez declarons qu'elle est & sera toûjours purement & expressement reservée & préferée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui se trouveront posterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours esté continuée quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire, & sur ce Nous lesdites parties, à sçavoir Nous, LOUIS, Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & Nous lesdits Bourgmestres, Avoiers, Landemans, Conseillers, Bourgeois, Petit & Grand Conseil, Communautez des Villes & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes, ensemble nos Amis & Alliez & Confederez, avons accepté & confirmé cette presente Alliance & confederation & bonne intelligence. Voulons & promettons de la tenir & observer inviolablement en toutes les choses ci-devant écrites, passées & accordées par nos Ambassadeurs & Deputez, toutesfois sans que par ce que dessus il soit contrevenu en façon quelconque, ou rien changé & diminué à la Paix perpetuelle à laquelle nous voulons entierement demeurer & icelle de rechef confirmer & corroborer.

En témoin de ces choses susdites, nous avons de part & d'autre commandé d'apposer nos Sceaux à ces presentes deux Lettres, dont l'une est en François & l'autre en Allemand, toutes deux de semblable substance & teneur, & non-obstant la presente conclusion, Nous avons laissé lieu à ceux d'entre Nous desdits Cantons & Alliez qui n'auront encore accepté la presente Alliance, & qui n'auroient si-tôt pris resolution d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & se declarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre entre Nous, LOUIS, Roi, & Nous de Soleurre le 2. jour de Juillet 1653. Et Nous de Lucerne le 8. jour de Février 1654. Et Nous, de Fribourg le 21. jour de Decembre audit an. Et Nous de Glaris Catholiques le 13. Fevrier 1655. Et Nous, d'Uri le 2. Mars audit an. Et Nous, de Zug le 5. dudit mois. Et Nous, de Schvvitz le 6. dudit mois. Et Nous, d'Undervald sous le Bois le 8. dudit mois. Et Nous, d'Appenzel Catholiques

le 10. dudit mois. Et Nous, d'Undervald sur le Bois le 15. dudit mois. Et Nous, Abbé de saint Gal le 20. jour d'Avril audit an 1655. Et Nous de Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schaffousen & Appenzel des Paroisses exterieures, ensemble des Villes de saint Gal, Mulhouze & Bienne le 1. Juin 1658.

NOUS avons par l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil aggréé & approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par ces presentes. Signées de nôtre main ledit Traité d'Alliance, & un chacun des Articles d'icelui ci-dessus transcrits, promettons en foi & parole de Roi de l'entretenir & faire garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir directement ou indirectement au contraire; CAR tel est nôtre plaisir: En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Calais le 19. Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le 16. Signé, LOUIS; *Et plus bas.* Par le ROY. DE LOMENIE.

DECLARATION DU ROY

En explication du 20. Article du Traité fait avec les Cantons Suisses le 2. Iuillet 1653. en faveur des Marchands Suisses trafiquans en France.

Donné à Calais le 19. Juillet 1658.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. SALUT; Sçavoir faisons que nôtre cher & feal Conseiller en nos Conseils Jean de la Barde, Baron de Marolles sur Seine, nôtre Ambassadeur en Suisse, aiant passé en nôtre nom le premier jour de Juin dernier avec nos tres-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Cantons des Ligues, un article dont la teneur s'ensuit.

SUR le vingtiéme article du Traité d'Alliance touchant les Marchands Suisses, trafiquans en France, en ce qui touche les exemptions des péages & imposts: Nous, LOUIS, Roi, declarons que lesdits Marchands des Cantons & Alliez joüiront pour toutes leurs marchandises, tant fabriquées ou appreſtées en Suisse que autres, qui selon le Traité de Paix perpetuelle de mil cinq cens seize, doivent estre exemptes desdits peages & impôts, tant en entrant qu'en sortant de France, de tous les Privileges & immunitez dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité. Lesdits Marchands ne seront plus troublez ni molestez en aucune façon

contre les ſuſdites immunitez : pourront auſſi tranſporter l'or & l'argent monnoié qu'ils auront receu pour le prix de leurſd. marchandiſes, en faiſant leur declaration, & prenant les paſſeports neceſſaires. Et de plus, Nous, Loüis, Roi, laiſſerons le jugement de tous les procez qui ſurviendront entre leſdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos péages & droits, tant en demandant qu'en défendant aux Juges Roiaux naturels des lieux : & en cas d'appel aux Parlemens, dont leſdits Juges naturels reſſortiront, ſans evoquer leſdits procez en nôtre Conſeil : Sur quoi nous ferons expedier nos Lettres Patentes en bonne & deuë forme, & ferons faire mandement exprés aux Gouverneurs des Provinces, & nos Lieutenans Generaux des lieux, d'y tenir la main, & les faire joüir deſdits Privileges. NOUS DISONS ET DECLARONS par ceſdites Preſentes, ſignées de nôtre main, VOULONS ET NOUS PLAIST, que ledit Article ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, de faire joüir leſdits Marchands Suiſſes, du contenu audit Article : Et aux Gouverneurs ou nos Lieutenans Generaux en nos Provinces d'y tenir la main. VOULONS qu'aux copies deſdites preſentes, deuëment collationnées par un de nos Notaires & Secretaires, Foi ſoit adjoûtée au preſent Original ; CAR tel eſt nôtre plaiſir : En témoin dequoi, nous avons fait mettre nôtre Scel, à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Calais le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1658. & de nôtre regne le ſeiziéme. Signé, LOUIS : Et ſur le repli. Par le ROY. DE LOMENIE, & ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

QUI ordonne conformement à l'Article 20. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suisses, que les Marchands desdits Cantons pourront transporter hors du Roiaume l'Or & l'Argent monnoié qu'ils auront receu pour le prix des Marchandises qu'ils auront apportées. Du vingtiéme Decembre 1637.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roi aiant par Arrest de son Conseil du 18. Novembre dernier, renouvellé les défenses faites par les anciennes Ordonnances, Arrests & Reglemens; à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de transporter ni faire sortir hors du Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Majesté, tant par Mer que par Terre, aucunes especes d'or & d'argent monnoié, Barres & Lingots, sur les peines portées par icelui: Et sa Majesté voulant qu'il ne soit rien innové à l'Article 20. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons des Ligues Suisses en l'année 1658. & qu'ils puissent continuer leur commerce & le transport de l'or & de l'argent monnoié, qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandises, en faisant leurs declarations & prenant des Passeports, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Article: Oüy le rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôlleur General des Finances; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne conformement à l'Article vingtiéme

du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suisses, & aux Lettres Patentes expediées sur icelui le dixneuviéme Juillet 1658. que les Marchands desdits Cantons pourront transporter hors du Roiaume, l'or & l'argent monnoié qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandises qu'ils auront apporté ; qu'à cet effet il leur sera délivré des Passeports par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, sur la representation qui sera par eux faite des acquis de payement des droits deus pour lesdites Marchandises, des acquits à caution par eux pris ou de l'Extrait des Registres des Bureaux, par lesquels ils auront fait entrer lesdites Marchandises, contenant la declaration de la quantité & qualité d'icelles, au bas desquels Extraits qui leur seront délivrez gratis ils declareront le prix qu'ils auront vendu lesdites Marchandises, & la somme qu'ils prétendent emporter en espece hors du Roiaume. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20. jour de Decembre 1687. Signé, COLBERT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contresceel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & faits pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission : Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le vingtiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de nôtre regne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS, *& plus bas.* Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. Signé, COLBERT, & Scellé.

TRAITÉ D'ALLIANCE, ENTRE LE ROY ET LES TREIZE CANTONS SUISSES.

Fait à Soleurre le quatriéme Septembre 1663.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'

A TOUS ſoit notoire : Comme ainſi ſoit que par cy-devant & dés long-temps, il y a eu Paix, Amitié, Alliance, & bonne intelligence entre les Rois Tres-Chreſtiens, & les Magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes ; Et afin que la bonne amitie & bonne intelligence fut toûjours conſervée, & non jamais alterée ny interrompuë, dés le temps du Roy Charles VII. il en auroit eſté fait Accord & Traité par écrit pour durer à perpetuité, lequel Traité fut depuis confirmé par le Roy Louis XI. qui depuis auroit encore adjoûté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit d'autres conventions & conditions plus amples & plus expreſſes pour aſſeurer un mutuel ſecours des uns aux autres pendant la vie dudit Roy, aprés le deceds duquel, le Traité d'Alliance auroit eſté renouvellé & continué par les Roys Charles VIII. & Louis XII. juſques au temps du Roy François Premier de ce nom, avec lequel fut fait le Traité de Paix & Amitié perpetuelle entre les Roys & la Couronne de France, & tous les Païs des Ligues, pour eſtre a jamais inviolablement obſervee tant d'une part que d'autre. Et peu aprés fut fait encore un autre Traité plus étroit d'Alliance pendant la vie

dudit Roy : & quelque temps aprés lequel eſtant expiré, ladite Alliance auroit eſté renouvellée par les Roys qui ont depuis ſuccedé à la Couronne de France, & auroit toûjours heureuſement continuée au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cauſe Nous LOUIS XIV. par la Grace de Dieu Roy Tres Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourgmeſtres, Avoyers, Landamans, Conſeils & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes ; enſemble les Alliez, Amis & Cambourgeois de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Underval, deſſus & deſſous le Bois Zuq, avec les Offices exterieurs Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouze, Appenzel, l'Abbé de S. Gal, & les Villes de S. Gal, Mulhauſe, & Bienne.

A Tous preſens & avenir, Certifions par ces preſentes que ſuivant l'exemple de nos Predeceſſeurs, nous aurions les deuxiéme Juillet 1653. huitiéme Fevrier, deuxiéme, cinquiéme, ſixiéme, huitiéme, dixieme, quinziéme Mars, & vingtiéme Avril 1655. & le premier Juin 1658. negocié, fait & conclu une bonne Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, pour la ſeureté, deffenſe, & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques que nous avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, par nos Ambaſſadeurs ordonnez de part & d'autre, avec amples & ſuffiſans pouvoirs pour traiter & conclurre ladite Alliance. Mais dautant qu'il en a eſté dreſſé deux Actes ou Inſtrumens, l'un avec une partie de Nos leſdits Cantons, & l'autre avec l'autre partie, leſquels deux Inſtrumens nous deſirons rediger en un ; & que d'ailleurs il a plu depuis à Dieu par ſa bonté & miſericorde, faire ceſſer la guerre entre les Princes Chreſtiens, par le moyen de la Paix que Nous LOUIS Roy, avons eu agreable de faire en l'année 1659. & noſtre Mariage fait & celebré en meſme temps, auquel ſa Divine Bonté a donné ſa benediction par un heureux commencement de lignée : Surquoy Nous LOUIS Roy, voulans que noſtre Fils, qui avec l'aſſiſtance

Divine nous ſuccedera à la Couronne, ſoit élevé dans la bienveillance & amitié que les Roys nos Predeceſſeurs & Nous à leur exemple avons euë continuellement pour nos tres-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez deſd. Ligues des Hautes Allemagnes, & deſirans qu'en cette conſideration il ait part à la ſuſdite Alliance & Confederation; Et Nous les Cantons & Confederez ſuſdits voulant complaire à S. M. ſur ce ſujet, pour luy témoigner & à ſa Maiſon Royale, noſtre affection & obſervance perpetuelle. Aprés une meure déliberation, Nous LOUIS, Roy Tres Chreſtien ſuſdit, par Meſſire Jean de la Barde, Chevalier, Marquis de Marolles ſur Seine, Seigneur de Motteux & Langlée, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & noſtre Ambaſſadeur extraordinaire en Suiſſe: & Nous leſdits Cantons, Alliez & Confederez cy deſſus, par nos Ambaſſadeurs, commis, ordonnez, inſtruits, amplement authoriſez, & par Nous commandez, Avons en confirmant tout ce qui a eſté fait & conclu entre Nous reſpectivement leſdits jours & ans que deſſus, & tout ce qui a eſté par Nous LOUIS Roy accordé, enſuite auſdits Cantons & Alliez, ſans rien excepter, pour eſtre le tout executé par les parties dénommées au preſent Traité, renouvellé & renouvellons, pour les deux raiſons ſuſdites, lad Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous leſdites parties, voulons & entendons eſtre de bonne foy entierement & inviolablement obſervée en toute amitie pure, & ſincerité entiere en tous ſes points & articles, ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit cy-aprés, ſans toutefois rien innover, diminuër ny ajoûter au Traité de Paix perpetuelle fait & paſſé avec le Roy François Premier, de tres haute & loüable memoire, & ſans nous en vouloir départir ny y rien changer, ſinon en ce qui ſeroit declaré par preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que nous recevons l'un & l'autre de bonne foy en vrais & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ny deception, pour le repos, deffenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries, & Sujets que preſentement nous avons, tenons

& poſſedons, tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce ſoit, Voulons & entendons que la preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous LOUIS Roy, & à noſtredit Fils, qui avec l'aide de ſa Divine Bonté, nous ſuccedera à la Couronne és huit ans aprés le deceds de Nous & de noſtredit Fils.

II.

Et cependant Nous LOUIS Roy, & noſtredit Fils; ny Nous les Cantons & Alliez, en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous deſiſter ny quitter la preſente Alliance, pour quelques Capitulations, Contrats ou Conventions faites, ou qui pourroient eſtre faites entre Nous des Ligues, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes Capitulations particulierement & generalement qui pourroient occaſionner aucuns de Nous des Ligues, de nous deſiſter ou départir de la preſente Alliance, ſinon qu'il y eut cauſes raiſonnables declarées par droit, ſuivant le Traité de la Paix perpetuelle.

III.

Et ſi durant cette Alliance, Nous LOUIS Roy, ou noſtredit Fils qui nous ſuccedera, eſtions envahis ou inquietez par guerre en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Païs, Droits, & Seigneuries que preſentement avons & poſſedons tant deçà que dela les Monts, comme deſſus eſt dit, par qui que ce fut, de quelque eſtat & dignité qu'ils puiſſent eſtre ſans nul excepter, Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues pour la tintion & deffenſe de noſdits Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mil, & non plus de ſeize mil, avec le conſentement & non autrement, de Nous des Ligues; auſquels Soldats Nous LOUIS Roy, ou noſtredit Fils & Succeſſeur, pourrons eſlire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommee, ſelon noſtre vouloir & intention à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez; eſtans leſdits Gens de guerre à Nous des Cantons & Alliez requis & demandez, & que iceux, enſemble leurs Capitaines, veuillent aller & marcher au ſervice & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pour-

rons & ne devrons en aucune maniere les retarder ; mais ſans aucun délay dix jours aprés avoir eſté demandez, les y laiſſer marcher ſans autre mandement ny declaration.

IV.

Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au ſervice de Nous LOUIS Roy, ou de noſtredit Fils & Succeſſeur, tant que la guerre durera & qu'il nous plaira : & ne ſeront des Ligues rappellez juſques à ce que la guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens de Nous LOUIS Roy, ou de noſtredit Fils, en la façon accoutumée. Mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de guerre en nos Païs, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptée, ne puiſſions donner au Roy Tres-Chreſtien leſd. Gens de guerre ſans noſtre grand dommage & moleſte ; tel cas avenant nous en ſeront pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délay : & Nous LOUIS Roy, ou noſtredit Succeſſeur, a iceux Soldats revoquez donner congé.

V.

Et ſi-toſt que Nous des Ligues ſerons déchargez de telle guerre, faite alencontre de nos Païs, comme eſt dit cy-deſſus, Nous permettrons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & Gens de guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté, ou de ſondit Succeſſeur, à ſa premiere Requeſte, comme cy-deſſus eſt declaré & accordé.

VI.

Et s'il avenoit durant la guerre que Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ou ſondit Succeſſeur, ſe trouvaſt ou vouluſt ſe trouver en propre Perſonne, en quelque lieu & endroit que ce fut alencontre de ſes Ennemis, Elle ou ſondit Succeſſeur. pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & Soldats qu'Elle voudra & que bon luy ſemblera ; toutesfois non moins de ſix mille, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de Nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme eſt dit cy-deſſus.

VII.

Nous LOUIS Roy, ou noſtredit Fils & Succeſſeur, ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble : Et toutes-

fois la furie de la guerre eſtant paſſée, les pourrons mettre çà & là en Garniſon pour la tintion & défenſe de nos Villes, Places, Chaſteaux, & autres endroits de noſtre obeïſſance, reſervé qu'ils ſeront ſeulement employez par terre, & non ſur mer.

VIII.

Eſtant au ſurplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi du Rhin, ou la valeur dautant, ſelon les Païs eſquels le payement ſera fait : & commencera leur payement à l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons par commandement de celuy qui aura charge de faire la levee pour aller à noſtre ſervice ; & la levée eſtant faite & les Soldats déja receus au ſervice, leur ſera payé la ſolde de trois mois, encore que ne les euſſions retenus ſi long temps à noſtre ſervice, & leur ſera payé la ſolde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres és lieux commandez & convenables, ainſi que l'occaſion s'en preſentera.

IX.

Et au cas que nous retenions leſd. Gens de guerre, outre leſdits trois mois, nous ſerons tenus de donner à un chacun de mois en mois & au commencement du mois, quatre florins & demi par mois, comme dit eſt, ſinon quand ils ſeront licentiez qu'on leur payera raiſonnablement pour retourner en leur Païs. Et quant aux Capitaines & Lieutenans, Porte-Enſeignes, & Officiers, ils ſeront par nous ſoldoyez ſelon la coutume des deffunts Roys nos Predeceſſeurs, de haute & loüable memoire.

X.

Et s'il avenoit que pendant la continuation de la guerre, par noſtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée il ſe donnaſt Bataille, en laquelle euſſions victoire par l'aſſiſtance deſdits Gens de guerre Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivit bataille & victoire, Nous LOUIS Roy, comme auſſi noſtredit Succeſſeur, uſans de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portee & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant,

Voulons & entendons donner aux Soldats la paye d'un mois, outre la courante, pour leur appointement ordinaire; ce que nous ſerons tenus faire payer & délivrer avant que les licentier & envoyer en leur Pays.

XI.

Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il aviendroit que ſerions moleſtez par guerre en nos perſonnes, Pais, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de quelque eſtat ou qualité qu'il fut, en ce que preſentement nous poſſedons, Sa Majeſté ſera tenuë, ou ſond. Succeſſeur, aprés les avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Païs & Seigneuries, tant que la guerre durera, de nous envoyer deux cens lances, & douze pieces d'Artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toutes les munitions à ce neceſſaires & appartenantes, le tout aux depens de Sa Majeſté.

XII.

Et davantage pour l'entretenement de la Guerre tant qu'elle durera, Sa Majeſté ou ſondit Succeſſeur, ſera tenuë nous faire donner & fournir en la Ville de Lyon par chacun quartier d'an, vingt-cinq mille écus, fut-elle chargée de guerre ou non. Et ſi Nous des Ligues aymons mieux au lieu des deux cens lances deux mille écus par chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à noſtre choix de prendre les deux mille écus au lieu deſdites deux cens lances; & nous ſera payé cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt cinq mille écus, & en ce faiſant Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoyer aucuns Gens d'Armes: & la Guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoy des douze pieces d'Artillerie cy deſſus mentionnées, en cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à noſtre Requeſte elles euſſent eſté renvoyées,

XIII.

Et ſi Sa Majeſté, & ſondit Succeſſeur, ou Nous, tombions en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemy ſans le ſçu de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour Paix ou Treve; neanmoins il demeurera en la liberté, option, & choix de celuy qui ſera ainſi compris, d'accepter ladite

comprehenſion ou la laiſſer, ainſi qu'il aviſera pour le bien & commodité de ſes affaires.

XIV

L'une ou l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en ſa Protection ny Cambourgeoiſie, les Sujets de l'autre partie, ny ſouffrir ny donner paſſage aux Ennemis adverſaires, & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir, dechaſſer & repetter, ſelon le contenu au Traité de la Paix perpetuelle, avec leur ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, en outre tenir par tout les Paſſages ouverts, afin que ſans empeſchement puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos Païs, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce ſoit, ſecourir & ayder à nos Amis en vertu de la preſente Alliance.

XV.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous LOUIS Roy leur portons, Nous voulons & nous plaiſt, comme fera auſſi aprés nous noſtredit Fils & Succeſſeur, doreſnavant tant que cette Alliance durera, donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille francs qu'ils ont eu par cy-devant du Roy François Premier de ce nom noſtre grand Oncle, de haute & loüable memoire, par le Traité de Paix perpetuelle encore mille francs de creuë, & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons au temps & terme, en la forme & maniere que les Penſions des deux mille francs, ſeront payées; à ſçavoir qu'elles ſeront payées comptant & ſans aucun délay à Lyon, au jour de la Noſtre Dame de Chandeleur; & en deffaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lyon, nous ſerons tenus leur payer leurs depens, qu'outre leſdits huit jours ils pourront faire.

XVI.

Enſemble nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Penſions generales qu'ils reçoivent preſentement par vertu dud. Traité de Paix, pour augmentation d'icelles Penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la Penſion generale, laquelle moitié

ſera payée auſd. Alliez, en la forme & maniere que les Penſions generales ſont ordinairement payées & fournies.

XVII.

Et eſt auſſi accordé que ſi par occaſion de quelque guerre la Traitte du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſée des lieux deſquels nous pouvons & avons de coutume d'en avoir, alors Sa Majeſté ou ſondit Succeſſeur, nous permettra la Traitte dudit Sel, Pais, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent en Païs de ſon obeïſſance : Toutesfois quant aux Peages ſeront traitez comme il eſt accoutumé.

XVIII.

Et pour autant que les Traitez de Paix & Amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont pretentions & querelles, il ſe trouve quelque obſcurité, ſur ce a eſté conclu que ſi quelqu'un des Ligues avoit cy-aprés action & demande alencontre de Sa Majeſté ou de ſondit Succeſſeur, pour quelque cauſe que ce ſoit, alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs ; & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour eſtre pourſuivie, le demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, ou de ſond. Fils & Succeſſeur, eſtans aux Ligues ; & au deffaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs du demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur ſujet. Et au cas que Sa Majeſté luy ſatisfit tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ny ſes Ambaſſadeurs ; Mais où Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes pretentions, alors la partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les Juges, & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de Juſtice : & au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoyaſt ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'Elle ne voulut répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues, ſur la plainte du

pourſuivant & demandeur, donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient Sententié, arreſté & prononcé : & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foy ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté, ou de ſondit Succeſſeur ; & de ſes Sujets, où ils auroient action alencontre des Ligues en particulier & en general.

XIX.

Et ſi entre les Sujets de Nous LOUIS Roy, & des Ligues, avenoit querelle, pretention ou demande, pour quelque choſe que ce fut, les demandeurs ſeront tenus chercher les deffendeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidens, auſquels ſera fait bonne & brieve Juſtice ſelon le contenu de la Paix.

XX.

Et ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez, quant aux Peages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation : & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers, & autres des deux parties qui trafiqueront & negocieront des uns aux autres Païs, ſeurement & ſans aucun empeſchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, ſejourner & demeurer par le Païs de l'une & de l'autre partie, ſans fraude ny deception.

XXI.

Eſt au demeurant accordé que le preſent Traité, ainſi que le precedent, s'étendra à la tintion & deffenſe de toutes les Seigneuries & Terres que noſtredit grand Oncle le Roy François Premier de ce nom, de haute & loüable memoire, tenoit & poſſedoit tant deçà que delà les Monts, du temps que l'Alliance fut faite entre luy & Nous des Ligues, en l'an 1521. pourveu que Nous LOUIS Roy, ou noſtredit Succeſſeur, puiſſions recouvrer leſdits Païs deſquels preſentement ſommes fruſtrez de nous mêmes, & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeront tenus en vertu de la preſente Alliance, nous donner, ayder, & ſecours

pour la conſervation deſdits Païs, ainſi qu'il eſt declaré des Païs & Terres que nous poſſedons à preſent.

XXII.

Et dautant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par noſtredit grand Oncle en l'an 1521. ne ſont en noſtre poſſeſſion ; cependant Nous des Ligues refuſerons tout ſecours, faveur, aſſiſtance & ayde, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII.

En cette Alliance ſont de la part de Nous LOUIS Roy, & de noſtredit Succeſſeur, reſervez le Pape, le S. Siege Apoſtolique, le S. Empire, les Roys de Suede, de Portugal, Dannemarck, Pologne, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Savoye : Et de la part de Nous des Ligues, ſont reſervez le Pape, le S. Siege Apoſtolique, le Sacré College, le Saint Empire, toutes nos franchiſes & libertez, tous droits de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences & Confederations, Paix Civilles, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence, & la Maiſon de Medicis : & s'entend ladite reſerve au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux parties voudroit endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits reſervez.

XXIV.

Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter, ou endommager par guerre ou autrement, directement ny indirectement l'une ou l'autre partie és Royaumes, Païs, Terres, Duchez, & Seigneuries que de preſent Elle tient & poſſede & à droit, tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie ſans égard ny conſideration, donnera ayde & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie, contre les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans, quels qu'ils ſoient ainſi que deſſus eſt declaré.

XXV.

Et dautant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous deſdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſement reſervée & preferée à

toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours eſté continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire. Et ſur ce Nous leſdites deux parties: A ſçavoir Nous LOUIS Roy Quatorziéme, Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous leſd. Bourgmeſtres, Avoyers, Landámans, Conſeillers, Bourgeois, & Patriots de la grande ancienne Ligue des Hautes Allemagnes, enſemble noſdits Alliez, Amis & Confederez; Avons accepté, conclu & arreſté cette ſuſdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, avons juré & promis, jurons & promettons par la preſente, pour Nous & pour noſdits Succeſſeurs, de l'obſerver & executer de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ſes points & articles, comme ils ſont écrits cy-devant, & ont eſté accordez, conclus & acceptez par les Ambaſſadeurs de Nous les deux parties, ne pretendans pas toutesfois en ce faiſant d'avoir rien traité contre la Paix perpetuelle ny y touché, ou icelle diminuée ny infirmée en aucune choſe qui y puiſſe déroger; mais nous la voulons derechef confirmer & corroborer, & à icelle entierement demeurer. En temoin de ces choſes ſuſdites, Nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces preſentes Lettres, dont l'une eſt en François & l'autre en Alleman, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur: & nonobſtant la preſente concluſion, nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre nos Alliez qui n'auroient encore accepté la preſente Alliance, d'y entrer; ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe declarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre le quatriéme Septembre 1663.

TRAITÉ
ENTRE
LE ROI LOUIS XIV.
ET LA VILLE
ET REPUBLIQUE DE BERNE.

Fait par Meſſire Michel Amelot, Chevalier, Marquis de Gournay, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe, à Soleure le troiſieme janvier 1692.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Aiant veû & examiné le Traité fait & ſigné en nôtre nom à Soleure le troiſieme des preſent mois & an, par nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de nôtre Hôtel, & nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, le Sieur Amelot, Marquis de Gour-

nay, d'une part: Et les Sieurs Jean Rodolphe Suiner, ancien Treſorier, & Jean Rodolphe Buccher, tous deux du Conſeil d'Etat, & Deputez de la Republique de Berne, d'autre; duquel Traité la teneur enſuit.

SUR les inſtances & repreſentations faites au Roi, de la part de la Ville & Republique de Berne, pour le paiement des ſommes à elle dûës, tant en principaux qu'intereſts, Sa Majeſté deſirant donner des marques de ſa bienveillance à ladite Republique, & aquitter leſdites dettes ſuivant la verification portée par le Traité ſigné à Arau le premier juin mille ſix cens cinquante-huit, il a été convenu entre tres-excellent Seigneur, Meſſire Michel Amelot, Chevalier, Marquis de Gournay, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, & ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, d'une part: Et Meſſieurs Jean Rodolphe Suiner, ancien Treſorier, & Jean Rodolphe Buccher, tous deux du Conſeil d'Etat, & Deputez de la Republique de Berne, d'autre, ainſi qu'il enſuit.

Les ſommes dûës par la Couronne de France à la Republique de Berne aiant été ci devant verifiées & liquidées par un Traité conclu & ſigné à Arau le premier juin 1658. ratifié par le Roi le dix neuvieme juillet de la même année, & enregiſtré en la Chambre des Comptes à Paris le vint-unieme novembre mille ſix cens ſoixante-trois, & y aiant eû pluſieurs paiemens faits en conſequence pendant dix-huit années & trois mois, il s'eſt trouvé par le calcul nouvellement fait, que le dernier jour de decembre mille ſix cens quatre-vint onze, il étoit encore deû à ladite Republique de Berne la ſomme de cinq cens cinquante quatre mille huit cens livres, en principaux portans intereſts, & la ſomme de quatre cens quatorze mille quatre cens ſoixante-deux livres en intereſts échеûs, & que les capitaux qui ne portoient point d'intereſts, dont il eſt parlé dans le Traité de 1658. ont été entierement éteints & aquitez au moien des paiemens ſuſdits.

Pour la ſatisfaction & paiement deſdites deux ſommes de cinq cens cinquante-quatre mille huit cens livres en capitaux portant intereſts ; & de quatre cens quatorze mille quatre cens ſoixante-deux livres, & intereſts écheus ledit jour dernier decembre mille ſix cens quatre-vint onze, le Roi promet de faire fournir annuellement, & de quartier en quartier à ladite Republique de Berne, par les Fermiers des Salines de Franche-Comté, juſques à l'entier & parfait paiement des deux ſommes cy deſſus dites, & des intereſts qui écherront à l'avenir, la quantité de cinq mille cinq cens boſſes, & ſept mille cinq cens charges de ſel ; ſavoir la boſſe ſur le pied de vint-ſix livres ſix ſols tournois, & la charge ſur le pied de ſix livres, le premier quartier commençant le premier jour de janvier, mille ſix cens quatre-vints douze.

Et en échange ladite Ville & Republique de Berne, promet de fournir annuellement pour leſdites cinq mille cinq cens boſſes, & ſept mille cinq cens charges de ſel, à raiſon de vingt-ſix livres ſix ſols tournois la boſſe, & de ſix livres la charge, ce qui ſe monte par chacun an à la ſomme de cent quatre-vint neuf mille trois-cens ſoixante-quinze livres, aux Fermiers des Salines de Franche-Comté, par chaque quartier & à meſure de la délivrance dudit ſel, des quittances de ladite Ville & Republique de Berne, pour la ſomme de cent quatre-vint neuf mille trois cens ſoixante-quinze livres, qui ſera premierement déduite ſur les intereſts écheus & qui écherront, & enſuite ſur les capitaux, dont l'intereſt diminuera à proportion des ſommes, qui ſeront acquitées ſur leſdits capitaux.

Tout le ſel deſdites cinq mille cinq cent boſſes, bien cuit, bien travaillé, foſſoyé non trop groſſierement grainé, & repoſé ſix ſemaines dans les Etuvailles de Salins, ſera rendu par leſdits Fermiers dans le Magaſin à Iverdun, duquel Magaſin les Fermiers ne paieront aucun loüage, & ledit ſel ſera delivré aprés avoir repoſé trois ſemaines, au Commis ou Directeur de ladite Republique de Berne, dans ces boſſes d'égalles grandeurs & groſſeurs par les

fonds, & de douves d'épaiſſeur convenable, enſorte qu'elles ſoient capables de contenir ſeize fiſtins de Berne, dont la boſſe doit eſtre compoſée de meſure ordinaire, ſans eſtre ſecouée, preſſée, ni foulée par force, & ledit ſel déchargé de tous frais, hors ceux du rempliſſage à Iverdun, qui ſe féra aux dépens de ladite Ville & Republique de Berne.

Le meſurage s'en fera à la corde dans ledit Magaſin d'Iverdun par les Commis des Fermiers, en preſence du Commis ou Directeur de ladite Republique de Berne, qui ſera obligé, aprés le rempliſſage, de recevoir ledit ſel, & d'en donner ſa décharge, quand il y en aura la quantité de cent boſſes & au deſſus.

Et à l'égard des ſept mille cinq cens charges de ſel en pain, cy-deſſus dites, la charge doit eſtre de quatre coſtes, chaque coſte de douze, & chaque pain de deux livres & demie poids de marc, ainſi ladite charge ſera cent vint livres dudit poids, qui devra eſtre delivrée bien conditionnée par les Sauniers de Salins, à celui ou ceux de ladite Republique de Berne, qui auront ordre de le recevoir, & cette delivrance ſe fera de la même maniere qu'elle s'eſt pratiquée cy-devant envers ladite Republique, c'eſt à dire, déchargez de tous frais hors des Sauneries.

Ladite Republique de Berne promet de ne rien debiter de tout le ſel hors de ſes Terres, & de n'en faire aucun verſement, aux conditions que leſdits Fermiers de leur coſté ne feront aucune contrebande directe ni indirecte, & ne permettront qu'il s'en faſſe du même ſel autant qu'il ſera de leur pouvoir de l'empêcher, & que les loüables Cantons, & autres lieux voiſins, en uſeront auſſi de même.

Bien entendu qu'au cas qu'il y eût quelque interruption à l'execution du preſent Traité de la part de Sa Majeſté, la Ville & Republique de Berne demeurera dans ſes droits pour les ſommes, qui pouroient alors leur eſtre deuës en capitaux ou intereſts.

Bien entendu auſſi, que ſi dans les verifications & liqui-

dations faites il ſe trouvoit quelque erreur de calcul, il en ſera fait reciproquement raiſon. Et dautant que la verification des paiemens cy-devant faits à la Republique de Berne, n'a été faite ſur les comptes des Treſoriers des Ligues Suiſſes, s'il ſe trouve qu'il ait eſté par eux paié quelque autre ſomme, deduction en ſera faite à l'avenir.

Il a pareillement été convenu, qu'auſſi-toſt que les ſommes cy-deſſus dites, & les intereſts, qui en pourroient écheoir pendant l'execution du preſent Traité, auront été entierement éteintes & aquitées, ladite Ville & Republique de Berne remettra entre les mains de l'Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, les trois obligations des Rois Charles IX. & Henri III. mentionnées au Traité de 1658. d'où ſont dérivées leſdites dettes, les autres titres des capitaux, qui ne portoient point d'intereſts, dont eſt auſſi fait mention dans ce même Traité de mille ſix cens cinquante-huit, aiant été preſentement rendus audit Seigneur Ambaſſadeur Amelot.

Et pour plus grand éclairciſſement de ce que deſſus, il demeurera attaché à l'original du preſent Traité, copie du Traité de mille ſix cens cinquante huit, & copie de la liquidation preſentement faite juſques au dernier decembre mille ſix cens quatre-vint onze.

Le preſent Traité ſera ratifié par le Roi, & par la Ville & Republique de Berne, & les ratifications délivrées de part & d'autre, dans ſix ſemaines, ou deux mois au plus tard.

En foi de quoi le preſent Traité a été ſigné par ledit Seigneur Amelot, & par leſdits Sieurs Deputez, & ſcellé de leurs cachets. Fait double à Soleure le troiſieme janvier mille ſix cens quatre-vint douze.

NOUS, aiant agreable le ſuſdit Traité en tout ce qu'il contient, avons icelui agréé, approuvé, & ratifié, approuvons, agréons, & ratifions par ces preſentes ſignées de nôtre main, promettant en foi & parole de Roi, de l'entretenir, & faire garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. Car tel eſt nôtre plaiſir. En têmoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le vintieme janvier l'an de grace mille ſix cens quatre-vint douze, & de nôtre regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, COLBERT, & ſcellé.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, le quatrieme jour de mars mille ſix cens quatre-vint douze. Signé, RICHER.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le Traité cy-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie aiant été fait & paſſé en nôtre nom, par nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de nôtre Hôtel, & nôtre Ambaſſadeur en Suiſſe, le Sieur Amelot, Marquis de Gournay, d'une part; & les Sieurs Jean Rodolphe Suiner, ancien Treſorier, & Jean Rodolphe Buccher, tous deux du Conſeil d'Etat, & Deputez de la Republique de Berne, d'autre. Savoir faiſons, qu'aprés avoir veû & examiné en nôtre Conſeil ledit Traité, Nous l'avons approuvé, ratifié, & confirmé, approuvons, ratifions, & confirmons par ces preſentes ſignées de nôtre main, promettant en foi & parole de Roi de l'obſerver, & faire executer ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, qu'ils aient à l'enregiſtrer, &

ceſdites preſentes, & que dorenavant à commencer du premier jour de la preſente année, ils aient à paſſer & alloüer en la dépenſe des comptes des Gardes de nôtre Treſor Roial preſens & avenir, chacun en l'année de leur exercice, la ſomme de cent quatre-vint neuf mille trois cens ſoixante-quinze livres, provenant du prix de la Ferme de nos Gabelles de Franche-Comté, auſſi preſens & avenir, en cinq mille cinq cens boſſes, & ſept mille cinq cens charges de ſel qu'ils lui fourniront par chacun an, en execution dudit Traité, & conformement à icelui. Comme auſſi de paſſer & alloüer dans la recette & dépenſe des comptes deſdits Treſoriers des Ligues Suiſſes, à commencer de ladite preſente année, ladite ſomme de cent quatre-vint neuf mille trois cens ſoixante-quinze livres, en rapportant auſſi par eux des quittances de ladite Republique de Berne, pour ladite ſomme, conformement audit Traité, avec copie deſdites preſentes deuëment collationnées pour une fois ſeulement, tant & ſi long-tems que ledit Traité durera, moiennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargez. Mandons auſſi auſdits Gardes de nôtre Treſor Roial preſens & avenir, chacun en l'année de leur exercice, de tenir noſdits Fermiers des Gabelles de Franche-Comté, quittes & déchargez de ladite ſomme de cent quatre-vint neuf mille trois cens ſoixante-quinze livres par chacun an, tant que ledit Traité durera, ou de celle de quarante-ſept mille trois cens quarante-trois livres quinze ſols par chacun quartier, en leur fourniſſant les quittances deſdits Treſoriers des Ligues Suiſſes. Enjoignons en outre à noſdits Fermiers des Gabelles de Franche-Comté, preſens & avenir, de fournir à ladite Republique de Berne ladite quantité de ſel, ſuivant & conformement audit Traité, ſans aucun empêchement. Car tel eſt nôtre plaiſir. En têmoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le vintieme jour de janvier l'an de grace mille ſix cens quatre-vint douze, & de nôtre regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli : Par le Roi, COLBERT, & ſcellées du

grand ſceau de cire jaune ſur double queuë. Et ſur le repli eſt écrit,

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le quatrieme jour de mars mille ſix cens quatre-vint douze. Signé, GAMART.

MANIFESTE

PUBLIE' PAR LES VALTELINS, CONTRE LES GRISONS.

LES oppreſſions tiranniques que les Valtelins ont ſouffert ſous le joug des Griſons, qui ſe pretendent leurs Seigneurs, ſont ſi évidentes & cruelles, qu'elles ſont capables de tirer des larmes des cœurs les plus durs, & portet les Princes à leur donner ſecours, pour n'eſtre contraints de retomber en une ſi dure ſervitude.

Et pour ce que Dieu leur a finalement ſuſcité des moiens pour ſe delivrer par leurs proptes armes de ces maux, & qu'ils l'ont fait par ſon ſecours tres-puiſſant; ils ont crû en devoir donner raiſon au public, & ſe juſtifier de leur entrepriſe contre la calomnie de leurs ennemis, les Miniſtres Pretendus Reformez, leſquels avec leurs Preſches & pernicieux Libelles, s'acquierent une grande creance parmi le ſimple & commun peuple, & déguiſent à leur ordinaire toute verité, blâment l'innocence, ſoûtiennent les crimes, & nourriſſent les haines & rancunes de toutes parts. Voici donc le Manifeſte veritable des choſes paſsées, pour en informer amplement le public, & la raiſon ſur laquelle les Valtelins Catoliques ont juſtifié la priſe de leurs armes, qu'ils croient devoir eſtre approuvée de tous gens de bien comme digne de loüange.

Ainſi ſans autre déguiſement de parole ni artifice, on ſçait aſſez que tout le bien que l'homme peut avoir conſiſte au fait de la conſcience, pour ſon ſalut, en ſa vie, en ſes honneurs, facultez & moiens. Les Valtelins comme Hommes devoient jouir de ces choſes, qui neanmoins en ont eſté privez par les Griſons Proteſtans, avec des tirannies inoüies & inſupportables.

Pour le fait de la conſcience, les Valtelins de tout tems ont fait profeſſion de la Religion Catolique, Apoſtolique & Romaine, nourris en cete foi & creance, & y maintenus de toute ancienneté : cela ſe voit par la quantité de belles Egliſes dediées & conſacrées a Dieu, à la Vierge & aux Saints; Egliſes qui ſont privilegiées de beaucoup d'extraordinaires faveurs du Ciel, & de pluſieurs Miracles qui y attirent les peuples de tous coſtez, là où ils reçoivent en les frequentans une grandiſſime conſolation; les Catoliques ſont ceux qui les ont fait baſtir, pour y eſtre le ſaint Sacrifice de la Meſſe celebré, & le Service de Dieu chanté ſelon l'uſage de Rome, pour le repos des ames des Trepaſſez; leſquelles Egliſes ont eſté pillees par les Heretiques, & d'Egliſes de Dieu fait Temples de Zuingliens & Calviniſtes, qui ont de toute leur induſtrie ſemé la contagion de leurs erreurs par toute la Valteline, pour de là les jetter dans l'Italie, ſuivant leur deſſein.

Et quoi que de prime abord les Griſons Proteſtans ne témoignaſſent rien moins au peuple que le deſir qu'ils avoient de leur oſter la liberté de profeſſer l'ancienne Religion Catolique, ſi eſt-ce que leurs actions & façons de faire n'avoient autre viſée, puis qu'ils ont permis que les Maiſons de Dieu aient eſté profanées, & les revenus temporels d'icelles affectez aux Miniſtres; Que l'on a

ſpolié les Eccleſiaſtiques de leurs droits & Juriſdiction ſeculiere, forcé les Catoliques d'ériger des Temples pour les Miniſtres Calviniſtes, banni tous pardons & Jubilez, prohibé le Vœu de Religion, dépoüillé les Religieux & Monaſteres de leurs biens, & privé leur Eveſque de ſa dignité Epiſcopale, deffendans de lui obéir, & à lui de communiquer avec aucun d'eux.

Cependant on a permis que les Miniſtres aient vomi des execrations contre les ſaints Sacremens, ſans qu'aucun les en ait empeſché ni oſé les blaſmer ſans danger de la vie. Bref on a voulu que l'on effaçaſt tout à fait les marques de la Religion Catolique en la Valteline; que l'on y receuſt ſans diſtinction tout Miniſtre Heretique, de quelque part qu'il arrivaſt, & de quelque Nation qu'il puſt venir, donnant aux Miniſtres les revenus des Benefices & les facultez des gens d'Egliſe. De ceci il y à Actes publics, entreſuivis & confirmez depuis par le Martyre qu'ils ont fait ſouffrir aux pauvres Catoliques, avec des tourmens les plus cruels du monde, pour refuſer de ſuivre la doctrine de la nouvelle opinion. Ces choſes ſont ſi notoires à un chacun qu'il n'eſt beſoin de les particulariſer d'avantage.

Pour le gouvernement de l'Etat, voions la conduite des affaires du Pais depuis pluſieurs années en çà. Les Charges les plus grandes ont eſté venales, au plus offrant, & non au prix du merite & de la vertu. Les Commiſſaires eſtablis pour le fait de la Police, ont eſté gens de meſme qualité, qui faiſant mine de corriger les abus, faiſoient beaucoup plus de mal que les Criminels & coupables, ne viſoient qu'au profit particulier, à l'uſure, à l'avarice, & à accumuler des treſors aux dépens des Pauvres.

En matieres civiles, ce n'a eſté que larmes, les Pauvres y ont peedu leur bon droit, on les condamnoit avec toute injuſtice, on rafloit leurs biens, & eſtoient mis à la diſcretion des Juges, Gens venaux, leſquels pour ſe rembourſer de leurs Etats vendoient la Juſtice à prix d'argent, biaiſoient le droit, & donnoient des Sentences iniques & obliques, contre toute raiſon & apparence de droit; ou bien pour avoir quelque forme de Juſtice, il faloit aborder des Juges & Officiers, les mains pleines, & les preſens enſuite.

Les Sentences eſtoient auſſi peu aſſeurées, tant en ce qui eſt du civil que du criminel; car le Riche par le brillant de l'or aiſement les faiſoit revoquer, & condamnent ceux qui en premiere inſtance avoient eſté renvoiez abſous, ou addition de peines aux condamnez, nonobſtant toutes choſes produites en premieres inſtances

Tous ſaufconduits & aſſeurances eſtoient facilement rompus, & les ſermens legerement tranſgreſſez ſur des pretextes inutiles, vains & frivols, afin de faire ainſi mourir ceux qui avec perte de la vie perdoient auſſi leurs biens, dont les Parties & les Juges eſtoient enrichis.

La Veuve, les Pupils & Orphelins eſtoient auſſi foulez, quoique tant recommandez aux Juges comme deſtituez de perſonnes pour deffendre leur cauſe, & demeuroient le plus ſouvent expoſez à l'inſatiable appetit de leurs creanciers & parties. Autrefois les batus & lezez eſtoient condamnez à l'amende, aux dépens & aux frais des pourſuites, voire meſme mis en la place des Criminels, punis exemplairement & leurs parties élargies des Priſons avec abſolution.

Ce qui a porté les choſes à plus grande compaſſion, eſtoit que quand on faiſoit les plaintes de tous ces maux aux Superieurs, pour pourvoir contre tant d'oppreſſions

tiranniques, on a empriſonné les parties complaignantes decreté contre eux avec proclamation de bans; & lors qu'on s'eſt adreſſé aux trois Ligues, & qu'on leur a preſenté les informations, ils ont eſté renvoiez ſans Juſtice, & entierement déclus de leurs pretentions.

Ces choſes & autres infinies ont mis les Valtelins Catholiques hors d'eſperance de recevoir jamais meilleur traitement de leurs pretendus Seigneurs Griſons, joint que ce qu'ils ont appris de l'Aſſemblée de Thuſis, leur faiſoit apprehender beaucoup de mauvais deſſeins ſur eux & leurs Familles.

Durant la pretenduë Chambre Criminelle de Juſtice, établie par les Griſons Proteſtans de Thuſis, pluſieurs Bans & Sentences capitales ont eſté renduës contre des perſonnes innocentes, comme contre l'Archipreſtre de Soudrio Nicolas Ruſca, Perſonnage de bonne & ſainte vie, innocent & vrai Martyr de Dieu, aſſaſſiné & occis en la Gehenne avec grande cruauté, ſans autre offenſe que pour eſtre Carolique & Preſtre du Tres-Haut.

Ces barbaries ſi connuës ont porté finalement quelques communs Catoliques à mediter les moiens de ſe liberer d'une ſi cruelle ſervitude, & pour ce firent connoître aux Seigneurs Griſons la barbarie des procedures injuſtes de la Juſtice Criminelle de Thuſis, & les Sentences cruelles qu'on avoit donné contre eux; leſquels les jugerent telles, & y firent apporter quelque forme de droit en Juſtice. Mais ce Reglement dura fort peu, car les Miniſtres Heretiques mirent derechef le peuple en furie contre les Catoliques, s'aſſemblerent au Païs de Davaux, où par nouvelles Déliberations, ils reprirent non ſeulement celles de l'Aſſemblée de Thuſis, mais y ajoûterent beaucoup d'autres cruautez, donnans la charge aux Miniſtres Reformez d'executer les condamnations contre les Catoliques, & ainſi croiſſant toûjours le gouvernement tirannique, les Catoliques ne pouvant eſperer un meilleur traitement ont recherché les inventions ou de perir tout d'un coup, ou ſe liberer de ces maux: & ont fait voir à tout le monde qu'il leur eſtoit licite, & par Loi divine & humaine, de ſe retirer de la ſujettion d'un gouvernement ſi barbare; veu meſme qu'ils ont eu droit de le faire d'autant plus grand, qu'ils ont veu enfraindre & violer les Capitulations accordées entre les Valtelins & les Griſons, en l'année 1613. portans,

I. Que les Habitans de la Valteline & Communauté de Till, rendront à jamais obéïſſance à l'Evêque de Coire, & aux trois Ligues, en choſes licites & honneſtes.

II. Que les Habitans de ladite Valteline & Communauté de Till, devront eſtre & ſeront nos tres chers & fidelles Confederez & Alliez; Sçavoir, dudit Evêque de Coire, & de toutes les trois Ligues & aux occaſions qui ſe preſenteront, & qu'il ſera jugé à propos de les appeller à nos Aſſemblées & Conſeils, auront pareille ſceance avec Nous, & auront leurs voix déliberatives ſur tout ce qui concernera le bien public deſdites Communes; & lors qu'ils ſeront appellez auſdites, ſeront tenus d'envoier un Député de chaque Commune de Till.

III. Que leſdits Habitans jouiront de leurs anciennes Coûtu-

mes & Priviliges pourveu qu'elles ſoient raiſonnables ſelon Dieu & Juſtice.

IV. Que l'Evêque de Coire & toutes les Ligues ſeront tenus de preſter ſecours, aide & conſeil aux Valtelins & Communauté de Till, en faveur de Sa Majeſté Imperiale & Duché de Milan, où il ſera neceſſaire, & leſdits Valtelins ſeront libres & affranchis de Tailles, & de toutes autres choſes ainſi que les Peuples des trois Ligues.

V. Que les Valtelins & Communauté de Till, ſeront tenus annuellement de paier audit Evêque de Coire, & à toutes les trois Ligues, mille florins en deniers comptans, levez ſur les exempts & non exempts poſſedans biens & terres en ladite Vallée, & ſelon la valeur d'icelles.

Les Catoliques Valtelins ſur tant d'infractions & cruautez contre eux exercez, aſſiſtez de Dieu & portez de courage, ſe voians chaſſez & privez de leurs biens, Maiſons raſées & démolies, s'eſtans à diverſes fois aſſemblez en ſecret, & conferé ſur tant de calamitez & miſeres, ne voians aucune eſperance de meilleur traitement, tant de ceux qui gouvernoient, qu'à cauſe de l'exceſſive malice des Seigneurs ſuſd. Griſons, leurs Ennemis jurez, qui vouloient ſeuls uſurper la domination; finalement prirent reſolution d'imiter ceux qui craignant leurs Superieurs s'abſentent d'auprés d'eux, & pour ſauver leur vie ſe retirent où ils peuvent, & quand ils ont tout perdu demeurant furieux & deſeſperez, mépriſent tout reſpect, & marchandent de vendre cherement leur vie, ne voulans mourir en lâches & poltrons, mais en hommes courageux.

Pour ſe dégager de tant de tiranniques ſujettions, ſauver leur vie & leur patrie, & la purger d'Hereſie, le dix-neuviéme Juillet 1680. le Chevalier Robuſtel avec une centaine de Soldats ſe ſaiſit de Bormio, où furent tuez les Calviniſtes, & pourſuivant ſa pointe, aſſiſté des Freres Beſta & de Guicerardi, s'emparerent de Teglio, de Ponte & de Soudrio, de Morbegno, Traone, Caſpan, Memel & Dubin, où furent auſſi tuez tous ceux de contraire Religon; bref ſe ſaiſirent de toute la Vallée, en laquelle ledit Chevalier Robuſtel fut établi Gouverneur, auquel les Habitans firent ſerment d'expoſer leurs vies pour la manutention de la Religion Catolique & liberté de leur Patrie,

TRAITE' DE MADRID,

AVEC LA DECLARATION DU ROI D'ESPAGNE, faite à Monsieur de Bassompierre, Ambassadeur de France, pour la restitution de la Valteline, fait à Madrid le 25. Avril 1621.

AIANT esté envoié sur la fin du mois de Fevrier de l'année presente, de la part du Roi Tres-Chrestien, le Sieur de Bassompierre, Chevalier des deux Ordres de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil d'Etat, Colonel General des Suisses, & son Ambassadeur extraordinaire en Espagne, pour traiter avec le Roi Catolique du rétablissement de la Valteline, à cause des interests qui obligeoient Sadite Majesté Tres-Chrestienne de conserver & maintenir les Grisons en leur Païs, il trouva Sadite Majesté Catolique malade de telle sorte qu'il ne pust executer sa Commission de vive voix, mais aiant donné Lettre de creance, & mis par écrit les principaux points de sadite Commission, la mort de Sadite Majesté Catolique (que Dieu absolve) non preveuë, fut cause qu'Elle ne pust mettre en effet la bonne intention qu'Elle avoit de restituer la Valteline selon le desir & demande dudit Roi Tres-Chrétien; & d'autant plus qu'en ce mesme tems Sa Sainteté en fist instance fort expresse par un Bref particulier. Mais aiant Sadite Majesté Catolique d'heureuse memoire, en mourant laissé aux clauses ajoûtées à son Testament le Chapitre suivant. 1621. 25. Avril.

D'autant que le vingt-septiéme jour du mois de Mars presente année, j'ai receu une Lettre de la main de Sa Sainteté Gregoire XV. par laquelle il m'exhortoit & enchargeoit qu'en la consideration & pour l'amour de lui, aiant égard au bien public, j'avisasse de pacifier l'affaire de la Valteline & oster toutes occasions de scandalles qui en pouroient arriver. J'ordonne au Sereniſſime Prince mon tres-cher & tres-aimé Fils, de recevoir en ceci le conseil paternel de Sa Sainteté en la forme susdite, puisque ma principale intention n'a esté que pour le bien public & seureté des Catoliques de cette Vallée, dont Sa Sainteté prend le soin comme Pere universel: & je veux que ce mien Ecrit & Ordonnance soit tenuë pour clause speciale de mon Testament, comme si elle y avoit esté compriſe en vertu de l'article contenu en mondit Testament, par lequel je commande que tous les Papiers qui paroîtront signez de ma main & de mon nom soient tenus pour partie d'icelui. Fait en mon Palais Roial de Madrid le 30. jour de Mars 1621.

La Majesté du Roi Dom Philippe Quatriéme, incontinent aprés estre pourveu à la Couronne, voulant accomplir ce que le Roi son Seigneur & Pere lui ordonnoit, & que Sa Sainteté desiroit pour la commune tranquilité, & ce que le Roi Tres-Chrestien lui demandoit, ensuite & conformement à ce que sa parole Roiale estoit obligée envers les Seigneurs des Trois Ligues Grises, Députa avec ample pouvoir ses Commissaires, les Sieurs Hieroſme Caymo, Regent de son Supreme Conseil d'Italie; & Jean de Cerica, Chevalier de l'Orde de Saint Jacques, Commandeur de Riven, Conseiller de Sadite Majesté Catolique & son Secretaire d'Etat, pour traiter sur ce sujet avec lesd. Seigneurs de Bassompierre, & Comte de Rochepot, Conseiller du Conseil de Sadite Majesté & son Ambassadeur ordinaire en cette Cour, lesquels ont convenu

au nom de leurſdites Majeſtez des articles ſuivans, en vertu de la Lettre de Creance que ledit Sieur de Baſſompierre a apportée dudit Roi Tres-Chreſtien, en datte du trentiéme jour du mois de Janvier de la preſente année, & du pouvoir que leſdits Sieurs Commiſſaires ont de Sad. Majeſté Catolique, dont les teneurs ſont inſerées à la fin du preſent Traité.

I. PREMIEREMENT, Que toutes choſes ſeront remiſes en leur premier eſtat, tant d'un coſté que d'autre, retirant chacun les forces des Garniſons que l'on avoit miſes de nouveau, & conſequemment que Sa Majeſté Catolique retire les Troupes qu'elle a aux confins de l'Etat de Milan, joignant la Valteline & Val de Chavenne, en façon qu'il n'y ait aucunes Troupes que celles qui avoient accoûtumé d'y eſtre avant ces derniers mouvemens, & que d'autre part les Seigneurs Griſons en feront de meſme en ladite Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio.

II. En ſecond lieu, Qu'il ſera fait par leſdits Seigneurs des Ligues, un pardon general de tout ce qui s'eſt paſſé en ceſd. derniers mouvemens, ſans que les Sujets de ladite Valteline, & Comtez de Chavenne & Bormio, puiſſent jamais eſtre recherchez ni inquietez en leurs perſonnes ni en leurs biens, pour tout ce qui s'eſt paſſé à cete occaſion; & à cete fin leſdits Seigneurs Griſons mettront tout ce qui s'eſt fait & paſsé en perpetuel oubli.

III. En troiſiéme lieu, Il eſt arreſte & accorde que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtez de Chavenne & Bormio, on oſtera toutes nouveautez prejudiciables à la Religion Catolique, leſquelles pouroient avoir eſté introduites dés le commencement de l'anné 1617. juſques à preſent.

IV. En quatriéme lieu, Que les Ligues deſdits Seigneurs Griſons feront le ſerment & promeſſes requiſes, conformement à ce qui eſt accoûtumé en ſemblables occaſions, pour l'entretenement de ce qui eſt accordé ci-deſſus, & donneront leſdits ſerment & promeſſes en autentique forme aux perſonnages declarez en l'article ſuivant: & le Roi Tres Chreſtien promettra de faire entretenir la meſme choſe, comme feront pareillement les Treize Cantons & Valaiſiens, ou la plus grand part d'iceux.

V. En cinquiéme lieu, que le Roi Catolique donnera incontinent avis au Seigneur Archiduc Albert, ſon Oncle, afin qu'il envoie le Preſident du Parlement du Comté de Bourgogne, ou autres perſonnes du meſme Comté à Lucerne, pour ſe trouver le plutoſt que faire ſe pourra, mais au pluſtard & pour tous delais, au dernier Mai prochainement venant; auquel lieu ledit perſon-

nage ſe joindra avec le Nonce de Sa Sainteté, & l'Ambaſſadeur que Sa Majeſté aura agreable de commettre, pour accomplir & mettre les choſes preſentement concertées en effet & execution. Entendant & declarant en outre, que les anciens Traitez & Pactions faites avec la Maiſon d'Auſtriche, & en particulier pour le Comté de Tyrol, ſeront entretenus & gardez.

VI. En ſixiéme lieu, Que le perſonnage qu'envoiera ledit Seigneur Archiduc Albert du Comté de Bourgogne, portera avec ſoi une Lettre anticipée de ſon Alteſſe, pour le Duc de Feria, luî donnant avis que l'affaire eſt entierement achevée, & qu'il execute incontinent l'ordre qu'il aura eu de Sa Majeſté Catolique, de rétablir le tout & le laiſſer au premier eſtat où il eſtoit auparavant; laquelle Lettre il envoiera auſſi toſt audit Duc de Feria, aprés l'accompliſſement des choſes mentionnées au quatriéme article ci deſſus: & à cette fin ſera envoié par Sa Majeſté Catolique audit Duc de Feria, ordre tres-exprés pour executer promptement ledit rétabliſſement, & mettre le tout en ſon premier eſtat, auſſi-toſt qu'il aura eu avis de Sadite Alteſſe, l'Archiduc Albert.

VII. En ſeptiéme lieu, Que cete Capitulation ſera ratifiée par le Roi Tres-Chreſtien, & que la Ratification en ſera delivrée à Paris au Marquis de Mirabel, Conſeiller de Guerre de Sa Majeſté Catolique, & ſon Ambaſſadeur ordinaire Reſidant en la Cour de France, & ce incontinent aprés que ledit Sieur de Baſſompierre y ſera arrivé.

VIII. En dernier lieu, Il a eſté arreſté qu'il ſera fait deux copies de la preſente Capitulation, l'une en Langue Françoiſe, l'autre en Langue Caſtillane, toutes leſquelles deux ſignées deſdits Seigneurs de Baſſompierre, Comte de la Rochepot; Regent Caymo, Secretaire Cerica, pour eſtre miſes és mains de chacune deſdites parties; Sçavoir, la Françoiſe audit Sieur Secretaire de Serica, & la Caſtillane audit Sieur de Baſſompierre. Fait à Madrid le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril 1621. Signé, BASSOMPIERRE D'AUGENNES. REGENT CAYMO. JOAN DE CERICA.

LETTRE DE CREANCE, POUR LE SIEUR DE BASSOMPIERRE, au Roi d'Eſpagne.

TRes-haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, Nous envoions exprés noſtre Ambaſſadeur Extraordinaire par delà, le Sieur de Baſſompierre, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Etat, & Colonel General des Suiſſes, ſur les affaires qui ſe paſſent en la Valteline, importantes au bien & repos public, comme à noſtre intereſt, & à ceux de nos autres Amis & Alliez: Et comme nous eſtimons de l'amitié & équité de Voſtre Majeſté, qu'Elle voudra rendre en cete occaſion les témoignages ordinaires de ſon affection à la manutention de la concorde generale de la Chreſtienté, Nous la prions auſſi de mettre en conſideration ce que ledit Sieur de Baſſompierre expoſera plus particulierement à Voſtre Majeſté de noſtre part ſur ce ſujet, que nous avons à cœur, & lui ajoûter telle foi & creance comme à Nous meſmes, qui prions Dieu, Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-aimé bon Frere & Beau-Pere, qu'Il vous tienne en ſa digne garde. Ecrit à Paris le 30. Janvier 1621.

PROTESTATION FAITE PAR LES GRISONS AUX Ambaſſadeurs de France, ſur l'execution du Traite de Madrid.

DOPPO che ci è ſtato à noi d'elle tre leghe contra ogni ragione & con termine d'infidelta e tradimento levato, & fino al dì di hoggi tratteniuto el noſtro incorporato paeſe & communità di val monaſterio, il ſudetto paeſe di Valtelina, Contado di Bormio come anco parte del Contado di Chavenna le eſſendo ch'el Re di Franza & di Navarra noſtro antichiſſimo confederato, per mezo di ſuoi Ambaſciatori a boca & in ſcritti ci ha più volte dinanzi al conſeglio d'elle tre leghe promeſſo & aſſicurato alli honorati conſiglieri & communità di meterli in poſſeſſo nel noſtro ſudetto paeſe con condecevoli & compatibili mezi, overo con l'aperta forza Regia & ſopra. Il che havendo che li Ragionevoli articoli ſtabiliti a Madrid & a noi propoſti non hanno potuto haver effecto, & ne reſtano ſenza concluſione, di modo che per recuperar il noſtro perduto paeſe altri ragionevoli mezi non ci reſtano che la ſola aperta forza & la potente aſſiſtenza di ſua regia Maeſta proteſtiamo noi adunque con ciò per ultimo dinanzi a Dio & a'l mundo che ſe per l'avenir ce ſara mancato delli mezi promeſſi contra quel che ſperiamo ſaremo neceſſitati di prender per mano altra qualità di mezi che ſarebbe per meglio per noi & per li noſtri confederati che tralaſſiamo di ricercar altrove, accio poſſiamo ricuperar il noſtro di che non intendiamo poi riportarne alcuna colpa ſe occorra qualche inconveniente & altre novità, in confirmation di che habbiamo confirmato la preſente con li ſigilli delle tre leghe publicamente. A 9. Adoſte 1621. Locus ſigillorum, Hoachin de Cabalzar, Scrivante della Superiore Legha Griſà, Hercules à Capolis, Cancellarius Curienſis; Higg Vildener, Scrivante di Favenelle diece dritture.

ARTICLES

ARTICLES CONVENUS ET ARRESTEZ entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, par l'entremiſe du Nonce du Pape, au ſujet de la Valteline, au mois d'Aouſt.

PREMIEREMENT. Le Roi d'Eſpagne remettra tous les Forts de la Valteline & Comté de Bormio, entre les mains de celui qui ſera nommé par Sa Sainteté, juſqu'à ce que ce qui concerne la Religion y ait eſté bien établi & aſſuré.

II. Le Gouverneur nommé par Sa Sainteté ne refuſera le paſſage à aucun Roi ou Prince Catolique.

III. Ledit Gouverneur & ſes Soldats feront ſerment à Sa Sainteté & aux deux Couronnes, de ne rien innover ou changer en l'Etat.

IV. Si les Griſons pendant ce Sequeſtre attendoient ſans cauſe legitime directement ou indirectement, & entreprenoient contre l'Etat & Duché de Milan ou contre la Valteline, ils ſeront deſlors privez & déchus des bienfaits, leſquels par l'entremiſe du Roi de France, ils reçoivent.

V. Sa Majeſté Catolique promet de retirer hors de la Comté de Chiavenne & lieux circonvoiſins, toutes ſes Troupes de Gens de Guerre; en telle ſorte que les Griſons ſans aucun empeſchement jouïront paiſiblement de ladite Comté comme ils ont fait par ci devant, ſauf en ce qui concerne la Religion qui ſera laiſſée à la diſpoſition de Sa Sainteté.

VI Sa Majeſté Catolique promet de rechercher tous moiens & expediens pour terminer à l'amiable, les differens ſurvenus entre le Sereniſſime Archiduc Leopold & les Griſons, leſquels differens n'empeſcheront l'effet du preſent Traité; tellement que le Traité touchant la Valteline, Chiavenne & Bormio, & le Traité avec ledit Archiduc Leopold, ſeront deux Traitez diſtincts & ſeparez.

VII. Dom Baltazard promet au nom de Sa Majeſté Catolique, que ſi l'Archiduc Leopold ne ſe veut contenter de choſe raiſonnable, & qu'il paſſe les bornes de raiſon, que Sa Majeſté Catolique ne lui donnera aucun ſecours ni aide. Pareillement led. Sieur Comte de la Rochepot a promis que ſi les Griſons pendant ce Sequeſtre ne demeurent dans leur devoir, que Sa Majeſté

Tres-Chreſtienne ne leur donnera aucun ſecours ni aide, mais même contribuera pour les ranger à leur devoir.

VIII. A eſté finalement arreſté, que les preſens articles ſeront ratifiez dans deux mois par leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catolique.

LETTRE DES GRISONS AUX AMBASSADEURS de France reſidans en Suiſſe, ſur le ſujet du Traité fait par leſdits Grisons à Milan, du 3. Mars 1622.

1622. 3. Mars. MESSIEURS. Nous avons receu voſtre Lettre dattée de Soleure le quatorziéme de Fevrier, & entendu les conſiderations & conſequences que Vos Seigneuries nous propoſent pour raiſon du Traité fait à Milan par nos Ambaſſadeurs avec le Duc de Feria, au nom & pour Sa Majeſté Catolique Roi d'Eſpagne & Duc de Milan; le Sereniſſime Archiduc Leopold, & les Sujets de la Valteline; Sçavoir, que noſdits Ambaſſadeurs, ſans noſtre conſentement avoient par timidité & crainte quitté la Valteline avec une partie de noſtre propre Païs, & encore fait pluſieurs autres diverſes promeſſes au prejudice de noſtre Etat & liberté, & conſenti à pluſieurs points contraires à la Ligue que nous avons avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Nous exhortans ..... de ne ratifier ſemblable Traité, y ajoûtant une proteſtation expreſſe en cas que leſdits Traitez fuſſent par nous confirmez & approuvez. Surquoi nous répondrons à Vos Seigneuries, que nous n'avions renoncé en façon quelconque au Païs de la Valteline. Mais tous les jours naiſſans en noſtre Etat, comme Vos Seigneuries ſont bien informées, pluſieurs querelles & debats deſquels procedoient de tres-grands deſordres, nos Sujets de la Valteline ce ſont à l'occaſion d'iceux retirez de noſtre obéiſſance & ſujettion, & ce ſont jettez entre les bras de puiſſans Princes; & quand une partie de nos Communes, les autres eſtans ſollicitées & conſeillées de demeurer en leurs Maiſons, comme Vos Seigneuries ſçavent, avec l'aide d'aucuns de nos Confederez ont tâché de reprendre le Païs de la Valteline pour le remettre ſous noſtre obéiſſance, les Sujets ont eſté protegez par la puiſſante main, par la force & les armes deſdits Princes qui déja occupoient partie de la Valteline, deſorte que rien ne s'eſt pû effectuer. Occaſion de quoi nous ſentans foibles contre une ſi grande puiſſance, & juſtifians de pouvoir entretenir les Garniſons neceſſaires pour la garde & ſureté de noſdits Païs & de noſdits Sujets y reſidans, Nous avons par diverſes fois requis & prié Monſieur Gueffier Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne prés de nous, de nous donner aide que nous eſperions en vertu du Traité d'Alliance. Neanmoins nous n'avons peu obtenir aucun ſecours par effet; & lors que ledit Sieur Gueffier nous a à diverſes fois promis de nous procurer ladite reſtitution par autre moien que par les Armes, l'effet ne s'en eſt enſuivi. Et quand on nous propoſa d'effectuer & accomplir le Traité de Madrid, nous y avons promptement conſenti & confirmez en tout & par tout à ce que nous écrivoient & conſeilloient Vos Seigneuries; mais n'aians pû avoir aucun effet, & ne pouvans ſans ſecours ſupporter plus longuement les dépenſes grandes & neceſſaires pour la ſolde & entretien des Garniſons, quelques Communes

reſolurent d'hazarder encore une fois, & tenter tous moiens pour recouvrer par Armes ledit Païs perdu, aians attiré par force & contrainte à leurs deſſeins les autres Communes, & aſſailli Bormio dont nous fuſmes contrains de nous retirer ſans rien faire ; au moien de quoi le Gouverneur de Milan & le Sereniſſime Archiduc Leopold nous ont attaquez en divers endroits, pris & ſubjugué le Comté de Chiavennes, avec la Ligue des dix Droitures & celle de la Cadé, excepté ſeulement trois Bailliages, ſi que nous retrouvans en eſtat d'avoir perdu la meilleure partie de nos Païs, & ne pouvans eſperer aucun ſecours humain avec lequel ſe peut deffendre le reſte de noſdits Païs, moins encore regagner le perdu, nous avons eſtez contrains & forcez de recourir au Gouverneur de Milan pour une ſuſpenſion d'Armes, laquelle fuſt accordée. Et lors qu'en meſme tems ledit Sieur Gueffier fuſt envoié vers nous pour nous exhorter de ne paſſer plus outre auſdits Traitez, aſſurant que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoit déja obtenu par ſes Ambaſſadeurs, que nos Païs nous ſeroient rendus ſans venir à d'autres moiens ; Nous fiſmes réponſe, que nous nous tiendrions à ce Traité, pourveu que ledit Sieur Gueffier obtinſt le meſme des parties, & qu'elles ne paſſaſſent plus outre à la Conqueſte de noſdits Païs ; & encore qu'il ne peut venir à bout, il voioit du moins que le Traité commencé pour éviter, non ſeulement la ruïne de noſtre Païs, mais la perte entiere de noſtre ancienne liberté, eſtoit la choſe que plus nous deſirions, laquelle ledit Sieur Gueffier nous euſt aſſurée deſd. Princes, nous n'autions eſté contrains de plus envoier à Milan. Mais ledit Sieur Gueffier ne pouvant rien promettre d'aſſuré, afin de remedier à la ruïne de noſtre patrie & liberté, nous avons dépêché nos Ambaſſadeurs, & iceux envoiez à Milan avec ample pouvoir ; leſquels nous ont rapporté que conformement à nos bonnes intentions ils ont traité : & que pour le regard de leurs perſonnes, ils n'avoient eu occaſion de craindre s'eſtans trouvez aſſurez, & connoiſſans appertement le danger évident auquel ſe trouve l'Etat commun & noſtre liberté, ils avoient jugé expedient moiennant une bonne penſion annuelle de renoncer & quitter la Valteline qui deja eſtoit perduë, & qui ne ſe pouvoit recouvrer par aucuns moiens deſquels ont s'eſtoit par pluſieurs fois ſervi, à moienner & recouvrer une partie de nos Païs & Sujets déja aſſujettis, & nous aſſurer avec nos voiſins, plutoſt que de permettre que noſtre patrie fuſt entierement opprimée, ruinée & reduite en une miſerable ſervitude. Quand à ce qui touche le Traité d'Alliance que nous avons avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, nous l'avons expreſſement & ſolemnellement reſervé par un article particulier, ne voulans ni deſirans le diminuer en aucune choſe, & eſtimons que nonobſtant led. Traité avec led. Gouverneur de Milan, pour éviter les ſuſdits évidens dangers & perils ; veu meſme que nos autres Alliez les Seigneurs Suiſſes qui ont auſſi Alliance avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ont nonobſtant icelle & ſans aucune contrainte ni danger, traité & fait ſolemnelle Alliance avec S. M. Catolique, Vos Seigneuries nous mandent de ne point ratifier leſd. Capitulations de Milan, ains en faire refus, il eſt trop tard ; car ladite Ratification eſt deja faite, à laquelle nous voulons nous arreſter, penſans avoir échapé leſdits dangers & aſſuré noſtre Patrie & Republique. Vous continuerez donc, Meſſieurs, à nous preſſer davantage ſur ce point pour l'intereſt de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ; car nous eſperons que quand Elle ſera informée des dangers & cauſes urgentes qui nous ont meu à traiter, Elle ne nous en ſçaura pas mauvais gré,

mais nous continuera la meſme volonté & affection qu'Elle nous a toûjours portée ce que nous avons voulu écrire à Vos Seigneuries pour eſtre informées du fait & nous ſervir d'excuſe. Donné à Jant le 3. Mars 1622. ſcellé du Scel de la Ligue Griſe Superieure, au nom de tous nous autres. De Vos Seigneuries Illuſtriſſimes, Tres-obéiſſans Serviteurs. Les Chefs, Ambaſſadeurs & Conſuls des Excelſes Ligues Griſes de la Cadé, & de la Seigneurie de Maensfeld aſſemblez à Jant.

TRAITE' ENTRE LE ROI, LA REPUBLIQUE DE Veniſe & le Duc de Savoie pour la reſtitution de Valteline. Fait à Paris le 7. Fevrier 1623.

1623. 7. Fev. COMME ainſi ſoit que le Roi dés le commencement qu'il a eſté entrepris par le Roi d'Eſpagne & depuis par l'Archiduc Leopold au Païs des Griſons, & autres endroits à eux appartenans au prejudice de ſes Alliez & de ſon Alliance, n'euſt épargné aucun Office comme le Roi Tres-Chreſtien à Rome, en Eſpagne & ailleurs, où il a eſté beſoin pour faire remettre les choſes en leur premier eſtat, & rendre à ſeſdits Alliez & Confederez leur repos & liberté; ce qui n'ayant produit par les artifices & longueurs dont il a eſté uſé, l'effet qui eſtoit deſiré pour l'honneur & contentement des intereſſez & la ſureté publique, Sa Majeſté meuë des meſmes conſiderations pour Elle & ſes Amis, & ſpecialement de la Republique de Veniſe & de Monſieur le Duc de Savoie, qui ont auſſi un notable intereſt en l'affaire & ont fait paroître juſques ici avoir les meſmes fins & intentions, a trouvé bon d'arreſter & conclure un Traité de Ligue ſur cete occaſion avec ladite Republique de Veniſe & ledit Sieur Duc de Savoie, pour le terme & eſpace de deux ans, à commencer du jour de la ſignature du preſent Traité, & pour le tems de plus qu'il ſera neceſſaire juſqu'à l'entiere reſtitution de la Valteline, & autres lieux occupez appartenans aux Griſons; & que leſdits Princes Confederez puiſſent eſtre en repos & ſureté par une bonne Paix & Accommodement.

PREMIEREMENT. Le Roi promet & s'oblige de fournir pour le fait ſuſdit quinze à dix huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux. La Republique promet auſſi fournir dix à douze mil Hommes de pied & deux mil Chevaux.

II. Monſieur le Duc de Savoie promet ſemblablement fournir huit mil hommes de pied & deux mil Chevaux.

III. Et ſeront leſdites Troupes paiées & ſtipendiées par chacun deſdits Princes qui les fournira.

IV. En outre ladite Seigneurie de Veniſe & ledit Sieur Duc de Savoie, promettent fournir ſur leurs Frontieres, Canons & Munitions neceſſaires pour les occaſions qui ſe preſenteront, Sadite Majeſté offrant de contribuer ſa part & argent à cete dépenſe à proportion des Troupes qu'Elle eſt tenuë de fournir, & faire délivrer ledit argent en lieu & tems opportun au contentement de ladite

Republique de Veniſe & dudit Sieur Duc de Savoie, pour la dépenſe qu'il conviendra faire.

V. Et pour ce qui regarde l'emploi deſdits Gens de Guerre, entretenus comme dit eſt par leſdits Confederez du conſentement des Parties, en ſera aviſé & déliberé plus meurement & particulierement, à meſure qu'il ſera beſoin, & que les occaſions s'avanceront, chacun des Confederez faiſant faire l'amas le plus proche les uns des autres que faire ſe poura ſur leurs Frontieres, pour eſtre preſtes au premier jour d'Avril, pour les conduire la part & ſous le commandement de qui il ſera déliberé.

VI. Et cependant a eſté jugé pour porter tant plûtoſt les Eſpagnols & l'Archiduc Leopold à la raiſon & reſtitution réelle des choſes uſurpées, & empêcher qu'ils s'affermiſſent davantage en la poſſeſſion de la Valteline, & des lieux & places qu'ils y occupent, & au Païs des Griſons, de faire toutes une diverſion par le Comté de Mansfeld, & en cas qu'il ne ſe puſt avoir par autre chef avec forces ſuffiſantes, ſeront accompagnées de ſix Canons & quatre pieces de Campagne & Munitions neceſſaires pour les exploits qu'il lui conviendra faire, leſquelles Forces, Munitions & Canons ſeront fournies par leſdits Confederez tous enſemble, & par eux paiées moiennant la ſomme de neuf cens mil livres, de laquelle le Roi paiera la moitié, & de l'autre moitié la Republique de Veniſe en paiera trois cens mil livres & ledit Sieur Duc de Savoie cent cinquante mil livres, & toute ladite ſomme de neuf cens mil livres ſera fournie à Nuremberg ou à Veniſe, pour eſtre emploiée à cet effet pour le tems qui ſera aviſé.

VII. Et en cas que l'un deſdits Confederez fuſt attaqué ou inquieté en ſes Etats, ſoit par Mer ou par Terre à l'occaſion de lad. affaire de la Valteline & de la preſente Confederation, ſoit par les Eſpagnols ou autres ſous leur nom, leſdites parties ont promis reciproquement les uns aux autres & s'obligent de ſe donner mutuel ſecours à leurs propres frais, pourveu que ce ſoit dépenſe ſemblable par Mer ou par Terre: & pour cet effet Sa Majeſté ſera tenuë de fournir huit mil Hommes de pied & mil Chevaux, ladite Republique cinq à ſix mil Hommes de pied & mil Chevaux, & Monſieur le Duc de Savoie quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, & ledit ſecours ſera à l'election du Prince qui en aura beſoin de le rechercher, en tout ou en partie, en Hommes ou en Argent, & ſe donnera un mois aprés l'inſtance qui en ſera faite: & quand à la portion qu'il conviendra y contribuer en argent, elle

ſera fournie au lieu qui ſera arreſté pour plus grande commodité de celui qui en aura beſoin, pour eſtre emploiée ſelon & en la maniere qu'il ſera déliberé.

VIII. En outre leſdits Confederez ont eſtimé convenable & utile à l'affaire, d'encourager & favoriſer les Etats des Provinces Unies des Païs Bas. Comme auſſi les affaires qui ſont en Allemagne, pour par une telle occupation rendre ce deſſein plus facile.

IX. Et ſi les choſes paſſoient plus avant, enſorte qu'il ſe fiſt des Conqueſtes ſur les Averſaires, ſera aviſé & convenu entre les parties pour les partages d'icelle, promettant Sa Majeſté en foi & parole de Roi tout le contenu au preſent Traité, ſans aller ni venir au contraire; & le Sieur Jean Pezaro, Ambaſſadeur ordinaire de ladite Republique de Veniſe reſidant prés Sa Majeſté, en vertu du Pouvoir & Procuration qu'il a de ladite Republique, & le Sieur Comte de Veruë, Ambaſſadeur ordinaire dudit Sieur Duc de Savoie prés de Sa Majeſté, aiant ſemblablement charge & pouvoir dudit Sieur Duc de Savoie, ont promis & ſtipulé de garder & inviolablement obſerver le contenu au ſuſd. Traité, ſans y contrevenir en aucune façon, & d'en fournir les Ratifications neceſſaires en bonne & deuë forme dans un mois, à compter de la datte d'icelui, tant de ladite Seigneurie de Veniſe que dudit Sieur Duc de Savoie: & pour le reſpect qui eſt deu à noſtre Saint Pere le Pape, leſdites parties ont eu agreable, non ſeulement de faire donner part à Sa Sainteté par leurs Ambaſſadeurs ordinaires, des vrais cauſes & motifs de la ſuſdite Confederation, mais encore lui ſera reſervé ſon lieu, la conviant d'entrer en ladite Ligue établie qu'elle ſera, puiſque par ſa prudence & ſollicitude paternelle Elle n'a pû prevenir le mal & diſpoſer les Eſpagnols à une prompte & réelle reſtitution des choſes occupées, comme il euſt eſté à deſirer, pour éviter d'en venir à ces voies de fait, auſquels ils ſont contrains de recourir pour garantir leurs Voiſins & Alliez d'oppreſſion, comme les y oblige leur honneur & reputation, avec la ſureté & liberté publique. Et a eſté ſemblablement reſervé lieu & ſeront invitez établie que ſera ladite Ligue, les Seigneurs des Ligues de Suiſſe par toutes ſortes d'offices, d'entrer au preſent Traité de Ligue & Confederation, comme eſtans notablement intereſſez aux affaires de la Valteline, & y ſeront ſemblablement invitez, & reſervé lieu pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Princes d'Allemagne & d'Italie qui voudront entrer avec des conditions qui ſeront aviſées par les Confederez, ſans que l'un deſdits Confederez puiſſe entendre à

aucune notable propoſition ni rien alterer au preſent Traité, ſans la participation & conſentement des autres: & ſurvenant quelque different entr'eux à l'occaſion de la preſente Capitulation ſi la difficulté eſt entre d'eux d'entr'eux, le troiſiéme en ſera le Juge; & ſi le different eſtoit entre tous trois, en ce cas il ſera decidé par Commiſſaire & par autres Princes, Amis & Confederez choiſis & nommez par les parties.

Fait à Paris au Palais Roial du Louvre le 7. Fevrier 1623. Signé, Louis Giovanni Pezaro, Ambaſſador della Sereniſſima Republica di Venetia; Angoſtino Manfredo Scaglia; Comte de Verruë, Ambaſſadeur de ſon Alteſſe Sereniſſime de Savoie.

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE MONSIEUR le Marquis de Cœuvres, Ambaſſadeur du Roi, & General de l'Armée de l'Union du Roi, de Veniſe & de Savoie, avec les Deputez de la Valteline. Fait à la Madona di Tirano le 6. Decembre 1624.

1624. 6. Dec.

I. EN premier lieu, Ledit Sieur Marquis promet que les Valtelins ſeront maintenus ſous la protection de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſelon l'Alliance qu'Elle a avec les Seigneurs Griſons, & celle qu'Elle a avec leſdits Sieurs Princes ſes Colleguez, pourveu que les Valtelins s'en rendent dignes par la renonciation à toutes les Proteſtations, Alliances & Traitez recherchez & conclus depuis les cinq dernieres années avec autres Princes.

II. Que nul des Forts ne ſera mis en la puiſſance des Griſons, & au regard du Terzero de Tiran, ils ne ſeront point logez aux Terres de deſſus ni en celles de deſſous, & n'entreront point és Maiſons des principales Familles; Sçavoir, en celles de Torelli, Lambertenghi & Beſta, & ſera mis un ſi bon ordre & une bonne diſcipline parmi eux, qu'aucun ne ſera maltraité ni de parole ni de fait.

III. Que l'Adminiſtration & le Gouvernement de la Valteline demeurera en l'eſtat qu'il ſe trouve à preſent, & pour le tems qu'il ſeroit jugé raiſonnable par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & leſdits Princes ſes Colleguez.

IV. Que les differens entre les Griſons & Valtelins ſeront terminez le plûtoſt que faire ſe poura, avec ſatisfaction, contentement & ſureté pour les Valtelins.

V. La ſureté telle qu'elle ſe demandera par les particulieres Familles de la Valteline.

VI. Les Députez Valtelins aians propoſé eſtre raiſonnable, que ſi les differens entre les Griſons & Valtelins ne ſe peuvent terminer au contentement de tous les particuliers, & que quelques uns fuſſent contraints d'aller demeurer ailleurs, avant qu'ils ſoient contraints de partir, leur ſera donné entier contentement du paiement de toutes leurs facultez, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne & les Princes ſes Colleguez, ſeront obligez de pratiquer tous moiens à eux poſſibles pour l'execution du preſent article.

VII. Et finalement ſuivant cet Accord lequel ſervira pour le Terzero de Tiran & de Teglio, & pour ceux de Soudrio & Morbeguo, & tous ceux qui voudront ſuivre l'exemple de ceux de Tiran, les Députez ſouſſignez promettent & s'obligent de mettre bas les Armes, & recevoir dans Tiran l'Armée de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & des Princes ſes Colleguez comme amis & protecteurs, & d'ouvrir les Portes.

VIII. Ces articles ont eſté arreſtez de part & d'autre; Sçavoir, de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & des Princes ſes Colleguez, par Monſieur le Marquis de Cœuvres, General de leur Armée, avec promeſſe de les faire approuver; & de l'autre part par les Députez ſouſſignez, tous du Conſeil & Habitans de la Valteline, qui promettent de fournir la Ratification des preſens articles par ledit Conſeil, & par tous les Habitans du Terzero de Tirano. Fait à la Madona de Tiran le 6. Decembre 1624. Signé, d'Eſtré. Jo. Proſpero, quadrio del Conſeiglio fermo come ſopra. Jo. Marco Antonio Veneſta affermo come agente del Terzero ſopra & ſotto. Jo. Simone Venoſta affermo come agente del Terzero: Par commandement de Monſeigneur, MESMIN.

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE MONSIEUR le Marquis de Cœuvres, General de l'Armée du Roi, de Veniſe & de Savoie Colliguez; & le Sieur Marquis Bagni, Lieutenant General du Pape en la Valteline, Bormio & Chiavenne. Au Siege de Tirano le 10. Decembre 1624.

1624. 30. Dec. IL fut fait une ſuſpenſion d'Armes, & arreſté les articles ſuivans.

PREMIEREMENT. Que ſi pour tout le jour du dixiéme de ce

ce mois, il n'arrive du secours audit Marquis de Bagni, il sera obligé de rendre au Marquis de Cœuvres audit nom, la Place & Fort de Tirano dans le soir du Mercredy prochain, & ce aux conditions suivantes.

II. Que led. Marquis de Bagni sortira de Tirano avec tous ses Soldats & Gens de Guerre, & toutes autres personnes qui se trouveront dans le Fort de Tirano, avec leurs armes & munitions de vivres de toutes sortes pour six mois, les enseignes déploiées, tambour battant, mêche allumée & balle en bouche, & se retireront à Morbegno pour y aller attendre les commandemens de Sa Sainteté.

III. Qu'ils pouront conduire une piece d'Artillerie.

IV. Que ce qui restera dans le Fort de Tirano d'artillerie, armes & munitions que ledit Marquis de Bagni a dit appartenir à Sa Sainteté, il en sera fait un inventaire signé dudit Sieur Marquis de Cœuvres, pour en estre disposé par Sadite Majesté, & lesdits Princes ses Colliguez.

V. Qu'il sera donné audit Sieur Marquis de Bagni toutes les commoditez necessaires pour la conduite de ce qu'il aura avec soi; promettant ledit Sieur Marquis de Cœuvres qu'il ne lui sera donné aucun empeschement: & le mesme promet ledit Sieur Marquis de Bagni, pour l'aller & retour de ceux qui l'accompagneront jusqu'à Morbegno.

VI. Ledit Sieur Marquis de Bagni promet aussi durant ce mouvement d'Armes en la Valteline, de ne s'enfermer en aucune Place d'icelle qui soit sous son pouvoir: & que tous les Soldats qui sortiront du Fort de Tirano, excepté sa Famille & Officiers, s'en retourneront sur l'Etat Ecclesiastique. Et afin que les presens Articles soient entierement effectuez, lesdits deux Seigneurs ont souscrit & scellé de leurs Scels le present Traité, le susdit jour dixiéme de Decembre 1614. NICOLO GUIDI BAGNI. D'ESTRE'ES. LODOVICO MANZONI, Secretario. MESMIN, Secretaire.

TRAITE' ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, pour l'accommodement des affaires des Grisons & Valtelins. Fait à Monçon le 5. Mars 1626.

I. LEURS Majestez desirans de se remettre en bonne amitié & correspondance, si elle estoit tant soit peu alterée par les mouvemens arrivez entre les Seigneurs Grisons & les Valtelins, ont. 1626. 5. Mars.

reſolu, reſolvent & promettent de remettre les affaires deſdits Seigneurs Griſons, Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne en l'eſtat où elles eſtoient quand ces premiers troubles ont commencé parmi eux, & que l'on preſupoſe avoir eſté au commencement de l'année ſeize cens dix-ſept, ſans alterer ni innover choſe aucune en l'eſtat où elles ſe trouvoient pour lors, annullans pour cet effet tous Traitez faits depuis ladite année 1617 avec les Griſons par qui que ce puiſſe eſtre, à la reſerve des reſtrinctions contenuës en la preſente Capitulation.

II. Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne, ils ne puiſſent avoir par ci-aprés autre Religion que la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec expreſſe excluſion de quelque exercice ou uſage d'autre ſecte ou religion que ce ſoit, & que l'établiſſement & obſervation perpetuelle de cet article, ſoit dans le Païs un memorial du zele & de la pieté de ſes deux Couronnes, leſquelles y demeureront conjointement obligez.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, puiſſent élire par élection entr'eux, leurs Juges, Gouverneurs & autres Magiſtrats, tous Catoliques Griſons ou Valtelins, ſans qu'à telle élection les Griſons ſe puiſſent oppoſer ni que leur approbation ſoit neceſſaire, encore que ſi leur confirmation, toutefois l'on ne met point en doute qu'ils ne la leur doivent donner: & en cas de ne la leur donner pas, l'on ſatisfaſſe en l'aiant demandée; & ſi aprés trois demandes l'on differe de la donner, & huit jours paſſent aprés la preſentation, leſd. Seigneurs Griſons perdront la premiere fois pour trois avec le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent: & que les huit jours eſtant paſſez, le pouvoir & exercice de leur Magiſtrature ne ſoit point interrompu ni ſuſpendu, mais au contraire que la perſonne éleuë exerce ſa Charge comme ſi elle avoit obtenu ladite confirmation; & au cas qu'en une élection ils faſſent encore le meſme refus, ils perdront le droit à perpetuité.

IV. Que tels Juges, Gouverneurs, & autres Magiſtrats pourront juger diffinitivement, ſans que pour raiſon quelconque leſdits Seigneurs Griſons puiſſent annuller leurs Sentences & Reſolutions ni détourner leur execution, & auſſi ordonner, diſpoſer & executer tout ce qui concerne leur pouvoir, office & magiſtrature, & le bien de la Religion Apoſtolique & Romaine.

V. Que rien de ce qui concerne les preſens articles, ſoit en la ſubſtance ſoit en la forme, ne ſe puiſſent alterer par leſdits Sei-

gneurs Grisons, soit par actes particuliers ou generaux, à l'observation de quoi dés à present comme dés lors, les deux Rois se declarent engagez à l'execution de ce qui se promet, soit en cas qu'il se soit pû prevoir ou non.

VI. Que nul Roi, Prince ou Potentat puisse sans offencer les deux Couronnes, attenter, retarder, empescher ni de faire chose quelconque, de ce qui en faveur desdits Seigneurs Grisons, Valtelins & Comtez susdits, a esté cejourd'hui cinquiéme Mars 1626. resolu & arresté entre les deux Couronnes, & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voies deuës & raisonnables; ce qui a esté declaré & arresté, & d'en conserver l'execution perpetuelle sans y apporter aucun delai.

VII. Que les Grisons promettront, & en pleine assemblée solemnellement jureront en la meilleure, plus autentique & celebre forme qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inviolable des presens articles, & les deux Rois respectivement l'un à l'autre, comme chacun d'eux à part soi, promettront & jureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs Offices, & de toutes voies deuës, raisonnables, & permises pour l'entiere & exacte observation des choses qui sont exprimées au present Traité.

VIII. Que les deux Couronnes donneront assurance d'un oubli perpetuel de tout ce qui s'est passé en tous les mouvemens precedens, sans qu'aucun qui y ont eu part reçoive aucune moleste pour ce sujet, ni en leurs personnes, ni en leurs familles, ni en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio & de Chiavenne ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins & ceux des Comtez ci dessus, comme jouissans par ce Traité d'un nouveau droit d'élire & d'avoir leurs Juges, Gouverneurs & Magistrats, paieront annuellement une somme de deniers aux Grisons, correspondante à l'utilité publique & particuliere, que le general & particuliers desdits Seigneurs Grisons recevoient de leur administration & magistrature desdits Valtelins & Comtez, laquelle somme sera arbitrée par gens à ce deputez entr'eux de part & d'autre, & pour rendre les Grisons plus prompts & interessez à l'observation de ce Traité, s'il arrivoit que l'observation fust telle, qu'au lieu de l'executer ils entrepriſſent de prendre les Armes pour y déroger, les deux Rois les declareront, & les declarent dés à present comme deslors, décheus & privez à perpetuité de la somme de deniers mentionnée au present article, au paiement de laquelle les Valtelins & ceux

desdits Comtez sont obligez ; comme aussi du droit de confirmer les Juges, Gouverneurs & Magistrats qui seront éleus desd. Valtelins & Comtez ; & si cela ne suffit pour arrester le cours de leurs contreventions, les deux Rois arbitreront ensemble une plus grande peine & s'engageront la leur faire subir.

X. Que le Pape faisant connoître par ses Nonces aux deux Rois, qu'il y a de la contrevention notable de la part des Grisons en chose qui concerne la Religion & le declarant ainsi, Sa Saintеté aprés cete connoissance donnée aux deux Rois, telle declaration sera notifiée aux Grisons par le Nonce de Sa Sainteté residant dans le Païs de Messieurs les Suisses Catoliques, afin qu'ils n'en puissent pretendre aucune cause d'ignorance, & qu'ils soient obligez de desister de leur contrevention & de rentrer dans leur devoir, & s'ils ne le font dans quatre mois, à compter du jour de ladite Declaration notifiée, les deux Rois seront tenus de s'unir ensemble & prendre toutes voies, deuës, raisonnables & permises, pour supporter aux Grisons & proteger les Valtelins. Et le Roi de France en particulier croit devoir à son zele & à sa pieté, d'emploier lors sa puissance & autorité pour les ranger à leur devoir, tant s'en faut qu'il leur donne aucune assistance ni publique ni secrete, dont ils se puissent prevaloir.

XI. Que s'il arrivoit que les Grisons 'emploiassent publiquement les Armes contre les Valtelins, Comtez de Bormio & Chiavenne pour quelque cause que ce fust, soit publique ou particuliere, les deux Couronnes en seront averties, & les Ambassadeurs des deux Rois residans sur les lieux travailleront promptement & sans délai à les faire desister ; & en cas qu'il ne se puisse obtenir, les deux Rois s'obligent d'emploier conjointement leur autorité, moien & pouvoir pour leur faire sentir la peine que les deux Rois jugeront estre deuë à ce desordre, conformement aux Capitulations ci-dessus. Desquelles la premiere est de les tenir pour exclus du droit de confirmer l'élection desdits Juges, Gouverneurs & Magistrats, comme aussi de perdre la somme annuelle ; que pour cete raison les Valtelins & Comtez leur doivent paier, ajoûtant à cela la plus grande peine qu'il plaira aux deux Rois d'arbitrer, & en conformité de l'article neuviéme ci dessus, remarquant en outre que la Declaration des deux Rois touchant ladite peine reservée à leur Arbitrage & Jugement, se doit donner incontinent aprés que les quatre mois seront passez sans plus long délai.

XII. Qu'arivant en quelque tems que ce soit, que les Val-

telins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, vinſſent à enfraindre en tout ou en partie l'obſervation du preſent Traité touchant la Religion Catolique ou articles politiques, lors que tout cela ſera verifié, les deux Rois s'emploieront par un zele commun à les ranger à leur devoir, & s'ils s'opiniâtroient les deux Rois les declareront déchus des privileges établis en leur faveur par leurs Majeſtez, leſquelles ont voulu s'emploier à leur procurer ce bien & repos avec tant de ſoin & fatigue. Et le Roi d'Eſpagne en particulier croit devoir à ſon zele & à ſa pieté d'emploier ſa puiſſance & autorité à les ramener à leur devoir, tant s'en faut qu'il les aſſiſte ouvertement ni ſecretement pour les appuier en ladite contrevention.

XIII. Que tout ce qui eſt ci-devant dit & arreſté ſe doit entendre, au cas qu'en premier lieu, & avant toutes choſes les Forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le ſurplus de ce qui a eſté occupé en ces lieux-là par les Armes de la Ligue, ou meſme par Sa Majeſté Catolique en ſes preſens mouvemens, ſera entierement remis entre les mains de Sa Sainteté.

XIV. Que les Armes des deux Rois & de leurs Alliez s'eſtans retirées de ces lieux-là, leſd. Seigneurs Griſons ne pouront tenir en leurs Frontieres regardans la Valteline & Comtez, des Garniſons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils avoient auparavant ces mouvemens. Le meſme ſe devant obſerver dans les Frontieres de l'Etat de Milan; demeurant en outre & particulierement arreſté que leſdits Griſons ne pouront mettre Gens de Guerre, Milice ni Garniſons en ladite Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio, afin que la violence & force des Armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'uſage libre de la Religion Catolique, ni de leur Juſtice & forme de gouvernement établi par ce Traité.

XV. Quant au regard des troubles commencés dans le Genevois, les deux Rois chacun avec le Prince ſon Allié, ſeront tenus de faire office, afin qu'incontinent il ſe faſſe ſuſpenſion d'Armes entr'eux, & celles qui ſont entrées auxiliaires au nom des deux Rois de part & d'autre, ſe ſuſpendent dés à preſent pour avoir eſté levées ſeulement avec intention & but d'aſſiſter leurs Alliez, & s'obligent leurs Majeſtez d'intereceder au cas qu'il en ſoit beſoin, pour obvier & empeſcher que nulles des forces de leurs ſuſdits Alliez, entreprennent les uns ſur les autres aucuns progrez ou attentats.

XVI. Et d'autant qu'avec ladite ſuſpenſion l'on n'arrive pas

entierement à la Paix, à laquelle principalement aſpire le bon zele des deux Rois, ils promettent entr'eux d'emploier tous Offices poſſibles chacun avec ſon Prince Allié, qu'ils compromettent & conviennent d'Arbitres dans quatre mois, & que pour leur temperament leſdits Arbitres aient à paſſer & vuider tous differens qu'ils ont, ou grief preſent ou paſſé ſur les mouvemens & eſtat des inquietudes preſentes; à quoi dés à preſent les deux Couronnes ſe conforment; comme auſſi ſe compromettre ſur ce ſujet en ce qui les peut concerner.

XVII. Que les ſaiſies faites par les deux Rois ſur les Sujets l'un de l'autre ſeront levées, ajoûtant premierement la ſatisfaction du landin & galiſſabre de caleus, laquelle ſatisfaction ſera traitée par les Ambaſſadeurs reſidans en la Cour de delà, & en celle ci, ou par les perſonnes qu'il plaira aux deux Rois nommer pour cet effet.

XVIII. Sa Majeſté Catolique eſt contente dés à preſent que les preſentes choſes arreſtées eſtans ſignées & ratifiées par les deux Rois, que tous les Forts qui ſont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, ſans aucune exception, baſtis depuis l'année 1620. ſoient incontinent raſez & démolis par Sa Sainteté, délivrant au Gouverneur de Milan, ou à celui qui aura ſon pouvoir & procuration; ce qui fuſt donné par inventaire à Sa Sainteté d'artillerie & munitions: & non ſeulement conſent Sa Majeſté Catolique à ce que deſſus, mais Elle ſupplie Sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution; s'entendant en outre que leſdits Forts ne puiſſent eſtre rebaſtis par aucun, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XIX. Et d'autant que par diverſes fois on a traité d'acommoder ces affaires, ſans que les Traitez qui s'en ſont faits aient pû avoir aucun effet, leurs Majeſtez entendent & declarent que le preſent & ſeul Traité eſt celui qui doit avoir lieu & eſtre mis en execution, annullans tous les autres Traitez d'acommodement en cete matiere en la part où ils ne ſeront pas totalement conformes au preſent Traité, la Declaration duquel en choſe douteuſe concernant la Religion Catolique, ſe reſerve & remet dés à preſent au ſaint Siege Apoſtolique & ſacré College, & en toutes choſes à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes, leſquelles au ſurplus ont convenu de quatre mois, à compter du cinquiéme Mars preſente année, pour le faire approuver & ratifier aux parties.

XX. Et afin que le contenu au preſent Traité demeure en tous ſes points & articles ferme & inviolable, il ſera ſigné par le Sieur Comte de la Rochepot, Conſeiller du Roi Tres-Chreſtien & ſon Ambaſſadeur en Eſpagne; & par le Sieur Comte de Saint Lucar, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Catolique, & ſon Sommelier de Corps & Grand Ecuier, leſquels s'obligeront l'un à l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Rois leurs Maiſtres, & la Ratification ſignée par les deux Rois, laquelle ils s'exhiberont mutuellement l'un à l'autre dans quatre mois aprés la datte des preſentes, avec annullation de ce qui pouroit ſurvenir juſqu'à la Ratification du preſent Traité. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, D'ANGENNES.

ARTICLES SECRETS DU TRAITE' DE Monçon, fait le 5. Mars 1626.

I. POUR ne s'eſtre mis dans le Traité de meſme datte que le preſent article, ce que ledit article, contient pour certains bons reſpects, Monſieur le Comte de la Rochepot, Conſeiller de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & ſon Ambaſſadeur en Eſpagne; & Monſieur le Comte de Saint Lucar, Conſeiller de Sa Majeſté Catolique, ſon Sommelier de Corps & ſon Grand Ecuier, ont convenu que ledit article bien que ſecret aura meſme force que s'il eſtoit compris dans le Traité, & ſera ratifié de la meſme forme que ledit Traité, & ſigné de la main de leurs Majeſtez. 1626. 5. Mars.

II. Que pour ne s'eſtre les deux Rois pour certains & bons reſpects expliquez en termes exprés en l'article ſeiziéme dudit Traité de Monçon, fait le cinquiéme Mars 1626. de la forme de conduire finalement les affaires, raiſons & pretentions qui ont occaſioné les derniers mouvemens & revolutions dans le Genevezar, & le ſurplus des alterations qui en ce meſme temps ſont arrivées en ce Païs là, par ce preſent & ſecret article, ils ſe promettent en premier lieu de ne prendre aucun ſujet l'un avec l'autre, occaſion de dégouſt ni froideur, au contraire de cheminer avec toute ſincerité pour pacifier les deux Princes intereſſez: & au cas que leſdits Princes ne vouluſſent paſſer par expediens d'Arbitres, ou tels autres qu'il ſe poura propoſer & chercher, & qu'ils differaſſent, les deux Rois prendront entr'eux un ſi bon moien, & aſſure les quatre mois portez par ledit Traité eſtans expirez, que leſd. Alliez aient obligation preciſe de s'y conformer. Fait à Monçon

le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

III. D'autant que l'article inseré dans le Traité qui concerne la démolition des Forts, ne porte pas une declaration si expresse du tems & de la maniere dont il sera procedé en cete démolition, comme est l'intention des deux Rois, leurs Majestez pour certaines considerations se promettent l'un à l'autre de faire tous offices possibles, à ce qu'incontinent & sans aucun délai ils se démolissent, encore qu'on aie toute confiance en la sainte intention de nostre S. Pere le Pape, qu'aprés la supplication qui lui en a esté faite par le Traité, il executera lad. démolition; & qu'aprés ladite Ratification dudit Traité, les deux Rois lui en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residans aux pieds de Sa Sainteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il lui plaira lui en donner l'assurance. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

IV. Pour ne s'estre mis dans le Traité de mesme datte que ce present article, ce que ledit article contient, pour certaines & bonnes considerations, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseller d'Etat; & Monsieur le Comte de S. Lucar, ont convenu que cet article bien que secret aura la mesme force que s'il estoit compris dans le Traité, & sera verifié de la mesme forme que ledit Traité & signé de la main de leurs Majestez; que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtez doivent paier ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est concedé le cinquiéme Mars 1626. les deux Rois prendront un expedient en leurs differens, & les feront contenter de ce qui sera de raison, & dés à present comme dés lors, leurs Majestez declarent & promettent de ne consentir ni permettre que de part ni d'autre la force s'emploie sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'avenir pour quelques autres differens qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins; lesquels differens leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negociation, sans souffrir que lesdites parties ni eux pour elles viennent aux Armes, en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur differend, soit en consequence d'icelui; en quoi leurs Majestez demeureront unanimes & conformes. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

V. Et d'autant que les deux Rois qui sont convenus dans le Traité

Traité de même datte, que ce present & secret article procedent avec toute sincerité & Roiale intention, & desirent ensemble une Paix assuree & de duree, à laquelle on ne pouroit parvenir si leurs Majestez ne la promettoient & établissoient fermement & surement, à raison des inquietudes qui peuvent naistre par des attentats secrets & peu justifiez, ou des Armes qui se peuvent mouvoir entre & contre les Alliez de l'une & l'autre Couronne, ils demeurent d'accord, promettent & capitulent sur leur foi & parole Roiale & publique, que pour quelque accident ou instance que ce soit, pas une des deux Couronnes n'inquietera avec Armes, ni donnera assistance publique ou secrete contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie; sans premierement & avant toutes choses, traiter l'un desdits Rois en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre personne particuliere, des raisons pour lesquelles leurs Alliez reçoivent molestе, traitant à l'amiable de lad. composition & évitant en tout où la justice de la cause n'obligera point: & en cas où la composition & temperament ne pouroient avoir lieu, aprés en avoir traité & communiqué, de mouvoir leurs Armes propres & auxiliaires, parce qu'autrement la Paix ne pouroit demeurer ferme ni assuree, les deux Rois demeurans toûjours exposez à maintenir finalement ce qu'entreprendroient ou pouroient avoir à endurer les Alliez de l'une & l'autre Couronne, pour quelque raison que ce pust estre. Fait à Monçon le cinquieme jour du mois de Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

VI. D'autant que l'on pouroit pretendre pour pretexte, le deffaut de restitution des munitions de Guerre, lesquelles furent données par inventaire à sa Saintеté au tems que le dépost des Forts fust fait, il s'entend que le manquement qui se pouroit trouver desdites munitions pour estre consumées, ne retardera point la demolition desdits Forts, laquelle leurld. Majestez, & par exprés la Catolique, s'obligent qu'elle sera effectuée dans un mois, aprés que lesdits Forts auront esté remis és mains de Sa Saintеté, demeurant le Roi Tres-Chrestien obligé de satisfaire le Roi Catolique ou ses Ministres, desdites munitions qui se trouveront manquer, pourveu que ce soit chose de consideration. Fait à Monçon le cinquiéme Mars 1626. Signé, d'Angennes; y el Conde Duque de S. Lucar.

EXPLICATION DES ARTICLES DU TRAITE' DE Monçon, par Monsieur le Marquis de Chasteau Neuf, Ambassadeur de France.

LES Deputez des trois Ligues Grises, aians proposé à Monsieur le Marquis de Chasteau-Neuf, Ambassadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrestien, que le consentement du Sereniſſime Archiduc Leopold estant encore donné sur les articles de Paix, il n'y avoit aucune sureté de ce costé-là, Monsieur l'Ambassadeur répond: Qu'il est necessaire que ledit Archiduc Leopold y donne son consentement & ratification; que pour cet effet Sa Majesté Tres-Chrestienne a envoié un Ambassadeur extraordinaire au Roi d'Espagne, pour faire qu'il fasse ensorte que l'Archiduc donne sa Ratification, ou promette de ratifier par ledit Archiduc.

Sur l'article de la Religion, Monsieur l'Ambassadeur desire au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'on lui accorde qu'en la Valteline il n'y ait autre exercice de la Religion que de la Catolique, Apostolique & Romaine, avec condition que les Protestans puissent aller librement en ladite Valteline y demeurer, jouïr de leurs biens sans empeschement ni exercice de l'Inquisition: & au cas qu'ils vouluſſent vendre leurs biens, qu'ils le puissent faire sans danger de confiscation ni d'aucun châtiment.

A l'élection des Magistrats, soit aussi compris Chiavenne & Bormio, lesquels Chiavenne & Bormio ont esté rendus par Sa Majesté aux Grisons, comme ils les possedoient d'ancienneté, ledit Seigneur Ambassadeur répond: Que les Ambassadeurs députez pour France feront representer ce grief au Roi: & quant aux appellations, puisqu'audit Traité il n'en est fait aucune mention, est entendu qu'elles ne sont pas ostées aux Grisons aux cas & choses appellables.

Au cinquiéme article, le Sieur Ambassadeur répond & accorde, que les Grisons demeurent en leur Souveraineté, & qu'autres Princes n'aient aucune domination ni pouvoir sur eux.

Sur l'article du pardon general, ledit Sieur Ambassadeur accorde que cela s'entend seulement sur ceux de la Valteline, Chiavenne & Bormio; & que les difficultez que l'on y a proposées, que les Sujets depuis la rebellion ont occupé & joui des biens & facultez des Protestans, tant Grisons que Valtelins, sur lesquels encore aujourd'hui ils imposent des Tailles pour paier le prix de leur rebellion, ledit Sieur Ambassadeur accorde encore que ces points soient representez au Roi.

Sur l'article de Cens annuel, ledit Sieur Ambassadeur accorde que dans ledit Cens les Daces, Impoſts & autres revenus ordinaires que les Grisons avoient auparavant au Païs desdits Sujets ne soient compris, ains qu'ils les puissent faire exiger outre ledit Cens annuel.

Au dixiéme article, ledit Sieur Ambassadeur accorde qu'il se doit entendre & érendre seulement sur le Pais des Sujets, & non sur le Païs libre des trois Ligues, les Députez des Grisons protestent, que ni à cet article ni en autre, ils ne veulent estre soûmis ni au Pape ni à autre Prince, mais qu'en tout & par tout ils veulent maintenir leur liberté & Souveraineté.

Sur le onziéme article, les Deputez ne consentent en façon quelconque, qu'il

leur ſoit rien oſté de leur autorité, ni preſcrit par quel moien ils doivent & puiſſent reduire à obéiſſance leurs Sujets en cas de contrevention.

Sur le douziéme article, les Députez repreſentent à Monſieur l'Ambaſſadeur la grande partialité dont l'on a uſé en faiſant ledit Traité, en quoi ils pretendent que nul autre ne ſe doit ingerer entr'eux & leurs Sujets, & ſupplient Sa Majeſté de les vouloir aſſiſter en tout tems aux occaſions, en vertu de l'Alliance, pour reduire leurs Sujets à obéiſſance.

Au treiziéme, ptient que le dépoſt ni autres nouveautez ne ſe faſſe juſqu'à-ce que l'on air repreſenté à Sa Majeſté les raiſons & grief des Griſons.

Pour le quatorziéme, les Députez ſont contents de ne mettre Garniſon en la Valteline pour troubler l'exercice de la Religion Catolique, mais en autres occaſions neceſſaires, ils ne veulent qu'il leur ſoit deffendu de pourvoir ſelon que le beſoin le requerra à la conſervation de ce qui leur appartient: Monſieur l'Ambaſſadeur accorde en cas de danger, d'invaſion ou rebellion.

Sur le dixneuviéme, Monſieur l'Ambaſſadeur accorde qu'il ne ſoit au pouvoir de Sa Sainteté de mettre ni faire exercer l'Inquiſition dans le Païs des Sujets deſdits Griſons.

Sur la demande des Sujets, que l'on retire les Armes hors du Païs, les Députez prient que cela ne ſe faſſe, & que les Gens de Guerre ne ſoient licenciez juſqu'à ce que Sa Majeſté ſoit informée de leurs droits & raiſons.

Pour ce qui eſt du Sur-Intendant en la Juſtice, les Deputez le rapporteront au Conſeil.

Sur les articles que Monſieur l'Ambaſſadeur a accordez, les Griſons ne s'en veulent départir, ains y demeurer fermement; & pour les autres qu'il a renvoiez à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, les Deputez le ſupplient de les vouloir declarer.

DECLARATION FAITE A SOLEURE PAR LES Ambaſſadeurs de France, ſur les articles du Traité de Monçon.

NOUS avons entendu amplement de vos Deputez ce qui avoit eſté apporté & propoſé par le Bourgmaiſtre Mayer, Deputé des trois Ligues, touchant les points que Sa Majeſté leur avoir mis dans les inſtructions & lettres de ſes Ambaſſadeurs, ſur le Traité fait & conclu, ſelon qu'elle juge & eſtime que ſe doivent terminer abſolument tous les differens d'entr'eux & la Valteline: & ſemblablement ce que les Seigneurs Griſons ont deſiré que vos Deputez accompagnaſſent leur députation & derniere reſolution, & que ſur ce vous n'avez point voulu changer voſtre réponſe & déliberation, juſqu'à-ce que vous nous aiez fait part & receu de nous une entiere declaration des points & articles concernans la Religion & la Souveraineté, avec une entiere annullation & caſſation de tous les Traitez faits avec les Griſons depuis l'année 1617. comme plus amplement eſt contenu en voſtre Requeſte envoiée dés le premier de ce mois.

Sur toutes leſquelles choſes nous vous répondons, que nous eſtimons avoir ſuffiſamment ſatisfait à voſtredire requiſition & demande par noſtre propoſition du trentiéme du paſſé, par laquelle nous ne vous avons pas ſeulement declarez l'intention de Sa Majeſté ſur ce qu'Elle demande de vous, mais auſſi nous vous avons fait entendre la Declaration & contenu du Traité avec l'utilité que les Griſons

reçoivent d'icelui. Neanmoins nous vous en éclaircirons derechef pour voſtre contentement & le leur. Nous vous faiſons donc entendre que par les premieres paroles dudit Traité, il eſt dit & entendu que les deux Couronnes remettent les choſes & affaires des Griſons & de la Valteline, enſemble des Comtez de Bormio & de Chiavenne, en pareil eſtat quelles eſtoient l'an 1617. ſans aucune innovation ni changement; entendans leſdites deux Couronnes que toute l'autorité decente & convenable, Superieure, Majeure & Souveraine deſdits Griſons ſur la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne; que de ce tems-là les Griſons ont toûjours eu en tous ces lieux-là, ſans que par ci-aprés il ſoit innové ni changé choſe aucune, leur demeurent propre & aſſurée, fors & excepté ſeulement la reſerve de ce qui s'enſuit; choſe à la verité qui donne à connoître que la ſeule Souveraineté & entiere Juriſdiction eſt reſervée aux Griſons, ſans y comprendre les Valtelins, ainſi comme elle eſtoit ci-devant, puiſque les exceptions & conſiderations ſuivantes ne touchent aucunement la Souveraineté, mais parlent ſeulement de la Religion Catolique & de l'élection des Officiers ſans autre choſe; ce qui n'a aucune union ni connexité avec la Souveraineté, comme il ſe peut aiſement comprendre ſur ce que vous autres Meſſieurs poſſedez en pluſieurs lieux l'autorité Superieure & Souveraine; eſquels lieux les peuples ne ſe conforment nullement avec vous pour ce qui touche la Religion; ce qui pourtant n'affoibliſt aucunement voſtre autorité ni ſouveraineté, ainſi que Meſſieurs les Griſons le comprennent & l'entendent fort bien, puiſqu'ils ont conſenti à ce que dit eſt au ſecond article du Traité, lequel accorde le ſeul exercice de la Religion Catolique en la Valteline.

Quant à ce qui eſt de l'élection & nomination des Officiers, puiſque la nomination d'icelle ſe doit faire par les Griſons, & la Juſtice adminiſtrée & rendue en leur nom, elle ne diminuë en aucune façon le droit qu'elle a de Souveraineté, au contraire elle l'emplifie & acctoiſt par le cens & droit annuel que les Valtelins ſont obligez de paier en reconnoiſſance de la liberté qui leur eſt accordée de leurs Seigneurs Superieurs d'élire & choiſir leurs Juges, & les Griſons le confeſſeront eux meſmes eſtre ainſi.

De plus, le premier article montre & declare que tous & chacuns les Traitez qui ont eſté faits avec les Griſons depuis l'année 1617. juſqu'a preſent, ſeront annullez & de nulle valeur, ſur lequel point il n'y a point d'autre Declaration a donner, veu que le Traité fait à l'Indau avec l'Archiduc Leopold y eſt compris, & eſt du nombre des Traitez enſuivis & que l'on a faits avec les Griſons; enſorte que tant celui-la que les autres, accordez tant à Milan qu'aux Pais des Griſons, meſme ceux qui ne ſont venus à la nouce & connoiſſance des deux Couronnes, demeurent nuls encore qu'ils n'aient pas eſté nommés dans ledit Traité. Et combien que les deux Couronnes par cedit Traité aient remis toutes choſes en l'eſtat auquel elles ſe trouvoient auparavant ces preſens mouvemens, & ce en termes generaux, l'explication & ſignification des ſuſdites paroles & termes, eſt qu'ils y ont voulu comprendre toutes les choſes & Traitez; toutefois nous avons offert & promis aux Griſons, comme encore nous vous offrons preſentement au nom de Sa Majeſté, d'obtenir du Roi d'Eſpagne la Ratification de l'Archiduc Leopold, partant nous eſperons de vous qu'enſuite de cete Declaration, de l'intention de Sa Majeſté ſur le preſent Traité, vous connoîtrez & jugerez avec quel ſom & di-

gence Elle a recherché le moien d'assurer & conserver l'Etat & Souveraineté de ses bons Alliez, & de leur remettre leur Souveraineté premiere, sans avoir eu égard à la renonciation qu'ils firent, non seulement de la Valteline, mais mesme de leur naturel & propre Païs, qui fait que tout cela surpasse ce qu'ils sçauroient desirer de nostre part, estant un bienfait incomparable & qui leur est avantageux, & encore Sa Majesté leur auroit volontiers conservé tous les autres avantages & droits, si elle l'eust pû faire sans alterer le repos & tranquillité publique.

Par ce que dessus, nous vous faisons donc entendre que Sa Majesté par sa clemence & soin paternel, depuis neuf mois en ç'a que ledit Traité a esté fait, en a differe & retardé l'execution & dilaié de retirer ses forces, jusqu'à-ce que les Valtelins fussent demeurez d'accord du cens annuel, & devoirs qu'ils sont obligez de paier & rendre aux Seigneurs Grisons : & d'autant que lesdits Valtelins se sont montrez retifs & obstinez sur cela, Sa Majesté a recherché le Roi d'Espagne pour en demeurer d'accord entr'eux, par une Declaration qui obligeast lesdits Valtelins, quoique Sa Majesté se soit reservée l'autorité de les faire obéïr, à quoi le Roi d'Espagne a consenti, aiant donné ordre & pouvoir à son Ambassadeur residant en France, d'accorder cete affaire avec les Ministres de Sadite Majesté; desorte que le 22. Septembre dernier passé, ledit Cens annuel que lesdits Valtelins sont obligez de paier ausdits Seigneurs Grisons pour la concession & liberté d'élire leurs Juges, a esté par un acte formel declaré & arresté à la somme de vingt-cinq mil écus, & de vingt-quatre bons bats l'écu.

ACCEPTATION DU TRAITE' DE MONCON PAR les Deputez des Sept Cantons Suisses Catoliques, assemblez à Soleure.

NOUS les Sept Cantons Catoliques, avec les Catoliques de Glaris, Appentzel, Abbaye de S. Gal & Païs de Valay, avons dit & declaré ce qui s'ensuit. A sçavoir que si nos Seigneurs & Superieurs eussent estez deuëment informez des articles du Traité de Paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, avec le consentement & bon plaisir de Sa Sainteté; & aussi la Declaration à nous donnée sur ledit Traité, Nous ne doutons nullement qu'ils ne nous eussent envoiez avec plein pouvoir de declarer qu'ils sont demeurez satisfaits & contens, esperans que quand ils entendront que dans la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne il n'y aura exercice d'autre Religion que de la Catolique, & que la Declation de son Excellence porte, que ledit Païs de la Valteline est de nouveau reincorporé à nostre Corps de l'Helvetie, & entierement restitué à nos Alliez & Confederez des trois Ligues pour leur estre & demeurer sujet, sur lequel ils aient toute autorité, liberté & souveraineté comme ils avoient auparavant, sans aucune exception, fors de la seule Religion Catolique, & de l'élection des Officiers & administration de la Justice. Item, que tous les deux Rois se départent & renoncent entierement à toutes pretentions sur lesdits Païs de la Valteline & Comtez. De plus, que par ledit Traité de Paix la Ligue des dix Droictures, Engarmes & Val Monastere, soient entierement reintegrez & remis au Corps entier des trois Ligues, reservant les justes droits que son Altesse l'Archiduc Leopold a esdits lieux. De sorte que par ledit Traité de Paix les trois Ligues sont remises en leur premier

eſtat, & reincorporées & raſſurées à noſtre entier Corps de l'Helvetie : C'eſt pourquoi en conſideration des ſuſdites bonnes cauſes, nous ne trouvons ni pouvons juger que ledit Traité puiſſe eſtre deſagreable à noſdits Alliez & Confederez, non plus qu'à nos Seigneurs & Superieurs, lorſqu'ils en ſeront entierement & ſuffiſamment informez, ains qu'ils l'auront pour agreable, ainſi que nous ſous leur bon plaiſir ne pouvons l'improuver, ſurquoi dans quatorze jours nous en donnerons finale reſolution à ſon Excellence.

RESPONSE DES GRISONS AUX AMBASSADEURS de France, ſur la preſentation du Traité de Monçon. Fait à Coire le 19. Novembre 1626.

1626. 19. Nov. TRES-Excellens Seigneurs. Nous ne doutons nullement de la bonne & ſincere affection de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne noſtre gracieux & clement Seigneur & Allié, de laquelle par pluſieurs témoignages nous ſommes tres-aſſurez. Nous avons neanmoins entendu avec tres-grande conſolation de Vos Excellences la continuation de la meſme affection de Sadite Majeſté envers ce Païs, nous reconnoiſſons lui en eſtre perpetuellement obligez, & de lui demeurer tres-humbles & tres-obéiſſans ſerviteurs & fideles Alliez, avec prieres que nous continuerons à Dieu pour l'augmentation, & heureux gouvernement & regne de Sadite Majeſté.

Nous avons entendu de Vos Excellences l'exhortation & inſtances qu'elles nous ont fait pour l'acceptation des articles de Paix ſur nos affaires contre les Valtelins, qui ont eſté traitez & concertez entre les deux Couronnes, dont nous avons eſté grandement eſtonnez. Car nous avions eſperé que conformement à la Ligue jurée avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & enſuite de tant de promeſſes qui nous ont eſté faites par les Sieurs de Monthelon, Marquis de Cœuvres & Miron, & autres Miniſtres du Roi, les Armes de Sa Majeſté mettroient à execution le Traité de Madrid, nous reſtituant noſtre ancien Domaine de nos Païs ſujets, & nous eſtans repoſez ſur telles promeſſes faites de vive voix & confirmées par écrit, nous n'avons point envoié nos Deputez pour ſolliciter plus outre. Or nous voions maintenant des effets contraires ; nous voions nos rebelles eſtre favoriſez, loüez & recompenſez contre la coûtume des Rois & Princes, & nous eſtre oppreſſez, affoiblis & abbatus : & voions que nous qui deſpendons de la protection de Sa Majeſté ne laiſſons avec ſes Armes victorieuſes de perdre noſtre Domaine, lequel nous avons poſſedé ſi longtems avec juſte titre, & nos Rebelles ſe l'acquerir par la protection d'Eſpagne ; nous voions contre la diſpoſition de la Ligue que l'on a capitulé & traité en nos propres affaires ſans nous en faire participans d'un ſeul mot, & ſans voir ni entendre nos raiſons : & que tels articles ſont fondez ſur les calomnies, fauſſes accuſations & informations de nos Rebelles, ou autres qui pour leur intereſt les favoriſent, faiſans peu de cas & d'eſtime de la raiſon, reputation, & autres intereſts de Sa Majeſté.

Nous acceptons neanmoins le premier article de la Paix, en ce qu'il remet noſtre Republique en ſon premier Etat, Seigneurie & Droits qu'il avoit avant l'année 1617. & encore acceptons l'annullation des Traitez faits auparavant ſur ces affaires avec autres Princes, & ſupplions Sa Majeſté qu'Elle veüille faire enſorte qu'à ceci intervienne le conſentement de l'Empereur, de l'Archiduc Leopold, ou

autres intereſſez auſdits Traitez. Nous n'admettons neanmoins ni acceptons en aucune partie, ains excluons totalement les clauſes reſervatoires ou reſtrictions contenuës à la fin du premier article de Paix ; par le moien deſquelles reſerves & reſtrictions nous venons par les articles ſuivans à eſtre privez de noſtre Domination, Seigneurie & Juriſdiction és Païs de la Valteline, Bormio & Chiavenne, & y eſt en pluſieurs ſortes fait prejudice à noſtre Souveraineté, & meſme à la dignité, reputation & autres intereſts de Sa Majeſté, ſans que jamais nous ſoions intervenus en tels Traitez, & que nos raiſons aient oncques eſté entenduës. A cete cauſe nos Communautez des trois Ligues ont unanimement reſolu d'envoier leurs Deputez vers Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pour la ſupplier d'annuller telles conditions, & ſi prejudiciables reſtrictions, & pour le rétabliſſement de noſtre Republique & ſon priſtin Etat & Seigneurie, conformement à la confederation qui eſt entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & nous, & aux declarations & promeſſes faites & à diverſes fois reïterées par Sa Majeſté & ſes Officiers : & au cas que nous puiſſions obtenir de Sa Majeſté ce retabliſſement comme nous l'eſperons fondez en juſtice & raiſon ; en ce cas nous conſentons de remettre à S. M. l'établiſſement & diſpoſition touchant la Religion en la Valteline, ſelon qu'elle trouvera expedient ; à la charge neanmoins que l'Inquiſition ne ſoit introduite en ladite Vallée, & qu'il ſoit permis aux Proteſtans de nos trois Ligues, & à nos Sujets de pouvoir librement aller & demeurer en ladite Vallée, & joüir de leurs facultez & les vendre s'il leur plaiſt, les retirer hors du Païs & en partir librement ſans danger de confiſcation, châtiment ou autre moleſte, & ſupplions que l'Armée de Sa Majeſté & de ſes Alliez, ne ſoit congedieé & licenciée hors de la Valteline, Chiavenne & Bormio, & qu'il ne ſoit fait aucun dépoſt és mains d'autres Princes, ou fait autre nouveauté qui nous ſoit prejudiciable, juſqu'à ce que nous ſoions remis & rétablis en noſtre ancienne poſſeſſion. Et ſi Sa Majeſté établi cependant un Sur-Intendant en la Juſtice, qu'il lui plaiſe en l'adminiſtration d'icelle, ſe ſervir de perſonnes des trois Ligues, ſans que les Valtelins ſoient admis à telles charges.

Il eſt notoire à tout le monde que les Griſons ſont perſecutez & haïs d'Eſpagne, non pour autre cauſe que pour avoir eſté toûjours en toutes les Guerres & occaſions, avec leurs forces & effuſion de leur propre ſang, tres-fideles Alliez de la Couronne de France.

Il eſt notoire combien de fois l'Eſpagne avec tres-amples conditions à nous tres-avantageuſes, a recherché d'avoir Ligue avec nous pour ſe pouvoir ſervir de la commodité de nos paſſages, & particulierement au tems de la Ligue & Guerres Civiles de France, ils rechercherent avec grand effort de nous faire abandonner cete Amitié & Alliance, comme ils obtindrent de quelques Cantons de Suiſſe, mais ils ne pûrent jamais corrompre noſtre fidelité. Et dernierement combien de deniers nous offrit l'Eſpagne en l'année 1617. avec beaucoup d'avantages, & particulierement la demolition du Fort de Fuentes pour obtenir noſtre Alliance ; mais on fiſt refus de tout pour ne manquer de fidelité à Sa Majeſté, & la laiſſer Maiſtreſſe de ces Alpes, comme avoient eſté ſes Predeceſſeurs, pour cete cauſe l'Eſpagne à laquelle ces paſſages ſont fort importans pour conjoindre ſes Païs d'Italie avec les Païs d'Autriche & d'Allemagne, a recherché d'avoir ce qu'elle n'a pû obtenir des Griſons par Traitez, en favoriſant les Rebelles, & parviendra facilement à ſon deſſein ſi ces articles ont d'effet, puiſqu'ils lui demeurent toûjours obligez tenans leur liberté & grandeur d'elle, &

pourra tous les jours l'Espagne faire passer a sa volonté ses Soldats par la Valteline, sans que les Grisons les puissent empescher, n'aiant ni Magistrats ni aucune Jurisdiction en la Valteline pour les pouvoir tenir en obéissance par châtiment ou par force d'Armes. Et encore qu'il semble vouloir laisser aux Grisons la domination & Souveraineté en la Valteline, nous connoissons neanmoins que cete Domination sans Jurisdiction sera une ombre & une fumée : & que Sa Majesté & les Grisons auront en la Valteline l'ombre, & les Espagnols & Valtelins le corps : & que nôtre Domination sera semblable à un corps auquel ont a occupé tous les nerfs ; & qui partant est rendu immobile & inutile, & que nous serons Maistre pour commander, mais non pas pour faire obéir, puisque Sa Majesté par ces articles nous oste l'autorité de proceder contre les Valtelins par peines & armes ; veu que nous avons de grande peine de les contenir & dompter, lors mesme que nous aions ample & absolu pouvoir sur eux. Et si par avanture à present il y a un accommodement entre les deux Couronnes touchant ces passages de nos Alpes, l'on sçait neanmoins que venant aux Armes l'on n'a plus d'égard aux Accords, & l'Espagne sera toûjours Maistresse des passages au besoin, & de les fermer & empescher à la France & à ses Amis & Confederez. Et combien que l'on die que par ces articles les Grisons retireront une recompense annuelle aussi grande en deniers qu'ils en recevoient auparavant, les Grisons reconnoissent fort bien, qu'encore que l'on leur eust promis une somme plus grande, neanmoins la Jurisdiction demeurant aux Valtelins, ils auront moien de faire paier aux Grisons mesme toute cete somme & beaucoup davantage, & les faire avec le temps leurs Tributaires, la Valteline n'importe pas tant aux Grisons pour l'utilité qu'ils en reçoivent, comme ils ont besoin de pourvoir que les Valtelins n'aquierent liberté de Jurisdiction, & de ne les laisser venir és mains d'autres Princes, pour estre cete Vallée un Rempart & un Bastion pour l'assurance des Pais Grisons & leurs Alliez, nos Ennemis aians par la commodité de cete Vallée & par l'aide des Habitans d'icelle, un grand avantage & une voie ouverte pour assaillir, endommager & molester nos Pais, & partant nous ne pouvons aucunement accepter telles Capitulations, & ne pouvons faillir d'envoier nos Deputez conformement à l'Ordonnance de toutes nos Communautez, esperant que quand nos raisons auront esté oüies & pesees, Sa Majesté ne permettra que ses Alliez estans sous sa protection soient oppressez & privez de leur Domination & Jurisdiction, & que les Rebelles l'acquierent & emportent par la protection & faveur d'Espagne, & ne permettra pas que l'Espagne ait cete gloire de pouvoir contre raison élever ses Favoris en leur donnant Jurisdiction, & qu'elle l'oste à ceux qui ont toûjours esté fideles serviteurs & alliez de Sa Majesté, soit éludée pour ne pouvoir entretenir l'Alliance jurée avec nous, & le Traité de Madrid si juste & raisonnable, qui est de restituer à chacun le sien, ni d'accomplir ses articles si prejudiciables à son interest & reputation & de ceux qui dépendent de lui ; & ne souffrira que ces passages qui jusques à present ont estez au commandement de sa Couronne, soient contre raison au service d'Espagne, & par ce moien lui faire chemin à la Monarchie, au grand prejudice de toute l'Europe, & ne voudra tant exalter les Espagnols que de leur donner la hardiesse de travailler & soûmettre d'autres Amis de Sa Majesté, leur faisant voir par ce premier rencontre des Grisons, combien il leur est bien heureusement reüssi du consentement mesme de Sa Majesté.

Qunat

Quant aux declarations & explications que ſon Excellence s'offre de faire ſur leſdits articles en noſtre faveur, nous reconnoiſſons que quand aux Valtelins en leur donnant le gouvernement & la ſubſtance, les autres explications nous ſeront peu profitables.

Nous remercions neanmoins ſon Excellence de ſa bonne volonté & affection, & la ſupplions de continuer cete meſme volonté.

Quant à la Ratification des Autrichiens touchant la renonciation des Traitez paſſez, nous perſiſtons à noſtre Declaration que nous lui avons déja donnée, & continuons à ſupplier ſon Excellence qu'elle nous favoriſe de tant que d'accompagner nos Deputez de ſes Lettres vers Sa Majeſté, & contribuer à ce que nous puiſſions obtenir noſtre juſte Requeſte.

Nous ſçavons quelle eſtime nous devons faire de la grande autorité, prudence & experimentée dexterité de ſon Excellence, & reconnoiſſons en elle un tres-grand zele à l'honneur, intereſt & reputation de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne noſtre benin Seigneur, & particulierement encore à avancer la Juſtice; pattant nous eſperons de ſon integrité & valeur une faveur ſinguliere pour noſtre cauſe ſi juſte & raiſonnable; & que pour ſes bons offices envers Sa Majeſté, les intereſts de Sadite Majeſté ſeront conſervez, & que noſtre Republique dependante d'icelle demeurera conſolée, & à lui eſtre toûjours tres-humbles ſerviteurs. En foi de quoi nous avons ſcellé la preſente des Sceaux ordinaires de nos Ligues. A Coire le 19. Novembre 1626.

DECLARATION DES ROIS DE FRANCE ET D'ESPAGNE, touchant le Cens Annuel que les Valtelins doivent paier aux Seigneurs Griſons. Fait à Paris le 22. Decembre 1626.

COMME ainſi ſoit que par le Traité fait à Monçon le cinquiéme Mars dernier, il ſoit dit que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne, paieront annuellement aux Griſons une ſomme de deniers correſpondante à l'utilité publique & particuliere; que le general & les particuliers deſd. Griſons recevoient de leur adminiſtration & magiſtrature eſdits Valteline & Comtez, & que ladite ſomme ſeroit arbitrée par gens à ce deputez de part & d'autre; que ſur la propoſition qui en a eſté faite, tant auſdits Griſons qu'eſdits Valtelins & Comtois, les uns & les autres ſe ſeroient fait entendre de pluſieurs difficultez & avis differens fort éloignez, qui pourroient cauſer un grand retardement à l'execution pleniere dudit Traité de Paix, & donner lieu à pluſieurs inconveniens au prejudice de la bonne reputation des deux Rois & du repos public, pour y pourvoir & retrancher toute matiere, de renouveller les differens aſſoupis par ledit Traité, Monſieur le Cardinal de Richelieu; Meſſieurs de Marillac, Garde des Sceaux de France; Comte de Schomberg, Mareſchal de France, & d'Herbant, Conſeiller Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roi, de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne; & Monſieur le Marquis de Mirabel, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne en France, aians tous leſdits Seigneurs reſpectivement pouvoir de leurs Majeſtez, enſuite de ce qui eſt porté par les articles ſecrets accordez le meſme jour dudit Traité; que ſi les Griſons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne ne s'accordent de la ſomme d'ar- 1626. 22. Dec.

gent que lesdits Valtelins & Comtois doivent paier ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est accordé par ledit Traité, lesdits Rois prendront un expedient en leur differend, & les feront contenter de ce qui sera de raison, ont convenu & accordé ensemblement que lesdits Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiavenne paieront par chacun an ausdits Grisons la somme de vingt-cinq mil écus, à vingt quatre bats pour écus, de cens & rente annuelle & perpetuelle, à commencer du jour que les trois Forts seront démolis & rasez; ce qui ce fera promptement & sans délai, suivant le Traite fait à Rome le huitiéme Novembre dernier passé, sur ladite somme prealablement prise la somme qu'il conviendra pour la pension que l'Evêque de Coire recevoit des Valtelins, laquelle doresnavant sera paiée par les Grisons, ainsi qu'il a esté ci-devant pratiqué; si mieux n'aiment lesdits Grisons laisser le paiement de ladite pension à paier par les Valtelins, auquel cas lesdits Valtelins retiendront la somme de deux mil écus sur ladite somme de vingt-cinq mil écus, moienuant laquelle ils paieront la pension dudit Evêque à quelque somme qu'elle se puisse monter: & en cas qu'elle se monte moins ce qui restera desdits deux mil écus, appartiendra ausdits Grisons, pour l'assurance du paiement de laquelle pension, s'il y a refus ou retardement, les deux Rois concurreront conjointement pour faire accomplir la presente Convention, & tous les autres articles dudit Traité de Monçon. Fait à Paris le 22. Decembre 1626. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu. De Marillac. De Schomberg. Phelyppeaux, & Marquis de Mirabel, avec promesse par les susnommez de faire fournir dans le vingtiéme de Janvier prochain, bonnes & valables Ratifications de la part de leurs Majestez, laquelle sera donnée de la part d'Espagne a Monsieur le Marquis de Mirabel, & de la part de France a Messieurs le Marquis de Ramboüillet & du Farges.

DECLARATION DU ROI SUR L'EXPLICATION du Traité de Monçon.

SUIVANT le premier article du Traité de Monçon, tous Traitez faits avec les Seigneurs Grisons depuis l'an 1617. jusqu'au cinquiéme Mars 1626. jour de la conclusion dudit Traité par qui que ce puisse estre, & notamment ceux de Lindau, Milan, Coire, & autres generalement quelconques faits dans ledit tems, sans aucune exception ni reserve, demeurent cassez, revoquez & annullez, comme nuls & non avenus, reservans neanmoins les droits qui se trouveront estre deus & appartenir au Comté de Tyrol dans la Basse Engadine, & dans la Ligue des dix Droictures, selon les anciennes Conventions ausquelles nous n'entendons qu'il soit prejudicié, & qu'avec aux autres Traitez faits, projetez ou concertez sur les choses de la Valteline, ils demeureront pareillement annullez en la part où ils ne seront pas totallement conformes audit Traité de Monçon, suivant le dix neuviéme article d'icelui.

Qu'en consequence du mesme premier article dudit Traité de Monçon, qui remet les affaires desdits Grisons, Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne en l'estat où elles estoient pour lors, à la reserve des restrictions contenuës par ledit Traité, lesdits Grisons soient pleinement restituez & restablis en l'autorité, superiorité & souveraineté qu'ils avoient sur ledit Païs de la Valteline, Comtez de

Bormio & Chiavenne en ladite année 1617. qu'à eux ſeuls comme Souverains, & non aux Habitans deſdits lieux leurs Sujets, appartient de faire Traitez de Paix, d'Alliance & de Guerre avec qui que ce ſoit, d'accorder ou refuſer les paſſages, battre Monnoie, établir Peages, Daces, Impoſts & Contributions, ſans que leſd. Valtelins en puiſſent établir aucunes ſur les Marchandiſes & Denrées entrans & ſortans, ſoit du coſté du Païs deſdits Griſons ou ailleurs, ſans lettres & proviſions deſdits Seigneurs Griſons, auſquels demeurera generalement la diſpoſition de tous autres droits, dont ils jouiſſoient auparavant ladite année 1617. ſans aucune reſerve ni reſtriction, fors celles que pour le bien de la Paix, & rétabliſſement du repos & tranquillité entre leſdits Seigneurs Griſons & Valtelins, ont eſté particulierement & mouvement compriſes, declarées & exprimées par les articles dudit Traité de Monçon.

Que ledit Traité fait entre les Valtelins & ceux de Bormio, durant ledit tems deſdits mouvemens, & autres qui pouroient eſtre intervenus entre leſdits Sujets, demeurans nuls & comme non avenus, & les choſes réablies en leur premier eſtat.

Que toutes Sentences données par les Officiers de la Valteline & deſdits Comtez depuis l'année 1620. au prejudice deſdits Seigneurs Griſons, demeureront annullées & caſſées, & qu'ils ſeront rétablis en leurs premiers droits, noms, raiſons & actions pour l'avenir, parties oüies & du conſentement d'icelles.

Pareillement que toutes cenſures & decrets donnez par leſdits Seigneurs Griſons au prejudice deſdits Sujets Valtelins & ceux des Comtez depuis l'année 1620. demeureront caſſez & annullez, entendons toutefois que toutes celles qui auront eſté par eux, ou leurs Juges ordonnez ſur les lieux, données tant en choſes Civiles que Criminelles, les Tranſactions, Contracts, Diſtractions & Arbitrages faits auparavant ladite année 1620. aient lieu & ſoient inviolablement gardez, ſelon leur forme & teneur, ſans qu'elles puiſſent eſtre revoquées pour quelque cauſe que ce ſoit.

Que ſuivant le ſecond article dudit Traité de Monçon, il ne puiſſe avoir en ladite Valteline & Comtez de Bormio & Chiavenne à perpetuité autre exercice de Religion que de la Catolique, Apoſtolique & Romaine, avec excluſion de toute autre; & neanmoins ſera permis tant aux Griſons qu'aux originaires de ladite Valteline & Comtez, Proteſtans, Habitans & retirez en pluſieurs endroits, d'y aller librement & y demeurer quelques mois l'année, pour y recüeillir les fruits & revenus, ſans y faire exercice de leur Religion, ni donner ſcandale, ſans auſſi qu'ils puiſſent eſtre inquietez en leurs perſonnes & biens pour le regard de leur Religion, leur ſera auſſi permis de vendre ou aliener leurs facultez ſans trouble ni empeſchement.

L'élection des Officiers & Podeſtats qui auront à ſervir en ladite Valteline & Comtez, Griſons ou Valtelins, ſera faite par les Valtelins en bonne & legitime forme, exempte de brigues & monopoles, & la confirmation d'iceux ſera accordée par les Griſons dans le tems & en la forme preſcrite au troiſiéme article dud. Traité de Monçon.

Que les Podeſtats, Officiers, & autres éleus & commis pour l'adminiſtration de la Juſtice, garderont & obſerveront les anciennes Loix, Decrets & Statuts de la Valteline de l'année 1548. en la forme & ainſi que depuis ledit tems & juſqu'en l'année 1620. a eſté pratiqué, ſans que leſdits Habitans de ladite Valteline & Comtez puiſſent établir de nouvelles Loix.

Que la ſomme annuelle que les Valtelins doivent paier auſdits Seigneurs Griſons, au lieu de l'utilité publique & particuliere qu'ils recevoient de la Juſtice & Magiſtrature en ladite Valteline & Comtez, leur ſera actuellement paiee à raiſon de vingt-cinq mil écus de vingt-quatre bats pour écus, ſelon le cours & uſage du Païs chacun an, à commencer du jour que les Forts qui eſtoient en la Valteline & Comtez furent raſez & démolis ſuivant le Traité particulier, fait entre nous & le Roi d'Eſpagne noſtre bon Frere & beau-Frere, du vingt-deuxiéme Decembre 1626.

Pour cet effet il ſera procedé le plûtoſt qu'il ſe poura entre les Habitans de ladite Vallée & Comtez a la partition de ladite ſomme ſur eux, avant laquelle partition, & juſqu'a-ce qu'il y ait un bon ordre établi pour la ſureté du paiement d'icelle auſd. Seigneurs Griſons, ne ſeront obligez de recevoir & confirmer les Officiers & Podeſtats de ladite Valteline & Comtez, qui leur pouroient eſtre preſentez ni moins eſtre decheus du paiement dudit cens annuel de vingt-cinq mil écus, tant pour le paſſé que pour l'avenir, lequel en conſequence du Traité ci-deſſus du 22. Decembre 1626. commencera le ſixiéme Mars 1627. jour de la demolition des Forts & retraite des Armées hors deſdits lieux, depuis lequel l'adminiſtration de la Juſtice eſt demeurée libre & en paiſible puiſſance de ladite Valteline & Comtez, & ſe continuë encore à preſent.

Et d'autant que ladite ſomme annuelle de vingt-cinq mil écus, eſt accordée auſdits Seigneurs Griſons pour leur tenir lieu ſeulement de l'utilité publique & particuliere, qu'ils recevoient en l'année 1617. de l'adminiſtration de la Juſtice & Magiſtrature, leſdits Seigneurs Griſons jouïront outre ladite ſomme de tous droits Domaniaux, Cens, Rentes, Peages, Gabelle, & autres dont ils jouïſſoient en ladite année eſdites Vallées & Comtez, leſquels ils envoieront recüeillir par leurs Officiers, fors des droits & émolumens de la Juſtice, amendes & confiſcations qui appartiendront auſdits Valtelins, le tout ainſi qu'ils faiſoient en ladite année 1617. ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ni empeſchez en quelque maniere que ce ſoit, ni que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, ſous pretexte du paiement de ladite ſomme annuelle, puiſſent pretendre leſdits droits leur appartenir.

Et pour le regard des autres articles du Traité dont le ſens eſt ſi clair qu'il n'eſt beſoin d'autre explication, ils ſeront ſuivis & gardez par leſdits Seigneurs Griſons, Valtelins & Habitans des Comtez de Chiavenne & Bormio, reſpectivement ſelon leur forme & teneur.

Promettant Sa Majeſté de departir aux uns & aux autres toute aſſiſtance & protection, pour les faire jouïr, conſerver & maintenir inviolablement en l'effet dudit Traité; lequel auſſi leſdits Seigneurs Griſons ſeront tenus d'accepter ſans plus long délai ſelon la teneur declarée par ces preſentes. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX. Et ſcellé de cire jaune.

DECLARATION DU ROI SUR LA NULLITE', caſſation & revocation de tous les Traitez faits avec les Grisons & Valtelins depuis l'année 1617 juſqu'au Traité de Monçon. Donné à S. Germain en Laye le 14. Septembre 1617.

1617. 14. Sept.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que par le premier article du Traité fait à Monçon le cinquiéme jour de Mars de l'année derniere 1616. ſur les affaires du Pais des Griſons & de la Valteline, il ſoit entr'autres choſes porté que tous Traitez faits avec les Griſons depuis l'année 1617. par qui que ce puiſſe eſtre demeureront annullez ; Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons declaré & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons que conformement à la clauſe ſus exprimée du premier article dudit Traité de Monçon, les Traitez faits à Lindau & Coire par noſtre cher Couſin l'Archiduc Leopold, & ceux faits à Milan avec les Seigneurs des trois Ligues Grifes nos tres-chers Alliez & Confederez, depuis l'année 1617. juſqu'au jour dudit Traité de Monçon, demeurent caſſez, revoquez & annullez ; au moien de quoi nous promettons faire joüir leſdits Seigneurs Griſons nos Alliez de l'effet de ladite annullation & revocation : & au cas que quelque Prince entrepriſt de les moleſter, troubler & inquieter en vertu deſdits Traitez de Lindau, Coire & Milan, au prejudice de l'expreſſe annullation d'iceux portée par celui de Monçon, & les deffendre & proteger par toutes voies, deuës & raiſonnables, meſme par Armes ſi beſoin eſt, reſervans neanmoins les droits qui ſe trouveront appartenir juſtement au Comté de Tyrol dans la baſſe Engadine & dans la Ligue des dix Droictures ſelon leurs anciennes Conventions, auſquelles nous n'entendons qu'il ſoit dérogé en aucune ſorte : Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 14. Septembre 1617. & de noſtre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli. PHELYPPEAUX. Et ſcelle ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

LETTRE DES TROIS LIGUES GRISES AU ROI contre les Valtelins, Ecrite à Coire le 29. Janvier 1618.

1618. 29. Janv.

SIRE. La reſolution pour laquelle nous avons envoié noſtre tres-honorable Ambaſſadeur vers voſtre Majeſté, ſur ce qui eſt de l'affaire principale, n'aiant eſté juſques ici obtenuë, bien qu'elle euſt eſté ſollicitée prés d'un an entier, nous voions & reſſentons appertement à noſtre grand regret combien ce délai nous eſt prejudiciable, au moien de quoi nos naturels, mais tres-pernicieux Sujets & Rebelles de la Valteline & Comtez à nous ſouſtraits, recherchent en toutes façons leurs avantages pour s'en prevaloir, ainſi que leurs procedures le font aſſez connoître & en diverſes ſortes, pour rétabliſſement de leur Juſtice, gouvernement, où malicieuſement ils s'efforcent de ſouſtraire à noſtre Etat toute la Souveraineté, laquelle meſme par le Traité de Monçon nous eſt reſervée, pour ſe l'attribuer audacieuſement contre tout droit, ce qu'ils feront ſi Voſtre Majeſté par ſon au-

torité & zele en ce cas bien neceſſaire, ne les en divertiſt, choſe que nous nous promettons de Voſtre Majeſté, & de quoi nous la ſupplions tres-humblement; mais pour du tout prevenir les pernicieux deſſeins deſdits Rebelles, s'il plaiſoit à Voſtre Majeſté ſe comporter confederalement avec une ferveur plus pregnante & expreſſe, deffendant non ſeulement ce qui legirimement appartient a noſtre dignité ſouveraine, mais encore à cauſe des propres intereſts qu'elle y a conjointement pour les paſſages deſquels ils s'emparent ainſi qu'il s'eſt veu par experience au paſſage des Troupes de Picolomini, d'où aviendroit ſi l'uſurpation du pouvoir ſouverain demeuroit de la ſorte entre leurs mains; que Voſtredite Majeſté ne ſe pouroit à l'avenir prevaloir d'autres meilleurs fruits & faveurs d'iceux, que la mauvaiſe volonté qu'ils portent à Voſtre Majeſté avec le peu d'eſtime qu'ils font d'Elle, choſes qu'ils ont aſſez témoigné particulierement, en ce qu'aians eſté par diverſes fois averris par le Sieur Meſmin, reſidant Ambaſſadeur de Voſtre Majeſté en ce Pais (qui veritablement porte toutes ſes actions pour l'avancement de ſon ſervice & de noſtre bien) de ſe deporter de telles innovations qui ne leur appartiennent point, ains qu'ils euſſent à attendre avec patience l'explication des ambiguitez dudit Traité de Monçon; nonobſtant quoi ils n'ont pas laiſſé avec opiniâtreté de paſſer outre à l'établiſſement de leurdit gouvernement, icelui exercer avec arrogance, & ainſi abuſer de l'autorité ſouveraine; deſquelles procedures & autres en tres-grand nombre & preſque infini, & de la contrevention par eux malicieuſement faite audit Traité de Monçon après l'avoir agréé, dont Voſtre Majeſté en auroit eſté ſuffiſamment informée de tems en tems par noſtredit Ambaſſadeur; toutes leſquelles choſes nous avons juſqu'a preſent tolerées avec grande patience, ſans que pour ce nous en ayons témoigné aucun reſſentiment de crainte; que ſi par la raiſonnable deffenſe de noſtre juſte droit nous euſſions entrepris quelque choſe contre leſdits Valtelins, nous euſſions pû irriter Voſtre Majeſté & les Porentats mentionnez audit Traité de Monçon, & parce que pour l'obtention des reſolutions accordées de Voſtre Majeſte qui ont eſté dilaiées aſſez long-tems, & qui ſans noſtre grand prejudice ne peuvent plus eſtre differées. Nous n'avons pû ni deu manquer par la preſente, de ſupplier comme nous faiſons confederalement en toute humilité Voſtre Majeſté, de vouloir par la premiere & meilleure commodité expedier noſtredit Ambaſſadeur, avec telle reſolution que ſans aucune exception prejudiciable, nous puiſſions par voſtre ſouveraine autorité eſtre reintegrez en la pleine poſſeſſion de nos vrais & & naturels Sujets, & en la ſouveraineté legitime que nous avons ſur eux; & qu'en vertu de l'Alliance que nous avons avec Voſtre Majeſté de ſes promeſſes & de celles de ſes Miniſtres, nous y ſoions paiſiblement maintenus ſelon l'entiere confiance que nous avons en elle, principalement des choſes concernant leſd. paſſages, & ce que Voſtre Majeſté poura deſirer. Il ſemble que Voſtre Majeſté auroit aſſez de ſujet, de droit & d'occaſion de declarer leſdits Rebelles déchus entierement & indignes de tous les Bénefices qui leur pouvoient avenir par ledit Traité de Monçon, puiſque d'un coſté ſans aucune contrainte ni reſpect de perſonne, ils y ont ouvertement contrevenu, & de l'autre pour l'avoir receu & s'eſtre mis en devoir de l'executer, de quoi & de tous autres incidans, nous nous en rapportons à ce qui en ſera plus amplement dit à Voſtre Majeſté par noſtredit Ambaſſadeur. L'eſperance & entiere confiance que nous avons en Voſtre Majeſté,

qu'elle nous continuera confederalement ſes faveurs & graces, uſant de ſa benignité & accoûtumée douceur, nous occaſionne de la ſupplier en toute humilité d'avoir noſtre juſte cauſe en digne recommandation. Et où au reciproque nous avons le moien de témoigner à Voſtre Majeſté tout le ſervice à nous poſſibles, nous le ferons toûjours en toutes les occaſions qui ſe preſenteront ſincerement comme de vrais & loiaux Alliez & Confederez doivent faire, d'auſſi bonne volonté, que nous prions Dieu donner à Voſtre Majeſté, & la conſerver, SIRE, en parfaite ſanté, longue & heureuſe vie, avec un Regne proſpere & tranquile. De Voſtre Majeſté, tres affectionnez ſerviteurs & alliez, les Chefs & Conſeillers d'Etat des trois Ligues, aſſemblez à Coire le 29. Janvier 1628.

HARANGUE AU ROI LOUIS XIII. PAR LES DEPUTEZ des Ligues Griſes.

SIRE, Les Chef & Ordonnez Conſeillers d'Etat des Trois Lignes Griſes en commun, ont donné charge & commandement à nous leurs Deputez, de preſenter de leur part & de leurs Communes, à Voſtre Majeſté Tres-Chreſtienne, leurs tres humbles ſalutations, leurs affectionnez ſervices & cordiale affection en toute humilité. SIRE, aiant plû à Dieu de viſiter nos Seigneurs & Superieurs des ſuſdites Ligues en commun, par troubles interieurs & armes eſtrangeres, de quoi Voſtre Majeſté aiant eu un juſte & Roial reſſentiment de ſes plus fidelles & affectionnez ſerviteurs, Alliez & Confederez, a voulu embraſſer avec ferveur la juſtice de leur cauſe, d'où principalement ils tirent leur ſubſtance & eſtabliſſement, n'a voulu épargner aucun travail, ſoin ni grande dépenſe, pour aider à les maintenir en leur juſte cauſe; ce que Voſtre Majeſté d'une loüange éternelle, auroit enfin emporté par le Traité de Madrid, conclu & arreſté en Eſpagne par Monſieur le Maréchal de Baſſompierre avec le Roi Catolique, le vingt-ſixiéme Mars 1622.

Mais comme il a eſté queſtion de l'execution d'icelui, ſe ſeroit rencontré pluſieurs & divers empeſchemens, pour leſquels lever Voſtre Majeſté ſe ſeroit emploiée avec une affection plus que paternelle. Et d'autant que la pluſpart des Cantons des Ligues de Suiſſe, aiant apporté quelque retardement au conſentement qu'ils devoient donner ſur ce qui les pouvoit regarder audit Traité de Madrid, qu'il ſembloit vouloir directement empeſcher l'execution d'icelui, Vôtre Majeſté par la ſage & prudente conduite de Monſieur le Maréchal d'Eſtrées, en qualité de ſon Ambaſſadeur extraordinaire, auroit obtenu affectueuſement ledit conſentement de tous les Cantons deſdites Ligues en general unanimement.

Et comme tous ſes moiens de douceur & amiable interpoſition n'ont pû amener les choſes à leur point deſiré, & hors d'eſperance de pouvoir rien profiter ni avancer par la continuation de cete Negociation amiable, Voſtre Majeſté par une toute Roiale generoſité, ne voulant pourtant abandonner ſes plus fideles ſerviteurs & affectionnez Alliez, ſe ſeroit reſoluë, quoi que rien ne lui fuſt agreable que la Paix, aux moiens & voies de fait, afin de remettre en leur ancien eſtat & paiſible poſſeſſion, leſdits Alliez de leur Pais & Sujets rebelles en l'eſtat qu'ils eſtoient en l'année 1617. lequel loüable deſſein Dieu avoit ſi heureuſement conduit par la valeur, prudence & ſage conduite dud. Sieur Maréchal d'Eſtrées,

Genetal de vos Armées & de celle des Princes de l'Union, qu'en peu de tems contre toute esperance il auroit reconquis lesdits Païs Rebelles, & soustraits ausdits Grisons qui sera une immortelle gloire à Vostre Majesté mesme aud. Sieur Maréchal.

Tous lesquels bons effets, mesme la prudente & amiable Negociation que d'abondant il a plû à Vostre Majesté de faire executer depuis peu par Monsieur de Chasteau-neuf en nostre Païs, en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, nosdits Seigneurs & Superieurs, ensemble l'Etat des trois Ligues, vous en demeureront à jamais d'autant plus obligez.

A raison de quoi ils n'ont dû ni voulu manquer, nous leurs serviteurs de nous envoier ici aux pieds de Vostre Majesté, pour icelle en leurs noms remercier tres-humblement en toute obéïssance, du soin paternel, de la peine & grand travail tant en paix qu'en guerre, avec une grande & judiciable dépense qu'elle a supporté a leur occasion pour leur restautation, & autres choses faites en leur faveur, que plusieurs langues en beaucoup de tems ne pourroient suffisamment exprimer, & en outre assurer Vostre Majesté qu'eux en leur posterité à venir, auront une memoire perpetuelle en tous les bons offices, sincerement vous en demeureront obligez, & vous en rendront a vostre Etat & Couronne à toûjours actions de graces & tres-humbles services, à l'exemple de leurs fideles Predecesseurs, qui n'ont jamais abandonné la Couronne en toutes occasions de Guerres qui se sont presentées pour son service & assistance; à plus forte raison par cete nouvelle obligation seront toûjours portez pour la conservation & accroissement de la grandeur & autorité d'icelle; de quoi dés maintenant & d'entrée ils ont desiré de donner à Vostre Majesté un gage certain, avec tres-humbles prieres & deuës sommissions de vouloir benignement entendre l'estat & circonstance des affaires de nosdits Seigneurs & Superieurs, afin que icelles soient tellement bien conduites, que d'une part la grandeur & autorité de Vostre Majesté & de sa dignité Roiale, & plusieurs notables d'icelle, ne vienne à estre violez ni diminuez; & d'autre part que ses tres fideles serviteurs & Alliez, n'aient à souffrir aucun detriment ni diminution en leur Souveraineté, anciens droits & prerogatives; lequel veritablement sera si en vertu de l'étroit lien & serment de l'Alliance, & de plusieurs & diverses instructions sur ce faites, tant de bouche que par écrit de vos Ministres, ils sont reintegrez pleinement en toutes leurs superioritez, libertez & franchises, és choses tant spirituelles que tempotelles, ainsi qu'auparavant l'an 1617. és Païs affranchis, ils possedoient paisiblement l'entiere Jurisdiction & Souveraineté de leurs Sujets Rebelles, nosdits Seigneurs & Superieurs n'aians pas manqué de moiens pour rentrer dans le leur, comme il est dit ci-dessus, mais à cause des interests communs de toute la Chrestienté, & principalement de Vostre Majesté, avec laquelle ils sont en Alliance tres ancienne, l'autorité & profit de laquelle ils ont toûjours preferé à eux & reputé comme leur chose propre, a fait qu'ils ont rejetté tels moiens en estant les conditions telles qu'elles eussent esté peu avantageuses à vostre Roiaume & autres Etats.

Cete constance de nosdits Seigneurs & Superieurs, de leur vraie & sincere Amitié est toute fidelité envers cete Couronne, Vostre Majesté se les remettant en memoire s'il lui plaist, conformement à nostre supplication, faisant les considerations que meritent les propres interests, tellement incorporez & inseparablement

blement unis au bien & au salut de ses Alliez, elle voudra que toutes choses se fassent droitement ainsi qu'il est requis & desiré, sans que personne soit prejudiciée ni diminuée en façon que ce soit du témoignage & preuve de sa fidelité.

Vostre Majesté considerant de quelle importance lui est cete affaire, & ce qu'en cela l'équité requiert de soi, elle ne manquera d'employer de si bons & apparens remedes, que la chose pour laquelle ses Predecesseurs de tres-glorieuse memoire & elle, ont eu tant de peine & de travail, & fait de si grands frais, poura estre restituée en son premier estat.

Par ce moien, SIRE, nous supplions tres-humblement vostre Majesté, prenant en bonne part cete tres-humble priere de nos Seigneurs & Superieurs, ainsi qu'elle est entenduë par eux, vouloir en ce faisant garantir ses plus fideles serviteurs & alliez de violence. Et ils prieront Dieu avec nous en toute humilité pour l'accroissement des grandeurs de Vostre Majesté, en tout heur & felicité.

HARANGUE DU SIEUR DE MOLINA DEPUTE' des Grisons au Roi, à Estré le 28. Janvier 1628.

SIRE, Puisque les Valtelins ont de gaieté de cœur contrevenu aux articles de Paix en plusieurs points, aians usurpé & empieté sur la Souveraineté appartenante seule a Messieurs des trois Ligues, pour avoir donné passage aux Troupes de Gens de Guerre, par ladite contrevention ils se sont rendus indignes des Benefices que le Traité leur donnoit. Sa Majesté est tres-humblement suppliée de la part de Messieurs des Ligues Grises ses fideles Alliez & Confederez, qu'il lui plaise declarer lesdits Valtelins déchûs des privileges dudit Traité de Monçon, comme il est expressément porté par le douziéme article d'icelui, & ordonner qu'ils ayent a se remettre sous l'ancienne sujetion desdits Sieurs Grisons leurs legitimes Souverains, se ranger au devoir & obéir aux Ordonnances de Sadite Majesté, lesd. Seigneurs la supplient de faire seulement que le Roi d'Espagne & la Maison d'Autriche se departent de leur pretention, promettans de ne les secourir en façon que ce puisque: en tel cas lesdits Seigneurs Grisons ne prieront aussi non plus S. M. ni aucuns autres de leurs Confederez & Amis, pour aucun secours ni assistance selon l'Alliance, pour ranger lesdits Valtelins a leur juste obéissance: & pour ce faire s'il avient que lesdits Seigneurs fussent contraints de prendre les Armes & les aller ranger par la force, ils promettront, obligeront & donneront suffisant assurance a S.M. de n'offenser les Eglises, Convens, Monasteres, Prestres, ni autres personnes en façon quelconque, ni les lieux Religieux & de Devotion, ains les proteger entierement en leurs vies, biens, exercices, & toutes autres choses qui leur appartiennent, mesme de ne contrevenir à ce qu'ils ont accordé & donné par écrit sous leurs Sceaux, a Monsieur de Chasteau-Neuf, au mois de Novembre 1626. lors extraordinaire Ambassadeur de S. M. & pour cet effet l'Ambassadeur qui reside prés d'eux, en sera l'Inspecteur & Sur-Intendant.

1628. 28. Janv.

Et par ce moien tous les Princes qui se sont mélez de cete affaire seront hors d'interest, veu que S. M. demeure satisfaite pour ce qui est de la Religion, le Roi d'Espagne n'aiant aussi aucune autre pretention sur la Valteline que la protection de la Religion Catholique, ainsi qu'il l'a declaré en la preface dudit Traité de Monçon; la Maison d'Autriche, & autres Princes n'en ont point du tout, il n'y a que S. M. interessée pour les passages, lesquels lui demeurent tres-assurez sans aucune peine, ni faire depense aucune comme par le passé, autrement elle n'en poura jamais disposer;

car tant que les Valtelins en ſeront les Maiſtres, les Eſpagnols en auront le pouvoir, & tant de millions d'Or que S. M. & les Rois ſes Predeceſſeurs y auront emploie depuis cent douze ans en ç'a, ſeront entierement perdus. Fait à Eſtté le 28. jour du mois de Janvier 1628. Signé, MOLINA.

ARTICLES DE GOUVERNEMENT FORME' PAR les Valtelins, & Comtez de Chiavenne & Bormio.

PREMIEREMENT, que par chaque Commune, le cinquiéme de Mars, on celebrera dans leſdits Comtez Feſte avec devotion publique, & actiou de graces a Dieu de ce qu'audit jour il a rétabli la Paix en la Patrie.

II. En ſecond lieu, que pour la puteté de la Foi Catolique, & de tout ce qui pouroit toucher en matiete de Religion, ſeront exactement obſervés, les ſacrez Canons, Bulles, & autres Conſtitutions Pontificales dépendans entierement de la Sainte Egliſe Catolique, Apoſtolique & Romaine.

III. Que toutes les Communes aient en leur Conſeil des perſonnes particulietes, leſquelles auront faculté & pouvoir, en tout cas de deliberer & reſoudre de tout ce qui ſera expedient & neceſſaire pour le bien public, & pour la prompte reſolution des affaires.

IV. Qu'aucun ne poura entrer au Conſeil de la Vallée de Eſquadre ni de Terzero, s'il n'a ſuffiſante procuration des Communes pour leſquelles il comparoît; & lors que le Conſeil ſera aſſemblé, ils feront tous le ſerment en ſubſtance d'avoir Dieu devant les yeux, le ſalut de la Patrie, le bien public, & qu'en l'Election ils éliront toûjours les plus capables & idoines aux fonctions qui auront eſté pratiquées, nommant expreſſément les perſonnes; les accuſez d'infamies ſeront declarez incapables d'aucune Charge du Pais, & ſera procedé contre eux par peine corporelle ou pecuniaire à l'arbitrage du Conſeil de la Vallée, ſuivant la qualité du fait; & ce ſera enqueſté de ceux qui pour eux ou pour perſonnes tierces, brigueront quelque ſuffrage de la Commune ou de ſes Deputez: & en ceci le Cenſeur recevra l'accuſation; le Juge fera le Procés, la Vallée le Jugement, nul ne poura donner dans le Conſeil plus d'une voix, & en quelque ſorte d'Aſſemblée, ſoit de Terzero, ſoit de Eſquadre ou de la Vallee, les affaires ſeront terminées pour la pluralité des voix, & ceux leſquels n'interviendront en ladite Aſſemblée, ſeront privez pour cete fois la de leur voix active; & le tout demeurera a la détermination de ceux qui ont eſté preſens

V. Au Conſeil de la Vallée ou de Terzeto, ſe recüilliront les voix avec les Ballotes, ou en quelque autre ſecrete façon ſur toutes les Déliberations.

VI. Il ſe créera un Conſeil en la Vallée de douze perſonnes; à ſçavoir quatre pour les Eſquadres, quatre pour le Terzero de May, & quatre pour le Terzero de deſſus, outre le Gouverneur, le tout avec des Ballotes.

VII. Ces douze Conſeillers pouront créer des Conſeillers de la Juriſdiction avec des Ballotes, & en la forme ſuſdite: aprés la premiere année ſortiront ſix Ballottans de Juriſdictions; à ſçavoir deux par Tercier du milieu, le Tercier de deſſus de Telio, en éliront pareil nombre au lieu des ſortis, à condition qu'aucun d'eux ne demeure au Conſeil.

VIII. La charge de ce Conſeil ſera de faire Loix, Arreſts, Edits, Ordonnances, veiller au bien & Manutention du Pais, pourvoir aux oppreſſions des pauvres, à la deffenſe de la Juſtice, & à la conſervation des droits de la patrie, impoſer Daces & Peages, decreter Commiſſions, écrire & faire réponſes, horſmis où

Il s'agira de perpetuité ou obligation de la Vallée: & en ce cas faudra premierement rendre compte à icelle pour en avoir la Ratification, les Conseillers des Douze ne pouront avoir aucunes Charges ni comparoir en la Vallée ni en Tercier. Il se créera de la Vallée un Chef sous le nom en conformité de la Capitulation de Gouverneur, lequel ne poura estre continué que deux années, avec l'autorité & gages que la Vallée declarera, cetui-ci continuellement residera a Soudrio, avec l'assistance de deux du Conseil des Douze, lesquels deux se changeront de deux en deux mois.

IX. Les Docteurs du College s'éliront au nombre de cinq avec le mesme pouvoir, & seront créez par le Conseil des Douze.

X. Il y aura cinq Podestats suivant l'ordinaire, lesquels seront créez en la forme suivante, le Conseil des Douze proposera quinze Sujets; Sçavoir, cinq des Squadres, cinq de Tercier du milieu, & cinq de Tercero de dessùs & Telio, de ces quinze mis és mains du Chancelier de la Vallée, le Conseil du Tercero du milieu créera son Podestat, les quotorze restans le mesme, le Chancelier les envoiera au Tercier de Tyrano, afin qu'il s'élise le lieu successivement à Morben en la mesme façon, & puis à Traone, & la derniere à Telio.

XI. Les Podestats auront l'autorité accoûtumée, les composirions ou mutations de peines ni capitalles, ne se pouront faire sans l'assistance d'un des Docteurs du College & d'un des Douze de la Jurisdiction; ne vaudra ladite composition ou transaction si elle n'est registrée au Livre du Chancelier de la Jurisdiction; si en ladite Jurisdiction n'y avoit aucun du College, en tel cas suppléera un du Conseil des Douze, lequel y sera nommé.

XII. Les Chanceliers de Tercier ou Esquadre, auront un Livre bien relié, scellé & feüilleté, auquel s'écriront les composirions & condamnations pecuniaires, avec declaration du délit, bien exactement imprimé.

XIII. Les Chanceliers Civils & Criminels, s'éliront par les Conseils de la Jurisdiction, & pareillement les Censeurs, la charge desquels sera de recevoir toutes les plaintes contre les Officiers & de ceux-là, les representer au tems des Syndicats, ou au Conseil des Douze pour les proposer au Conseil General.

XIV. Les graces des peines corporelles se feront en cete sorte; en premier lieu, doit proceder la voix du Podestat & du College des cinq Docteurs, aprés doivent passer le Conseil des Douze, avec les trois quarts des voix; en dernier lieu, avec le consentement du Conseil de cete Jurisdiction où le coupable est condamné, & autrement fait ne seront valables; les Lettres meritoires ou de suspension, seront données par le Gouverneur & les deux Presidens.

XV Celui qui à l'avenir aura eu des Charges, sera exempt pour deux ans de mesme sorte de Charge.

XVI. Les Conseillers jureront formellement qu'ils n'ont pratiqué mediatement ni immediatement telle Charge qu'ils exerceront en toute sincerité, qu'aux propositions ils nommeront tant seulement les personnes qu'ils jugeront plus habiles & capables, qu'ils ne deceleront les secrets du Conseil; qu'ils reveleront les intelligences, & finalement qu'ils feront tout ce qu'ils jugeront expedient pour le bien de la patrie.

XVII. Executant les avis salutaires des Ministres Roiaux, & ainsi que les raisons de la sureté publique le conseillent, est deffendu à peine de la vie aux Bannis Etrangers de demeurer en la Vallée, à peine de mil écus a ceux qui les logeront ou rece-

vtont en leurs Maiſons, & davantage à l'arbitrage de la Vallée, meſme de peine corporelle.

XVIII. Les Bannis de la Vallée ne pouront eſtre tollerez & ſera condamné à cent écus, le Doien lequel ſçachant y avoir un banni en ſa Commune, ne fera ſonner le tocſain & ne procurera de les ſaiſir vif ou morts, & les particuliers de ladite Communauté; Sçavoir les habiles qui ne courront avec leurs Armes au ſon de la cloche pour ſaiſir leſdits bannis, à dix écus d'amende pour chaque contumax, permettant en outre que toutes les fois qu'un banni tuera un autre banni condamné à peine capitale, il ſe poura liberer de ſon banniſſement en repreſentant la teſte du mort & faiſant la reconnoiſſance deuë: & ſi un non banni tue un banni, celui-là repreſentant la teſte du mort poura délivrer un autre banni de meſme qualité.

XIX. Les piſtolets ſtils ſeront abſolument deffendus a peine des Galleres, ſans que le Podeſtar ni le Conſeil des Douze en puiſſe diſpenſer, les autres Armes ſe permettans à la diſcretion de la Juriſdiction des lieux.

XX. Aucun Etranger ne poura acquerir droit de Bourgeoiſie en la Valteline, s'il n'eſt admis du Conſeil General de la Vallée.

XXI. Ces articles ſeront ratifiez par les Communes, proteſtans les Agens ſur le commencement, au milieu & à la fin d'iceux, qu'au cas que leſd. articles contreviennent au Traité de Paix fait entre les deux Coutonnes, que dés à preſent ils ſoient tenus pour revoquez, avec declaration de vouloir en ſemblables actes comme en toutes autre affaires conformer aud. Traité, avec reſerve de mieux diſpoſer & ordonner les preſens articles, d'en ajoûter ou diminuer ſelon qu'il ſe trouvera convenable pour le public.

ORDONNANCE DES VALTELINS TOUCHANT CEUX de la Religion.

I. EN execution de la Capitulation precedante, ceux de la Religion Proteſtante ne pouront demeurer en la Vallée à peine de la vie & confiſcation des biens applicables à lad. Vallée, ſauf que pour leurs affaires il leur ſera donné par les Juges ſauf-conduit qui n'excedra un mois chaque année, & audit mois ils ne pourront porter Armes ou donneront caution de *bene vivendo*, & ne donneront ſcandale, les relaps & apoſtats demeureront exclus du Benefice de tous ſauf-conduits.

II. Les convertis à la Foi Catolique ne pouront avoir aucun office ni charge en la Vallée ni en Tercero, ni moins des Communes pour dix ans avenir, & plus outre à l'arbitrage de la Vallée, les dix années ſe comptans du jour de la publication de la preſente Ordonnance.

III. Les perſonnes qui ſeront en diſpoſition de ſe convertir avant qu'eſtre admis au Païs, ſeront obligez de faire profeſſion de Foi pour ſix mois devant l'Inquiſiteur ordinaire.

IV. Aucune perſonne particuliere ne ponta tenir plus de deux Etrangers en ſa Maiſon, en ſorte que pour ceux-ci on obſerve les articles de la Capitulation du Gouvernement.

V. Nul ne ſera ſi oſé à peine de la vie & confiſcation de biens, traiter ni impoſer publiquement ni en particulier choſe qui ſoit contraire au Traité de Monçon.

VI. Nul ne poura directement ni indirectement avoir correſpondance avec Prince ou leurs Ambaſſadeurs pour affaires publiques, à peine de crime de Leze-Majeſté. Signé, NICOLAS PARAVICINO, Chancelier de la Vallée.

TRAITE' FAIT AU NOM DU ROI Louis XIII. avec les Grisons par le Duc de Rohan, General de l'Armée de Sa Majesté, pour la sortie de ses Troupes dudit Pais, du 26. mars 1637.

ATTESO la dichiaratione fattaci dalli Signori Capi e Consilio delle excelse Trè Leghe, che nella nuova amicitia stabilita con i Prencipi confinanti sia riservata la vecchia confederatione, che hanno con sua Maestà Christianissima, quale inviolabilmente sarà mantenuta. Intendendosi il medesimo d'alla parte di sua Maestà Christianissima, è cio tutto riconoscendo le grandi spese fatte da detta Maestà in questi paesi, per le quali teneranno sempre obligata memoria.

Soprà la qual dichiaratione, Noi Duca di Rohano, poiche siamo assicurati della buona e sincera affettione che la Maestà Christianissima è solita ad usare con suoi confederati per quiete e beneficio de loro stati; Promettiamo di ritirare le arme del Rè fuori delli paesi de' Signori Grisoni, de' loro sudditi di Valtelina, Chiavenna, & Bormio, cominciando li 20. Aprile 1637. in maniera tale, che tutte le dette arme habbino sgombrato questi paesi alli 5. Maggio inclusive seguente, non ostante, alcuno altro comando che cio potesse impedire. Il forte del Rheno douerà dimani venerdi 27. del corrente depositarsi al si-

gnore Colonello Schinid di Zurigo il quale in nome suo e del suo Reggimento si obligherà & promet-terà di consegnare detto forte à Signori Grisoni alli Maggio 1637. laqual consegna e restitutione nel ter-mine di sopra prefisso non si douerà impedire ne sca-sare da chi si sia, ne qualsivoglia sorte di ordinan-ze o commissione che in questo mentre potrebbe ri-cevere.

Li soldati che sono in detto forte e non sono del Reggimento del Signor Colonello Schinid douer-no sabbato prossimo li 28. del corrente uscire di quel-lo con sue arme e bagaglie, e ritirarsi fuori delli con-fini promettendoli che da Grisoni non riceveranno alcuna molestia, nè oltraggio.

Promettiamo senza alcuna riserva di consignar a Signori Grisoni avanti li 5. Maggio, come di sopra, la Valtelina, & ambedue i contadi di Chiavenna e Bormio con li forti di Mantello, Riva, Grosso, & ogni altro luogo fortificato. Intendendosi subito sta-bilito il presente Trattato di consignar immediate li due Castelli e terre di Sondrio e Tirano. Quanto al Castello di Chiavenna che al presente è nelle mani del signor Colonello Ulisse Salice, approviamo la libera-tione del suo giuramento intimatagli da Signori Ca-pi e Consiglio de' Signori Grisoni, e consentiamo che detto signor Colonello riservi detta fortezza e tutte le munitioni che ivi si ritrovano, da quali douerà da qui avanti ubbidire e dipendere assolutamente.

I Signori Grisoni opereranno, che le arme della Ma-està Catolica non tentino alcuna hostilità in dona

Valtelina e Contadi verso le arme della Maestà Christianissima, come anco non siano introdutte alcune forestiere dalla parte del Steig per offendere il Colonello Schinid. Promettendo noi all'incontra che non tentaremo dalla parte nostra verso Casa d'Austria e Spagna alcuna novità, e questo fino all'intiera essecutione & complimento del presente Trattato, come noi non permetteremo, ne consentiremo alcune arme e soldatesche di qual si voglia loco ciò potesse seguire, & in caso quelle fossero per entrare di non accettarle, nè meno permetter di far alcuna mossa in Helvetia della nostra armata, che già in virtù di questo si ritirerà.

Nel ritirare di Valtelina & Contadi l'armata nostra Francese, come anco del passaggio di quella per il paese de' Grisoni non douerà seguire alcun disordine ne danno à i Paesani; douendosi castigar li transgressori, e rissarcir li danneggiati. Per il marchiar di quella douerà servirsi di due strade di sotto & sopra, ne dourà eccedere il numero di 250. alla volta, e haver intieramente compito al termine prefisso.

La memoria delle cose passate sara totalmente sopita, e per li presenti affari non douerà in avenire in alcun modo esser ricercato, subito che il signor Conte Serbellone e le arme del Rè Catolico non tenteranno alcuna hostilità verso di noi, ò altri comandanti le arme di sua Maestà Christianissima in Valtelina e Contadi, promettiamo di far uscire parte della nostra cavalleria di detta Valle e Contadi.

E per tutto questo concederanno i Signori Gri-

ſoni, che noi con la noſtra corte inſieme con il ſignor Governatore San Simon poſſiamo trattenerci nella città, e doueremo goder intiera ſicurezza, e ricever il riſpetto qualificato allo ſtato e commando, che rappreſentiamo in nome di ſua Maeſtà Chriſtianiſſima, promettendo noi vice verſa che non tentaremo in detto loco e tempo, ſotto alcun preteſto, alcune prattiche, ne altro che poteſſe impedire, nè pregiudicare al preſente Trattato.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROI HENRI IV. au Duc de Savoie, pour le Traité du Marquisat de Saluces, à Paris le 27. Fevrier 1600.

COMME noſtre Saint Pere le Pape Clement VIII. de ce Nom, par ſon autorité, prudence & ſollicitude paternelle, euſt heureuſement moienné le Traité de Paix fait en la Ville de Vervin, le deuxiéme jour du mois de Mai 1598. par lequel entre autres choſes a eſté convenu & accordé, que les differens demeurez indecis par icelui entre tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Henri IV. Roi Tres-Chreſtien de France & de Navarte: & tres-excellent Prince Charles Emanuel, Duc de Savoie, &c. ſeroient pour bien de Paix remis au Jugement de Sa Sainteté, pour eſtre jugez & decidez par icelle dedans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, ainſi qu'il eſt porté par le vingt-huitiéme Article d'icelui. Sadite Sainteté deſireuſe d'établir, & de tout ſon pouvoir aſſeurer ladite Paix publique, tant pour le bien commun deſdits Princes, que pour avoir moien d'avancer ſes ſaints & loüables deſſeins pour la gloire de Dieu, & exaltation de la Foi & Religion Chreſtienne, aprés avoir par diverſes fois fait continuer & prolonger le terme du ſuſdit Compromis, auroit enfin admoneſté & exhorté Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, de vouloir ſans attendre d'avantage ſondit Jugement, terminer leſdits differens par compoſition à l'amiable, leſquels Sadite Sainteté reconnoiſſoit pouvoir alterer ſadite paix & amitié: Aiant pour cet effet envoié pardevers Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere Bonaventure Calaragirone, Patriarche de Conſtantinople, & General de l'Ordre de S. François. Surquoi Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, mûs de la reverence qu'ils portent à Sadite Sainteté, pareillement de leur proximité & amitié, & de leur grande affection au bien & repos general de toute la Chreſtienté; Sadite Majeſté de ſa part auroit conſenti & promis à Sadite Sainteté, d'entendre les propoſitions que ledit Sieur Duc pretendoit lui faire, pour compoſer le different du Marquiſat de Saluces, & ledit Sieur Duc la ſienne, enſuite auroit pris reſolution de venir trouver Sadite Majeſté, pour en faciliter de tout ſon pouvoir la concluſion, dont ſeroit enſuivi par la ſuſdite entremiſe dudit Sieur Patriarche, qui s'y eſt vertueuſement emploié au nom de Sa Sainteté, que Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, ont fait, conclu & accordé les articles qui s'enſuivent. 1600. 27. Fev.

Premierement, Que ledit Marquiſat de Saluces ſera rendu à Sadite Majeſté par ledit Sieur Duc de Savoie, dans le premier jour de Juin prochain, pour en joüir & uſer comme faiſoient les Rois ſes Predeceſſeurs lors qu'il eſtoit entre leurs mains, ſans aucune remiſe, longueur & difficulté, fondée ſur quelque couleur & pretexte que ce ſoit.

II. Et Sadite Majesté promet & accorde audit Sieur Duc, de ne donner la charge & gouvernement dudit Païs, à personne qu'il ait occasion de tenir pour son Ennemi.

III. Pareillement d'emploier à la garde des Villes & Places d'icelui, des Compagnies Suisses, excepté dans les Chasteaux où Sa Majesté se veut servir de Capitaines & Soldats François, ou de tels autres que bon lui semblera.

IV. Neanmoins Sadite Majesté n'entend estre obligée de tenir les Suisses que durant le compromis fait en la personne de Sa Sainteté, ci-aprés declaré & specifié.

V. Ou bien ledit Sieur Duc cedera & delivrera à Sadite Majeste pour la recompense dudit Marquisat de Saluces, dedans le susdit premier jour de Juin prochain, tout le Païs de Bresse qui est scitué depuis la Riviere de Saosne jusques à celle d'Oein, laquelle Riviere d'Oein demeurera commune entre Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, pour en jouïr de son costé, compris en icelui Païs la Ville & Citadelle de Bourg, & les autres Places qui endépendent, Barcelonnette avec son Vicariat jusques à l'Argentiere, le Val de Sture, celui de la Perouse avec tout ce qui en dépend, ensemble la Ville & Chasteau de Pignerol avec son Territoire, moiennant que Sadite Majesté lui transportera tous les droits qu'elle a audit Marquisat; à la charge toutesfois qu'il laissera jouïr les Habitans dudit Marquisat qui ont servi Sa Majesté & la serviront ci-aprés, de leurs biens librement & seurement. Et reciproquement ceux qui ont servi ou serviront ledit Sieur Duc, jouïront pareillement de leurs biens tant audit Marquisat qu'aux autres lieux qui seront remis à Sadite Majesté par ledit Sieur Duc, sans qu'il soit rien innové devant ledit délai ni aprés au prejudice des uns & des autres, selon le Reglement qui en sera fait par Sadite Majesté & ledit Sieur Duc.

VI. D'avantage les Villes & Places de Cental, de Mont Roques, Pavieres, Chasteau Dauphin, & autres tenuës par ledit Sieur Duc appartenantes à Sadite Majesté: & pareillement celles que Sadite Majesté possede en Bresse, Savoie, Barcelonnette & ailleurs, appartenantes audit Sieur Duc, seront respectivement renduës au même tems que la restitution dudit Marquisat se fera; & en cas de permutation celles de Bresse & Barcelonnette demeureront à Sa Majesté en la forme ci-dessus, & les autres seront remises de part & d'autre.

VII. Toutes lesquelles Places seront renduës en l'estat qu'elles sont à present, sans que Sadite Majesté & ledit Sieur Duc soient

tenus de paier ni rembourſer les dépenſes faites de part & d'autre à fortifier & reparer leſdites Places.

VIII. Pareillement le Fort de Beche Dauphin, bâti par ledit Sieur Duc durant la Guerre, ſera démoli en même tems.

IX. Les Inventaires deuëment certifiez de toutes les pieces d'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui eſtoiënt dedans les Villes & Places dudit Marquiſat quand ledit Sieur Duc y eſt entré, ſeront fidellement repreſentez à Sadite Majeſté, quand ledit Sieur Duc élira l'un ou l'autre deſdits deux partis, ſur leſquels Sadite Majeſté declarera ſa volonté pour la reſtitution d'icelles, qui ſera effectuée par ledit Sieur Duc tant en eſpeces qu'en argent, au prix & ainſi qu'il ſera arreſté par Sadite Majeſté avec ledit Sieur Duc.

X. Toutes Procedures, Jugemens & Sentences données en Juſtice d'une part & d'autre devant le preſent accord, où les Parties ont conteſté volontairement, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, en tout cas de reſtitution ou permutation dudit Marquiſat; toutesfois il ſera loiſible aux Parties de ſe pourvoir par Reviſion, & ſelon l'ordre & diſpoſition des Droits, des Loix & Ordonnances.

XI. Ne ſera fait aucune recherche des impoſitions, contraventions, & levées de deniers & de vivres faites auſdits Païs, contre ceux qui les ont ordonnées, executées, receuës & adminiſtrées de part & d'autre juſques au preſent Traité.

XII. Et afin que les Habitans des Villes & Païs qui doivent eſtre reſtituez, ne ſoient ſurchargez & travaillez indûëment d'impoſitions & levées de deniers durant le délai accordé audit Sieur Duc pour opter & effectuer l'un deſdits deux partis, ſous couleur du paiement tant des arrerages deſdites impoſitions ordonnées devant & depuis la Paix faite à Vervin, que du courant de la ſolde & entretenement des Capitaines & Gens de Guerre commis à la garde deſdites Villes & Païs, & autres pretextes, juſques à la ſuſdite reſtitution ou permutation dudit Marquiſat, a eſté accordé qu'il ne ſera fait aucune levée de deniers ſur leſdits Habitans deſdites Villes & Païs, contrevenans à ce qui a eſté convenu tant par le Traité de Vervin, que par les Reglemens & Accords faits depuis pour le paiement deſdits arrerages & deniers, par les Deputez de Sadite Majeſté avec ceux dudit Sieur Duc, & par les Commiſſions expediées par Sadite Majeſté & ledit Sieur Duc, au commencement de l'année, pour l'entretenement ordinaire des Garniſons eſtablies à la garde deſdites Villes & Places, & des Officiers emploiez dans les

Etats desdites Garnisons, sans que de part & d'autre il puisse de nouveau estre rien imposé d'avantage, declarant tout ce qui sera fait & entrepris au contraire sujet à restitution & reparation.

XIII. Et sur ce que ledit Sieur Duc a requis Sa Majesté de vouloir approuver & confirmer les Infeudations qu'il a faites audit Marquisat, avenant qu'il opte la restitution d'icelui, Sadite Majesté a declaré qu'étant informé de la qualité desdites Infeudations, Elle y aura tel égard que son service lui poura permettre pour la gratification dudit Sieur Duc, sans toutefois que Sad. Majesté soit obligée au rembourssement de ce qui pouroit avoir esté paié pour lesdites Infeudations, sinon en tant qu'il sera de son bon plaisir.

XIV. Et d'autant que ledit Sieur Duc a requis Sa Majesté de lui donner tems de conferer avec ses Vassaux & Sujets des deux Partis susdits, devant que d'accepter & effectuer l'un ou l'autre, Sadite Majesté desirant lui témoigner en cete occasion comme en toutes autres sa bonne volonté, accorde audit Sieur Duc ladite élection; à la charge aussi qu'il optera & effectuera l'un ou l'autre desdits deux Partis, dedans le susdit temps du premier jour de Juin prochain, sans en retrancher, diminuer ou alterer aucune chose, ni user d'aucune remise, longueur ou difficulté, fondée sur quelque couleur & occasion que ce soit.

XV. A quoi ledit Sieur Duc a obligé dés-à-present comme pour lors, sa foi & parole, & Sa Majesté fait le semblable, pour l'accomplissement & execution des choses accordées par les present articles, qui dependent d'elle.

XVI. Pareillement a esté convenu entre Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, qu'ils consentiront, comme dés-à-present ils consentent, aprés que la restitution dudit Marquisat aura esté reellement & de fait accomplie, si ledit Sieur Duc en fait option, que nostredit saint Pere le Pape Clement VIII. juge les differens qui sont entre Sad. Majesté & ledit Sieur Duc, suivant ce qui a esté accordé par le susdit Traité de Vervin, & ce dedans trois ans.

XVII. Promettant d'accomplir & executer de bonne foi de part & d'autre, ce qui sera ordonné par Sadite Sainteté dedans le susdit tems, sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit Traité de Vervin.

XVIII. Et pour plus grande asseurance de l'execution & accomplissement du present Traité en tous les points & articles y contenus, lesdits Sieurs Roi & Duc de Savoie supplient tres-humblement

Sa Sainteté, que comme par ſes bonnes & paternelles exhortations ils ſont entrez en cete voie d'accord, il lui plaiſe comme Pere commun, continuer le ſoin qu'elle a ci-devant montré à nourrir la Paix & affermir entr'eux une bonne amitié, & ce faiſant és occaſions qui ſe pourroient preſenter, interpoſer ſon autorité pour l'entiere & reelle execution des choſes promuſes de part & d'autre, ainſi & en la forme qu'il eſt contenu audit preſent Traité. Fait à Paris le 27. jour du mois de Fevrier 1600. Signé, HENRI, & EMANUEL, & cacheté des Armes de Sa Majeſté & dudit Sieur Duc.

TRAITE' ENTRE LE ROI HENRI IV. ET LE DUC DE SAVOIE, pour l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, Bugey, Varomay & Gex. Fait à Lyon le 17. Janvier 1601.

COMME ainſi ſoit que par le Traité de Paix fait à Vervin le deuxiéme jour de Mai 1598. euſt eſté convenu ſur ce qui auroit eſté remontré par les Deputez de tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Philippes deuxiéme Roi Catolique des Eſpagnes, & ſur la priere & declaration faite par le Marquis de Lullin, Commis & Deputé de tres-haut & tres-excellent Prince, Charles Emanuel Duc de Savoie, que ledit Duc de Savoie ſeroit receu & compris audit Traité de Paix, aux charges & conditions contenuës en icelui, entre autres que le ſurplus des differens d'entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri Quatrieme Roi de France & de Navarre, & ledit Sieur Duc, demeurez indecis, par ledit Traité ſeroient remis pour bien de Paix au Jugement de noſtre S. Pere le Pape Clement VIII. pour eſtre jugez & decidez dans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, Sa Sainteté deſirant de tout ſon pouvoir d'établir & d'aſſurer la Paix publique, tant pour le bien commun deſdits Princes, que pour avoir moien d'effectuer ſes ſaintes & loüables intentions pour la gloire de Dieu, & l'exaltation de la Foi & Religion Chreſtienne, aprés avoir par diverſes fois fait continuer & prolonger le tems du Compromis, auroit enfin exhorté Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, de vouloir terminer leur different par compoſition amiable ſans autrement attendre ſon Jugement; ſur quoi Sa Majeſté mûë de la reverence qu'Elle porte à Sa Sainteté, & de l'affection qu'Elle a toûjours eu au bien & repos general de la Chreſtienté, auroit conſenti & promis à Sa Sainteté d'entendre les propoſitions que ledit Sieur Duc pretendoit faire pour compoſer le different du Marquiſat de Saluces; & ledit Sieur Duc auſſi auroit pris reſolution de venir trouver Sa Majeſté pour en faciliter la concluſion, comme depuis il s'enſuivit par Accord fait à Paris le 27. Fevrier 1600. Et pour n'avoir eſté ledit Accord effectué, la Guerre s'étant derechef émûë entre leſdits Princes, noſtredit S. Pere le Pape continuant la ſinguliere affection qu'il a toûjours porté au bien de la Chreſtienté, & à la paix & tranquilité publique, deſirant compoſer leſdits differens pour faire ceſſer les motifs & l'occaſion de la guerre, auroit envoié vers Sa Majeſté & ledit Sieur Duc, l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pierre Cardinal Aldobrandin, ſon Neveu, Camerlingue de l'Egliſe Romaine, General & Sur-Intendant de l'Etat Eccleſiaſtique,

1601. 17. Janv.

Legat de Sa Sainteté & du S. Siege Apoſtolique, pour exhotter leſdits Princes à la Paix, & pour facilitet les moiens d'une bonne reconciliation entre eux. Aiant ledit Sieur Legat premierement veu & admoneſté ledit Sieur Duc, lequel mû du reſpect & reverence qui eſt dûë aux paternels recors de Sa Sainteté, & du deſir qu'il a de donner contentement à Sa Majeſté, & comme ſon tres-humble Parent la reconnoître de tout l'honneur, ſervice & obſervation d'amitié qui lui ſera poſſible, auroit promis d'envoier ſes Deputez & ſe mettre en tout devoir de donner ſatisfaction à Sa Majeſté. Et depuis aiant auſſi ledit Sieur Legat viſité & exhorté Sa Majeſté, & prié de la part de Sa Sainteté, Sadite Majeſté inclinant au ſaint & loüable deſir de Sa Sainteté, & aux bonnes exhortations dudit Sieur Legat, deſirant épargner le ſang humain, regner en paix & vivre en amitié avec ſes Voiſins, même avec ledit Sieur Duc pour la proximité qui eſt entre eux, auroit auſſi ordonné ſes Deputez pour traiter & conclure les points, conditions & articles qui ſeront trouvez convenables à une bonne reconciliation & accord. Et pour cet effet auroient eſté commis de la part de Sa Majeſté, Meſſire Nicolas Brulatt, Chevalier, Seigneur de Sillery, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, & Ambaſſadeur de Sadite Majeſté à Rome; & Meſſire Pierre Jeanin, Seigneur de Monjeu, auſſi Chevalier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Bourgogne. Et de la part dudit Sieur Duc, les Seigneurs François Darconat, Comte de Touſane, Conſeiller d'Etat dudit Sieur Duc; & René de Luſinge, Seigneur des Alimes, auſſi Conſeiller d'Etat, & premier Maiſtre d'Hoſtel dudit Sieur Duc; leſquels en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, en preſence & par l'avis dudit Sieur Legat, qui avec grand travail, ſoin & diligence, ſe ſeront dignement & vertueuſement emploié pour promouvoir & avancer ledit accord, ont traité, conclu & arreſté les articles qui enſuivent.

Premierement. Que ledit Sieur Duc cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, tous les Païs & Seigneuries de Breſſe, Baugey & Varomay, & generalement tout ce qui lui peut appartenir juſques à la Riviere du Rône, icelle compriſe; de ſorte que toute ladite Riviere du Rône dés la ſortie de Geneve ſera du Roiaume de France, & appartiendra audit Sieur Roi & à ſes ſucceſſeurs. Et ſont leſdits Païs cedez ainſi que deſſus, avec toutes leurs appartenances & dépendances, tant en Souveraineté, Juſtice, Seigneurie, Vaſſaux & Sujets, & tous droits, noms, raiſons & actions quelconques qui pourroient appartenir audit Sieur Duc eſdits Païs, ou à cauſe d'iceux, & ſans y rien reſerver ni retenir; ſinon que pour la commodité du paſſage demeurera audit Sieur Duc le Pont de Greſſin ſur ladite Riviere du Rône, entre l'Ecluſe & le Pont d'Arle, qui par le preſent Traité appartiendront audit Sieur Roi. Et par delà le Rône demeurent encore audit Sieur Duc les Paroiſſes des Landis & Herſery, du Laiz, Laveran & Chezay, avec tous les Hameaux & Territoires qui en dependent, entre la

Riviere de Vaceronnes & le long de la Montagne appellée le Grand Credo, jusques au lieu & Village appellé la Riviere, & où passe ladite Riviere de Vaceronnes demeure encores audit Sieur Duc le lieu de Maingrecombes jusques à l'entrée plus proche pour aller & passer au Comté de Bourgogne. A condition toutefois que ledit Sieur Duc ne poura mettre ni lever aucunes impositions sur les denrées & marchandises, ni aucun peage sur ladite Riviere pour le passage dudit Pont de Gressin, & autres lieux & Territoires ci-dessus designez : & en tout ce qui est reservé pour ledit passage & tout le long de la Riviere du Rône, ledit Sieur Duc ne poura tenir ou bastir aucun Fort, & demeurera le passage libre par ledit Pont de Gressin. Et en tout ce qui est reservé tant pour les Sujets dudit Sieur Roi, que pour tous autres qui voudront aller & venir en France, sans qu'il leur soit donné détourbier, molestе ni empêchement. Passans neanmoins Gens de Guerre pour le service dudit Sieur Duc ou autres Princes, ne pourront entrer és Païs & Terres dudit Sieur Roi sans sa permission, ou de ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & ne donneront aucune incommodité aux Sujets de Sa Majesté.

II. Et pour effectuer entierement ce que dessus, ledit Sieur Duc remettra en la puissance dudit Sieur Roi, ou de celui qui sera commis par sa Majesté, la Citadelle de Bourg, en l'estat qu'elle est de present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager, avec toute l'Artillerie, poudres, balles, & munitions de guerre qui seront dans ladite Place lors qu'elle sera remise.

III. Et outre a esté accordé que ledit Sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Sieur Roi de delà la Riviere du Rône, les lieux Terres & Villages de Aux, Chauzi, Avulli, Pont d'Arlay, Seissel, Chava & Pierre-Chastel, avec la Souveraineté, Justice & Seigneurie, & tous droits qu'il peut avoir esdits lieux cedez & sur les Habitans d'iceux, sans en ce comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & de leur Territoire.

IV. Ledit Sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Sieur Roi, la Baronnie & Bailliage de Gex, avec toutes ses appartenances & dependances, ainsi que ledit Sieur Duc & ses predecesseurs en ont ci-devant joüi, & sans y rien reserver ni retenir, sinon ce qui est par delà le Rône, horsmis les Villages & lieux d'Aux, Chausy & Avully, specifiez ci-dessus : Le tout à condition que lesdites choses cedées seront & demeureront unies & incorporées à la Couronne de France, & seront reputez Domaine & Patri-

moine de la Couronne, & n'en pourront eſtre ſeparez pour occaſion que ce ſoit, ains tiendront lieu & pareille nature que les choſes échangées, qui ſeront declarées ci-aprés.

V. Auſſi a eſté convenu que ledit Sieur Duc rendra & reſtituera effectuellement & de bonne foi audit Sieur Roi, ou à celui ou à ceux qui ſeront à ce commis par ſa Majeſté, les lieu, Ville & Chatellenie de Chaſteau Dauphin, avec la Tour du Pont, & tout ce qui eſt occupé par ledit Sieur Duc ou par les ſiens dépendant du Dauphiné en l'eſtat qu'il eſt de preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte, & delaiſſera toute l'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au tems preſent. Pourront neanmoins les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des Habitans deſdites Places ou du Plat Païs, ni emporter aucune choſe appartenant auſdits Habitans.

VI. A eſté auſſi accordé que ledit Sieur Duc fera abattre & demolir entierement le Fort de Beche Dauphin, qui a eſté conſtruit pendant les guerres. Et fera paier ledit Sieur Duc pour le paſſage ci-deſſus reſervé, la ſomme de cent mille écus de trois francs piece monnoie de France, ou la valeur, en cete Ville de Lyon, à celui ou à ceux qui auront charge de Sa Majeſté; C'eſt à ſçavoir cinquante mille écus comptant lors que le Fort de la Charbonniere ſera rendu, & les autres cinquante mille écus ſix-mois aprés.

VII. Et moiennant leſdites ceſſions & tranſport, toute l'Artillerie, poudre & munitions compriſes, demeurent entierement à Sa Majeſté. Et moiennant auſſi tout ce que deſſus eſt dit, ledit Sieur Roi ſe contente pour bien de paix de laiſſer & tranſporter audit Sieur Duc, comme par ces preſentes Sa Majeſté lui cede, tranſporte & delaiſſe audit Sieur Duc, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, tous les droits, noms, raiſons & actions, & generalement tout ce qui peut eſtre pretendu par les Rois & Dauphins de France, à cauſe du Marquiſat de Saluces, ſes appartenances & dépendances; enſemble ſur les Places de Cental, de Mont & Roqueſparvier, ſans y rien reſerver ni retenir. Et a ledit Sieur Roi quitté & remis audit Sieur Duc, toute l'Artillerie & munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places du Marquiſat de Saluces, Cental, Mont & Roqueſparvier en l'an 1588.

VIII. Promet auſſi ledit Sieur Roi faire rendre & reſtituer audit Sieur Duc, effectuellement & de bonne foi, ou à celui ou ceux

qui

qui auront charge de lui, tous les Païs, Places & lieux qui se trouveront avoir esté pris, saisis & occupez depuis l'an 1588. sur ledit Sieur Duc, & qui sont à present possedez par sa Majesté ou par ses serviteurs, le tout en l'estat que lesdits lieux & Places sont à present, sans y rien démolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte.

IX. Restituant lesdites Places poura ledit Sieur Roi faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront esdites Places au tems de la restitution. Pouront aussi les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront desdites Places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des Habitans desdites places ou Plat Païs, ni emporter aucune chose appartenans ausdits Habitans.

X. Et se fera ladite restitution de part & d'autre ainsi qu'il s'ensuit; c'est à sçavoir aussi-tost que les Ratifications du present Traité auront esté fournies, ledit Sieur Duc fera remettre en la puissance dudit Sieur Roi, ou de celui ou ceux qui auront charge de sa Majesté, la Citadelle de Bourg, avec l'artillerie, poudres, boulets, & toutes les munitions de Guerre qui seront dans ladite Place. Et ladite restitution estant faite, ledit Sieur Roi fera aussi restituer les Villes & Chasteaux de Chamberi & Montmelian audit Sieur Duc, lequel incontinent aprés fera rendre le Chasteau Dauphin & ce qui en dépend, comme dessus est dit, & fera démolir le Fort de Beche Dauphin. Lesquelles choses estant effectuellement accomplies par ledit Sieur Duc, la Vallée & Vicariat de Barcelonnette, & toutes les autres Places & lieux promis par le present Traité, lui seront entierement renduës dans un mois aprés, & lui sera donné seureté raisonnable à son contentement.

XI. Tous les papiers, titres & enseignemens qui peuvent servir pour justifier les droits des choses échangées, seront rendus & delivrez de bonne foi tant d'un costé que d'autre.

XII. Ledit Sieur Roi ne sera tenu à l'entretenement des dons, recompenses & assignations ci-devant données par ledit Sieur Duc ou ses predecesseurs, sur les Terres & Seigneuries par lui cedées à sa Majesté, ni d'acquitter les hipoteques qu'il a créés sur icelles. Et pour le regard des ventes & alienations faites à titre onereux par la forme ordinaire, & avec verification requise avant cete derniere guerre, S.M. y sera obligée, tout ainsi que ledit Sieur Duc y auroit esté, & non plus avant. Le semblable sera observé pour les dons, recompenses & alienations faites sur les choses cedées par S. M..

XIII. En conſequence de quoi & de tout ce qui a eſté accordé par le Traité de Vervin, y aura paix du jour & datte de ce preſent Traité, ferme amitié & bonne voiſinance entre ledit Sieur Roi & ledit Sieur Duc, leurs enfans nés & à naiſtre, leurs heritiers & leurs ſucceſſeurs, Roiaumes, Païs & ſujets, ſans qu'ils puiſſent faire entrepriſe au dommage l'un de l'autre, leurs païs & ſujets, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Et ſera le Commerce libre entre les ſujets des païs de l'un & de l'autre Prince, en paiant les droits & impoſitions qui doivent eſtre paiez par les propres ſujets du païs.

XIV. Les ſujets & ſerviteurs de l'un & l'autre parti, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nonobſtant qu'ils aient ſervi en parti contraire, rentreront pleinement & paiſiblement en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, ſuivant ce qui eſt contenu par le ſeptiéme article dudit Traité de Vervin, ſans que cela puiſſe eſtre entendu des Gouverneurs.

XV. Tous priſonniers de guerre, & autres qui à l'occaſion des guerres ſont detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en paiant leurs dépenſes & ce qu'ils pourroient d'ailleurs juſtement devoir, ſans eſtre tenus de paier aucune rançon, ſinon qu'ils en aient convenu: & s'il y a plaintes de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince au Païs duquel les priſonniers ſeront detenus.

XVI. Tous autres priſonniers ſujets dudit Sieur Roi & dudit Sieur Duc, & meſme du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez, qui pour la calamité des guerres pourroient eſtre detenus aux Galeres deſdits Princes, ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons ni pour leurs dépens.

XVII. Toutes Procedures, Jugemens & Arreſts donnez depuis l'an 1588. avec les ſujets du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, & depuis les dernieres guerres par les Juges & Conſeillers ordonnez en Savoie, Breſſe, & autres lieux conquis par ſa Majeſté, tiendront & ſortiront leur plein & entier effet, ſauf aux parties de ſe pourvoir contre leſdits Jugemens par les voies de droit, en cas qu'elles aient paru ou conteſté volontairement; mais ſi les Jugemens ont eſté donnez ſans comparution ou conteſtation volontaire de la partie, ils ſeront & demeureront nuls & de nul effet, & comme non avenus. Et quant aux inſtances indeciſes & non jugées, la connoiſſance en demeurera aux Officiers deſd. Princes auſquels elle doit appartenir.

XVIII. Les Habitans & ſujets des lieux & païs échangez par le

preſent Traité, ne pourront eſtre moleſtez ni recherchez en aucune maniere pour avoir ſervi en parti contraire, ou pour cauſe que ce ſoit à l'occaſion des guerres paſſées, ains retourneront pleinement & paiſiblement en la poſſeſſion & jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, privileges & immunitez, & tous leurs biens meubles qui ſe trouveront en nature, & leur ſera loiſible de demeurer ou ſe retirer ailleurs ainſi qe bon leur ſemblera. Pourront neanmoins jouïr de leurs biens ou iceux vendre ou échanger, & diſpoſer comme ils verront bon eſtre à leur commodité.

XIX. Et pour le regard des Habitans du Marquiſat de Saluces & autres lieux cedez par ledit Sieur Roi, qui n'auroient joui de leurs biens depuis le Traité de Paix fait à Vervin, leur ſeront rendus les fruits de leurs immeubles & arrerages des rentes, depuis la publication dudit Traité de Paix de Vervin juſques au commencement de la derniere guerre. Et quant aux Officiers de Saluces, & autres qui ont ſervi en Piedmont les Rois de France, ils jouïront des privileges, immunitez & exemptions qui leur ont eſté accordez par autres Traitez ci-devant faits par les Rois Charles IX. & Henri III. avec le feu Duc de Savoie, & depuis confirmez par ledit Sieur Duc qui eſt à preſent.

XX. Promet auſſi ledit Sieur Duc, que tous les Officiers & autres Habitans de Saluces & lieux cedez par ledit Sieur Roi, ne ſeront moleſtez, recherchez ni inquietez directement ou indirectement en aucune maniere, à l'occaſion des guerres & differends entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc, ains ſeront maintenus en leurs libertez & franchiſes, pour jouïr de tous leurs biens paiſiblement, en repos & liberté. Et pour les charges & impoſitions du païs, ne ſeront ſurchargez, mais plutoſt ſoulagez & favorablement traitez pour la recommandation de ſa Majeſté; & de ce baillera ledit Sieur Duc ſes Lettres Patentes en bonne & dûë forme.

XXI Les Collateurs ordinaires ſujets de ſa Majeſté, qui ont Benefices ſujets à leur collation dans les païs dudit Sieur Duc, pourront conferer leſdits Benefices quand le cas écherra. Et ceux qui ſeront bien & canoniquement pourveus, jouïront du revenu de leurs Benefices ſans qu'il leur ſoit donné moleſte ni empeſchement. Le ſemblable ſera auſſi obſervé pour la jouïſſance des Benefices qui ſont en France, encores que le Titre du Collateur fuſt ſitué dans le païs dudit Sieur Duc.

XXII. Et ſont reſervez audit Sieur Roi tous les droits par lui pretendus contre ledit Sieur Duc, ſuivant ce qui eſt contenu par les

Traitez faits au Chasteau en Cambresis en l'an 1559. & à Turin 1574.

XXIII. Et pour ce que Monsieur le Duc de Nemours & de Genevois, qui souloit avoir & posseder toutes les Terres, Tailles, & droits dépendans de son appanage dans la Souveraineté dudit Sieur Duc, les aura doresnavant à cause du present Traité, sous l'un & l'autre Prince, sa Majesté & ledit Sieur Duc ont promis respectivement de le traiter favorablement & comme leur bon Parent, & de ne contrevenir ni déroger aux droits & autoritez qui sont de son appanage, l'en laissant jouïr paisiblement pleinement, conformement aux Traitez de son appanage. Et en outre ont consenti & accordé, si quelque different survenoit ci-aprés pour raison dudit appanage, de le faire terminer sommairement à l'amiable & sans procez.

XXIV. Et sur l'instance & priere faite par ledit Sieur Legat au nom de sa Saintеté, a esté convenu que toutes les forces levées & assemblées à l'occasion de cette derniere guerre, seront separées & licenciées tant en France qu'en Italie, dans un mois aprés la publication du present Traité, afin qu'un chacun puisse jouïr de la Paix generale, & du repos stipulé & promis par le Traité de Vervin, lequel est confirmé en tous ses points, sinon en ce qu'il seroit changé ou expressement dérogé par le present Traité.

XXV. Et pour plus grande seureté de ce present Traité, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au semblable il sera verifié au Senat de Chambery & Senat de Turin, & autres lieux accoûtumez, & en seront baillées les expeditions de part & d'autre, trois mois aprés la publication du present Traité.

XXVI. Lesquels points & articles ci-dessus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez & stipulez entre lesdits Deputez és noms que dessus: Lesquels en vertu de leurs Pouvoirs ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leursdits Maistres, qu'ils seront par iceux inviolablement observez & accomplis. Et outre promettent de fournir les uns aux autres Lettres de Ratifications autentiques, signées & scellées, esquelles tout le present Traité sera inseré, & ce dans un mois du jour & datte de ces presentes. Et en outre jureront solennellement sadite Majesté & ledit Sieur Duc, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'observer & accomplir pleinement & de bonne foi le contenu esdits articles. En témoin des-

quelles choſes ledit Sieur Legat & leſdits Deputez ont ſigné & ſouſcript de leurs noms le preſent Traité. A Lyon ce 17. Janvier 1601. Ainſi ſigné, PETRUS, Cardinalis Aldobrandinus, Legatus. BRULART DE SILLERY. P. JEANIN. FRANCISCO ARCONATO. Et, DE LUSINGE, Sieur des Alimes.

Publié à Turin le 6. Mars, à Chambery le à Lyon & à Bourg en Breſſe le 14. Mars, & à Grenoble le 20. du meſme mois.

TRAITÉ ENTRE LE ROI HENRI IV. & Charles Emanuel Duc de Savoie, pour la Conqueſte du Duché de Milan, fait à Bruſol le 25. Avril 1610.

1. IL auroit plû à ſa Majeſté d'envoier devers ſon Alteſſe le Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, pour faire entendre à ſadite Alteſſe les intentions de ſa Majeſté ſur les articles propoſez au fait de la guerre, & aiant vû S.M. les réponſes, les auroit approuvez ſuivant ce que plus particulierement Monſieur le Maréchal des Diguieres devoit faire entendre à ſon Alteſſe : & pour cet effet mondit Sieur le Maréchal s'eſtant acheminé vers ſon Alteſſe à Bruſol, auroit fait entendre à ſadite Alteſſe la continuation de l'affection & bonne volonté de ſa Majeſté envers elle & ſes enfans ; & que ſa Majeſté ſe ſervant de l'occaſion de l'affaire de Cleves, faiſoit eſtat d'eſtre dans ſon Armée au mois de Mai prochain, & que comme le Roi d'Eſpagne aſſiſte le parti contraire, ſa Majeſté a reſolu avoir guerre contre lui. Et parce que ſon Alteſſe auroit declaré au Roi qu'elle eſtimoit eſtre à propos d'avancer l'execution des entrepriſes, Monſieur le Maréchal auroit declaré à ſon Alteſſe avoir commnadement de ſa Majeſté de reſoudre toutes choſes neceſſaires à cet effet, ſurquoi auroient eu pluſieurs Conferences ſadite Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal, & icelles entrepriſes reconnuës & jugées faiſables, auroit ſadite Alteſſe declaré vouloir de ſa part emploier pour parvenir à la conqueſte du Duché de Milan, quatorze mille hommes de pied, mille Maiſtres gens de cheval, & mille Arquebuſiers à cheval. Et par Monditſieur le Mareſchal auroit eſté dit, que ſa Majeſté pour parvenir à icelle execution, auroit donné charge d'offrir à ſon Alteſſe douze cens Maîtres gens de cheval, quatre cens Carabins, & quatorze mille hommes de pied, paiez & maintenus aux dépens de S.M. Et auroit ſon Alteſſe fait inſtance qu'il n'étoit à propos de tenter l'execution d'icelles 1610. 25. Avril.

entrepriſes, que la plus grande partie, voire toutes les forces de ſa Majeſté, ne fuſſent paſſées deçà les Monts, & la conduite de gens de guerre, & la forme de l'execution deſdites entrepriſes, reſoluë entre ſon Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal.

II. Et pour ce qui eſt des canons, poudres, balles & chevaux d'artillerie, a eſté convenu qu'il ſera fourni par ſon Alteſſe trente pieces de canons avec l'attirail aux dépens de ſon Alteſſe, & dix canons avec l'attirail aux dépens de ſa Majeſté; Comme auſſi trente mille Balles & de la poudre le plus que faire ſe poura, & pour tirer juſqu'à vingt mille coups, & pour les autres vingt pieces ſon Alteſſe les fournira, à la charge qu'on s'aidera de l'attirail deſdits vingt canons ci-deſſus ſpecifiez, tant du Roi que de ſon Alteſſe.

III. Et parce que par le Traité du ſeptiéme Janvier 1610. auroit eſté dit expreſſement qu'il eſtoit neceſſaire de convenir du profit & ſureté de la guerre, & ſur la declaration faite au nom de ſa Majeſté par ledit Sieur Mareſchal, de la recompenſe que demandoit ſa Majeſté du Duché de Savoie, au lieu de la Conqueſte de celui de Milan, pour lequel le Roi emploioit ſes forces & moiens, ſon Alteſſe pourtant en la premiere réponſe ci-devant faite au mois de Novembre dernier, ſeroit demeurée d'accord que lors qu'elle ſera en poſſeſſion de la Ville & Chaſteau du Duché de Milan, elle fera remettre és mains d'un Gentilhomme, duquel ſa Majeſté & ſon Alteſſe conviendront, toute la Forteresſe entiere du Fort & Chaſteau de Montmelian pour la faire démolir & raſer incontinant; bien entendu que la Conqueſte entiere dudit Duché de Milan demeurera toute entiere au profit de ſon Alteſſe.

IV. Et quant à la ſureté demandée par ledit Sieur Mareſchal de la part du Roi à ſon Alteſſe, mettant en avant que comme les choſes humaines ſont ſujetes à variation & changement par mort ou autrement, n'eſtant raiſonnable que les forces de ſa Majeſte dependent entierement de la fortune du hazard, auroit eſté faite inſtance de mettre en dépoſt le Chaſteau & Ville de Pignerol, en donnant de part & d'autre les ſeuretez & promeſſes neceſſaires. Surquoi auroit eſté dit par ſon Alteſſe, qu'elle ſupplie le Roi de ſe contenter des offres ci-devant faites touchant un ou deux de Meſſieur les Princes ſes enfans, & meſme attendu la Ligue offenſive & defenſive accordée entre le Roi & ſon Alteſſe, eſtime qu'il eſt raiſonnable que ſa Majeſté ſe contente que pour retraite & commodité des Troupes qu'envoiera ſadite Majeſté, que Valence & Alexandrie, ou deux autres de pareille qualité, ſi ces deux n'étoient priſes, pro-

venans de ladite Conqueſte dudit Duché de Milan, ſoient laiſſées en dépoſt és mains de Gens de guerre de ſa Majeſté, Catoliques Romains, & que auſdites Villes ne ſe fera exercice d'autre Religion que la Romaine; demeurant auſſi à ſon Alteſſe la Souveraineté d'icelles & tous les revenus, leſquelles ſeront remiſes à ſon Alteſſe lors que la guerre du Duché de Milan ſera finie, ou lors que les Gens de guerre de ſon Alteſſe ſe retireront hors du Duché de Milan.

V. En outre eſt accordé entre ſon Alteſſe & Monditſieur le Mareſchal, que ſadite Alteſſe dans la fin du mois prochain, fera partir ſes Ambaſſadeurs pour ſe rendre vers le Roi au vingt-cinquiéme de Juin prochain, pour paſſer le Contract autentique du Mariage de Madame avec Monſeigneur le Prince de Piedmont. Fait à Bruſol ce vingt-cinquiéme jour d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

TRAITE' DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFENSIVE ENTRE LE ROI Henri IV. & Charles Emanuel Duc de Savoie, contre Philippes II. Roi d'Eſpagne, fait à Bruſol le 25. Avril 1610.

COMME ainſi ſoit que par ci-devant il y ait eu pluſieurs Traitez entre les Rois de France & Ducs de Savoie, pour le bien, avantage & ſeureté de leurs Roiaumes & Etats, & que maintenant il ait eſté convenu entre tres-haut, tres-puiſſant & tres-excellent Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre; & tres-haut & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Prince du Piedmont; du Traité de Mariage de Madame Eliſabeth, fille aiſnée dudit Sieur Roi de France; & de Monſeigneur le Prince de Piedmont, fils aiſné dudit Monſeigneur Duc, pour témoigner par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il affectionne la proſperité & grandeur de la Maiſon de Son Alteſſe, à l'égal de la ſienne, & meſme pour affermir davantage de part & d'autre la bonne amitié & voiſinance qui doit eſtre entre leſdits Seigneurs Roi & Duc, auroit eſté aviſé ſur les preſentes occurrences de traiter une Ligue defenſive & offenſive, entre Sa Majeſté & Son Alteſſe. Et a cete cauſe il auroit plû à Sa Majeſté commander au Sieur de Leſdiguieres, Maréchal de France, & au Sieur de Bullion, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, de venir trouver Son Alteſſe pour s'aboucher enſemble avec lui, & déliberer ce qu'il convenoit pour tel effet, ſuivant que les preſens articles ont eſté accordez entre Son Alteſſe & ledit Sieur Maréchal & Sieur de Bullion, le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, avec promeſſe de les faire ratifier par Sa Majeſté dans un mois. 1610. 25. Avril.

Premierement, les precedens Traitez & Confederations, qui ſont encores de preſent en vigueur entre le Roi & ſon Alteſſe, demeureront confirmez en leur premiere force & vertu, & ne ſeront tenus

pour revoquez en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon en tant que par le preſent Traité il y pourroit eſtre dérogé & innové.

II. Cete Confederation ſera offenſive & defenſive, entre le Roi & le Duc, leurs Roiaumes, Païs & Etats, contre tous Rois, Princes, ſans nul excepter, meſme contre le Roi d'Eſpagne, ſes Roiaumes & Païs.

III. Et durera ladite Confederation pendant la vie deſdits Seigneurs Roi & Duc, & de leurs enfans, & quatre ans aprés le decez du dernier deſdits enfans.

IV. A ladite Ligue & Confederation ſeront invitez tous autres Princes & Etats auſquels il importe de conſerver la liberté de l'Egliſe, du S. Siege Apoſtolique, de toute la Chreſtienté, & particulierement de l'Italie, & par ce moien empeſcher les deſſeins du Roi d'Eſpagne & entrepriſes contre ſes Voiſins: & pour cet effet ſeront depeſchez par le Roi & le Duc, Ambaſſadeurs à autant de Princes & Etats qu'ils eſtimeront à propos, pour les perſuader d'entrer en lad. Confederation, ſans toutefois y comprendre ceux contre leſquels S. M. & ſon Alteſſe peuvent avoir action de querelles, pour quelques conſiderations & pretentions qui puiſſent eſtre de part & d'autre.

V. Et le plutoſt que commodement faire ſe pourra on dreſſera une Armée compoſée de forces communes tant du Roi que Duc, que des autres Princes & Etats qui entreront en ladite Confederation, pour courir ſus audit Roi d'Eſpagne, & à ſes Roiaumes, Païs & Etats, quels qu'ils ſoient, meſme au Duché de Milan, ſuivant ce qu'il a plû particulierement accorder par ſa Majeſté à ſon Alteſſe ſur le fait des entrepriſes, & ſans que pendant ladite guerre de Milan, ſon Alteſſe ſoit tenuë de fournir Gens de guerre ailleurs que dudit coſté de Milan.

VI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc, ne pourront traiter aucune Paix ni Treve avec ledit Roi d'Eſpagne, ſes Lieutenans & Capitaines, ſans le conſentement l'un de l'autre; lequel conſentement ſera autoriſé par leſdits Seigneurs, de la propre main dudit Seigneur Roi & dudit Seigneur Duc.

VII. En cas de guerre offenſive par ledit Sieur Roi, du conſentement dudit Sieur Duc, fournira quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, pour eſtre emploiez au ſervice dudit Sieur Roi, tant & ſi longuement qu'il lui plaira. Et en cas que ledit Sieur Roi ait guerre deffenſive, ledit Sieur Duc fournira pareil nombre de Gens de guerre.

VIII. Comme auſſi ſi ledit Sieur Duc entreprend de ſon coſté guerre

guerre offenſive, ſa Majeſté lui fournira douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, pourveu que telle guerre ſoit du conſentement dudit Sieur Roi. Et en cas de defenſive ſera fourni pareil nombre.

IX. Et ſi la guerre s'entreprend par l'un deſdits Princes, ſans le conſentement de l'un & l'autre, ſera fourni de part & d'autre la moitié moins du nombre de gens de guerre ci-deſſus ſpecifiez.

X. Et ſera fait eſtat de la ſolde & appointement des Gens de guerre, qui ſeront fournis tant de part que d'autre, avec le meſme ordre & forme qu'il a accoûtumé d'eſtre convenu en pareils Traitez.

XI. Leſdits Seigneurs Roi & Duc promettent reciproquement que ſi l'un d'eux a affaire d'armes, poudres & canons, ou autres munitions de guerre, qu'on les pourra acheter & tranſporter, dont neanmoins il faudra prendre paſſeport de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe ou de leurs Lieutenans Generaux.

XII. Promettent de bonne foi leſdits Sieurs Rois & Duc, en parole de Prince, de ne ſe deſunir ni ſeparer à l'avenir en quelque maniere & façon que ce ſoit, au prejudice l'un de l'autre.

En foi de quoi le preſent Traité a eſté ſigné par ſon Alteſſe & ledit Sieur Mareſchal, & dudit Sieur de Bullion, pour témoignage de ce que deſſus. Fait à Bruſol le vingt-ciniquiéme d'Avril 1610. Signé, DES DIGUIERES, & BULLION.

TRAITÉ FAIT PAR M. SAVELLI, NONCE DU PAPE, M. le Marquis de Ramboüillet, au nom du Roi, & le Duc de Savoie, a Verceil le 17. Novembre 1614.

A Tous ſoit notoire, que le Duc de Savoie aiant par Lettre particuliere de ce jourd'hui dix-ſeptiéme Novembre, commenceant: Aiant plus, &c. qui ſe finit, en foi de quoi ſadite Alteſſe a ſouſſigné la preſente, à Verceil le 17. de Novembre; remis à l'arbitrage de nous ſouſſignez, la forme de deſarmer entre ſadite Alteſſe & le Gouverneur de Milan, & les Terres que ſadite Alteſſe pretend, leſquelles ledit Seigneur de Mantoüe a au Canavez, pour aſſeurance des dotes & mariages mentionnez en ladite Lettre. Nous unanimement & l'un pour l'autre, de noſtre propre mouvement, promettons à ſadite Alteſſe ci-preſent & acceptant, que nous ne nous ſervirons de telle remiſſion que pour reſoudre tout ce qui concerne leſdits articles, comme aux autres choſes, en la façon que s'enſuit; Sçavoir eſt, 1614. 17. Nov.

I. Que ſon Alteſſe licenciera ſon Armée, en retenant neanmoins tel nombre de Soldats qu'il jugera neceſſaire pour la conſervation

& assurance de ses Places, suivant l'ordre establi par M. de la Varenne, le neuviéme Mai 1611. & ce que nous jugerons estre convenable, aiant égard au Fort basti de nouveau auprés de Verceil.

II. Que Monsieur le Gouverneur de Milan, au nom de sadite Majesté Catholique, assure sa Sainteté & le Roi de France, de n'offenser sadite Alteſſe & ses Etats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licencier dans quinze ou vingt jours, aprés que sadite Alteſſe aura desarmé; & contrevenant à ce que dessus, que sa Sainteté & le Roi de France prendront la deffense & protection de sadite Alteſſe en main.

III. Que sadite Alteſſe & ledit Gouverneur de Milan, comme dessus, se remettront respectivement les Etats, Places & Prisonniers dans le tems qui sera arresté, & que le present Traité aura este publié.

IV. Quant aux differens d'entre sadite Alteſſe & ledit Duc de Mantoüe (pour oster toutes occasions qui se pouroient presenter à l'avenir de reprendre les armes pour ce mesme effet) lesd. Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des Arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differens & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat qu'autres, pour estre vuidées & decidées à l'amiable, en suivant la disposition du droit, six mois aprés que l'election en aura esté faite.

V. A la charge & condition toutefois que presentement pour les dotes de Mariage de Madame l'Infante avec ses joiaux, & celui de Madame Blanche avec son Doüaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse entre les mains de Nous soussignez, & du Gouverneur de Milan (moiennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les Places que Monsieur le Duc de Mantoüe a au Canavez, avec declaration qu'aprés tel Jugement sesdites Alteſſes s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits Arbitres resolu & ordonné, parce que quant aux mariages & joiaux de l'Infante comme choses certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées, moiennant la remission desdites Places.

VI. Que nous determinerons que sesdites Alteſſes ne parleront ni pretendront à present ni pour l'avenir, les dommages respectivement soufferts par eux & leurs sujets en la precedente guerre de Montferrat.

VII. Que sesdites Alteſſes pardonneront à leurs vassaux & sujets qui auront suivi parti contraire, & ce faisant que l'on leur rendra & restituera leurs biens saisis & occupez, permettant de les vendre

ſi bon leur ſemble, & auſdites Alteſſes de les acheter à prix raiſonnable : & pour le regard des perſonnes ſuſdites & biens ſaiſis, comme ici il s'entendra encores qu'ils fuſſent condamnez corporellement, ou que leurs biens fuſſent confiſquez pour autres délits ne procedans de la guerre, afin que ſous ce pretexte les intereſſez ne fuſſent deceus & trompez, moiennant que tels Jugemens ou amendes pecuniaires, ou confiſcations aient eſté faites depuis le mouvement de ladite guerre de Montferrat, declarant expreſſément toute autre reſolution de fait ou de droit nulle & de toute nullité, comme faite par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre ſans que ſadite Alteſſe ſoit tenuë de faire autres exceptions. Et pour aſſurance de ce que deſſus, nous avons ſouſſignez le preſent Traité de nos propres mains, les an & jour ſuſdits.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, promets abſolument tout ce que deſſus, pour ce qui concerne mon Arbitrage, declarant neanmoins que pour quoi que ce ſoit, ſa Sainteté ne demeurera obligee au preſent Traité pour la deffenſe de ſadite Alteſſe, & que l'obligation ſe fera ſuivant l'ordre que j'en aurai avec la réponſe des Lettres que ſadite Alteſſe & moi écrirons au tres-illuſtre Cardinal Borgheſe. Ainſi ſigné, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Rambouïllet, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Maiſtre de la Garderobbe de ſa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, promets obſerver tout ce que deſſus, ſans l'exception faite par Monſieur le Nonce Savelli, le contenu au preſent Traité. Ainſi ſigné, C. D'ANGENNES.

Autre Traité fait entre les meſmes en la Ville d'Aſt, le premier Decembre 1614.

MONSEIGNEUR le Nonce Savelli, au nom de ſa Sainteté, & Monſieur le Marquis de Rambouïller, Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien, aians par leurs commandemens fait pluſieurs inſtances au Duc de Savoie, à ce qu'il lui pluſt deſarmer & faire la Paix avec Monſieur le Duc de Mantouë, & enſemble remettre tous les differends qui ſont entre eux pardevers les Arbitres, ſon Alteſſe pour deferer à ſa Majeſté Catolique, ſuivant l'honneur & reſpect qu'elle ſçait lui eſtre dû, & pour condeſcendre aux prieres qui lui en ont eſté faites de la part de ſi grands Princes, deſireux du bien de la Chreſtienté, paix & tranquillité publique, s'eſt contenté d'accorder les articles ſuivans. 1614. 1. Dec.

Premierement, Que ſadite Alteſſe licenciera ſon Armée, retenant neanmoins ce qu'il aura de beſoin pour la tuition & deffenſe de ſes Places, ſuivant l'ordre eſtabli par Monſieur de la Varenne le

neuviéme Mai 1611. & en outre ce que Monſieur Savelli & Monſieur le Marquis de Ramboüillet jugeroient eſtre neceſſaire, eu égard au Fort nouvellement baſti au lieu du Bourg prés de Verceil.

II. Que Monſieur le Marquis d'Inoioſa, Gouverneur de Milan, promettra au nom de ſadite Majeſté Catolique, à ſa Saintere & au Roi de France, de n'offenſer ſadite Alteſſe ni ſes Etats directement ou indirectement, pour quelque occaſion, pretexte, ou entremiſe de quelque perſonne que ce ſoit, & d'avoir deſarmé dans quinze ou vingt jours aprés que ſadite Alteſſe aura deſarmé ſans aucune feinte : & y contrevenant ſadite Sainteté & le Roi de France prendront, comme ils ſont, la deffenſe de ſadite Alteſſe, ſelon qu'ils jugeront expedient & convenable.

III. Que ſadite Alteſſe & Monſieur le Marquis d'Inoioſa, au nom que deſſus, remettront à ceux qui en eſtoient premiers poſſeſſeurs, toutes les places & priſonniers qui ont eſté & ſeront pris pendant cete guerre, ſoudain que ſadite Majeſté Catolique aura deſarmé, avec toute l'artillerie que l'on y aura trouvé lors qu'elle aura eſté priſe, & qu'à l'avenir ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité.

IV. Concernant les differens de ſon Alteſſe avec Monſieur le Duc de Mantoüe, pour oſter toutes occaſions à l'avenir de prendre les armes, la Paix ſe fera entre eux, & remettront tous leurs differens à l'arbitrage de ceux que leurſdites Alteſſes nommeront, aux fins qu'ils puiſſent eſtre vuidés ſix mois aprés qu'ils auront eſté choiſis.

V. Que le Seigneur Duc de Mantouë ſera tenu de rendre promptement à ſadite Alteſſe, tous les joiaux de Madame l'Infante Marguerite, & lui paier auſſi la dotte de madite Dame l'Infante, & quatre mois aprés l'acceptation dudit Traité, qu'il lui paiera ſon augment avec ſes acceſſoires : & en cas de refus ſoit en la quantité ou autrement, il s'en remettra à ce qu'en feront leſdits Arbitres.

VI. Et touchant la dot de Madame Blanche, Monſieur le Duc de Mantoüe la paiera dans deux années, commençant dés que le preſent Traité aura eſté accordé comme deſſus ; & avenant qu'icelui Sieur de Mantouë ne fiſt tel paiement, le Roi de France ſoit obligé de le paier du ſien propre dans ledit tems, ſans que ſadite Alteſſe ſoit tenuë ni obligée de faire aucune pourſuite contre ledit Sieur Duc de Mantouë, & que le Sieur Marquis de Ramboüillet pour dignes reſpects que regardent le bien public & l'avancement de ces deux Maiſons, que ſa Majeſté aime particulierement, le promet à ſon Alteſſe, qu'il l'accepte favorablement ; demeurant toutefois

la liquidation des accessoires de ladite Dote au jugement desdits Arbitres, pour lesquels accessoires sa Majesté n'en demeurera obligée.

VII. Que leursdites Altesses pardonneront à ceux de leurs Vassaux & Sujets qui ont suivi & tenu parti contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur permettant de les vendre si bon leur semble : & en ce cas leursdites Altesses les pouront acheter à prix raisonnable : & quant ausd. personnes & biens saisis comme dessus, cela s'entend nonobstant tous Jugemens portant peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens, pour autres peines & délits qui ne procederont de cete guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & sujets n'en soient trompez & deceus, ou circonvenus ; à la charge toutefois que tel Jugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire ou confiscation desdits biens, aient esté rendus dés le commencement de ces mouvemens.

VIII. Et toutes les choses susdites s'entendent avec expresse declaration, que si elles ne sont entierement acceptées & observées suivant leur contenu, tant du costé de leursdites Majestez & Altesses, aucun d'eux ne soit tenu de les observer comme si elles n'avoient esté faites ni accordées, & que tout autre Traité sur ce fait, soit de nul effet, force & valeur.

IX. Desquels articles susdits seront faits trois copies, signées par son Altesse, & des susdits Messeigneurs le Nonce & Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire ratifier comme elles sont par le Roi de France, dans un mois aprés qu'ils seront acceptez desdites parties. Fait en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé, CHARLES EMANUEL.

JE JULLES SAVELLI, Nonce extraordinaire de sa Sainteté, promets absolument tout ce que dessus, declarant neanmoins que contre qui que ce soit sa Sainteté sera obligée par le present Traité de deffendre sadite Altesse, & que l'obligation s'en passera suivant l'ordre que j'en aurai avec la réponse des Lettres que son Altesse & moi avons écrit au Seigneur Cardinal Borgheſe. Ainsi signé, JULLES SAVELLI, Nonce.

JE CHARLES D'ANGENNES, Marquis de Romboüillet, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maistre de la Garderobbe de sa Majesté, & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets absolument & sans l'exception de M. le Nonce Savelli, le contenu du present écrit. Ainsi signé, C. D'ANGENNES.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI, LE ROI D'ESPAGNE, & le Duc de Savoie, fait à Aſt le 21. Juin 1615.

1615. 21. Juin. SA Majeſté Tres-Chreſtienne, aiant fait ſçavoir au Sereniſſime Duc de Savoie, par Monſieur le Marquis de Ramboüiller, ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Italie, ce qui lui auroit eſté rapporté par quelques Officiers de Sa Majeſté Catholique, ſur les preſentes occurrences de la guerre, & combien Sa Majeſté Tres-Chreſtienne deſiroit que ſon Alteſſe ſe rendiſt traitable en ladite Negociation. Comme auſſi aiant ſa Majeſté de la Grande Bretagne, par le Seigneur Dudlei Carleton, & la Sereniſſime Republique de Veniſe par le Sieur Ranierzen, Ambaſſadeur extraordinaire pour les meſmes occurrences, fait des offices avec tres-grande efficace pour l'exhorter à la paix & au repos, pour le bien & ſervice univerſel.

I. Son Alteſſe pour reverer, ſervir & complaire à leurſd. Majeſtez, & à la Sereniſſime Republique de Veniſe, & ſemblablement pour aſſurement notifier à tout le monde le ſervice & la devotion particuliere, de laquelle il a toûjours fait profeſſion à l'endroit de la Majeſté Catolique, & pour d'avantage faire paroiſtre à un chacun le grand deſir qu'il avoit du repos de la Chreſtienté & tranquillité de ſon Etat, correſpondante du tout à ce que les ſuſnommez Ambaſſadeurs ont dit eſtre le deſir de leurs Princes, s'eſt contenté de promettre comme effectivement elle promet, de deſarmer dans un mois prochain aprés la publication de la preſente, licenciant à cet effet tous ſes ſoldats eſtrangers tant à pied qu'à cheval; & ne pourra retenir de la preſente Armée pour l'aſſurance de ſes Etats & deffenſe de ſes Places, plus de quatre Compagnies de Suiſſes, du nombre ordinaire, & encor de ſes ſujets, non plus que ſuffiſant pour leur ſeureté.

II. Promet encor n'offenſer les Etats du Sieur Duc de Mantoüe, & pour le fait des differens & pretentions qui ſont entre eux, ſon Alteſſe n'agira point par voie de force contre ledit Sieur Duc, mais civilement pardevant la Juſtice ordinaire de l'Empereur; moienant quoi le meſme Seigneur Marquis de Ramboüillet promet au nom de ſon Roi, que les vaſſaux & ſujets du Sereniſſime Duc de Mantouë, qui ont porté les armes ou en autre maniere ſervi à ſon Alteſſe de Savoie en la derniere guerre de Montferrat, ſeront aſſurez, comme il les aſſure, de leurs perſonnes, & ſeront rétablis en leurs biens, pour en joüir comme ils faiſoient avant la guerre.

III. Si reſtitueront encor aprés qu'on aura deſarmé, toutes les places & lieux occupez, avec toutes les artilleries, armes & munitions trouvées en iceux au tems de priſe, comme encor tous les

premiers faits d'une part & d'autre : & au cas que les Eſpagnols, contre la teneur de cete écriture, & contre la parole donnée du Roi d'Eſpagne au Roi Tres-Chreſtien (ainſi qu'aſſure Monſieur le Marquis de Ramboüillet, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chrétienne) vouluſſent directement ou indirectement troubler ſon Alteſſe en ſa perſonne ou en ſes Etats, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne prendra l'un & l'autre en ſa protection, & donnera à ſon Alteſſe l'aide neceſſaire à ſa deffenſe.

IV. Et parce qu'il eſt neceſſaire pour venir à l'execution de ce que deſſus, de concerter la forme de la retraitte de l'une & l'autre armée, elle ſe fera en la forme qui s'enſuit. Monſieur le Marquis de Ramboüillet priera ſon Alteſſe de faire ſortir hors la Cité d'Aſt mille fantaſſins, & au meſme tems que ceci s'effectuera il écrira au Seigneur Gouverneur de Milan, avec priere de faire éloigner l'Armée du Roi d'Eſpagne des lieux où elle eſt à preſent, & la faire retirer juſques à la Croix Blanche, & quarte : & ceci eſtant fait le meſme Sieur Marquis de Ramboüillet priera de nouveau ſon Alteſſe de retirer tout le reſte de ſon Armée, retenant le nombre qui ſuffit pour ſa ſureté & deffenſe comme deſſus. Et au meſme jour que ceci s'effectuera, le meſme Seigneur Marquis priera & fera que ledit Seigneur Gouverneur de Milan ſe retirera avec toute l'Armée du Roi Catolique hors des Etats de ſon Alteſſe. Et ce que deſſus entierement executé de bonne foi, ſon Alteſſe deſarmera comme dit eſt. Et promet le Seigneur Marquis à ſon Alteſſe au nom de ſon Roi, que le Seigneur Gouverneur de Milan incontinent qu'il aura deſarmé, diſpoſera de la ſuſdite ſienne Armée enſorte que ni par l'eſtat d'icelle ni pour le temps, ſon Alteſſe ni aucun autre Prince n'en devra avoir jalouſie ni ombre quelconque, ni au nom de ſa Majeſté Catolique, on demandera aucun paſſage à ſon Alteſſe ſur ſes Etats pour gens de guerre, de ſix mois prochains.

V Sa Majeſté Tres-Chreſtienne commandera dés-à-preſent à Monſieur le Mareſchal des Diguieres, & à tous les autres Gouverneurs des Provinces qui confinent les Etats de ſon Alteſſe, aiant effectué ce que deſſus, (au cas que les Eſpagnols y vinſſent à défaillir de leur coſté) de ſecourir ſon Alteſſe avec main-armée, ſans attendre autre ordre ou commandement de la Cour, nonobſtant celui qu'ils pouroient avoir au contraire.

VI. Sera rendu aux Seigneurs Suiſſes & Valtelins, le libre commercee ſur l'Etat de Milan ; ainſi qu'ils avoient auparavant la guerre.

VII. Sa Majesté Tres-Chrestienne pardonnera à tous ses vassaux & sujets, qui contre ses deffenses sont venus assister & servir son Altesse en cette occasion, & encor à ceux qui se sont mis en devoir d'y venir, les restituant en ses graces, honneurs, charges, pensions & entretenemens qu'ils avoient auparavant, leur concedant à ces fins Lettres necessaires pour faire verifier aux Parlemens, selon la coutume du Roiaume en semblable cas.

VIII. Le temps est donné à son Altesse de trois mois, pour pouvoir donner avis à ses Amis & Confederez de s'abstenir de tous actes d'hostilité : & on declare que tous ceux qui viendront à enfraindre durant ledit temps, pour ce ne rompront ni apporteront prejudice à la Paix, en restituant toutefois son Altesse les choses qui se trouveront prises, & relevant les interessez d'icelles de la perte.

IX. Et toutes les choses susdites (exceptez les ordres, lesquels comme dessus, se doivent donner au Sieur Mareschal des Diguieres & autres Gouverneurs de France) s'entendent qu'elles seront effectuées par sa Majesté Tres-Chrestienne, aprés l'effectif & reel desarmement de son Altesse seulement, promettant ledit Sieur Marquis au nom de son Roi, lequel en fait son propre cas, l'observance du contenu en cette presente écriture, tant pour ce qui touche à sa Majesté Tres-Chrestienne, que pour ce qui dépend de sa Majesté Catolique, & de faire ratifier le tout comme il est par sa Majesté Tres-Chrestienne, dans vingt jours aprés que la presente écriture sera arrestée. Fait au Camp hors de la Ville d'Ast le 21. Juin 1615. Signé, C. EMANUEL. C. D'ANGENNES. E. GUEFFIER, Agent de France

Articles de ce qui a esté imprimé à Paris, à Madrid, à Vienne, pour l'execution du Traité d'Ast du 21. Juin 1615. pour accorder les differens des Venitiens avec l'Archiduc Ferdinand Roi de Boheme, & de ceux du Duc de Savoie avec le Duc de Mantoué, & le Traité de Paris, du 9. Octobre 1617.

1617. 9. Oct. COMME ainsi soit que tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Philippes III. Roi Catolique des Espagnes, desireux de faire cesser les guerres qui troublent encores la Chrestienté, & témoigner sa pieté, ait fait entendre, tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louis XIII. Tres-Chrestien Roi de France & de Navarre, tant par Messire Henri de Bauftremont Marquis de Seneçay Ambassadeur en Espagne, que depuis & fraichement encores par Dom Hector Pinatello, Duc de Monteleon, Ambassadeur dudit Roi Catolique en France, la bonne volonté qu'il avoit de pacifier lesdits troubles, & mettre les Païs d'Italie

&

& de Piedmont, où ladite guerre ſe faiſoit, en repos, ledit Roi Catolique aiant à cete fin fait propoſer à Madrid depuis le dix-huitiéme jour du mois de Juin dernier, juſqu'au vingt-quatriéme d'icelui, par Dom François de Sandoval & Rojas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, en la preſence de Meſſire Antoine Gaetano, Archevêque de Capouë, Nonce de noſtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. en Eſpagne; du Comte de Chevenhuller, Ambaſſadeur en Eſpagne du tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Mathias, Empereur du Saint Empire, & de tres-haut & tres-excellent Prince Ferdinand Roi de Boheme, Archiduc d'Autriche; & du Sieur Pierre Griti, Ambaſſadeur de la Sereniſſime Republique de Veniſe en Eſpagne, certains articles propres pour compoſer les differens d'entre ledit Ferdinand Roi de Boheme, & ladite Sereniſſime Republique de Veniſe: & pareillement pour l'execution du Traité d'Aſt, ci-devant accordé pour terminer ceux d'entre tres-hauts & tres-excellens Princes Charles Emanuel, Duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, Duc de Mantouë, leſquels articles auroient eſté depuis confirmez à Sa Majeſté par le Duc de Monteleon, par declaration ſignée de lui, Sa Majeſté aiant le meſme deſir dudit Roi Catoliqne, affectionné pareillement au bien & repos de la Chreſtienté, auroit receu avec grand contentement de la ſuſdite propoſition & confirmation par le Duc de Monteleon; ce qui l'auroit meu de députer & comettre Meſſires Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; Guillaume du Vair, Garde des Sceaux de France; Nicolas de Neuville, Sieur de Villeroy, Conſeiller & Premier Secretaire d'Etat; Pierre Jeanin, Conſeiller au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté & Super-Intendant de ſes Finances; & Pierre Brulart, Vicomte de Puiſieux, auſſi Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, pour en conferer avec les Sieurs Octavien Bon, & Vincent Griſſoni, Ambaſſadeurs extraordinaire & ordinaire de la Sereniſſime Republique de Veniſe, ainſi qu'ils auroient fait par diverſes fois, & auroient trouvé leſdits Ambaſſadeurs tres-diſpoſez d'accepter leſdits articles, ſuivant le pouvoir à eux donné par ladite Republique, ci-aprés tranſcrit; en laquelle Conference leſdits Sieurs Deputez de Sa Majeſté ont eſté grandement aſſiſtez de l'autorité de Sa Sainteté, & l'entremiſe de Maiſtre Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce d'icelle en France, tellement que Sa Majeſte auroit trouvé bon pour éviter les inconveniens que la dilation & le retardement pouroit apporter en cete affaire, & pour par la concluſion deſdits articles faire pareillement avancer l'execution du Traité d'Aſt, de faire arreſter, reſoudre & ſigner par leſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs, les articles & conditions ſuſdites, leſquelles ſont par le preſent acte & inſtrument dés à preſent comme deſlors, agréez & accordez entre les parties, pour eſtre a l'avenir executez, gardez & obſervez par elles de bonne foi, ſuivant la teneur deſdits articles ci-aprés tranſcrits; à quoi Sa Majeſté eſt contente pour le deſir qu'elle a d'avancer une ſi bonne œuvre, engager ſa foi & parole Roiale, comme elle fait par ces preſentes. Promettant ſemblablement que l'accord fait en Aſt au mois de Juin 1615. pour compoſer les differens qui regardent leſd. Ducs de Savoie & de Mantouë, & faire finir la guerre qui ſe fait en Piedmont pour cete occaſion, ſera auſſi accompli & executé de bonne foi, & toutes les Villes, Places & Priſonniers pris devant & depuis ledit Traité d'Aſt, rendus & reſtituez de part & d'autre, en la meſme forme qu'il eſt contenu audit Traité, comme il a eſté promis à Sa Majeſté de la part dudit Roi Catolique, & ſouvent eſté de-

claré de celle dudit Duc de Savoie, de se contenter de l'execution dudit Traité d'Ast.

Pouvoir du Roi Tres Chrestien à ses Commissaires.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos tres-chers & feaux les Sieurs de Sillery, Chancelier de France & de Navarre; du Vair, Garde des Sceaux de France; de Villeroy, Conseiller & Premier Secretaire d'Etat; Jeanin, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Super-Intendant de nos Finances, & de Puisieux, aussi Conseiller & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Salut. Le desir que nous avons de voir finir les troubles qui agitoient la Chrestienté, & dont l'Italie a esté depuis quelques années affligée, Nous aiant ci-devant fait emploier nos Ambassadeurs & Ministres residens és Cours des Princes, où nous aurions estimé le devoir faire comme Roi Tres-Chrestien, amateur de la Paix publique, & du bien & repos de nos Voisins & Alliez, pour l'accommodement des differens survenus entre nos chers & bien aimez Oncles & Cousins les Ducs de Savoie & de Mantouë; & nostre tres-cher & bien aimé Oncle l'Archiduc Ferdinand d'Autriche Roi de Boheme, & la Sereniſſime Republique de Veniſe; ce qui nous auroit tellement succedé, qu'aiant appris avec nostre tres-grand contentement, tant du Marquis de Senecey nostre Ambassadeur en Espagne, que du Duc de Monteleon, Ambassadeur prés de Nous de nostre tres-chet Frére & Beau-pere le Roi Catolique des Espagnes, les propositions qui avoient esté faites en Espagne au mois de Juin dernier, de certains articles propres pour composer lesdits differens, & depuis encore par la declaration que nous a fait ledit Duc de Monteleon de la bonne intention du Roi Catolique à faire cesser cete guerre. Nous conspirans au mesme dessein, avons avisé de commettre quelques personnages qui puissent en nôtre nom conferer, resoudre & accorder desdits articles, tant avec ledit Duc de Monteleon, Ambassadeur dudit Roi Catolique resident prés de nous, qu'avec les Sieurs Octavien Bon & Vincent Grissoni Ambassadeurs de ladite Republique de Veniſe, estans aussi prés de Nous, suivant les pouvoirs qu'ils en ont. A ces causes, à plein confians de vos susdites suffisance, loiauté, experience & affection, vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour de par Nous & en nostre nom conferer, resoudre & accorder lesdits articles & conditions avec lesdits Ambassadeurs d'Espagne & de Veniſe, & engager nostre foi & parole Roiale pour la sureté & execution de ce qui aura esté par vous convenu; de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puissance, autorité & mandement special, promettant en foi & parole de Roi avoir pour bien agreable tout ce que par vous aura esté en cete occasion fait & accordé en nostre nom: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour d'Aoust, l'an de grace 1617. & de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHILIPEAUX. Et scelle du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë.

Ce qui a esté accordé & resolu par lesdits Seigneurs Commissaires.

ET pour l'accompliſſement de ces presentes, lesdits Ambassadeurs de Veniſe residens prés Sa Majesté, envoieront audit Sieur de Griti, Ambassadeur de leur Republique en Espagne, leur procuration & substitution, en vertu de leur pouvoir

pour confirmer & ratifier lesdits articles dans vingt-cinq jours, à compter du jour de la datte de ces presentes, comme il sera fait au mesme tems par ledit Comte de Chevenhuller, en vertu du pouvoir qu'il en a de Sa Majesté Imperiale & dudit Roi de Boheme, & qui sera aussi ratifié & agréé par ledit Roi Catolique, pour ce qui le concerne du present Traité, & fera cesser tous actes d'hostilité de ses Armées & forces, tant sur Mer que par Terre, incontinent aprés lesdites Ratifications, conformement à ladite assurance que ledit Duc de Monteleon en a donné par écrit. Fait à Paris le sixiéme du mois de Septembre 1617. en la presence de M. Guido Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce de nostre tres-Saint Pere le Pape Paul V. en France. Signé, Guy Bentivoglio, Archevêque de Rhodés, Nonce Apostolique. Brulart. Du Vair. De Neufville. Jeanin & Brulart. Octavio Bon, Ambassadeur extraordinaire; Vincent Grisloni, Ambassadeur ordinaire.

ARTICLES DRESSEZ A MADRID, SUR les differens d'entre le Roi Archiduc Ferdinand, & la Sereniſſime Republique de Veniſe.

I. QUE le Roi Archiduc Ferdinand aiant mis une Garnison d'Allemans à Segna, les Venitiens rendront une Place d'Istrie la plus proche de Segna, que sa Majesté Imperiale ou ledit Roi Archiduc Ferdinand nommeront.

II. Qu'en ce qui touche les Uscoques & ceux qui doivent estre chassez, il sera nommé quatre Commissaires, A sçavoir deux de sa Majesté Imperiale, & deux autres par les Venitiens, qui seront personnes hors d'interest & de l'autorité requise à un tel effet. Qu'eux quatre joints ensemble, vingt jours aprés qu'on aura mis Garnison à Segna, feront un équitable rapport de ceux qui auront à sortir, car l'intention est de chasser seulement les Uscoques qui alloient en course avant ces derniers mouvemens, & avec eux tout ceux qui vivent encores en Pirates & des voleries qu'ils font. Pour le regard de ceux qui en la presente guerre auront seulement fait par Mer des actes d'hostilité, ils ne seront point tenus pour Corsaires ou pour Pirates, s'ils n'en faisoient mestier auparavant. Quant aux Bannis de la Republique, on les fera sortir de tous les Etats de sa Majesté Imperiale & dudit Roi Archiduc.

III. Que les Uscoques & Bannis estans chassez de Segna, lesd. quatre Commissaires députez pour mettre en execution ce Traité, feront mettre le feu dans les Navires de course (sans toucher aux Vaisseaux Marchands.) Aussi de leur costé les Venitiens rendront toutes les Places, Ports & autres lieux qu'ils auront occupez durant la guerre, sans en reserver aucune de quelque genre & qualité qu'elle

ſoit, tant en Iſtrie qu'au Païs de Frioul, & aux autres Etats de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Serenité.

IV. Que l'execution de ce Traité ſe fera dans deux mois, & l'on poſera les Armes bas, tant par Mer que par Terre, & toutes Fortifications & autres hoſtilitez, ſeront ceſſées entre le Sieur Roi Archiduc Ferdinand, & Meſſieurs les Venitiens; que dans ledit terme de deux mois, l'on effectuera le contenu des Conventions ci accordées, aprés l'execution deſquelles le Commerce ſera rendu libre par Mer & par Terre, tant de l'un que de l'autre parti, comme il eſtoit avant qu'on euſt rompu la Paix; & ainſi les Armes miſes bas, les affaires demeureront en leur premier eſtat, & telles qu'avant ces derniers mouvemens.

V. Qu'on donnera aux Priſonniers des deux partis une liberté reciproque & un pardon general à ceux qui auront ſervi à la guerre, tant le Seigneur Roi Archiduc que les Venitiens, outre que tous leurs biens leur ſeront rendus.

VI. Que ſa Majeſté & ledit Roi Archiduc promettront mutuellement, & ſous la parole de Princes, de ne recevoir jamais plus les Uſcoques qu'on aura chaſſez, & de ne permettre que les Venitiens ou leurs Sujets en ſoient moleſtez à l'avenir, ſuivant l'accord qui en fut paſſé au Traité de Vienne en l'an 1612. dont la teneur ſera ici inſerée, & ſelon la declaration de l'Ambaſſadeur de Veniſe, en la réponſe par lui faite au Duc de Lerme, le ſixiéme jour de Mai 1617. diſant que la Republique ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'on euſt à faire ſortir de Segna & de ces lieux maritimes, les Uſcoques & Bannis qui ſçavoient la route des courſes & le meſtier de voler, ſi bien qu'on n'en receut à l'avenir ni dommage ni fâcherie, ajoûtant à cela, qu'il n'entendoit parler de ceux qui vivoient paiſiblement dans leurs Maiſons avec leurs femmes & leurs enfans, comme il a eſté déja dit. Et que ſa Majeſté Imperiale comme mediatrice de cete Paix, donnaſt ſa parole de faire obſerver le tout, puis qu'en ceci les Venitiens ne pretendoient autre choſe que de ſe délivrer des outrages que durant tant d'années ils avoient receus deſdits Uſcoques pour le regard de la Navigation libre, dont il eſt fait mention au dernier article dudit Traité de Vienne, on en remet d'en traiter à une autre fois.

Traité de Vienne, 1612.

I. QUE l'Archiduc Ferdinand promettra de rendre la Mer Adriatique assurée de Pirates, & que ceux de Segna, & tous autres de ses Terres, n'iront plus en course & ne porteront plus aucun dommage à leurs voisins.

II. Que ceux qui se trouveront coupables d'avoir esté en course, seront punis ou proscrits.

III. Qu'un Gouverneur personnage de qualité & d'autorité, sera établi dans Segna.

IV. Que l'on y mettra une Garnison d'Allemans.

V. Que les Venitiens qui seront trouvez détenus és Terres de l'Archiduc, seront mis en liberté.

VI. Que la Navigation & le Commerce seront remis en leur pristin estat.

VII. Que toute Paix & bonne Amitié sera entretenuë de part & d'autre.

VIII. Et quant à ce qui touche les privileges & franchises en la Navigation, il en sera deliberé à la premiere commodité.

Articles pour les Ducs de Savoie & Mantouë.

I. POUR le regard des differens survenus entre les Seigneurs Ducs de Savoie & de Mantouë, on répond, que sa Majesté Catolique tiendra ce qui est porté par le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite à sa Sainteté & au Roi Tres-Chrestien.

II. Quant au point de desarmer, & que l'on demande de faire alternativement, & que le Duc de Savoie aie à dépescher deux ou trois mille hommes, & le Gouverneur de Milan autant, on répond; que sa Majesté n'admettoit point cete demande, qu'on sçait bien quelles armes elle a en main pour se faire obeïr; que le Duc de Savoie doit encore moins pretendre que ce Traité s'altere à son occasion, surquoi on est demeuré d'accord de rendre tout ce qui a esté pris devant & aprés le Traité d'Ast.

III. Qu'avant que le Seigneur Duc de Savoie commence à desarmer les Armées de S. M. C. aient à se retirer du Piedmont, s'il y en a dedans, ensemble du Montferrat, à quoi a esté fait réponse, que sa Majesté Catolique accomplira le Traité d'Ast, suivant l'offre qu'il en a faite au Roi Tres-Chrestien.

Pouvoir desdits Sieurs Ambaſſadeurs de Veniſe.

Joannes Benbo, Dei gratia Dux Venitiarum, &c.

La Majeſté du Roi Tres-Chreſtien eſtant intervenuë à l'accommodement des differens de la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, tant avec noſtre Republique qu'avec ſon Alteſſe de Savoie, eſperans que l'entremiſe de Sa Majeſté poura introduire une bonne Paix & un repos univerſel pour abreger tous les moiens qui peuvent conduire les affaires à une bonne fin, nous avons conſtitué & conſtituons nos Procureurs Generaux & Speciaux, nos bien aimez & Nobles Octavien Bon & Vincent Griſſoni nos Ambaſſadeurs prés ſa meſme Majeſté, pour intervenir en noſtre nom & traiter de ce qui ſera neceſſaire, & opportun avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & enſemble avec ſes Miniſtres & autres ſelon qu'il en ſera beſoin, leur octroiant à cet effet l'autorité de propoſer, accepter, conclure, donner parole, l'arreſter & la ſouſcrire, avec tous les articles que nous declarons ici convenables au ſuſdit accommodement; comme pareillement de faire toutes les choſes que nous pourions effectuer nous meſmes ſi nous y eſtions en perſonne, quoi qu'on vint à rechercher un mandement plus exprés que celui qui eſt contenu en ces preſentes, avec permiſſion encore de conſtituer un ou pluſieurs Procureurs de ceux qui nous repreſentent ailleurs, en cas qu'il en fuſt beſoin; promettans ſous la parole & la foi de Prince d'avoir pour agreable, & ratifié tout ce qui par nos Ambaſſadeurs & Procureurs ſuſdits, ou par l'un d'iceux en l'abſence de l'autre, & meſme par tous autres qu'ils auront conſtitué, ſera propoſé, accepté, promis & conclu. Donné à noſtre Palais Ducal le 31. Juillet indiction xv. 16[illegible] Signé, ANDRE' LUCIANO, Secretaire. Et ſcellé de plomb du Sceau de la Republique en lacs de ſoie rouge.

Or ſuivant ce qui avoit eſté reſolu par les Commiſſaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & Veniſe rapporté ci-deſſus, on renvoia en Eſpagne les ſuſdits articles, touchant le Roi Archiduc Ferdinand & les Venitiens: mais il ſurvint encore des difficultez ſur l'execution d'icelles, entr'autres pour la priſe de quelques Navires, deſquels les Venitiens demandoient d'eſtre ſatisfaits, tellement que la guerre continua encore dans le Frioul, l'Iſtrie & le Golphe de Veniſe, & meſme elle penſa s'embraſer par Terre du coſté de la Lombardie entre l'Eſpagnol meſme & les Venitiens; mais les uns & les autres laſſez, fatiguez & affligez de la miſere de ſi cruelles guerres, enfin accorderent une Treve & ſuſpenſion d'Armes faite le onziéme Novembre de cete année, comme il ſera rapporté ci-aprés; & ce pour plus facilement vuider & terminer les differens ſurvenus depuis le Traité de Madrid; ce qui depuis fut fait & arreſté à Neuſtat en Autriche au mois de Fevrier de l'an ſuivant.

Quant aux articles touchant le Roi d'Eſpagne & le Duc de Mantouë avec le Duc de Savoie, on les envoia auſſi à Monſieur de Bethune en Piedmont, pour les communiquer & faire ratifier audit Duc de Savoie, & à D. Pedro de Tolede au nom & de la part du Roi d'Eſpagne, & aux Deputez du Duc de Mantouë, pour ce faire une Conference fut accordée à Pavie l'à où le Cardinal Ludoviſio & ledit Sieur de Bethune ſe rendirent, & l'à où fut arreſté le Traité qui ſuit auquel on a donné le nom de Pavie.

Traité de Pavie 1617.

CONFORMEMENT à ce qui a eſté concerté, accordé & reſolu, Monſieur de Bethune, Ambaſſadeur extraordinaire en Italie pour Sa Majeſté Tres-Chrétienne a donné au Sieur D. Pedro de Tolede, Capitaine General pour Sa Majeſté Catolique en Italie, un Ecrit fait à S. Germain en Laye le treiziéme Septembre 1617. par lequel Sa Majeſté Tres-Chreſtienne certifie que Monſieur le Duc de Savoie a accepté le Traité d'Aſt, & a promis l'accomplir en ce qui le regarde, en conſequence dequoi ledit Sieur D. Pedro de l'ordre de Sa Majeſté Catolique, a auſſi accepté ce qui regarde en icelui ladite Majeſté du Roi ſon Maiſtre, & moiennant ce ont arreſté que tous actes d'hoſtilité ceſſent, tellement que ce qui reſte maintenant à faire eſt.

I. Que ledit Seigneur Duc de Savoie deſarmera dans un mois, conformement à ce qu'il eſt obligé de faire par ledit Traité d'Aſt, lequel mois commence du premier du preſent mois d'Octobre, de l'accompliſſement & effectuation dequoi ledit Sieur de Bethune donnera certification de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

II. Que ledit Sieur Duc rendra toutes les Places qu'il a occupées auparavant & depuis le Traité d'Aſt, ainſi qu'il eſt porté par icelui Traité, tant en ce qui eſt & dépend des Etats de Monſieur le Duc de Mantouë, comme de l'Egliſe & de l'Empire, que de quelques autres perſonnes & en quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

III. Qu'aprés que ledit Sieur Duc aura deſarmé & reſtitué, led. Sieur D. Pedro au nom de ſa Majeſté Catolique, pour ſatisfaire au deſir de ſa Sainteté & de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, tout auſſitoſt immediatement & ſans intervale de tems, rendra & reſtituera toutes les Places qui ont eſté priſes & occupées devant & depuis ledit Traité, ainſi qu'il eſt auſſi porté par icelui Traité, tant de ce qui appartient audit Sieur Duc & dépend de ſes Etats, comme de ce qui appartient aux particuliers de quelque part que ce ſoit, & ce durant la guerre.

IV. Que tous les Priſonniers tant d'une part que d'autre, generalement ſeront rendus & mis en liberté, auſſi-toſt aprés que ledit Sieur Duc aura faites leſdites reſtitutions.

V. Que ledit Duc aiant deſarmé & reſtitué conformement à ce que deſſus, ledit Sieur D. Pedro ſera obligé de diſpoſer ſon Armée ſelon & ainſi que le veut le Traité d'Aſt, & ce dans tout le mois de Novembre prochain.

VI. Que les articles ci-deſſus & le contenu en icelui, s'accom-

plira & executera réellement, ſincerement & de bonnne foi.

Conclu & arreſté, avec l'aſſiſtance & intervention de Monſieur le Cardinal Ludoviſio, au nom de ſa Sainteté. Fait à Pavie le 9 Octobre 1617.

En vertu de tous ces Traitez la ſuſpenſion d'Armes fuſt publiée au Piedmont & au Milanois : mais l'execution de la reddition des Places tant de part que d'autre, ne ſe fiſt qu'au mois de Juillet de l'an ſuivant.

CONTRAT DE MARIAGE DE MADAME CHRESTIENNE de France, deuxiéme Fille du Roi Henri IV. avec Dom Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont, Fils aîné du Duc de Savoie, à Paris le 11. Janvier 1619.

1619. 11. Janv. COMME ainſi ſoit que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, deſirant témoigner à tres-excellent & tres-puiſſant Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, & à excellent & puiſſant Prince Victor Amedée de Savoie, Prince de Piedmont ſon Fils aîné, l'eſtime que Sa Majeſté fait de leurs perſonnes & affection, par l'amitié & bien-veillance que Sadite Majeſté leur porte, & pour icelle étreindre & affermir d'avantage, & la perpetuer à la gloire de Dieu, au benefice de la Chreſtienté, & au commun bien des Peuples & Etats qui appartiennent auſdits Sieurs Roi & Duc, ait eu bien agreable la demande & recherche que leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont ont fait faire a Sa Majeſté par Monſeigneur le Cardinal de Savoie, du Mariage de haute & Puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, pour ledit Sieur Prince de Piedmont, pour auquel parvenir.

Furent preſens en leurs Perſonnes ledit tres haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre en ſon nom, & comme ſtipulant pour ladite haute & puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne de France ſa Sœur, d'une part; & ledit Sieur Cardinal de Savoie, au nom & comme Procureur, & en vertu des pouvoirs qu'il a dudit Duc de Savoie ſon Pere, & dudit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, leſquelles parties de leur bon gré ont reconnu & confeſſé avoir fait & arreſté en preſence de tres-haute, tres-excellente & tres-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, de Monſeigneur Frere unique du Roi, de Madame Henriette de France ſœur de Sa Majeſté, de Meſſeigneurs les Princes & Princeſſes du Sang, Meſſieurs les Cardinaux, autres Seigneurs Principaux du Conſeil de Sa Majeſté, étans prés de ſa Perſonne. Et de la part dudit Sieur Cardinal, des Ambaſſadeurs de Savoie, Evêques, Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, Miniſtres, Preſidens, Officiers du Conſeil dudit Sieur Duc, & autres Seigneurs étans prés la Perſonne dudit Sieur Cardinal, les Traitez, Accords & Conventions pour raiſon dudit Mariage qui enſuivent.

I. C'eſt

I. C'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur Roi a promis & promet bailler par nom & foi de Mariage, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, madite Dame Chreſtienne ſa Sœur à ce preſente, audit Sieur Prince de Piedmont, laquelle du gré & vouloir dudit Sieur Roi, & du conſentement de tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Marie, par la grace de Dieu, Reine Doüairiere de France & de Navarre ſa Mere, a promis & promet prendre ledit Sieur Prince de Piedmont pour ſon loial Epoux. Comme auſſi ledit Sieur Cardinal de Savoie audit nom, a promis & promet prendre pour ledit Sieur Prince de Piedmont ſon Frere, ladite Madame Chreſtienne pour ſa Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolenniſé en face de noſtre Mere ſainte Egliſe, au plûtoſt que convenablement faire ſe pourra, & en la Cour & preſence dudit Sieur Roi, ſoit par ledit Sieur Prince de Piedmont, ou par ledit Sieur Cardinal ſon Frere, en vertu du pouvoir & procuration qu'il en a, ainſi qu'il ſera arreſté & convenu. En faveur & contemplation duquel Mariage ledit Sieur Roi donnera pour Dot à madite Dame Chreſtienne ſa Sœur, la ſomme de quatre cent mil écus, & ce pour tous droits Paternels & Maternels, & autres qui luy pourroient appartenir ou eſcheoir par ſucceſſion ou autrement, à ſçavoir le tiers en argent contant au jour de la ſolennité dudit Mariage en la Ville de Paris, un autre tiers un an aprés l'accompliſſement dudit Mariage, & le ſurplus ſix mois aprés ledit an expiré; laquelle ſomme de quatre-cens mil écus ledit Sieur Duc de Sovoie, & ledit Sieur Prince de Piedmont, ont promis & promettent d'aſſurer ſuffiſamment au contentement dudit Seigneur Roi, pour ſeureté & hypoteque du Dot de ladite Dame, comme dés à preſent ledit Sieur Cardinal en vertu de ſes Procurations, & au nom deſdits Sieurs ſes Pere & Frere, hypotecque ſur tous & chacuns leurs biens & Eſtats, meſme ſur la Duché de Savoie, Peage de Suze, Daces & Gabelle de Nice, & autres ſes lieux, Païs, Terres & Seigneuries, & demeurera icelle ſomme de quatre cens mil écus propre à madite Dame Chreſtienne & aux ſiens ou aians cauſe: & moiennant ladite ſomme de quatre cens mil écus, ladite Dame a renoncé & renonce pour elle & ſes deſcendans dudit Mariage mâles & femelles, au profit dudit Seigneur Roi, & ſes ſucceſſeurs Rois de France, à tous droits ſucceſſifs paternels & maternels écheus ou à écheoir, tant en ligne directe que collaterale, dont

elle paſſera tous Actes de renonciation neceſſaires avant la ſolennité dudit Mariage, qui ſeront ratifiez par leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, lors de la celebration d'icelui, & ladite Dame authoriſée à cette fin par leſdits Sieurs Duc & Prince, laquelle renonciation elle ſera tenuë de confirmer & ratifier lorſqu'elle ſera parvenuë en âge de majorité, autoriſée comme deſſus, nonobſtant toutes loix & coûtumes à ce contraires, auſquelles ſera pour ce regard expreſſement derogé.

II. Sera madite Dame Chreſtienne honorablement conduite & renduë aux frais de Sa Majeſté, & comme il convient à Princeſſe de ſa qualité juſqu'aux frontieres des Païs dudit Sieur Duc de Savoie, au temps qui ſera promis & adviſé, où ladite Dame ſera particulierement recueillie & recuë de la part deſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, comme il appartient.

III. Lequel Sieur Prince de Piedmont, donnera à madite Dame Chreſtienne en bagues & joiaux, la valeur de quarante mil écus, leſquels avec ceux que portera ladite Dame lui demeureront propres pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe.

IV. Et donneront leſdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont à madite Dame Chreſtienne, entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſigneront ſur de bonnes rentes & revenus aſſuré au contentement de ladite Dame, juſques à la ſomme de cent mil livres.

V. Et outre ledit Sieur Prince de Piedmont, baillera & conſtituera pour Doüaire à madite Dame Chreſtienne, la ſomme de quarante mil livres, à icelui avoir & prendre ſur les Villes de Montcaillier & Quieras, avec pouvoir de nommer aux Offices & Benefices, & autres droits à elle appartenans à cauſe deſdites terres, dons & aſſignations, librement & à ſon bon plaiſir & volonté, & ſi leſdites terres & places ne montent tant, ce qui s'en défaudra ſera parfourni & remplacé de proche en proche ſur autres Terres & Seigneuries.

VI. Et outre ce lui ſera baillée une maiſon par ledit Sieur Duc de Savoie & Prince de Piedmont, meublée convenablement à ſa qualité, dont elle jouïra ſa vie durant, ſans diminution dudit Doüaire, comme il eſt dit ci deſſus ; duquel Doüaire elle ſera ſaiſie, & incontinent aprés le décez dudit Sieur Prince de Piedmont, & ſitoſt que Doüaire aura lieu, en cas qu'elle le ſurvive.

VII. Advenant le prédecedz dudit Sieur Prince de Piedmont,

pendant & constant ledit Mariage, madite Dame Chrestienne outre sondit Doüaire aura & reprendra tout ce qu'elle aura porté, tant pour son dot, bagues & joiaux, que ceux qui lui auront esté baillées par ledit Sieur Prince de Piedmont, non compris les Bagues Ducales qui lui auront esté baillées par Inventaire pour son usage seulement, & ce qui lui pouroit estre échû par donation ou autrement pendant ledit Mariage, & pourra demeurer audit Païs de Piedmont ou retourner en France, à son choix & option, le tout franchement & quittement, & sans qu'elle soit tenuë d'aucunes debtes erées par lesdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, devant ou aprés la celebration dudit Mariage, ores qu'elle y eût parlé, dont elle sera par lesdits Sieurs Duc & Prince acquittée & déchargée.

VIII. Et en cas que madite Dame Chrestienne vint à prédecéder ledit Sieur Prince de Piedmont, soit qu'il y ait enfans ou non dudit futur Mariage, ses enfans, heritiers ou aians cause, pourront reprendre ou faire rapporter en France si bon leur semble ledit dot, avec les bagues & joiaux, & tout ce qui aura esté propre à ladite Dame, sans estre tenus d'aucunes debtes comme il est dit ci dessus; ce que lesdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont promettent leur faire rendre à la premiere requisition & demande qui leur en sera faite, & en passeront telle déclaration par écrit & obligation que besoin sera, car ainsi a esté le tout convenu, arresté & accordé par exprés en faveur dudit Mariage. Promettant Sadite Majesté en foi & parole de Roi, l'entretenir & garder inviolablement, sans aller ni venir au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit. Comme aussi ledit Sieur Cardinal de Savoie âudit nom, & en vertu de ses pouvoirs & procurations, en foi & parole de Prince, d'entretenir, garder & effectuer tout le contenu ci dessus, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, & icelui faire ratifier & approuver par lesdits Sieurs Duc de Savoie & Prince de Piedmont, & de ce en fournir Lettres de ratification en bonne & duë forme dans deux mois, à compter du jour de la datte des Presentes, & ce sous l'obligation de tous & chacuns leurs biens présens & à venir, & renonçans à toutes Ordonnances, Loix & choses à ce contraires.

Et ont signé de leurs propres mains le present Contrat, duquel l'Original est demeuré par devers nous, pour en vertu d'icelui leur estre par nous delivré les Contrats necessaires en la forme.

ordinaire. Fait & passé dans le Roial Palais du Louvre à Paris, le onziéme jour de Janvier l'an 1619. Pardevant nous Pierre Brulart, & Paul Phelippeaux, Conseillers & Secretaires d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France.

TRAITE' DE PAIX ENTRE MONSIEUR le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, & le Duc de Savoie. Fait à Suze le 11. *Mars* 1629.

1629. 11. Mars. MONSIEUR le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & le Prince Major pour le Duc de Savoie, arresterent les articles suivans.

I. Monsieur de Savoie promet de donner presentement passage par ses Etats à l'Armée de Sa Majesté qui va à Montferrat, fournir d'Etapes tant pour ledit passage que pour le retour desdites Troupes, & contribuer tout ce qui sera possible pour le ravituaillement de la Ville de Cazal, soit en fourniſſant de vivres, munitions de guerre, & autres choses necessaires, en les paiant par Sa Majesté aux prix des trois derniers Marchez.

II. Il promet en outre de donner ci-aprés seur, libre & assuré passage à tous les vivres, munitions de guerre, & autres choses necessaires que Sa Majesté voudra faire passer à l'avenir au Montferrat, par quelque endroit qui se puisse entrer de son Païs; comme aussi à tel nombre de Gens de guerre que Sa Majesté jugera necessaire pour la sureté dudit Montferrat, au cas qu'il fust attaqué ou qu'on jugeast qu'il le deust estre.

III. Pour sureté de l'execution de ce que dessus, Monsieur de Savoie remet presentement la Citadelle de Suze & Chasteau de S. François entre les mains de Sa Majesté, laquelle y mettra garnison de ses Suisses commandez par tel qu'il lui plaira, lesquels feront serment par commandement de Sa Majesté à Monsieur de Savoie, de lui remettre ladite Citadelle & Chasteau entre les mains, aussi tost que les choses promises & accordées par les presens articles auront esté executées, & cependant garder ladite Place pour le service du Roi.

IV. Moiennant ce Sa Majesté promet à Monsieur de Savoie de lui faire delaisser par Monsieur de Mantouë, pour tous les droits que Monsieur de Savoie peut pretendre sur le Montferrat, en

proprieté la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, de la meſme nature & qualité que l'on lui avoit accordé les douze mil écus ci-devant, & conſent juſqu'à ce que les choſes promiſes par ces preſentes ſoient effectuées, que Monſieur de Savoie retienne tout ce qu'il tient de Montferrat, qu'il reſtituera audit Duc de Mantouë en meſme tems que Sa Majeſté lui remettra la Ville & Citadelle de Suze, & le Chaſteau de S. François entre ſes mains, delaiſſant cependant toute liberté à Monſieur de Mantouë de jouïr des droits qui ſe perçoivent dans ce qu'il tient dudit Montferrat, fors & excepté de quinze mil écus promis par le preſent Traité.

V. S M. promet en outre de n'entreprendre rien contre les Etats de Monſieur de Savoie : & au cas que du coſté de Nice ou de Savoie, ſes Armes euſſent fait quelque progrez & occupé quelques Places appartenantes audit Duc de Savoie, de faire retablir toutes choſes comme elles eſtoient auparavant, & faire retirer ſes Armes dudit Païs.

VI. Sa Majeſté donne encore ſa parole Roiale de deffendre Monſieur de Savoie & ſes Etats, contre qui que ce ſoit qui voudroit pour raiſon du preſent Traité ou autre pretexte, entreprendre ſur iceux à ſon prejudice : & pour plus grande ſureté Sa Majeſté & Monſieur de Savoie ont convenu de faire entr'eux, & quelques autres Princes, une Ligue de la teneur portée par l'Ecrit dont copie eſt demeurée ſignée entre les mains de chacune des parties, pour le repos de l'Italie.

VII. Leſdits Sieurs Cardinal & Prince de Piedmont, promettent faire ratifier les preſens articles à Sa Majeſté & à Monſieur de Savoie dedans demain. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu, & V. AMEDEO.

Articles Secrets.

I. A Eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité qui a eſté fait & paſſé aujourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Savoie, que ſur la promeſſe que Monſieur le Prince de Piedmont fait au Roi, de faire entrer dans Cazal dedans le quinziéme du preſent mois, mille charges de bled froment, & cinq cens charges de vin, auſſi le Roi juſqu'audit jour quinziéme de ce mois, ne fera avancer ſes Troupes au delà de Baſſolin : ce que Sa Majeſté a accordé à la

priere de Monſieur le Prince de Piedmont, pour donner tems aux Eſpagnols de ſe retirer de devant Cazal. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

II. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force que le Traité fait cejourd'hui 11. du preſent mois de Mars, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que Monſieur de Savoie poura faire ſçavoir à Dom Gonzalo, que ſur la connoiſſance qu'il a donnée au Roi, que l'intention d'Eſpagne n'a jamais eſté de dépoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & qu'ils ſont contens de retirer le Siege de Cazal & le laiſſer ravituailler, laiſſant Monſieur de Mantouë libre poſſeſſeur des Etats de Mantouë & de Montferrat, juſques là meſme qu'ils procureront, que dans un mois l'Empereur donne à Monſieur de Mantouë l'inveſtiture de Mantouë & de Montferrat, & des Fiefs qui en dépendent, moiennant que pendant ledit tems on mette des Suiſſes dans Nice de la Paille, qui declarent la tenir & garder en depoſt au nom de l'Empereur, avec ſerment & obligation toutefois de la remettre au bout dudit mois au Sieur Duc de Mantouë, ou à celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit que l'Empereur ait donné l'inveſtiture ou non, Sa Majeſté a conſenti au ſuſdit dépoſt, & l'a aſſuré qu'il n'avoit aucune intention d'attaquer les Etats du Roi d'Eſpagne ſon beaufrere, avec lequel il deſire toûjours vivre en amitié & mutuelle correſpondance. Fait à Suze led. jour onziéme Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo

III. A eſté accordé par cet article ſecret, qui aura la meſme force & vertu que le Traité fait & paſſé cejourd'hui entre Monſieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monſieur le Prince de Piedmont pour Monſieur le Duc de Savoie, que bien que les Villes d'Albe & Montcaluo ne ſoient point ſpecifiées par le Traité, où il eſt parlé de la reſtitution des lieux que Monſieur de Savoie occupe dans le Montferrat: neanmoins Monſieur le Prince de Piedmont demeure d'accord qu'elles ne pouront eſtre compriſes dans l'eſtimation de quinze mil écus d'or de rente qui doivent eſtre donnez avec Train, ains de les reſtituer à Monſieur de Mantouë, lors que la Ville, Chaſteau & la Citadelle de Suze ſeront remis entre les mains de Monſieur de Savoie. Fait à Suze le 11. Mars 1629. Signé, Armand, Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

IV. A eſté arreſté & convenu par ce preſent article ſecret, fait & paſſé le meſme jour, que l'article ci-deſſus tranſcrit entre Sa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, qu'au cas que ledit Gonzalo de Cordua ou le Roi Catolique contreviennent en aucune façon, directement ou indirectement à ce qui a eſté promis & traité par le ſuſdit article, ou que celui qui ſera dans Nice de la Paille pour l'Empereur choiſi par Monſieur de Savoie, joindront leurs forces pour faire executer & reparer tout ce qui ſera fait au contraire ; meſme Monſieur de Savoie au cas de contravention au ſuſdit article, a promis Sa Majeſté de donner libre paſſage par ſes Etats aux Troupes de Sa Majeſté, pour entrer dans le Montferrat, & de fournir les Etapes neceſſaires pout leur nourriture, aux frais & dépens toutesfois de Sa Majeſté. En outre il a eſté accordé par cet article qui ſera ſigné par Sa Majeſté Tres Chrétienne & par ſon Alteſſe de Savoie, & qui aura la meſme force que le Traité fait le onziéme de ce mois, par Monſieur le Cardinal de Richelieu pour Sadite Majeſté, & par Monſieur le Prince de Piedmont pour Sadite Alteſſe ; Sçavoir, qu'aians Sadite Majeſté connu que l'intention du Roi Catolique n'a jamais eſté de depoüiller Monſieur de Mantouë de ſes Etats, & que pour cet effet le Sieur Dom Gonzalo de Cordua, Gouverneur de Milan, a levé le Siege de Cazal, promettant de laiſſer ledit Sieur Duc de Mantouë libre poſſeſſeur de ſes Etats de Mantouë & Montferrat ; faiſant à cet effet ſortir promptement dudit Montferrat toutes les Troupes qu'il y commande, moiennant leſdites choſes Sa Majeſté ſe contente qu'ils ſoit mis en garniſon dans Nice de la Paille, deux cens Suiſſes qui y ſeront mis de ceux qui ſont à preſent au ſervice de Monſieur le Duc de Savoie, leſquels preſteront ſerment avec leurs Officiers & Commiſſaires de l'Empereur, de tenir & garder en dépoſt pour un mois au nom de l'Empereur ladite Place, au bout duquel ils ſeront obligez par le meſme ſerment, de remettre à Monſieur le Duc de Mantouë ou a celui qui ſera envoié de ſa part, ſoit qu'il ait ou non l'inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale, ladite Place de Nice de la Paille ; comme auſſi tous les Villages qui ſont entre Tenate & la Barmida, qui demeureront pour ledit mois en meſme dépoſt que lad. Place. Signé comme deſſus.

V. Promettant auſſi ledit Sieur Gonzalo, qu'il n'attentera aucune choſe contre les Etats de Mantouë & de Montferrat, au prejudice du Sieur Duc de Mantouë : & que dans ſix ſemaines il fournira

la Ratification du preſent article du Roi Catolique, avec une promeſſe dudit Roi de ne rien faire entreprendre a l'avenir qui puiſſe troubler ledit Sieur Duc de Mantouë en la poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat. Sa Majeſté aſſurant auſſi ledit Gonzalo qu'elle n'a ni a eu aucune intention d'envahir ni endommager les Etats de Sa Majeſté Catolique, ains qu'elle deſire vivre avec elle avec toute ſorte d'amitié & bonne correſpondance; donnant à cet effet ſa parole Roiale de n'attaquer point ſes Etats ni des Princes ſes Confederez, ains ſeulement d'aſſiſter ſes Alliez.

Ces accords & articles furent ratifiez par le Roi d'Eſpagne à Madrid, le troiſieme jour du mois de Mai 1629.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET D'ALLIANCE pour ſix ans, entre le Pape Urbain VIII. le Roi, la Republique de Veniſe & le Duc de Mantouë, pour la deffenſe de leurs Etats, contre la Maiſon d'Autriche. Fait à Veniſe le 8. Avril 1629. le Pape ne ſigna pas ce Traité.

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis & glorioſæ Virginis Mariæ.

1629. 8. Avril. I. L'OPPRESSION faite par les Eſpagnols au Duc de Mantouë, aiant contraint le Roi de quitter ſes affaires propres pour venir en perſonne avec trente cinq mil hommes de pied & trois mil chevaux, ſecourir ledit Sieur Duc, ainſi qu'il y a eſté convié par pluſieurs Princes de la Chreſtienté, & particulierement par ceux qui tiennent les principaux Etats d'Italie, qui reciproquement lui ont promis d'y concourir de leur part avec leurs forces & leurs armes, Sa Sainteté, Sa Majeſté Tres Chreſtienne, la Sereniſſime Republique de Veniſe, unis pour le ſecours dud. Sieur Duc, ſans autre intereſt que de proteger leurs Alliez, & de procurer le repos de l'Italie & de toute la Chreſtienté; conſiderans qu'il ne ſuffit pas d'unir preſentement leurs Armes pour le ſecours des Etats dudit Duc de Mantouë, mais qu'il eſt du tout neceſſaire d'empeſcher qu'à l'avenir il ne puiſſe plus arriver de ſemblables inconveniens au prejudice de la ſureté de tous les Princes & de la Paix de la Chreſtienté, ont eſtimé du tout important de faire Ligue & Union entre eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, ſelon la Convention des articles ſuivans pour ſix années, ſauf à les prolonger puis aprés ſelon le bon plaiſir des Confederez, ils ſont

tous

tous tenus & obligez au cas que l'un d'eux fuſt offenſé hoſtilement en ſes Etats par qui que ce puiſſe eſtre, & notamment par la Maiſon d'Autriche, en conſequence de la preſente union & priſe d'armes ou autre cauſe, d'emploier leurs forces pour la deffenſe l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la deffenſe de celui qui ſera attaqué, juſqu'à-ce que l'hoſtilité ceſſe entierement: en ce cas ſa Sainteté contribuera huit mil hommes de pied & huit cens chevaux; ſa Majeſté vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux; la Sereniſſime Republique de Veniſe douze mil hommes de pied & douze cens chevaux, & ledit Sieur Duc de Mantouë cinq mil hommes de pied & cinq cens chevaux: & en cas que la France fourniſt une plus puiſſante Armée, comme elle fait en cete preſente occaſion, les Colleguez fourniront auſſi des forces plus puiſſantes au prorata du pied que deſſus; toutes leſquelles Troupes ſeront entretenuës & fournies de toutes choſes neceſſaires, comme vivres, artilleries, munitions de guerre, aux dépens de ceux qui ſeront tenus de les mettre ſur pied, & ce tant & ſi longuement que l'hoſtité durera, & juſqu'à-ce que celui qui ſera attaqué ſoit remis en l'eſtat où il eſt à preſent. Que s'il n'eſtoit pas beſoin d'un ſi grand nombre de gens de guerre pour l'effet qui ſera requis, chacun des ſuſdits Colleguez diminuera le nombre qu'il doit fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun conſentement; & afin que celui d'entre eux qui ſeroit attaqué ſoit plutoſt ſecouru, ceux qui en ſeront proches lui fourniront ſans délai toute l'aſſiſtance qu'ils pouront, à raiſon des choſes ci-deſſus ſpecifiées, d'hommes, de vivres, artilleries, munitions de guerre & argent, ſans attendre le ſecours de ceux qui en ſeront le plus éloignez, leſquels neanmoins ſeront tenus de contribuer avec toute la diligence poſſible, ce à quoi ils ſont obligez.

II. Et s'il arrive que au progrez de leurs armes priſes pour leur conſervation commune, ils ſoient contraints de convertir leur deffenſe en attaque: & qu'en ce cas ils conquerent quelques Places ou quelque Etat, le partage ſera fait entre eux, ſelon qu'eux mêmes ou la plus grande part d'eux trouveront raiſonnable, aiant égard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

III. Et afin que cete preſente union fondée ſur des cauſes ſi juſtes & ſi importantes à la tranquilité publique, ſoit d'autant plus conſiderable, & puiſſe mieux parvenir à la fin de ſon inſtitution, qu'elle ſera compoſée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colleguez inviteront les autres Princes qui ont un inte-

reſt commun d'y entrer le plus promptement & efficacement qu'il ſe poura ; en laquelle Confederation ils ſeront receus dans ſix mois, aux conditions de contribuer à la ſuſdite fin au prorata, ſelon qu'il ſera arreſté. *Datum Venetiis, die 8. Aprilis* 1629. Et plus bas eſt écrit: Pour ſa Majeſté, avec pouvoir exprés, Cl. de Meſmes. Et au deſſous : Per la Sereniſſima Republica di Venetia, Andrea Suriano, Secretaire.

Le Roi aiant veu le Traité de Ligue pour la conſervation d'Italie, arreſté, conclu & ſigné entre le Sieur d'Avaux, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur ordinaire à Veniſe de ſa part, & ladite Republique d'autre, le huitiéme jour du preſent mois d'Avril, ſa Majeſté a le contenu audit Traité, ſelon & ainſi qu'il eſt ci-deſſus tranſcrit, agréé, approuvé & ratifié, promettant en bonne foi & parole de Roi de le garder, obſerver & entretenir en tous ſes points, ſans y contrevenir en aucune maniere. En témoin de quoi ſa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, icelle fait contreſigner par moi Conſeiller Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, & appoſer le Cachet de ſes Armes. Fait au Camp de Suze le 19. Avril 1629.

TRAITÉ FAIT ENTRE LE CARDINAL de Richelieu au nom du Roi, avec le Duc de Savoie, pour le partage des Terres de Montferrat, avec le Duc de Mantouë. Fait à Baſſolin le 10. *Mai* 1629.

1629. 10. Mai. COMME ainſi ſoit que par le Traité fait & paſſé entre ſa Majeſté & Monſieur le Duc de Savoie, le onziéme Mars 1629, a eſté arreſté & convenu, que pour tous droits & pretentions que led. Sieur Duc de Savoie avoit ſur le Montferrat, ſa Majeſté lui feroit donner & délaiſſer par Monſieur le Duc de Mantouë la Ville de Train, avec quinze mil écus d'or de rente, ainſi & aux conditions qui ſont plus au long exprimées dedans ledit Traité, lequel le Roi auroit fait entendre au Duc de Mantouë, qui auroit auſſi-toſt envoié ſes Deputez pour accomplir en ſon nom tout ce qui auroit eſté promis par ſa Majeſté pour lui audit Sieur Duc de Savoie ; leſquels Deputez auroient offert quatre differentes parties audit Sieur Duc, en l'une deſquelles ils offrirent la Ville de Train, avec pluſieurs autres lieux & villages, juſqu'à la valeur de quinze mil écus

de rente, qu'ils offroient de faire valoir en toutes ſortes de rentes comme Tailles ordinaires & extraordinaires pour la Citadelle & Fatigage des Soldats : & pour le Dot des Princeſſes, Daces, Gabelles, Greffes, Enregiſtrement & Domaines, juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus d'or : & au cas que leſdits lieux ne fuſſent de la valeur portée dedans leſdits offres, offrirent à les faire valoir les ſommes ſpecifiées en leurs offres, ou les parfournir en ſemblables revenus en d'autre Village de proche en proche, le tout juſqu'à ladite ſomme de quinze mil écus, ce qui auroit eſté communiqué aux Deputez de Monſieur de Savoie. Et depuis Monſieur le Cardinal de Richelieu & Monſieur le Prince de Piedmont en auroient conferé enſemblement à Baſſolin, où ledit Sieur Prince auroit fait entendre audit Sieur Cardinal que l'intention de Monſieur le Duc de Savoie eſtoit ſans s'arreſter aux autres parties qui avoient eſté propoſées, de prendre & avoir la Ville de Train, avec les lieux & villages circonvoiſins, particulierement ceux qui lui donnoient le paſſage libre de ſes Etats audit lieu de Train, comme Livorne, Blançay & quelques autres : mais qu'il ne pouvoit demeurer d'accord de la nature des revenus, particulierement de la Taille impoſée depuis quelques années ſeulement pour l'entretenement de Cazal, de celle du Dot des Princeſſes de Montferrat, & de celle des Fatigages qui ſe paie pour l'entretien des Soldats, non plus que du revenu des Domaines qui ne doit eſtre eſtimé à l'égal des autres rentes Seigneuriales & droit de Souveraineté, mais ſeulement des Daces, Tailles, Gabelles, Greffes, Enregiſtremens, & autres revenus anciens, ce qu'aiant eſté par ledit Sieur Cardinal remontré aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, ils auroient perſiſté en leurs offres, & ſoûtenu que moiennant icelles, ils penſoient avoir ſatisfait de tout ce qui avoit eſté promis audit Sieur Duc de Savoie par ſa Majeſté pour leur Maiſtre ; tous leſdits revenus propoſez dedans leurs efforts eſtant rentes ordinaires & perpetuelles, & dont avoient joui les Ducs de Montferrat, & jouïſſoit encore ledit Sieur Duc leur Maiſtre, deſquelles ne ſeroit raiſonnable qu'il ſe deſſaiſiſt en abandonnant les villages & lieux ſur leſquels elles ſont aſſiſes, & qu'elles tournaſſent au profit particulier dudit Sieur Duc de Savoie, ſans qu'on lui en tint compte ſur ce qu'il doit fournir ; que pour le regard des Villages de Blançay, Livorne, & autres que ledit Sieur Duc de Savoie pretend lui donner libre paſſage de ſes Etats audit lieu de Train, ils ne pouvoient non plus conſentir de les delaiſſer aud. Sieur Duc de Savoie, eſtant les principaux Bourgs de deçà le Pau,

& dont ils tiroient tous les bleds pour l'entretenement de Cazal & de tout le Montferrat, joint que le Traité estoit relatif aux precedens Traitez, & que par celui fait avec le feu Duc Ferdinand, il estoit loisible audit Sieur Duc de donner tels lieux que bon lui sembleroit, aussi qu'il estoit raisonnable que ledit Sieur Duc de Mantouë eust le choix des lieux qu'il voudroit donner & delaisser, pourveu qu'ils fussent de la valeur & revenu promis par sa Majesté. Sur toutes lesquelles difficultez sa Majesté aiant esté avertie par Monsieur le Cardinal de Richelieu, elle a arresté en execution dudit Traité, que lesdits Sieurs Ducs de Savoie & de Mantouë envoieroient leurs Commissaires de part & d'autre, avec un qui seroit nommé par sa Majesté, lesquels commenceroient d'informer de la nature & valeur des revenus & rentes ci-dessus specifiez, fors & excepté de celles pour le Dot des Princesses & Fatigages des Soldats, par le lieu appellé de Roua Sigilie, & le continueroient par les Terres de Paranna, S. Damian, Isola, Castiglion, & tous les autres lieux, depuis ledit Castiglion le long du Pau jusqu'à Verrue; & aprés que les lieux qui sont du Cannevez, & dudit Cannevez par Salluget jusqu'à Train, icelui compris, & autres lieux de deçà le Pau, & de tout dresseront leurs Procés verbaux pour iceux veus & rapportez à sa Majesté, terminer lesdits differens le plus justement qu'il se poura au gré & contentement des parties, enforte que n'y aiant plus rien à démesler entre les deux Maisons, ils puissent vivre à l'avenir en parfaite union & bonne intelligence: & cependant ledit Sieur Duc de Savoie ne poura tenir garnison en autres lieux qu'à Train, Livorne & Damian, Albe & Montraluë, ou ils vivront avec un tel ordre que le Païs n'en reçoive aucune foulle, & que tous actes d'hostilité cesseront de part & d'autre, & le commerce & passage seront libres entre les sujets des deux Princes dans les Etats l'un de l'autre. Comme aussi tous ceux qui ont este arrestez prisonniers durant la guerre, & depuis l'onziéme Mars dernier, seront mis en pleine liberté, & pour la jouïssance & perception des rentes & revenus des lieux tenus par ledit Sieur Duc de Savoie, y sera estabi un Receveur par sa Majesté pour recevoir lesdites rentes & revenus, & délivrer audit Sieur Duc de Savoie quinze mil écus de rente, conformement au Traité du onziéme Mars dernier, & le surplus desdites rentes & revenus audit Sieur Duc de Mantouë.

Fait à Bassolin le dixiéme Mai 1629. presens Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & M. le Prince de Piedmont pour

M. le Duc de Savoie, lesquels en execution de ce que dessus, ont nommé pour Commissaires; Sçavoir, Monsieur le Cardinal de Richelieu pour & au nom du Roi, le Sieur Servient, Conseilier au Conseil Privé du Roi, & Maistre des Requestes de son Hostel; & Monsieur le Prince de Piedmont pour Monsieur le Duc de Savoie, le Sieur de Bamo, President du Marquisat de Saluces & du Senat de Piedmont, outre ledit Sieur Cardinal a promis de faire dedans hui accepter ce que dessus aux Deputez dudit Sieur Duc de Mantouë, & nommer les Commissaires de la part de leurs Maistres, afin que l'on puisse sans retardation proceder incessamment à ladite information, & verification de la valeur & revenu desdits lieux.

DECLARATION DV ROI, QVI ENJOINT A TOVS ses Sujets de quitter le service du Duc de Savoie, & de sortir de ses Etats. Fait à Lyon le 6. Mai 1630.

SA Majesté se trouvant obligée pour maintenir la grandeur de sa Couronne & les Princes ses Alliez, d'armer puissamment, pour entreprendre sur les Etats du Duc de Savoie, & lui faire ressentir l'effet de son indignation, qu'il s'est attirée sur divers manquemens, aprés estre obligé à Sadite Majesté de la conservation entiere du Piedmont: & sçachant qu'il y a nombre de François, Gentilshommes & autres, lesquels ont pris condition avec ledit Duc, dans les tems qu'ils ont creu que Sa Majesté ne l'auroit desagreable, lesquels se trouvant aujourd'hui les armes en main contre leur Roi, encouroient la punition du crime de Leze-Majesté, contre lesquels sa bonté ne permet pas qu'il soit procedé si rigoureusement. Pour ces causes, Sadite Majesté fait à sçavoir à tous Gentilshommes & Soldats nez dans son Roiaume, Terres & Païs de son obeïssance, qui sont maintenant dans les Païs & au service dudit Duc de Savoie, qu'ils aient à se retirer en leurs Maisons, ou en l'une des Armées de Sadite Majesté; Sçavoir est, ceux qui sont en Savoie en celle qui de present est sur les Frontieres du Duché, & ceux qui sont en Piedmont en celle qui y est aussi, où ils seront receus comme bons & loiaux Sujets. Mais si aucuns, quinze jouts aprés la publication des presentes és Sieges & Jurisdictions, où leurs Fiefs & leurs Patrimoines sont ressortissans, sont si insensez que de demeurer és Armées ou Païs de l'Ennemi, il sera procedé à l'encontre d'eux par les voies de droit, & par confiscation de corps & de biens. Sadite Majesté declarant par cesdites presentes, que tous Soldats François pris avec les Ennemis, seront pendus & étranglez sans autre forme ni figure de procés; leur posterité (s'ils sont Gentilshommes) declarée roturiere, & leurs biens acquis & confisquez, de mesme que des autres Soldats. Et quant aux Soldats sujets dudit Duc ou de tout autre Prince, qui sera pris faisant son devoir, Sadite Majesté entend qu'il soit traité en homme de guerre pris, & receu à rançon. Veut Sadite Majesté que la presente Ordonnance soit publiée par le Seneschal de Lionnois, criée & affichée aux lieux accoûtumez, à ce

1630. 6. Mai.

que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Lyon ce 6. jour de Mai 1630. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Leuë, publiée & regiſtrée en l'Audience de la Senechauſſée & Siege Preſidial de Lyon, le huitiéme jour de Mai 1630. Signé, PALERNE.

ARTICLES DE LA TREVE GENERALE, entre les Generaux de l'Empereur, de la France, d'Eſpagne & de Savoie, ſur les inſtances de Monſieur Mazarini, Miniſtre du Pape, juſqu'au quinziéme Octobre, tant deçà que delà les Monts. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre 1630.

1630. 4. Sept. IL a eſté accordé une ſuſpenſion d'armes entre les Generaux de l'Empereur, des Rois de France & d'Eſpagne, & du Duc de Savoie en tous les lieux, tant deçà que delà les Monts, juſqu'au quinziéme d'Octobre prochain, ſur les inſtances qui en ont eſté faites de la part de ſa Sainteté par Monſieur de Mazarini ſon Miniſtre, pour faciliter les moiens de conclure la Paix, à laquelle les Miniſtres deſſuſdits Princes ont declaré que leurs Maiſtres eſtoient entierement diſpoſez & reſolus.

II. Durant ledit tems il ne ſera fait aucune hoſtilité, priſe ni demolition d'aucune Place, lieu ou paſſage, ſous quelque pretexte que ce ſoit, les choſes demeurant dans le meſme eſtat ou elles ſe trouvent preſentement, & les Armées de l'Empereur, ni celles du Roi Catolique & du Duc de Savoie, ne pouront prendre de logement ni en deçà du Pau, ni en deçà de la Dora Suſina, ni dans les Places où elles ont garniſon. Les Armées du Roi Tres-Chreſtien reſteront pareillement dans les Places qu'elles occupent au delà du Pau, ſans en pouvoir prendre d'autres : & ils pouront ſe loger dans tous les autres lieux qui ſont en deçà du Pau & de la Dora Suſina, excepté dans ceux où le Duc de Savoie tient garniſon, ſans s'approcher neanmoins de la Ville de Turin, plus prés que de trois ou quatre mille.

III. Monſieur le Marquis Spinola laiſſera les approches, fortifications, & tous les autres travaux faits pour l'attaque de Cazal, ou pour s'oppoſer au ſecours qui pouroit venir, au meſme eſtat ou ils ſont maintenant, ſans y pouvoir changer la moindre choſe, encor moins à l'eſtat preſent de la Ville & du Chaſteau, & Monſieur de Toiras en fera de meſme, en ce qui regarde la deffenſe de la Citadelle, tant au dedans qu'au dehors de la Place.

IV. Monſieur le Marquis Spinola fournira juſqu'au dernier jour d'Octobre, la quantité de vivres dont il ſera convenu avec Monſieur de Toiras, pour ceux qui ſervent dans la Citatelle de Cazal, leſquels vivres ſa Majeſté Tres-Chreſtienne paiera au prix courant.

V. Si dans le quinziéme d'Octobre la Paix n'eſt point concluë, le Roi Tres-Chreſtien poura entreprendre dans le reſte dudit mois de ſecourir la Citadelle de Cazal, attendu que depuis ledit jour la Treve ſera cenſée rompuë, & toutes ſortes d'hoſtilitez de nouveau permiſe entre les parties.

VI. Juſques à ce jour la Ville & la Citadelle de Cazal ſeront remiſes entre les mains de Monſieur le Marquis Spinola par Monſieur le Duc du Maine, ou autre qui y commande, & Monſieur de Toiras donnera des oſtages, & s'obligera avec les Capitaines qui ſont dans la Place, de remettre la Citadelle audit Sieur Marquis, ſi avant le dernier jour du mois d'Octobre la Place n'eſt ſecouruë; deſorte que l'Armée du Roi Catolique n'empeſchera point la communication de celle de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne avec la Citadelle.

VII. Monſieur le Marquis Spinola s'oblige au cas que la Place ſoit ſecouruë avant la fin du mois d'Octobre, de rendre la Ville, Citadelle & les oſtages qu'on lui aura donnez: & Monſieur le Duc de Savoie s'engage de faire executer cet article, & Monſieur le Comte de Collalto pareillement au nom de l'Empereur.

VIII. Il ſera au choix de Monſieur le Marquis Spinola de prendre des oſtages, ou d'entre les Officiers qui ſont dans la Place, ou de ceux qu'on lui enverra de l'Armée du Roi Tres-Chreſtien; mais au cas qu'on prenne pour oſtages ceux qui ſervent dans la Place, les Miniſtres du Roi Tres-Chreſtien en pouront envoier dans la Citadelle de Cazal d'autres, de meſme condition que ceux qu'auroit pris Monſieur le Marquis Spinola.

IX. Monſieur le Marquis Spinola ne poura faire entrer dans la Ville qu'une garniſon ſuffiſante pour la garde d'icelle, laquelle garniſon ſera ſouldoiée, nourrie & entretenuë aux dépens dudit Sieur Marquis, ſans que les Habitans de ladite Ville ſoient obligez de fournir autre choſe que l'uſtancile; il ne poura non plus rien innover aux privileges, ni à l'ordre de la Juſtice & de la Police de ladite Ville. Fait au Camp de Rivalta le 4. Septembre 1630. Signé, De Montmorency. De Caumont. Schomberg. D'Effiat.

TRAITE' DE PAIX ENTRE L'EMPEREUR FERDINAND II. & le Roi Louis XIII. touchant le differend pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & du Montferrat. Fait à Ratisbonne le 13. Octobre 1630.

1630. 13. Oct. SA Sainteté comme Paſteur univerſel de l'Egliſe, & Pere commun des Princes Chreſtiens, voiant le ſoulevement d'armes ſurvenu en Italie, à raiſon du differend meu pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & Montferrat, entre le tres-Auguſte Empereur d'une part, & les Rois & Princes armez ſur ce ſujet d'autre, aiant interpoſé ſur ce ſon aurorité, & fait tous les devoirs & diligences que l'on pouvoit deſirer de lui pour faire ceſſer tous ces troubles & les terminer à l'amiable; la ſacrée Majeſté de l'Empereur & le Roi Tres-Chreſtien, tant en leurs noms que comme ſe faiſans forts des Princes & parties intereſſées de part & d'autre, emeus tant du reſpect qu'ils portent à Sa Sainteté, & de l'obligation qu'ils ont de ſeconder ſes intentions, que du deſir qu'ils ont de la Paix, attendu meſme les peines, & diligences apportées par le College des Electeurs & le Grand Duc de Toſcane, pour l'affermiſſement de cete Paix, d'une pareille affection & accord mutuel, ils ont fait & paſſé les articles de Paix en la forme qui enſuit.

I. Le Roi Tres-Chreſtien promet qu'il n'offenſera & n'intereſſera en rien ni fera offenſer par autrui, directement ou indirectement en quelque façon & maniere que ce ſoit, l'Empereur des Romains, ni le ſacré Empire, ni ſes Etats, Ordres, Roiaumes, Domaines & Provinces hereditaires à ladite Majeſté Imperiale. Qu'il n'aſſiſtera de force ni de conſeil, argent, armes, vivres & munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, les Ennemis de ſadite Majeſté Imperiale & du ſacré Empire, qui ſont à preſent declarez, ou qui ſe declareront ci-aprés, qu'au contraire il les ſollicitera de ſe mettre à la raiſon, & ſe reduire dans le reſpect & obeïſſance qu'ils ſont obligez. Comme auſſi de ſon coſté l'Empereur promet qu'il n'offenſera en rien ni fera offenſer par autrui, directement ou indirectement en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, le Roi Tres-Chretien, le Roiaume de France, ni les Etats, Provinces & Domaines à lui appartanans; qu'il n'aſſiſtera ni de force ni de conſeil, argent, armes, vivres ou munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit les Ennemis dudit Roi Tres-Chreſtien qui ſont à preſent declarez ou qui ſe declareront ci-aprés, que meſme il tâchera de les reduire à la raiſon, reſpect & ſoumiſſion qu'ils ſont obligez

II. Que pour aſſoupir les troubles d'Italie émus pour la ſucceſſion des Duchez de Mantouë & de Montferrat, eſtant neceſſaire avant toutes choſes de donner quelque contentement & ſatisfaction

à

à ceux qui y ont pretention & intereſt, l'Empereur declare & le Roi Tres-Chreſtien le trouve bon, que conformement au dernier Traité fait & conclu en Italie (& qui juſques à cejourd'hui n'a point eſté revoqué, entre le Duc de Savoie d'une part, & le Duc de Nevers Charles de Gonzagues de l'autre, que l'on donne au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il a ſur le Montferrat & ailleurs, Train & autres Places dans le Montferrat, dont ils ont déja convenu enſemble, ou conviendront par leurs Deputez, de la valeur de dix-huit mil écus de revenu perpetuel, ſelon les baux anciens: & deſquelles Places ſera fait choix, priſée, eſtimation & aſſignation au Duc de Savoie par le Comte de Collalte, Commiſſaire, ou autres aians plein pouvoir de la part de l'Empereur, & par les Deputez du Roi Tres-Chreſtien, leſquels d'abondant jugeront de la valeur ou revenu deſdites Terres & fonds, ſelon leſdits baux anciens, & de la valeur & qualité deſdits écus; Sçavoir, ſi ce ſeront écus d'or, ou d'or en or, ou autre monnoie, ſi ce n'eſt que les parties en demeurent enſemble d'accord.

III. Quant aux pretentions de la Ducheſſe de Lorraine, afin qu'elles n'empeſchent l'effet de la preſente Paix ou ne la different, ſa Majeſté Imperiale conſent qu'elles ſe definiſſent à l'amiable ou par compromis, ou que l'on les remette à la connoiſſance & jugement de ſad. Majeſté, laquelle aprés avoir communiqué les titres des parties aux Princes Electeurs de l'Empire, & pris ſur ce leurs avis, rendra ſa Sentence diffinitive ſix mois immediatement aprés qu'aura eſté donné l'inveſtiture. Et afin qu'il ne déperiſſe rien du droit des parties durant le procez, le Duc Charles de Gonzagues, conformement aux Loix & Conſtitutions Imperiales en pareil cas obſervées, ſera obligé non-obſtant oppoſition quelconque & ſans délai, d'accomplir ce qui aura eſté accordé, ou par accommodement & de bon gré entre les parties, ou ordonné par les Arbitres nommez, ou bien adjugé par Sentence à la Ducheſſe de Lorraine. A toutes leſquelles choſes de part ni d'autre ne ſera aucunement contrevenu, juſques là meſme que ſi ledit Duc Charles faiſoit autrement, l'Empereur ne laiſſera d'executer ſes Jugemens, ſans que pour cela le preſent Traité demeure, ou caſſé ou lezé.

IV. Afin que le Duc de Guaſtale renonce à tous les droits & pretentions qu'il a ſur le Duché de Mantouë en faveur du Duc Charles & de ſes décendans mâles, ſa Majeſté Imperiale lui aſſigne ſix mil écus de rente en fond de terre par chacun an, chaque écus revenant à deux florins de Rhin, & chaque florin à pour le

paiement & jouïſſance deſquels il aura & poſſedera en toute ſuperiorité & juſtice, & à la façon qu'en ont ci-devant joui & uſé les Ducs de Mantouë, une ou pluſieurs des Terres ci deſſous ſpecifiées; à ſçavoir Doſobo, Lullara, Suzara & Regiolo, & tant que leur revenu monte à ladite ſomme de ſix mil écus. De façon que ſi une d'icelles ne ſuffit, il en aura deux ou trois & toutes les quatre; & pour lever toute difficulté qui pourroit ſurvenir au fait de l'eſtumation du revenu deſdites Terres, chacune des parties nommera de ſa part un ſien confident, & Sa Majeſté Imperiale nomme de ſon coſté le Duc de Parme Commiſſaire en cete partie, lequel par quelque perſonnage diſcret & ſage, & non ſuſpect aux parties, mais plûtoſt en tant qu'il ſera poſſible, leur agréera, fera eſtimation juſte & veritable du revenu & profit deſdites Terres, conformement aux Us & Coûtumes du Païs; eu égard à la qualité des biens, & profits des cenſives & biens allodiaux, & nature des autres fruits: & en icelle eſtimation faite, mettra ledit Duc de Guaſtale en poſſeſſion réelle ou actuelle des Terres qui lui auront eſté aſſignées au Duc de Guaſtale, excedant le prix & revenu de ſix mil écus de rente, le ſurplus appartiendra audit Duc Charles, pour en joüir avec tous les droits & juſtice, au prorata de ce qui lui appartiendra, & joüira ledit Duc de Guaſtale deſdits biens à lui aſſignez franchement & quittement; leſquels pour cet effet lui ſeront délivrez quittes & nets de toute dette, hypoteeque, redevance & obligation.

V. Ledit Duc Charles demandera la grace à ſa Majeſté Imperiale par écrit, és termes de ſoumiſſion & priere, tels qu'ils ont eſté concertez & accordez.

VI. Et lors à la demande honneſte du Duc Charles, qui ſera faite par Agent exprés, aiant pour ce plein pouvoir & mandement ſpecial de ſa part, & à la priere de ſa Sainteté & du Roi Tres-Chreſtien, qui ſera faite auſſi par écrit en faveur dudit Duc Charles, ſa Majeſté Imperiale, de grace & de clemence Imperiale, lui donnera ſix ſemaines aprés la datte des preſentes, l'inveſtiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat, pendant lequel tems les aſſignations ci-deſſus ſpecifiées qui doivent ſe faire entre les parties, & à icelle par l'entremiſe des Commiſſaires, ſe feront & acheveront: & avenant qu'il y ait quelque difficulté ſur ce ſujet, les Commiſſaires de leur autorité ſpeciale mettront en poſſeſſion les parties des biens, terres & revenus qui leur auront eſté aſſignées: mais au cas que par quelque accident inopiné & empeſchement non preveu, ſurvenu en la perſonne des Commiſſaires, ou en quelque autre

maniere que ce soit lesdites assignations n'aient pû se faire pendant les six semaines susdites, l'investiture ne lairra d'estre délivrée aud. Duc Charles, conformement aux articles neuf, dix & onze suivans. Et quinze jours aprés l'investiture donnée tout au plus, les Commissaires de la part de l'Empereur seront tenus & obligez sans aucun délai, de délivrer & consigner és mains des Ducs de Savoie & de Guastalle, les biens & terres qui lui doivent estre délivrez & assignez.

VII. En vertu de laquelle investiture sa Majesté Imperiale protegera en tout & par tout, envers tous & contre tous, & contre tous ceux qui contre la teneur des investitures, & ensuite ou haine de ces troubles derniers, molesteront & inquieteront ledit Duc Charles de Gonzagues son Vassal legitimement investi.

VIII. Au mesme tems que ce Traité de Paix sera ici en cete Cour Imperiale, signé par les Commissaires députez de part & d'autre, & deuement notifié en Italie aux Generaux des Armées, tous actes d'hostilité cesseront de costé & d'autre.

IX. L'investiture de l'un & l'autre Duché de Mantouë & de Montferrat, aiant esté délivrée au Duc Charles de Gonzagues, quinze jours immediatement aprés que dedans tel autre tems & terme, dont les parties demeureront respectivement d'accord en Italie, S. M. I. retirera toutes ses Troupes d'Italie, elle poura neanmoins tenir garnison suffisante & ordinaire dans la Ville & la Citadelle de Mantouë & dedans Caneto, scis sur le Fleuve d'Oglio, laissant toutes generalement les autres Places dudit Etat sans aucun Soldat, & en la libre disposition dudit Duc Charles, en mesme tems toutes les Troupes du Roi C. se retireront de la Ville & Chasteau de Cazal, du Duché de Montferrat & Principauté de Piedmont, dans ce même tems le Roi Tres-Chrestien sera tenu de faire retirer toutes ses Troupes de la Citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piedmont, Savoie, & generalement de toute l'Italie, fors & excepté de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, ausquels lieux il poura laisser & tenir garnison suffisante & ordinaire, laissant toutes les autres Places qu'il tient en Piedmont & Savoie, és mains & puissance du Duc de Savoie. Le Duc de Savoie pareillement retirera tous les gens de guerre qu'il a dans le Montferrat, excepté ceux qu'il tient dedans Train, lequel lui demeurera en proprieté en l'estat qu'il est, & poseront les armes tous lesdits Seigneurs de telle façon quiil ne leur puisse rester dans l'esprit en consequence de cete guerre, aucun raisonnable sujet de mauvaise volonté les uns contre les autres.

X. Enſuite la Ville, Chaſteau & Citadelle de Cazal, & toutes les autres Places du Montferrat (excepté celles qui ſeront aſſignées au Duc de Savoie) ſeront miſes és mains & poſſeſſion du Duc Charles, eſquelles il poura mettre garniſon de ſa part, telle & ainſi que ſes Predeceſſeurs Ducs y ont tenu, & ſans que ladite garniſon puiſſe donner aucune jalouſie aux Princes voiſins & limitrophes. Mais au cas qu'en Italie les Generaux des Armées euſſent conclu & reſolu quelque autre choſe ſur la demolition de la Citadelle de Cazal, au precedent la ſignature du preſent Traité, cela demeurera en ſa force & vigueur, & ainſi qu'il aura eſté arreſté, nonobſtant le contenu en cet article.

XI. Tout ce que dit eſt, aiant eſté executé, & toutes les Troupes retirées en la maniere que dit eſt, l'Empereur en vertu de l'inveſtiture fera remettre és mains du Duc Charles la Ville de Mantouë & le Fort de Porto, avec toutes les Places qu'il tient; comme auſſi Caneto, ſiſe ſur le Fleuve d'Oglio, & en faiſant ſortir toutes ſes Troupes du Païs, en laiſſera la libre diſpoſition & jouïſſance audit Duc Charles. Comme auſſi en meſme tems le Roi de France retirera ſes garniſons de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillane, & remettra leſdites Places és mains du Duc de Savoie: & ſeront toutes les Fortifications nouvellement faites en toutes leſdites Places, raſées & demolies de part & d'autre.

XII. Cela fait, ſa Majeſté Imperiale pour & à l'effet de cete Paix, & en vertu de la promeſſe qu'il a déja faite aux Griſons, declare qu'elle abandonnera les Pas de la Valteline & des Griſons, & tous les lieux & Forts qu'elle tient audit Païs, & où elle a garniſon, & les remettra en leur ancien eſtat, & tels qu'elles eſtoient avant ces troubles derniers, & fera démolir toutes les Fortifications nouvellement faites; à la charge que toutes leſdites Places ne pourront eſtre occupées ni fortifiées par qui que ce ſoit, ſous quelque couleur & pretexte que ce ſoit; ſauf toutesfois, quant à cet article les droits, traitez & actions d'un chacun.

XIII. Pour aſſurance des choſes ci-deſſus, l'Empereur & le Roi de France donneront de part & d'autre des oſtages de pareille qualité, qui ſeront conſignez és mains de ſa Sainteté, ou du Grand Duc de Toſcane, ou de quelque autre Prince Catolique d'Allemagne, lequel les tiendra ſurement & gardera honorablement, juſqu'à-ce que ce que dit eſt, ait eſté accompli; & que leſdits Pas des Suiſſes & Griſons aient eſte delaiſſez & remis, & promettra de rendre les oſtages libres és mains de celui qui aura ſatisfait, & de retenir

les oſtages de celui qui, ou par briefveté de tems ou autrement, n'aura pû ſatisfaire, juſqu'à-ce qu'il ait plainement executé ce à quoi il eſt obligé. Que ſi l'une deſdites parties de mauvaiſe foi ne veut de ſa part accomplir le Traité, ſes oſtages ſeront remis és mains de l'autre partie, les Generaux des Armées d'Italie deſdites parties aviſeront enſemble des perſonnes deſdits oſtages, & de celui és mains deſquels ils ſeront conſignez. Que ſi meſme que pour plus grande ſureté & facilité deſdits oſtages, leſdits Generaux d'Armées veullent arreſter entr'eux quelque autre choſe que ce que dit eſt, faire le pouront, & ſeront tenus de l'executer.

XIV. De plus à la tres-inſtante priere du Roi Tres-Chreſtien, ſa Majeſté Imperiale accorde que la Republique de Veniſe entre dedans cete Paix & jouïſſe du fruit d'icelle, conſent que toutes les Places que l'on a priſes ſur elle depuis le commencement de cete guerre, juſqu'à la concluſion de ce Traité, lui ſoient reſtituées, & que jamais elle ne puiſſe eſtre recherchée, troublée ou inquietée d'aucune choſe; & cas arrivez pendant cete guerre, à la charge auſſi que ladite Republique promettra, que pour raiſon de ces troubles, elle n'attaquera ni offenſera ſa Majeſté Imperiale, le ſacré Empire, ſes Ordres & Etats, ni les biens & terres patrimoniales & hereditaires de ſa Majeſté; que la meſme Republique licenciera & retirera toutes ſes Troupes, & gardera tel ordre en la quantité de ſa Milice, que ſes Princes voiſins enſuite de cete Guerre, n'en puiſſent entrer en aucun ſoupçon ou jalouſie. Que s'il eſtoit arrivé qu'en Italie les Generaux des Armées euſſent traité & reſolu quelque autre choſe devant la ſignature du preſent Traité, ſur l'excluſion des Venitiens de cete Paix, cela demeurera arreſté nonobſtant cet article.

XV. Pour affermir de tant plus cete Paix entre l'Empereur & le Roi de France, les Commiſſaires de l'Empereur d'une part, aians allegué qu'il y avoit du different, & de nouvelles entrepriſes faites és Territoires des Eveſchez & Citez Imperiale de Toul, Metz & Verdun, Abbaie & és autres lieux, Pas & Fiefs de l'Empire, pour le ſujet deſquels il pouroit ci-aprés naiſtre du trouble; & l'Ambaſſadeur de France d'autre part, aiant declaré qu'il n'avoit ni charge ni connoiſſance de cela; ſur ce ſa Majeſté Imperiale a trouvé tres-expedient, que dans certain tems & à certain lieu, ſoient nommez & députez de part & d'autre, Commiſſaires qui traitent à l'amiable de tous ces differens: & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'Empire, & que ni

là ni ailleurs l'on ne traite ni compoſe rien des Fiefs de l'Empire.

XVI. Enſuite l'Ambaſſadeur de France aiant fait grande inſtance pour la demolition du Fort de Moienvic, & auſſi afin de faire retirer les Troupes de l'Empereur des limites de France: & les Deputez de l'Empereur aians répondu que ce Fort aiant eſté bâti par le commandement de l'Empereur ſur un fond de l'Empire, ſelon le droit & juſtice, & fortifié d'une garniſon ordinaire & ſuffiſante, c'eſtoit la raiſon qu'il demeuraſt ſur pied; & aians de plus requis que les François euſſent à demolir les Citadelles de Metz & de Verdun, & reſtituer tous ces lieux & autres ſemblables par eux occupez, uſurpez & fortifiez. Surquoi aiant eſte repliqué de la part de l'Ambaſſadeur de France, qu'il perſiſtoit en la demande qu'il faiſoit de la demolition du Fort de Moienvic bâti par les Imperialiſtes, contre la volonté & conſentement de l'Evêque de Metz: & que pour le regard deſdites Citadelles, elles avoient eſté bâties par les François, ſelon droit & raiſon; que meſme pour le ſurplus des plaintes des Commiſſaires de l'Empereur, il n'y faloit point avoir égard: & de la part de l'Empereur aiant eſté répondu par ſes Commiſſaires qu'ils perſiſtoient en leurs demandes, & declaré que le Fort de Moienvic devoit demeurer avec garnuon, juſqu'à ce qu'il en ait eſté ordonné dans la Conference future, l'Ambaſſadeur de France demeurant & perſiſtant en ſes premieres demandes, a ajoûté qu'il n'avoit point charge de traiter ni conſentir aucune Conference, qu'il ne ſçavoit pas quelle eſtoit la volonté du Roi ſur ce ſujet, & qu'il écriroit diligemment pour eſtre inſtruit & tirer ordre ſur ces affaires. Enfin a eſté convenu & accordé que de part & d'autre, l'on feroit retirer toutes les Troupes qui ſont ſur & proches les Frontieres, crainte que quelque different n'empeſche l'effet de cete Paix ou à la longue ne la trouble. Et d'autant que le Duc de Lorraine durant & à cauſe de ces troubles derniers, à levé quelque Gendarmerie pour garder ſes Etats, leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne, ont trouvé bon qu'il ſoit compris en cete Paix avec ſes Païs & Etats, & qu'il n'en ſoit deſormais troublé ou moleſté par qui que ce ſoit; comme auſſi de ſa part qu'il n'offenſe & ne trouble perſonne: & que de part & d'autre l'on ne tienne ſur les Frontieres des Troupes en telle quantité qu'elles puiſſent donner de la jalouſie & de la méfiance aux voiſins.

XVII. Enſuite remiſe generale & reciproque ſe fait en vertu de ce Traité pour tous Princes, & pour qui que ce ſoit qui ont porté les armes pour l'un ou l'autre parti, ou l'ont aſſiſté en

quelque ſorte & maniere que ce ſoit, auſquels ſeront rendus leurs biens immeubles en l'eſtat qu'ils ſont à preſent, & eux remis en leurs anciens droits, honneurs, dignitez & prerogatives. Comme auſſi ſeront rendus & reſtituez aux vrais Seigneurs & proprietaires, tous & un chacun les biens à eux appartenans, ou échus pendant ces troubles, & ſur eux envahis & occupez, transferez ou confiſquez durant le tems de cete guerre. Pareillement ſeront de part & d'autre mis en liberté tous les priſonniers ſans rien paier, en rembourſant les frais & dépens faits pendans leur priſon, à l'arbitrage des Generaux d'Armée.

XVIII. Que ſi depuis & durant le tems que l'Ambaſſadeur de France reſide en la Cour de l'Empereur, & traite avec ſad. Majeſté, il avoit eſté fait en Italie quelque Traité entre les Generaux des Armees, munis de ſuffiſant pouvoir & accord de paix, ſigné & arreſté au precedent la concluſion & ſignature de ce Traité ci; celui d'Italie ainſi fait & ſigné, demeurera ferme & en ſon entier. Mais ſi en Italie il ne s'eſt rien reſolu & paſſé de contraire à ce preſent Traité, il demeurera en tout & par tout en ſa force & vigueur.

XIX. Tout ce que deſſus l'Empereur & le Roi de France ſe le promettent reciproquement & de tres-bonne foi en parole d'Empereur & de Roi, enſorte que ſa Majeſté Imperiale promet pour ſoi, pour le Roi Catolique & le Duc de Savoie, ſes aſſiſtans, & le Roi Tres-Chreſtien en ſon nom, de garder & obſerver ſincerement & inviolablement tout le contenu ci-deſſus.

XX. Et pour faire foi du preſent Traité, ont eſté écrits & dreſſez deux exemplaires de cedit Traité, de meſme teneur, & ſignez à Ratiſbonne le treiziéme d'Octobre 1630. par les Deputez & Conſeillers de ſa Majeſté Imperiale, aians tous pouvoir; Sçavoir Antoine Abbé de Krembſmuſter, Conſeiller Secret de ſa Majeſté Imperiale; Otton, libre Baron de Noſtits en Flahenan, Chambellan de ſa Majeſté Imperile, Conſeiller de ſes Conſeils & Vicechancelier de Boheme; & Herman, libre Baron de Queſtemberg en Kolechau, auſſi Conſeiller d'Etat & de la Cour Imperiale. Comme auſſi par l'Ambaſſadeur & Conſeiller d'Etat du Roi Tres-Chreſtien, Charles Brulard de Leon aiant de ce plein pouvoir, aſſiſté du P Joſeph, Capucin. Et eſtoit ſigné, Antonius Abbas in Krembſmuſter; Otton, libre Baron de Noſtits; Herman, libre Baron de Queſtemberg; Charles Brulart de Leon. P. Joſeph, Capucin.

DE LA NULLITE' DU TRAITE' DE RATISBONNE, du 13. Octobre 1630. & les raiſons pourquoi le Roi ne l'approuva pas.

1630. 13. Oct. L'EMPEREUR Ferdinand II. par ſa reſolution en l'an 1636. le premier Decembre, pour réponſe à l'avis des Electeurs touchant la Paix entre lui, le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez d'une part, & le Roi, ſa Reine de Suede, les Etats des Provinces Unies des Pais Bas, & leurs Alliez d'autre, propoſe entr'autres choſes que le Roi approuve & ratifie le Traité de Ratiſbonne, en l'an 1630. mais le Roi ni doit entendre.

1. Parce que au prejudice de ſa dignité le titre de Majeſté ne lui eſt donné en ce Traité comme à l'Empereur, auquel il eſt donné par vingt-ſept fois, & jamais une ſeule fois au Roi, contre ce qui s'eſt obſervé aux Traitez precedens, & particulierement à celui de Creſpy en Laonnois, l'an 1544. entre l'Empereur Charles V. & le Roi François I. eſtant plus que raiſonnable que les Rois de France, & les autres Rois de la Chreſtienté qui ſont Souverains, jouiſſent du titre de Majeſté, tout de meſme que l'Empereur.

2. Par ledit Traité de Ratisbonne, le Roi renonce au ſecours de ſes Alliez d'Allemagne, des Pais Bas & d'Italie, & promet de ne point aſſiſter directement ou indirectement, par ſoi ni par autrui, de force ni de conſeil, argent, ou en quelque autre maniere que ce ſoit, ceux que l'Empereur declarera ſes Ennemis & de l'Empire, ſans diſtinguer ſi c'eſt à tort ou à droit que l'Empereur les declare pour tels. *Neque rebellibus vel inimicis Majeſtatis ſuæ Cæſareæ ſacrique imperii qui nunc ſunt, aut aliquando declarabuntur ope, conſilio, pecunia, armis, commeatu, vel alia quavis ratione aſſiſtet*; ce qui eſt de telle conſequence au Roi, qu'il vaudroit mieux qu'il eut renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de renoncer au droit qu'il a de ne laiſſer perir ſes Alliez, puiſque leur conſervation importe tres-grandement, comme l'on ſçait au repos & ſureté de la France.

3. Par ce meſme Traité de Ratisbonne, le Traité de Monçon en Arragon, en l'an 1626. y eſt confirmé ſous ces mots generaux, que les Traitez touchant le Païs des Griſons ſeront ſaufs & entiers, & ledit Traité de Monçon fut perdre aux Griſons la Juriſdiction civile & criminelle ſur les Valtelins & ceux de Chiavenne & Bormio, leurs Sujets; & de plus leur oſte le pouvoir d'y pourvoir les Magiſtrats & autres Officiers, outre l'obſcurité qui eſt audit Traité de Ratisbonne, pour le regard de la demolition des Forts, en ces termes; *Ea tamen conditione, ut à nullo, ſub quocunque etiam colore vel pretextu occupentur, aut fortificentur.* D'où les Eſpagnols veulent induire; que les Griſons meſme ne peuvent conſtruire aucuns Forts dans leurs Païs, au lieu que le ſens doit eſtre que le Roi d'Eſpagne, le Roi, ou autres Princes Etrangers ni pouront conſtruire aucun Forts, autrement ce ſeroit oſter le pouvoir aux Griſons qui ſont plainement Souverains, de pourvoir à la ſureté de leurs Païs.

4. A quoi l'on peut ajouter que le droit du Roi ſur les Villes de Metz, Toul & Verdun y eſt revoqué en doute. Les Deputez de l'Empereur y faiſans inſtance, que le Roi quitte ces Villes & demoliſſe les Citadelles de Metz & de Verdun, ſans avoir aucun égard aux juſtes raiſons qu'à Sa Majeſte de s'y maintenir

trahit, nommément à cauſe des frais de la Guerre faits du Regne du Roi Henri II. pour conſerver l'Allemagne en ſes franchiſes & libertez, contre l'Empereur Charles V. qui la vouloit reduire en ſervitude, ainſi que la nouvelle Eſpagne, & ſous un joug beſtial, & tel que ſont les beſtes ſous la domination des hommes, ſuivant ce qu'il eſt declaré au Manifeſte de Maurice, Electeur de Saxe, & autres Princes & Etats d'Allemagne, qui fut lors publié, & auſſi qu'il eſt contenu au Traité de Chambort, en l'an 1551.

Extrait de la Relation, dont le titre eſt, Relation des affaires de Mantouë, és années 1628 1629. 1630.

MAZARINI revint quatre jours aprés, & rapporta que le Sieur de Leon, Ambaſſadeur du Roi auprés de l'Empereur, traitoit à Ratisbonne avec Sa Majeſté Imperiale, la Paix generale ſous des conditions ſi avantageuſes pour l'Empereur, qu'il eſtoit impoſſible que Colalte s'en entremiſt ſi on ne lui accordoit les meſmes avantages, & que le Sieur de Leon eſtoit déja convenu de la pluſpart, & entr'autres que le Roi promettoit de ne point aſſiſter, directement ou indirectement par ſoi ni par autrui, ſoit à force ouverte, d'argent ou conſeil, ceux que l'Empereur declareroit ſes Ennemis & de l'Empire, & que cet article eſtoit accordé qu'il traitoit fort avant de la demolition de la Citadelle. C'eſt pourquoi il n'y avoit nulle apparence de traiter avec Colalte, des faits, que l'Empereur écrivoit qu'il traitoit lui meſme, encore qu'il n'eut point revoqué ſon pouvoir, &c.

Mazarini revint la troiſiéme fois, pour dire que ſi on vouloit traiter & accorder les meſmes conditions qui avoient déja eſté arreſtées à Ratisbonne, que Colalte traiteroit le meſme jour, & que ſi le Sieur de Leon n'avoit point accordé cet article, par lequel le Roi renonçoit au ſecours de ſes Alliez qu'il demeureroit nul: mais cete propoſition eſtoit ſi forte contre l'honneur du Roi, que le Mareſchal de Schomberg n'y voulut pas entendre, & prit le hazard du ſecours de Cazal.

Extrait de la Relation intitulée, Excellent diſcours ſur le juſte procedé du Roi T. C. Louis XIII. en la deffenſe du Duc de Mantouë, l'an 1630.

IL attendoit la concluſion d'un Traité qui ſe faiſoit en Allemagne, auquel il ſçavoit bien qu'il trouveroit ſon compte: & en effet le vingtiéme Octobre on receut une dépeſche du Sieur de Leon, qui donnoit avis que le treiziéme dud. mois il avoit ſigné des articles de Paix. Ce nom de Paix réjoüit un chacun, & jamais nouvelle ne fut mieux reçeuë generalement de tout le monde. Mais l'ouverture des Paquets convertit la joie qu'on avoit priſe en triſteſſe en l'eſprit de ceux qui en eurent connoiſſance, la lecture du Traité faiſant connoitre que led. Sieur de Leon n'avoit en aucune façon ſuivi ſes ordres, qu'il avoit notablement excedé ſon pouvoir en divers points, dont il avoit traité ſans charge; que les termes du Traité ne correſpondoient pas à la dignité de ceux qui avoient eſté autrefois paſſez entre l'Empereur & la France; qu'il y avoit tant d'obſcuritez & des circonſtances ſi mal digerées, que ſi les Ennemis le vouloient expliquer de mau-

vaiſe foi, les intereſts de nos Alliez ne s'y trouveroient pas ſoutenus, ſelon les juſtes intentions du Roi, & l'execution en ſeroit capable d'engendrer de perilleuſes guerres, au lieu de produire une vraie Paix, neceſſaire à toute la Chreſtienté.

Les fautes de ce Traité eſtoient ſi groſſieres que le Sieur de Leon l'envoiant au Roi, l'accompagna non des raiſons pour les ſoutenir & les deffendre, mais pour les excuſer.

Les motifs qui le porterent à les commettre, furent l'extremité en laquelle il ſceut qu'eſtoit la perſonne du Roi, les diviſions qu'on lui mandoit eſtre en la Cour, & la creance qu'il avoit que la perte de Cazal eſtoit évitable. Ces conſiderations firent qu'il ſe laiſſa aller d'autant plus aiſement à condeſcendre aux ſollicitations extraordinaires, que les Electeurs lui faiſoient de conſentir la Paix; que ſignant ce Traité ſans en avoir un pouvoir valable, il jugeoit que ſi les raiſons qui l'avoient obligé à le conclure n'avoient point de lieu, Sa Majeſté ne ſeroit point abſtreinte à l'obſervation de ce qu'il auroit fait ſans pouvoir & ſans ordre.

Pour cet effet en paſſant les articles de la Paix, il proteſta qu'il excedoit ſon pouvoir, & que le Roi ne ſeroit point blâmé s'il le deſavoüoit, veu qu'il agiſſoit contre ſes ordres.

Le Traité aiant eſté examiné, & les motifs d'icelui bien conſiderez au Conſeil du Roi, on eſtima qu'il faloit par neceſſité ſe reſoudre à l'un des trois avis.

Le premier, eſtoit d'accepter le Traité tel qu'il eſtoit, quoique tres-prejudiciable.

Le ſecond, de le declarer nul ſur le champ.

Le troiſiéme, de ne faire ni l'un ni l'autre, mais laiſſer aller le cours des Armes du Roi en Italie, & donner ordre au Sieur de Leon de tâcher à reparer ſa faute, portant l'Empereur à une juſte explication du Traité qui le rendit excuſable.

Ce dernier avis eſtant avec raiſon eſtimé le meilleur, on dépeſcha conformement audit Sieur de Leon, le vingt-ſixiéme Octobre, on lui donna charge particuliere de repreſenter à l'Empereur & aux Electeurs, qu'ils ne pouvoient trouver étrange ſi le Roi n'approuvoit pas ce qui s'eſtoit fait à Ratisbonne, puis qu'en le ſignant ledit Sieur de Leon les avoit avertis qu'il outrepaſſoit ſes ordres & ſon pouvoir; que celui qu'il leur avoit montré, & dont ils avoient copie autentique juſtifioit ſon dire, veu qu'il n'eſtoit ſpecial que pour les affaires d'Italie, & que le Traité de Ratisbonne contenoit pluſieurs autres choſes qui n'avoient rien de commun avec icelles; qu'il ſuffiſoit en matiere de telles affaires que le Traité fut nul en un point pour l'eſtre en tout.

Il eut ordre d'ajouter enſuite que nonobſtant toutes ces nullitez le Roi eſtoit ſi deſireux de la Paix, qu'il conſentiroit tres-volontiers à l'execution de ce qui avoit eſté concerté ſur le fait de l'Italie, ſelon le vrai ſens qu'on lui devoit donner de bonne foi, & dont Sa Majeſté deſiroit éclairciſſement particulier, avec d'autant plus de raiſon qu'une Lettre interceptée de Galaſſe à Aldringuer, portoit en termes exprés qu'aiant veu le Traité de Ratiſbonne, il voioit bien qui leur faudroit garder pour jamais les Forts & Paſſages des Griſons; ce qui faiſoit clairement connoitre qu'au lieu de bien uſer de ce Traité, on en vouloit abuſer au prejudice de la reputation de la France, & à la ruine entiere de ſes Alliez.

Extrait de la Relation intitulée, Relation de ce qui s'eſt paſſé depuis quelque tems en Italie, pour le fait de Pignerol.

MAIS aimant mieux faire connoitre la ſincerité de ſes intention à tous les Princes de l'Europe, que ſentir la force de ſes Armes à ceux qui l'avoient contraint de les prendre, au lieu de les porter plus avant comme il le pouvoit faire avec avantage, il envoia ſes Ambaſſadeurs à la Diette de Ratiſbonne pour faire entendre à l'Empereur & aux Electeurs aſſemblez en ce lieu là, les juſtes mouvemens qui l'avoient pouſſé à prendre la deffenſe de Monſieur le Duc de Mantouë, ſans aucun deſſein de l'empeſcher de rendre à Sa Majeſté Imperiale tous les honneurs & tous les reſpects qu'elle en pouvoit attendre, ni de bleſſer en façon quelconque les droits de l'Empire, cet expedient porta coup. La verité de l'affaire qui peut eſtre juſques alors avoit eſté deguiſée par des Miniſtres intereſſez, aiant eſté nettement repreſentée devant ceux à qui la connoiſſance en eſtoit proprement deuë, ils reconnurent combien la ruine d'un Prince qui n'avoit autre crainte que d'eſtre François, & pour cete raiſon odieux aux Eſpagnols, ſeroit deſagreable à Dieu, protecteur des innocens oppreſſez, & combien la ſuite de cete Guerre qui avoit déja épuiſé l'Allemagne de ſes meilleurs Soldats pouvoit eſtre fatale à l'Empire, auſſi bien qu'elle l'avoit eſté aux Etats de feu Monſieur de Savoie, que l'on lui avoit preſque entierement laiſſé perdre, pour avoir le tems de prendre Cazal; ces conſiderations les firent ſagement reſoudre à pacifier promptement les troubles d'Italie; à quoi le Roi de ſa part apporta toute la diſpoſition qu'on peut deſirer d'un Prince comme il eſt, plus équitable qu'ambitieux. Ces prenant entiere confiance aux bonnes intentions de Sa Majeſté Imperiale, & s'aſſurant que ce qui ſeroit reſolu avec elle dans une ſi celebre Aſſemblée à la veuë de tout ce que l'Allemagne a de plus grand, ſeroit executé de bonne foi, il envoia tout auſſitoſt à ſes Ambaſſadeurs les pouvoirs requis en telles affaires, c'eſtoit ce que les Eſpagnols ne vouloient pas non plus que devant. Mais nonobſtant toutes les menées qu'ils firent dans la Cour Imperiale pour traverſer la concluſion d'une Paix qui ne leur agreoit pas, ceux qui avoient le veritable intereſt a la conſervation des droits de l'Empire, dont on faiſoit ſemblant qu'il s'agiſſoit en cete Guerre aians repris en cete negociation l'autorité qui leur appartenoit, s'en firent accroire par le Traité du treiziéme Octobre 1630. & bien que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté euſſent en beaucoup de chefs outrepaſſé les ordres qui leurs avoient eſté donnez, le deſir du repos public eut neanmoins tant de pouvoir ſur elle, qu'il conſentit à l'execution de ce que on avoit arreſté pour les affaires d'Italie, moiennant quelques precautions abſolument neceſſaires pour la ſureté commune de tous les intereſſez, & qui furent depuis accordées par le Traité de Cazal du vingt-ſixiéme Octobre, & par les deux de Queraſque qui le ſuivirent, l'un du ſixiéme Avril & l'autre du dix-neuviéme de Juin, il ne tint pas toutesfois aux meſmes que rien de tout cela ne tint l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui fut toûjours preſent aux deux dernieres Negociations, encore qu'aux points qui pouvoint regarder ſon Maiſtre, il eut declaré qu'il n'avoit aucun pouvoir, n'oublia ſorte aucune de ſubtilitez pour faire tout rompre, à peine fut concluë la premiere du cinquiéme Avril, que le Duc de Feria qui n'y avoit pas voulu intervenir em-

peſcha l'effet par ſon ſeul caprice, aimant mieux laiſſer les Etats de l'Empereur en proie, à la merci d'un Prince conquerant qui ſoulevoit l'Allemagne de toutes parts contre lui, & abandonner la Flandre qui eſtoit lors en tres-grand danger, que de ſouffrir la paix en une Province, dont il deſiroit, ou la conqueſte entiere ou la ruine.

Le Traité de Ratiſbonne eſt mis encore là deſſus en avant, on pouvoit ſi l'on eut voulu ſe contenter de répondre ſur ce point, qu'en ce Traité là les Ambaſſadeurs du Roi aians, comme nous avons déja dit, excedé leur pouvoir en beaucoup d'articles, Sa Majeſté ne l'a jamais approuvé, que pour ce qui concerne les affaires d'Italie, ſous les conditions ajoûtées depuis; mais ſans s'arreſter à cete deffenſe, quoique tres-pertinente & tres-forte, on ſoûtient que quand bien on s'y ſoumettroit pour tout le reſte, il ne contient rien qui puiſſe fonder tant ſoit peu la plainte qu'on fait; que l'article 12. porte à la verité que les Fortifications faites en ces Païs là par les Imperiaux ſeroient demolies, & que perſonne ne pouroit plus à l'avenir occuper leurs paſſages ni les fortifier; mais que cete clauſe y fut miſe à la pourſuite des Miniſtres du Roi, qui voians qu'on avoit eſté contraint de recommencer avec l'Empereur, ce qu'on croioit avoir fini avec l'Eſpagnol, voulurent empeſcher par là qu'il ne fut encore au pouvoir de l'Eſpagnol de recommencer ce qu'on alloit terminer avec l'Empereur. Que tourner cete precaution contre ceux en faveur deſquels elle fut inſerée, eſt une interpretation ſi ridicule, qu'il faut renoncer expreſſement au ſens commun pour la recevoir, eſtant hors de toute apparence que des peuples libres & qui ne dépendent purement que d'eux meſmes, ſe ſoient volontairement privez du pouvoir d'aſſurer la liberté de leur nation contre ceux qui la voudroient opprimer. Qu'autrement les mots d'occuper & de fortifier ſe rapportans aux meſmes perſonnes, on pouroit ſe plaindre de ce qu'ils occupent leur propre Païs, auſſi bien que l'on ſe plaint de ce qu'ils le fortifient, & demander auſſi juſtement qu'ils l'abandonnent, comme on demande qu'ils ceſſent de le remparer; ces réponſes eſtoient ſi preſſantes & ſi claires, qu'elles ne ſouffriroient point de replique.

TRAITE' ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI, POUR l'execution de la Paix d'Italie. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. Article ſecret dudit Traité.

1631. 6. Avril. LE Sieur Baron Mathias Gallaſſo, Commiſſaire General de l'Empereur, & avec plein pouvoir de ſa part, aiant receu ordre pour l'execution de la Paix d'Italie & du Traité de Ratiſbonne: & à cet effet s'eſtant rendu en ce lieu de Queraſque, s'y ſont pareillement trouvez le Sieur de Thoiras, Mareſchal de France, & Lieutenant General de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en ſes Armées d'Italie, & encore le Sieur Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs & aians auſſi tout pouvoir de ſa part, pour au nom de Sadite Majeſté accomplir avec Madame, & lui faire voir leur commiſſion pour l'achevement de la Paix d'Italie; le Sieur Pancirole, Nonce extraordinaire, & le Sieur Julio Mazarini, Miniſtre de Sa Sainteté, aians pris cete occaſion afin de continuer leurs pourſuites ſur le fait de la meſme Paix, ont re-

quis lesdits Seigneurs de ne sortir dudit Queraſque, mais d'y achever promptement l'affaire, toutes les autres Places se trouvans moins commodes pour l'Assemblée des Ministres des Princes intereſſez, & pour traiter à cause de la contagion & des ruines de la Guerre; ensuite de quoi tous les susnommez munis, comme dit est, de plein pouvoir, aians agréé d'y faire leur Assemblée, ont accordé & decidé ce qui s'ensuit.

I. Le susdit Traité portant que l'on doit assigner en paiement au Duc de Savoie la Ville de Train, avec autant de Terres dans le Montferrat, que leurs revenus anciens & stables puissent monter jusques à la somme de dix-huit mil écus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantouë ont pretendu que cet écu ne se devoit pas entendre de l'écu d'or, ou que du moins l'on ne devoit pas l'evaluer, selon le cours de l'écu d'aujourd'hui qui est de trente-trois florins, parce que cela seroit trop excessif. Que dans les revenus anciens l'on devoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Juifs paient & autres redevances de l'Etat; que les biens en fond ou stables se doivent evaluer à l'égard des feodeaux ou droits Seigneuriaux, & estre tenus & nombrez pour revenus anciens, faisant la prisée d'iceux selon les beaux & loiers de devant la guerre. Surquoi a esté opposé de la part du Duc de Savoie, que l'on ne pouvoit pas mettre au nombre des revenus anciens desdites Terres, ceux qui sont survenus depuis le droit acquis par les Predecesseurs de son Alteſſe sur le Montferrat, & qu'il faloit que ce fussent revenus de cent ans, ou quatre-vingt ans, ou du moins de soxante ans. De plus que ses revenus nouveaux n'estoient & ne devoient estre tenus pour bien en fond, parce qu'ils cesseroient lors que lesdites Terres seroient remises au Duc de Savoie, & que pour le regard de la qualité de l'écu elle ne pouvoit s'entendre sinon de l'écu d'or, eu égard aux Traitez passez, nommément à l'accord fait avec le deffunt Sieur Duc Ferdinand & de lui signé, & portant que la valeur dudit écu reduite en monnoie pour le paiement des dix-huit mil écus, devoit estre estimée selon le cours qu'il a és lieux où se doivent recevoir les revenus, & que telle sembloit estre la raiſon: & enfin que les revenus en fond de Terres ne devoient entrer en parallele des biens & droits Seigneuriaux, parce que lesdites Terres estans en mauvais estat, & en partie ruinées par le commandement des Ministres du Duc de Mantouë, l'on ne pouroit pas recevoir les fruits de long-tems, & que mesme l'on n'y devoit point avoir d'égard ni en faire aucun estat, parce que la pluspart d'iceux estoient acquis de nouveau & unis à la Chambre

de Montferrat. Or aprés pluſieurs choſes alleguées de part & d'autre, qui pouvoient faire naiſtre des difficultez, à l'execution des Traitez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majeſtez, cejourd'hui les ſuſdits Sieurs encore que par le Traité de Ratiſbonne il ſoit dit, que ledit Sieur Duc de Savoie aura dix-huit mil eſcus de revenu; neanmoins attendu la valeur & qualité de l'eſcu & des biens qui ſe donnent audit Sieur Duc de Savoie, & en vertu de leurs Commiſſions & Pouvoirs, pour lever tout le contraſte qui pouroit ſurvenir ſur ce ſujet, ont conclu, arreſté & determiné ce qui s'enſuit. Promettans & s'obligeant pour ſon Alteſſe de Savoie le Sieur Baron Mathias Gallaſſo: & pour ſon Alteſſe de Mantouë, les Sieurs de Thoiras & Servient, de faire agréer & ratifier le preſent accord; Sçavoir, que ſon Alteſſe de Savoie en ſon nom & de ſes ſucceſſeurs Princes & Princeſſes de ſa Maiſon, pour toutes les pretentions tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir ſur les, Duchez & Terres de Mantouë & de Montferrat, auſquelles même ſadite Alteſſe renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il ſe peut en faveur de ſon Alteſſe de Mantouë & ſes ſucceſſeurs, ſe contentera de la ſomme de quinze mil eſcus d'or de revenu, à prendre ſur autant de Terres qu'il appartiendra & ſuffira, du nombre de celles ci-aprés ſpecifiées, dans un cahier à part & ſigné deſdits Sieurs Deputez, & aians plein pouvoir, compris entre les revenus anciens d'icelles, l'Ordinaire, la Gabelle du Sel, la Dace, les Inſinuations ou Enregiſtremens & le Salpetre. Que l'eſcu ne ſera pas évalué à la valeur courante de l'eſcu d'or, pour ce qui touche les revenus & choſes qui ſe paient en argent, mais reduit ſeulement à vingt-huit ſorins. Que l'eſtimation des Terres & biens de fond ſe fera ſur le pied de ce que rapportoient leſdites Terres avant la guerre: & que pour cet effet ils doivent eſtre tenus pour revenus nouveaux paiables à trois pour cent, & jugeans leſdits Sieurs Deputez n'eſtre pas raiſonnable que ſon Alteſſe de Mantouë perde le ſurplus des biens & emolumens provenans deſdites Terres, & dont ſes devanciers ont joüi, comme la taxe de la Citadelle, celle des Juifs, des Contrats & des Cartes, ont ordonné & dit que ſon Alteſſe de Savoie les paiera à ſon Alteſſe de Mantouë, comme encore les biens ſtables à raiſon de trois pour cent, & ce dans dix-huit mois au plus, montant le tout à de laquelle ſomme ſon Alteſſe de Mantouë poura diſpoſer comme il lui plaira. Et au cas meſme que ledit Duc de Mantouë vouluſt emploier ladite ſomme en achat de Terres limitrophes de ſes Etats,

ledit Duc de Savoie & le Sieur Baron de Gallasso, promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin, sera pour lui en faire donner les permissions: & pour assurance desdits deniers, son Alteſſe de Savoie mettra & dépoſera és mains d'un notable Bourgeois, ou Marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & joiaux montant à ladite somme, avec declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui lui en sera faite de la part de son Alteſſe de Mantouë, & sans en donner autre avis à son Alteſſe de Savoie, poura & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en paier son Alteſſe de Mantouë, & se fera la consignation desdites bagues devant que son Alteſſe de Savoie prenne possession des Terres qui lui seront adjugées, si ce n'estoit que d'ailleurs il pust assurer le paiement, ou satisfaire à son Alteſſe de Mantouë. Que tous les droits qui sont deus par les Communautez & par les particuliers, mesme à la Chambre de Montferrat se paieront encore par son Alteſſe de Savoie à son Alteſſe de Mantouë, au mesme pris qu'ils ont esté achetez.

II. Que moiennant le paiement desdits quinze mil livres annuels sur lesdites Terres fait à son Alteſſe de Savoie, elle sera obligée de paier à la Sereniſſime Infante Marguerite, Ducheſſe de Mantouë, la Dot, & l'augment de sa Dot & ses bagues, & tout ce qu'elle pourroit pretendre, & en acquitera & indemnisera le Duc de Mantouë & ses heritiers. Comme aussi de toute autre demande que lad. Sereniſſime Infante pouroit lui faire, & pour demeurer quitte de ladite Dot, assignera & donnera le Duc de Savoie à ladite Sereniſſime Infante, trois Terres prés de Cazal; Sçavoir, la Motte, les Alpes & Costanzane, & ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant de faire valoir le revenu desdites Terres par chacun an à cinq mil escus d'or effectifs, restant à sadite Alteſſe de Savoie la Souverameté desdites Terres avec pouvoir de les racheter: & en cas qu'elle ne les rachete, poura ladite Sereniſſime Infante en disposer comme & en favuur de qui il lui plaira, pour en joüir aux mesmes droits qu'elle les tient. Et pour le surplus de ladite Dot, augment, intereſt, ou telle autre somme pour ce regard que le Duc de Savoie sera tenu de paier, il la fournira dans quatre ans pendant lesquels il paiera les intereſts tels qu'il accordera avec ladite Sereniſſime Infante.

III. Le droit de patronage, & la libre nomination de l'Abbaie de Lucedio, & la Souveraineté des lieux, biens & granges dépen-

dans de ladite Abbaie, enclavez dans l'étenduë des Terres, Places & Reſſorts que l'on donne au Duc de Savoie, demeureront comme autrefois au Duc de Mantouë, & ſes ſucceſſeurs Ducs de Montferrat : & quant à la Juſtice dudit lieu de Lucedio & membres dépendans d'icelui, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les ſecondes inſtances ou appellations ſe vuideront par les Deputez de l'Abbé ou du Senat de Cazal, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé. Et neanmoins les Membres & Terres de ladite Abbaie, qui par ci-devant eſtoient enclavez és Etats du Duc de Savoie, demeureront en l'eſtat qu'ils eſtoient auparavant la guerre.

IV. Son Alteſſe de Savoie ſouffrira que l'on tire tous les ans dix mil ſacs de grain pour la neceſſité de Cazal & autres victuailles, au prix qui courra és Marchez les plus voiſins ; Sçavoir, ſix mil ſacs de bled, moitié froment & moitié ſeigle, & quatre mil ſacs, moitié legume & moitié ris, & ce ſans paier aucune impoſition ou traite-foraine, à la charge que ladite traite & levée de grains ſe fera au pluſtard dans le mois de Novembre, lequel paſſé l'on n'enlevera plus aucuns grains, ni pretendra de les pouvoir lever au double l'année ſuivante.

V. Le Sieur Duc de Savoie ſera obligé de paier tous les fiefs ou paction d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce ſoit, qui ſeront devolus à la Chambre du Sieur Duc de Mantouë, & ce à raiſon de pour cent, à commencer du jour que led. Sieur Duc de Mantouë en aura connoiſſance juſqu'à hui, à cauſe des guerres.

VI. Les ſujets du Duc de Mantouë, qui par le paſſé alloient moudre ez Moulins des Terres que l'on donnera au Sieur Duc de Savoie, ſeront doreſnavant libres, & pouront aller moudre ou bon leur ſemblera

VII. Tous les droits de patronage que les vaſſaux & ſujets du Duc de Mantouë avoient dans les Terres que l'on donne en paiement au Duc de Savoie, demeureront en leur entier, & les Patrons en jouïront librement.

VIII. Tous les biens de quelque nature & conditions qu'ils ſoient que l'on a occupez, & dont on jouït par forme de Repreſaille de part & d'autre, ſeront reſtituez ſans exception quelconque, à leurs Maiſtres & Proprietaires qui les poſſedoient avant la guerre, mais neanmoins en l'eſtat qu'ils ſont à preſent.

IX. La Navigation ſur le Pau ſera libre juſqu'à Train, tant à ſon Alteſſe de Savoie qu'à ſon Alteſſe de Mantouë, & encore à

tous

leurs ſujets, & ce ſans paier aucuns droits, daces ou gabelles nouvelles, mais ſeulement les anciennes qui ſe levoient avant les troubles.

X. Les Loix, Coutumes & Privileges dont uſoient & jouïſſoient les ſujets du Piedmont & Montferrat, demeureront en pratique telle que devant la levée des armes.

XI. Tous les forçats & priſonniers qui ſe ſont faits depuis la guerre, tant ſur les Terres que l'on donne au Duc de Savoie qu'en tout autre lieu, pour quelque crime & delit que ce ſoit, ſeront preſentement mis en liberté.

XII. Les raiſons & pretentions que les ſujets & vaſſaux du Duc de Mantoüe ont pour le cours des eauës, le droit de paſſage pour les perſonnes, hardes & beſtiaux, tant par eauë que par terre, les paſſages, ports & commerces, la liberté d'aller, paſſer & venir par Verrue, la conduite du ſel, & les limites & confins demeureront en l'eſtat qu'ils eſtoient avant la guerre, & en jouïra le Duc de Mantoüe comme en ont jouï les autres Ducs ſes devanciers. Et s'il arrive quelque different pour ce regard, il ſe vuidera promptement par les Commiſſaires qui ſeront nommez des parties, dans deux mois de la datte des preſentes.

XIII. Conformement au preſent accord, le Sieur Duc de Mantoüe ſera preſentement mis en poſſeſſion des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, excepté ce qui regarde le Duc de Savoie, lequel ſera mis en poſſeſſion des Terres qui lui ſont aſſignées, ſi-toſt que l'Empereur aura receu l'inveſtiture.

XIV. Le Sieur Baron Galaſſo commencera à reconduire en bon ordre les Troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles ſe trouvent toutes, tant celles qui ſont dans le Montferrat, Mantouë, qu'en tout autre lieu, & ſans en reſerver aucunes, afin que leſdites Seigneuries demeurent libres, & ſoient remiſes és mains des Deputez de leurs Seigneurs.

XV. Comme auſſi ſe retireront de l'eſtat & poſtes de la Seigneurie de Veniſe, toutes les troupes qui y ſont à preſent, & ſe rendront dans les Places que l'on a occupées dans ladite Seigneurie, & ſe remettra le tout en tel eſtat qu'il eſtoit auparavant la guerre, ſans que l'avenir l'on puiſſe troubler ou moleſter en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit pour raiſon de ladite guerre.

XVI. L'on commencera à faire ladite retraite des troupes, le huitieme du mois d'Avril courant, & ſe continuera inceſſamment ſans delai, ſans deſordre, & ſans faire ravage aucun par les lieux

où elles passeront, & ce jusques à tant que toute l'Armée soit vuidée, excepté qu'il sera laissé garnison suffisante à Mantouë, Porto, & Canetto seulement.

XVII. Ce mesme jour huitiéme Avril, les Sieurs Mareschal de Thoiras & Servient, commenceront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de Savoie, les troupes de sa Majesté Tres-Chrestienne, & continueront sans aucunement differer, & ce jusques à tant qu'elles soient toutes retirées, sans commettre par icelles aucun outrage aux lieux où elles passeront, & sans faire aucun dommage aux Etats de son Altesse de Savoie, excepté qu'il sera aussi laissé garnison suffisante à Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane. Les pas & chemins pour aller & venir de France ausdites Places, & de l'une desdites Places aux autres, seront libres; l'on ne pourra neanmoins loger aucune Gendarmerie entre l'une & l'autre desd. Places.

XVIII. Ce mesme jour le Duc de Savoie sortira de Montcalve & autres Places qu'il tient dans le Montferrat, excepté celles qui lui appartiendront en vertu du present Traité. De façon que le vingtiéme d'Avril toutes les Places respectivement prises par les Armées de l'Empereur, du Roi de France, & du Duc de Savoie dans le Mantouan, Etat de Venise, Montferrat, Piedmont & Savoie, seront de part & d'autre remises és mains de leurs Maistres, excepté Mantouë, Porto & Canetto, Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, ausquels lieux seulement sera mise garnison suffisante: & au huitiéme du mois de Mai prochain au plus-tard, toute l'Armée de l'Empereur sera retiree dans l'Allemagne.

XIX. Le Sieur Baron Galasso promet de donner promptement avis par un Courrier exprés à sa Majesté Imperiale, du present Traité, lequel receu sadite Majesté donnera au Duc de Mantouë l'investiture des deux Duchez de Mantouë & du Montferrat, & autres Terres dépendantes desdits Etats, (excepté celles qui sont assignées au Duc de Savoie, & qui pourront appartenir au Duc de Guastale) conforme aux investitures de ses predecesseurs, & sera apporté en Italie ladite investiture quinze jours aprés la datte des presentes, ou du moins dans ledit tems & terme sera receu & viendra avis de M. de Leon, Ambassadeur du Roi de France vers l'Empereur, ou du Sieur Evesque de Mantouë, que ladite investiture sera expediée & mise en leurs mains.

XX. Ladite consignation faite, ou l'avis receu, comme dit est, & toute la Gendarmerie retirée de part & d'autre, l'on commencera à demolir les Fortifications, ausquelles demolitions s'emploie-

vent quinze jours seulement, lesquels écheus, bien que les demolitions n'aient esté faites, ne sera differé la restitution susdite.

XXI La quinzaine passée, qui écherra le vingt-troisiéme Mai, le Sieur Baron Galasso, retirera la Garnison qu'il avoit laissée à Mantouë: & le mesme jour le Sieur Mareschal de Thoiras rendra au Duc de Savoie Pignerol, Briqueras, Suze & Aviglane, comme dit est, & tout au mesme tems ledit Sieur Baron Galasso retirera toutes ses troupes, & vuidera tout à fait des Etats, Forts & Passages qu'il tient és Suisses & en la Valteline, toutes lesquelles Places demeureront en la libre disposition des Grisons comme elles estoient avant le soulevement des armes.

XXII. Pour l'assurance de la restitution desdites Places, se bailleront ostages de part & d'autre, dans le tems & terme des quinze jours accordez ci-dessus pour les demolitions; Sçavoir, de la part de l'Empereur le Sieur Baron & Colonel Jean-Baptiste Chieza, & des Sieurs aussi Colonels Picolomini & Villeben: & de la part du Roy de France, le Marquis de Tavanes, & les Sieurs de Neresтan & d'Arguebonne, & se consigneront lesdits ostages és mains de la Seigneurie, laquelle promettra de les garder seurement pour la remise desdites Places, s'obligeant de remettre les ostages és mains de celui qui aura bien fait, & encor les autres ostages de celui qui n'aura satisfait.

XXIII L'on delivrera pareillement à la fin du mois courant, les prisonniers de guerre de quelque parti que ce soit, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans paier aucune rançon; declarans toutes les promesses & accords faits pour leur sortie & liberté, nuls & de nul effet.

XXIV. Les vassaux & sujets, & qui que ce soit qui en cette occasion de guerre auront suivi l'un ou l'autre des partis, seront remis en grace de leurs Princes, & leur seront rendus leurs biens ou confisquez ou tenus par represailles, & ce dans les Terres de l'Empereur, des deux Couronnes & de Piedmont, Savoie, Mantouë & Montferrat, en l'estat qu'ils se trouveront, sans que pour ce ils puissent jamais estre recherchez par Justice.

XXV. Sont aussi entendus estre compris en ce Traité les Alliez & Confederez, nommement les Suisses, ceux de Berne & de Valais, & tous autres qui auront assisté durant ces troubles plus l'un que l'autre parti, demeurans les commerces avec iceux, la bonne intelligence, & toutes autres choses en pareil estat qu'elles estoient devant la guerre; sans que pour ce l'on les puisse jamais ou offenser ou molester.

XXVI. La liberté du commerce ſera remiſe dans ſon premier eſtat parmi les Etats de France, Savoie, Piedmont, Montferrat, Mantouë, Veniſe, & autres Terres des Princes voiſins, avec les meſmes franchiſes & immunitez dont l'on jouïſſoit reſpectivement auparavant les troubles.

XXVII. Le canon qui eſtoit dans Mantouë, & autres Places du Mantoüan & Montferrat, Savoie & Piedmont, ſe rendra & demeurera és Places où il eſtoit.

XXVIII. Se rendront encor les artilleries par les Sieurs Miniſtres d'Eſpagne, priſes és Places de Pontefture, Niſſe, & Ponſon.

XXIX. Le Sieur Baron Galaſſo promet (attendu qu'il eſt ainſi arreſté au Traité de Ratiſbonne) que les troupes de ſa Majeſté Catolique ne demeureront dans le Milanois, pour ne donner point de jalouſie aux Princes voiſins, & qu'elles ne feront dommage aucun és Terres des Princes intereſſez en cette guerre derniere. Et pour l'execution de cette ſienne promeſſe, & autres contenuës dans ce Traité, leſquelles dependent du pouvoir des Miniſtres de ſa Majeſte Catolique, promet ledit Sieur Baron d'en tirer d'eux la Ratification, ou de montrer le pouvoir qu'il a de le promettre

XXX. Toutes leſquelles choſes ſuſdites, ledit Sieur Baron Galaſſo promet au nom de l'Empereur, en vertu des ordres & pouvoirs qu'il en a, leſquels il declarera baſtans & ſuffiſans pour l'accompliſſement entier des ſuſdits accords. Comme auſſi d'autre part leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France, declareront pareillement que leurs ordres & pouvoirs ſont baſtans & ſuffiſans pour l'execution parfaite du preſent, & promettent au nom de ſa Majeſte Tres-Chreſtienne, l'obſervation d'icelui.

Finalement pour faire foi de ce que deſſus, deux copies ont eté faites, leſquelles ſeront ſignées deſdits Sieurs, aians plein pouvoir de leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne. Fait à Queraſque le ſixiéme Avril 1631. Signé, MATHIAS GALASSO. THOMAS SERVIENT.

Article ſecret ſeparé.

Attendu que le Traité de Ratiſbonne permet de prendre d'autres ſeuretez pour la remiſe de tous les paſſages & forts occupez és Griſons, à cauſe que ceux des oſtages ne ſe ſont pas trouvez ſuffiſans; par le preſent article ſecret, lequel aura meſme force & vertu

que le Traité d'aujourd'hui, l'on eſt demeuré d'accord que l'on mettra les places de Suze & d'Aviglane és mains des Suiſſes levez és Canton Alliez de France & de Savoie, qui les tiendront & garderont au nom de ſadite Alteſſe de Savoie, & jureront & promettront de les lui rendre franchement, ſi-toſt que nouvelle aſſurée ſera arrivee de la remiſe deſdits Pas & Forts. Comme auſſi jureront & promettront leſdits Suiſſes auſdits Sieurs Ambaſſadeurs, qu'au cas que ladite reſtitution ne ſe faſſe dans le tems dans lequel elle ſe doit faire, ils remettront leſdites Places de Suze & d'Aviglane, és mains du Sieur Mareſchal de Thoiras, ou de telle autre perſonne qui lui plaira au Roi de France.

Dont & de laquelle choſe eſtant deuëment inſtruit le Sieur Baron Galasso, & pleinement ſatisfait, il a de nouveau promis la reſtitution deſdits Paſſages & Forts, faiſant paroître la promptitude & bonne volonté qu'a ſon Excellence en toutes les choſes qui concernent le ſervice de l'Empereur pour faciliter la Paix. Fait à Queraſque le 6. Avril 1631. Signé, M. Galasso. Thoiras. Servient.

L'ETAT DES TERRES ASSIGNE'ES AU DUC de Savoie dans le Montferrat, conformement au precedent Traité.

ENCORE que par le Traité d'accommodement fait entre les Ducs de Savoie & de Mantoue, il ait eſté cejourd'hui arreſté & determiné, que l'on delivreroit Duc de Savoie pour toutes ſes pretentions des Terres & biens meubles & ſtables dans le Montferrat, juſques à la ſomme de quinze mil écus de paie, chacun deſdits écus évalué à vingt-huit florins; neanmoins depuis s'étans leſdites Alteſſes accordées enſemblement à la ſomme de quinze mil & cinq cens écus, & de plus que l'on feroit un eſtat particulier deſdites Terres; c'eſt pourquoi cejourd'hui pour l'entiere execution du ſuſdit Traité, le Sieur Baron Galasso, Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, & aiant plein pouvoir d'icelle, & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, Lieutenant General des Armées de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en Italie, avec le Sieur de Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat de Sadite Majeſté, tous deux ſes Ambaſſadeurs, & aians plein pouvoir d'icelle, d'un commun conſentement ont declaré & declarent que les Terres aſſignees a Son Alteſſe de Savoie, pour la ſatisfaction d'icelle, ſont celles ci-après nommées.

Ceſſole, Trian, Tricerro, Palazuolo, Fontaneto, Bienza, Carpaneto, Livorno, Balzola, Vertolengo, Rondizzone, Volpiano, Foglizzo, Marzevaſco, Cigonio, Caſale, Cinclia, Barone, Luceglio, Orio, Luiglié, Montalengo, San Georgio, Terra, Levone, Buzzano, Rivara, Forno, Rocca di Corio, Corio, avec tout ce qui eſt de la le Pau, excepte Moreno, Balzola, Villeneuve, & les Granges & Terres de l'Abbaie de Lucedio, ſituée de la le Pau.

Trino, Motalco, Cavaglimale, Monteu, Lauriano, San Sebaſtiano, Caſtaneto,

San Raphaele, Cimena, Cafiglione, Cordona, Sciolze, Brozolo, Biazzo, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Moncucco, Verguano, Pobliano, Mondovio, Bertzano, Albuguano, Pino, Iſola, San Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Semmano, Verduno, Barolo, La Boſia, Grinzano, Perno, Borgomale, Benevello, Rodi, Rodello, Gotta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba Montelupo & Barbareſco, toutes leſquelles montent à la ſomme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle, & revenu de la nature conveuuë: & deſquelles Terres ledit Sieur Baron Galaſſo mettra ou fera mettre en poſſeſſion ſadite Alteſſe de Savoie, ainſi qu'il a eſté arreſté au ſuſdit Traité. Et pour le regard des biens & choſes que paie ſon Alteſſe de Savoie au Duc de Mantouë, ledit Sieur Duc ſera obligé de l'en faire jouir paiſiblement, & l'indemniſer de tous les troubles & empeſchemens qui lui pouront eſtre fairs en la jouiſſance d'iceux. En foi de quoi leſdits Sieurs ont ſigné le preſent acte, a Queraſque le 6. Avril 1631.

RATIFICATION DU TRAITE' DE QUERASQUE par le Duc de Savoie, a Queraſque le 26. Avril 1631.

1631. 26. Avril. VICTOR AMEDE'E, par la grace de Dieu Duc de Savoie, Chevalier, Aoſte & Geneve, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire, Ayant veu le Traité fait & paſſé en ce lieu de Queraſque, de noſtre conſentement le ſixieme de ce mois, entre le Sieur Baron Galaſſo, commandant l'Armée de l'Empereur en Italie, & Commiſſaire General de Sa Majeſté Imperiale, aiant plein pouvoir de ſa part pour la concluſion & execution de la Paix; & les Sieurs de Thoiras, Marechal de France, Lieutenant General pour le Roi Tres-Chreſtien en ſon Armée d'Italie, & Servient, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils & Secretaire d'Etat Ambaſſadeurs extraordinaires de Sadite Majeſté en Italie, & apres avoir reſpectivement leu, & meurement conſideré chacun des points & articles contenus audit Traité, duquel la copie eſt ci-attachée, nous les avons agreé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions ſelon leur forme & teneur, tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs & aians cauſe, & pour cet effet avons ſigné la preſente de noſtre propre main; promettant en foi & parole de Prince, de garder, obſerver & entretenir, faire garder & obſerver a preſent & toujours ledit Traité en tous ſes points & articles, pleinement, entierement & inviolablement, ſans jamais y contrevenir de noſtre part, ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & à ceci nous avons obligé & obligeons nous & nos ſucceſſeurs & aians cauſe, noſtre Etat, Pais, Terres, Seigneuries, & Biens preſens & a venir. En teſmoin de quoi nous avons fait ſceller ceſdites preſentes du Sceau de nos Armes. Donné à Queraſque le 26. du mois d'Avril 1631. Signé, VICTOR AMEDE'E. Contreſigné, CARRON. Et ſcellé du grand Sceau de Savoie en cire rouge

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE LES AMBASSADEURS du Roi & le Duc de Savoie, pour la reſtitution du Piedmont, de Savoie & de Montferrat, à Queraſque le 30. Mai 1631.

POUR faciliter l'execution du Traité general fait le ſixiéme jour d'Avril dernier paſſé, & conſerver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & ceux du Duc de Savoie, a eſté accordé entre ledit Sieur Duc, & le Sieur de Thoiras, Maréchal de France, & le Sieur Servient, Conſeiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa majeſté, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, ce qui enſuit, qui aura la meſme force & vertu que ledit Traité dudit ſixiéme Avril dernier paſſé. 1631. 30. Mai.

I. Que les ſujets de ſa Majeſté qui auront ſervi le Duc de Savoie en cette derniere occaſion, & ceux dudit Duc qui auront ſervi ſa Majeſté, & particulierement le Comte de Lucerne, ſeront remis en la libre jouïſſance de leurs biens, offices & benefices, nonobſtant toutes Loix, Declarations, Jugemens, Dons, Confiſcations & Reſtrictions, ſi les biens ſont encore en nature, leſquels par ledit Traité dudit ſixieme Avril, en vertu du preſent article, ſeront revoquez & declarez nuls, ſans qu'aucuns puiſſent pretendre aucune action contre ceux qui les auront poſſedez & joüi des fruits durant la preſente guerre.

II. Tous ſujets de ſa Majeſté qui ont des biens dans les Etats dudit Sieur Duc, & particulierement le Sieur Marquis de S. Chaumont, & ceux dudit Sieur Duc qui ont des biens dans les Etats de ſadite Majeſté, ſeront remis en la libre joüiſſance d'iceux en vertu du preſent Traité & du preſent article, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration plus expreſſe, de ſorte que tous en puiſſent paiſiblement & ſans difficulté, ainſi qu'ils faiſoient auparavant la derniere guerre : & ſeront pour cet effet tous Juges de part & d'autre tenus & obligez d'entretenir & garder le contenu au preſent article ; & neanmoins s'il eſt neceſſaire pour plus grande ſureté des particuliers d'avoir Lettres & Declarations plus expreſſes pour l'execution du preſent article & du precedent, elles leurs ſeront expediées ſans difficulté à la premiere requeſte qui en ſera faite. Le meſme ſera obſervé pour les ſujets & habitans du Piedmont & du Montferrat.

III. Et attendu que ſa Majeſté a eſtabli en la Savoie & lieux occupez par ſes armes, un Parlement ſouverain, & autres perſonnes pour rendre la juſtice aux ſujets & habitans deſdits Païs, leſquels ont fait durant cette guerre ſerment de fidelité à ſadite Majeſté, a

eſté accordé que tous les Jugemens faits ſouverainement par ledit Parlement entre les parties qui ont comparu & conteſté volontairement, demeureront en leur force & vertu, & auront ſouverainement leur plein & entier effet, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit a l'avenir de ſe pourvoir contre eux par voie de nullité ou d'incompetence, mais ſeulement par la voie de droit accoûtumé, & permis contre les Arreſts des Cours Souveraines.

IV. Comme auſſi les Sentences & Jugemens rendus par les Juges Subalternes, pardevant leſquels les parties auroient comparu & conteſté, ſeront executez à la charge de l'appel, ſans que contre iceux on puiſſe recourir par autre voie que par ladite appellation.

V. Et pour les Jugemens tant ſouverains que ſubalternes qui auront eſté donnez par contumace, ſans comparition ni conteſtation volontaire des parties, ſoit en matiere civile ou criminelle, demeureront nuls & de nul effet, & valeur comme non avenus, à la charge toutesfois que tous Jugemens, Declarations & Arreſts qui pouront avoir eſté donnez depuis le commencement de la preſente guerre, & en conſequence d'icelle, tant par ledit Parlement & autres Juges eſtablis par ſa Majeſte en Savoie, ou Terres du Piedmont occupez par ſes armes, que par les Souveraines de France au prejudice des droits & ſouveraineté de ſon Alteſſe, dans ſes Etats & Membres qui en dependent, demeureront nuls & comme non avenus, ſans que pour le preſent ni à l'avenir ils puiſſent prejudicier au droit & ſouveraineté de ſadite Alteſſe dans ſeſdits Etats.

VI. En conſequence de ce a eſté encore accordé, que tous homages rendus, & ſermens de fidelité preſtez à ſa Majeſte par les vaſſaux & habitans d'icelle Savoie & Piedmont, depuis l'occupation faite par les armes de ſa Majeſté, demeureront nuls, de nul effet & comme non avenus, ſans qu'ils puiſſent à preſent ni à l'avenir porter aucun prejudice audit Sieur Duc.

VII. Que tous priſonniers ſeront incontinent relachez & mis en liberté, ainſi qu'il a eſté accordé au Traité general.

VIII. Que pour faciliter l'établiſſement de la paix generale, ſelon la forme portée au Traité dudit jour ſixiéme d'Avril dernier, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires reſtitueront promptement audit Sieur Duc, entre ci & le quatorziéme jour du mois de Juin prochain, la Ville & Chaſteau de Saluces, la Ville & Chaſteau de Ville Franche, Vigon, & toutes les autres places & lieux tenus par les armes de ſa Majeſté deçà les Monts, excepté les quatre places reſervée par ledit Traité, à la charge que le jour precedent,

ceulent, ledit Sieur Duc aura restitué és mains de ceux qui auront esté deputez de la part du Sieur Duc de Mantouë, le Chasteau de C[illegible], Verrue, S. George, & toutes autres Places, Citez & Chasteaux qu'il occupe dans le Montferrat, excepté celles qui lui ont esté adjugées pour son partage, & la Ville & Château de Montcalue, lesquelles ne seront restituées que le septiéme dudit mois, & le huitiéme dudit mois sa Majesté fera remettre entre les mains de ceux qui seront deputez de son Alteſſe, toutes les Places, Chasteaux, Citez, Terres & Forts que ses armes occupent en Savoie, & en tirera ses gens de guerre, ensorte qu'il n'en reste aucun dans ledit Païs de Savoie, trois jours aprés ladite restitution, qui sera l'onziéme dudit mois.

IX. Que la liberté du commerce demeurera entiere entre les Etats & Sujets de sa Majesté & ceux de son Alteſſe; comme aussi entre ceux de Piedmont & de Montferrat, en la sorte & comme elle avoit accoûtumé d'estre auparavant la derniere guerre.

X. A esté encore accordé que pour éviter toute occasion de querelle & differens entre les sujets de sa Majesté, & ceux dudit Sieur Duc de Savoie, pour les limites de souveraineté és lieux qui peuvent estre contentieux, seront expressément nommez des Commissaires de part & d'autre, ou bien les Commissions de ceux qui ont esté ci-devant deputez, seront renouvellées & executées, & que lesdits Commissaires procederont ensorte qu'il n'y reste plus à l'avenir sur ce sujet aucune contention, & ce dedans six mois du datte des presens articles. Fait à Queraſque le 30. Mai 1631. Signé, V AMADEO. THOIRAS. SERVIENT.

Second Traité fait à Queraſque le 19. Juin 1631. pour l'éclairciſſement du premier, & de celui de Ratiſbonne.

LE dix-neuviéme jour du mois de Juin suivant, l'on fit aussi à Queraſque le second Traité pour la resolution, éclaircissement & facilité, tant du premier Traité de Queraſque que de celui de Ratisbonne, en la forme qui s'ensuit. 1631. 19. Juin.

Sur la difficulté survenüe en execution de l'article secret du Traité de Paix fait à Queraſque le sixiéme Avril passé, pour raison de la Ville de Suze & Aviglane, qui devoient estre remises entre les mains des Suisses Confederez avec le Roi & son Alteſſe de Savoie, jusques à ce que l'entiere restitution des Grisons soit faite

Monſieur Pancirolli, Nonce extraordinaire de ſa Sainteté, & Monſieur Mazarini, Miniſtre de ſadite Sainteté, ont avec inſtance pour le bien de la Paix, procuré de la part de ſa Sainteté, de reprendre le meſme Traité fait à Queraſque le ſixiéme Avril dernier, auquel les parties trouvent leurs aſſurances & ſatisfaction de leurs intereſts. Et partant le Seigneur Galaſſo pour ſa Majeſté Imperiale, & Meſſieurs de Thoiras & de Servient, en vertu des pouvoirs que les uns & les autres ont declaré, ont convenu & accordé,

Premierement. Que le ſuſdit Traité de Queraſque ſera entierement obſervé ſelon ſa forme & teneur, excepté ce qui ſera changé par le preſent pour le regard dudit article ſecret, qui eſt, que ledit Seigneur Galaſſo a promis de nouveau, qu'au premier avis donné du preſent accord, l'Empereur donnera l'inveſtiture du Mantouan, du Montferrat, & de toutes les Terres en dependantes, ſans reſerve ni condition, en la meſme forme qu'aux autres Ducs ſes predeceſſeurs, excepté les Terres aſſignées au Duc de Savoie & au Duc de Guaſtale, qui leur ont eſté accordées pour les raiſons contenuës audit Traité de Queraſque, & par le Duc de Parme, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté Imperiale.

II. Ledit Seigneur Galaſſo promet faire venir ladite inveſtiture dans 25. jours du jour de ce Traité, ou du moins avis de Monſieur de Leon, Ambaſſadeur auprés de l'Empereur, ou de M. l'Evêque de Mantouë, qu'elle eſt expediée & conſignée entre leurs mains.

III. Promet en outre ledit Galaſſo, que les troupes de l'Empereur ſortiront d'Italie, & de retirer enſemble les ſix mil hommes de pied, & les mil chevaux que le Duc de Feria, Gouverneur de Milan doit envoier a la fin de Juillet prochain, excepté ſix cens hommes de pied & cent chevaux, que chaque partie pourra tenir dans les places reſervées par le preſent Traité.

IV. Pour plus d'aſſurance de la reſtitution des places, ſeront conſignez de part & d'autre des oſtages, Sçavoir, du coſté de l'Empereur leſdits Seigneurs Picolomini, Chiza & Viſleben, & de celui du Roi, Meſſieurs de Tavanes, de Nereſtan & d'Aiguebonne, leſquels ſeront envoiez depuis le vingtiéme Juillet juſqu'au vingtiéme Aouſt, qu'ils devront eſtre rendus entre les mains de ſa Sainteté, qui eſt ſupplée de les recevoir & garder, avec promeſſe & obligation de ne les rendre qu'aprés l'execution du preſent Traité.

V. Et en cas que l'une des parties n'euſt ou ne vouluſt executer led. Traité, celui qui aura executé retirera les ſiens, & ceux encore de ſa partie, juſqu'à l'entiere execution dudit Traité.

VI. Sa Saintetè declare neanmoins qu'elle n'entend recevoir aucun ostage pour la restitution des Grisons, pour laquelle ledit Galasso promet de consigner soi mesme pour ostage entre les mains du Duc de Mantouë, & ledit Sieur de Thoiras de mesme pour Briqueras, entre les mains du Duc de Savoie, au cas que lesdits Grisons & Briqueras ne soient rendus au tems promis par ce Traité, qui est depuis le sixieme jusqu'au vingtiéme Aoust.

VII. Et au cas que l'un manque, il sera donné en ostage à celui qui aura executé, jusqu'à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

VIII. Les demolitions de costé & d'autre, commenceront à se faire le sixieme Aoust jusqu'au vingtieme dudit mois, auquel tems lesdites places seront renduës, soit que lesdites demolitions soient faites ou non, en l'une des deux manieres suivantes.

IX. La premiere que lesdites places seront tout à coup abandonnées & renduës au mesme jour vingtieme d'Aoust, Sçavoir, par Messieurs de Thoiras & de Servient, pour le Roi, Pignerol, Briqueras, Suze, Aviglane, avec tous les Forts & Chasteaux en dependans; & par le Sieur Galasso pour l'Empereur, au mesme jour que les susdites, Mantouë, Porto & Canetto, avec leurs Forts & Chasteaux en dependans, ensemble les Passages des Grisons, Valteline & Comté de Chiavenne. De maniere qu'en mesme tems & mesme jour 20. Aoust jour de ladite restitution, seront retirez de part & d'autre les garnisons desdites places; & lesdites places remises comme elles estoient auparavant la guerre aux Ducs de Savoie, de Mantouë & auxdits Grisons.

X. La seconde maniere de rendre lesdites places, sera en les rendant alternativement à jours differens, ainsi qu'il a esté promis par lesdits Seigneurs; Sçavoir qu'au vingtiéme d'Aoust prochain Messieurs de Thoiras & de Servient rendront au Duc de Savoie Briqueras, envoiant immediatement les soldats qui y sont en garnison delà les Monts. Et au mesme jour le Baron Galasso rendra les Forts & Passages des Grisons, envoiant la garnison qui y est en Allemagne.

XI. Au vingt sixiéme dudit mois suivant, lesdits Seigneurs de Thoiras & Servient, rendront Suze & Aviglane avec leurs Forts: & en mesme tems le Sieur Galasso rendra Porto & Canetto.

XII. Finalement lesdits Seigneurs de Thoiras & Servient retireront leurs gens de guerre de la Ville & Chasteau de Pignerol, & au mesme tems le Sieur Galasso ceux qu'il avoit dans Mantouë. Ainsi

le Duc de Savoie, le Duc de Mantouë & les Grisons se trouveront en pleine possession de leurs Terres, avec la mesme liberté qu'auparavant la guerre.

XIII. Et pour ce qui est des troupes qui sortiront de Porto, Canetto & Mantouë, aprés la restitution des Grisons, Messieurs de Thouras & Servient, promettent leur donner passage par la Valteline, en paiant leurs depens par Etapes; à condition toutefois qu'ils ne pouront passer que trois Compagnies à la fois pour le plus. Fait à Queraſque le 19. de Juin 1631. Signé, M. GALASSO. THOIRAS SERVIENT.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET LE DUC DE SAVOIE, pour un libre paſſage en Italie. Fait à Milleſleur le 19. Octobre 1631.

1631. 19. Oct. LE ROI estant obligé en la conjoncture presente des affaires, pour les considerations que sa Majesté à fait entendre à Monsieur le Duc de Savoie par ses Ambassadeurs, de r'avoir deçà les Monts une place entre ses mains pour le passage de ses forces, au cas que les Espagnols veuillent troubler la paix nouvellement faite entre l'Empereur & le Roi, si ponctuellement executée de la part de sa Majesté, & au prejudice de ladite paix, attaquer de nouveau les Alliez comme ils en font demonstration par les demandes qu'ils ont fait faire aussi-tost que les armes de sa Majesté ont esté hors d'Italie, ladite Majesté desirant aussi d'avoir quelque assurance, que ledit Sieur Duc ne prendra aucune part aux desseins de ceux qui veulent exciter les divisions dans la France pendant l'éloignement de la Reine mere & de Monsieur.

Et ledit Sieur Duc n'aiant pû refuser ce contentement à sa Majesté, moiennant les promesses & conditions ci-aprés declarées, il a esté convenu entre ladite Alteſſe d'une part, & Messieurs le Maréchal de Thoiras & de Servient, Ambassadeurs extraordinaires pour le Roi en Italie, de l'autre, ce qui s'ensuit.

I. Que son Alteſſe desirant se conserver en l'amitié de sa Majesté, & vivre en union & bonne intelligence avec elle, ne prendra part directement ni indirectement aux desseins de ceux qui voudroient exciter des troubles dans la France, pendant l'éloignement de la Reine, mere de sa Majesté & de Monsieur.

II. Que ladite Alteſſe donnera presentement & à l'avenir, seur & libre passage pour tous les vivres & munitions de guerre, & autres choses necessaires que sa Majesté voudra envoier au Montferrat, par les Etapes & endroits plus propres, & qui seront marquez par les Ministres de son Alteſſe; comme aussi a tel nombre de gens de guerre que sa Majesté jugera necessaire pour la sureté dudit Montferrat, au cas qu'il soit attaqué ou qu'on jugast qu'il le deust

ſible, ou bien au cas que la paix fuſt troublée du coſté des Griſons ou du Mantoüan, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & pour cet effet fera fournir les Etapes en paiant au prix commun. Auſſi le Roi ſera obligé de donner le meſme paſſage que deſſus par les Terres de ſon obeïſſance, à tous les gens de guerre Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autres nations que ſon Alteſſe poura faire lever pour l'effet du preſent Traité, de lui permettre dans ſon Royaume la levée des hommes, & l'extraction de vivres & munitions de guerre qui ſeront jugées neceſſaires pour ledit effet, & de faire fournir pour le paſſage d'iceux les Etapes en paiant. Que ſa Majeſté ſera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſadite Alteſſe, & les Terres qui lui ont eſté adjugées dans le Montferrat, & au cas que pour le ſujet que deſſus, en haine du preſent Traité ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeſdits Etats tant deçà que delà les Monts ſoient attaquez par quelque forces que ce ſoit, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouïſſance deſdites Terres adjugées; promettant dés à preſent ſadite Majeſté de fournir pour cet effet vingt mil hommes de pied & deux mil chevaux, avec l'artillerie à proportion. A la charge que ſon Alteſſe de ſon coſté fournira dix mil hommes de pied & mil cinq cens chevaux, ſans que de part ni d'autre il puiſſe eſtre manqué au contenu du preſent article, qui ſera executé ponctuellement & de bonne foi, & ce juſquà-ce que tous actes d'hoſtilité contre les Etats de ſon Alteſſe & Terres ſuſdites du Montferrat adjugées à ſon Alteſſe ſoient ceſſez, & ſon Alteſſe demeure en la paiſible poſſeſſion d'icelles & de ſes Etats, par une paix ou par quelque autre maniere que ce ſoit.

III. Que pour ſureté de ce que deſſus, ſon Alteſſe fera mettre en depoſt la Ville & Chaſteau de Pignerol, Mardi prochain vingt-uniéme jour de ce mois, & les Forts de la Perouze & de Sainte Brigide entre les mains des meſmes Chefs & Soldats Suiſſes qui ont ci-devant gardé en depoſt la Citadelle de Suze & le Fort de Jaluſſe; leſquels entrans dans ladite Place & dans leſdits Forts, feront ſerment de les bien & fidellement garder pour le ſervice de ſa Majeſté, durant le tems de ſix mois tant ſeulement; & ledit tems expiré, de les remettre entre les mains de ſadite Alteſſe, ſi ce n'eſt que continuant l'occaſion de jalouſie, il fuſt jugé à propos du conſentement de ſadite Alteſſe de prolonger le terme dudit depoſt.

IV. Que neanmoins ſa Majeſté poura mettre dans leſdites Places un Gouverneur, lequel en execution du commandement de ſa

Majesté qui lui sera donné par Monsieur le Mareschal de Thoiras, fera le mesme serment que lesdits Suisses.

V. A esté aussi convenu qu'au cas qu'il arrive quelque manquement aux choses ci-dessus promises par sadite Alteſſe, sa Majeste pourra retirer lesdits Suisses, & mettre dans ladite Place & Forts qui en dependent tel nombre de ses gens de guerre que bon lui semblera, pour demeurer Maistre absolu de ladite Place: & qu'en ce cas lesd. Suisses & Officiers François qui entreront presentement en ladite place, seront dispensez de leur serment. Comme aussi en cas qu'il arrivast quelque manquement de la part de sa Majesté ou a ses Officiers aux choses ci dessus promises en son nom, les Suisses & Gouverneurs qui auront promis à sa Majeste de garder lesdites places pour son service, demeureront dispensez de leur serment, & seront tenus de rendre lesdites places à sadite Alteſſe, pour estre libre à sa disposition, lesdits Sieurs Mareschal de Thoiras & Servient, Ambassadeurs extraordinaires, ont promis au nom du Roi de rapporter à son Alteſſe dans le mois prochain la Ratification de sa Majeste, de tout le contenu en ces articles. Fait, signé & scellé à Milleſleur le 19. Octobre 1631

TRAITE' ENTRE LE ROI ET MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE, par lequel le Duc de Savoie cede & transporte au Roi & à ses successeurs la Ville & Chasteau de Pignerol, le Village & Fort de la Perouse, & autres Villages d'alentour. Fait à S. Germain en Laye le 5. Mai 1632.

1632. 5. Mai. ENCORE que depuis le Traité du dix-neuvième Octobre dernier, par lequel pour les considerations y contenuës, la Place de Pignerol a esté mise en depost entre les mains du Roi pour six mois, sa Majesté n'aie rien obmis de ce qu'elle a crû propre à lever les ombrages qu'on a essayé de donner aux Princes d'Italie, qu'elle eust desiré cete Place pour en troubler le repos & y faire de nouvelles entrepriſes; que pour cet effet sa Majesté à l'instance de Monsieur le Duc de Savoie aie fait reduire à une garnison moderée les Troupes qu'elle avoit resolu d'entretenir dans ladite place, qu'en mesme tems elle aie fait éloigner le reste de ses forces des Frontieres, pour faire connoitre à tout le monde que son dessein n'estoit que de se maintenir en estat de secourir ses Alliez & de deffendre la liberté de l'Italie; Neanmoins le Gouverneur de Milan aiant non seulement continué les mesmes contraventions aux derniers Traitez de Paix qui avoient obligé sa Majesté de redemander cete Place; mais aiant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, fait venir quantité de forces étrangeres dans le Milanois, & fait de continuels preparatifs de guerre, a fait assez connoitre au public outre les diverſes pratiques que les Espagnols font en d'autres endroits au prejudice de

la France & de ſes Alliez, la juſte neceſſité que ſa Majeſté avoit eu de deſirer entre ſes mains ce paſſage aſſuré: & combien il importe à toute l'Italie pour y établir une durable paix, que ſadite Majeſté par la poſſeſſion de quelques places qui lui en donnent la libre entrée, ſoit intereſſée avec tous les autres Princes Italiens à la deffenſe de ſon repos & de ſa liberté, l'experience aiant fait voir tant de fois depuis l'échange du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe, que tous les troubles dans cete Province a eſté travaillée n'ont eſté cauſez que de la facilité que les Eſpagnols ont eu d'y entreprendre pour cet effet, ſa Majeſté aiant fait entendre par ſes Ambaſſadeurs à Monſieur le Duc de Savoie les juſtes raiſons qui l'obligent encore de lui demander la prolongation du terme du depoſt expiré, lequel ſemble plutoſt par les diverſes eſperances qu'il a laiſſées aux uns & aux autres avoir tenu la paix en incertitude que de l'avoir bien établie, mais de faire un Traité definitif & irrevocable de cete Place, par lequel ſa Majeſté pourvoiant à l'indemnité dudit Sieur Duc à ſon contentement, puiſſe faire ceſſer tous les intereſts que d'autres y veulent prendre ſans raiſon, & conſerver entre ſes mains ce moien d'aſſiſter ſes Alliez, & maintenir le repos & la liberté de l'Italie. Et ledit Sieur Duc voulant contribuer au repos public par ſes propres intereſts, en y contribuant tout ce qui lui ſera poſſible pour le contentement de ſa Majeſté, il a eſté reſolu entre ſon Excellence d'une part, & Meſſieurs le Maréchal de Thoiras, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté en Italie, & Servient, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Secretaires d'Etat & de ſes Commandemens, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires en Italie, au nom du Roi, de faire ledit Traité aux conditions ſuivantes.

I. Que ledit Sieur Duc pour lui & ſes ſucceſſeurs à l'avenir cede, tranſporte & delaiſſe pour toujours au Roi & à ſes ſucceſſeurs la proprieté, poſſeſſion & ſouveraineté de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Miria, Baudenaſco, Biacaſco, Superieur, Coſtagrande, & ce qui eſt en l'etenduë du Finage dudit Pignerol, le Village de l'Abbaie, & Valdelemie & leurs Finages, enſemble les Villages & Fort de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Dibon & leurs Finages, & autres Terres qui pouroient eſtre ſituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de lad. Vallée de la Perouſe qui ſont à la main gauche, allant de Pignerol à la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Chiſon, pour eſtre laſdites perpetuellement unis à la Couronne de France, conſentant ledit Sieur Duc que ſa Majeſté en demeure preſentement en poſſeſſion, & qu'elle & ſes ſucceſſeurs à l'avenir en jouïſſent comme de choſe qui leur appartient en proprieté & ſouveraineté, en la même forme & aux meſmes droits qu'en ont ci devant joüi ledit Sieur Duc & ſes predeceſſeurs; lequel pour lui & ſes ſucceſſeurs a promis de ne jamais venir au contraire de la preſente ceſſion & delaiſſement, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & de ne donner aide, aſſiſtance ou paſſage ſur ſes Etats à qui que ce puiſſe

eſtre qui voulut entreprendre contre leſdites Terres ci-deſſus mentionnées, ains de joindre ſes armes à celles de ſa Majeſté pour la deffenſe d'icelles, & pour s'oppoſer à tous ceux qui voudroient troubler ſa Majeſté, en quelque occaſion qui s'en puiſſe preſenter, en la libre jouïſſance d'icelles. Promettant en outre ledit Sieur Duc afin que le paſſage demeure libre à ſa Majeſté juſques à ladite Ville de Pignerol, de ne baſtir aucuns Forts, Chaſteaux ou Places fortifiées entre la Vallée de Pragelas & ladite Ville de Pignerol, tant deçà que delà la Riviere de Chiſon, laquelle Riviere appartiendra en proprieté à S. M. le long de la Vallée de la Perouſe & du Finage de Pignerol ſeulement, enſorte neanmoins que l'uſage d'icelle demeure libre aux particuliers & proprietaires qui ont eu droit juſqu'à preſent de s'en ſervir à leurs Moulins & Prez, ſoit qu'ils ſoient habitans dans les Terres qui reſteront à ſon Alteſſe au delà de ladite Riviere, ou dans celles qui ſont contenues en la preſente ceſſion & delaiſſement; en recompenſe duquel ſa Majeſté promet audit Seigneur Duc pour lui & les ſiens, de l'aquiter envers Monſieur de Mantouë de la ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille & tant d'écus que ledit Sieur Duc de Savoie eſt obligé de paier audit Sieur Duc de Mantouë, en execution du Traité de paix fait à Queraſque, le ſixiéme Avril de l'année derniere 1631. & de garantir ledit Sieur Duc de Savoie de la demande qui lui en pouroit eſtre faite; conſentant ſa Majeſté que moiennant la preſente promeſſe, ledit Sieur Duc puiſſe retirer preſentement les pierreries par lui conſignees. & que dés à preſent les depoſitaires en demeurent bien & valablement déchargez, & d'autant que ladite ſomme de quatre cens quatre-vingt quatorze mille tant d'écus, ne peut faire qu'une partie de celle à laquelle montera l'évaluation des revenus deſdites Terres ci-deſſus énoncées, ſelon le denombrement qui en a eſté fait par eſtimation, ſadite Majeſté promet aprés que la liquidation deſdits revenus aura eſté faite & l'évalution d'iceux, laquelle il a eſté convenu de faire à raiſon de deux pour cent, par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez pour cet effet, dans un mois aprés la datte du preſent Traité de fournir le ſurplus en deniers comptans.

II. Et parce que Monſieur le Duc de Savoie pretend par l'interpoſition de ſa Majeſté, emploier cet argent en l'acquiſition de Neufchaſtel & Valengin, le Roi fera toutes ſortes d'offices, & pourvoira envers le Sieur Duc de Longueville autant qu'il lui ſera poſſible, que cete vente de laquelle il a eſté ci-devant parle, ſoit effectuée, enſorte toutefois que ſoit que le Traité d'entre leſdits

Sieurs

Sieurs Ducs de Savoie & de Longueville, pour raiſon de ladite vente de Neufchaſtel & Valengin, ait lieu ou ne l'aie pas, la preſente ceſſion & delaiſſement de Pignerol, & autres lieux mentionnez ci-deſſus, ne lairra pas de ſortir ſon plein & entier effet, & en cas que l'achapt dudit Neufchaſtel & de Valengin n'aie lieu, Monſieur le Duc de Savoie voulant emploier cet argent en achapt d'autres Terres ſouveraines, où l'entremiſe de ſa Majeſté lui puiſſe eſtre utile, elle promet d'y contribuer tres-volontiers tout ce qui en dependra.

III. En conſideration de ce que deſſus, a eſté auſſi convenu que ſon Alteſſe demeurera obligée par le preſent Traité, de donner preſentement & à l'avenir libre paſſage par ſes Etats aux armées du Roi, y joindre les ſiennes, & fournir les étapes & vivres neceſſaires en paiant au prix courant, lorſqu'ils ſeront delivrez, toutes les fois qu'il ſera beſoin pour la deffenſe, & conſervation des Etats & Princes Alliez de ſa Majeſté. Comme auſſi ſa Majeſté demeurera obligée de deffendre la Perſonne & les Etats de ſon Alteſſe & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, & les maintenir en la poſſeſſion & jouïſſance de toutes les Terres & Places du Montferrat, qui lui ont eſté nouvellement adjugées par ledit Traité du ſixiéme Avril dernier, en cas que pour le ſujet que deſſus ou autrement, en haine du preſent Traité, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſdits Etats tant deçà que delà les Monts, ſoient attaquez par quelques forces que ce puiſſe eſtre, ou que ſon Alteſſe ſoit troublée en la jouiſſance deſd. Terres adjugées, obligeant pour cela tout ce qui peut eſtre de ſa Couronne, promettant ſa Majeſté dés à preſent de fournir pour cet effet, toutesfois qu'il en ſera beſoin, vingt mille hommes de pied & dix mille chevaux, avec l'artillerie à proportion; à la charge que ſon Alteſſe fournira de ſon coſté douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, dont la moitié ſera paiée par ſadite Majeſté: & ſeront toutes leſdites troupes entretenuës de part & d'autre, juſques à ce que l'hoſtilité qui pouroit avoir eſté commencée, ſoit entierement ceſſée par un Traité de Paix ou autrement. Promettant en outre ladite Majeſté pour donner plus de commodité à ſon Alteſſe de ſatisfaire, de donner libre paſſage par toutes les Terres de ſon obeïſſance, à tous les gens de guerres Lorrains, Liegeois, Wallons, & d'autre nation que ſon Alteſſe poura faire lever pour l'effet du preſent Traité, & de permettre dans ſon Roiaume la levée des troupes qui ſeront jugez neceſſaires pour ledit effet, & faire fournir pour le paſſage d'iceux les étapes & vivres en paiant, comme eſt porté ci-deſſus. Sa Majeſté declare auſſi par le preſent Traité,

que ſi ledit Sieur Duc de Savoie acquiert la Souveraineté de Neufchaſtel & de Valengin, ſa Majeſté le deffendra au cas qu'elle fût attaquée, ainſi que les autres Etats qui appartiennent à preſent audit Sieur Duc.

IV. Promet de plus ſa Majeſté que l'artillerie qui eſt dans Pignerol appartenant à ſon Alteſſe lui ſera renduë, ou que pareil nombre lui en ſera donné en quelque autre lieu de ſes Etats, à ſa commodité & celle du Roi.

V. Et pour l'obſervation du preſent Traité, ſon Alteſſe a obligé tous & uns chacuns ſes biens preſens & à venir, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ceux de ſa Majeſté & de la Couronne de France, de laquelle ils ont promis de fournir la Ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme, dans un mois aprés la datte du preſent Traité, lequel ſon Alteſſe & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont ſigné, & fait mettre à icelui le Cachet de leurs Armes.

Le Roi trouve bon que le preſent Traité ſoit ſigné par Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs, en la forme ci-deſſus, & non autrement. Fait à S. Germain en Laye le 5. jour de Mai 1632.

TRAITE' DU ROI LOUIS XIII. AVEC VICTOR AMEDE'E Duc de Savoie, par lequel ledit Sieur Duc cede & tranſporte au Roi la Ville & Seigneurie de la Ville & Chaſteau de Pignerol, & autres lieux en dependant, avec la confirmation du Traité de Quera, que du ſixiéme Avril 1621. *Fait à Turin le* 5. *Juillet* 1632.

Encore que depuis le Traité du 19. Octobre dernier, &c.

Ce Traité eſt de meſme que le precedent, fait à S. Germain en Laye le cinquiéme Mai 1632.

TRAITE' SECRET.

1632. 5. Juillet. I. ENCORE que il aie eſté fait cejourd'hui un Traité de ceſſion & delaiſſement de la Ville & Chaſteau de Pignerol, Riva, Rodevaſco, Buriaſco, Superieur, Coſtagrande, & qui eſt en l'étenduë du Finage de Pignerol, du Village de l'Abbaie & Val de Lenne & leurs Finages, enſemble des Villages & Forts de la Perouſe, Pinache, Villars, les Portes, le grand & petit Diblon & leurs Finages, & d'autres Terres qui pouroient eſtre conſtituées dans la Vallée de la Perouſe, excepté celles dependantes de ladite

Vallée de la Perouſe, qui ſont à la main gauche allant de Pignerol a la Vallée de Pragelas, par delà la riviere de Cluſon, entre Monſieur le Duc de Savoie & Meſſieurs les Ambaſſadeurs extraordinaires du Roi, les conditions duquel ſont differentes de celles du Traité d'échange de ladite Place & Terres fait à Queraſque le dernier de Mai 1631. neanmoins il a eſté convenu entre ſon Alteſſe & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs par ces preſens articles ſecrets, que ledit Traité de ce jour n'a eſté fait qu'en apparence pour eſtre montré au public, & pour avoir moien de tenir ſecretes les conditions des Traitez ſecrets d'échange & de paix de Queraſque ; auſquels pourtant celui de ce jour, comme eſtant feint & ſimulé, nul & de nul effet, en tout ce qui peut eſtre different deſdits Traitez de Queraſque, ne poura deroger ni prejudicier en façon quelconque, ains demeureront leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai comme les veritables en leur pleine force & vertu, & en tant que beſoin ledit Sieur Duc & leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs au nom du Roi, ſans avoir égard à celui d'aujourd'hui, s'obligent de nouveau à l'entiere obſervation d'iceux, ſelon leur forme & teneur, tant pour ce qui concerne ledit eſchange, que pour tous les autres articles & conditions y contenuës.

II. Et d'autant que par ce preſent Traité ſecret, le Traité public de ce jour demeure entierement annullé, ſa Majeſté declare que venant ſon Alteſſe à faire acquiſition du Comte & Souveraineté de Neufchaſtel & Valengin, ou d'autres Terres du conſentement de ſa Majeſté, qu'en ce cas elle & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus toutefois qu'elles ſeront attaquées de les deffendre, & conſerver à ſon Alteſſe & à ſes ſucceſſeurs, tout de meſme que ſa Majeſté eſt obligee par les Traitez ſecrets de Queraſque, pour tous les autres Païs & Etats de ſon Alteſſe.

III. Et pour plus grande preuve, que l'intention de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe eſt de ſe tenir inviolablement à ceux de Queraſque, & les executer de bonne foi en tous leurs points, il a eſte convenu que tous les conſentemens que ſon Alteſſe poura donner de l'accompliſſement du Traité reſolu en Eſpagne le vingt-ſeptiéme Novembre 1631. elle & la Republique de Gennes, ni l'execution qui ſera faite du Traité, n'empeſcheront que ſa Majeſté & ſon Alteſſe ne demeurent reſpectivement obligez à ce qui a eſté convenu & accordé par leſdits Traitez de Queraſque du dernier Mai 1631. touchant la guerre de Gennes, au tems & conditions portées par iceux; n'ayant pour cet effet ledit Sieur Duc voulu terminer par le Traité

du vingt-ſeptiéme Novembre fait en Eſpagne, que les differens qu'il avoit avec ladite Republique pour la Terre de Zuecarel, ſans y avoir voulu comprendre ceux qu'il peut avoir avec elle pour les limites & paſſages reſpectivement pretendus ſur leurs Etats, ni pour les autres pretentions de ſon Alteſſe, & pour temoignage de ce a eſté ſigné & ſcellé à Turin le 5. Juillet 1632. Signé, AMEDE'E.

Nous promettons & nous obligeons à faire ratifier tout ce qui a eſté contenu dans ce preſent Traité ſecret par le Roi, dans un mois, ſans que rien y ſoit changé ni diminué.

ACTE DE SERMENT DE FIDELITE' PRESTE' par les Habitans de Pignerol au Roi, le 11. Novembre 1632.

1632. 11. Nov. L'ANNO del Signor 1632. & alli 11. di Novembre in Pinarolo, avanti noi Giovanni d'Eſtempes de Valançay, Conſegliero di Stato di ſua Majeſta, Maeſtro di Richieſte del Palatio di detta Majeſta, Preſidente nel ſuo gran Conſiglio, Intendente di Giuſtitia el Finanze; nella ſua Armata in Italia e Capo del ſuo Conſiglio Sourano in Pinarolo, e parti di qua de monris ſono comparſi nella piazza publica di queſta Citta appreſſo San Donato li Signori Gioſſepe Martelli, Giovan Antonio Ferriero, Sindici di detta Citta per giurare fidelita a ſua Majeſta, con tutto il Corpo detta Citta & Finagio come infra, & ſeguono tutti gli nomi di habitanti i quali hanno giurato. Li quali tutti tanto al luoro nome, come à nome dell'abſenti eſſendo ſubditi de ſua Majeſta, per accordo fatto tra detta ſua Majeſta & ſua Altezza, levato le mani hanno giurato di bene e fidelmente obedire e ſervire à detta ſua Majeſta come aluoro Re legitimo e patrone, e dichiarare e ſcoprire a Signori Miniſtri di eſſa ſua Majeſta, tutto quello che haveranno notitia eſſer contro al ſervitio di detta ſua Majeſta, e generalmente fare e obbedire come boni e fideli ſuddits verſo luoro Parrono e Signore, il tutto alla preſenſa del illuſtriſſimo & excellentiſſimo Signore Marcheſt di Villeroy, Mareſchiale di Campo, & del illuſtriſſimo Signore Tolongione, Gouvernatore della Citta, e Cittadella, e tutti glatri Signori Officiali della guarnigione di Pinarolo Datum ut ſupra.

TRAITE' DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI ET VICTOR Amedée, Duc de Savoie, pour la conqueſte du Duché de Milan, a Rivolles le 11. Juillet 1635.

1635. 11. Juillet. ESTANT manifeſté à tout le monde que dés long-tems, & ſpecialement depuis ces dernieres années les Eſpagnols n'ont ceſſé d'entreprendre ſur la commune liberté de l'Italie, ſe ſervans de la commodite des Etats qu'ils y tiennent, pour moleſter les Princes qui en ſont voiſins, & les troubler en leurs poſſeſſions legitimes, ſa Majeſté ſe trouvant obligée de s'oppoſer à ce mal pour l'intereſt qu'elle prend au bien public, & notamment a celui de ſes Alliez, a eſſayé d'y apporter les plus doux & agreables remedes qu'il lui a eſté poſſible, pre-

ferant pluſieurs fois la paix, quoique mal obſervée par les Eſpagnols aux occaſions favorables qui ſe ſont preſentées de porter plus avant les heureux progrez que ſes armes ont fait, & aiant reconnu qu'il n'y a plus d'autre moien pour faire jouïr l'Italie d'un ferme repos, & rétablir une ſure & durable paix, qu'en faiſant une Ligue pour conquerir l'Etat de Milan, & eſſaier de l'oſter des mains de ceux qui en abuſent pour opprimer leurs voiſins, Sa Majeſté veut de bon cœur contribuer ſes forces pour un ſi juſte deſſein, & trouve bon d'areſter & conclure ce preſent Traité de Ligue avec les Princes qui y ont intereſt, & notamment Monſieur le Duc de Savoie en conſequence des Traitez precedens, & ce ſous les conditions ſuivantes.

I. qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi, le Duc de Savoie & les Princes ci-aprés nommez, les autres d'Italie qui voudront y entrer, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne, & attaquer l'Etat de Milan par les voies & au tems qu'il ſera concerté entre les Princes Confederez.

II. Pour le ſuſdit effet, le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ſes depens, outre & par deſſus ſix mil hommes de pied & cinq cens chevaux que ſa Majeſté entretient dans la Valteline; promet ſa Majeſté que Monſieur le Duc de Mantouë entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux; comme auſſi Monſieur le Duc de Parme, lequel y contribuera quatre mil hommes de pied & cinq cens chevaux, le tout entretenus à leurs depens.

III. Monſieur le Duc de Savoie fournira à ſes depens ſix mil hommes de pied & douze cens chevaux, & promet que Monſieur le Duc de Modene entrera en cete Ligue, & y contribuera trois mil hommes de pied & trois cens chevaux entretenus à ſes depens.

IV. Le tout juſques à la guerre finie, ſans qu'aucun cependant puiſſe rien retrancher du ſuſdit nombre: & au cas que les Allemans vinſſent à deſcendre en Italie, avec telles forces que jointes à celles que les Eſpagnols auroient dans l'Etat de Milan, elles puſſent empeſcher d'entreprendre aucune choſe, les Confederez ſeront obligez d'augmenter les troupes d'un quart & plus s'il eſt jugé neceſſaire, à la proportion ſuſdite.

V. Leſdites troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, ſeront preſtes à marcher le vingtiéme du preſent mois.

VI. Pour le canon eu egard à la difficulté qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, les Confederez d'Italie en fourniront les corps & les voitures dans leurs Etats, & ſa Majeſté comme les autres Confederez paiera ſa part deſdites voitures & les munitions qui ſeront

consommées. A cet effet il sera fait un fonds pour mettre en estat & entretenir l'artillerie, & aussi pour les munitions, auquel les Confederez contribueront au prorata de leurs troupes, les pieces d'artillerie que les Confederez fourniront seront estimées, & selon l'estimation il leur sera fait raison de celles qui viendront à estre perduës ou gastées.

VII. Sa Majesté entrant en cete guerre en son propre nom avec ses Alliez, en aura la principale direction.

VIII. Quand les troupes de la Ligue seront ensemble ou la plus grande partie, Monsieur le Duc de Savoie commandera y estant en personne, en l'absence de sa Majesté & sous son autorite, en vertu du pouvoir qui lui sera donné par le Roi, & y sera assiste d'un Chef François nommé par sa Majesté, lequel aura un special commandement sur les troupes Françoises fournies par elle, avec lequel Chef son Altesse prendra conseil pour la conduite des armes & des affaires. En l'absence dudit Sieur Duc de Savoie, le Chef François nommé par sa Majesté, aura le commandement special sur les troupes & sur toute l'armée où il sera: & en ce cas le Lieutenant dud. Sieur Duc aura commandement special sur les troupes de son Altesse, recevant les ordres du Chef François, lequel prendra l'avis dudit Lieutenant pour la conduite des armes.

IX. Lorsque les troupes de la Ligue auront conquis quelque place, en attendant que le partage puisse estre fait de bonne foi entre les Confederez aprés la conqueste finie, l'on mettra garnison dans lesdites places conquises, distribuant lesdites places a proportion des troupes fournies par lesdits Confederez.

X. Lesdits Princes Confederez donneront libre passage sur leurs Etats, & aideront de vivres & munitions neccessaires aux troupes de la Ligue, sans que pour cela chacun d'eux soit obligé d'entretenir plus que le nombre de gens de guerre auquel il sera tenu, le taux desquels vivres sera fait en toutes les armées lorsqu'elles sortiront en campagne, par les Commissaires respectivement deputez.

XI. Les conquestes faites par les armes de la Ligue, seront partagées entre le Roi & les Confederez, au prorata des troupes qu'ils auront eu dans ladite Ligue.

XII. Aucun des Confederez du jour que ce Traité aura esté signé, & que les troupes de S. M. avec celles des Confedrez auront commencé quelque acte d'hostilité, ne poura entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec lesdits Espagnols & leurs adherans que conjointement & du commun consentement des Confederez.

XIII. Les Confederez s'obligent à ne point attaquer durant le tems de cete Ligue aucun des Princes ou Etats d'Italie, s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement des Eſpagnols, leur preſtant ſecours d'hommes, d'argent ou de munitions de guerre, laquelle attaque ne poura eſtre faite que du commun conſentement des Confederez.

XIV. Le Roi & Monſieur le Duc de Savoie ne ſeront obligez de ne rien entreprendre en vertu du preſent Traité, que les ſuſdits Confederez n'aient augmenté les troupes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, de ſix mil hommes de pied & ſix cens chevaux.

XV. Cete preſente Ligue durera trois ans du jour qu'elle ſera ſignée, & poura eſtre continuée par le conſentement des Confederez; que ſi avant la declaration de la guerre ou deux mois aprés elle declarée, quelques autres Etats ou Princes vouloient entrer en la preſente Ligue, ils y ſeront receus aux meſmes conditions portees ci-deſſus, tant pour la proportion des contributions que des conqueſtes.

XVI. Si quelques uns des Confederez venoient à perdre aucunes de leurs places par les armes des Eſpagnols ou de leurs adherans pendant le tems que durera cete Ligue, les Confederez ſeront tenus de continuer cete guerre juſques au recouvrement deſd. places, ou juſques à ce qu'ils aient obtenu une juſte ſatisfaction pour ceux qui auront fait cete perte; & ſi aprés la Ligue finie quelques uns des Confederez eſtoient attaquez par leſdits Eſpagnols à l'occaſion du preſent Traité, les autres Confederez ſeront obligez de les ſecourir, fourniſſant la moitié des troupes qu'ils contribuoient en cete preſente Ligue au plutoſt qu'il leur ſera poſſible, & deux mois au pluſtard aprés la demande qui en ſera faite.

XVII. Encore qu'il ſoit porté par ce Traité quel nombre de gens de guerre chacun des Confederez doit par obligation contribuer aux armes de la Ligue, il a eſté neanmoins convenu que ceux d'entre eux qui pour faciliter & avancer la conqueſte voudront en fournir d'avantage (ce qui ſera verifié par les Commiſſaires de chacun des Confederez, qui de deux mois en deux mois feront les reveuës) la part des conqueſtes de ceux qui augmenteront, augmentera auſſi à proportion de ce qu'ils auront de plus fourni de gens de guerre, & du tems qu'ils auront ſervi.

XVIII. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns vers les autres de Reſidens pour conferer de ce qui ſera neceſſaire, & qui

regardera les interests communs de la presente Ligue.

A l'observation de tout ce que dessus, Monsieur le Duc de Savoie s'oblige, & Messieurs de Bellievre, Conseiller du Roi en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement; & le Comte du Plessis Praslin, Mareschal de ses Camps & Armées, Ambassadeur extraordinaire & ordinaire, en vertu de leur pouvoir, dont copie sera ci-aprés inserée au nom de S.M. dans laquelle ils promettent dans un mois fournir la Ratification pure & simple en bonne & deuë forme. Fait, signé & scellé à Rivolles en presence de Madame la Duchesse de Savoie, ce 11. jour du Mois de Juillet 1635. Signé, V. AMEDE'E. BELLIEVRE. PLESSIS PRASLIN. Et Cacheté du Cachet des Armes dudit Sieur Duc & desdits Sieurs Ambassadeurs.

Copie de Pouvoir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le repos de l'Italie doit faire une partie de la paix de la Chrestienté, que nous desirons voir solidement establie, aprés tant de mouvemens qui l'agitent encore maintenant, Nous avons jugé convenable au soin que nous prenons de la promouvoir par les voyes les plus certaines & plus sures, & à l'affection que nous avons pour les Princes de cete Province, d'envoier vers eux un Ambassadeur extraordinaire, pour leur témoigner les bonnes intentions que nous avons de contribuer pour les mettre en estat de jouïr d'une tranquilité assurée, & telle qu'elle ne puisse estre troublée à l'avenir. A quoi Nous nous promettons qu'il correspondront d'autant plus volontiers que nos actions passées les doivent avoir éclaircis, que dans la part que nous prendrions prendre en leurs affaires, Nous ne considererons que leur propre bien & avantage. A cete fin Nous avons choisi nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & President en nostre Cour de Parlement, le Sieur de Bellievre, comme aiant toutes les bonnes & recommandables qualitez requises pour s'acquiter dignement de cete Ambassade, avec la prudence, affection & fidelité qui conviennent à l'importance d'icelle, & par ces presentes signées de nostre main, Nous l'avons commis & ordonné, commettons & ordonnons avec plein & entier pouvoir, pour en nostre nom proposer, negocier, conclure & signer tous Traitez en la forme & aux conditions dont il conviendra avec chacun desdits Princes, & ce conjointement avec nos Ambassadeurs ordinaires, & lieux où nous en avons prés desdits Princes; promettant en foi & parole de Roi agréer, approuver & ratifier tout ce que par ledit Sieur de Bellievre aura esté negocié, conclu & signé en nôtre nom avec lesdits Princes, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratification dans le tems qu'il aura promis de les fournir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. jour de Fevrier, l'an de grace 1635. & de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS. Scellé en cire jaune. Et contresigné sur le repli: Par le Roi, BOUTHILLIER.

TRAITE'

TRAITÉ DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFFENSIVE, entre le Roi & Madame la Regente de Savoie, contre l'Eſpagne. Fait à Turin le 3. Juin 1638.

1638. 3. Juin.

LE ROI aiant ci devant & dés le onziéme Juillet de l'année 1635. fait Ligue offenſive & deffenſive avec feu Monſieur le Duc de Savoie, & les autres Princes nommez au Traité qui en fuſt fait pour garantir l'Italie de l'opreſſion des Eſpagnols, qui continuë encore aujourd'hui, comme les rencontres preſens le font voir & connoitre par l'attaque de Verceil ; mais juſques ici ſa Majeſté n'aiant encore pû obtenir l'effet d'un ſi juſte deſſein, ni pû obliger les Eſpagnols à conſentir à une Paix generale, ſure & avantageuſe au bien de toute la Chreſtienté, & aiant toûjours le meſme deſir de donner la liberté & le repos à l'Italie, a reſolu de faire renouveller une autre ligue avec Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, Mere & Tutrice de Monſieur le Duc de Savoie François Hiacynthe ſon Fils, & Adminiſtratrice de ſes Etats, lequel deſſein de Sa Majeſté, Madame voulant ſeconder & ſuivre l'exemple de feu Monſieur le Duc de Savoie, comme auſſi pour garantir ſes Etats, il a eſté reſolu de faire les conditions ſuivantes.

I. Qu'il y aura Ligue offenſive & deffenſive entre le Roi & Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Sœur, comme Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils, en execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre les Eſpagnols juſques à la fin de l'année 1640. & pour cet effet qu'ils mettront en campagne leur armée dans quinze jours & plutoſt s'il ſe peut, compoſée du nombre des troupes qui ſera ci aprés exprimé.

II. Pour cet effet le Roi contribuera douze mil hommes de pied & quinze cens chevaux entretenus à ſes dépens.

III. Madame la Ducheſſe de Savoie, outre les garniſons de ſes places (qu'elle tiendra bien munies) entretiendra en campagne à ſes dépens trois mil hommes de pied & douze cens chevaux.

IV. De plus Madame entretiendra à la charge du Roi trois mil hommes de pied & douze cens chevaux, qui feront partie des troupes que S. M. doit contribuer à la preſente Ligue. Pour la ſolde & entretenement deſquels S. M. fera paier annuellement à Madame par Mezates la ſomme de huit cens quarante mil livres.

V. Quant au Canon attendu les difficultez qu'il y auroit de le faire paſſer les Monts, Madame en fournira les pieces juſques au

nombre de quinze ſur leurs affuts du calibre deſdites pieces, & les charretes attellées pour la voiture des boulets; moiennant quoi ſa Majeſté fera toutes les autres dépenſes de l'artillerie, & fournira les poudres, meches & plomb, & autres munitions de l'armée, excepté celles que Madame ſera tenuë de fournir à ſes troupes: & en cas que leſdites pieces, ou aucunes d'icelles ſoient perduës, crevées ou éventées, elles ſeront paiées à Madame, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

VI. Encore que le Roi doive avoir la principale direction de cete guerre; neanmoins les Generaux de ſa Majeſté n'agiront dans les Etats de Madame ſans ſon autorité, ſi ce n'eſt aux occaſions qu'ils jugeront ne le pouvoir faire, & hors de ſes Etats ils lui communiqueront de tems en tems ce qui ſe devra faire, les Generaux de cavalerie & d'infanterie obeïront aux ordres des Generaux de l'armée du Roi, leſquels neanmoins ne feront difficulté de leur communiquer dans les conſeils ce qui ſera de leur emploi; & leſdits Generaux de Madame auront toûjours le commandement ſpecial ſur ſes Troupes.

VII. Les Confederez donneront libre paſſage & logement ſur leurs Etats, & fourniront de vivres & de munitions de guerre aux troupes de la Ligue, le taux deſquelles ſera fait par les Commiſſaires qui ſeront reſpectivement deputez.

VIII. Les Confederez ne pouront entendre à aucun Traité de Paix ou de Treve avec les Ennemis, ſans le commun conſentement des parties.

IX. Les Confederez ne pouront durant le tems de la preſente Ligue attaquer aucuns des Princes ou Etats s'ils ne ſont adherans, directement ou indirectement aux Eſpagnols, leurs preſtans ſecours d'hommes, d'argent & de munitions de guerre, ni moins moleſter ceux qui ſont amis appartenans ou adherans deſdits Confederez.

X. S'il arrivoit comme il eſt maintenant, que les Ennemis euſſent attaqué quelque place importante des Etats de Madame, non ſeulement elle ſe poura ſervir des troupes qu'elle fournit à la Ligue pour ſa deffenſe; mais le General de l'armée du Roi (ſi l'occaſion eſt imporrante) viendra au ſecours de ſes Etats, ſi ce n'étoit que l'on fuſt attaché à quelque deſſein, notoirement plus important & avantageux au bien de la cauſe commune, ou que l'occaſion ne fuſt pas ſi preſſée, qu'elle puſt donner le tems aux troupes de la Ligue de parachever l'entrepriſe commencee, & aprés ſecourir les Etats & Places attaquées.

XI. Le General de ſa Majeſté ne poura dans les Etats de Madame donner aucun ordre pour les étapes, paſſages où logemens des troupes, mais elles ſeront logées par les ordres de Madame ou de ſes Miniſtres; pour le logement deſquelles ſa Majeſté ſera obligée de faire paier à Madame les dépenſes des logemens.

XII. Sa Majeſté ſera en outre tenuë de faire paier le prix des grains, ainſi qu'il a eſté convenu avec ce qu'elle doit de plus, & devra pour les étapes & logemens de l'infanterie & cavalerie, ſuivant les comptes qui en ſeront arreſtez.

XIII. Les dépenſes que ſa Majeſté fera en cete guerre (quand meſme ce ſeroit pour la ſeule deffenſe des Etats de Madame) ne pouront eſtre demandées ni pretenduës par ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs à la Couronne, contre Madame & les Ducs de Savoie.

XIV. Pour ce qui eſt des places occupées par les Ennemis, ou qu'ils pouroient prendre ci aprés, S. M. & les Confederez ſeront obligez de continuer la guerre juſques à ce qu'elles ſoient repriſes ou reſtituées: & s'il arrivoit la publication de quelque Ban au prejudice de S.A. & des ſes Etats, S. M ſera obligée de ne point faire la Paix que ledit Ban ne ſoit levé, & toutes choſes remiſes en leur premier eſtat; comme auſſi de faire obtenir à S. A. la confirmation des conceſſions & inveſtitures de toutes les Terres deſquelles le feu Duc Victor Amedée ſon Pere, fuſt inveſti par le deffunt Empereur.

XV. Si aprés que cete Ligue ſera finie, Madame venoit a eſtre attaquée à cauſe de ladite Ligue, ſa Majeſté & les Confederez ſeront obligez de l'aſſiſter & ſecourir.

XVI. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correſpondance, ils deputeront les uns & les autres des Ambaſſadeurs pour conferer ce qui ſera neceſſaire, & qui regardera les intereſts communs de la preſente Ligue.

XVII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que deſſus en qualité de Mere & Tutrice du Duc François Hiacynthe ſon Fils; & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi, & Monſieur d'Hemery, Ambaſſadeur de S. M. en vertu du pourvoir à eux donné par Sad.M. s'obligeans à rapporter la Ratification pure & ſimple du preſent Traité dans un mois. Fait double à Turin ce 3. jour de Juin 1638. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. D'HEMERY. CAIRON.

TRAITÉ ENTRE LE ROI LOUIS XIII. ET MADAME Regente de Savoie, pour la reſtitution de Places fortes tenuës par ſa Majeſté & le Roi d'Eſpagne, lorſque la Paix ſe fera, & pour l'entretenement des gens de guerre. Fait à Turin le 1. Juin 1639.

1639. 1. Juin. LE ROI conſiderant les grands progrez que les Princes de Savoie ont faits dans le Piedmont aſſiſtez des Armes des Eſpagnols, a eſtimé neceſſaire avec Madame d'introduire les ſiennes dans les Places de Carmagnole, Saviglian & Queraſque, pour les garantir des invaſions des Ennemis, & les conſerver à Monſieur le Duc de Savoie ſon neveu, aux conditions ſuivantes.

I. Le Roi promettra pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de ne faire aucun Traité de paix, de treve ni de ſuſpenſion d'armes generale ou particuliere en Italie qui excede le terme d'une année ſans prorogation, que les Eſpagnols ne reſtituent toutes les Places qu'ils ont occupées ſur Monſieur le Duc de Savoie depuis cete guerre, compris Verceil; & que ſa Majeſté ne faſſe ſortir pareillement ſes troupes des places où elles ſeront entrées depuis le Traité de l'année 1638. fait entre le Roi & Madame, enſorte que toutes ſoient rétablies ſous le pouvoir, & dans l'obeïſſance de Monſieur le Duc de Savoie & de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa Mere, ou de ſes legitimes ſucceſſeurs.

II. L'armée du Roi aiant repris quelqu'une des Places de celles que les Eſpagnols ou les Princes de Savoie tiennent, ſa Majeſté ſera obligée à les rendre à Madame au cas qu'elle les puiſſe garder, & s'il arrive qu'on reprenne toutes les Places que tiennent preſentement les Eſpagnols & les Princes de Savoie, ſa Majeſté retirera ſes troupes de toutes celles où il y aura garniſon, pour les mettre entre les mains de Madame & de ſon Alteſſe ou de ſes legitimes ſucceſſeurs, comme il eſt dit au premier article.

III. Le Roi mettra entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie des Lettres adreſſantes au Pape & aux Princes d'Italie, par leſquelles ſa Majeſté leur declarera qu'elle tient garniſon dans les Places ſuſdites au nom de ſon Alteſſe, & que ce n'eſt à autre fin que pour la deffenſe & le recouvrement de ſes Etats; promettant ſadite Majeſté d'en faire ſortir ſes troupes en cas d'une paix, treve ou ſuſpenſion, comme eſt dit ci-deſſus.

IV. Pendant le tems que les troupes Françoiſes ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, la ſouveraineté lui en demeurera libre & entiere, & à Madame qui y mettra à ſon choix de Gouverneurs qui ſoient agreables au Roi, leſquels jureront la fidelité à Madame à l'accoûtumée, & elle y établira les Juges, & les autres Miniſtres & Officiers, comme elle a fait par le paſſé.

V. le Roi fera toutes les dépenſes neceſſaires pour la garde & fortifications des ſuſdites Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne en puiſſent pretendre à l'avenir aucun rembourſement, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur ſon Alteſſe & ſes legitimes ſucceſſeurs. Et quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, on les laiſſera munies & fortifiées en l'eſtat qu'elles ſe trouveront alors.

VI. Pendant que les troupes du Roi ſeront dans les Places de ſon Alteſſe, on ne logera point les Soldats dans les Maiſons des particuliers contre leur conſentement, mais dans les caſernes que les habitans donneront ſans uſtanciles, dont leſdites troupes ſe fourniront.

VII. Madame la Ducheſſe de Savoie poura faire exiger dans les ſuſdites Places tous ſes revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſans qu'on lui puiſſe donner aucun empeſchement; & les Officiers du Roi ne pouront rien pretendre ſur les Sujets de ſon Alteſſe, ni lever les Milices, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité pour la garde & pour le travail des Fortifications, & en les paiant comme fait Madame, à qui on demandera les ordres pour la levée.

VIII. Le Roi maintiendra durant l'hiver deçà les Monts des forces ſuffiſantes pour reſiſter à celles des Ennemis, leſquelles Madame fera loger dans ſes Etats, à charge qu'elles paieront la depenſe de leurs logemens, & que les ordres ſeront faits par Officiers de ſon Alteſſe, comme il a eſté convenu dans le Traité de la Ligue.

IX. En conſideration des dépenſes que Madame doit faire pour la ſubſiſtance des troupes qu'elle tiendra dans la Ville & Citadelle de Turin, & dans les autres Places où le Roi n'aura pas garniſon; comme auſſi pour l'entretenement de ſes gardes & l'eſcadron de Savoie, ſa Majeſté lui fera paier un million de livres tous les ans, à commencer dés le premier jour de l'année preſente, y compris les huit cens quarante mil livres portez par le Traité de la Ligue. Et ſon Alteſſe demeurera déchargée de trois mille

hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir en campagne en vertu de ladite Ligue; comme auſſi des autres trois mil hommes de pied & douze cens chevaux qu'elle devoit fournir pour les ſuſdits huit cens quarante mil livres à la décharge de ſa Majeſté, elle ſera neanmoins obligée de mettre en campagne l'eſcadron de Savoie pour ſervir dans l'armée de ſa Majeſté avec quelques unes de ſes compagnies de gardes, quand l'occaſion le requerra.

X. Le Roi donnera l'argent à Madame pour entretenir en campagne le plus grand nombre d'infanterie & de cavalerie qu'elle poura, encore que pour quelque neceſſité ou à cauſe de l'hiver elle les retint dans les Places, ſans que ſa Majeſté, ſes ſucceſſeurs ni la Couronne, en puiſſe rien pretendre à l'avenir contre Madame & les Ducs de Savoie ou ſes legitimes ſucceſſeurs, & on paiera les ſuſdites troupes comme Madame a accoûtumé, en delivrant l'argent à ſes Treſoriers, afin qu'elle les faſſe paier ſur l'élivrance de ſes Officiers du ſolde.

XI. Les aſſignations qui ont eſté données à Madame pour les ſommes qui lui ſont deuës, ne ſeront point changées: & au cas qu'il s'y rencontraſt quelque difficulté au paiement, le Roi ſera obligé de le faire valoir: & de plus ſa Majeſté ordonnera qu'on paie promptement les ſoixante quinze mil livres deus pour le logement de la cavalerie, conformement aux comptes que l'on en a arreſté avec le Sieur d'Argenſon, & ce qui peut eſtre deu de plus pour cete année.

XII. La Ligue entre le Roi & Madame du troiſiéme Juin 1638. demeurera en ſa force & vigueur en tous ſes articles, ſauf à ceux auſquels il ſera dérogé par le preſent Traité.

XIII. Madame s'oblige à l'obſervation de ce que en qualité de Mere & Tutrice du Duc Charles Emanuel ſon Fils; & reſpectivement Monſieur le Cardinal de la Valette, General de l'armée du Roi. Et les Sieurs de Chavigny, Conſeiller Secretaire d'Etat & des Commandemens de S. M. Grand Treſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire; & d'Hemery, Conſeiller de S. M. en ſon Conſeil d'Etat, Intendant & Controlleur General de ſes Finances & ſon Ambaſſadeur ordinaire, s'obligent auſſi de faire ratifier le preſent Traité par S.M. en bonne & deuë forme dans trois ſemaines. Fait à Turin le 1. jour de Juin 1639. Signé, CHRESTIENNE. LE CARDINAL DE LA VALETTE. DE CHAVIGNY. D'HEMERY.

Ce preſent Traité a eſté renouvellé à Grenoble le 9. Octobre 1639.

TRAITE' DU ROI AVEC LE PRINCE THOMAS, pour la reſtitution des Places fortes du Piedmont, tenuës par S. M. & le Roi d'Eſpagne, à Turin le 2. Decembre 1640.

LE ROI aiant toûjours affectionné la Maiſon de Savoie, particulierement depuis que ſa Majeſté l'a admiſe à ſon Alliance par le Mariage de Madame ſa Sœur avec le feu Duc Victor Amedée, elle a grand contentement de voir que Monſieur le Prince Thomas reconnoiſt combien la diviſion que l'on y a miſe eſt dangereuſe, & au contraire juſques à quel point l'union que deſire ſa Majeſté d'y rétablir, eſt utile & neceſſaire pour la maintenir, & la remettre en ſa premiere ſplendeur; & que pour cela il deſire d'acquerir les bonnes graces de ſa Majeſté, & de s'unir tant avec elle qu'avec Madame, qui eſt le ſeul & le plus ſolide moien qu'il puiſſe prendre pour conſerver la grandeur de ſa Maiſon. 1640. 2. Dec.

I. Pour cet effet nous ſouſſignez en vertu du pouvoir à nous donné par Sad. M. en datte du deuxiéme jour de Novembre dernier. Et nous Sieur de la Court, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil & ſon Ambaſſadeur ordinaire en Piedmont, en ladite qualité & en vertu de la Lettre que S. M. nous a écrite ſur ce ſujet; promettons audit Sieur Prince Thomas qu'il jouïra avec Madame la Princeſſe ſa Femme, & les Sieurs Princes leurs enfans, de la grace & des effets de la Roiale Majeſté en ſa protection, demeurant attaché au ſervice du Roi & dans ſes intereſts, comme en ceux de Monſieur le Duc de Savoie, ſous la Tutelle & la Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entr'eux.

II. Que S. M. maintiendra dans la Maiſon de Savoie la ſucceſſion aux deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & en leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, pourveu toutefois que ledit Sieur Prince Cardinal ſoit dans le parti du Roi, & enſuite en la perſonne dudit Sieur Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, gardant la prerogative du degré.

III. Que S. M. s'interpoſera pour moienner l'accommodement entre Madame, M. le Prince Cardinal & M. le Prince Thomas, enſorte qu'ils en puiſſent recevoir une ſatisfaction reciproque.

IV. Que S. M. trouve bon que ledit Sieur Prince Thomas envoie un Gentilhomme en Eſpagne pour moienner le retour de Madame la Princeſſe ſa Femme & deſdits Sieurs Princes ſes Enfans; comme auſſi pour demander & ſolliciter la reſtitution des Places occupées

par les Eſpagnols ſur ledit Sieur Duc de Savoie, ratifians au nom de S. M. les declarations qui ont eſté faites par les Miniſtres de Sad. M. en diverſes occaſions, & par Lettres que Sad. M. a écrites au Pape & à la Repuplique de Veniſe ſur ce ſujet, pourveu que celles qui ont eſté occupées par ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & la Regence de Madame. Mais quelque réponſe que envoie l'Eſpagne, ledit Gentilhomme, & même n'en rapportant aucune, ou ne revenant point dans le 15. jour de Janvier prochain, ledit Sieur Prince ira dans ledit tems en France trouver le Roi, ſuivant la promeſſe qu'il en a fait aujourd'hui.

V. Et s'il arrive que le Roi d'Eſpagne ne conſente pas à la reſtitution de toutes les Places par lui occupées ſur ledit Sieur Duc, & au retour de ladite Princeſſe & deſdits Princes ſes Enfans, enſorte que pour quelque ſujet, raiſon, pretexte ou telle autre conſideration que ce puiſſe eſtre, l'effet ne s'en enſuive dans tout le mois de Fevrier prochain, led. Sieur Prince Thomas non ſeulement demeurera dans le parti du Roi, mais il ſera tenu de ſervir S. M. en Italie contre les Eſpagnols, en telle maniere qu'il plaira à Sad. M.

VI. Que ledit Prince allant en France dans ledit tems du 15. Janvier pour aſſurer S. M. de ſon ſervice, poura quand bon lui ſemblera, & du conſentement de S. M. qu'elle lui donne dés à preſent, retourner en Piedmont, pour avec ladite Princeſſe & ceux de ſes Enfans qui ne ſeront point emploiez en France au ſervice du Roi, y faire ſa demeure en la façon & avec les avantages qu'il eſpere de meriter de S. M. & ainſi qu'il ſera convenu avec Madame.

VII. Que non ſeulement ledit Sieur Prince recevra de S. M. la penſion dont il a ci devant joui; mais que nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de faire qu'elle lui ſoit augmentée. Comme auſſi nous promettons au nom de S. M. audit Sieur Prince que revenant d'Eſpagne avec Madame la Princeſſe ſa Femme & les Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la ſomme de ſoixante dix mil livres de penſion par chacun an.

VIII. Que Sad. M. donnera audit Sieur Prince à bon compte de ſes penſions dans le quinziéme du mois de Janvier la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, à Lyon, ou en tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

IX. Que S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longueville.

X. Que

X. Que tous les avantages & assistances qu'il plaira au Roi d'accorder à M. le Prince Cardinal pour le bien de la Maison de Savoie, soit en la restitution des places ou en autres points, seront entendus estre aussi accordez au regard dudit Sieur Prince Thomas.

XI. Que S. M. ne conclura aucun Traité de paix ni de longue suspension d'armes avec le Roi d'Espagne, que le retour de ladite Princesse & celui desdits Princes ses Enfans n'y soient compris.

XII. Que tous actes d'hostilité cesseront, & que la suspension d'armes se publiera pour trois mois avec ledit Sieur Prince Thomas, finissant au dernier jour de Fevrier prochain, ainsi que l'on avisera estre plus expedient; & cependant que la presente promesse avec celle qu'a fait ledit Sieur Prince, demeureront secretes pour ne point faire de prejudice ni apporter aucun obstacle au retour de lad. Princesse & desdits Sieurs Princes ses Enfans. Et d'autant aussi que le secret est avantageux à l'affaire mesme, si ce n'est que ledit Sieur Prince estant attaqué des Espagnols, ne jugeast à propos & necessaire de publier lesdites promesses avant ledit tems; ce qui se fera toutesfois du consentement du Roi, ou de concert avec les Ministres de sa Majesté.

XIII. Que S. M. donnera part au Pape, à la Republique de Venise, & à quelques autres Princes d'Italie du present Traité, lors qu'il sera jugé à propos, & des offres faites à l'avantage de la Maison de Savoie, lesquelles n'ont pû avoir leur effet à cause du manquement de la part des Espagnols; ce qui se fera au tems & en la maniere qui seront jugez convenables avec ledit Sieur Prince Cardinal, en cas qu'il soit aussi dans le parti du Roi.

XIV. Que si le Roi d'Espagne dans le terme desdits trois mois finissant au jour dernier Fevrier prochain, restituë effectivement au Duc de Savoie, toutes les Places qu'il a occupées sur lui, comme il est porté en l'article 4. ci-dessus, & que dans ledit tems ladite Princesse & lesdits Sieurs Princes ses Enfans reviennent trouver led. Sieur Prince Thomas, S. M. en ce cas ne le recherchera ni ne le contraindra point de porter les armes contre les Espagnols, à la charge neanmoins que ledit Sieur Prince demeurera toûjours dans le parti de sa Majesté.

XV. Que si les Espagnols vouloient tenter quelque nouveauté ou surprise au prejudice dudit Sieur Prince, S. M. l'assistera de ses forces, sans pretendre aucune place ni le rembourſement des dépenses qu'elle fera pour cet effet.

XVI. Que dans le Traité qui se fera entre Madame & lesdits

Sieurs Princes, S. M. s'interposera afin que Madame fasse le meilleur traitement qu'il sera possible à ceux qui ont suivi le parti dudit Sieur Prince Thomas.

XVII. Que S. M. ratifiera les presentes dans la fin de ce mois, nous obligeans à tout ce que dessus au nom du Roi, à la charge que ledit Sieur Prince Thomas executera ponctuellement de sa part le contenu d'icelles, avec la promesse qu'il nous a faite ce jourd'hui au nom de S. M. & sera fait double du present, l'un pour demeurer par devers nous & l'autre entre les mains dudit Sieur Prince Thomas. Fait à Turin le 2 jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

Que jusques à tant que l'accommodement de M. le Prince Thomas avec Madame soit arresté, les Places, Terres & lieux qui sont entre les mains dudit Sieur Prince, & autres qui ont esté par lui accordez & remis aux troupes de S. M. pour l'élargissement de leurs quartiers par la derniere prolongation de la Treve, lui demeureront comme ils sont à present, & qu'il jouïra du revenu d'iceux au profit de M. le Duc de Savoie encore que les Troupes du Roi continuent d'y loger, & on tâchera autant que faire se poura de soulager lesd. lieux. Fait à Turin le 2. jour de Decembre 1640. Signé, HENRI DE LORRAINE. COMTE D'HARCOURT. MAZARIN. DE LA COURT.

TRAITE' ENTRE LE ROI LOUIS XIII. LE CARDINAL de Savoie & son Frere le Prince Thomas, pour la restitution des Places fortes de Savoie, les pensions desdits Princes, les Mariages d'eux & de leurs Enfans, la Regence des Etats de Savoie, & la Succession des mâles de la Maison de Savoie plus éloignez par preference sur les femelles, à Turin le 14. Juin 1642.

1642. 14. Juin. LE ROI voulant témoigner autant qu'il lui est possible son affection vers la Maison de Savoie, tant à cause des anciennes Alliances, que particulierement en consideration du Mariage de Madame sa Sœur avec le deffunt Duc Victor Amedée; sa Majesté a grand contentement de voir que Messieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie lui en donnent occasion, en reconnoissant combien la division que l'on y a mise est dangereuse, & au contraire rien ne peut estre plus utile pour la remettre en sa pre-

miere ſplendeur que l'union que ſa Majeſté deſire d'y reſtablir ; à quel effet ſa Majeſté a pour agreable que les articles ſuivans ſoient paſſez entr'elle & leſdits Sieurs Princes.

I. S. M. promet auſdits Sieurs Princes, qu'eux, Madame la Princeſſe de Carignan, & les Enfans dudit Sieur Prince Thomas & d'elle, joüiront de la grace & des effets de ſa Roiale protection, demeurans attachez au ſervice de S. M. & dans ſes intereſts, comme auſſi dans ceux de M. le Duc, ſous la Tutelle & Regence de Madame, ſuivant le Traité qui ſera fait entre Madame & eux, tant durant la ſuſdite Regence, qu'en autre tems.

II. S. M. donnera en toutes occaſions les aſſiſtances neceſſaires pour maintenir dans la Maiſon de Savoie les ſucceſſions des deſcendans mâles dudit Sieur Duc de Savoie, & à leur deffaut en la perſonne dudit Sieur Prince Cardinal & de ſes Enfans mâles, & enſuite en la perſonne dudit Prince Thomas & de ſes Enfans mâles, & ainſi ſucceſſivement gardant la prerogative du degré.

III. Le Roi ratifie de nouveau les declarations qui ont eſté faites par ſes Miniſtres en diverſes occaſions, & par les Lettres que S. M. a écrites au Pape & à la Republique de Veniſe, ſur la reſtitution des places qu'elle tient en Piedmont depuis la mort dudit feu Sieur Victor Amedée, pourveu que celles qui ſont occupées par les Eſpagnols ſes Ennemis ſoient pareillement toutes reſtituées, enſorte que M. le Duc de Savoie en demeure aſſurement le Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame.

IV. Leſdits Sieurs Princes Cardinal & Thomas de Savoie, ſe declareront ouvertement pour le parti & ſervice du Roi, incontinent aprés la delivrance reſpective des Ratifications du preſent Traité, & renonceront à toutes intelligences qu'ils peuvent avoir avec tous les ſuſdits Ennemis de S. M. En outre ledit Sieur Prince Thomas s'oblige de ſervir actuellement le Roi en Italie contre les Eſpagnols, en telle façon qu'il plaira à S. M. juſqu'à-ce que les Eſpagnols aient reſtitué effectivement toutes les places, enſorte que M. le Duc de Savoie en ſoit Maiſtre ſous la Tutelle & Regence de Madame, & qu'ils aient renvoié en Piedmont Madame la Princeſſe de Carignan ſa Femme & leurs Enfans, & lors S. M. ne recherchera ni contraindra ledit Sieur Prince Thomas de continuer à porter les armes contre leſdits Eſpagnols en Italie comme deſſus, demeurant neanmoins toûjours dans le parti de S. M.

V. Le Roi trouve bon tout ce qui a eſté accordé entre Madame & leſdits Sieurs Princes de Savoie par le Traité qui s'eſt fait pre-

ſentement entr'eux, & s'emploiera à ce que tout ſoit executé avec ſatisfaction reciproque, meſme pour ceux qui ont ſuivi le parti des Princes.

VI. En cas que les Eſpagnols vinſſent tenter quelque nouveauté ou ſurpriſe au prejudice deſdits Sieurs Princes, S. M. les aſſiſtera avec ſes forces, ſans pouvoir pretendre aucune place ni reſtitution de dépenſe pour ce regard.

VII. Le Roi accorde à M. le Prince Cardinal de Savoie la même penſion dont il jouïſſoit ci-devant, & lui fera paier comptant lors de ſa declaration pour le parti de S. M. la ſomme de cent mil livres à bon compte ſur les premieres années de ladite penſion, & nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter juſques à la ſomme de cent cinquante mil livres.

VIII. Le Roi a agreable le Mariage d'entre M. le Prince Cardinal & Madame la Princeſſe ſa Niece, en conſideration duquel S. M. lui fera les meſmes graces qu'il lui avoit fait eſperer ces années paſſées.

IX. Non ſeulement ledit Sieur Prince Thomas recevra de S. M. la penſion de cent mil livres dont il a ci-devant joui, mais nous procurerons autant qu'il nous ſera poſſible de la lui faire augmenter, & de lui faire avoir autres graces qu'il plaira à S. M. comme auſſi nous promettons audit Sieur Prince Thomas au nom de S. M. que recevant d'Eſpagne Madame la Princeſſe ſa Femme & les Sieurs Princes ſes Enfans, S. M. leur aſſignera la penſion de ſoixante dix mil livres pour chacun an.

X. Sa Majeſté fera donner audit Sieur Prince à bon compte de ſes penſions dans le ſuſdit terme de la declaration, la ſomme de cent mil livres comptant en Piedmont, ou tel autre lieu qu'il plaira audit Sieur Prince.

XI. S. M. promet de ne conclure aucun Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne que la reſtitution de toutes les places n'y ſoit compriſe, & ne fera ni paix ni longue ſuſpenſion d'armes que le retour de lad. Princeſſe & celui deſdits Princes ſes Enfans n'y ſoient compris.

XII. S. M. s'entremettra puiſſamment pour faire reuſſir le Mariage de l'un des Fils de Monſieur le Prince Thomas avec la Fille de Monſieur le Duc de Longueville.

XIII. Au meſme tems que les Traitez auront eſté ſignez entre le Roi, Madame & leſdits Sieurs Princes, S. M. en donnera part au Pape, à la Republique de Veniſe, & autres Princes d'Italie; comme auſſi des offres faites à l'avantage de la Maiſon de Savoie,

particulierement ſur la reſtitution des places; ce qui ſe fera en la forme & maniere qui ſera jugée plus convenable entre ſa Majeſté & leſd. Sieurs Princes.

XIV. Madame venant à deceder pendant la minorité de Monſieur le Duc de Savoie ſon Fils (ce que Dieu ne veuille) S. M. s'emploiera pour ſoûtenir Meſſieurs les Princes Cardinal & Thomas de Savoie en la Tutelle dudit Sieur Duc & Regence de ſes Etats, à l'excluſion de tout autre, pourveu qu'ils demeurent toûjours unis au parti de ſa Majeſté.

Tous leſdits articles ont eſté accordez par nous ſouſſignez au nom du Roi & deſdits Princes, en vertu des pouvoirs que nous avons; promettans d'en rapporter & remettre les Ratifications neceſſaires de part & d'autre dans vingt jours; à ſçavoir nous Ambaſſadeur de S. M. entre les mains d'un des Deputez deſdits Sieurs Princes. Et nous Deputez de Meſſieurs les Princes entre les mains dudit Sieur Ambaſſadeur, & en a eſté fait trois ſemblables, l'un pour demeurer par devers S. M. & les deux autres entre les mains deſdits Sieurs Princes. Fait à Turin le 14. jour de Juin 1642.

TRAITE' ENTRE MADAME ET LES PRINCES de Savoie, accordez par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Ambaſſadeur du Roi, à Turin le 14. Juin 1642.

AFIN que les differens ſurvenus entre Madame Chreſtienne de France, Sœur du Roi Tres-Chreſtien, Ducheſſe de Piedmont, Reine de Chipre, &c. & les Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas ſes Beaux-Freres, pour la Tutelle & Gouvernement des Etats de Charles Emanuel, Duc de Savoie, Prince de Piedmont, Roi de Chipre, &c. ne deſuniſſent les volontez de ces Alteſſes, & ne diminuent en aucune façon le reſpect que ces Princes doivent à Madame Roiale, & pour oſter auſſi toute occaſion de mauvaiſe intelligence, par l'entremiſe du Sieur d'Aiguebonne, Conſeiller d'Etat, Maréchal de Camp & Ambaſſadeur du Roi Tres-Chreſtien en Piedmont, l'accord ſuivant a eſté fait. 1642. 14. Juin

I. Sera conſtante, ferme & plus que jamais eſtablie l'union fraternelle entre les parties, la bonne intelligence & la vraie concorde, tant neceſſaire pour le ſervice de ſon Alteſſe Roiale, pour le bien de ſon eſtat & pour l'utilité publique, mettans en oubli par leur generoſité & prudence tout ſujet de mécontentement, deſorte

que la bonne intelligence, & l'union des volontez ſe maintienne indiſſoluble entre parens ſi étroitement liez & Princes de ſi grande qualité.

II. Madame Roiale demeurera Tutrice du Duc Charles Emanuel & Regente de ſes Etats.

III. Le Sereniſſime Prince Cardinal aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Citez, Terres, Lieux & Vicairies du Comté de Nice, & de tout le Teritoire & Détroit qui dépend du Parlement de Nice; mais pour ce qui regarde Limone & Vernante, il n'aura que le commandement des armes, toutefois aux Chaſteaux forts ſis ſur les Ports, il aura l'autorité qui ſera ſpecifiée dans les Declarations fait à part en datte de ce jour, juſqu'à ce que ſon Alteſſe Roiale aiant atteint l'âge de quartorze ans en diſpoſe autrement, le tout en la maniere exprimée dans les chapitres ſignez le meſme jour.

IV. Le Sereniſſime Prince Thomas aura le titre, autorité & commandement de Lieutenant General de ſon Alteſſe Roiale dans les Villes d'Yvrée & de Bielle avec leurs dependances, & en toutes les Terres & lieux, tant du Canevets & Biellois, qu'au Vercelois & Trinois delà la Riviere d'Orco, auſſi juſqu'à ce que ſad. Alteſſe aiant atteint l'âge de quatorze ans en diſpoſe autrement.

V. Madame Roiale élira pour le Conſeil des perſonnes capables, & qui s'entendent au Gouvernement de l'Etat, auquel Conſeil leſdits Princes pouront intervenir ſi bon leur ſemble.

VI. En tous les écrits où l'on a accoûtumé de mettre la clauſe, de l'avis de noſtre Conſeil ou d'autres Magiſtrats (leſdits Sereniſſimes eſtans preſens) on mettra premierement en preſence des Sereniſſimes Princes Maurice Cardinal & François Thomas nos Beaux-Freres, & leurs Alteſſes ſeront eſtimées preſentes, tant qu'elles ſeront dans les Etats de ſon Alteſſe Roiale.

VII. Quant aux écrits concernans les intereſts de ceux du Sang, de leur Succeſſion, Mariages, & où il s'agira de mouvoir guerres, eſtablir la Paix, faire des Ligues, Treves, Confederations, donner paſſages, faire Traitez avec les Etrangers pour l'intereſt de la Couronne, créer Magiſtrats, faire Loix & Edits perpetuels, impoſer Charges & Gabelles, & aliener les biens Domaniaux avant que ces écrits ſoient expediez, ſi leſdits Princes ſont preſens, ils ſeront ſignez par eux de leur main propre, immediatement aprés le ſeing de Madame Roiale, & avant celui du Grand Chancellier: & quand ces Princes ſeront abſens, leur Procureur en ſera averti;

& ſi l'affaire peut ſouffrir un delai, ſera donné tems audit Procureur pour leur donner avis, & en avoir leur réponſe.

VIII. Les Sereniſſimes Princes preſteront le ſerment de fidelité à ſon Alteſſe Roiale & à ſes Sereniſſimes ſucceſſeurs, comme ils le preſterent au Duc Charles Emanuel leur Pere, & au Duc Victor Amedée leur Frere de glorieuſe memoire, & ce en deuë forme.

IX. Sera renouvellé le ſerment de fidelité par les Magiſtrats, vaſſaux, ſujets, & autres qui ont accoutumé de le preſter à ſon Alteſſe Roiale, aprés le deceds de laquelle ſans enfans mâles legitimes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſera mis dans ledit acte le nom du Sereniſſime Prince Cardinal, & ainſi ſucceſſivement en faveur des males, obſervant la prerogative du degré.

X. Madame Roiale élira Gouverneurs des places, Miniſtres & Officiers de Juſtice & de Finances, capables & habiles: & quant à ceux de guerre ils ſeront tous de qualité correſpondante à l'emploi qui leur ſera donné; tous leſquels preſteront le ſerment en la forme portée par le precedent article.

XI. Aux affaires qui dependent de l'Ordre de l'Annonciade, & des Religions de Sainte Marie, Saint Maurice, Chevaliers de l'Annonciade & de Saint Lazare, leurs Status & Ordonnances ſeront obſervez.

XII. Les Miniſtres, Officiers & Gouverneurs déja nommez par l'Alteſſe Roiale du Duc Victor Amedée de glorieuſe memoire, ſeront confirmez ou oſtez par Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes, ainſi que requerera le ſervice de ſon Alteſſe Roiale & ſous le bon plaiſir de Madame, enſorte neanmoins que leſdits Princes auront ſujet d'en demeurer contens.

XIII. Les graces & abolitions des crimes ſe feront à l'ordinaire.

XIV. Les gardes ordinaires de S.A.R. ſeront compoſées de la meſme ſorte de Soldats qu'il s'obſervoit du tems du deffunt Duc Victor Amedée. Madame Roiale aura ſa garde de la nation qu'il lui plaira, s'en ſervira ainſi que bon lui ſemblera. Les deux compagnies de Cuiraſſes des Sereniſſimes Princes, ſeront des Soldats ſujets & nationaux, & ne s'en ſerviront en maniere de gardes qu'en leurs antichambres & non dehors, & lors qu'il paroitront en public, n'excederont le nombre accoûtumé, & ſerviront dans la campagne toutes & quantes fois qu'il ſera jugé à propos ſuivant la Coutume.

XV. Les vaſſaux & ſujets, & tous autres qui ont ſervi pendant les derniers troubles dans les armes, dans le conſeil, ou autrement

de part & d'autre, ne pouront pour ce ſujet eſtre moleſtez dans leurs biens ou perſonnes par qui que ce ſoit, mais ſeront entierement remis en la poſſeſſion de leurſdits biens, dans la grace de leurs Alteſſes Roiales, en la bonne grace des Sereniſſimes Princes

XVI. les biens occupez par repreſaille, ou en quelque autre maniere pris aux legitimes poſſeſſeurs, leur ſeront rendus en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, à quoi Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes tiendront la main à ce que l'effet s'en enſuive entierement.

XVII. Quant à la reſtitution, confirmation ou demiſſion des premiers degrez & dignitez, elles demeureront à la reſolution que Madame Roiale en prendra; en telle ſorte toutefois que les Sereniſſimes Princes auront ſujet d'en demeurer ſatisfaits comme deſſus.

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus declarées, Madame Roiale & les Sereniſſimes Princes ont acceptées & acceptent, promettans de les obſerver en parole de Princes ſous l'obligation reſpective de leurs biens. En foi de quoi ce preſent acte a eſté ſouſcrit de leurs propres mains; duquel acte ſeront faits trois originaux ſignez par Madame Roiale & par les Sereniſſimes Princes, & ſcellez de leur Sceau, l'un dequels ſera donné à Madame Roiale, & les deux autres à chacun deſdits Sereniſſimes Princes. Fait à Turin le 14. Juin 1642. Signé, CHRESTIENNE. MAURICE, Cardinal de Savoie. FRANÇOIS THOMAS. Et plus bas, DE S. THOMAS.

TRAITÉ

Entre le Roi & la Ducheſſe regente de Savoie pour la reſtitution de pluſieurs Places que le Roi tenoit en Piémont.

Fait au Valentin le 13. Avril 1645.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ; SALUT. Aiant veu & examiné dans nôtre Conſeil en preſence de la Reine regente nôtre tres honorée Dame & Mere le Traité qui a eſté fait en nôtre nom & ſigné par nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, Marêchal de Camp de nos Armées, & nôtre Ambaſſadeur en Piémont le ſieur d'Aiguebonne, avec nôtre tres-chere & tres amée Tante la Ducheſſe de Savoie, au nom & comme tutrice & regente des Etats de nôtre tres-cher & tres-amé Frere & Couſin le Duc de Savoie ſon fils, en vertu du plein pouvoir que le ſuſdit Ambaſſadeur en a receu de nous, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Les intereſts de la France & de la Maiſon de Savoie ſont tellement joints & unis enſemble, que la ligue offenſive & défenſive qui a eſté faite entre feu Loüis XIII. & Madame la Ducheſſe de Savoie, comme mere & tutrice de Monſieur le Duc de Savoie, a duré juſques à preſent du conſentement des parties ſans qu'on ait eſté obligé de faire aucun Traité pour la renouveller : neanmoins pour mieux faire connoître aux Ennemis l'étroite amitié qui eſt entre ſa Majeſté & leurs Alteſſes, & pour leur faire perdre toute eſperance de la pouvoir rallentir en la moindre choſe par leurs artifices ordinaires, & pour les obliger à conſentir plus vîte à l'établiſſement general du repos de la Chrétienté, dans lequel celui de l'Italie eſt compris : Sa Majeſté de l'avis de la Reine regente ſa mere, & Madame la Ducheſſe de Savoie comme mere & tutrice de Monſieur le Duc de Savoie Charles Emanuel, ſont demeurés d'accord des articles ſuivants.

La Ligue qui a eſté faite entre le Feu Loüis XIII. & Madame

la Ducheſſe de Savoie durera juſques à la concluſion & l'établiſſement de la Paix generale de la Chrétienté, & le Traité du 3. Juin 1638. fait à ce ſujet ſera confirmé & obſervé en tous ſes articles à l'exception de ceux auſquels on dérogera par le preſent Traité.

Puiſque les Guerres & les incommodités du Piémont ne permettent pas à Madame la Ducheſſe de Savoie de pouvoir faire toute l'Infanterie qu'elle eſtoit obligée de fournir par ledit Traité du 3. Juin 1638. & cependant deſirant d'emploier tous ſes efforts poſſibles pour le benefice de la cauſe commune : elle s'oblige de mettre en campagne 3400. chevaux y compris l'Eſcadron de Savoie, & les mille chevaux commandés par le Prince Thomas qui ſont 1200. de plus qu'elle n'eſtoit obligée par ladite Ligue : & elle promet outre cela de mettre ſur pied le plus grand nombre d'Infanterie qu'elle pourra mettre en campagne, aprés avoir garni ſuffiſamment les Places : toutes leſquelles troupes le Roi s'oblige de faire traiter & paier ponctuellement comme les ſiennes conformement aux reveuës qui en ſeront faites par les Officiers de Monſieur le Duc de Savoie, conjointement avec ceux de ſa Majeſté, & les deniers ſeront remis entre les mains des Treſoriers de ſon Alteſſe qui en donneront leurs receus pour ſervir de décharge au Treſorier de l'extraordinaire des Guerres, & les diſtribueront auſdites troupes en preſence de l'Intendant de Juſtice & Finances en Piémont, ou de quelqu'autre perſonne qui ſera commiſe en ſa place.

Et comme depuis la concluſion du Traité du trois Juin 1638. preſque toutes les Places dont les Ennemis étoient en poſſeſſion, ont eſté repriſes par les armes du Roi & de Monſieur le Duc de Savoie, & que la meilleure partie eſt gardée par celles de ſa Majeſté qui s'eſtoit encore chargée volontairement de la garde de quelques autres pour les conſerver plus ſeurement : Sa Majeſté a jugé à propos de confirmer de nouveau en tous leurs points les promeſſes qui ont eſté faites depuis ledit Traité du trois Juin 1638. par les miniſtres du feu Roi ſon pere touchant la reſtitution des Places : leſdites promeſſes demeurant dans leur force & vigueur, ſans que la reſolution qui a eſté priſe d'un avis commun, & par grandes conſiderations touchant la garde & ſeureté deſdites Places, puiſſe les rendre en aucune façon invalides.

Loiſque le feu Roi fut contraint par la connoiſſance qu'il eût des méchans deſſeins de ſes Ennemis contre lui & ſes Alliez de faire la Guerre en Italie, il proteſta toûjours qu'il n'avoit point d'autre intention que d'empêcher qu'ils ne fuſſent opprimés, &

de leur conſerver leurs Etats : & il declara la même choſe, quand Madame la Ducheſſe de Savoie, pour arrêter les progrez de ſes Ennemis, & faire connoître l'entiere confiance qu'elle avoit en l'aſſiſtance du Roi, jugea neceſſaire de remettre entre les mains de ſa Majeſté les principales places de Piémont qui lui reſtoient comme le moien le plus facile pour les conſerver : Les Eſpagnols ſe trouvans dans toutes les autres dudit Païs, & en liberté de s'en rendre Maîtres, & de les garder comme ils ont fait la meilleure partie juſqu'à ce que on les leur ait oſté par la force des armes de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe : Sadite Majeſté donna des preuves, & fit voir les effets de la ſincerité de ſes deſſeins, puiſqu'aiant repris Ceve, Coni, Creſcentin & Veruë avec des dépenſes tres-conſiderables, & de grands efforts, elle en remit Madame la Ducheſſe de Savoie en poſſeſſion, attendu que l'occaſion qui lui en avoit fait accepter la garde, eſtoit ceſſée. Le Roi & la Reine voulant ſuivre exactement les mêmes traces, & ne ſe point départir d'un procedé ſi ſaint & ſi genereux, rendirent à Monſieur le Duc de Savoie les Places de Savillan, Gueraſque, & divers autres Châteaux, ſur ce qu'apparemment l'état preſent des affaires de Piémont promettoit qu'elles ne coureroient plus de riſque d'eſtre perduës, eſtant dans le cœur du Païs. Leurs Majeſtés voulant encore témoigner davantage à toute l'Italie qu'elles n'ont pris d'autres intereſts que ceux de leurs Alliez, & en particulier à Monſieur le Duc de Savoie, avec quelle ſincerité elles lui accordent leur Roiale protection ; Elles promettent de donner ordre ſans delai à leurs Miniſtres qui ſont en Piémont, de remettre entre les mains de Madame la Ducheſſe de Savoie ſa mere la Ville de Turin, celle d'Aſti, ſa Citadelle & ſon Château, Carmagnole & ſon Château, Demon & ſa dépendance, le Fort de Rauzet & Santia, ſe chargeant de la garde des autres pour leur plus grande ſeureté, & pour obliger les Eſpagnols à la reſtitution de celles qu'ils ont pris à la Maiſon de Savoie. Et comme il eſt notoire que les Eſpagnols ſont encore attachez à leur ancien deſſein qu'ils ont eu de ſe rendre Maîtres de Cazal, ce qu'ils ſçavent bien ne pouvoir obtenir à moins qu'ils n'occupent un poſte qui empêche le Roi de le ſecourir à force ouverte quand il ſera attaqué, & n'y en aiant point de plus commode que Veruë, depuis que Pontesture a eſté démoli. Son Alteſſe conſiderant combien la ſeureté de cette Place lui eſt neceſſaire, & combien ſa conſervation importe à celle de Cazal, elle a conſenti volontiers à remettre entre les mains de ſa Majeſté ladite Place de Veruë pour témoigner d'autant plus la paſſion avec

laquelle elle agit en tout, ce qui regarde le bien du ſervice de ſa Majeſté & de la cauſe commune : Sa Majeſté promettant auſſi de la reſtituer à Monſieur le Duc de Savoie ou à ſes legitimes Succeſſeurs avec les autres Places du Piémont, de la garde de laquelle elle s'eſt chargée ſous les mêmes promeſſes des Miniſtres du Roi, qu'on a confirmées dans le ſecond article de ce Traité, & qu'elle ne pretendra ſous quelque pretexte que ce ſoit de Monſieur le Duc de Savoie ou de ſes legitimes Succeſſeurs aucun rembourſement de la dépenſe qui ſera faite pour la conſervation & fortification deſdites Places: & quand les garniſons Françoiſes ſortiront deſdites Places, elles les laiſſeront fortifiées comme elles ſont preſentement.

Madame la Ducheſſe de Savoie recevant avec tous les ſentimens qu'elle doit les Places ci-mentionnées qu'il plaît au Roi de lui faire remettre, en rend au nom de Monſieur le Duc de Savoie ſon fils de tres-humbles graces à ſa Majeſté & à la Reine.

Madame en qualité de mere & de tutrice de Monſieur le Duc de Savoie Charles Emanuel ſon fils, s'oblige à l'accompliſſement de tous les articles ſignez aujourd'hui avec Monſieur d'Aiguebonne Ambaſſadeur du Roi, lequel de ſa part s'oblige au nom de ſa Majeſté de faire pareillement obſerver les articles en vertu du pouvoir à lui donné copie duquel ſera ci-aprés inſeré, & de fournir dans un mois la ratification pure & ſimple en bonne & deuë forme. Fait, ſigné & cacheté au Valentin le 3. Avril 1645. Chrétienne, Maurice, Thomas & d'Aiguebonne.

Nous avons de l'avis de ladite Dame regente, de nôtre tres-chet & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & d'autres Princes, Ducs & Pairs & Officiers de nôtre Couronne, grands & perſonnages qualifiez de nôtre Conſeil, aggrée, approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par les preſentes ſignées de nôtre main ledit Traité, & chacun des articles ci-deſſus tranſcrits, promettans en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hipotéque de tous nos biens, generallement de quelque nature qu'ils ſoient de l'obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, que telle eſt nôtre volonté, en témoin dequoi nous avons fait appoſer nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le 24. Avril l'an de grace 1645. & le ſecond de nôtre régne.

REGLEMENS ET ARTICLES du Roy, pour les Confins entre la Savoye & le Dauphiné. Fait à S. Germain en Laye le vingt-ſeptiéme Avril 1672.

Avec l'Acceptation du Duc de Savoye du ſuſdit Reglement fait par Sa Majeſté. Donné à Turin le treiziéme Aouſt 1672.

Tiré du Recueil des Edits du Duc de Savoye, Imprimez à Chamberi en 1679.

LE ROY ayant deſiré que les difficultez qui ſe ſont rencontrées juſques à preſent, pour raiſon des Limites de Belle-Combe & Chaparellan en Dauphiné, & d'Appremont, Franſin, & des Marches en Savoye, fuſſent terminées par un bon accommodement, auroit nommé des Commiſſaires pour y travailler conjointement avec ceux que Monſieur le Duc de Savoye avoit deputé à même effet; mais leſdits Commiſſaires n'étant pû convenir de la fixation deſdites Limites, Mondit Seigneur de Savoye ſe ſeroit volontairement remis à Sa Majeſté de determiner leſdites difficultez, ainſi qu'elle l'eſtimeroit à propos. En conſequence de quoy le Roy ſe ſeroit fait repreſenter les Titres, Enſeignemens, Pieces & Memoires ſervans à la juſtification deſdites Limites de part & d'autre, avec les Procez Verbaux des Conferences deſdits Commiſſaires, a eſtimé que leſdites Limites doivent eſtre reglées, ainſi qu'il enſuit.

PREMIEREMENT.

Que la Voye Montagniere qui faiſoit la ſeparation des Mandemens de Belle Combe & d'Appremont, commençera à la cime de la Montagne de Grenier, tirant droit à l'endroit où eſtoit cy devant la Croix d'Entremont, dans le Bois de la Serre, au deſſus de la Ruine, laiſſant le Pré de l'Echau du coſté de Savoye, auquel endroit il ſera planté une Borne, dans laquelle du coſté de Belle Combe ſeront gravées les Armes du Dauphiné, & du coſté d'Appremont celles de Savoye; que de cet

endroit ladite Voye Montagniere continuera & descendra à droite ligne au Molard dudit Colombier, & dudit Molard droit au Roc appellé Pierre-Acher, qui demeurera de la part de Dauphiné : & que depuis ladite Croix d'Entremont jusqu'audit Pierre-Acher, il sera planté des Bornes pareilles à celles cy dessus, de distance en distance à celle-cy.

II. Que dudit Pierre-Acher il sera tiré une ligne droite jusqu'au coin du Bois de Bassuie, appellé des Musard, à la teste du Pré Paschalis, conformement au Reglement Provisionnel de 1576. lequel demeurera definitif ; bien entendu que le grand Sac, appellé le Sac de Mery, dont le tiers, suivant cet Alignement & ledit Reglement de 1576. devoit demeurer du costé de Savoye, sera reputé à l'avenir estre entierement du Dauphiné, le long de laquelle ligne il sera planté aussi des Limites de distance en distance.

III. Et quand à la Prairie des Mortes, que directement au milieu d'icelle, entre le Pont de Glandon & l'Orme des Mortes, il sera posé une Borne qui servira de Limite ; de laquelle Borne il sera tiré deux lignes droites, l'une du costé de la Riviere d'Izere qui finira à ladite Riviere, & l'autre du costé qui regarde les Bois de Bassuie, laquelle finira au bout de ladite Prairie & aboutira aux terres qui devoient demeurer du costé de la Savoye par ledit Traité Provisionnel ; que du bout de ladite ligne il en sera tiré une jusqu'à la Borne qui sera plantée à la teste du Pré Paschalis : & que ce qui sera en deça desdites lignes du costé de Chaparellan & Belle-Combe, sera reputé le Dauphiné, & ce qui sera en delà desdites lignes sera de la Savoye ; bien entendu que le Fort bâty par le Comte Aymond, en l'endroit où il estoit, demeurera dans la partie de la Savoye ; le long desquelles lignes il sera pareillement posé des Bornes de distance en distance.

IV. Que la fixation ainsi faite des Limites des deux Estats, ne pourra prejudicier au droit de proprieté, tant des particuliers pour les heritages qui leur appartiennent, lesquels par ce moyen se trouveront dans l'un ou l'autre des Estats, que des Ecclesiastiques & Seigneurs pour les Fiefs qu'ils y auront, dont ils jouiront ainsi que par le passé, sous la Souveraineté du Prince dans l'Estat duquel ils se trouveront.

V. Que ladite fixation ne pourra aussi apporter aucun changement pour ce qui concerne le payement des Rentes & Rede-

vances, eſtant expreſſement convenu qu'elles ſe leveront reciproquement comme par le paſſé.

VI. Et à l'égard des Tailles, qu'elles ſeront payées en Dauphiné par les Savoiſiens, pour les heritages qu'ils poſſederont dans la partie de ladite Prairie qui ſera du Dauphiné, & que les Sujets de Sa Majeſté payeront auſſi la Taille en Savoye pour les heritages qu'ils poſſederont dans ladite Prairie qui ſera du coſté de Savoye.

VII. Qu'en outre tant ceux du Dauphiné que ceux de Savoye, pourront indiſtinctement faire repaiſtre leurs beſtiaux dans toute l'étenduë de ladite Prairie, entre le Pont de Glandon & l'Orme des Mortes, ſoit dans la partie qui ſera du Dauphiné ou dans celle de Savoye, aprés la premiere herbe levée, depuis la Feſte de la Magdeleine juſqu'à l'hyver enſuivant.

VIII. Que doreſnavant ladite Prairie ſera miſe en banc à Chaparellan, & que les Officiers dudit lieu en feront les Publications & les Reglemens de Police à jour prefix, auſquelles Publications les Habitans d'Appremont, de Franſin, des Marches, & autres Sujets de Savoye qui ont des heritages dans ladite Prairie, ſeront tenus de s'y trouver ſi bon leur ſemble.

IX. Et afin d'entretenir dores-en-avant une bonne amitié entre les Dauphinois & les Savoiſiens de ce coſté-là, en cas qu'en execution du preſent Reglement il arrive quelques differends entr'eux, ſoit pour le paſturage, contravention aux Reglemens de Police de la Prairie des Mortes, ou pour le plantement des Limites, leſdits differends ſeront jugez & terminez ſommairement par les Officiers de Sa Majeſté, & ceux de Mondit Seigneur le Duc de Savoye, leſquels ſeront tenus de ſe trouver pour cet effet audit lieu de Chaparellan, ſans prejudice au ſurplus de la Juriſdiction des uns & des autres, tant au civil qu'au criminel, laquelle ils exerceront chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort.

X. Qu'en outre les Alignemens, plantemens de Bornes & Limites portez par le ſuſdit Reglement, ſeront faits en preſence des Commiſſaires cy-devant nommez de part & d'autre pour la fixation deſdites Limites, pardevant ceux qu'ils envoyeront ſur les lieux à cet effet, leſquels en dreſſeront & ſigneront conjointement des Procez Verbaux, qui ſerviront de Titres à l'avenir. Fait à S. Germain en Laye le 27. Avril 1672. Signé, LOUIS. Contreſigné, LE TELLIER. Scelé du petit Sceau de cire rouge.

Acceptation du Reglement fait par Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſur les Limites du Dauphiné.

CHARLES EMANUEL PAR LA GRACE DE DIEU Duc de Savoye, Chablais, Aouſte & Genevois, Prince de Piemont, &c. Voulant que les Articles touchant le Reglement des Confins & Limites de Belle-Combe & Chaparellan en Dauphiné, & d'Appremont, Franſin, & des Marches en Savoye, que nous avons accepté & approuvé en la forme qu'ils nous ont eſté envoyez, ſignez par le Roy à S. Germain en Laye le 27. jour d'Avril dernier, deſquels Articles & Acceptation copie autentique eſt attachée aux preſentes, ſoient obſervées de bonne foy & pleinement executées, Nous avons pour cet effet reſolu d'ordonner, comme par ces preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Souveraine, & par l'avis de noſtre Conſeil reſidant prés noſtre perſonne, Nous mandons & ordonnons à nos tres-chers bien amez & feaux Conſeillers d'Eſtat, les Seigneurs de la Perrouze & de Challes, par Nous cy-devant deputez pour le fait dudit Reglement des Confins, de faire executer leſdits Articles de point en point ſelon leur forme & teneur, de ce faire leur donnant tout le pouvoir & toute l'autorité neceſſaire. Mandons en outre à nos tres-chers bien amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Senat & Chambre des Comptes de Savoye, de faire enregiſtrer leſdites Preſentes, avec ladite Acceptation, Approbation & Articles ſuſdits, pour y avoir recours, les faiſant garder & obſerver pleinement & perpetuellement, ſans aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Turin le treiziéme jour du mois d'Aouſt 1672. Signé, CHARLES EMANUEL. Viſa, BUSQUET. Contreſigné de S. THOMAS. Et ſcellées en grand Sceau de cire rouge.

ACTE DE LA SENTENCE ARBITRALE prononcée par le Roi, ſur les differens entre Monſieur le Duc de Savoie, & la Republique de Genes, à S. Germain en Laye le 18. Janvier 1673.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'affection ſinguliere que nous avons toûjours fait paroître pour maintenir la tranquilité de l'Italie, & les ſoins que nous ſommes bien aiſes de donner en toutes rencontres, autant pour nourrir la bonne intelligence entre nos voiſins & nos alliez, que pour faire ceſſer les obſtacles qui peuvent s'élever pour la troubler, nous porterent dés l'année derniere à nous entremettre de l'accommodement entre noſtre trescher & tres-aimé bon frere le Duc de Savoie, & la Republique de Genes. L'un & l'autre s'étant remis à noſtre mediation, pour terminer les differens qui les avoient engagé à prendre les armes, l'application que nous y donnâmes fut accompagnée de tant de ſuccez, que nous arreſtâmes bientoſt aprés les fâcheux effets d'une guerre, qui dans le peu tems qu'elle avoit duré, avoit eſté ſuivie d'une effuſion de ſang, d'autant plus grande que l'animoſité paroiſſoit plus vive entre les parties, ſans attendre qu'un Traité eut tout à fait reglé les conditions de la Paix : & pour éviter que les longueurs de la negociation ne fiſſent durer trop long-tems l'action des armes, nous portâmes les parties à convenir entre nos mains de la ceſſation des hoſtilitez, de la reſtitution des lieux qui auroient eſté occupez durant la guerre, & de l'échange des priſonniers. Ainſi par l'execution de ces conditions nous ſuſpendîmes le mal, ſi nous ne le finîmes pas entierement ; & l'Italie commença à entrer dans la jouïſſance du repos que nous avions eu le deſir de lui procurer. Mais parce qu'elle ne peut eſtre delivrée de la crainte de voir renaiſtre la guerre, juſques à ce qu'elle la voye tout à fait éteinte par une Paix, & que noſtre ſuſdit frere le Duc

de Savoie, & la Republique de Genes, ont bien voulu pour y arriver plus promptement, ſe remettre à Nous de juger ſur tous leurs differens, & s'obliger de ſouſcrire & ratifier tout ce que nous aurions prononcé ; Nous pour ſatisfaire aux loüables intentions qu'ils profeſſent pour la Paix, pour étouffer tous ſujets de diviſion entre eux, & pour rendre la premiere tranquilité à l'Italie, declarons par ces preſentes, ſelon le ſuſdit pouvoir qu'ils nous en ont donné.

PREMIEREMENT.

Que la ſuſpenſion d'armes qui a eſté procurée & continuée juſques à cette heure par noſtre entremiſe, entre noſtre ſuſdit frere le Duc de Savoie, & la Republique de Genes, ſera changée en une Paix bonne, ferme & durable, ſans que tout ce qui s'eſt paſſé durant la guerre y puiſſe apporter aucune alteration à l'avenir.

II.

Que la reſtitution des lieux qui avoient eſté occupez de part & d'autre, & l'eſchange des priſonniers aiant déja eſté executé, les choſes demeureront en l'eſtat qu'elles eſtoient avant la ſuſdite guerre, & en l'eſtat qu'elles ſe trouvent aujourd'hui depuis les ſuſdites reſtitution & eſchange, ſans que l'on puiſſe avoir de part ni d'autre, aucunes pretentions ni pour les frais & dépenſes de la guerre, ni pour les dommages qu'elle auroit cauſez.

III.

Que le Commerce tant par terre que par mer, rivieres & autres eaux, ſera rétabli entre les ſujets de part & d'autre, en la maniere qu'il eſtoit auparavant, enſorte que leſd. ſujets vivent à l'avenir dans la premiere intelligence & bon voiſinage qu'ils faiſoient avant la priſe des armes.

IV.

Et parce que les differens qui eſtoient nez pour quelques limites entre les lieux de Cenoa & Rezzo, auroient donné la premiere origine à la guerre, & qu'il importe de les terminer en telle ſorte qu'ils ne puiſſent cauſer de ſemblables troubles à l'avenir, il ſera convenu dans le terme de deux mois entre les parties, de tels Juges en Italie dont ils demeureront d'accord enſemble, auſquels ils ſe remettront entierement de part

& d'autre, pour connoître & decider desdites limites entre Cenoa & Rezzo, nommement des lieux appellez l'Epollette, & Agrofoglio, ou bien les Foſſatte de Pittone, enſemble des differens entre les lieux de Lormée & de la Pieve, pour la Juriſdiction dans les Alpes de Vioſſenna : comme auſſi les differens entre Briga & Triora. Pareillement auſſi leſdits Juges nommez connoîtront des differens touchant la Portion de Pornaſſio, des lieux de Monteroſto, de Savina, de Cenoa & Arvigo. Promettant le ſuſdit Sieur Duc & la Republique, de ſe ſoumettre & ſouſcrire à tout ce que leſdits Juges prononceront, ſans que ſur les differens touchant leſdits lieux & limites, on puiſſe plus revenir à l'avenir à la voie de fait & des armes.

V.

Que ſi dans ledit terme de deux mois aprés l'eſchange des Ratifications du preſent Acte, les ſuſdites parties n'avoient pû convenir de Juges entre elles, Nous pourons alors leur en nommer tels que nous jugerons à propos ; à condition toutesfois que nous les choiſirons en Italie, auſquels leſdites parties ſeront obligées de ſe ſoumettre en la meſme ſorte qu'il a eſté dit dans l'article precedent.

VI.

Le preſent Acte & les articles de Paix qui y ſont contenus, ſeront communiquez par le Sieur Servient, noſtre Ambaſſadeur auprés dudit Sieur Duc, conjointement avec le Sieur de Gomont noſtre Envoié extraordinaire, & emploié particulierement à la ſuſdite mediation, à noſtre ſuſdit frere le Duc de Savoie, & par ledit Sieur de Gomont à la Republique de Genes ; leſquels Sieur Duc & Republique, s'obligeront d'en fournir entre les mains dudit Sieur de Gomont, un mois aprés la ſuſdite communication, ou plutoſt ſi faire ſe peut, chacun deux Actes de Ratification, dont l'un ſera remis par ledit Sieur de Gomont à chacune deſdites parties reſpectivement, & l'autre nous ſera envoié.

VII.

Et afin que rien ne retarde l'entiere & prompte execution des articles ci-deſſus, leur ratification & la publication de la Paix, Nous voulons bien conformement au deſir qui nous a

eſté temoigné par les parties, & à l'affection que nous avons de donner plus promptement le repos à l'Italie, prendre ſur nous, & aſſurer autant noſtredit frere le Duc de Savoie que la Republique de Genes, que toutes les choſes promiſes dans les preſens articles, ſeront accomplies & executées fidellement de part & d'autre, en la maniere & dans le tems qui y ſeront portez. En témoignage de quoi nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à S. Germain en Laye le 18. jour de Janvier l'an de grace 1673. & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune du grand Sceau.

Ratification de Monſieur le Duc de Savoie.

Les ſuſdits articles de Paix entre Nous & la Republique de Genes, prononcez par le Roy, nous aiant eſté preſentez aujourd'hui au nom de ſa Majeſté, par M. Servient ſon Ambaſſadeur auprés de Nous, & par M. de Gomont ſon Envoié extraordinaire, nous les avons receus & acceptez ſans nul delai, afin de temoigner à ſa Majeſté le reſpect que nous avons pour tout ce qui vient de ſa part, promettant de les garder & obſerver inviolablement. En temoignage de quoi nous avons ſigné de noſtre main le preſent Acte de Ratification, fait contreſigner par noſtre premier Secretaire, & à icelui appoſer le Scel de nos Armes. A Turin le 25. jour de Janvier 1673. Signé, EMANUEL. Et plus bas, DE SAINT THOMAS.

CONTRAT DE MARIAGE,

DE VICTOR AMEDÉE, DUC DE SAVOIE, avec la Princeſſe Anne, Fille du Prince Philippes, Duc d'Orleans, Frere Unique du Roi, fait & paſſé à Verſailles le 9. Avril 1684.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR. Soit notoire à tous, que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, conſerve toûjours un ſincere deſir de donner en toutes occaſions à tres-haut & tres-puiſſant Prince Victor Amedée, Duc de Savoie, les témoignages d'eſtime que ſa Majeſté fait de ſa perſonne, de l'affection & tendreſſe qu'elle a pour lui, & de la ſinguliere conſideration qu'elle fait de ſa Maiſon, non ſeulement par tant d'alliances reciproques ſi ſouvent contractées depuis pluſieurs ſiecles, entre la Maiſon de France & celle de Savoie; mais auſſi à cauſe du conſtant attachement que tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Marie Jeanne Baptiſte de Savoie, mere dudit Seigneur Duc, a fait paroitre pendant le temps de ſa Regence aux intereſts de ſa Majeſté, & qu'elle a ſi bien inſpiré audit Seigneur ſon fils, que ſa Majeſté ne peut douter qu'il ne continuë dans les meſmes ſentimens. C'eſt auſſi pour eſtreindre de plus en plus cette union & parfaite liaiſon, & pour la perpetuer à la gloire de Dieu, à l'avantage du nom Chreſtien, & au commun bien des Peuples & Etats qui ſont ſoumis à l'obeiſſance de Sa Majeſté & dudit Seigneur Duc, que ſa Majeſté a eu bien agreable la demande que ledit Seigneur Duc lui a fait faire par ſon Ambaſſadeur, de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Anne, Niece de ſa Majeſté, & Fille de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes, Fils de France, Frere Unique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans; & de deffunte tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Henriette Anne d'An-

gleterre, ci-devant Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans : Et comme ſa Majeſté a pour cette Princeſſe toute la tendreſſe & l'affection que meritent les grandes & aimables qualitez qu'elle poſſede, ſa Majeſté a cru ne pouvoir mieux procurer l'avantage & le contentement reciproque de deux perſonnes qui ont l'honneur de le toucher d'une parenté ſi proche, qu'en les uniſſant par le Mariage.

C'eſt dans cette veuë qu'elle auroit nommé des Commiſſaires, pour conjointement avec celui dudit Seigneur Duc de Savoie, convenir des articles & conditions neceſſaires pour parvenir à l'accompliſſement de ce Mariage, ſuivant le conſentement qu'en a donné noſtre Mere ſainte Egliſe, en levant l'empeſchement que les degrez de parenté dont madite Damoiſelle & ledit Seigneur Duc s'attouchent, y pouvoient apporter. Leſquels articles & conditions auroient eſté ſignez & arreſtez ſuivant les pouvoirs reſpectifs deſdits Commiſſaires, & depuis ratifiez par ledit Seigneur Duc de Savoie.

C'eſt par ces meſmes motifs qu'en preſence, & du conſentement & vouloir de tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes, Fils de France, Frere Unique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans ; de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Eliſabeth Charlotte, Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviere, à preſent Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans ; & en preſence auſſi de tres-haut & tres-excellent Prince Louis Dauphin de France ; de tres-haute & tres-excellente Princeſſe Marie Anne Chreſtienne de Baviere, Epouſe & Compagne de mondit Seigneur le Dauphin ; de tres-haut & puiſſant Prince Philippes d'Orleans, Duc de Chartres ; de tres-haute & puiſſante Princeſſe Eliſabeth Charlotte d'Orleans ; de tres-haute & puiſſante Princeſſe Anne Marie Louiſe d'Orleans, Ducheſſe de Montpenſier, Souveraine de Dombes ; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marguerite Louiſe d'Orleans, Grande Ducheſſe de Toſcane ; tres-haute & puiſſante Princeſſe Iſabelle d'Orleans, Ducheſſe de Guiſe ; tres-haut & puiſſant Prince Henri Jules de Bourbon, Duc d'Anguien, Grand Maiſtre de la Maiſon du Roi ; tres-haute & puiſſante

Princeſſe Anne Palatine de Baviere, Ducheſſe d'Anguien; tres-haut & puiſſant Prince Louis Armand de Bourbon, Prince de Conty; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Anne de Bourbon, Legitimée de France, Princeſſe de Conty; tres-haut & puiſſant Prince François Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon; tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Thereſe de Bourbon; tres-haut & puiſſant Prince Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Legitimé de France, Colonel general des Suiſſes; tres-haute & puiſſante Princeſſe Louiſe Françoiſe de Bourbon, Legitimée de France; tres-haute & puiſſante Princeſſe Charlotte Seguier, Veuve de tres-haut & puiſſant Prince Henri de Bourbon, Legitimé de France, Duc de Verneüil, d'une part. Et de tres-haut & puiſſant Seigneur Meſſire Thomas Felix Ferrero, Marquis della Marmora, Comte de Chiavoix, Seigneur de Buriane, Bertin & Pralorme, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Gouverneur & Lieutenant General du Duché d'Aouſte, Ville & Province d'Ivrée, Miniſtre du Conſeil d'Etat, & Ambaſſadeur de tres-haut & tres-puiſſant Prince Victor Amedée, Duc de Savoie, muni de ſon plein pouvoir, d'autre part. Les Conventions & Traité de Mariage entre madite Damoiſelle & ledit Seigneur Duc de Savoie, ont eſté accordez & arreſtez ainſi qu'il enſuit.

I.

C'eſt à ſçavoir, que Sa Majeſté promet de donner en nom & loy de Mariage, madite Damoiſelle Anne d'Orleans ſa Niece, à ce preſente & conſentante, ſous l'autorité & conſentement de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, ſon tres-honoré Seigneur, Pere & Tuteur, à mondit Seigneur Victor Amedée, Duc de Savoie, ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe Catolique, Apoſtolique & Romaine. Comme auſſi ledit Sieur Ambaſſadeur promet au nom dudit Seigneur Duc, de prendre madite Damoiſelle Anne d'Orleans, à Femme & Epouſe, pour eſtre ledit Mariage ſolenniſé en face de ſainte Egliſe, le plutoſt que faire ſe pourra, par paroles de preſent en la Cour de ſa Majeſté, par celui qui ſera chargé de la procuration dudit Seigneur Duc de Savoie.

II.

En faveur duquel Mariage ſa Majeſté a donné & conſtitué á madite Damoiſelle d'Orleans ſa Niece, la ſomme de neuf cens mil livres, laquelle ſomme ſera compoſée de celle de dix-neuf mil deux cens quatre-vingt cinq Jacobus & trois quarts monnoye d'Angleterre, faiſans monnoye de France deux cens ſoixante-dix mil livres, & intereſts d'icelle, qui eſt encore dûë par le Roi de la Grande Bretagne, pour la moitié qui appartient à madite Damoiſelle, pour eſtre leſdits intereſts exigez du jour ſeulement du decez de ladite Dame Ducheſſe d'Orleans. Et comme ladite ſomme de deux cens ſoixante-dix mil livres avec les ſuſdits intereſts, ne pourra faire celle de neuf cens mille livres tournois, ſa Majeſté promet de faire paier de ſes propres deniers la ſomme entiere de neuf cens mil livres; Sçavoir trois cens mil livres contant, trois cens mil livres dans le dernier de Juin, & les autres trois cens nul livres dans le dernier Septembre prochain: deſquelles ſommes & paiemens le Roi demeurera garant; & dont moiennant ladite garantie, & les paiemens aux termes ſuſdits, ledit Sieur Ambaſſadeur ſe tiendra pour content, & en quittera ſa Majeſté & tous autres.

III.

Et moiennant ladite conſtitution dotalle faite par ſa Majeſté, madite Damoiſelle future Epouſe, ſous l'autorité de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, ſon tres-honoré Seigneur, Pere & Tuteur, & d'abondant autoriſée en tant que beſoin ſeroit dudit Seigneur futur Epoux, a renoncé & renonce par ces preſentes, à ladite ſomme de deux cens ſoixante-dix mil livres, & auſdits intereſts deus par le Roi de la Grande Bretagne, au profit de ſa Majeſté, & à tous autres droits ſucceſſifs à elle écheus par le decez de feuë Madame Henriette Anne d'Angleterre, ſa tres-honorée Dame & Mere.

IV.

Et de plus mondit Seigneur le Duc d'Orleans donne à madite Damoiſelle ſa fille, la ſomme de trois cens mil livres;

Sçavoir, soixante mil livres en bagues & joiaux, & deux cens quarante mil livres à prendre sur les interests qui lui appartiennent de la Dot de feuë madite Dame Henriette Anne d'Angletetre, sa tres-honorée Dame & Mere, deus par le Roi de la Grande Bretagne.

V.

Moiennant quoi madite Damoiselle future Epouse, du consentement & agréement de sa Majesté, & autorisée comme dessus, a renoncé & renonce à tous droits successifs paternels, & autres qui lui pouroient écheoir.

VI.

Lesdites sommes de neuf cens mil livres d'une part, & de trois cens mil livres d'autre, demeureront propres à mad. Damoiselle, & aux siens de son costé & ligne: & sera ladite constitution dotalle assurée & assignée, comme dés-à-present ledit Sieur Ambassadeur en vertu de la procuration dudit Seigneur futur Epoux, l'assure & assigne sur tous & un chacuns les Biens & Etats dudit Seigneur Duc, & specialement sur la Ville & Province de Bielle, dont madite Damoiselle future Epouse & ses enfans, pouront entrer & se mettre en possession dés l'instant de la dissolution dudit Mariage, & prendre à leur profit les fruits & revenus de ladite Ville & Province, jusqu'à la restitution entiere & parfaite de ladite somme de neuf ceus mil livres d'une part, & trois cens mil livres d'autre, & sans diminution d'icelles.

VII.

Ledit Seigneur futur Epoux donnera à madite Damoiselle future Epouse des bagues & joiaux jusques à la valeur de six vingt mil livres, lesquels avec ceux qui seront portez par madite Damoiselle future Epouse, lui demeureront aussi propres, & aux siens de son costé & ligne.

VIII.

Donnera ledit Seigneur futur Epoux à madite Damoiselle future Epouse, entretenement pour son estat & maison, tel

qu'à ſa qualité & condition peut appartenir, & icelui aſſignera ſur rentes & revenus aſſurez au contentement de mad. Damoiſelle future Epouſe, juſqu'à la ſomme de cent mil livres par an.

IX.

Ledit Seigneur futur Epoux a doüé & doüe madite Damoiſelle future Epouſe pour Doüaire prefix de la ſomme de quarante mil livres par chacun an, à icelui avoir & prendre ſur la Ville de Saintia & ſon Mandement, avec pouvoir de nommer aux Offices, Benefices, & autres Droits & prerogatives appartenans auſdites Terres, qui n'entreront dans l'évaluation de ladite ſomme de quarante mil livres: & ſi les revenus de ladite Terre ne montent à ladite ſomme, ce qui s'en deffaudra ſera fourni & remplacé ſur d'autres Terres & Seigneuries de proche en proche; duquel Doüaire madite Damoiſeille future Epouſe demeurera ſaiſie du jour du deceds dudit Seigneur futur Epoux, ſans qu'elle ſoit tenuë d'en faire demande en Juſtice.

X.

Et en outre a eſté accordé que madite Damoiſelle future Epouſe aura pour habitation une Maiſon meublée convenablement à ſa qualité & dignité, le tout ſans diminution dud. Doüaire.

XI.

Arrivant la diſſolution dudit Mariage par le predeceds dudit Seigneur futur Epoux, ſera loiſible à madite Damoiſelle future Epouſe de demeurer dans les Etats de Savoie, ou de retourner en France: & en l'un & en l'autre cas elle reprendra ladite conſtitution dotalle, & ſes bagues & joiaux, enſemble tout ce qui lui ſera écheu pendant led. futur Mariage par ſucceſſion, donnation ou autrement, & joüira deſdits doüaire, habitation & de l'ameublement d'icelle, le tout franchement & quittement, ſans eſtre tenuë d'aucunes dettes encore qu'elle ſe fuſt obligée, dont les heritiers & ſucceſſeurs dudit Seigneur futur Epoux ſeront tenus de l'acquiter &

indemniſer, & faire enſorte qu'elle ne ſoit point recherchée ni inquietée pour ce regard.

XII.

Et en cas de predeceds de ladite future Epouſe, ſes enfans reprendront pareillement, & pouront faire porter en France ladite conſtitution dotalle, bagues & joiaux, & tout ce qui lui ſera écheu pendant ledit Mariage, auſſi franc & quitte de toutes dettes.

XIII.

Et avenant le predeceds de madite Damoiſelle future Epouſe ſans enfans, ſes heritiers & aians cauſe, & ceux au profit deſquels elle aura diſpoſé de ſes biens, pouront faire repaſſer en France les bagues & joiaux de madite Damoiſelle future Epouſe, enſemble tout ce qui lui ſera avenu & écheu pendant & conſtant ledit Mariage, par ſucceſſion, donnation ou autrement, meſme les deux tiers tant de ladite ſomme de neuf cens mil livres, que de ce qui ſera receu de celle de trois cens mil livres, conſtituée auſſi en dot par mondit Seigneur le Duc d'Orleans.

XIV.

Sera madite Damoiſelle future Epouſe conduite aux frais de ſa Majeſté, comme il convient à une perſonne de ſa qualité, juſques aux frontieres du Païs dudit Seigneur futur Epoux au tems qu'il ſera aviſé, où madite Damoiſelle future Epouſe ſera pareillement accueillie & receuë de la part dudit Seigneur futur Epoux comme il appartient.

XV.

Et à tout ce que deſſus entretenir, garder, obſerver & accomplir, ſe ſont les parties obligées & obligent avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ſans jamais y contrevenir : promettant ledit Sieur Marquis Ferrero, Ambaſſadeur dudit Seigneur Duc de Savoie audit nom, & en vertu de ſes pouvoirs & procurations, de faire les preſentes ratifier & approuver par ledit Seigneur Duc,

& en fournir les Lettres de Ratification en bonne & deuë forme dans le tems de deux mois, à compter du jour & datte des preſentes, renonçant reciproquement leſdites parties à toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes & choſes à ce contraires, & ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'original eſt demeuré pardevers Nous, pour en vertu d'icelui en délivrer les expeditions neceſſaires en la forme ordinaire. Fait & paſſé dans le Chaſteau de Verſailles, le 9. jour du mois d'Avril 1684. pardevant Nous Conſeillers Secretaires d'Etat, & des Commandemens & Finances de ſa Majeſté. Signé, COLBERT, & COLBERT.

ARTICLES
DU
TRAITÉ DE PAIX,
CONCLU
PAR L'ENTREMISE DU ROY,
ENTRE NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE
URBAIN VIII.
ET LE DUC DE PARME
ODOARD FARNEZE.

Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de Sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de Sa Majesté, stipulant pour ledit Duc de Parme. A Ferrare le trente-uniéme Mars 1644.

LA Sainteté de nostre Seigneur, le Pape Urbain Huitiéme, ayant toûjours avec soins paternels & un zele benin, désiré & procuré par plusieurs actions & entremises la concorde & union entre les Princes Chrétiens, & la tranquillité & repos dont les peuples jouïssent ensuite d'icelle, a vû avec un extréme déplaisir les évenemens qui l'ont portée à prendre les armes, & ses Sujets temporels envelopez dans les peines & travaux, desquels Elle a tâché & tâche avec tant d'amour & d'ardeur, de délivrer ceux des autres Princes Chrestiens.

S'étant donc ensuite de ce qui s'est passé au Duché de Castre avec le Duc Odoard Farneze, contractée une Ligue entre la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene,

en la forme & aux fins déja publiez : & desirant le Roy Tres-Chrétien par sa filiale reverence au S. Siege, & par la sincere amitié qu'il porte tant audit Duc Odoard Farneze, qu'aux autres susnommez Princes liguez, voir tout à fait appaisées les dissensions, & remise à la veuë de tout le monde la veritable bienveillance & bonne intelligence, que par la grace de Dieu ne s'est point diminuée dans leurs cœurs, & ainsi par le moyen de la cessation des armes & d'une bonne Paix, refleurir à la gloire de Dieu, & pour le salut spirituel & temporel de tous leurs Estats en leur ancienne splendeur : Sa Majesté par plusieurs personnes, & enfin par Monsieur le Cardinal Bicchi, a supplié sa Sainteté, & exhorté les autres parties à la concorde qu'elles ont pretendu de reintegrer par les armes ; & enfin obtenu que sa Sainteté & les susdits Princes, laissans vaincre leurs sentimens & leurs forces, aux prieres & exhortations de Sa Majesté, se desistent entierement des hostilitez, & quittans les armes se remettent en l'évidente & mutuelle correspondance que sa Sainteté a toûjours conservée, mesme dans les horreurs de la guerre, pure & sincere dans son cœur envers eux, comme un vray & bon Pere ; & eux reciproquement à sa Sainteté, comme des veritables & obeïssans Fils.

Par ainsi sa Sainteté avec un cœur remply de zele pour l'honneur de Dieu & le bien public, & avec une affection paternelle envers les personnes particulieres des mesmes Princes, a écouté benignement les prieres & intercessions du Roy Tres Chrestien, lequel par ledit Sieur Cardinal Bicchi son Plenipotentiaire, & Marquis de Fontenay son Ambassadeur, ausquels Sa Majesté a donné sur ce sujet ordre exprés, a supplié sa Sainteté qu'il luy plaise pardonner au Duc Odoard Farneze tout ce qui est arrivé à cause des differens nez pour la Duché de Castre, & de l'absoudre de l'excommunication & autres ausquels pour ce il estoit encouru ; comme de lever l'Interdit auquel ont esté soûmises les Villes & Estats de Parme & Plaisance : Et Sa Majesté a de plus instamment prié sa Sainteté, qu'il luy plaise de recevoir comme auparavant ledit Duc dans ses bonnes graces, qu'il desire & demande avec l'humilité, respect & soumission que doit un obeïssant Vassal du S. Siege, & du Vicaire de Jesus Christ, estant prest de quitter les armes & rendre tout ce qu'il tient de l'Estat Ecclesiastique, & de faire toute autre respectueuse & humble demonstration.

Ensuite de ce sa Sainteté assurée du respect que la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene por-

tent au S. Siege, & du bon desir qu'ils ont qu'on éloigne & oste toutes les occasions qui causent cette presente guerre, pour pouvoir continuer librement & ouvertement leurs humbles demonstrations d'affection & de respect envers sa Sainteté même, Elle a convenu par le Sieur Cardinal Donghi, son Plenipotentiaire, avec le Roy Tres Chrestien en la personne du Sieur Cardinal Bicchi, son Plenipotentiaire comme dessus, aux suivantes conditions, & à celles qui regardent les Princes liguez, lesquelles sont exprimées dans un autre Traité separé qui correspondra à celuy-cy, avec une relation reciproque de l'un à l'autre.

I.

Et premierement ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité susdite, promet que ledit Duc consignera le soixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite de ce present Traité, librement aux Deputez de sa Sainteté, le Bondene & la Stellate, en retirant ses Garisons dans le Parmesan; il laissera libre tout autre lieu de l'Estat Ecclesiastique, & entre-cy & ledit jour il fera démolir les Fortifications qu'il a faites à Bondene.

II.

Il sera permis au Duc de transporter desdits lieux toute l'Artillerie, & autres armes, vivres & munitions de quelque sorte qu'ils soient qu'il y a introduits, & par contr'échange il sera tenu de rendre les Canons qu'il a pris à Castillon du Lac, & tous ceux qu'il peut avoir pris ailleurs dans l'Estat Ecclesiastique.

III.

D'autre part sa Sainteté en consideration des puissantes intercessions & instantes prieres du Roy Tres-Chrestien, pour l'absolution de l'excommunication & pour le pardon, comme encor pour la nullité de l'Interdit, se porte & condescend benignement à donner audit Duc tout ce qui luy sera necessaire pour icelle, comme aussi à luy pardonner tout ce qui s'est passé ensuite des susdits differens sur le sujet du Duché de Castre, & à lever ledit Interdit: & ensemble à le recevoir comme auparavant dans sa bienveillance & dans ses bonnes graces.

IV.

De plus sa Sainteté par sa surabondante bonté promet par le moyen du Sieur Cardinal Donghi son Plenipotentiaire, au Roy Tres-Chrestien en la personne du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de Sa Majesté, de rendre audit Duc, ou pour luy à ses

Députez, le ſoixantiéme jour, à compter immediatement du jour de la datte de la derniere ratification que toutes les parties auront faite du preſent Traité, Caſtre avec tous les biens qui luy ont eſté confiſquez tant meubles qu'immeubles, droits & actions, & tout autre lieu pris en cette preſente guerre, & dans ledit temps accordé pour ladite reſtitution ſa Sainteté fera démolir les Fortifications qu'Elle a fait à Caſtre, à Montalte & Valentane.

V.

Et ce par expreſſe declaration, que par les ſuſdites capitulation & reſtitution ledit Duc n'acquiert aucun nouveau droit ou action, mais eſt remis ſeulement dans le meſme droit & raiſon qui luy appartenoient avant la preſente guerre, & on entend que le meſme eſt reſpectivement convenu & accordé pour le regard de la Chambre Apoſtolique.

V I.

On reſerve à ſa Sainteté de retirer dans ledit temps deſdits lieux & autres qui doivent eſtre rendus, tous les Canons, & autres Armes & Munitions tant de guerre que de bouche qu'Elle y auroit mis, en y laiſſant pourtant l'Artillerie que l'Armée Eccleſiaſtique y trouva quand elle y entra, & y remettant encor celle qui en pouroit avoir eſté oſtée.

V I I.

Ledit Sieur Cardinal Bicchi en la qualité ſuſdite, promet que ledit Duc ne moleſtera point qui que ce ſoit de ſes Sujets qui ont ſervi ſa Sainteté en cette guerre, ains qu'il uſera envers eux de tout bon & doux traitement, les laiſſant retourner librement dans leurs maiſons & habitations joüir comme auparavant de leurs biens & effets, ſans qu'ils y puiſſent eſtre pour ladite cauſe moleſtez ny inquietez, & en ſomme qu'il les traitera benignement en tout & par tout comme un bon & moderé Prince fait, comme ſi rien ne fuſt arrivé capable d'alterer la bonne diſpoſition de ſon eſprit.

Les Eccleſiaſtiques pareillement, tant Reguliers que Seculiers, qui en quelque façon que ce ſoit ſont abſens pour cauſe de la preſente guerre, ne recevront aucun empeſchement de retourner en leurs lieux & maiſons, & de joüir de leurs biens.

V I I I.

En échange ſa Sainteté par ſa bonté & pieté Paſtorale, condeſcend de pardonner à ſes Sujets, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers qui ont ſervi ledit Duc & ſuivi ſon parti, & de leur permet-

tre & ſouffrir retourner en leurs lieux & habitations, joüir de leurs biens & revenus, & elle les traitera avec toute ſorte de benignité & clemence comme ſi rien ne fuſt arrivé.

IX.

Tous les Priſonniers faits en cette preſente guerre, ou pour cauſe d'icelle, ſeront reciproquement delivrez & rendus d'une part & d'autre, ſans qu'ils ſoient contraints à payer aucune rançon ny quoy que ce ſoit pour leur liberté.

X.

Promet en outre ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom que deſſus, que le Duc deſarmera & licentiera ſes Troupes, ſe reſervant ſeulement les Garniſons qui luy ſont neceſſaires en cette conjoncture, que les Eſtats confinans aux ſiens ſe treuvent armez.

Toutes leſquelles choſes ſa Sainteté promet d'obſerver de ſon coſté, en donnant pource ſa parole au Roy Tres-Chreſtien & à la Reine Regente Mere de Sa Majeſté; & declarant qu'Elle conſent & ſe contente que les armes de Sadite Majeſté ſoient employées contre les inobſervateurs: & reciproquement ledit Sieur Cardinal Bicchi au nom de Sa Majeſté, promet la preciſe effectuation de ce qu'il a promis pour ledit Duc. Et pour rendre plus ferme & durable cedit accommodement:

Il promet encore l'aſſiſtance des Armes de Sa Majeſté en faveur de celuy qui aura executé ledit Traité, contre celuy qui ne l'aura pas obſervé, ſe promettant toutesfois Sadite Majeſté une ſi bonne correſpondance d'une part & d'autre, qu'Elle n'en aura plus d'autre ſoin que de ſe reconnoitre obligée de rendre plus que jamais à ſa Sainteté ſon filial reſpect & ſervice, & invitée à la continuation & accroiſſement de ſon affection partiale envers le Duc. Pour foy de tout le contenu en la ſuſcrite Capitulation, elle ſera ſouſſignee du Sieur Cardinal Donghi & du Sieur Cardinal Bicchi, Plenipotentiaires, reſpectivement de ſa Sainteté & de ſa Majeſté, & ratifiée de leurs meſmes Sainteté & Majeſté. A Ferrare ce trente-uniéme jour de Mars 1644.

Je Jean Eſtienne, Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de la Sainteté de noſtre Seigneur le Pape Urbain Huitiéme, & du S. Siege Apoſtolique, promets tout ce que deſſus, à Veniſe.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrétien, promets tout ce que deſſus.

ARTICLES
DU
TRAITÉ DE PAIX
CONCLU
PAR L'ENTREMISE DU ROY,
ENTRE NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE
URBAIN VIII.
ET LES
PRINCES COLLIGUEZ D'ITALIE.

Signez du Cardinal Donghi, Plenipotentiaire de Sa Sainteté, & du Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire de Sa Majesté.
A Ferrare le trente-uniéme Mars 1644.

ESTANT aujourd'huy par l'aide de Dieu traité & capitulé pour le bien de la Paix, entre la Sainteté de nostre Saint Pere le Pape Urbain VIII. par l'entremise du Sieur Cardinal Donghi, son Plenipotentiaire, & le Roy Tres-Chrestien par celle du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire de Sa Majesté, comme il appert par une écriture à laquelle la Presente sera correlative; la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene, lesquels comme il s'est dit en ladite écriture, s'étoient liguez ensemble, declarent que comme ils n'avoient fait ladite Ligue offensive, & pris les Armes que pour ladite reintegration & restitution, ainsi resolus de continuer les mesmes de-

voirs & reſpects qu'ils ont toûjours rendus ſans aucune interruption envers le ſaint Siege & la perſonne de ſa Sainteté, pour l'honneur de Dieu & le ſervice dud. ſaint Siege, leurs Plenipotentiaires ont reciproquement convenu avec Sa Sainteté par l'entremiſe du Sieur Cardinal Bicchi Plenipotentiaire ſuſdit, aux cy-aprés mentionnées capitulations & declarations.

I.

Que cette écriture comme il s'eſt dit, correſpondra à l'autre de ce meſme jour, & ſera correlative à icelle.

II.

Tous Actes d'hoſtilité ceſſeront d'une part & d'autre dés le jour que toutes les parties l'auront ſignée, pour vivre & proceder reciproquement les uns avec les autres amiablement & chrétiennement.

III.

Immediatement aprés les ſouſcriptions & ratifications de la Preſente, les Troupes d'une part & d'autre ſe retireront dans leurs Eſtats propres, laiſſant ſeulement les Garniſons aux lieux qui ont eſté pris juſques au jour aſſigné pour la reſtitution qui ſe fera, & ladite retraite ſera faite paiſiblement, & ſans que la Soltateſque en ſe retirant commette aucune hoſtilité, ny autre deſordre aux lieux d'où elle partira & par où elle paſſera, & celles que Sa Sainteté a au Perrugeois ſe retireront delà du Tybre, excepté toutefois les Garniſons des lieux où elle eſt accoûtumée d'en tenir.

IV.

Tout ce que les Princes de la Ligue ont occupé & pris dans l'Eſtat Eccleſiaſtique pour cauſe de cette Guerre, ſera par eux librement & reciproquement rendu & conſigné, & Sa Sainteté rendra au Duc Odoard Farneze, Caſtro & Montalto, avec tous les autres biens qui luy ont eſté confiſquez, moyennant toutefois la reſtitution qui devra eſtre faite par ledit Duc, ainſi qu'il eſt porté en l'autre Traité ſus mentionné, & ſes reſtitutions ſe feront le ſoixantiéme jour immediatement aprés la datte du jour de la ratification, que toutes les parties auront faite du preſent Traité.

V.

Ceux qui poſſedent à preſent les lieux qui doivent eſtre rendus, feront démolir les Fortifications qui y ont eſté faites.

VI.

Il ſera permis aux meſmes de retirer deſdits lieux tout le Canon, & autres Armes & Munitions qu'ils y auront introduits, en y

laiſſant les Canons & autres Armes qu'ils y auroient trouvé lors de la priſe d'iceux, & y remettant ceux & celles qui en pourroient avoir eſté enlevez.

VII.

Toutes jalouſies & nouveautez qui pourroient cauſer des ſoupçons & défiances, ceſſeront d'une part & d'autre; & pour cet effet la Republique démolira les Fortifications qui pour cauſe de cette Guerre ont eſté faites à la Poliſella, & en pluſieurs autres lieux le long du Canal Blanc, & autres s'il s'en trouve vers les Confins de l'Eſtat Eccleſiaſtique ſur le Domaine de Veniſe, faites toutefois pour la cauſe que deſſus, quoique avant la marche des Armées de la Ligue: Le Duc de Modene fera le meſme pour celles qu'il aura faites pour la ſuſdite cauſe dans ſes Eſtats, proche des Confins de l'Eſtat Eccleſiaſtique: & ainſi par contr'échange Sa Sainteté démolira celles qu'Elle a faites au Lac Obſcur ſur l'une & l'autre rive du Pô, & autres s'il y en a, faite pour ladite cauſe vers les Confins de la Republique & du Duc de Modene, quoy qu'avant la marche des Troupes de la Ligue: deſquelles Fortifications Sa Sainteté & un chacun deſdits Princes qui pretend la démolition d'icelles, donneront un Memoire, s'il conteſte pourtant qu'elles ont eſté faites en la maniere ſus exprimée. Quant aux Fortifications faites reſpectivement par Sa Sainteté & par le Grand Duc ſur leurs Confins, ils demeurent d'accord entr'eux qu'on ne les démolira point, attendu qu'elles ſont de nature à ne point donner de jalouſie ny de ſoupçon.

VIII.

Telles démolitions, comme encore les ſuſdites y compriſes; pareillement celles de Caſtre, de Bondene, comme il eſt dit en l'autre Traité, auquel on ſe rapporte, devront ſe faire entre ce jourd'hui datte des Preſentes, & le jour nommé comme deſſus pour la reſtitution, & ce avec l'intervention des Deputez, qu'il ſera permis aux parties d'envoyer pour y aſſiſter, voir & atteſter à leurs Maîtres la bonne foy dont on aura procedé auſdites démolitions.

IX.

Quant aux nouveautez arrivées aux Chianes, on s'en remet aux termes exprés des Capitulations entre le ſaint Siege & la Maiſon du Grand Duc.

X.

Tous les Priſonniers ſeront d'une part & d'autre relaſchez ſans aucune rançon.

XI. Un

XI.

Un chacun desdits Princes pardonneront respectivement à leurs Feudataires, Vassaux, Officiers de Guerre, Terres, Communautez, lieux, & tous autres leurs Sujets de quelque condition qu'ils soient, lesquels auront servi au parti contraire, ou en quelque façon que ce soit s'y seroient donnez volontairement ; & il leur sera permis de demeurer & retourner en leurs propres maisons, & de jouïr librement de leurs biens & effets, & de leurs privileges, actions & franchises comme devant.

On rendra aux susmentionnez tous les biens qui pour ce leur auroient esté confisquez, ou autrement ostez ou sequestrez, quand bien ils auroient esté donnez ou assignez à d'autres, estant par icelles revoquées & annullées toutes Sentences, Declaration, Assignation, Tradition ou Possession, qui pour telle cause auroit precedé & esté effectuée.

Ladite restitution s'entendra leur estre faite du jour qu'on aura fait les restitutions generales, avec permission & pouvoir de rentrer en l'actuelle possession, leur prestant pour cet effet toute aide & assistance, les rentes & fruits commençans à courir du mesme jour en faveur des anciens possesseurs, lesquels on entend estre remis dans les susdites raisons & titres en la mesme façon & de point en point comme ils estoient auparavant la guerre.

XII.

Sa Saintetè condescend benignement, que le Duc de la Cornia participe à tous les mêmes benefices, & soit compris dans toutes les choses susdites.

XIII.

Et ayant empesché, tant la Republique que le Grand Duc, & le Duc de Modene, aux Chevaliers de Malthe la jouïssance des fruits de leurs Commanderies, & autres rentes & subventions que ladite Religion a respectivement dans leurs Estats pour cause des presens mouvemens de guerre, on a convenu & accordé que tant la Republique, comme le Grand Duc & le Duc de Modene, levans tout sequestre & empeschement, lairront pleinement jouïr ladite Religion, & les Chevaliers d'icelle, des fruits de leurs Commanderies, & de toutes autres rentes & revenus de quelque sorte qu'ils soient dans leurs Estats, sans que pour ladite cause ils en soient empeschez.

XIV.

Pareillement on n'empeſchera point aux Eccleſiaſtiques tant Reguliers que Seculiers, & qui en quelque façon que ce ſoit pour cauſe de la preſente guerre s'étoient retirez & abſentez, de retourner en leurs lieux & maiſons, & de jouïr de leurſdits biens.

XV.

On pactiſe, convient & declare, qu'on reſerve tant au Saint Siege & Chambre Apoſtolique, comme aux Princes ſuſnommez, & à chacun d'iceux toutes les raiſons, pretentions, & capitulations qu'ils ont & peuvent avoir, tant à l'égard des privileges, franchiſes, exemptions, *Jus Patronati*, honneurs, conceſſions, & prerogatives de toutes ſortes, comme de pacts, tranſactions, raiſons de biens allodiaux, feodaux, ou mixtes, reſpectivement ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, bien qu'elle requiſt individuelle & ſpeciale mention, tant de la qualité que de la ſubſtance, & que toutes demeurent conſervees, intactes & entieres dans le terme precis qu'elles eſtoient avant la preſente guerre, & l'union & aſſemblée des Troupes, & tout autre preparatif & tentatif en vertu d'icelle; declarans que ce chef, comme encore tout le contenu de la preſente Capitulation, doit eſtre entendu de bonne foy & amplement autant qu'il eſt poſſible, tant en faveur de Sa Sainteté & de la Chambre Apoſtolique, comme d'un chacun ſeparément des Princes liguez.

XVI.

Pareillement on declare qu'on n'entend pas que par les preſentes Capitulations les parties s'acquierent aucune nouvelle raiſon, mais que toutes les raiſons de chacune d'icelles demeurent ſimplement comme deſſus en leur premier eſtat.

XVII.

De plus il eſt convenu que aucunes deſdites parties, pour les dommages qu'elles ont reciproquement donnez ou ſoufferts pour les cauſes ſuſdites, ne pourront pretendre aucun dédommagement en quelque façon & maniere que ce ſoit.

XVIII.

Toutes les ſuſdites reſtitutions eſtans faites, leſdites parties

desarmeront immediatement & sans aucune dilation, sincerement & de bonne foy, retenant seulement dans les lieux des Garnisons l'ordinaire qu'on est accoutumé d'y tenir en temps de paix : & parce que la Republique a son Domaine & ses Estats qui confinent en plusieurs endroits avec divers autres, où il y a presentement des Armées sur pied, & que par raison de bon gouvernement elle entretenoit déja avant la presente guerre un corps considerable de Gens de guerre, les causes estant toûjours les mêmes elle declare & promet que les Troupes qu'il luy faudra entretenir pour les raisons susdites, qu'elle les envoyra en des lieux éloignez, & qui ne donneront point de jalousie à l'Estat Ecclesiastique.

XIX.

On declare que quelque Ligue ou Traité qui se trouvast, tant de la part de sa Sainteté, comme de celle des Princes liguez, ne repugnent ny empeschent, ne repugneront ny empescheront qu'on n'observe precisément de bonne foy tout ce qui est convenu & accordé par le present Traité.

XX.

Et pour plus grande seureté de l'observation de tout ce que dessus, on consignera reciproquement des ostages au Roy Tres-Chrestien, pour estre rendus à ceux qui de bonnne foy auront executé tout ce qui a esté convenu & promis au present Traité; & lesdits ostages seront Officiers de guerre, ou autres qui seront nommez dans la ratification de cedit Traité par les parties, de bonne condition & égale qualité.

Et en outre tant sa Sainteté, que la Republique, le Grand Duc, & le Duc de Modene, donnent leur parole au Roy Tres-Chrestien, & à la Reine-Regente sa Mere, promettans à leurs Majestez d'observer ponctuellement ce que dessus a esté accordé; declarans qu'ils veulent & consentent que les Armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne soient employées contre eux & contre un chacun d'eux qui n'observera pas le contenu audit Traité. Et leurs Majestez pour l'amour de la susdite concorde, & pour la rendre plus ferme & durable, promettent d'assister de leurs forces quiconque des susnommez aura de bonne foy mis à execution ledit Traité, contre celuy qui y aura manqué : mais leurs Majestez se promettent d'estre invitées par la bonne correspondance des parties, à les conserver dans l'affection qu'elles ont pour icelles, & à

faire toûjours pour la gloire de Dieu & le bien du public, ſentir à un chacun d'eux reſpectivement les effets de leur Royale amitié & pouvoir.

En foy & ſeureté de ce que deſſus, les preſentes ſeront reſpectivement ſouſſignées des Plenipotentiaires de ſa Sainteté, de Sa Majeſté, de la Republique de Veniſe, du Grand Duc de Toſcane, & du Duc de Modene, & ratifiées deſdits Princes. A Ferrare ce trente-uniéme Mars 1644.

Je Jean Eſtienne, Cardinal Donghy, Plenipotentiaire de la Sainteté de noſtre Saint Pere le Pape Urbain VIII. & du ſaint Siege Apoſtolique, promets tout ce que deſſus. A Veniſe les an & jour ſuſdits.

Je A. Cardinal Bicchi, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien, promets tout ce que deſſus.

Je Jean Nany, Cavalier, Procureur Plenipotentiaire de la Republique de Veniſe, promets tout ce que deſſus.

Je Jean Baptiſte Gondy, Cavalier, Plenipotentiaire du Grand Duc, promets tout ce que deſſus.

Je Hippolyte Eſt. Taponi, Plenipotentiaire du Duc de Modene, promets tout ce que deſſus.

LETRE

DE LA REINE DE SVEDE AV ROI sur l'accident arrivé à Monsieur le Duc de Crequy à Rome.

MONSIEUR MON FRERE,

JE ne sai quelles raisons ont obligé l'Ambassadeur de Vôtre Majesté de laisser cette Cour, puisqu'il a jugé à propos de me les celer, & que je ne veux pas pénétrer des mistéres, qui passent peutêtre ma capacité: Mais je puis bien asseurer V. M. que depuis le malheur qui lui est arrivé, il n'a eû aucun nouveau sujet de se plaindre. C'est une grande infortune de cette Cour, de voir que toutes les démonstrations, que l'on a voulu faire pour le satisfaire, ont été inutiles, & qu'à la fin il en est parti en ostant toute espérance de le ploier. Je suis témoin de plusieurs projets, qui ont été faits pour le contenter, & pour l'asseurer de tous les soupçons, que l'on pouvoit lui avoir inspirez. Mais le malheur de Rome a voulu, qu'on lui ait préoccupé l'esprit d'une maniere si forte, qu'il a toûjours compté pour rien tout ce que l'on a fait pour le radoucir. V. M. voit donc que l'unique esperance, qui reste au Pape est en sa bonté & généroſité roïale, Sa Sainteté se promettant que V. M. n'exigera pas d'Elle des satisfactions impossibles. Je sai, que V. M. n'épouse pas les passions ni les intérests de ses Ministres. Aussi, l'on ne désespére pas de pouvoir trouver en elle-mesme plus de facilité, qu'en eux. Et de quelque malheur que Rome soit menacée par tant de gens, on ne craint pourtant rien d'un Roi si juste, si sage, & si pieux. Tous ceux, qui s'intéressent pour la vraie gloire de V. M. sont persuadez, qu'elle n'aura pas donné la Paix & le repos à tout le Monde, pour le troubler pour un accident, lequel pour horrible qu'il soit ne peut donner un juste sujet à un Roi si raisonnable, de se départir du respect, & de la vénération, que tous les Princes Catholiques professent à l'Eglise Romaine. Je m'asseure, que V. M. trouvera tant de gloire à pardonner tous les manquemens, qui ont été commis de part & d'autre en cette occasion, qu'elle ne fera pas dificulté de passer l'éponge sur ce desagréable tableau, dautant qu'il est propre de sa grandeur, & de sa prudence aussi, d'agir en cette maniere, pour confondre les ennemis de l'Eglise, qui forment déja de belles esperances sur ce malheur; & qu'elle doit cette consolation à la plus sainte partie de son Etat. Et cette victoire, que V. M. obtiendra sur elle-mesme, lui donnera plus de gloire que ses conquêtes. Sur quoi je demeure,

MONSIEUR MON FRERE,

VÔTRE BONNE SŒUR
CHRISTINE.

A Rome le 1. Septembre 1662.

LETRE DES CARDINAUX AU ROI, en faveur du Cardinal *Imperiale*, au ſujet de l'afaire de Monſieur le Duc de Crequy.

MISERATIONE DIVINA EPISCOPI, Preſbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales.

SERENISSIME REX CHRISTIANISSIME, Salutem, & ſinceram in Domino charitatem.

LITTERÆ quibus Majeſtas Veſtra ſingulis Nobis ſignificavit juſtam animi ſui indignationem, ob immane execrandumque facinus Romæ 20. prateriti menſis Auguſti à quibuſdam Corſis militibus perpetratum, aliaque quas ad Reverendiſſimum Collegam & fratrem noſtrum Carolum Medicæum, Sacri hujus Collegij Decanum, poſteà dedit, nobiſcum communicatæ, cùm benignum erga nos Majeſtatis Veſtræ animum abundè declarent, ſatis idoneam occaſionem præbere videntur nobis officium reverentiſſimæ gratiarum actionis, quod tunc prædictis litteris reſpondentes ſingulatim præſtitimus, communi nunc totius noſtri Collegij voce renovandi. Verùm cùm in memorata epiſtola M.V. ad Cardinalem Medicæum non obſcura irati erga Reverendiſſimum Collegam & fratrem noſtrum Laurentium Imperialem animi indicia appareant, quod meliùs & apertiùs aliis Majeſtatis Veſtræ ejuſque Miniſtrorum litteris indicatum eſt, intelligimus eodem tempore, quo noſtrum Majeſtati Veſtræ gaudium ob tam honorifica de nobis judicia aperimus, officium nobis imponi debere eadem aperiendi, quem maximum capimus ex præſenti infortunio ejuſdem Cardinalis, unicuique noſtrûm, non minùs caritate quàm dignitate, conjunctiſſimi; rati nihil accidere illi in hac vita triſtius potuiſſe, quàm regiam Majeſtatis Veſtræ indignationem. Qua in re unicum propè nobis ſolatium relictum eſt, ea ipſa Majeſtatis Veſtræ benignitas, quæ nos ad ſcribendum invitat. Hæc enim ſpem certam facit humanitatis ab ipſa pacatéque excipiendum, juxta æquiſſimas noſtras pro Cardinali Imperiali preces, cùm præſertim Majeſtati Veſtræ facile ſit judicare, in ipſius periculo totius noſtri Ordinis exiſtimationem dignitatemque in diſcrimen vocari. Superſedebimus autem illius cauſam agere, ac tueri innocentiam, quantumvis eam nobis ſummopere perſuadeant longo uſu perſpecta viri integritas, prudentia, religio, quas virtutes nefarie & magno cum ſuo periculo violat quicumque aliquid M. V. injuriæ vel facere audeat vel cogitare. Circa verò documenta, quæ de prædicto Corſorum ſcelere habere præſentes potuimus, ſperamus, imò planè confidimus, Cardinalem ipſum Imperialem, qui ſe itineri propediem committet, ſi Majeſtati Veſtræ libitum fuerit, ut ſui in ipſam perpetui obſequij fidem faciat, ab invicta ac planè regia Majeſtatis Veſtræ animi altitudine impetraturum, ut omnem prorſus indignationis ſenſum abjiciat. Nos duo tantùm Majeſtatem Veſtram rogamus unanimes enixè reverenterque, alterum, ut cogitare ſedulò dignetur, eos aliquando caſus hominum factis intervenire, ita in his caſibus fabricandis ingenioſam eſſe fortunam, ita in his poſtea vulgandis interpretandiſque errori obnoxiam eſſe famam, ut ſapienti timum quemque fallere interdum poſſit: Alterum, quod harum litterarum ſumma & caput eſt, ut Majeſtas Veſtra ita cum Imperiali agere velit, ut ſacræ purpuræ honorem, qui illi nobiſcum communis eſt, quemque omnium catholicarum gentium Ordines inviolabilem & Sacroſanctum ſemper habuerunt, ab omni nota ac macula, quantumvis leviſſima, immunem, pro-

singulari sua in nostrum Ordinem pietate, tueatur. Nec amictum illum, quem potentissimi aliquando Reges, Regiique sanguinis viri quamplurimi, & in iis serenissimi Majestatis Vestræ proavi frater tanta cum laude induerunt, violari ullo pacto sinat. Sed pluribus fortasse quàm par esset egimus; Quid enim cum Rege, qui tot & tanta eximiæ suæ in Apostolicam Sedem pietatis, pronæque erga Collegium nostrum voluntatis, dedit argumenta. Qua in re sicuti Majestati Vestræ respondemus assiduis apud Deum precibus, ut præclatos ipsius conatus & incepta fortunet, ita re ipsa, ubi opus fuerit, industriâ, operâ, consilio, studiis, officiisque nostris respondebimus, parati pro Majestatis Vestræ incrementis, in quibus Religionis decus, & publica securitas continetur, sanguinem vitamque profundere. DATUM Romæ 23. Novem. 1662. sub sigillis trium nostrorum in ordine priorum. SEDE PLENA.

LETRE DES CARDINAUX A MONSIEUR le Duc de Crequy, en faveur du même.

MISERATIONE DIVINA EPISCOPI, Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales, Dilectissimo nobis in Christo salutem.

REVERENDISSIMUS Collega & frater noster Laurentius Imperialis in Galliam ire aggreditur, ut adversùs se commotum Christianissimi Regis animum præsenti obsequio mollire, & suam in ipsum veram perpetuamque observantiam testati possit. Nos, qui in ipsius discrimine nostrum cognoscimus, cùm agi de Imperialis Cardinalis periculo non possit, quin nostrûm omnium dignitas periclitetur, Majestatem Christianissimam rogandam nobis putavimus, ut, pro regia sua in Sacrum Collegium nostrum benignitate, omnem tandem adversùs eumdem Cardinalem conceptam animi indignationem deponat; maximè nos omnes & immortali beneficio devincturam. Et quidem satis intelligimus, Nobilitatem Tuam, suis apud Christianissimum Regem officiis atlequa facilè posse, ut nostra apud ipsius Majestatem officia bene feliciterque succedant, & cognitam præterea habemus humanam tuam erga Collegium nostrum voluntatem, Te, tanquam vivam Regis imaginem, & regiæ mentis interpretem, compellimus, vehementer à Nobilitate Tua, & communi Sacri Nostri Collegij voce postulantes, ut tu viam huic negotio nostro facilem sternas, habeasque peculiarem Ordinis nostri rationem, nullam exigendo ex his rebus, quæ sacræ purpuræ notam trahere secum aliquo modo possint. Idcircò ad Nobilitatem Tuam allegamus Prosperum Botinum, Patritium Lucensem, Sacræ Consistorialis Aulæ Advocatum, virum probitate, prudentiâ, doctrinâ commendatum, ex quo, quemadmodum ex nostris ad Christianissimum Regem litteris, quæ ab eo tibi reddentur, facilè cognosces, quàm gravibus justisque de causis ejusdem Cardinalis existimationem officiis nostris tuendam susceperimus. Ille interim te docebit, quanti faciamus, & in Domino diligamus Nobilitatem Tuam, quantamque Sacrum Collegium Nostrum in opera & autoritate tua fiduciam repositam habeat; cui propterea ut eam fidem habeas, quam nobis ipsis haberes, à te petimus. En egregiam Nobilitati Tuæ occasionem de Apostolico Senatu præclare merendi, immò de Rege ipso Christianissimo, ad cujus gloriam magnoperè pertinet, autoritatem & ornamenta hujus Ordinis ab ipso augeri potiùs, quàm obscurari. Nostras certè omnium voluntate, pietati humanitatique tuæ perpetuò devinxeris, qui omnia Nobilitati Tuæ prospera à Deo auguramus. DATUM Romæ 23. Nov. 1662. sub sigillo trium nostrorum in ordine priorum. SEDE PLENA.

RE'PONSE DE MONSIEUR LE CARDINAL de Retz, à une letre du Sacré College écrite en faveur du Cardinal *Imperiale.*

EMINENTISSIMI ET REVERENDISSIMI Domini ſummè colendi.

ACCEPI litteras, quibus me ad tuendam Sacri Senatûs gloriam communibus votis invitatis. Ego quidem quantula potium officia huc libentiſſimè conferrem. Neque enim aut nobis, ſi quam aſpergi ſacræ purpuræ maculam ſentiam, aut Eminentiſſimo Cardinali Imperiali ſim defuturus, quicum mutua mihi ſemper interceſſit conſuetudo. Sed liceat dixiſſe, Eminentiſſimi & Reverendiſſimi Domini, eò jam adducta res eſt, ut nec precibus, nec officiis, ſed expiationibus opus ſit; nec tam injuriam timere res poſtulat, quàm illatam eluere. Revolvant animo, obſecro, Eminentiæ Veſtræ Reverendiſſimæ tam atrox facinus, violatam ſub oculis veſtris Legati religionem, læſam omnibus contumeliis Majeſtatem, lentis deinde conſiliis, & incerta mora cumulatam offenſæ gravitatem. Mirum quidem illud eſt, Regem & victoriarum & animorum plenum, totius Europæ arbitrum, tanta moderatione, tamdiu melioribus conſiliis locum reliquiſſe. Sed verendum eſt, ne quantum pietati & Religioni dederit, tantum ultioni indulgeat; & quo tardior ad vindictam ira proceſſerit, ingruente bello gravior incumbat. Velim, Eminentiſſimi, ut ſi quid monere videor, id non tam meæ in patriam caritati, devotoque animo in Regem, cui omnia debeo, quàm meæ in Sacrum Collegium fidei & religioni tribuatis. Cùm enim æquum ſit nefarium crimen expiare, tum decet communi dignitati conſulere, & impendentem Imperio Eccleſiaſtico cladem amovere. His ſanè rebus commota Sua Sanctitas non ſinet hunc Romæ ignem accendi, ex quo deinde latiùs forſan excurrat incendium. Non ſinet quorumdam ſimultatibus publicam perniciem erumpere, & expetitam Orbis univerſi votis & lachrymis pacem privatis rationibus labefactari. Confido quoque vos, Eminentiſſimi Domini, aſſiduis apud Sanctitatem Suam curis acturos, ut imminentibus malis ſuccurrat, & Regi de Eccleſia bene merito ſeriò ſatisfieri procuret. Intelligitis enim, quantum Primogenitis ſuis debeat Eccleſia, quorum ſemper beneficiis claruit, præſidiis ſtetit, crevit victoriis. Atque ita dum ſuam Eminentiæ Veſtræ Reverendiſſimæ operam componendis Romæ negotiis inſument, noſtra nos vota ad Deum Optimum Maximum fundemus, ut & conſilia veſtra fortunare velit, & aperire locum officiis, quibus pro mea parte, aut potiùs pro mea tenuitate, non deeſſe, gloriæ ſemper ducam, nec non omnibus & ſingulis Eminentiis Veſtris Reverendiſſimis integram præſtare obſequij fidem. DATUM Comercij. 7. Kal. Febr. anno 1663.

Eminentiarum Veſtrarum Reverendiſſimarum

Humillimus, devotiſſimus &
obſequentiſſimus ſervus & frater
JOANNES Fr. P. CARDINALIS DE RETZ.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Provence, portant reünion de la ville d'Avignon, & Comté Venaiſſin, au Domaine de la Couronne, du vingtſixiéme Juillet mil ſix cent ſoixante-trois.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, le procez & procedures faites à la Requeſte du Procureur General du Roy, demandeur en Requeſte du 23. Octobre 1662. afin de faire reünir la ville d'Avignon & le Comté Venaiſſin à la Couronne, preſent & comparant contre N. S. Pere le Pape, aſſigné & reaſſigné en la perſonne de ſon Viee-Legat en ladite Ville d'Avignon, defendeur & defaillant. Extraict d'Acte de partage du Comté de Provence, entre Alphonſe Comte de Toloſe, & Raymond Berengier Comte de Barcellone, maris de deux Filles de Gilbert Comte de Provence, du mois d'Octobre 1125. Extraict de la donation & ceſſion des droicts de la moitié de la ville d'Avignon, faite par Philippe le Bel à Charles II. Roy de Sicile, & Comte de Provence, pour juſtifier l'union du total de ladite ville, en faveur des Comtes de Provence. Extraict des Lettres patentes du Roy Robert declaratives de ſa volonté, qu'il ne veut eſtre faite aucune alienation de rien qui ſoit ſtable de ſon Comté de Provence, du vingt un Decembre mil trois cens trente-quatre. Extrait du Teſtament dudit Roy Robert, du ſeize Janvier mil cent quarante trois. Un Livre intitulé *Hiſtoire Chronologique des Eveſques & Archeveſques d'Avignon*, imprimé en ladite ville en l'année mil ſix cent cinquante-neuf. Extrait des Lettres patentes de la Reine Jeanne, du vingt-trois May mil trois cens ſoixante cinq : autre Extrait des Lettres Patentes de ladite Reine du premier May mil trois cent ſoixante-ſept : autre Extrait des Lettres Patentes de ladite Reine du treize Juin, *quarta Indictionis*, Extrait du Teſtament de Charles d'Anjou dernier Comte de Provence, du dixiéme Decembre mil quatre cens huictante-un. Copie de la Lettre écrite par le Roy à ſon Procureur General pour la reünion du Comtat & Avignon, du treize Decembre mil ſix cent ſoixante-deux. Copie de la Requeſte donnée enſuite par ledit Procureur General, & dont eſt queſtion, du vingt-trois Octobre audit an. Copie de l'Arreſt de la Cour ſur ladite Requeſte, dudit jour : la Commiſſion ſur iceluy levée ledit jour : Verbal fait par Meynier & Boſc Huiſ-

siers, sur l'assignation par eux donnée à N. S. Pere le Pape en la personne de son Vice-Legat en la Legation d'Avignon, du vingt-quatre dudit mois d'Octobre & autres jours. Extrait de la presentation faite au Greffe par ledit sieur Procureur General, du trentiéme du mesme mois. Extrait du premier défaut, du dix-huictiéme Novembre mesme année. Lettres de Readjournement du quatriéme Decembre audit an mil six cent soixante-deux. Verbal fait par ledit Meynier & Brun, sur l'assignation donnée audit Sieur Vice-Legat, dudit jour quatriéme Decembre & jours suivans. Second défaut à la Salle, du seiziéme dudit mois. Troisiéme défaut portant pieces mises, du onziéme Janvier mil six cent soixante-trois. L'inventaire de production desdits défauts. Atrest de la Cour du vingt-septiéme dudit mois de Janvier, que lesdits défauts sont declarez bien venus, obtenus & entretenus, & N. S. Pere le Pape décheu de toutes ses exceptions & défenses dilatoires, declinatoires & peremptoires; & avant que de juger l'entier profit, il seroit d'abondant reassigné pour voir produire titres & documens, & prendre appointement à Droit. Verbal fait par lesdits Meynier & Brun Huissiers, sur la reassignation, du vingt-huictiéme dudit mois. Quatriéme défaut à la Salle, du dixiéme Février audit an. Cinquiéme défaut en jugement portant pieces mises, du premier Mars suivant. Extrait de l'échange passé en Septembre mil deux cens cinquante-sept, entre le Comte de Provence & l'Evesque de Marseille. Extrait de la revocation faite par la Reine Jeanne de toutes les donations, concessions, & alienations par elles faites, du quinziéme Septembre mil trois cent cinquante. Les Lettres Patentes du Roi pour la continuation du Parlement, du dix-septie du present mois, verifiées par la Cour: l'Inventaire de production desdits défauts, Ouy le Commissaire deputé. Tout consideré, DITA ESTE', que la Cour, les Chambres assemblées, jugeant l'entier profit & utilité desdits défauts, & trouvant la demande dudit Procureur General du Roi deuëment justifiée par ses produits, a declaré & declare ladite Ville d'Avignon & Comté Venaissin étre de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence, & d'icelui n'avoir peu étre alienez ni separez: & au moien de ce, les a reünis, & reunit à la Couronne: & en consequence a ordonné & ordonne, que le Roi sera remis & établi en la possession & joüissance de ladite Ville & Comtat Venaissin, droits & appartenances, par Maître de Meynier premier President, de Forbin President,

de Gautier, de Villeneufve, de Tricaud, Lombard, Perier, F. Thomaſſin, Seignier & S. Marc, Conſeillers du Roi, que la Cour a commis pour s'acheminer en ladite Ville & Comté, aux lieux où beſoin ſera; pour en prendre la réelle & actuelle poſſeſſion, recevoir le ſerment de fidelité, foi & hommage des Conſuls & Habitans dudit Avignon & autres: enſemble des Eleus & Syndics dudit Comtat, & établir par proviſion, & juſques à ce que S. M. y ait pourveu, des Officiers de Juſtice, au nombre qu'ils trouveront à propos, pour connoître des differends civils & criminels des Habitans de ladite ville & Comté, dont l'appel reſſortira à la Cour; & ordonner tout ce qu'ils jugeront neceſſaire pour le bien & avantage de ſadite M. circonſtances, & dépendances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne ſera differé. A fait & fait inhibitions & défenſes à tous les Habitans de ladite ville & Comté, de s'adreſſer ni reconnoître autres Magiſtrats & Officiers, que leſdits Commiſſaires, & en leur abſence, que ceux qu'ils auront commis & déleguez, & dans la ſuite pourveus & nommez par le Roy, & par appel à la Cour, & à tous les Officiers qui auront eſté commis par ſa Sainteté, de plus ſe meſler de l'exercice de leurs Charges à peine de faux & autres arbitraires. Et ſeront les Armes de N. S. Pere le Pape oſtées avec reſpect & decence, des lieux où elles ſe trouveront, à & leur place remiſes celles du Roy: ſauf à S. M. d'ordonner pour le rembourſement de la Finance, qui aura eſté effectivement payée lors de l'alienation de ladite ville d'Avignon, ainſi qu'il appartiendra. Publié à la Barre du Parlement de Provence, ſeant à Aix, le vingt-ſixiéme Juillet mil ſix cent ſoixante trois.

Collationné.

Signé, ESTIENNE.

SUIVANT l'Arreſt ce jourd'huy donné par la Cour de Parlement de Provence cy-dernier par Extrait, ſous le Scel & Armes de ſa Majeſté attachez, Eſt commis à Meſſieurs Miniſtres de Meynier premier Preſident, de Forbin Preſident, de Gautier, de Villeneufve, de Tricaud, Lombard, Perier, F. Thomaſſin, Seignier & S. Marc, Conſeillers du Roy en ladite Cour, de s'acheminer en la ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, & lieux où beſoin ſera, pour mettre & faire mettre ledit Arreſt à deuë & entiere execution, en tous & chacuns ſes chefs, ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant oppoſitions ou

TRAITTÉ DE PISE.

AU NOM DE DIEU.

ARTICLES du Traitté fait à Piſe entre noſtre Tres-Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII.

ET Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puiſſant Prince LOÜIS XIV. *du nom, par la Grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre.*

PAR tres-Illuſtre & tres Reverend Prelat CÆSAR RASPONI Referendaire de l'une & de l'autre Signature, Secretaire de la Conſulte, & Plenipotentiaire de Sa Sainteté.

ET tres Illuſtre & tres-Reverend Prelat LOÜIS DE BOURLEMONT *Auditeur de Rote, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Plenipotentiaire de Sa Majeſté.*

PREAMBULE.

LE deteſtable attentat commis dans Rome par les Soldats Corſes, le 20. d'Aouſt 1662. contre M. le Duc de Crequi Ambaſſadeur extraordinaire du Roy Tres-Chreſtien, ayant donné à Sa Majeſté un juſte ſujet de déplaiſir, & cauſé à Sa Sainteté une tres-vive douleur: Sadite Sainteté, comme un bon Pere jaloux de l'honneur de ſes Enfans, deſirant reparer entierement une telle injure faite au Fils Aiſné de l'Egliſe en la Perſonne de ſon Ambaſſadeur, afin d'entretenir de ſon coſté, ainſi que Sa Majeſté du ſien, une parfaite correſpondance, & de prevenir tous les maux que la

Chreſtienté pourroit ſouffrir des ſuittes de cet accident, a donné à Monſieur Raſponi plein pouvoir & faculté entiere, de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien, des ſatisfactions dûës à Sa Majeſté pour un ſi grand outrage. Et comme ledit Sieur de Bourlemont ſe trouve muni d'un pareil plein pouvoir de Sa Majeſté pour traitter à meſmes fins, leſdits Plenipotentiaires, aprés la communication reſpective de leur Pouvoirs, dont ils ſont demeurez contens, ont ajuſté, conclu, & arreſté les Articles qui ſuivent.

ARTICLES.

I.

SA Sainteté pour faire paroiſtre à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſon affection paternelle, & en conſideration de ce qui ſera ſtipulé & eſtabli par le preſent Traitté, immediatement aprés la ſignature d'iceluy, par deliberation & du conſentement du Sacré College, deſincamerera, c'eſt à dire, revoquera & annullera l'incameration des Eſtats de CASTRO & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en même temps à Monſieur le Duc de Parme un délay de huit années, conformément à celuy qui luy fut accordé par le Contract paſſé entre la Reverende Chambre Apoſtolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & racheter leſdits Eſtats, en rendant & payant effectivement un million ſix cens vingt-neuf mille ſept cens cinquante eſcus, qui ſont deus à la Chambre Apoſtolique ſuivant ledit Contract; & en outre pour complaire au Roy donnera audit ſieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite ſomme en deux differens payemens: En telle ſorte qu'en ayant fait un, la moitié deſdirs Eſtats ſera tenuë pour rachetée, & qu'il en pourra prendre poſſeſſion & en joüir librement: L'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apoſtolique juſques au payement du ſurplus. Et afin que la diviſion qui ſe doit faire deſdits Eſtars en deux portions égales ſoit executée au plutoſt, dans deux mois à compter du jour de la ratification du preſent Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire ce partage de gré à gré, & declaret les appartenances & annexes de chaque portion, laiſſant aux choix dudit ſieur Duc de rachepter la part qui luy plaira; & ſi les Experts ne s'accordoient pas dans ſix mois aprés leur élection, en ce cas ou ledit ſieur Duc pourra luy-meſme regler le partage deſdirs Eſtars en deux portions égales, lequel eſtant ainſi fait, il appartiendra à la Chambre de preſcrire audit ſieur Duc la portion qu'il devra racheter la premiere, en payant la moitié de ladite ſomme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, juſqu'à

ce qu'il ait payé le ſurplus de ladite ſomme dans le terme à luy accordé ; Ou bien ledit ſieur Duc ne voulant pas faire luy-meſme ce partage ny accepter cet offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il ſera loiſible audit ſieur Duc de choiſir celle des deux qu'il voudra rachepter la premiere, & il ſera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laiſſer faire par la Chambre.

II.

Sa Sainteté pareillement en faveur de Sa Majeſté, & en conſideration & pour recompenſe des Vallées de Comacchio & de toute autre pretention & raiſon, que Monſieur le Duc de Modene & la Maiſon d'Eſt pourroit avoir contre la Chambre Apoſtolique, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, prendra ſur ſoy le Mont d'Eſt, montant à trois cens mille eſcus ou environ, avec toutes les commoditez & incommoditez qu'il y a pour l'extinction du meſme Mont, enſemble les arrerages, échûs & non payez, montans à peu prés à la ſomme de cinquante mille eſcus, & donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille eſcus comptans, ou bien un Palais dans Rome de pareille valleur, au choix de Sa Sainteté, & à la ſatisfaction dudit Sieur Duc ; à la charge & condition neanmoins, que toutes les raiſons & pretenrions, tant dudit ſieur Duc contre la Chambre, ſoit en vertu du fideicommis, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puiſſe eſtre, que de la Chambre contre ledit Duc de quelque nature, qualité & condition qu'elles ſoient, demeureront eſteintes de part & d'autre au moyen du preſent Traitté, lequel leſdites parties, ni leurs heritiers & ſucceſſeurs reſpectivement, ne pourront jamais retracter ni debattre ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & qu'il en ſera paſſé un Acte public par Madame la Ducheſſe de Modene, & autres Tuteurs legitimes dudit ſieur Duc, avec les clauſes & ſolemnitez neceſſaires, meſme pour la ſureté de la primogeniture, ou d'autres obligations ordonnées par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc, & avec promeſſe de le faire ratifier à ſon Alteſſe, auſſi toſt qu'il ſera en âge legitime de le faire ; Attendant quoy Sa Majeſté a agreable de donner parole, que tout cela s'executera pour rendre l'accommodement contenu au preſent Article perpetuel & inviolable.

Et pour complaire encore davantage à Sa Majeſté, Sa Sainteté accordera audit ſieur Duc & à ſes ſucceſſeurs à perpetuité, les droits de Patronage de l'Abbaye della Pompoſa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y preſenter librement, quand meſmes elles viendroient à vacquer *in Curia* : Comme auſſi avec decret qu'elles ne ſoient pas compriſes ſous les regles de Chancelletie, ni ſujetes à aucunes reſerves Apoſtoliques, & que cette conceſſion deſdits droits de Patronage ait toutes les meſmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation : Sa Sainteté dérogeant pour cet effet à toutes ſes Conſtitutions, Privileges & Couſtumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les dérogatoires des dérogatoires, dequoy il ſera expedié un Bref en

bonne & dûë forme. Declarant en outre Sa Sainteté, que ni elle ni ſes ſucceſſeurs au Pontificat, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourront jamais contrevenir au preſent Traitté ; ledit ſieur Duc declarant le meſme pour luy, ſes heritiers & ſucceſſeurs.

III.

Monſieur le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere Audience qu'il aura de Sa Majeſté, il luy dira en propres termes ce qui s'enſuit.

SIRE, Sa Sainteté a reſſenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidens qui ſont arrivez, & les ſujets de mécontement que Voſtre Majeſté en a eus, luy ont cauſé le plus ſenſible déplaiſir qu'elle fuſt capable de recevoir, l'aſſurant que ce n'a jamais eſté la penſée ni l'intention de Sa Sainteté, que Voſtre Majeſté fuſt offenſee, ni Monſieur le Duc de Crequi ſon Ambaſſadeur ; Sadite Sainteté deſirant qu'à l'avenir il y ait de part & d'autre la bonne & ſincere correſpondance qui y a toûjours eſté. En mon particulier j'ateſte à Voſtre Majeſté, avec le plus profond reſpect qui m'eſt poſſible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoiſtre à Voſtre Majeſté par les plus ſoûmiſes & ſinceres actions de mon obeïſſance, quelle eſt la veneration que j'ay, & toute ma Maiſon auſſi, pour le glorieux Nom de Voſtre Majeſté, avec quelle fidelité & zele je profeſſe toutes les plus veritables loix de ſervitude à la Royale Perſonne & Maiſon de Voſtre Majeſté ; combien les accidens arrivez à Rome ont eſté éloignez de nos ſentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maiſon ayons eſté en cela chargez d'imputations ſiniſtres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous profeſſons, & que nous aurons toûjours un particulier deſir & ambition de profeſſer envers Voſtre Majeſté. Au contraire ſi moy ou noſtre Maiſon avions eu la moindre part dans l'attentat du vingtiéme Aouſt, nous nous jugerions nous-meſmes indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à Voſtre Majeſté ; la ſuppliant cependant de croire que ces paroles cy & ces ſentimens, ſont exprimez par un cœur tres-ſincere, & porté auſſi bien que tous ceux de ma Maiſon, à avoir à jamais une veneration ſinguliere & parfaite devotion pour Voſtre Majeſté.

IV.

Le Cardinal Imperial ayant ſupplié le Roy de le vouloir admettre à porter en perſonne à Sa Majeſté ſes tres-humbles juſtifications, il y ſatisfera au plûtoſt ; Sa Majeſté ayant à preſent agreable qu'il le faſſe.

V.

Sa Sainteté en faveur de Sa Majeſté, permettra maintenant à Monſieur le Cardinal Maidalchini de retourner à Rome pour y joüir à l'avenir de toutes les prerogatives de ſa Dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, ſans qu'il puiſſe eſtre inquieté ni moleſté pour raiſon d'aucun prejudice qu'il euſt encouru pour eſtre ſorti de l'Eſtat Eccleſiaſtique, conformement à ce que Sa Majeſté luy avoit fait connoiſtre

eſtre ſon intention : ſurquoy il luy ſera expedié un Bref pour plus grande ſureté, ſuivant le deſir de Sa Majeſté, & il ſera reintegré dans ſes biens, en cas qu'il euſt ſouffert quelque perte à cauſe de ſadite ſortie hors de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

VI.

Le Seigneur Dom Mario declarera par écrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé dans Rome le vingtiéme jour d'Aouſt 1662. Et cet écrit ſera accompagné d'un Bref de Sa Sainteté, où elle témoignera que ledit ſieur Dom Mario eſt veritablement innocent de tout ce qui s'eſt fait ledit jour. Et pour montrer dautant mieux le deſir qu'a Sa Sainteté de faire toutes les choſes qui pourront contenter Sa Majeſté, Elle ordonnera audit ſieur Dom Mario de ſe tenir hors de Rome, juſqu'à ce que ledit ſieur Cardinal Chigi ait eſté veu de Sa Majeſté, & luy ait preſenté ſes excuſes au nom de toute ſa Maiſon.

VII.

Le Seigneur Dom Auguſtin ira au devant de Monſieur l'Ambaſſadeur à S. Quirico, s'il vient par la Toſcane, & à Civitavecchia, s'il vient par mer, & à Narni, ſi c'eſt par la Romagne ou la Lombardie ; & luy témoignera en meſme-temps le déplaiſir de Sa Sainteté, pour l'accident arrivé le vingtiéme d'Aouſt.

VIII.

Le jour que Madame l'Ambaſſadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princeſſe Farneſe, ira au devant de ladite Dame Ambaſſadrice juſqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extrême déplaiſir qu'elle a, & tous ceux de ſa Maiſon auſſi, de l'accident du vingtiéme d'Aouſt, & la joye qu'elle reſſent du retour de ſon Excellence.

IX.

Sa Sainteté ordonnera d'une maniere preciſe & efficace à ſes Miniſtres, de porter à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté le reſpect qui eſt deu à celuy qui repreſente la perſonne d'un ſi grand Roy, Fils aîné de l'Egliſe, tant aimé, & eſtimé de Sa Sainteté

X.

Sa Sainteté, en conſideration de Sa Majeſté, fera caſſer & annuller toutes les procedures qui ont eſté faites contre Monſieur le Duc Ceſarini, ſans qu'il en puiſſe eſtre inquieté aucunement à l'avenir. Quant aux dommages que les Miniſtres de Sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils ſeront reparez dans quatre mois aprés la ratification du preſent Traitté, ſelon l'eſtimation convenable & juſte qui en ſera faite.

XI.

Tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir eſté faits en conſequence de l'accident du vingtiéme d'Aouſt contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres perſonnes de quelque nation & condition qu'elles ſoient, ſeront caſſez & annullez, ſans qu'ils en puiſſent à l'avenir recevoir aucun prejudice, ni en eſtre inquietez, ni recherchez

ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, en ſuite dudit accident.

XII.

Toute la Nation Corſe ſera declarée incapable à jamais de ſervir, non ſeulement dans Rome, mais auſſi dans tout l'Eſtat l'Eccleſiaſtique, & le Barigel de Rome ſera privé de ſa charge, & chaſſé.

XIII.

Il ſera élevé une Pyramide à Rome vis-à-vis l'ancien Corps-de garde des Corſes, avec une inſcription dans les termes concertez, qui contiendra en ſubſtance le Decret tendu contre la Nation Corſe.

XIV.

Le Roy Tres-Chreſtien immediatement aprés que le Legat aura eſté veu de Sa Majeſté, remettra le Pape & le S. Siege Apoſtolique en poſſeſſion de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & fera caſſer & annuller tous Actes & Arreſts, & tout ce qui a eſté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faiſant lever tous obſtacles, afin que le S. Siege Apoſtolique en puiſſe joüir comme auparavant.

Les Habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin, de quelque eſtat, qualité, condition, & ſexe qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, ſans exception d'aucune perſonne qui ſoit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat ou qui s'y ſoit domicilié, ou qui y poſſede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ne pourront eſtre inquietez, pourſuivis ni recherchez d'aucune choſe arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aouſt 1662. juſqu'au jour que le Roy Tres-Chreſtien remettra le Pape & le ſaint Siege en poſſeſſion de ladite Ville & Comtat.

Leſdits Habitans jouyront d'une pleine, paiſible & tranquille ſureté, en vertu & par le benefice du preſent Traitté; Et Sa Sainteté donnera de bonne foy, ſans reſerve aucune, ny tacite ny expreſſe, tous les Ordres, Edits, Declarations & aſſurances qui ſeront deſirées par Sa Majeſté, afin que les Habitans d'Avignon & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expreſſement compriſes ſous les clauſes appoſées au commencement du preſent Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat que des Communautez Bourgs, Chaſteaux, & autres lieux ſubalternes de l'eſtenduë d'iceluy, ne puiſſent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de S.S. ſoit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs perſonnes, en haine, reſſentiment, ou vengeance de tout ce qui s'eſt fait & paſſé en ladite Ville & audit Comtat en conſequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aouſt 1662. Et pour l'execution de toutes les clauſes exprimées cy deſſus, Sa Sainteté donnera leſdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne eſtimera neceſſaire pour la ſureté & indemnité des Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il eſt dit cy-deſſus.

Et Sa Sainteté conſiderant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Aſſeſſeurs, afin qu'à l'avenir la Juſtice y ſoit mieux adminiſtrée.

XV

Leſdits Plenipotentiaires ayant auſſi fait reflexion que l'intention de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a toûjours eſté que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay, ſerviſt de preliminaire à tout accommodement qui pourroit eſtre fait, & que pareillement en ce Traitté de Piſe l'intention de Sadite Majeſté eſt de remettre le Pape & le ſaint Siege en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin : Declarent pour plus grand éclairciſſement des choſes ſuſdites qu'ils ſont convenus entr'eux, que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay ſe devra effectuer en la forme ſtipulée & accordée au premier Article, avant l'échange & remiſe reciptoque des ratifications ; & reſpectivement auſſi le Roy Tres-Chreſtien remettra le Pape & le ſaint Siege Apoſtolique, en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, en la forme arreſtée par l'Article quatorziéme, immediatement aprés que le Legat aura eu audience de Sa Majeſté.

Leſdirs Plenipotentiaires ont promis & promettent en vertu de leurs Commiſſions & pleins Pouvoirs, (la copie deſquels ſera miſe en ſuite du preſent Traitté) que tant Sa Sainteté & le ſaint Siege, que Sa Majeſté Tres Chreſtienne, executeront pleinement & ſans aucune contravention directe ny indirecte, le preſent Traitté, & en entretiendront à perpetuité, réellement & de bonne foy toutes les conventions ; que tous les points & Articles accordez & arreſtez entr'eux Plenipotentiaires ſeront ſans aucune modification, diminution & reformation, purement & ſimplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par Sa Saintеté, & par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ; & que leurs Lettres de Ratification (dans leſquelles le preſent Traitté ſera inſeré mot pour mot) ſeront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure : c'eſt à ſçavoir par Sa Sainteté dans le terme de dix jours, & par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans le terme de trente jours aprés la ſignature du preſent Traitté, & plûtoſt s'il eſt poſſible ; leſquelles ratifications ſeront échangées de part & d'autre dans ledit eſpace de trente jours. En foy dequoy leſdits Plenipotentiaires ont ſigné le preſent Traitté, & y ont fait appoſer le Cachet de leurs Armes, à Piſe le 12. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Plenipotentiaire Apoſtolique. LOUIS DE BOURLEMONT Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien.

COPIE DU BREF DE PLAIN POUVOIR de Sa Saintеté.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOSTRE Fils bien-aimé, Salut & benediction Apoſtolique. Nous avons amplement fait connoiſtre par nos autres Lettres, & Rome qui eſt la Mere & la Patrie commune de toutes les Nations, eſt témoin des ſentimens que nous euſmes quand nous apprîmes l'accident deteſtable qui arriva le 20. du mois d'Aouſt de l'année 1662. entre la famille de la Noble perſonne de celuy qui eſtoit alors Ambaſſadeur auprés de Nous, & le ſaint Siege, pour noſtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST Loüis Tres-Chreſtien Roy de France; & de ce qu'en ſuite nous commandâmes, & qui fut en effet executé par la voye meſme de la Juſtice, pour prendre la vengeance & punir un fait ſi atroce. Il eſt encore de la connoiſſance parfaite, non ſeulement de Dieu qui voit le fonds des cœurs, mais auſſi de tous les Fideles de JESUS-CHRIST, & des Princes Catholiques qui ſont les principaux enfans de l'Egliſe, quels ont eſté nos ſoins & deſirs en conſideration de la dignité Royale, d'arreſter & d'appaiſer tout-à-fait les mouvemens que ſemblable action avoit fait naître. A quoy travaillants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour, afin que nous puiſſions fidelement & avec uſure de grace, conſerver en tranquillité, & remettre à l'Autheur de la veritable paix qui nous a aimé juſqu'à la fin, le Troupeau qu'il a commis à noſtre garde; Nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aimez Fils les Miniſtres des Princes Catholiques, dont nous ſommes obligez de loüer le zele & la pieté, ont traitté ſur ces choſes à Paris, pour la conſervation du repos public; afin que toute ſorte d'apprehenſion de troubles eſtant diſſipée une veritable paix regne dans la Republique Chreſtienne, & que noſtre temps jouïſſe d'une heureuſe concorde: c'eſt pourquoy ayant veu la promeſſe par écrit qu'ils ont faite, par laquelle ils répondent en leur nom, qu'on donnera icy toute la ſatisfaction convenable ſur les differens des Vallées de Comacchio & du Duché de Caſtro, & que l'amour que nous avons toûjours eu pour ce qui eſt équitable & juſte, nous rendra facile à accorder ce que la juſtice nous conſeillera, & que les droites regles de la conſcience nous permettront. Nous qui deſirons paſſionnement que toutes choſes en general & en particulier ſoient pacifiées pour le bien commun & la tranquillité publique, & qui voulons, autant qu'il eſt en noſtre pouvoir, ſatisfaire à l'efficace interpoſition de noſtre tres cher Fils le Roy Tres-Chreſtien, pour laquelle nous avons tres-grande conſideration: par noſtre propre mouvement, de noſtre certaine ſcience & meure déliberation, & par

la

la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, nous confiant entierement en voſtre fidelité, prudence, & grande capacité aux affaires, Nous vous nommons & deputons noſtre Plenipotentiaire & du S. Siege Apoſtolique, pour propoſer, traiter, & deuëment conclure, comme nous avons déja dit, tout ce que deſſus, & toutes les autres choſes qui en quelque ſorte & maniere, & par quelque occaſion que ce ſoit, regardent ledit accident; & par la teneur des Preſentes, Nous vous donnons & accordons une pleine & ample faculté & puiſſance, de pouvoir librement & legitimement, tant à noſtre nom que dudit ſaint Siege, negocier, traitter & conclure, toutes & chacunes les choſes ſuſdites, avec leſdits Miniſtres du Roy Tres-Chreſtien & des Princes Catholiques, & avec le Roy meſme & tous autres; & de promettre de noſtre part & dudit ſaint Siege, une perpetuelle & invincible obſervation de toutes les choſes que vous aurez concluës de faire & accomplir, toutes & chacunes les ſuſdites choſes, pour & touchant ce que deſſus, ſans en excepter aucune, encore qu'elles fuſſent telles qu'il fuſt beſoin d'en faire une expreſſe mention; de nous obliger & ledit S. Siege, en la meilleure forme & plus vallable maniere à les accomplir & obſerver, & à faire ou faire faire, & ſouſcrire toutes ſortes de traittez & d'inſtrumens neceſſaires & convenables, en quelque façon que ce ſoit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traitté, convenu, & ſouſcrit, en vertu de ces Preſentes, ſoit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligeons avec ledit S. Siege, à ſon obſervation perpetuelle-comme s'il avoit eſté fait, traitté, promis, conclu & ſouſcrit perſonnellement par nous-meſme; voulant qu'ainſi, & non autrement, que, comme il a eſté dit, ſoit jugé & defini par toute ſorte de Juges ordinaires & delegnez, meſme par les Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſtolique, les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Legats, meſme de *Latere*, nous-meſmes & nos Succeſſeurs, & ledit S. Siege, & tout autre, quelque puiſſance qu'ils exercent maintenant, leur interdiſant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'authorité d'en juger & interpreter autrement, declarant nul & comme par attentat, tout ce qu'autrement aura eſté fait ſur ces choſes par quelqu'un d'eux, de quelque authorité qu'il ſoit, ſciemment ou par ignorance, nonobſtant les Conciles Apoſtoliques & Univerſaux & Provinciaux & Synodaux, les Edits & Decrets Generaux & Particuliers, les Conſtitutions & Ordonnances, & autres choſes contraires. Donné à Rome à ſaint Pierre, ſous le Sceau de l'Anneau du Peſcheur, le 23. Mars 1665. & de noſtre Pontificat le 8.

Copie de Lettre du Pape à Monſeigneur Raſponi.

SEIGNEUR CESAR RASPONI, vous ayant donné par noſtre Bref, en datte du 23. Mars 1665. plein pouvoir & authorité de traitter & conclure avec la Majeſté du Roy de France, autres Princes, &

leurs Miniſtres, l'ajuſtement de tous les differens, meus à cauſe de l'accident notoire arrivé le 20. du mois d'Aouſt 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre noſtre Chambre Apoſtolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traitté au Pont de Beauvoiſin avec le Duc de Crequy, Ambaſſadeur de S. M. & avec d'autres Miniſtres de Princes, ſur pluſieurs & divers points; & particulierement ſur les pretentions deſdits Ducs, ſans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en cas qu'il ſoit muni d'un pouvoir ſuffiſant de Sadite Majeſté, la meſme negociation, & la conclure particulierement ſur le nouveau delay que ledit Roy deſire que nous accordions au ſuſdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Caſtro, & l'Eſtat de Ronciglione, en la maniere que nous vous avons fait connoiſtre: c'eſt pourquoy de noſtre propre mouvement, certaine ſcience & pleine puiſſance, Nous vous confirmons le meſme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le ſuſdit Bref: Et vous le donnons de nouveau en la meſme forme & maniere contenuës dans ledit Bref, que nous tenons icy pour exprimées, comme ſi elles y eſtoient tranſcrites de mot à mot; meſme que nous amplifions en promettant en faveur de Sa Majeſté, d'accorder un nouveau delay aud. Duc de Parme, de faire le rachapt deſdits Duchez & Eſtat aux conditions qui y ſont contenuës. Voulant & ordonnant que les Preſentes ſoient valides & ſuffiſantes avec noſtre ſignature; & que ce que vous traitterez & conclurez en vertu deſdites Préſentes, ait ſon plein & entier effet, nonobſtant toutes Bulles & Conſtitutions Apoſtoliques, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles comme ſi elles eſtoient icy exprimées, Nous dérogeons pour cette fois ſeulement. Donné en noſtre Palais Apoſtolique de Monte-Cavallo, le 2. Fevrier 1664. Signé, *ALEXANDER PAPA VII.*

Pouvoir du Roy à Monſieur de Bourlemont.

LE ROY voulant ne rien obmettre de ce qui peut eſtre en ſon pouvoir, pour conſerver la Paix dans l'Italie, & donner auſſi des preuves évidentes à toute la Chreſtienté, que dans les appreſts de guerre que Sa Majeſté fait, Elle ne ſe propoſe d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une ſatisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offenſe qu'Elle y reçût le 20. Aouſt de l'année 1662. par la Milice Corſe, en la perſonne du Sieur Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur extraordinaire prés de noſtre Saint Pere le Pape. Sadite Majeſté ſe confiant entierement en la capacité, zele & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & authorité juſqu'au 15. du mois de Fevrier prochain incluſivement, pour en ſon nom traitter avec telle perſonne que Sa Sainteté voudra nom-

mer & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le Traitté : Promettant Sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette affaire par ledit Sieur de Bourlemont, jusqu'au jour 15. Fevrier prochain inclusivement, d'en fournir sa ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy dequoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le seel de son secret. FAIT à Paris le 6. Janvier mil six cent soixante-quatre. Signé, LOUIS ; & plus bas, DE LIONNE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD premier Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour les Finances.

Indult du Pape Alexandre VII. accordé au Roi pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Donné à Rome le 11. *Decembre* 1664.

NOSTRE tres-cher fils en Nôtre Seigneur. Salut & benediction Apoſtolique.

Le zele pour la conſervation de la Foi orthodoxe, & de la Religion Chrétienne, que vous avez magnifiquement montrée ces jours paſſés, envoiant un ſecours conſiderable de troupes & de ſoldats aguerris en Hongrie contre les Turcs; & cette magnifique & tres-digne d'un Roi Tres-Chrétien, obediance filiale de vôtre Majeſté vers nous, & le Siege Apoſtolique, que vous nous avez loüablement témoignée, quand vous avez emploié vôtre autorité & vôtre puiſſance.

Pour contenir nos Sujets & ceux du même ſaint Siege Apoſtolique, dans la ſoûmiſſion qu'ils nous doivent & audit ſaint Siege, qui demeurent dans la Ville d'Avignon & le Comté de Veneſſin, & que vous avez promis à nous & à nos Miniſtres, qu'il nous ſeroit toûjours preſt, tant par vos Lettres, que par nôtre bien-aimé fils noble Seigneur Charles Duc de Crequi, Ambaſſadeur de vôtre Majeſté auprés de nous & ledit ſaint Siege, & les grands merites de vôtre Majeſté, & de vos predeceſſeurs Rois Tres-Chrétiens, Princes tres-Illuſtres & invincibles Athletes de Jeſus-Chriſt, tres-magnifiques obſervateurs de l'honneur qui eſt deu audit ſaint Siege Apoſtolique.

Comme ils nous donnent une ferme eſperance en Dieu, & une aſſurance, que marchant ſur les pas de ces mêmes predeceſſeurs, vous travaillerez avec même loüange à contenir les peuples confiés à vôtre domination, en la foi Catholique, & dans l'ancienne obeïſſance & obſervance envers ledit Siege; & que les Conſtitutions Apoſtoliques ſoient deuëment & à toûjours executées dans tous vos Domaines, & que vous emploierez tous vos ſoins pour conſerver l'honneur & l'autorité deu au même ſaint Siege.

Toutes ces choſes conſiderées portent facilement nôtre bien-veillance & nôtre charité paternelle, pour vous accorder favorablement les choſes, par leſquelles nous faſſions connoître clairement, que nous avons eu une conſideration particuliere & convenable de vôtre honneur, dont

nous avons toûjours fait grand eſtat, & que Dieu aidant nous ferons toûjours.

Voulant donc vous faire une grace ſpeciale, qui poſſedez à preſent, comme nous apprenons, les Villes de Metz, Toul & Verdun; afin que vous puiſſiez exercer vôtre liberalité envers ceux qui ont bien merité de vous, & qui vous ſont agréables, & eſperant que vous apporterez un grand ſoin & une grande diligence dans le choix de ceux que vous nommerez aux Egliſes Cathedrales deſdites Villes, qui ſeront recommandables par l'integrité de leur vie, leur Religion, leur Foi, & leur Doctrine, & qui ſeront dignes de la prérogative de la charge Epiſcopale, & que vous ne ſouffrirez pas que vôtre conſcience ſoit chargée de ce choix: de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, & de la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, par la teneur des preſentes.

Nous avons reſervé, concedé & aſſigné à vôtre Majeſté, tant que vous vivrez, le droit de nommer à Nous & aux Pontifes Romains nos ſucceſſeurs, des perſonnes approuvées, de bonne renommée, ſuffiſantes & capables, ſuivant la diſpoſition des ſacrés Canons, aux Egliſes Cathedrales des Villes de Metz, Toul & Verdun que vous poſſedez, quand elles vaqueront, par quelques moiens, & du chef de quelques perſonnes que ce ſoit.

Non toutefois par le decés en Cour de Rome, ou en cas de vacance au Siege Apoſtolique, qui ſeront par Nous inſtitués eſdites Egliſes reſpectivement, ſur ces Nominations.

Ordonnant que le droit de Nomination eſdites Egliſes Cathedrales vous appartiendra,

Tant que vous vivrez; & ne ſera compris ſous quelque dérogation que ce ſoit, quoi que ſpeciale, & n'y pourra eſtre dérogé par quelque moien & pour quelque cauſe que ce ſoit.

Et s'il arrive qu'il y ſoit dérogé, que tout ce qui ſera fait ne puiſſe profiter; & au contraire, que toutes proviſions deſdites Egliſes, & toutes autres diſpoſitions d'icelles, même avec dérogation, à ce droit de nommer, contre la teneur des preſentes, par Nous ou noſdits Succeſſeurs, & ledit Siege, même du propre mouvement, ſcience & pareille plenitude de puiſſance, à faire ci-aprés en quelque ſorte que ce ſoit, & toutes lettres à faire pour raiſon de ce, & tout ce qui ſera fait en conſequence, nul & invalide, & ne ſera d'aucune force & vertu, & n'eſtre dés-à-preſent valable.

Et qu'ainſi & non autrement toute puiſſance & autorité quelconque ſoit ôtée de juger & interpreter autrement, par quelques Juges que ce ſoit & Commiſſaires, quelque autorité qu'ils aient; même les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, & qu'il ſoit ainſi jugé & defini, declarant nul & de nul effet tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard, par qui que ce ſoit, quelque autorité qu'il aie, ſciemment ou par ignorance.

Nonobſtant toutes reſerves generales ou ſpeciales deſdites Egliſes, ou

affectations Apoſtoliques, faites en quelque façon ou par quelques Pontifes Romains quels qu'ils ſoient, nos predeceſſeurs, ou par Nous, ou par ledit Siege Apoſtolique, ou qui ſeront faites ci-aprés; Comme auſſi nonobſtant toutes Regles de la Chancellerie Apoſtolique, faites ou à faire, & tous autres Reglemens Apoſtoliques, faits dans les Concils generaux, Provinciaux & Synodaux, Ordonnances ou Conſtitutions ſpeciales, & deſdites Egliſes, fortifiées par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou toute autre autorité, Statuts, Coûtumes, même Privileges, Indults, & Lettres Apoſtoliques, contenant quelque clauſe & reſerve que ce ſoit, concedés, confirmés, & renouvellés par noſdits Predeceſſeurs, ou Nous, & ledit Siege Apoſtolique, auſdites Egliſes, & à leurs Chapitres & perſonnes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; à toutes leſquelles choſes nous avons dérogé, & voulons qu'il y ſoit pleinement dérogé.

Jaçoit que pour une dérogation ſuffiſante auſdites choſes, & au contenu entier en icelles, il fallut faire une mention ſpecifique, expreſſe & individuelle, & de mot à autre, & non pas par clauſes generales, diſant la même choſe, ou quelque autre expreſſion, ou qu'il fallut obſerver quelque autre forme deſirée, tenant pour ſuffiſamment & pleinement exprimé & emploié de mot à autre; ces Regles demeurant en leur force en autre choſe, pour cette fois ſeulement, & à l'effet que deſſus, par le contenu aux preſentes, ſpecialement & expreſſement du propre mouvement, ſcience & pareille plenitude de puiſſance, & à toutes choſes telles qu'elles ſoient contraires.

Or nous voulons que vous ſoiez obligé de nous nommer, & au ſouverain Pontife qui ſera lors dans ſix mois, à comprer du jour de la vacance deſdites Egliſes, des perſonnes ſuffiſantes, pour obtenir proviſion.

Autrement leſdits ſix mois paſſés, il nous ſera libre de diſpoſer deſdites Egliſes ainſi vacantes par Nous, ou le ſouverain Pontife qui ſera lors.

Donné à Rome à ſainte Marie Majeure, ſous l'anneau du Peſcheur, le 11. Decembre 1664. le dixiéme de nôtre Pontificat. Signé, UGOLINUS.

Sur le repli eſt écrit. Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui, à Paris le 25. Janvier 1670. Signé, HERBIN.

Indult du Pape Clement IX. portant ampliation de celui du Pape Alexandre VII. pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres Benefices ſitués dans l'étenduë deſdits Evêchez. Donné à Rome le 24. Mars 1668.

NOSTRE tres-cher fils en JESUS-CHRIST. Salut & benediction Apoſtolique.

Comme nôtre Predeceſſeur Alexandre Pape VII. eſtant meu par les merites excellens de Vôtre Majeſté, & de vos anceſtres & predeceſſeurs les Rois Tres-Chrétiens, Princes tres-illuſtres, & invincibles ſoldats de Jeſus-Chriſt, particulierement devots au ſaint Siege, eut reſervé, accordé & aſſigné à Vôtre Majeſté, tant que vous vivrez, le droit de nommer audit Alexandre nôtre predeceſſeur, & aux ſouverains Pontifs ſes ſucceſſeurs, qui ſeroient lors des perſonnes approuvés, de bonne renommée & ſuffiſance, ſelon la diſpoſition des ſacrés Canons, aux Egliſes Cathedrales des Villes de Metz, Toul, & Verdun, que vous poſſedez, quand il en arriveroit vacance, par quelque moien, & du chef de quelque perſonne que ce ſoit, non pas toutefois par le deceds arrivé en Cour de Rome, & vacance au Siege Apoſtolique, qui devroient eſtre inſtitués par ledit Alexandre nôtre predeceſſeur ou ſeſdits ſucceſſeurs, ſous ces Nominations ainſi faites auſdites Egliſes ou autrement, comme il eſt plus au long contenu eſdites Lettres du même Alexandre nôtre predeceſſeur, expediées ſous ſemblable forme de Bref, en datte du 11. Decembre 1664.

Dont nous voulons que la teneur ſoit cenſée, exprimée, & compriſe pleinement & ſuffiſamment dans ces preſentes.

Nous qui avons un amour paternel pour Vôtre Majeſté, qui eſt toute reſplendiſſante d'une pieté ſinguliere, du zele de la Religion, & d'une obeïſſance filiale envers Nous & le Siege Apoſtolique, & des autres vertus digne d'un Roi Tres-Chrétien.

Eſperant fermement au Seigneur, que vous vous emploierez, non

ſeulement vous, mais vos ſucceſſeurs Rois Tres-Chrétiens, marchant ſur les pas & les veſtiges glorieux de vos predeceſſeurs Rois, pour maintenir la Religion Chrétienne, & la Foi orthodoxe, & étendre l'honneur & l'autorité dudit ſaint Siege Apoſtolique, en tous les Domaines de Vôtredite Majeſté, & de tous les Rois ſucceſſeurs, que vous les conſerverez ſans la moindre atteinte, & que vous emploierez un ſoin exact, & une diligence tres-grande, pour nommer auſdits Benefices des perſonnes, qui excelleront en integrité de vie, Religion, Foi & doctrine, & que vous ne ſouffrirez point que vôtre conſcience fut aucunement chargée à cet égard.

Nous avons crû vous devoir accorder, & à voſdits ſucceſſeurs, par nôtre benignité Apoſtolique, un plus grand pouvoir d'exercer vôtre munificence Roiale, envers les perſonnes qui ont bien merité de vous.

Nous avons donc de nôtre propre mouvement, de nôtre certaine ſcience, & de la plenitude de nôtre puiſſance Apoſtolique, par la teneur des preſentes reſervé ſemblablement, concedé, & aſſigné à Vôtredite Majeſté, & à vos ſucceſſeurs les Tres-Chrétiens Rois de France, perſeverants en l'unité de la Foi Catholique, & l'obedience audit Siege Apoſtolique.

Le droit de nommer à nous, & à nos ſucceſſeurs les Pontifs Romains eſtans lors, des perſonnes approuvées, de bon nom & de bonne renommée, ſuffiſantes & capables, ſelon la diſpoſition des ſacrés Canons, du Concile de Trente; à toute ſorte & de quelque qualité que ce ſoit de Benefices Eccleſiaſtiques ſeculiers, & à toute ſorte de Benefices reguliers, de quelques Ordres, Congregations & Inſtitut qu'ils ſoient.

Hors toutefois de l'Ordre de l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem.

Jaçoit qu'ils ſoient ſeculiers, Canonicats & Prebende, Dignités, mêmes les plus grandes aptés les Pontificales dans les Egliſes Cathedrales, & les principalles dans les Collegiales, Perſonats, Adminiſtrations & Offices.

Et pour leſdits Benefices reguliers, les Monaſteres conſiſtoriaux, & taxés dans les livres de la Chambre Apoſtolique, les Prieurés même Conventuels, les Prevôtés, Commanderies, Offices, pourveu toutefois que ce ne ſoient Offices Clauſtraux.

Quoiqu'il aie accoûtumé d'y eſtre pourveu par élection de certaines perſonnes, ou par quelque autre moien que ce ſoit.

Excepté toutefois les Egliſes Patrochiales, & leurs Vicairies perpetuelles, & tous autres Benefices aiant charge d'ames annexée, en quelque façon que ce ſoit.

Eſtant ſituées dans leſdites Villes de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, Gouvernemens & Domaine temporel de preſent.

Qui viendront à vaquer hors la Cour de Rome, par quelques moiens que ce ſoit, & par quelques perſonnes.

Et dont la collation, proviſion & toute autre diſpoſition nous eſtoit reſervée, & à noſdits Succeſſeurs, & audit Siege, en quelque façon que ce ſoit.

Non toutefois à raiſon du deceds en Cour de Rome, ou vacance au Siege Apoſtolique.

Qui ſeront inſtitués par Nous & noſdits Succeſſeurs, auſdits Monaſteres, Prieurés & autres Benefices, ſur leſdites nominations, & leſquels dits Monaſteres, Prieurés, & autres ſortes de Benefices, devroient eſtre reſpectivement conferés par Nous & noſdits Succeſſeurs.

Ordonnant que ledit droit de nomination auſdits Monaſteres, Prieurés, & autres Benefices, devra appartenir à vous & à voſdits ſucceſſeurs Rois de France, qui poſſederont d'oreſnavant leſdites Villes de Metz, Toul & Verdun, & leurſdits Territoires, & ne ſeront compris ſous quelque dérogation qui puiſſe eſtre, quoi que ſpeciale, & qu'il n'y puiſſe eſtre dérogé en quelque ſorte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

Et s'il y eſtoit dérogé, que la dérogation ne puiſſe ſervir, & au contraire que quelques proviſions que ce ſoit, commandes & autres diſpoſitions que ce ſoit, deſdits Monaſteres, Prieurés, & autres Benefices, même avec dérogation audit droit de nomination contre la teneur des preſentes, même par Nous, & noſdits Succeſſeurs & ledit Siege; ſans vos nominations & de voſdits Succeſſeurs Rois, même du propre mouvement, ſcience & plenitude de puiſſanee ſemblables, à faire dans les tems, & en quelque façon que ce ſoit, & les lettres à expedier ſur icelles,

Et tout ce qui s'enſuivra nul & invalide & n'eſtre & devoit eſtre d'aucune force ou vertu.

Et que ni vous ni voſdits Succeſſeurs Rois ne ſerez tenus & obligés de certifier deſdites Lettres, ou bien de les montrer ou juſtifier du contenu en icelles; mais que vous pourrez vous aider & ſervir ſeulement deſdites preſentes, & que l'on ſera obligé de s'y arreſter, tant en jugement que hors d'icelui.

Et qu'ainſi & non autrement il ſera jugé & defini, par quelques Juges & Commiſſaires que ce ſoit, mêmes les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, leur oſtant à chacun d'eux toute faculté & autorité de juger & interpreter autrement, & tout ce qui ſera attenté à cét égard par qui que ce ſoit, par quelque autorité que ce ſoit, ſciemment ou par ignorance.

Nonobſtant toutes reſerves generales ou ſpeciales deſdits Monaſteres & Prieurés, & tous autresdits Benefices, ou affectations Apoſtoliques, faites par quelques Pontifes Romains qu'ils ſoient nos Predeceſſeurs, ou à faire par Nous & ledit ſaint Siege, en quelque façon que ce ſoit, & autres regles de la Chancellerie Apoſtolique, faites & à faire, & à toutes ſortes d'autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, generales & ſpeciales, faites dans les Conciles Generaux & Provinciaux, & de toutes ſortes d'Egliſes & Monaſteres & deſdits Ordres, mêmes Statuts affermis par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou toute autre aſſeurance, & aux Coûtumes, Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, quelques clauſes & reſerves qu'elles contiennent, concedés, confirmés, & renouvellés par leſd. Predeceſſeurs & Nous, & ledit Siege, aux Egliſes, Monaſ-

teres & à leurs Chap. Convents & Ordres, & à toutes autres personnes, ausquelles toutes & chacune pour l'effet des presentes, & pour cette fois seulement, nous avons dérogé speciallement & expressement de nôtre propre mouvement, science, & même plenitude de puissance, nous dérogeons, & voulons estre pleinement dérogé.

Et à toutes choses quelconques contraires, encore que pour une dérogation suffisante à iceux il fallut une mention expresse, ou toute autre expression speciale, specifique, expresse & individuelle, & de mot à mot, & non pas par clauses generales, contenant la même chose, ou qu'il y fallut observer toute autre forme à ce desirée, tenant la teneur de toutes & chacunes une ces choses, pour pleinement & suffisamment exprimée dans les presentes, & mot pour mot, demeurant lesdites regles en autres choses en leur force.

Or nous voulons que tant vous, que vosdits successeurs Rois soiez tenu de nous nommer, & au Pontife Romain, qui sera lors des personnes capables, dans six mois à compter du jour de la vacance desdits Monasteres, Prieurés, & autres Benefices.

Et pour les Monasteres & Prieurés susdits, qui ont accoûtumé d'estre concedés en titre, les Clercs seculiers, ou les reguliers d'autres Monasteres, ou Prieurés d'autres Ordres, qui seront par vous nommés soient tenus de prendre l'habit accoûtumé d'estre porté, & faire la profession expresse & accoûtumé estre faites par les Freres, ou Moines.

Et que tous & chacuns lesdirs nommés aux Monasteres, Prieurés, & autres Benefices quelconques, de quelque revenu annuel qu'ils soient, même du plus petit, soient absolument tenus de se faire expedier des Lettres Apostoliques de Collation, Provision, ou Commande respectivement sous plomb dans six mois, à compter du jour de la nomination par vous faite, & de paier les droits de la Chambre Apostolique, & qui seront deus pour raison de ce à d'autres.

Autrement lesdits six mois respectivement passés, il puisse estre disposé librement desdits Monasteres, Prieurés, & autresdits Benefices vacants, comme dit est, par Nous ou le Pontife Romain qui sera lors.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, le 24. jour de Mars 1668. l'an 2. de nôtre Pontificat. Signé, J. G. Slusius.

Et sur le repli est écrit. Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roi, suivant l'Arrest ce jourd'hui obtenu en icelui, à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier 167c. Signé, Herbin.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi pour la nomination à l'Evêché d'Arras. Donné à Rome le neuf Avril 1668.

NOSTRE tres-cher fils en Jesus-Christ. Salut & benediction Apostolique.

Les merites illustres de Vôtre Majesté & de vos Predecesseurs Rois Tres-Chrériens, Princes tres-illustres, & tres-invincibles soldats de Jesus-Christ, & tres-magnifiques dévoüés du Siege Apostolique, exigent de Nous, & cette pente principale d'une affection paternelle, avec laquelle nous nous portons envers Vôtre Majesté, toute resplendissante qu'elle est de cette obeïssance filiale, & pieté & du zele de la conservation & propagation d'une Foi orthodoxe, & des autres vertus & avantages dignes d'un Roi Tres Chrétien, de vous gratifier, & vos successeurs Tres-Chrétiens Rois de France, des dons magnifiques de nôtre benignité Pontificale, appuiés d'une ferme esperance, & d'une asseurance entiere en Nôtre Seigneur, qu'il arriveta, qu'autant vous, que lesdits successeurs, marchant sur les pas imprimés sur les routes de vos predecesseurs, vous vous efforcerez de maintenir les peuples qui sont confiez à vôtre gouvernement en la Foi Catholique, & en cette ancienne obeïssance envers ledit Siege, & de faire executer deuëment les Constitutions Apostoliques dans tous vos Domaines, & que vous apporterez tous vos soins pour conserver entierement l'honneur & l'autorité de ce même Siege.

Voulant donc vous faire, & à vos successeurs Tres-Chrétiens Rois de France une grace speciale, afin que vous puissiez exercer vôtre roiale bien-veillance, envers les personnes qui ont bien merité de vous, & qui vous sont agréables & bien venuës, & esperant que vous & eux apporterez un grand soin & une grande diligence pour nommer des personnes à l'Eglise d'Arras, destituée maintenant, & pour lors de la consolation d'un Pasteur, qui excellent par integrité de vie, de Religion, Foi & doctrine, & qui soient dignes de la prérogative de la charge Episcopale, & que vous ne souffrirez pas que vôtre conscience soit chargée à cet égard en façon quelconque, de nôtre propre mouvement, & de nôtre certaine science, & de la plenitude de la puissance Apostolique, par la teneur des presentes, Nous reservons & concedons à perpetuité à vous &

à vos ſucceſſeurs Tres-Chrétiens Rois de France, qui dans les temps poſſederont la Ville d'Arras.

Le droit de nommer une perſonne capable, Maître en Theologie, ou Docteur, ou Licencié aux Decrets des nobles Univerſités, promeu ſelon la coûtume, aprés un examen diligent, à ladite Egliſe d'Arras, qui eſt maintenant vacante.

Et toutefois & quantes qu'il arrivera qu'elle vaque à Nous & au Pontife Romain qui ſera lors, qui ſera inſtitué par Nous ou ledit Pontife Romain pour Evêque d'Arras, ſur cette nomination, & nous ordonnons nul & de nul effet tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard par qui que ce ſoit, par quelque autorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment.

Nonobſtant toutes Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, & de ladite Egliſe d'Arras, même fortifiées par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou par autres affermiſſemens, Statuts & Coûtumes, même Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques accordés à ladite Egliſe & à ſon Chapitre & à tous autres, ſous quelques teneurs ou formes, & avec quelques clauſes que ce ſoit, même dérogatoires des dérogatoires & à toutes autres clauſes irritantes & extraordinaires, plus ou tres-efficaces, & autres Decrets, même du propre mouvement, & de certaine ſcience, même conſiſtorialement, & même confirmées & renouvellées par pluſieurs fois, à toutes leſquelles choſes nous avons particulierement & expreſſement dérogé, pour cette fois ſeulement, & à l'effet des preſentes.

Encore que pour une dérogation ſuffiſante à icelle il fallut faire mention d'icelles & de tout leur contenu, ſpeciale, ſpecifique, expreſſe & individuelle, & de mot à mot, & non par clauſes generales diſant la même choſe, ou qu'il fallut y garder quelque autre forme plus recherchée, tenant ledit contenu pour pleinement & ſuffiſamment exprimé & & emploié en ces preſentes, & de même que s'il y eſtoit exprimé entiérement & de mot à mot & ſans omiſſion aucune, & que la forme à garder en icelles y eût eſté obſervée, & nous ordonnons que toutes ces choſes ne puiſſent ou ne doivent profiter contre leſdites choſes, & encore dérogeons à toutes autres & quelconques choſes contraires.

Donné à Rome à S. Pierre ſous l'anneau du Peſcheur le 9. Avril 1668. & la premiere année de nôtre Pontificat, ainſi ſigné, J. G. Slusius.

Et ſur le repli eſt écrit, Enregiſtré és Regiſtres du grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le 11. Juin 1670.

Signé, Herbin.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi pour la nomination aux Benefices Conſiſtoriaux & autres dans l'étenduë des Païs-Bas ſoûmis à l'obeïſſance de Sa Majeſté. Donné à Rome le 9. Avril 1668.

NOSTRE tres-cher Fils en Jeſus-Chriſt. Salut & benediction Apoſtolique.

Les illuſtres merites de Vôtre Majeſté & de vos Anceſtres & Prede-

ceſſeurs Rois Tres-Chrétiens, Princes tres-illuſtres, & tres-invincibles Soldats de Jeſus-Chriſt, exigent de nous, & le mouvement principal de la charité paternelle que nous portons à cette même Majeſté, toute reſplendiſſante de l'obeïſſance & de la pieté filiale vers Nous & le même Siege, & du zele pour conſerver & étendre la Foi ortodoxe, & des autres vertus & avantages dignes d'un Roi Tres-Chrétien, nous preſſent & nous contraignent de vous accorder des dons magnifiques de nôtre bonté Pontificale, appuiée d'une ferme eſperance, & aſſeurance entiere en Nôtre Seigneur, qu'il arrivera, que vous marchant ſur les pas marqués ſur les routes de vos mêmes Predeceſſeurs, vous efforcerés avec même approbation, de maintenir les peuples confiés à vôtre gouvernement, en la Foi Catholique, & en cette ancienne obeïſſance vers ledit Siege, & que vous emploierez tous vos ſoins, pour faire executer deuëment & à toûjours les Conſtitutions Apoſtoliques, dans tous vos domaines & conſerver en ſon entier l'honneur & l'autorité du même Siege.

Voulant donc vous faire une grace ſpeciale, qui comme nous avons appris, poſſedez maintenant & avez poſſede pendant toute l'année 1666. les Villes d'Arras, Hedin, Bapaume, Bethune, Lilers, Lens, Comté de Saint Paul, Teroüane, Pas & leurs Bailliages, même autres Bailliages & Chaſtellenies de la Contrée d'Arras, même Renti, enſemble les Villes & Forts de Graveline, le Fort Philippe, l'Eſcluſe, Hannoüin, Bou-Bourg, & la Ville de Saint Venant en Flandre, Landreci & le Queſnoi dans le Hainault, même Aveines & Mariambourg, & Philippe-Ville. D'ailleurs dans la Contrée de Luxembourg, Thionville, Montmidi, Danvilliers, la Ville d'Yvoi & ſa Prevôté, le Château de Chavançai & ſa Prevôté, Marville, leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernements, Prevôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances & dépendances.

Afin que vous puiſſiez exercer vôtre bienveillance roiale envers les perſonnes qui ont bien merité de vous, & qui vous ſont agréables & bien venuës, & eſperant que vous emploierez un tres-grand ſoin & une tres-grande diligence pour nommer des perſonnes aux Benefices ci-aprés écrits, qui excellent en integrité de vie, Religion, Foi & doctrine, & vous ne ſouffrirez pas que vôtre conſcience ſoit chargée en quelque maniere que ce ſoit à cet égard, inclinant aux prieres que vous nous avez faites à cet égard.

Nous vous avons concedé & accordé par don de grace ſpeciale, d'autorité Apoſtolique & par la teneur des preſentes vôtre vie durant ſeulement, & tant que vous vous maintiendrez dans la ſincerité de la Foi, & l'unité de la ſainte Egliſe Romaine, & en nôtre obedience & devotion vers Nous, & les Pontifes Romains entrans canoniquement.

Le droit & la faculté de nommer à Nous & au Pontife Romain qui ſera lors, tant aux dignitez Abbatiales, ou au gouvernement de quelconques Monaſteres, encore qu'ils aient accoûtumé d'eſtre regis par des Prieurs ou des Prevôts: Comme auſſi à toutes ſortes de Prieurez ou

Prevôtez aiant Convent, au dedans des Villes, d'Arras, Hedin, Bapaume, Bethune, Lilers, Lens, Comté de Saint Paul, Teroüanne, Pas & leurs Bailliages, & autres Bailliages & Chaſtellenies de la Comté d'Arras, même Renti, les Villes & Fottereſſes de Graveline, le Fort-Philippe, l'Ecluſe, Hannoüin, Bour-Bourg, & la Ville Saint Venant en Flandre, Landrecis & le Queſnoi dans le Hainault, même Avennes, Mariambourg & Philippe-Ville : & d'ailleurs dans le Comté de Luxembourg, Thionville, Mont-Midi, Danvilliers, la Ville d'Yvoi & ſa Prevôté, le Château de Chavançai & ſa Prevôté, Marville & leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernements, Prevôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, leurs appartenances & dépendances, eſtant au dedans deſdits lieux que vous poſſedez preſentement, & que vous avez poſſedé comme l'on dit, pendant toute l'année *1666.* pourveu qu'ils ſoient au dedans de leurs enclos.

Jaçoit qu'ils ſoient ſous le Domaine tempotel d'autres Seigneuries, & qu'ils aient Juriſdiction temporelle, & encore qu'ils ſoient appellez Prieutés, Prevôtés, & non Monaſteres vacans pour lors.

A conferer par Nous & les Pontifes Romains nos Succeſſeurs, ſur vôtre nomination, à faire dans les dix mois, à compter du jour de chacune vacance, & ſera preſentée à Nous & au Pontife Romain qui ſera lors ; enſorte qu'il ne puiſſe eſtre diſpoſé dans le temps, & reſpectivement pourveu par Nous, & nos ſucceſſeurs les Pontifes Romains, & le même Siege, deſdites dignités Abbatiales, ou de quelconques Monaſteres, Prieurés, & Prevôtés vacans lors, ſans ladite nomination.

Et à l'égard des autres dignités non compriſes ſous cette nomination & à conferer librement ſans icelle ; c'eſt à ſçavoir les ſeculieres principales, & les regulieres, *non actuellement Conventueles*, eſtans au dedans deſdits détroits, qu'il n'y ſera pourveu que de perſonnes des lieux qui ſeront ſujets à vôtre gouvernement, ou qui vous ſeront agréables & bien venus par Nous & nos ſucceſſeurs les Pontifes Romains & le même Siege.

Nonobſtant quelconques Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, & de chacun des Prevôts & des ordres dont ils ſont & d'où ils dépendent, même fortifiés par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou quelque autre fermeté, Statuts & Coûtumes, même Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, ſous quelques coûtumes & formes, & avec quelque clauſe que ce ſoit, & decrets, en genre & en eſpece, & autrement, & en quelque maniere que ce ſoit, concedées, approuvées, & renouvellées, contraires, auſquelles toutes & chacune ces choſes, nous avons particulierement & expreſſément dérogé pour cette fois ſeulement, encore qu'il fallut faire mention ſpeciale & ſpecifique, expreſſe & individuelle d'icelles, & de tout le contenu en icelles, ou qu'il fallut en faire toute autre quelconque expreſſion, tenant le contenu en icelles pour exprimé dans ces preſentes, demeurant d'ailleurs dans leur force en toutes autres choſes contraires.

Donné à Rome à saint Pietre sous l'Anneau du Pescheur le 9. Avril 1668. & le premier de nôtre Pontificat.

Ainsi signé, J. G. Slusius.

Et sur le repli est écrit. Enregistré ès Registres du Grand Conseil du Roi, suivant l'Arrest ce jourd'hui donné en icelui, à Paris l'onziéme jour de Iuillet 1670. Signé, Herbin.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Benefices Consistoriaux & autres dans les Comtés & Vigueries de Rousillon, Conflans & Comté de Cerdagne. Donné à Rome le 11. *Avril* 1668.

NOSTRE tres-cher fils en Jesus-Christ. Salut & benediction Apostolique.

Les grands merites de Vôtre Majesté & de vos Ancestres les Rois Tres-Chrétiens, Princes tres-illustres & tres-invincibles Soldats de Jesus-Christ, & magnifiques dévoüés du Siege Apostolique, & cette ardeur principale de nôtre charité paternelle qui nous porte vers Vôtre Majesté, toute resplendissante de cette obeïssance filiale, & de cette pieté qu'elle a pour Nous & pour ledit Siege, & du zele qu'elle a pour la conservation, & d'une plus grande étenduë de la Foi ortodoxe, & des autres vertus & embellissemens dignes d'un Roi Tres Chrétien, nous pressent & nous contraignent de vous faire largesse, & à vos Successeurs Tres-Chrétiens Rois de France, des riches dons de nôtre benignité Pontificale, appuiée sur une ferme esperance, & une asseurance entiere en Nôtre Seigneur, que tant vous, que vos Successeurs les Rois susdits, marchant sur les pas & les routes marqués par vos Predecesseurs, vous vous efforcerez excités par une même loüange de maintenir les Peuples confiés à vôtre dominarion, dans la Foi Catholique, & l'ancienne obeïssance envers ledit Siege, & que vous faites deuëment executer les Constitutions Apostoliques en tous vos Domaines, & que vous emploierez tous vos soins, pour conserver l'honneur & l'autorité de ce mesme Siege.

Voulant donc vous faire une grace speciale, qui comme nous apprenons, possedez maintenant tout le Comté & Viguerie de Roussillon, le Comté & Viguerie de Conflans, excepté les lieux qui ont esté jugez estre situés dans la partie des Pirennées qui regardent l'Espagne, même la partie du Comté de Cerdagne, que l'on a pareillement jugée estre située en la partie qui regarde la France, les endroits, les Villes, les Bourgades, les Châteaux dont sont composées les Vigueries de Roussillon & de Conflans, & cette partie du Comté de Cerdagne, dont a esté parlé ci-dessus, les appartenances & dépendances, & les avez possedés pendant toute l'année 1666.

Même à vos Successeurs Tres-Chrétiens Rois de France, afin que

vous puissiez exercer vôtre bien-veillance roialle envers les personnes qui ont bien merité de vous, & vous sont agréables & bien receuës; & esperant que vous & eux emploierez un tres-grand soin & une tres-grande diligence, pour nommer des personnes à l'Eglise d'Elne & aux Monasteres Consistoriaux estant dans l'étenduë desdites Seigneuries & des lieux susdits que vous possedez, comme l'on dit, qui excellent en integrité de vie, Religion & Doctrine, qui soient dignes respectivement de la prérogative de la Charge Episcopale, & que vous ne souffrirez pas que vôtre conscience soit chargée à cét égard en aucune maniere.

De nôtre propre mouvement, certaine science, & de la plenitude de nôtre puissance Apostolique, par la teneur des presentes, & par le don d'une grace speciale, Nous vous avons donné & assigné & à vos Successeurs Tres-Chrétiens Rois de France, perseverants en la sincerité de la Foi, & unité de la Sainte Eglise Romaine, même en l'obedience & devotion vers Nous & nos Successeurs Pontifes Romains, entrant canoniquement, lesdits Successeurs qui possederont pour lors la Ville d'Elne, & le Comté & Viguerie de Roussillon & de Conflans, & la partie du Comté de Cerdagne, située dans la partie des Pirennées, qui regarde la France, les endroits, Villes, Bourgs, Châteaux, appartenances & dépendances susdites, comme il a esté dit ci-dessus.

Le droit de Patronage & de presenter des personnes approuvées de bon nom & de bonne renommée, suffisantes & capables, selon la disposition des sacrés Canons & des Decrets du Concile de Trente, à ladite Eglise d'Elne, & à tous & un chacun les Monasteres Consistoriaux estant dans l'étenduë desdites Seigneuries & lieux susdits seulement, quand il arrivera que ladite Eglise, ou lesdits Monasteres vaqueront en quelque maniere que ce soit, du chef de quelques personnes que ce soit.

Même des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, encore même que ce fut en Cour de Rome, pour estre institués & prépposés par Nous & nosdits Successeurs les Pontifes Romains, ausdites Eglises d'Elne, & aux Monasteres respectivement sur ladite presentation.

Ordonnant que le droit de Patronage & de presenter de cette sorte estre absolument de même nature & vigueur dont est le droit de Patronage roial, provenant de fondation & de doration des Rois, & toutes provisions, commandes, administrations, unions & dispositions, tant de ceux qui vaquent, que de ceux qui viendront à vaquer par voie d'accez & regrez & autrement, & en quelque sorte que ce soit; même du consentement de ceux qui obtiendront ladite Eglise, ou lesdits Monasteres de ladite Eglise d'Elne & desdits Monasteres, sans vôtre presentation ou exprés commandement de vous, ou de vosdits Successeurs, par Nous ou nosdits Successeurs Pontifes Romains, & ledit Siege; à faire dés maintenant & ci-aprés, en quelque façon que ce soit, ou faites dans les temps, & en toutes sortes de Lettres Apostoliques, faites en quelque façon que ce soit à cet égard, même contenant toutes sortes

de dérogations de quelques droits de preſenter que ce ſoit, ou de nommer, même avec quelque clauſe que ce ſoit, pour efficaces qu'elles ſoient, & inſolites n'eſtre d'aucune force ou autorité & n'en devoir eſtre.

Et ainſi, & non autrement il doit eſtre jugé & défini par quelques Juges que ce ſoit, ordinaires & déleguez, même par les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, quelque autorité qu'ils aient, leur ôtant & à chacun d'eux, quelque pouvoir qu'ils aient de juger & interpreter au contraire & tout ce qui ſera attenté à cet égard, par qui que ce ſoit, & de quelque autorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment, nul & de nul effet.

Nonobſtant toutes les regles de la Chancellerie Apoſtolique, faites ou à faire, & autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, même de l'Egliſe d'Elne, & deſdits Monaſteres, & des Ordres dont ils ſont, corroborés même par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou quelque autre affermiſſement que ce ſoit, Statuts & Coûtumes, même Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, ſous quelque teneur & forme, & ſous quelques clauſes & Decrets qu'elles ſoient concedées, en quelque façon que ce ſoit, en genre & en eſpece, & autrement contraires, approuvées & renouvellées, auſquelles toutes & chacunes d'icelles, & à toutes autres quelconques contraires à l'effet des preſentes ſeulement, & pour cette fois, nous dérogeons particulierement & expreſſément, encore que pour une dérogation ſuffiſante à icelles, il fallut faire mention deſdites choſes, & de leurs teneurs entieres, ſpeciale, ſpecifique, expreſſe & individuelle, & de mot à mot, & non par des clauſes generales, diſant la même choſe, ou qu'il fallut ſe ſervir de quelque autre forme plus recherchée, tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & compriſes le contenu deſdites choſes.

D'ailleurs, & d'autant plus que nous comblons & honorons Vôtre Majeſté & ſes Succeſſeurs de faveurs & de graces, par la benignité du Siege Apoſtolique, d'autant plus nous nous reconnoiſſons obligés pour la charge qui nous eſt commiſe de la ſollicitude Paſtorale, d'exiger de vous, que où ledit Siege Apoſtolique vous donne de nouvelles marques d'une bien-veillance paternelle, les droits d'une obeïſſance filiale envers le même Siege Apoſtolique doivent eſtre continuellement obſervés, ou y eſtre rétablis, à cauſe qu'ils auroient ceſſé d'eſtre obſervés.

Nous entendons donc, que dans la Ville d'Elne, & dans ledit Comté & Vigueries, en tous & chacun les lieux & leſdites Seigneuries, ſoient gardés abſolument en toutes ces parties, demeurent & ſoient executées reſpectivement, tous & quelconques les droits du même Siege Apoſtolique.

Mais particulierement à l'égard du Tribunal de la Juriſdiction, contre la dépravation de l'hereſie, l'obſervance & l'execution entiere du Concile de Trente, & des Lettres Apoſtoliques, qui ont accoûtumé d'eſtre leuës au jour de la Cene du Seigneur, la libre dévolution des

appellations dans les causes appartenantes de quelque façon que ce soit au fort Ecclesiastique, tant pour le possessoire que pour le petitoire, les facultés & pouvoirs du Juge, qu'ils appellent, del Breve, qui a accoûtumé d'estre délegué en ces parties en vertu des Lettres Apostoliques, expediées sous pareille forme de Bref.

Les reservations des mois Apostoliques, & toutes les autres provisions Apostoliques, generales & speciales de Benefices, les assignations des pensions sur iceux, les dépoüilles, les Annates deuës à la Chambre Apostolique, & la députation des Ministres pour l'execution d'iceux, soient observés dans ce temps, & dans les temps à venir desdits Successeurs Rois; & entant qu'il est necessaire y soient rétablis, ainsi qu'ils étoient observés & executés en ladite Ville d'Elne, Comtés & Vigueries, & tous autres & chacuns lieux & dites Seigneuries, avant l'année 1640.

Declarant nôtre intention & nôtre volonté préciſe estre, que ladite concession du droit de patronage & de presenter, soit appuiée & confirmée sur cette observance, execution, & rétablissement.

Donné à Rome à S. Pierre sous l'Anneau du Pescheur, le 9. jour d'Avril 1668. & de nôtre Pontificat le premier.

Ainsi signé, J. G. Slusius.

Et sur le repli est écrit. Enregistré és Registres du Grand Conseil, suivant l'Arrest ce jourd'hui donné en icelui, à Paris le 11. Juin 1670.

Ainsi signé, Herbin.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi pour l'ampliation de la nomination à d'autres Benefices dans les lieux cedés où qui seront cedés ci aprés en vertu du Traité d'Aix la Chapelle. Donné à Rome le 27. Aoust 1668.

NOSTRE tres-cher fils en Jesus-Christ. Salut & benediction Apostolique.

Les grands merites de Vôtre Majesté & de vos ancestres & Predecesseurs Tres-Chrétiens Rois de France, Princes tres-illustres, & tres-invincibles Athletes de Jesus-Christ, & magnifiques dévoüés du Siege Apostolique, & le principal mouvement de nôtre affection paternelle, qui nous porte vers Vôtre Majesté, toute resplendissante de cette observance & pieté filiale vers Nous & le même Siege, du zele de conserver & étendre la Foi orthodoxe, & des autres vertus & avantages dignes d'un Roi Tres Chrétien, nous pressent & nous contraignent de vous accorder des dons plus fertiles de nôtre bonté Pontificale, appuiés sur une ferme esperance & asseurance en Nôtre Seigneur, qu'il arrivera que marchant sur les pas & les routes de vos Predecesseurs, vous vous efforcerez avec pareille approbation de contenir les peuples qui sont sous vôtre domination en la Foi Catholique, & en cette ancienne obedience envers ledit Siege, & de faire executer à toûjours les Consti-

tutions Apoſtoliques dans toute l'étenduë de vos Domaines, & que vous emploirez tous vos ſoins pour conſerver en leur entier l'honneur & l'autorité du même Siege.

Car autrefois inclinant à vos ſupplications, nous vous avons concedé & accordé, par don de nôtre grace ſpeciale, vôtre vie durant ſeulement, & tant que vous demeurerez dans la ſincerité & la verité de la Foi, & l'unité de la ſainte Egliſe Romaine, & même dans l'obedience & devotion envers Nous & nos Succeſſeurs les Pontifes Romains entrans Canoniquement le droit & le pouvoir de nommer à Nous & au Pontife Romain qui ſera lors, tant aux dignitez Abbatiales, ou au gouvernement de quelconques Monaſteres, même qui ont accoûtumé d'eſtre regis & gouvernés par des Prieurs ou Prevôts; comme auſſi à toutes ſortes de Prieurés & Prevôtés aiant Convent; eſtans au dedans des Villes d'Arras, Hedin, Bapaulme, Bethune, Lilers, Lens, Comté de Saint Paul, Teroüanne, Pas, leurs Bailliages, & autres Bailliages & Châtellenies de la Contrée d'Atras, & même Renti, les Villes & Forts de Gravelines, le Fort Philippe, l'Eſcluſe, Hannoüin, Bourbourg, & la Ville S. Venant en Flandre, Landrecis & le Queſnoi dans le Hainault, même Avennes, Mariambourg, Philippe-ville, & autres dans la Contrée de Luxembourg, Thionville, Mont-midi, Danvilliers, la Ville d'Yvoi & ſa Prevôté, le Château de Chavançai & ſa Prevôté, & Marville, & leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernemens, Prevôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, enclavés, appartenances & dépendances, que vous poſſedés maintenant, & avez poſſedé pendant toute l'année 1666. pourveu qu'ils fuſſent dans l'étenduë d'iceux, quoi qu'ils fuſſent ſous le Domaine d'autres Seigneurs, & qu'ils euſſent juriſdiction temporelle.

Et encore qu'ils fuſſent dénommés Prieurés, Prevôtés, & non Monaſteres, vacans maintenant, ou qui vaqueront ci-aprés, à conferer par Nous, & nos Succeſſeurs les Pontifes Romains, d'autorité Apoſtolique, ſur vôtre nomination, à faire & preſenter dans les dix mois, à compter de chacune vacance, à Nous & au Pontife Romain qui ſeroit lors; enſorte qu'il ne pût eſtre diſpoſé dans le temps, & reſpectivement pourveu par Nous ou nos Succeſſeurs les Pontifes Romains, & le même Siege, deſdites dignités Abbatiales, ou quelconques Monaſteres, Prieurés, & deſdites Prevôtés, qui viendront à vaquer dans le temps, ſans vôtredite nomination.

Et des autres n'eſtant point compris ſous cette nomination, & à conferer librement ſans icelle; c'eſt à ſçavoir des dignités ſeculieres principales, & regulieres n'eſtant pas actuellement Conventueles, eſtant au dedans deſdits détroits, qu'il n'y ſera auſſi pourveu par Nous & nos Succeſſeurs les Pontifes Romains, que de perſonnes qui ſeront des lieux ſujets à vôtre domination, & qui vous ſeront agréables, & par vous approuvées, & autrement, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans nos Lettres expediées à cét égard ſous pareille forme de Bref le 9. Avril

dernier

dernier passé, dont nous voulons que le contenu soit tenu pour pleinement & suffisamment exprimé par ces presentes, & comme s'il y estoit compris de mot à mot.

Or comme nous avons appris que nôtre tres-cher fils en Jesus-Christ, Charles Roi des Espagnes Catholiques, vous a cedé à perpetuité, & a renoncé au droit qu'il avoit en certaines autres Villes, Bourgs, Forteresses, Contrées, détroits, & lieux estant dant les Seigneuries de Flandre, appartenans à Vôtre Majesté par le Traité de Paix fait entre vos Plenipotentiaires respectivement en la Ville d'Aix la Chapelle dans le Diocese de Liege, arresté le deux Mars dernier passé, & du depuis ratifié de part & d'autre.

Nous, voulans faire à Vôtre Majesté la faveur d'une grace plus ample afin que vous puissiez exercer vos bien veillances Roiales plus amplement, envers les personnes qui vous seront agréables & bien receuës, & esperant que vous apporterés un grand soin & une grande diligence pour nommer des personnes aux Benefices ci-dessus expliqués, qui excellent en integrité de Vie, Religion, Foi, & doctrine, & que vous ne soufftirez pas que vôtre conscience soit chargée à cét égard en quelque maniere que ce soit, inclinant à vos prieres réiterées plusieurs fois en cette partie, de cette même autorité par la teneur des presentes, nous étendons & amplifions la grace ci-devant accordée.

Pour vous & vôtre vie seulement durant, & tant que vous demeurerés dans la sincerité & unité de la Foi de la sainte Eglise Romaine, & en l'obedience & devotion envers Nous & nos Successeurs les Pontifes Romains, entrans Canoniquement dans le Siege. La concession du droit & du pouvoir de nommer à Nous, & au Pontife Rom. qui sera lors.

Ausdites dignités Abbatiales, & Gouvernemens de Monasteres, quoi qu'ils aient accoûtumé d'estre regis & gouvernés par des Prieurs & des Prevôts, & aux Prieurés & Prevôtés aiant Convent, que nous avons faires par nosdites Lettres, comme il est dit, & à quelconques semblables dignités Abbatiales, & Gouvernemens de quelconques Monasteres, même ceux qui ont accoûtumé d'estre regis & gouvernez par des Prieurs & par des Prevôts.

Même à toutes sortes de Prieurés & Prevôtés aiant Convents seulement, dans les Villes, Bourgs, Forts, Contrées, détroits & lieux qui vous ont esté cedés, par le susmentionné Charles Roi, par ledit Traité de Paix, & auxquels il a renoncé, & que vous possedés presentement.

Et que vous possederez à l'avenir, par vertu du même Traité de Paix, paisiblement dans la Flandre.

La forme & la disposition desdites Lettres gardée en toutes autres choses, & avec toutes & chacune les Clauses, Decrets, Declarations, Indults, compris en quelque maniere que ce soit, & exprimés dans lesd. Lettres.

Que nous étendons & amplifions à cét égard, nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, & de tous les Prieurés particuliers & dites Prevôtes, & des Ordres dont ils sont, ou desquels ils dépendent, fortifiés même par serment, Confirmation Apostolique, &

tout autre affermiſſement, Statuts & Coûtumes, mêmes Privileges, Indults, & Lettres Apoſtoliques, ſous quelques teneurs ou formes, & quelques clauſes & decrets en general ou en particulier, qu'elles aient eſté concedées, approuvées & renouvellées, & à toutes autres contraires.

Auſquelles toutes ces choſes nous avons particulierement & expreſſement dérogé pour cette fois ſeulement, jaçoit qu'il deût eſtre fait mention d'icelles, & de tout leur contenu, ſpeciale, ſpecifique, expreſſe, & individuelle, ou toute autre expreſſion, tenant le contenu en icelles pour ſuffiſamment exprimé en ces preſentes, demeurant en toute autre choſe en leur force & vertu.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur, le 27. jour d'Aouſt 1668. & de nôtre Pontificat le ſecond.

Ainſi ſigné, J. G. SLUSIUS.

Et ſur le repli eſt écrit. Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui, à Paris le 11. Juin 1670.

Ainſi ſigné, HERBIN.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi pour la nomination à l'Evêché de Tournai. Donné à Rome le 27. Aouſt 1668.

NOSTRE tres-chet fils en JESUS-CHRIST. Salut & benediction Apoſtolique.

Les grands merites de Vôtre Majeſté & de vos anceſtres & Predeceſſeurs Tres-Chrétiens Rois de France, Princes tres-illuſtres, & tres-invincibles Soldats de Jeſus-Chriſt, & de nobles dévoüés du Siege Apoſtolique, exigent de Nous, & ce mouvement principal d'une affection paternelle, que nous avons pour Vôtre Majeſté, toute brillante de cette pieté & obſervance filiale vers Nous & ce même Siege, & de ce zele pour conſerver & étendre la Foi orthodoxe, & des autres vertus & ornemens dignes d'un Roi Tres Chrétien, nous preſſent & nous contraignent de vous faire, & à vos Succeſſeurs Rois Tres-Chrétiens, largeſſes des dons illuſtres de nôtre benignité Pontificale, appuiés ſur une eſperance ferme & une aſſeurance en Nôtre Seigneur, que tant vous que vos Succeſſeurs leſdits Rois, marchant ſur les pas marqués, ſur les routes de vos Predeceſſeurs, vous vous efforcerez de contenir avec pareilles loüanges, les peuples qui ſont ſous vôtre domination en la Foi Catholique, & en cette ancienne obeïſſance envers ledit Siege, & que vous emploierez tous vos ſoins pour faire deuëment executer les Conſtitutions Apoſtoliques dans tout vos Domaines, & pour conſervet en ſon entier l'honneur & l'autorité de ce même Siege.

Voulant donc vous faire une grace ſpeciale, qui poſſedez, comme nous apprenons la Ville de Tournai, comme cedée à perpetuité à V. M. par nôtre tres-cher fils en Jeſus-Chriſt Charles Roi Catholique des Eſpagnes,

par le Traité de Paix accordé à Aix la Chapelle du Dioceze de Liege, entre vos Plenipotentiaires, le deuxiéme Mai dernier passé, & par aprés ratifié de part & d'autre.

Et par renonciation perpetuelle aux droits qu'il y avoit à vous & à vos Successeurs les Tres-Chrétiens Rois de France, afin que vous puissiés exercer vôtre roiale bien veillance envers les personnes qui ont bien merité de vous, & qui vous sont agréables & bien receuës, & esperant que vous & que eux emploierez un soin tres-grand & une tres-grande diligence, pour nommer à l'Eglise de Tournai, destituée maintenant & dans ce temps de la consolation d'un Pasteur, des personnes qui excellent en integrité de vie, Religion, Foi & Doctrine, & qui soient dignes de la prerogative de la charge Episcopale, & que vous ne souffriés pas que vôtre conscience soit chargée à cet égard en quelque sorte que ce soit.

De notre propre mouvement, certaine science, & de la plenitude de la puissance Apostolique, par la teneur de ces presentes, Nous vous avons & vos Successeurs Tres Chrétiens Rois de France, qui possederont pour lors la même Ville de Tournai, reservé à perpetuité & accordé.

Le droit de nommer une personne capable, Maître en Theologie, ou Docteur, ou Licencie és droits des nobles Universités, promeu en la maniere accoûtumée, par examen exacte faite auparavant, à l'Eglise de Tournai, de present vacante, & toutefois & quantes qu'elle vaquera à Nous & au Pontife Romain qui sera lors à instituer par Nous & ledit Pontife qui sera lors pour Evêque de Tournai.

Et ordonnons nul & de nul effet, si quelque chose est faite à cét égard, par qui que ce soit, par quelque autorité que ce soit, ou attenté sciemment ou ignoramment.

Nonobstant les Constitutions & Ordonnances Apostoliques, & de ladite Eglise de Tournai, fortifies par serment, Confirmation Apostolique, ou toute autre fermeté, Statuts, Coûtumes, Privileges, Indults, & Lettres Apostoliques, même concedés consistorialement à la même Eglise & à son Chapitre, renouvellés, & même confirmés par plusieurs fois, & à toutes autres, sous quelques formes & teneurs que ce soit, meme quelconques dérogatoires des dérogatoires &. à toutes autres plus efficace & tres-efficaces clauses extraordinaires & irritantes, & autres Decrets émanés du propre mouvement, & de certaine science, à toutes lesquelles choses nous avons dérogé particulierement & expressement pour cette seule fois.

Jaçoit que pour une dérogation suffisante à iceux, il fallut faire mention speciale, specifique, expresse & individuelle, & de mot à mot, & non par clauses generales disant les mêmes choses, ou quelque autre expression, ou quelque autre forme desirée, tenant le contenu de ces choses pour pleinement & suffisamment exprimé & emploié comme il s'avoit esté de mot à mot & sans y rien obmettre, & que la forme observée en fut exprimée & emploiée en ces presentes, lesdites choses demeurant en leur force en toute autre chose, & nous ordonnons que

toutes ces choſes ne puiſſent ſervir contre ce qui eſt dit ci-deſſus, & à toutes choſes à ces preſentes contraires.

Donné à Rome à ſainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur le 27. jour d'Aouſt 1668. & de nôtre Pontificat le ſecond.

Ainſi ſigné, J. G. SLUSIUS.

Et ſur le repli eſt écrit. Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arreſt ce jourd'hui donné en icelui, à Paris l'onziéme jour de Juillet 1670. Signé, HERBIN.

Indult accordé au Roi par le Pape Innocent XI. pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer Abbaies & autres Benefices ſitués au Comté de Bourgogne, & dans les Villes & Places & Païs de Flandres, cedés à Sa Majeſté par le Traité de Nimegue. Donné à Rome le 20. *Avril* 1686.

CHARISSIME in Chriſto Fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem: præclara Majeſtatis tuæ, ac progenitorum & majorum tuorum Regum Chriſtianiſſimorum, Principum longè clariſſimorum, invictiſſimorumque Chriſti Athletarum, & egregiorum Sedis Apoſtolicæ cultorum, promerita exigunt, ac præcipuus quo eamdem Majeſtatem tuam filiali erga nos & eandem ſedem obſervantia ac pietate, ortodoxæ fidei conſervandæ & propagandæ zelo, aliiſque Regem Chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter prætugeutem; proſequimur: paternæ charitatis affectus nos urget atq; impellit, ut tibi luculenta Pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur, firma ſpe atque fiducia in Domino freti fore ut tu viæ eorumdem majorum tuorum veſtigiis impreſſæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos, in fide catholica, ac veteri erga Sedem prædictam obedientia, continere pari laude conaturus, conſtitutioneſque Apoſtolicas in univerſis dominiis tuis debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & autoritatem illibatos conſervari, omni ſtudio ſis cutaturus. Dudum ſiquidem fœlicis recordationis Clemens Papa IX. prædeceſſor noſter, tuis ſupplicationibus inclinatus, tibi, tuâ tantum vitâ durante, & quamdiu in ſinceritate fidei & unitate S. R. E. nec non obedientiâ & devotione ipſius Clementis prædeceſſoris ejuſque Succeſſorum Romanorum Pontificum canonice intrantium perſiſteres, jus & facultatem nominandi ipſi Clementi prædeceſſori & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tam ad dignitates Abbatiales aut quorumcumque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quam etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras; aut Præpoſituras Conventum habentes intra urbes Attrebatum, Heſdinum, Bapalmam, Bethuniam, Liberium, Lentiacum, Comitatum, ſancti Pauli, Terranam, Paſſium, carumque Balliviatus, & Caſtellanias Agri Attreba-

tenſis , necnon Rentiacum urbes itidem , Arceſque , Gravelingam , Arcem Philippeam , Sluſam , Hannuinum , Burburgum & urbem ſancti Nenantii in Flandria , Landrecium & Quercetum in Hannonnia , Avennam quoque , Matiæburgum ; & Philippopolim ; inſuper in Agro Lucemburgico , Theodonis villam , Malmedium , Damvilerium , urbem Juodium , ejuſque Præpoſituram , Caſtrum Chavanciacum , ejuſque præpoſituram , & Marvillam , earum Balliviatus , Caſtellanias , Præfecturas , Præpoſituras , Territoria , Dominia , Ditiones , Acceſſiones , Appendices & Adjuncta à te tunc & per totum annum 1666. poſſeſſa dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia , dummodo intra ſepta illorum exiſterent , etiamſi ſub temporali dominio aliorum procerum conſiſterent , vel temporalem juriſdictionem haberent , ac etiamſi Prioratus , Præpoſituræ aut Præpoſitatus , & non Monaſteria nuncuparentur , pro tempore vacantes ſeu vacantia , per eumdem Clementem prædeceſſorem , ejuſque ſucceſſores Romanos Pontifices , ad nominationem tuam intra decem menſes , à die cujuſlibet vacationis faciendam , ac ipſi Clementi prædeceſſori & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti præſentandam conferendos & conferenda , auctoritate Apoſtolica de ſpecialis dono gratiæ conceſſit & indulſit , ita ut de dictis Dignitatibus , Abbatialibus aut quibuſcumque Monaſteriis Prioratibus Præpoſituris & Præpoſitatibus prædictis pro tempore vacantibus , abſque nominatione tua prædicta , de aliis vero ſub nominatione ejuſmodi non comprehenſis & abſque illa libere conferendis Dignitatibus , videlicet ſæcularibus principalibus , & Regularibus actu non Conventualibus , intra prædictos diſtrictus conſiſtentibus , non niſi de locis tuæ ditionis ſubjectis , aut tibi gratis & acceptis , per præfatum Clementem prædeceſſorem ejuſque ſucceſſores Romanos Pontifices , & Sedem eandem , pro tempore diſponi & reſpectivè pro videri minimè poſſet , & alias prout in ipſius Clementis prædeceſſoris litteris deſuper in ſimili forma Brevis die 9. Aprilis 1668. expeditis , uberius continetur . Et poſtmodum accepto per eumdem Clementem prædeceſſorem , quod Chariſſimus in Chriſto filius noſter Carolus Hiſpaniarum Rex Catholicus nonnullas alias civitates , oppida , arces , regiones , diſtrictus , & loca in Belgicis ditionibus conſiſtentia , Majeſtati tuæ per tractatum pacis inter utriuſque Veſtrum Plenipotentiarios in oppido Aquiſgrani Leodinenſis Diœceſis die 11. Maii dicti anni 1668. initum . & ſubinde utrimque ratificatum in perpetuum , ceſſerat , & renunciaverat , ipſe Clemens prædeceſſor iteratis tuis hac in parte ſupplicationibus , inclinatus , tibi tua tantum vita durante conceſſionem juris & facultatis nominandi hujuſmodi tibi factam , ut præfertur , ad ſimiles Dignitates Abbatiales ac regimina Monaſteriorum , Prioratus , Præpoſitatus , Conventum habentes in civitatibus , oppidis , arcibus , regionibus , diſtrictibus , & locis tibi à præfato Carolo Rege per ſupra dictum tractatum pacis ceſſis & renunciatis , & quæ tunc poſſidebas , & in futurum , vigore tractatus pacis , hujuſmodi in Belgio pacificè poſſideres , dumtaxat conſiſtentes & conſiſtentia , ſervata tamen in reliquis prædictarum litterarum forma , & diſpoſitione , & alias ſub certis modo & forma tunc expreſſis , eadem auctoritate extendit & amplia-

vit, prout in aliis ipsius Clementis prædecessoris pariter in forma Brevis die 27. Augusti ejusdem anni 1668. emanatis litteris, quarum, & aliarum priorum litterarum prædictarum tenores præsentibus pro plene & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis, haberi volumus, plenius etiam continetur. Cum autem, sicut accepimus, memoratus Carolus Rex Comitatum Burgundiæ, Urbes loca & Regiones ab illo dependentes comprehensa civitate Bisuntinensi ejusque districta, necnon nonnullas alias civitates, oppida, arces, regiones, districtus & loca in Belgicis ditionibus prædictis consistentia, eidem Majestati tuæ per alium tractatum pacis inter utriusque vestrum Plenipotentiarios die 17. Septembris 1678 Noviomagi initum, & subinde utrimque ratificatum in perpetuum cesserit similiter & renunciaverit nos Majestatem tuam, quo regiam benevolentiam erga personas bene meritas tibique gratas & acceptas uberius exercere valeas, specialis favore gratiæ prosequi volentes, ac sperantes, te in nominandis ad infra scripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione fide & doctrina præstent, summum studium summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re ullo modo lædi passurum esse tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi tua tantum vita durante, & quamdiu in sinceritate fidei & unitate S. R. E necnon Obedientia & devotione nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, concessionem juris & facultatis nominandi, Romano Pontifici pro tempore existenti ad tunc a dictas Dignitates Abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon Prioratus & Præposituras, aut Præpositatus Conventum habentes, tibi a memorato Clemente prædecessore per binas suas litteras prædictas factam & ampliatam respective, ut præfertur, ad quascumque similes Dignitates Abbatiales, ac regimina quorumcumque Monasteriorum etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon quoscumque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus Conventum habentes in præfatis Comitatu Burgundiæ, Urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus comprehensa Civitate Bisuntinensi ejusque districtu, necnon aliis Civitatibus Oppidis, Arcibus, Regionibus, Districtibus & locis in Belgicis ditionibus hujusmodi consistentibus, tibi à præfato Carolo Rege per supradictum tractatum pacis Noviomagi initum cessis & renuntiatis, quæ de præsenti possides, & in futurum vigore tractatus pacis hujusmodi pacificè possidebis, dumtaxat consistentes, & consistentia, servata tamen in reliquis binarum Clementis prædecessoris litterarum supra dictarum forma & dispositione, ac cum omnibus & singulis clausulis, Decretis; declarationibus & indultis in eisdem litteris quomodolibet contentis & expressis, authoritate Apostolica tenore præsentium extendimus pariter & ampliamus, non obstantibus quibuscumque constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac singulorum Monasteriorum, Prioratuum Præposituarum & Præpositatuum prædictorum ac ordinum quorum illa sunt seu à quibus dependent, etiam juramento, Confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia

roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris Apoſtolicis ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis Clauſulis & decretis, in genere vel in ſpecie, ac alias in contrarium quomodolibet conceſſis, approbatis & innovatis, quibus omnibus & ſingulis etiamſi de illis eorumque totis tenoribus ſpeciali ſpecifica expreſſa & individua mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illorum tenores præſentibus pro expreſſis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris die 20. Maii 1686. Pontificatus noſtri anno decimo, ſignatum J. G. Sluſius, & à tergo ſcriptum eſt, Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Ludovico Francorum Regi Chriſtianiſſimo. Et ſupra plicam;

Enregiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour eſtre éxécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ſuivant l'Arreſt rendu audit Conſeil, le neuviéme Aouſt mil ſix cens quatre vingt-ſix.

Signé, LE NORMANT.

INNOCENTIUS PAPA XI.

CHariſſime in Chriſto fili noſter, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Præclara Majeſtatis tuæ ac progenitorum & majorum tuorum Regum Chriſtianiſſimorum, Principum longe Clariſſimorum, Sanctiſſimorumque Chriſti Athletarum, ac egregiorum ſedis Apoſtolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus quo eandem Majeſtatem tuam filiali erga nos & eandem Sedem obſervantia ac pietate orthodoxæ fidei conſervandæ ac propagandæ zelo, aliiſque Rege Chriſtianiſſimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem, proſequimur: paternæ Charitatis affectus nos urget atque impellit, ut tibi tuiſque ſucceſſoribus Regibus Chriſtianiſſimis luculenta Pontificiæ noſtræ benignitatis dona largiamur, firma ſpe atque fiducia in Domino freti fore ut tam tu quam ſucceſſores tui Reges præfati viæ Anteceſſorum Regum veſtigiis impreſſæ inhærentes, populos ditioni veſtræ creditos in fide Catholica ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere, pari laude conaturi, conſtitutioneſque Apoſtolicas in univerſis Dominiis Veſtris debitæ ſemper executioni mandari, ac Sedis ejuſdem honorem & auctoritatem illibatos conſervari omni ſtudio ſitis curaturi, volentes, itaque tibi qui ut accepimus civitates Audomarenſem & Iprenſem Majeſtati tuæ à chariſſimo in Chriſto filio noſtro Carolo Hiſpaniarum Rege Catholico per tractatum pacis inter utriuſque veſtrum Plenipotentiarios, Noviomagi, die 17. Septembris 1678. initum, & ſubinde utrimque ratificatum in perpetuum, ceſſas & renunciatas de præſenti poſſeſſes, tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, quo Regiam benevolentiam erga perſonas bene meritas vobiſque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere ſpecialem,

ac ſperantes te & illos in nominandis ad Eccleſias Audomar. & Iprenſem nunc & pro tempore Paſtor. ſolatio deſtitutas, perſonis quæ vitæ integritate, Religione, fide & Doctrina præſteut, ac Epiſcopalis muneris prærogativa dignæ ſint, ſummum ſtudium ſummamque diligentiam ſemper adhibituros, nec conſcientiam veſtram hac in re ullo modo lædi paſſuros eſſe, motu proprio ac ex certa ſcientia noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, tibi tuiſque ſucceſſoribus Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, qui pro tempore eaſdem civitates Audomarenſem & Iprenſem poſſederint, jus nominandi perſonas idoneas, in Theologia Magiſtros aut in Decretis Doctores ſeu Licentiatos, nobilium Univerſitatum more, diligenti examine præcedente promotos ad Eccleſias Audomarenſem & Iprenſem prædictas nunc vacantes, & quotieſcumque illas vacare contigerit Nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit per nos & eundem Romanum Pontificem in Epiſcopos Audomarenſem & Iprenſem ad nominationem hujuſmodi reſpective, inſtituendas, tenore præſentium in perpetuum reſervamus atque concedimus, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis: ac prædictarum Audomarenſis & Iprenſis Eccleſiarum, etiam juramento confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus privilegiis quoque indultis, & litteris Apoſtolicis etiam eiſdem Eccleſiis earumque capitulis ac quibuſvis aliis ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus efficaciſſimis & inſolitis clauſulis irritantibuſque, & aliis decretis etiam motu proprio & ex certa ſcientia ac Conſiſtorialiter conceſſis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus ſpecialis ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, & forma in illis tradita obſervata, exprimerentur, & inſererentur præſentibus, pro plene & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſe derogamus, illaque adverſus præmiſſa, ſuffragari nullo modo poſſe ſeu debere decernimus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die 20. Maii. 1686. Pontificatus noſtri anno decimo, ſignatum J. G. Slusius, & ſigillatum: & à tergo ſcriptum eſt: Chariſſimo in Chriſto filio noſtro Ludovico Francorum Regi Chriſtianiſſimo. Et ſupra plicam ſcriptum eſt:

Enregiſtré ès Regiſtres du grand Conſeil du Roi, pour eſtre éxécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ſuivant l'Arreſt rendu audit Conſeil, le neuviéme Aouſt mil ſix cens quatre vingt-ſix, Signé, LE NORMANT.

ARTICLES

Arrêtés par Mr. l'Archevêque d'Ambrun, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi, avec la Republique de Veniſe, pour les interêts du Corps d'Armée, que Mr. le Prince Almeric de Modene doit commander par les Ordres de Sa Majeſté, pour le ſecours de la Republique. A Veniſe, le 26. Mai 1660.

Articles proposés par Son Alteſſe le Prince Almeric.

I. LA Republique Sereniſſime étant obligée par convention faite avec le Roi de fournir quatre mille deux cens rations de pain par jour, S. A. demande que la qualité du pain ſoit ſemblable à celui que les Munitionnaires de S. M. fourniſſent aux ſoldats de ſes Armées, entre bis & blanc, cuit & raſſis, du poids de vingt-quatre onces. Que ſi au lieu de pain la Republique ne peut donner que du biſcuit, il faut qu'il ſoit dans cette proportion & qualité. Que pour la fourniture qui ſera faite dudit pain ou biſcuit, S. A. demande qu'il y ait un Entrepreneur ſeul pour les Troupes du Roi, lequel réponde de tous les manquemens, en cas qu'il en arrivât.

II. Si l'Armée de la Republique aſſiége quelque Place, S. A. demande que la Repub. faſſe donner un Hôpital en particulier pour les ſoldats François, ſoit dans une Ville ou à la Campagne, le plus proche du Camp qu'on pourra; & ſi les ſoldats François bleſſés ou malades doivent être medicamentés dans quelque Ville appartenante à la Repu-

Réponſe aux Articles propoſés.

I. L'On fera une revûë à l'arrivée des Troupes du Roi, & il leur ſera fourni à proportion du pain, ou du biſcuit, de la meilleure qualité que faire ſe pourra, & du même poids que celui qui ſe donne aux ſoldats de la Republique, pour éviter l'inégalité des livres, & des onces. Le Certificat de la revûë ſera envoié à la Cour, afin que S. M. ſçache ce que la Republique fournit moins des quatre mille deux cens rations de pain, à quoi elle eſt obligée.

II. Accordé.

blique, que toutes les fois que les Officiers demanderont leurs ſoldats, le Gouverneur les rendra ſans difficulté.

III. En ce même cas de Siege, S.A. demande que la Republique lui donne des Officiers de l'Artillerie intelligens, avec des bons Ouvriers, leſquels ſoient entierement dependans de Sad. Alteſſe, & qu'iceux lui fourniſſent toutes les choſes neceſſaires à temps, afin que les travaux ne puiſſent être interrompus par les divers emplois, qu'on pourroit donner à ceux qui devront ſervir à ſon attaque.

III. Accordé.

IV. Que les Vivres qui ſeront vendus dans le Camp, ſeront taxés par la Republique au meilleur marché qu'il ſe pourra, & roûjours égal pour les uns comme pour les autres; & en cas que les Vivandiers ou autres excedaſſent le taux qui aura eſté fait, ils ſeront châtiés, ſur la plainte qui en ſera faite.

IV. Accordé.

V. Que les ſoldats François ſeront paiés de tous leurs travaux, excepté des retranchemens du Camp, auſquels ils ſont obligés.

V. Que tous les travaux perilleux, comme tranchées ou logemens, ſeront faits par les Guaſtadori ou Prisonniers aux dépens de la Republique, & à leur defaut par les Soldats, qui en ſeront paiés, ſuivant les ordres du Capitaine General. Cet Article eſt de quelque conſideration. & a eſté peu entendu par les Députés, ne voiant pas que l'on fera de belles parties au Capitaine General.

VI. S. A. demande qu'aprés le débarquement des Troupes, la Republique députe quelque Officier principal de l'Artillerie, pour recevoir tous les outils, armes, grenades, poudres, mêches, & autres munitions que S. M. doit fournir à la Repub. afin que les quittances dudit Officier ſoient valables, & que l'Officier du Roi ſoit bien & duëment déchargé.

VI. Accordé.

VII. Que par une précaution neceſſaire la Republique faſſe faire une proviſion de quatre ou cinq cens mouſ-

VII. Accordé.

quets pour les pouvoir distribuer aux soldats desarmés, étant certain qu'il y aura un grand nombre d'armes rompuës dans les Vaisseaux, lesquelles armes resteront à la Repub. autrement il faut compter autant de soldats desarmés autant d'inutiles.

VIII. Que la Repub. fasse toute diligence possible pour faire donner les Chevaux qu'elle doit fournir aux Cavaliers François à leur débarquement, afin que par le soin qu'ils en prendront durant le sejour qu'on doit faire pour rétablir les soldats malades du voiage, lesdits Chevaux puissent utilement servir.

VIII. Accordé.

IX. Que la marche, le rang, & l'ordre des fonctions des Troupes du Roi sera reglée de bon concert par Son Altesse, avec le General de l'Armée de la Republique, si déja du côté de la Cour il n'y a esté pourvû avec son Ambassadeur. En ce cas l'ordre de Sa Majesté portera la décision; & à l'égard de la personne de Son Altesse, Sa Majesté lui a donné les ordres particuliers pour la conduite qu'elle doit observer avec le General de l'Armée de la Republique.

IX. Cet Article a esté precisément reglé en ces termes, pour éviter les contestations à l'Armée.

Les Troupes du Roi auront la préference & le choix de la marche, & des autres fonctions de Guerre; mais soit en l'un ou en l'autre elles rouleront avec celles de la Republique.

Les Députés ont passé cet Article avec peu de connoissance des Ordres de la Guerre, aiant consenti que leur Corps d'Armée où est le Generalissime, suivant la décision du Roi faite en sa faveur, n'ait pas la premiére attaque, ou le poste d'honneur; dequoi Mr. de Baas prétend tirer grand avantage dans les rencontres.

X. Et comme Son Altesse ne peut pas aller joindre l'Armée du Roi, ni celle de la Republique, avec un équipage qui porte ses provisions, comme feroient des Charriots en une Armée de Terre, S. A. demande que la Republique lui fasse fournir des Vaisseaux, non pas seulement pour la seureté de son voiage, mais ceux qui lui seront necessaires pour embarquer ses chevaux & ses provisions, avec celles du Sieur de Baas Lieutenant General & Commandant sous elle; & que les mêmes Vaisseaux qui porteront lesdits

X. Accordé.

équipages & proviſions, ſeront obligés de ſuivre & cottoier l'Armée du Roi toute la Campagne; & même tout autant de temps que S. A. en aura beſoin; afin qu'ils trouvent dans les Magaſins de leurs vivres les ſecours neceſſaires pour leur ſubſiſtance, étant impoſſible de pouvoir ſervir ſans cela.

XI. Son Alteſſe deſire eſtre informée preſentement de la maniere que la Republique le traitera en arrivant à Veniſe, pour y faire ſon embarquement, n'y aiant point eu encore d'exemple qu'un Prince Lieutenant General de l'Armée du Roi ſe ſoit preſenté ſur ſemblable occaſion. Neanmoins, ſans que Son Alteſſe veüille capituler avec la Republique ſur ce ſujet, elle attend que par ſa prudence on lui donnera ſatisfaction.

XII. Il y a auſſi un Article concernant l'intereſt particulier de Mr. le Prince Almeric, duquel la Republique peut avoir eſté avertie par ſon Ambaſſadeur auprés du Roi.

Ces Articles ont eſté preſentés au College par Mr. l'Ambaſſadeur le 21. Mai 1660. & arrêtés avec les téponſes entre lui & Mr. de Baas d'une part, & Meſſieurs Angelo Corero Chevalier, & Aloiſe Mocenigo, Deputés par la Republique, de l'autre, le 26. du même mois, dans la Maiſon de Mr. l'Ambaſſadeur.

XI. Les Députés n'ont point voulu entrer en cet Article, diſant que la Republique ſçavoit la maniere dont elle en devoit uſer; Ce qui ſignifie preſque aſſeurement qu'elle ne veut ni loger ni défraier Mr. le Prince Almeric, ſe contentant de tenir des Vaiſſeaux prêts pour ſon embarquement; mais ſeulement lui envoier des regales où il ſera logé. Sur quoi Mr. l'Ambaſſadeur a déclaré aux Députés qu'il eſperoit d'avoir l'honneur de le loger, & qu'en ce cas il ne vouloit point que leurs regales ou viandes entraſſent dans ſa Maiſon, comme dans un Cabaret.

XII. Cet Article a eſté expliqué delicatement, ſans inſiſter ſur aucune demande, d'un aiuto di coſta que La Republique pourroit donner a Mr. le Prince Almeric dans ſon paſſage, ſuivant les intentions qu'en avoit donné ſon Ambaſſadeur auprés du Roi.

Les Députés ont répondu que c'étoit un équivoque, & qu'il n'en avoit jamais rien écrit au Senat, ſe tenant ſur la negative. Un d'entr'eux dit ſeulement, qu'on avoit penſé de faire quelque regale à Mr. le Prince Almeric, au retour de la Campagne; de quoi on témoigna de ne faire aucun cas, & on leur dit, que ſans avoir égard au logement ni à l'argent, ils ne laiſſeroient pas d'eſtre ſervis, parce que c'eſtoit la volonté du Roi, & l'ordre de Son Eminence.

MANIFESTE.

Concernant les afaires de Meſſine, publié en Italie au commencement de novembre 1675.

L'Etat déplorable, ou ſe trouvoit l'année derniere la ville de Meſſine, prête à retomber plus cruellement que jamais ſous un joug que les violences des Eſpagnols lui avoient déja rendu inſuportable ; le recours qu'eût cete ancienne & fameuſe ville à la protection du Roi ; & la compaſſion qu'excita dans l'eſprit de Sa Majeſté la veuë d'un grand peuple ſur le point de perir, tant par la rigueur d'une longue famine, que par les ſuplices qui lui étoient preparez, porterent Sa Majeſté, plus encore par un mouvement de generoſité, que par l'intereſt d'une diverſion importante contre l'Eſpagne, à ne pas abandonner tant de pauvres innocens oprimez, à qui il ne reſtoit d'eſperance de ſalut que dans ſa ſeule bonté. Les Vaiſſeaux, qu'Elle donna ordre d'armer en Provence, porterent double ſecours à Meſſine, ils y firent ceſſer par l'entrée des vivres qu'ils y conduiſirent le plus preſſant de tous les maux, dont elle étoit attaquée, & lui rendirent par une victoire ſignalée la liberté du Port, que les forces maritimes d'Eſpagne tenoient fermé de puis longtems. De ſi grands bienfaits imprimerent aux Meſſinois la reconnoiſſance qu'ils devoient à leur Liberateur ; ils crurent ne pouvoir la lui mieux témoigner qu'en le choiſiſſant pour Maître, & ne pouvoir rien faire de ſi avantageux pour eux-mêmes, que de s'aſſurer de la protection de la France qu'ils venoient d'éprouver ſi puiſſante & ſi favorable. Ils ſuplierent Sa Majeſté de les recevoir au nombre de ſes Sujets, & Elle voulut bien accepter, à leurs prieres, le ſerment de fidelité qu'ils lui en prêterent avec l'aplaudiſſement general de tout ce peuple.

Sa Majeſté pouvoit par ce nouveau titre, & par les droits ſi juſtes & ſi anciens qu'Elle a ſur le Roiaume des deux Siciles, unir à ſa Couronne non ſeulement la ville de Meſſine, mais encore les autres Places qu'elle poſſede dans l'Iſle, & toutes celles à qui l'amour de la liberté inſpireroit de ſecoüer le joug des Eſpagnols. Mais parce que ſa veue à bien moins été dans cete occaſion d'étendre ſes limites, que de ſecourir des peuples qui avoient imploré ſon aſſiſtance ; Elle veut

bien declarer par le present Memoire, qu'Elle n'a reçû les Meſſinois, quand ils ſe ſont donnez à Elle, que pour les rendre en quelque ſorte à eux-mêmes, auſſi bien que les autres Villes de Sicile qui voudront ſuivre leur exemple : Que ſon deſſein n'a pas été de les faire vivre ſous ſes loix, qui leur ſembleroient toûjours érrangeres, en les uniſſant à ſa Couronne ; mais qu'à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, qui ont donnè deux fois des Rois à Naples & à la Sicile, dans deux Branches de la Maiſon Roiale de France, ſon intention eſt encore de donner à cete Iſle un Souverain, qui tire ſon origine du même ſang; qu'Elle lui remetra tous les droits qui ſont aquis à la France ſur ce Roiaume, & tous ceux que le conſentement des peuples a déja deferez & pouroit deferer à l'avenir à Sa Majeſté : Que ce Prince prendra les mœurs, les coûtumes & les loix de ſon Etat, & qu'il rétablira chez les Siciliens un trône que leurs Ancêtres ont veû avec douleur tranſporté en Aragon & en Caſtille : Que de tous les intereſts que le Roi à pû prendre juſques à preſent à la Sicile, Sa Majeſté ſe reſerve ſeulement celui de rafermir de plus en plus la puiſſance de ce Roiaume, & le bonheur & la felicité de ſes peuples, par la liaiſon & la protection toûjours aſſurée de la France.

C'eſt ce que Sa Majeſté a bien voulu rendre public par cét écrit, & faire connoître à toute l'Europe, combien dans l'aſſiſtance qu'Elle a donnée aux Siciliens, Elle a peu regardé ſon utilité particuliere, puiſque ſans vouloir rien ajoûter à ſa Couronne, Elle ſonge ſeulement à en relever une, dont le nom a éré toûjours ſi grand en Italie, & par tout le monde. FAIT à Verſailles l'onziéme octobre 1675. LOUIS.

ARNAULD.

TRAITÉ
DE NEUTRALITÉ,
ACCORDÉ ENTRE SA MAJESTÉ Tres-Chreſtienne, & le Sereniſſime Grand Duc de Toſcane.

A Florence le onziéme May 1646.

CONFORMEMENT à la Neutralité accordée entre le Roy Tres-Chreſtien, & le Sereniſſime Grand Duc, Sa Majeſté promet que quand ſon Armée aura ordre, & prendra la reſolution d'attaquer les Ports des Campagnes fertiles de Sienne, ſes Troupes ne feront aucun tort aux Eſtats ny aux biens de ſon Alteſſe, par leurs courſes, ou en quelque autre maniere que ce ſoit: De meſme que ſon Alteſſe Sereniſſime l'aſſeure qu'on n'apportera aucune ſorte d'empeſchement, ny directement ny indirectement, à tout ce que l'Armée de Sa Majeſté pourra entreprendre contre les Ennemis de la Couronne, & qu'elle permettra à ſes Sujets d'apporter à l'Armée des vivres, & toutes les autres choſes qui luy pourront eſtre neceſſaires, pourveu qu'on paye exactement tout ce qu'on y apportera, & qu'on traite civilement & comme amis, ceux qui y viendront.

Son Alteſſe accorde outre cela à l'Armée du Roy l'uſage ou l'entrée de tous ſes Ports, dont elle ſe pourra ſervir, en avertiſſant les Gouverneurs des Places en la maniere accoûtumée, & en ne laiſſant mettre pied à terre à perſonne ſans leur permiſſion, & en n'abordant point aux Moles, ou aux lieux où il y a des Fortifications, avec une quantité de Vaiſſeaux qui puſſent donner de l'ombrage : Et Son Alteſſe accordant à Sa Majeſté la liberté de faire paſſer des Gens de Guerre par ſes Eſtats, Sa Majeſté entend que ce ſoit par petites troupes, & de maniere que cela ne puiſſe cauſer ny incommodité ny jalouſie; Son Alteſſe promettant en revanche de ne point donner paſſage aux Ennemis de la Couronne, que de la maniere ſuſdite. Et en tout ce qui pourra arriver de plus, Sa Majeſté & Son Alteſſe entendent que cela ſe paſſe avec une entiere & reciproque intelligence.

L'Abbé Bentivoglio de la part de la France, a ainſi ſouſcrit.

JE JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de Saint Valery, Envoyé de Sa Majeſté Tres-Chrétienne auprés du Sereniſſime Grand Duc, promets que les Articles ſuſdits ſeront ratifiez par Sa Majeſté, par le Sereniſſime Prince Thomas de Savoye, Lieutenant General des Armées de Sa Majeſté, & par qui beſoin ſera. En foy de quoy j'ay ſigné, ce jour-

d'huy onziéme May 1646. à Florence. Signé, JEAN-BAPTISTE BENTIVOGLIO, Abbé de S. Valery.

Ratification du Prince Thomas.

NOUS FRANÇOIS THOMAS, Prince de Savoye, General des Armées de Sa Majesté en Italie, en vertu du pouvoir & de l'autorité que nous tenons de Sa Majesté, approuvons & ratifions le Traité cy-dessus, fait par l'Abbé Bentivoglio, en datte du onziéme May 1646. & nous promettons de le faire ratifier par Sa Majesté, & d'en fournir la Ratification dans le terme de deux mois. Fait au Camp d'Orbitel, le vingtiéme May 1646.

Signé, FRANC. THOMAS.

NICOLIS.

Ce Traité ratifié comme cy-dessus, fut remis par l'Abbé Bentivoglio de la part de la France & du Sereniſſime Prince Thomas, entre les mains de Monsieur le Grand Duc. Le Roy le ratifia peu aprés par une Lettre, en datte du 7. Juin 1646.

ECRIT

DONNE' A MONSEIGNEUR de Pomponne, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, par les Envoyez de Genes, pour aſſeurer que la Ville ſaluëra la premiere la Reale & la Patronne des Galeres, l'Admiral & le Vice-Admiral de France. A Paris le 25. Janvier 1673.

MONSEIGNEUR,

VOSTRE EXCELLENCE nous ayant par ordre du Roy expliqué les ſentimens de Sa Majeſté

couchant l'uſage des Saluts, au ſujet duquel Sa Majeſté nous a remis à Voſtre Excellence. Et ayant ſceu de vous que l'intention de Sa Majeſté eſtoit que nous rendiſſions à Voſtre Excellence, un témoignage par écrit de ce que nous luy avions expoſé de vive voix de la part de la Sereniſſime Republique ; voulant ſeconder en cela les intentions de Sa Majeſté, pour leſquelles nous avons un profond reſpect, nous diſons avoir receu ordre de repreſenter au Roy & à Voſtre Excellence, la poſſeſſion continuelle où nous ſommes, & toutes les autres raiſons & convenances qui parlent en faveur de la Ville de Genes, qui a toûjours eû l'honneur d'eſtre ſalüée la premiere par quelque Vaiſſeau que ce ſoit de Sa Majeſté, & des autres Couronnes, comme il paroiſt par un Extrait du Stile, & par les autres raiſons que nous avons repreſentées par écrit, & qui cependant ſans avoir égard aux raiſons & aux convenances qui viennent d'eſtre marquées, ſi Sa Majeſté ne s'en contente pas, & deſire que cette Ville Dominante ſaluë la premiere la Capitane & la Patronne des Galeres, l'Admiral & le Vice-Admiral des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſa volonté eſtant telle, la Sereniſſime Republique donnera les ordres afin que la ſudite Ville Dominante de Genes, ſaluë la premiere la ſuſdite Reale & Patronne Royale des Galeres, & l'Admiral & le Vice-Admiral des Vaiſſeaux du Roy : C'eſt ce

que nous avons à dire presentement à Vostre Excellence, touchant cet usage, pour tascher de satisfaire Sa Majesté, & nous salüons profondement Vostre Excellence.

De Vostre Excellence,

Les tres-humbles, tres-dévoüez
& tres-obligez Serviteurs,
Jean-Baptiste de la Rouere,
& Paul Marie Salvago.

De nostre Quartier,
le 25. Janvier 1673.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY A LA REPUBLIQUE DE GENES,

Signez à Verſailles le 12 Fevrier 1685.

Ratifiez par Sa Majeſté le 3 Mars, & par la République le 25 Fevrier.

A PARIS,
De l'Imprimerie de LAURENT RONDET;
Et ſe vendent
Au Bureau d'Adreſſe, aux Galeries du Louvre, devant la ruë S. Thomas.

M. DC. LXXXV.

Par Ordre exprés de Sa Majeſté.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY A LA REPUBLIQUE DE GENES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre amé & féal Conseiller en tous nos Conseils,

Préſident à Mortier en nôtre Cour de Parlement de Paris, Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens & Finances, le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, en vertu du Plein-pouvoir que nous luy en avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 12. Fevrier dernier, avec le Sieur Marquis de Marini Envoyé Extraordinaire de la République de Genes, pareillement muny de Plein-pouvoir de ladite République, les Articles par Nous accordez à ladite République, dont la teneur enſuit.

LE Roy ayant rétably le repos de toute l'Europe par les Traitez de Tréve ſignez à Ratiſbonne le 15 Aouſt dernier; & Sa Majeſté ſe voyant dans une pleine & entiére liberté de prendre contre la République de Genes telles réſolutions, qu'Elle auroit eſtimé eſtre les plus convenables à ſa Gloire & à ſa Juſtice, Elle a neanmoins bien voulu, en conſidération de Sa Sainteté, dont les ſoins infatigables pour la conſervation de la tranquillité publique ne peuvent être aſſez eſtimez, préférer les voyes de douceur à celles de la force de ſes armes; Et ſur les

aſſeurances

asſeurances qui ont eſté données à Sa Majeſté par le Sieur Archevêque Ranuzzi, Evêque de Fano, Nonce Extraordinaire de Sa Sainteté, de l'entiére réſignation deſdits Genois aux conditions qu'Elle leur a demandé, & du Pouvoir qu'ils ont envoyé au Sieur Marquis de Marini Envoyé Extraordinaire de la République de Genes auprés de Sa Majeſté, pour les accepter en leur nom, & en convenir avec celuy qu'il plairoit à Sa Majeſté commettre pour en dreſſer & ſigner les Articles ; Elle auroit autoriſé à cet effet le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté ; lequel, en vertu du Pouvoir qui ſera cy-aprés inſeré, auroit avec le Sieur de Marini autoriſé par la République de Genes, en vertu de la Lettre des Duc, Gouverneurs & Procureurs de ladite République, ſignée Girolamo de Mari, & Carlo Maſcardi, & dattée du 29 Janvier 1685, qui ſera cy-aprés tranſcrite, arrêté, conclu, & ſigné les Articles ſuivans.

PREMIEREMENT;

QUE le Doge à preſent en charge ; & quatre Senateurs auſſi en charge, ſe rendront dans la fin du mois de Mars prochain, ou au plus tard dans le dixiéme d'Avril, en la Ville de Marſeille, ou autre Ville du Royaume ; d'où ils s'acheminеront au lieu où Sa Majeſté ſera ; & lors qu'ils ſeront admis à ſon audience, revêtus de leurs habits de ceremonie, ledit Doge portant la parole, témoignera au nom de la Republique de Genes l'extreme regret qu'elle a d'avoir déplû à Sa Majeſté, & ſe ſervira dans ſon diſcours des expreſſions les plus ſoûmiſes, les plus reſpectueuſes, & qui marquent le mieux le deſir ſincere qu'elle a de meriter à l'avenir la bienveillance de Sa Majeſté, & de ſe la conſerver ſoigneuſement.

II.

Le Doge & les quatre Senateurs rentreront, à leur retour à Genes, dans l'exercice de leurs charges & dignitez, ſans qu'il en puiſſe être mis d'autres à leurs places pendant leur abſence. ni lors qu'ils ſeront retournez, ſinon aprés que le temps ordinaire de leur gouvernement ſera expiré.

III.

La Republique de Genes congediera dans le temps d'un mois toutes les Troupes Eſpagnoles qu'elle a introduites dans les Villes, Places & Pays dépendans dudit Etat, & renonce dés-à-preſent en vertu de ce Traité, à toutes Ligues & Aſſociations qu'elle pourroit avoir faites depuis le premier Janvier 1683.

IV.

Leſdits Genois reduiront auſſi dans le même temps leurs Galeres au même nombre qu'ils avoient il y a trois ans, & pour cet effet deſarmeront celles qu'ils ont fait équiper depuis.

V.

Sa Majeſté ayant demandé que la Republique de Genes dédommageât tous les François, non ſeulement de ce qui leur a été pris & enlevé, tant dans la Ville de Genes, que dans les Pays qui en dépendent; mais auſſi de toutes les priſes qui ont été faites ſur eux par les Vaiſſeaux & autres Bâtimens armez ou autoriſez par leſdits Genois, ſuivant l'Etat qui en ſeroit dreſſé & fourny dans trois mois; & ladite Republique ayant of-

fert de rendre aux Sujets de Sa Majeſté tout ce qu'elle a pû retirer des effets qui leur appartiennent, Sa Majeſté acceptant ledit offre, & ſuivant les mouvemens de ſa pieté, a bien voulu ſe contenter, qu'au lieu des autres dédommagemens cy-deſſus dits, ladite Republique s'obligeât, comme elle fait par cet Article, de contribuer à la reparation des Egliſes & lieux ſacrez, qui ont été ruïnez ou endommagez par les bombes, que le refus de donner à Sa Majeſté une juſte ſatisfaction, a attiré indiſtinctement ſur ladite Ville, toute la ſomme d'argent que nôtre Saint Pere le Pape eſtimera convenable, Sa Majeſté remettant auſſi à Sa Sainteté de regler le temps dans lequel leſdites reparations devront être faites.

VI.

Le Comte de Fieſque ayant imploré la protection de Sa Majeſté ſur les anciennes pretentions de ſa Maiſon contre ladite Republique, Sa Majeſté a deſiré qu'il fût payé preſentement audit Comte de Fieſque la ſomme de cent mille écus, monnoye de France; & comme ladite Republique a voulu encore témoigner en cela ſa deference pour Sa Majeſté, & meriter d'autant plus l'honneur de ſes bonnes graces, elle s'eſt obligée par ce ſeul motif, & non autrement, de payer dans deux mois audit Comte de Fieſque ladite

ſomme

ſomme de cent mille écus, ſans prejudice des raiſons qu'elle pretend avoir contre ledit Comte de Fieſque & ſa Maiſon, qui ne pourront recevoir aucune atteinte par ledit payement; & en conſideration de la promptitude avec laquelle ladite Republique ſatisfait en cela à la volonté du Roy, Sa Majeſté promet qu'elle n'appuiera point de la force de ſes armes, ni d'aucune voye de fait, les pretentions dudit Comte & de la Maiſon de Fieſque, Sa Majeſté voulant qu'elles ne puiſſent être pourſuivies que par les voyes de droit; & comme l'intention de Sa Majeſté eſt que le payement cy-deſſus dit ne ſoit fait que par proviſion & ſans prejudice des raiſons des Parties, auſſi elle declare que ledit Comte de Fieſque, ſes hoirs & ayans cauſe, pourſuivans leurs droits & actions en Juſtice, comme il a été dit, ladite Republique puiſſe compenſer ſur ce qui pourroit leur être ajugé, ladite ſomme de cent mille ecus, que ledit Comte de Fieſque aura reçuë en vertu dudit Traité.

VII.

Sa Majeſté étant contente des ſatisfactions cy deſſus dites, & voulant bien rendre l'honneur de ſes bonnes graces à la République de Genes, Elle ſera bien aiſe auſſi de faire au Doge, & aux Senateurs, tout le favorable accüeil qui leur puiſ-

ſe marquer ſa bonté & le retour de ſa bien-veillance Royale ; & aprés qu'ils ſe ſeront acquitez des fonctions pour leſquelles ils ſe doivent rendre auprés de Sa Majeſté, ils pourront s'en retourner à Genes, pour y exercer leurs charges, ainſi qu'il eſt convenu par l'Article deuxiéme dudit Traité : Sa Majeſté declarant qu'il ne leur ſera fait de ſa part aucune autre demande, ni impoſé d'autres conditions, que celles qui ſont exprimées & établies par le preſent Traité.

VIII.

Tous actes d'hoſtilité ceſſeront, ſçavoir par terre dés le jour de la ſignature du Traité, & par mer dans un mois, à commencer dudit jour : Et s'il y a quelques Sujets du Roy detenus dans les priſons, galeres ou vaiſſeaux de Genes & autres lieux, ils ſeront inceſſamment élargis ; Sa Majeſté voulant bien auſſi faire mettre en liberté tous les Genois qui pourroient être retenus, ſoit dans ſes priſons ou dans ſes galeres, vaiſſeaux & autres lieux.

IX.

Le preſent Traité ſera ratifié inceſſamment par ladite Republique de Genes, & les ratifications échangées avec celles de Sa Majeſté, au pluſtard

dans trois ſemaines. En foi de quoy nous avons ſigné les ſuſdits Articles, & à iceux fait appoſer les Cachets de nos Armes. FAIT à Verſailles le douziéme jour de Fevrier mil ſix cent quatre-vingt-cinq. Signé,

A. RANUZZI, Archevêque, Evêque de Fano, Nonce Apoſtolique.

COLBERT DE CROISSY.

PAOLO DE MARINI.

POUVOIR DU ROY.

LE Roy ayant été informé par le Sieur Evêque de Fano Nonce Extraordinaire de Sa Sainteté, que non ſeulement la Republique de Genes avoit pris la reſolution d'accepter les conditions qui luy ont été impoſées par Sa Majeſté, pour tâcher par cette ſoûmiſſion à rentrer dans ſes bonnes graces; Mais meſmes qu'elle avoit envoyé un plein pouvoir au Sieur de Marini, pour en ſigner en ſon nom les Articles avec telles perſonnes qu'il plairoit à Sa Majeſté commettre: Sa Majeſté a pour cet effet autoriſé de ſa part, comme Elle autoriſe par ces preſentes, le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Préſident à Mortier en ſa Cour de Parlement à Paris, Secretaire

d'Eſtat de Sa Majeſté & de ſes Commandemens & Finances, auquel Elle a donné Plein-pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial d'accepter, conclure, & ſigner en ſon nom avec ledit Sieur de Marini les Articles dont ils ſeront convenus; Promettant Sadite Majeſté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, & avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours tout ce que ledit Sieur de Croiſſy aura promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir; Comme auſſi d'en fournir ſa ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura été convenu. En témoignage dequoy Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre Scel ſecret. A Verſailles, le neuviéme jour de Fevrier 1685. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

POUVOIR
de la Republique de Genes.

DUCE, GOVERNATORI, e Procuratori della Republica di Genova.

MOlt' illuſtre noſtro Gentilhuomo. Dalle voſtre lettere, e dalle relationi havute di quanto ha rappreſentato al Pontefice Monſignor Noncio

Noncio Ranucci, si raccoglie, che le domandate sodisfattioni della Maesta Christianissima alla Republica consistono in una missione d'ossequio del Serenissimo Doge, e quattro Togati; che si disarmino le quattro Galee novamente armate; che la Republica si riduca al stato di neutralità, che professava per il passato verso le due Corone di Francia, e di Spagna; che si paghino cento mila scudi bianchi al Conte da Fiesco, per saldo d'ogni pretensione di quella Casa, e che si restituischino alli Francesi, che dimoravano in Genova il mese di maggio passato, i beni à loro tolti: il che si suppone ristretto à quella parte che e riuscito alla Republica di ricuperare. E si come Sua Maesta Christianissima, per mezo del Signore di Croissy, si era compiaciuta di far significare à Monsignor Noncio, che sarebbe contenta di dette conditioni, e che non domandarebbe cosa alcuna di vantaggio, così si spera che mediante gl'ufficii del Pontefice, e della Maesta Britannica, sia per radolcire dette domande, con dare al mondo un nuovo contrasegno della sua impareggiabile generosità verso di una Republica, che non ambisce cosa maggiore, che il ristabilimento nella sua Regia gratia. Mà niente di meno desideroso di far spiccare gli atti della nostra somma veneratione, vi damo facoltà di poter trattare e concludere sopra l'enonciate domande, & à questo fine doverete novamente procurare gl'ufficii del Pontefice, e della Maesta Britannica, si per conservare il rispetto dovuto à detti due Prencipi, che con

ſingolare benignità ſi ſono interpoſti in detto affare, come per il grado di ſtima, e per gradimento in che ſono appreſſo di Sua Maeſtà Chriſtianiſſima, dovere-te ſignificare queſti riverentiſſimi ſentimenti à Monſignor Nuncio, affinche ſi compiaccia di rappreſentarli al Signor di Croiſſy, e di accompagnarli con eſpreſſioni proprie della ſua efficacia & atte à renderſi maggiormente graditi da Sua Maeſtà Chriſtianiſſima; E riúſcendovi di concludere l'aggiuſtamento, ſarà voſtra incombenza, che reſti poſto in iſcritto cio che doura fare la Republica con parole chiare & incapaci di equivochi, e con tale ſpiegatione, che con detto aggiuſtamento reſti poſto fine à tutte le pretentioni di Sua Maeſtà Chriſtianiſſima, Noſtro Signore vi guardi. Genova il di 29. Gennaro 1685. Et ont ſigné.

GIROLAMO DE MARI. CARLO MASCARDI.

RATIFICATION DU ROY.

NOus ayant agreables les ſuſdits Articles, en tous & un chacun les points qui y ſont contenus & declarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & le tout promettons, en foy & parole de Roy, garder & obſerver inviolablement, ſans aller ni venir au contraire

directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit : En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles le troiſiéme jour de Mars, l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deux. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

RATIFICATION
DE LA REPUBLIQUE DE GENES.

DUCE, GOVERNATORI, e Procuratori della Republica di Genova.

ESSENDOSI compiacciuto il Rè Chriſtianiſſimo di reſtituirci alla ſua Regia grazia, medianti i Capitoli Sottoſcritti a Verſaglia li 12. del corrente meſe di Febraro da Monſignor Arciveſcovo Ranucci, Veſcovo di Fano, e Nonzio ſtraordinario Apoſtolico, e dal Signor Marcheſe Colbert di Croiſſy Secretario di Stato di detta Maeſtà, & a nome della medeſima; e per Noi dal Gentilhuomo Paolo de Marini noſtro Inviato ſtraordinario appreſſo di datta Maeſtà, del tenore come ſegue.

Havendo il Rè riſtabilito, &c.

Noi non havendo maggior premura, che di godere

il favore della Regia benevolenza di detta Maestà, valendoci dell'autorità confertaci dal nostro minor Consiglio, sotto il dì venti trè del corrente mese di Febraro, accettiamo, ratifichiamo, e comproviamo gli Articoli sopra detti, e promettiamo l'osservanza de medesimi. In testimonio del che sara la presente sottoscritta da uno de i nostri Collega, e d'all'infrascritto nostro Secretario, & firmata col nostro solito sigillo; Date in Genova nel Real Palazzo, il dì 25. Febraro 1685. Signé, *GIROLAMO de MARI, Senatore Deputato.*

CARLO MASCARDI.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le 7. Juillet 1684. Signé LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT; Il est permis aux sieurs Bergerer & Mignon principaux Commis du Sieur Marquis de Croissy Ministre & Secretaire d'Estat, de faire imprimer par-tels Imprimeurs ou Libraires qu'ils voudront choisir, *tous les Traitez qui seront signez & arrestez au nom de Sa Majesté, & qu'Elle jugera à propos de rendre publics, avec les Pieces & Memoires concernant lesdits Traitez*, pendant le temps de dix années; Avec défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter lesdits Traitez & Piéces, sur peine aux contrevenans de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le huitiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé, ANGOT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 19. Mars 1685.

Et lesdits sieurs Bergeret & Mignon ont cedé leur droit de Privilege à Laurent Rondet, pour en jouir suivant l'accord fait entr'eux.

Harangue du Doge de Gennes au Roi, prononcée à Versailles le 5. mai 1685.

Discorso fatto à Sua Maestà Christianissima dal Doge di Genoa nella prima Udienza.

SIRE,

La principale maxime d'Etat, de la Republique de Gennes a toû-

SIRE,

La mia Republica hà sempre hauuto frà le massime più radicate

del suo governo, quella principalmente di segnala si nella somma veneratione a quella gran Corona, chè trameſſa alla Maeſtà Voſtra da ſuoi auguſti progenitori hà Ella elevata ad un ſi alto grado di potenza e di gloria, con impreſe tanto prodigioſe & inudite, che la fama ſolita in ogni altro ſoggetto d'ingrandire, non ſarà baſtevole, ancora con diminuire, à renderle credibili alla poſterità.

jours été de ſe ſignaler par une profonde veneration pour cete grande Couronne, que Vôtre Majeſté tient de ſes auguſtes ancêtres, & qu'Elle a portée au ſupréme degré de la gloire & de la puiſſance, par des exploits ſi prodigieux, que la Renommee, qui à coûtume d'exagerer en tout autre ſujet, ne poura pas même, en les diminuant, les rendre croïables à la poſterité.

Prerogative così ſublimi, che obligando qualunque ſtato à rimirarle & ammirarle con profondiſſimo oſequio, hanno particolarmente indotto la mia Republica à diſtinguerſi ſopra d'ogni altro nel profeſſarle, in modo che'l Mondo tutto douesſe reſtarne evidentemente perſuaſo; nè vi è accidente che li ſia mai occorſo di aprendere nè più funeſto nè più fatale di quello che veramente poteſſe offendere la Maeſtà Voſtra. Non poſſo dunque adequatamente ſpiegare l'iſteſſo cordoglio cagionato alla medeſima di haver hauuto la minima coſa, che hà diſpiaciuto alla Maeſtà Voſtra. Benche ſi luſinghi eſſere ciò arrivato per pura ſua diſgratia, vorrebbe nondimeno, che tutto quello che può eſſere ſucceduto di poca ſodisfattione della Maeſtà Voſtra, foſſe aqual ſi voglia prezzo ſcancellato, non ſolo dalla ſua memoria, mà daquella di tutti gli huomini. Non è Ella capace di ſollevarſi da così immenſa afflittione, ſin che non ſi veda reintegrata nella preggiatiſſima gratia di Voſtra Maeſtà,

Tandis que tous les Etats ſont occupez à regarder avec admiration des prérogatives ſi ſublimes, les Genois ont voulu ſe diſtinguer de tous les autres Potentats, en la maniere de témoigner leur reſpect à Vôtre Majeſté, afin que tout le monde en fut évidemment perſuade, ne leur étant jamais rien arrivé de plus funeſte, que le mal-heur d'avoir pû lui déplaire en la moindre choſe. Et bien qu'ils n'en atribuent la cauſe qu'a leur infortune, ils voudroient néanmoins que tout ce qui a pû donner ſujet à Vôtre Majeſté, d'être peu contente d'Eux, fut à quelque prix que ce fût éfacé, non ſeulement de ſa memoire, mais auſſi de celle de tous les hommes: Et rien n'eſt capable de les conſoler dans une ſi grande afliction, que l'eperance de ſe voir parfaitement rétablis dans l'honneur des bonnes graces de Vôtre Majeſte,

dont ils s'éforceront, avec toute l'aplication de leur eſprit, de mériter non ſeulement la conſervation à jamais, mais encore l'augmentation de plus en plus.

che per eſſer fatta degna di conſeguirla averà Voſtra Maeſtà che li sforzi delle ſue più intente applicationi, s'i impiegheranno non ſolo per procurarne una perpetua conſervatione, ma per habilitarſi à meritarne ogni maggior accreſcimento.

C'eſt dans cette vûë, Sire, que ma Republique ne ſe contentant pas d'emploier les expreſſions les plus reſpectueuſes : s'eſt fait un plaiſir d'envoier ſon Duc avec ces quatre ſenateurs à Vôtre Majeſté, pour lui montrer, par cete ſoûmiſſion extraordinaire & ſans exemple, l'eſtime infinie, qu'elle fait de ſa bienveillance roiale.

In ordine à che non ſatisfacendoſi di qual ſi ſia eſpreſſione più propria, e più oſſequioſa, ha voluto valerſi di inuſitate e ſingolariſſime forme, inviandole il Doge con queſti quattro Senatori, ſperando che da tante ſpeciali dimſtrationi debba la Maeſtà Voſtra rimanere pienamente appagata della altiſſima ſtima che fà la mia Republica della ſua regia benevolenza.

Quant à ma perſonne, Sire, je compte pour un bonheur extreme l'honneur que j'ai de paroître en la preſence d'un ſi grand Roi, d'un Roi, dis-je, qui aiant ſurpaſſé tous ceux des ſiécles paſſez en valeur, en généroſité, & en puiſſance, aſſûre encore le même ſort à ſes deſcendans Un ſi heureux augure me fait eſperer, que Vôtre Majeſté, pour rendre tout l'Univers témoin de cete grandeur d'ame, qui lui eſt ſi particuliere, voudra bien regarder les tres humbles proteſtations que je lui fais, comme les plus vifs, & les plus ſinceres ſentimens de mon cœur,

Quanto à me, Sire, riconoſco per mia grandiſſima fortuna l'honore di eſporre queſti viviſſimi e divotiſſimi ſentimenti, & à maggiore ſegno mi preggio di comparire alla preſenza d'un ſi gran Monarca, che invittiſſimo per il ſuo valore, & riveritiſſimo per la ſua impareggiabile magnanimità e grandezza, come hà ſormontati tutti gli altri de' paſſati ſecoli, così aſſicura la medeſima ſorte alla ſua regia proſapia. Con ſi felice augurio e ſomma fiducia, che la Maeſtà Voſtra, per far ſempre più comprendere all' univerſo la ſingolarità dell' animo ſuo generoſiſſimo, ſi compiacerà di riguardare queſte dimoſtrationi tanto divote e dovute, come parti non meno della ſincerità del mio

cuore, che de gli animi di queſti ſignori ſenatori e cittadini della mia Republica, che attendono con impatienza i contraſegni, che la Maeſtà Voſtra ſi degnerà volerle dare del ſuo benigno gradimento.

& de celui de ces quatre ſenateurs mes concitoiens, qui attendent, comme moi, avec impatience les marques, que Vôtre Majeſté daignera nous donner de ſon agrément.

ARTICLES,

Par leſquels Monſieur le Duc de Modene, au nom de S. M. T. C. & en vertu des Pouvoirs qu'il en a receu, accorde la Neutralité à Monſieur le Duc de Mantouë. Fait à Modene, le 9. Juillet 1658.

PREMIEREMENT.

MONSIEUR le Duc de Mantouë ſe declare Neutre, & renonce au Traité de Ligue & de Confederation qu'il a avec la Maiſon d'Autriche, pour la défenſe de l'Eſtat de Milan : & partant Monſieur le Duc de Modene, en vertu du Pouvoir que S. M. T. C. lui en a donné, declare que Sadite Majeſté mûë par les inſtances & les bons Offices de la Sereniſſime Republique de Veniſe, & par les aſſurances que le Duc de Modene lui a données des bons ſentimens de M. le Duc de Mantouë pour S. M. le reçoit en ſes bonnes graces, & le laiſſe dans la libre, paiſible & abſoluë poſſeſſion de ſes Eſtats, & Places de Mantouë & Montferrat, dans la meſme forme & maniere qu'il y eſtoit avant la ſuſdite Ligue, Confederation & Obligation qu'il avoit contractée avec la Maiſon d'Autriche, S. M. ſe contentant que ledit Sieur Duc de Mantouë demeurera en pleine Neutralité, qui durera tout le temps que la Guerre durera entre les deux Couronnes.

II.

Le Commerce ſera libre aux François ainſi qu'aux Eſpagnols, dans les Villes & l'Eſtat de Mantouë & de Montferrat en toutes choſes, de la meſme forme & maniere qu'il ſe pratiquoit avant que S. A. ſe fut declarée du parti de la Maiſon d'Autriche ; l'une & l'autre Nation, & l'une & l'autre Armée, pouvant trafiquer librement avec les Sujets de l'un & de l'autre Eſtat, ſans aucun empeſchement, autant que les bons ordres & les Loix des Places le peuvent permettre.

III.

La meſme liberté ſe pratiquera pour la Riviere du Pô, en permettant aux Barques & aux Batteliers qui y ſeront, & qui le voudront, d'aller ſervir l'une & l'autre Armée, moiennant un paiement raiſonnable.

IV.

Auſſi-toſt aprés la ſignature des Preſentes, tous les actes d'hoſtilité ceſſeront de part & d'autre, & les François ſe retireront du Mantoüan pour le plûtard le quinziéme du preſent mois de Juin, ſans uſer d'aucune violence ni pretendre emporter aucune choſe des Païſans.

V.

Monſieur le Duc de Modene promet en ſon nom propre, & au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, de ne prendre plus à l'avenir de quartier dans les Eſtats de Mantouë & de Montferrat, & s'il eſtoit obligé par neceſſité de la Guerre d'y faire quelque

paſſage, on en donnera premierement avis à S. A. ou à ſes Miniſtres, afin qu'on faſſe enſorte qu'il ſoit moins à charge aux Peuples, auſquels on paiera ce qu'on prendra, ſuivant qu'on en conviendra avec les Commiſſaires.

VI.

Monſieur le Duc de Modene fera enſorte que Monſieur le Duc de Savoye retire ſes Troupes de Montiglio, & autres Places du Montferrat ſi elles y eſtoient, & qu'il ne permette pas que ſes Troupes faſſent des courſes dans aucun endroit des Eſtats de Monſieur le Duc de Mantouë, ou qu'elles l'incommodent en aucune maniere : & il s'emploiera pour que ces Princes, & leurs Sujets & Eſtats, vivent en bonne correſpondance comme ils ont fait par le paſſé, & avant la Declaration de Monſieur de Mantouë en faveur de la Maiſon d'Autriche.

VII.

Monſieur le Duc de Modene promet de faire paier par la France de mois en mois à Monſieur le Duc de Mantouë, la plus grande ſomme dont on poura convenir, ſur & tant moins des arrerages écheus des rentes que le Roi lui doit; ou au moins de ſatisfaire ſur & tant moins deſdits arrerages, à la partie que Contarini a ſuppoſé avoir paiée pour la Reine de Pologne ſur ſa Dot.

VIII.

Monſieur le Duc de Mantouë reſtituera inceſſamment les Canons avec leurs Afuts, Equipages, Mu-

nitions & Barques, qui ſe trouvent avoir eſté laiſſées à Cazal aprés le Siege de Valence.

IX.

Monſieur le Duc de Modene s'oblige de donner Paſſeport & ſeur paſſage, aux Soldats Allemands qui ſe trouvent à S. George, à Goite, & autres lieux du Mantoüan, juſqu'à-ce qu'ils aient rejoint leurs corps.

X.

Monſieur le Duc de Modene promet de rapporter dans deux mois, la Ratification du preſent Traité par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

XI.

Quand ce preſent Traité aura eſté conclu & ſigné par leurs Alteſſes, il ſera dépoſé entre les mains de la Sereniſſime Republique de Veniſe, à qui leurs Alteſſes l'envoieront conjointement, pour qu'il ſoit obſervé dans ſon entier & inviolablement. Fait à Modene le 9. Juillet 1658.

TRAITÉ
D'ALLIANCE
ENTRE LE ROY, ET LE DUC François de Modene. Fait à Genes, le premier Septembre 1647.

L'EXPERIENCE ayant fait voir de tout temps qu'il n'y a point de plus seur moyen pour avoir la Paix, que de se bien preparer à la Guerre ; le Roy aprés avoir fait de son costé tous les efforts possibles dans la Negociation des Traitez de Paix, pour faire que les Ennemis y apportant des facilitez, la Chrestienté pût jouïr du repos aprés lequel elle soûpire depuis si long-temps, s'est enfin resolu de faire sentir en Italie la force de ses Armes victorieuses, sans autre but que d'y procurer la tranquillité publique, & la seureté particuliere des Princes qui en partagent entr'eux la Souveraineté. Pour cet effet Sa Majesté ayant fait connoître en diverses occasions à Monsieur le Duc de Modene, la bonne volonté qu'Elle a pour sa Personne, l'a invité en luy offrant des conditions avantageuses à contribuer de toutes ses forces & de tout ce qui dépend de luy, à faire réüssir ce que Sa Majesté sçait qu'il doit souhaiter, quoyqu'il l'ait jusqu'à present dissimulé avec beaucoup de discretion : & ledit Sieur Duc ne voulant point perdre la conjoncture favorable qui s'offre à luy de servir un grand Roy, & de mettre sous sa protection non seulement sa Personne, mais encore sa Maison & ses Estats, se mettant par ce moyen à couvert de tous les dangers ausquels il pouroit estre exposé pendant le cours d'une longue Guerre, Son Alteſſe s'est resoluë de recevoir les graces que Sa Majesté a dessein de luy faire, & de la servir de toutes ses forces & de toute son application, moyennant les conditions suivantes.

I.

Que Sa Majesté aura agreable de prendre sous sa protection Royale, Monsieur le Duc de Modene, sa Maison & ses Estats,

& les deffendre envers & contre tous ſes Ennemis, s'ils le veulent attaquer, & Elle donnera audit Sieur Duc cent mil livres de penſion par chacun an. Elle luy donnera pareillement le Commandement d'une Armée, pour ſervir contre les Ennemis de ſa Couronne, dans tel lieu qu'il luy ſera marqué; & ce Commandement ſera accompagné de tous les profits & les prerogatives dont les Generaux les plus qualifiez que Sa Majeſté ayt en Italie ayent accoutumé de jouïr.

II.

Cette Armée ſera compoſée de quatre mil Hommes de pied & de quinze cens chevaux effectifs, que Sa Majeſté fournira audit Sieur Duc, & auſquels il joindra quatre mil autres Fantaſſins & quinze cens chevaux, le tout faiſant huit mil hommes de pied, & trois mil chevaux.

III.

Son Alteſſe fournira toute l'Artillerie neceſſaire tant pour la marche que pour les batteries, & Sa Majeſté fera la dépenſe des charois, des outils, & machines de Guerre neceſſaires à faire un Siege, & les Officiers d'Artillerie; à condition que Son Alteſſe fournira de ſon coſté auſdits Officiers, toutes les facilitez & aſſiſtances qu'ils luy demanderont, & qu'elle connoîtra leur eſtre neceſſaires: à quoy elle promet de ſatisfaire promptement & ponctuellement, s'y agiſſant de ſon propre intereſt, puiſque le tout doit ſervir à une Armée de laquelle il doit eſtre le Chef.

IV.

Son Alteſſe fournira la quantité de boulets, de poudre, de meches & de plomb qui ſera neceſſaire à l'Armée; comme auſſi des pioches des hoyaux, des beches, & tous les autres inſtrumens dont on aura beſoin pour foüiller la terre; à condition que le prix luy en ſera incontinent rembourſé ſelon le cours des Marchez.

V.

A l'égard du pain Son Alteſſe le fera fournir aux Troupes du Roy, au même prix qu'elle l'acheptera pour les ſiennes, juſqu'à-ce que les Officiers de Sa Majeſté ayent trouvé le moyen de s'en pourvoir.

VI.

Cette Armée agira dans les lieux & contre les Places que l'on croira le plus à propos: & afin que le ſuccez réponde à l'attente qu'on en a, & que Son Alteſſe puiſſe s'appliquer entierement à procurer l'avantage de la cauſe commune, ledit Sieur Duc pro-

met de faire tous ſes efforts pour que Meſſieurs les Ducs de Parme & de Mantouë entrent dans le parti, & ne pouvant pas l'obtenir il fera au moins enſorte qu'ils accordent une neutralité favorable, par les conditions de laquelle ils ſeront tenus de donner paſſage à ladite Armée dans leurs Eſtats, tant pour entrer dans le Milanois, que pour s'en retirer & aller à Modene, & de permettre qu'on tire de leurs Eſtats les fourages, les vivres, & les autres choſes neceſſaires à l'Armée au prix courant. Les ſuſdits Sieurs Ducs de Parme & de Mantouë, promettront encore en vertu de cette neutralité, de ne prendre jamais durant la preſente Guerre les Armes contre le ſuſdit Sieur Duc de Modene & ſes Eſtats, & de ne point aſſiſter ſes Ennemis directement ny indirectement, ſans aucune exception qui puiſſe alterer leur promeſſe, bien que cette exception fut telle qu'elle meritaſt qu'on en fiſt mention.

VII.

Et parce que la liberalité & la generoſité de Sa Majeſté vont à un tel excez à l'égard de ſon Alteſſe, qu'Elle ne veut point conſerver pour Elle ny pour ſon Royaume, les Conqueſtes que ſes Armes jointes à celles de ſon Alteſſe feront en Lombardie, Sa Majeſté luy promet particulierement de luy laiſſer Cremone, & tout ſon Territoire & ſes dépendances, quand le tout aura eſté conquis, ſans s'en reſerver aucune choſe; voulant avoir égard en cela aux grandes dépenſes que S. A. ſera obligée de faire pendant le cours de la Guerre, & aux ſommes immenſes que l'Eſpagne luy doit, & dont elle n'a pû encore eſtre payée.

VIII.

Mais comme il peut arriver que ledit Sieur Duc de Modene, & les autres qui auront la direction & une partie de la conduite de cette Guerre, trouveront plus à propos de faire quelqu'autre entrepriſe devant celle de Cremone, Sa Majeſté voulant donner en toute maniere des preuves eſſentielles de ſon affection pour ledit Sieur Duc, declare & promet que les Conqueſtes qui ſeront faites avant celle de Cremone, ſeront miſes entre les mains de ſon Alteſſe, pour en jouïr juſqu'à ce qu'on ait pris Cremone. A quoy on a ajouté pour plus grand éclairciſſement, que cela s'entend même au cas que ces Conqueſtes ſe faſſent avec le ſecours de toute ou d'une partie de l'Armée du Prince Thomas, qui a eu connoiſſance de cet Article, & l'a approuvé.

IX.

Et comme il n'y a pas d'apparence que Sa Majeſté puiſſe faire la Paix cette année, & qu'il y a une entiere probabilité que la declaration de Son Alteſſe luy procurera quelque Conqueſte conſiderable, Sa Majeſté luy promet qu'au cas que cela arrive, Elle ne conclura aucun Traité que Son Alteſſe n'y ſoit compriſe ; & ſi avant que cela ſe fiſt on n'avoit rien pris, Sa Majeſté fera valoir en ce cas les raiſons de Son Alteſſe, pour les pretentions & les ſommes de deniers qui luy ſont deuës par l'Eſpagne, afin que ledit Sieur Duc en reçoive ſatisfaction. Et cette condition de ne pas faire la Paix cette année ſans que ſon Alteſſe y ſoit compriſe, s'entend auſſi pour l'avenir avec la ſuſdite condition, & que ledit Sieur Duc ſera auſſi tenu au reciproque de ne faire aucun Traité au contraire qui puiſſe prejudicier à celuy-cy.

X.

Au cas que la Guerre continuë, Sa Majeſté ſera encore obligée de donner audit Sieur Duc les meſmes aſſiſtances qu'Elle luy aura données cette année, & Elle luy entretiendra durant la preſente Guerre, & les ſix mois ordinaires que dure la Campagne, chaque année quatre mil Hommes de pied, & quinze cens chevaux à ſes dépens, & toutes les autres choſes auſquelles Sa Majeſté s'eſt bien voulu obliger pour cette année par le preſent Traité. Et à l'égard de l'Hyver, les Troupes de Sa Majeſté tireront leur ſubſiſtance des Quartiers & Contributions qui leur ſeront aſſignées dans le Païs nouvellement conquis, comme feront pareillement les Troupes de ſon Alteſſe, leſquelles elle ſera auſſi obligée d'entretenir pendant le cours de cette Guerre, c'eſt à dire, pendant le temps de la Campagne, comme il a eſté dit cy-deſſus, & en nombre pareil à celuy qu'Elle doit fournir cette année.

XI.

Et ſi pour quelque raiſon impreveuë il eſtoit neceſſaire que ces Troupes reſtaſſent en Italie, ſans pouvoir eſtre miſes ailleurs en Quartier d'Hyver, ou que ſon Alteſſe jugeaſt à propos de les retenir, en ce cas Sa Majeſté leur fera fournir l'argent & les vivres neceſſaires à leur ſubſiſtance, enſorte qu'elles n'ayent beſoin que de Cazernes, du logement & de l'uſtancile, comme ſon Alteſſe a coutume de le donner à ſes Troupes.

XII.

Bien entendu neanmoins que pour ce qui a eſté dit cy-deſſus, les obligations auſquelles ſon Alteſſe eſt tenuë envers l'Empire Romain, ne reçoivent aucune alteration.

Et pour l'obſervation des ſuſdits Articles, ſon Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire de Sa Majeſté, & l'illuſtriſſime Seigneur Marquis de Calcagnini, auſſi Plenipotentiaire du Sereniſſime Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, s'obligent reciproquement, & autant qu'il leur eſt poſſible promettent reſpectivement que S. M. & S. A. approuveront & agréeront le preſent Traité, & qu'ils feront dans deux mois l'échange de leurs Ratifications. En foy & témoignage de quoy ils ont ſigné le preſent Traité, & fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait à Genes le premier Septembre 1647.

ARTICLES SECRETS.

I.

SOn Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, en qualité de Plenipotentiaire du Roy en Italie, promet au nom de S. M. qu'Elle protegera & aura ſoin des intereſts que Monſieur le Duc de Modene a à démeſler avec le S. Siege, faiſant faire de vives inſtances auprés de Sa Sainteté, pour l'obliger à luy faire faire raiſon au ſujet des pretentions legitimes qu'il a contre l'Egliſe, & ces inſtances ſe feront dans le temps favorable, lors que S. A. le jugera à propos, & de la maniere la plus efficace qu'il ſera poſſible.

II.

Si Sa Majeſté ne peut rien obtenir de Sa Sainteté ſur ce ſujet à l'avantage de S. A. S. M. promet en ce cas à S. A. la même protection dans les Traitez de Paix qui ſe negocient ou ſe negocieront à l'avenir, afin que dans l'un & dans l'autre S. A. reſſente les effets de la bonne volonté de S. M.

III.

Le Cardinal Grimaldi promet encore au nom de S. M. que toutes les Conqueſtes mentionnées dans l'Article commençant, *Et parce que*, paſſé entre ſon Eminence & M. le Marquis Calcagnini, ſeront conſervées à S. A. & à ſa Maiſon, dans quelque Traité de Paix ou d'accommodement que ce ſoit qui ſe negociera ou conclura. Et afin que S.M. le puiſſe faire plus aiſément, ces Conqueſtes reſteront ſous le nom de S. M. juſqu'à ce que la Paix ſoit faite,

parce que le ſuſdit Seigneur Duc n'auroit ny le pouvoir ny le droit de les retenir, comme le Roy pourra faire en ſa faveur.

IV.

Et pour lever tout ſcrupule & faire connoître que S. M. ne ſe veut pas reſerver un pied de terre des Conqueſtes dont il a eſté parlé, Elle offre de donner à S. A. toutes les ſeuretez qu'elle ſouhaitera pour que leſdites Conqueſtes reſtent toutes entieres en ſa diſpoſition, & S. M. n'en aura que les apparences neceſſaires pour les conſerver à S. A. quand on traitera la Paix : Et S. A. voulant choiſir la plus forte de toutes les ſeuretez qu'on luy a offertes, reçoit & accepte la ſimple promeſſe que le Roy luy en a bien voulu faire. S. M. s'oblige encore de conſerver à S. A. Correggio ſans aucune Garniſon, auſſi-toſt que celle d'Eſpagne qui y eſt en aura eſté chaſſee ; veu qu'il ſeroit inſupportable que pendant que le Duc de Modene ſerviroit la France, il reſtaſt Garniſon Eſpagnole dans une de ſes Places : & à cét effet S. M. agréera de luy preſter ſon nom de la maniere que l'on jugera le plus à propos.

V.

Encore qu'il y ait apparence que S. M. ne conclura point la Paix avec l'Eſpagne, & qu'ainſi la declaration de S. A. luy procurera quelque Conqueſte conſiderable ; neanmoins S. M. luy promet que le cas arrivant, Elle ne le fera point que S. A. n'y ſoit compriſe : & ſi par hazard on concluoit le Traité avant qu'on euſt pû faire aucune Conqueſte, S. M. fera valoir en ce cas les raiſons de S. A. au ſujet des ſommes que l'Eſpagne luy doit, afin qu'elle en ait ſatisfaction.

VI.

Son Eminence promet, en la ſuſdite qualité, de faire payer à S. A. dix mille piſtolles dans trois mois, le deuxiéme & troiſiéme jour du mois, & à proportion.

VII.

Son Eminence promet encore au nom du Roy, que S. M. donnera à Monſieur le Prince Borſo d'Eſte, Oncle de S. A. une penſion de trente mille livres par an, à commencer du jour & datte du preſent Traité, à condition que ledit Sieur Prince ſera obligé de ſervir S. M. envers & contre tous ſes Ennemis, & cette penſion ceſſera toutes les fois qu'il plaira à S. M. de donner audit Sieur Prince une Charge ou autre choſe équivalente.

VIII.

Mais parce que les Conqueſtes dont il a eſté fait mention cy-

dessus, pourroient estre si grandes qu'elles s'étendroient au delà de Cremone & de son Territoire, qui ont esté specialement promis à S. A. en ce cas S. M. se reserve la faculté de pouvoir disposer de telle portion desdites Conquestes qui luy paroîtront convenables & propres pour attirer dans son parti quelques autres Maisons d'Italie, qui servent presentement S. M. ce qui se doit aussi entendre au cas qu'il arrivast que la Paix se fist dans le temps qu'on n'auroit encore conquis que Cremone & son Territoire, & alors S. M. se contentera & agréera que ceux qui jouïront des graces & portions susdites, relevent de Monsieur le Duc de Modene, de la même maniere que ses autres Vassaux, lesquels aprés ceux de l'Empire sont les plus libres & le plus privilegiez de toute l'Italie.

IX.

Si Monsieur le Duc de Mantouë contribuoit de son costé quelque chose de considerable pour le succez de cette entreprise, ou qu'il entrast effectivement dans le party, on declare qu'en un de ces deux cas, s'il y a quelque portion dans le Cremonois qui puisse estre distraite, sans neanmoins qu'elle éloigne davantage les Confins de Monsieur le Duc de Modene de ceux dudit Cremonois, S. M. la pourra donner à Monsieur le Duc de Mantouë, en recompensant le susdit Sieur Duc de Modene, dautant de terrain dans le Territoire de Lodi, ou autre Païs contigu & limitrofe du Cremonois.

X.

Son Eminence promet de plus, qu'au cas que les Troupes de S. M. que Monsieur le Duc de Modene commandera, fussent obligées de s'arrester en Lombardie, & ne pussent prendre des Quartiers dans le Païs Ennemi, il sera libre à S. A. ou de les retenir dans ses Estats, ou de les loger dans le Païs qui y confine: & afin que cela se fasse sans aucun prejudice du Païs où elles seront logées, son Eminence declare qu'elles seront entretenuës & soudoyées avec toute l'exactitude possible par les Officiers de S. M.

XI.

Monditsieur Cardinal promet de faire venir de la Cour dans le terme de..... la Commission ou Patente de S. A. dressée en sorte qu'elle sera conforme à ce qui est porté par le Traité passé entre son Eminnnce & le Marquis Calcagnini.

XII.

Et parce que dans le susdit Traité on a declaré le nombre de Troupes dont sera composée l'Armée que S. A. doit commander,

ſi neanmoins le Roy & S. A. convenoient que S. M. non ſeulement fournit cinq cens chevaux de plus, mais encore fiſt venir outre les Troupes de Piombino, d'autres Gens de pied qui ſont à Toulon preſts à marcher, & pour la prompte arrivée deſquels Monditſieur Cardinal Grimaldi a donné les ordres neceſſaires, afin qu'ils puiſſent ſe joindre à l'Armée de S. A. & que d'autre part la Cavalerie de Monſieur le Duc de Modene paſſaſt de cinq cens chevaux le nombre qu'il eſt obligé de fournir, on a jugé à propos de declarer que cela ne ſe fait pas pour ſervir d'exemple, mais parce qu'on veut faire la Guerre cette année plus vigoureuſement que les autres, & qu'à l'avenir on ſe reglera au nombre dont on eſt convenu, à moins que le changement des affaires ne demandaſt qu'on en uſa autrement d'un commun conſentement.

XIII.

Le Sieur Marquis Calcagnini ayant preſſé Monſieur le Cardinal Grimaldi de luy accorder de certaines conditions, dont il a déja traité avec Monſieur le Cardinal Mazarin, & ſon Eminence ayant jugé qu'il n'eſtoit pas à propos qu'elle paſſaſt plus outre, attendu qu'elle n'en avoit aucune connoiſſance ; Elle a neanmoins promis d'employer à cet effet ſes Offices en Cour, toutesfois & quantes que S. A. le deſirera : Declarant que le preſent Traité ne fait aucun prejudice à l'autre, & au contraire luy donne plus de vigueur & de force.

Pour l'obſervation de toutes ces choſes, ſon Eminence Monſieur le Cardinal Grimaldi, Plenipotentiaire de Sa Majeſté, & le Marquis Calcagnini, auſſi Plenipotentiaire de Monſieur le Duc de Modene, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, s'obligent reciproquement que Sa Majeſté & ſon Alteſſe approuveront le tout, & que les Ratifications ſeront échangées entre cy & deux mois. En foy de quoy ils ont ſigné les preſentes. Fait à Genes le deuxiéme Septembre 1647.

TRAITÉ,

Fait entre Mr. le Duc de Parme, & Mr. du Pleſſis Beſançon, Subſtitué par Son Alteſſe de Modene, pour cet effet, le 4. Mai 1658.

Articoli accordati trà il Sereniſſimo Sign. Duca di Parma, & il Sign. di Pleſſis Beſançone, Soſtituito dal Sereniſſimo Signore Duca di Modona, che hà la Plenipotenza del Rè à tal' effetto.

I.

CHE il detto Signore Duca di Parma concede facoltà di potere ſtabilire nella Città di Piacenza, un Magaſino fermo di Viveri, Munizioni da guerra, e Canoni, per eſtraerneli, e condurre dove piacerà à Miniſtri di Sua Mueſta: ſenza che i condottieri, ò altri che andaranno ad ammaſſarli, ò prenderli nel detto Magaſino poſſano entrare in detta Città con ſoldati armati, mà ſolamente quelli che ſaranno neceſſarii per ſcaricarle, caricare, & eſportar-

Articles accordés entre Mr. le Duc de Parme, & Monſieur du Pleſſis Beſançon, Ambaſſadeur du Roi, Subſtitué de Monſieur le Duc de Modene, ſignés à Parme le quatriéme Mai mil ſix cens cinquante-huit.

I.

QUE mondit Sieur le Duc de Parme donne faculté de pouvoir établir dans la Ville de Plaiſance, un Magalin fixe de Vivres, Munitions de Guerre, & Canons, pour les en tirer & conduire où il plaira aux Miniſtres de Sa Majeſté; ſans que les conducteurs & autres perſonnes qui les iront aſſembler & prendre audit Magaſin, puiſſent entrer dans la Ville avec aucunes milices armées, mais ſeulement ceux qui ſeront neceſſaires

le : il tutto ne' tempi & hore convenienti, opportune, & commode.

II.

Che in riguardo delle Polveri, atteſo che queſta è una materia pericoloſa da maneggiarſi, e d'onde poſſono naſcere varii accidenti, ſaranno riſpoſte dentro un Magazino particolare proprio à tal' effetto, di cui li Miniſtri del Rè terrano una chiave, e quelli di S. A. un' altra; affinch' eſſi aſſiſtanno all' aprimento e ſerramento di eſſo, ò qualſivoglia altra perſona capace per parte loro, à mira di diverttire ogni inconveniente : in ordine à che ſi mettera uno per tutto delle Sentinelle.

III.

Oltre al detto Magazino di Piacenza, il Signore Duca concederà qualche altro luogo nel ſuo Stato ſu'l Pò, ò in vicinanza di eſſo, per ſervire di depoſito à detti Viveri, e Munizioni, che ſara nominato à S. A. all' hora che ſara riſoluta l'impreſa che ſi vuol fare, affinche ſia opportuno, e commodo all' Armata di Sua Maeſtà.

IV.

Che occorrendo alle Trupe, Viveri, Munizioni, e Artiglieria di havere a tranſittare & eſportarſi per le Terre di S. A. e di farle paſſare, e ripaſſare il Pò, per entrare nello Stato di Milano, ed attacarvi le Piazze, che ſaranno giudicate à propoſito dal Generale, ò Luogotenente Generale dell' Armi del Rè, S. A. liberamente lo conſentirà loro, facendoſi à credere che ciò ſeguirà ſolamente in caſo di biſogno, e ſenza detrimento ſenſibile del ſuo Stato, per li buoni ordini che vi metteranno i Capi, aviſando anticipatamente per mezo de i loro Fo-

pour les charger, décharger, & conduire : le tout en temps & heure convenable & commode.

II.

Que pour le regard des Poudres attendu que c'eſt une matiere dangereuſe à manier, & dont il peut naitre divers accidens, elles ſeront miſes dans un Magaſin particulier propre à cet effet, dont les Miniſtres du Roi auront une clef, & ceux de Son Alteſſe une autre, afin qu'ils aſſiſtent à l'ouverture & fermeture d'icelui, ou quelque perſonne capable de leur part, & qu'il n'en arrive aucun inconvenient : & ſera poſé par tout des Sentinelles.

III.

Qu'outre ledit Magaſin de Plaiſance, ledit Sieur Duc donnera quelque autre lieu dans ſon Etat ſur le Pò, ou qui en ſoit fort proche, pour ſervir d'entrepôt aux Vivres & Munitions, duquel il donnera connoiſſance à Son Alteſſe, lors qu'on aura reſolu ce qu'on veut faire, afin qu'il ſoit à la diſpoſition de l'Armée de Sa Majeſté.

IV.

Que tous les paſſages de Trupes, attirail de Vivres & d'Artillerie, ſeront pris aux occurrences & ſelon le beſoin, tant par les Terres de Son Alteſſe, qu'à l'egard du Pò, pour le paſſer & repaſſer même pour entrer dans l'Etat de Milan, & y attaquer telle ou telles Places, qu'il ſera jugé à propos par celui qui commandera en chef les Armées du Roi, ou par ſes ordres.

rieri, per aggiuſtare il pagamento delle Tappe.

V.

Che il detto Signore Duca laſcierà levare da i ſuoi Stati, ò convertire in farine e pane, ſino alla quantità di dieci mila ſtara di fromento determinatamente; & anche in numero molto maggiore ſe potrà raccogliersi da Miniſtri di Sua Maeſtà, e ſenza ſenſibile pregiudicio all' abondanza del Paeſe.

V I.

Che in riguardo de' Carri, ed altre Vetture, S. A. darà tutti gli ordini neceſſarii, e la facoltà conveniente, per haverne à ſufficienza; col mezo però delle diligenze dell' Apaltatore, ſe bene il buon trattamento che ſi farà à coloro che le forniranno, ſarà il miglior mezo per accertarſi di non haverne a provare alcuna falta e ſcarſezza nelle occaſioni ſtraordinarie ed urgenti in particolare.

V I I.

S. A. farà parimente la ſteſſa coſa in riguardo delle Barche, e Barcaroli; ma come di queſti ve ne ſono pochiſſimi nel ſuo Stato, e che ſpeſſiſſimo ſi trovano in Paeſi eſtranei, e che la maggior parte di quelli che vi ſi rincontrano, ſono di Pavia, Lodi, e Cremona, ſarà neceſſario di darne aviſo per tempo, affine di prevalerſi della congiuntura, e di poterli arreſtare.

V I I I.

Che ſarà permeſſo di comprare nello Stato, e Città di S. A. le coſe che vi ſi troveranno, tanto per ſervigio dell' Armata, che de particolari; come Cavalli, Legnami, Funi, & altre merci e robbe, ſenza che ſia biſogno di far ricorſo a Governatori, per havere di coſa per coſa le permiſ-

V.

Que ledit Sieur Duc laiſſera enlever de ſes Etats, & convertir en farines & en pain, juſques à la quantité de dix mille ſtares de froment, determininément, & plus grand nombre, s'il s'en peut recouvrer par le ſoin des Miniſtres de Sa Majeſté, ſans incommoder le Païs.

V I.

Qu'à l'égard des Charrois & autres Voitures, Son Alteſſe donnera les ordres neceſſaires, & la faculté convenable pour en avoir ſuffiſamment; par le ſoin toutefois de l'Entrepreneur, dont le bon traitement envers ceux qui les fourniront, ſera le meilleur moien pour n'en manquer point, ſur tout aux occaſions extraordinaires & preſſantes.

V I I.

Son Alteſſe fera auſſi la même choſe à l'égard des Barques & Barquerolles; mais comme il y en a tres-peu dans ſon Etat, & qu'ils ſont tres-ſouvent dehors, la plus grande partie de ceux qui s'y rencontrent, étant de Pavie, Lodi, & Cremone, il ſera neceſſaire d'en donner l'avis à bonne heure, afin de ſe prévaloir de la conjoncture, & de les pouvoir arrêter.

V I I I.

Qu'il ſera permis d'acheter dans l'Etat, & Villes de Son Alteſſe les choſes qui s'y trouveront tant pour le ſervice de l'Armee, que des particuliers; comme Chevaux, Bois, Cordages, & autres marchandiſes & denrees, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir aux Gouverneurs, pour avoir

ſioni per ſtranele, ò di aſportarnele; il tutto pagando à prezzi raggionevoli, e correnti, affinche non ſia rincarito à beneplacito de' venditori.

Di tutte le quali coſe, benche non ve ne habbia alcuna, che non ſia conforme a termini, e condizioni d'una vera neutralità, il Rè non laſciara di riputarſi obligato all'affezione di S. A. e tanto più che ſi eſſeguiranno più favorevolmente ancora in vantaggio de gl' intereſſi, e giuſti diſegni di Sua Maeſtà, durante il corſo della preſente Guerra.

E per argomento della riconoſcenza che il Rè vuol havere di quanto il Signore Duca promette e vuol fare in conſiderazione di S. M. egli prende e riceve fin di preſente ſotto la ſua Real Protezione, la Perſona, Stati, e Beni di Sua Altezza.

E per quello che concerne l'intereſſi e ſodisfazione de' ſuoi Ducati di Caſtro e Ronciglione, farà Sua Maeſtà paſſare appreſſo Sua Santità tutti gli uffici convenienti e neceſſarii nella più efficace maniera poſſibile, perche reſti contento.

In teſtimonio delle quali coſe tutte prementovate, il detto Sereniſſimo Sig. Duca di Parma, & il detto Signore di Pleſſis Beſançone, in nome del Rè, e come Soſtituto del Sereniſſimo Sign. Duca di Modona, hanno ſottoſcritti trè Originali delle Preſenti. In Parma li 4. di Maggio 1658.

la permiſſion de les emmener; le tout en paiant au prix convenable & courant, afin qu'il ne ſoit pas augmenté à l'arbitre des vendeurs.

De toutes leſquelles choſes, bien qu'il n'y ait rien que de tres-conforme aux termes & conditions d'une veritable neuttalité, le Roi ne laiſſera pas de ſe tenir obligé a l'affection de S. A. & d'autant plus qu'elles s'executetont plus favorablement de ſa part à l'avantage des interêts & juſtes deſſeins de S. M. durant le cours de la preſente Guette.

Et pour marque de la reconnoiſſance que le Roi veut avoir de ce que ledit Sieur Duc promet & veut faire à la conſideration de S.M. elle prend & reçoit dés-à-preſent ſous ſa Roiale Protection, la Perſonne, Etats, & biens de Son Alteſſe.

Pour ce qui regarde les interêts & ſatisfaction de ſes Duchés de Caſtro & Ronciglione, pour raiſons deſquels Sadite Majeſté fera paſſer auprés de Sa Sainteté tous les offices convenables & neceſſaires en la plus efficace maniere qui ſera poſſible.

En témoignage de toutes leſquelles choſes ci devant mentionnées, leſdits Sieurs Sereniſſime Duc de Parme, & Ambaſſadeur du Pleſſis Beſançon, au nom du Roi, & comme Subſtitué de Mr. le Sereniſſime Duc de Modene, ont ſigné trois Originaux. A Parme le 4. Mai 1658

TRAITE'

Du Roi Loüis XIII. avec le Prince de Monaco, pour le recouvrement & conservation de ladite Place & Forteresse.

Fait à Peronne le 14. Septembre 1641.

SUR ce que le Prince de Monaco a fait representer au Roi, qu'encore qu'il tienne en Souveraineté ladite Place & Forteresse de Monaco, neanmoins les Espagnols sous divers prétextes, se sont comme appropriez ladite Place, y aiant usurpé un tel pouvoir, qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit Prince. Et pour ce sujet aiant supplié sa Majesté de le prendre en sa protection, & le délivrer de l'oppression qu'il souffre. Sadite Majesté portée par la seule consideration de la justice, qui l'oblige à se servir de la puissance que Dieu lui a mise en main, pour assister les Princes ses voisins en la conservation de ce qui leur appartient, & pour maintenir la tranquillité publique, aprés plusieurs instances qui lui ont été faites de la part dudit Prince, a creu ne lui pouvoir refuser sa protection, aux conditions que ledit Prince a lui même proposées telles qu'il s'ensuit.

I. Qu'il entrera dans ladite Place de Monaco une Garnison de cinq cens soldats effectifs tous François naturels & non d'autre Nation, pour garder la Place, y demeurer & servir en quatre Compagnies, sçavoir deux de cent cinquante hommes chacune, & les deux autres chacune de cent hommes, dont sa Majesté nommera les Capitaines & Officiers. Ledit Prince sera Capitaine & Gouverneur pour le Roi de la Place, & avec Patentes de sa Majesté, comme seront aussi apres lui ses Heritiers & Successeurs en ladite Principauté, & avec la même authorité & pouvoir qu'ont les Gouverneurs des autres Places de France, lesquels auront la même solde & émolumens que l'on a accoûtumé de donner dans les autres garnisons de France, ledit Prince donnera le mot & tiendra les clefs de ladite Place.

II. Il y aura dans ladite Place un Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garnison en son absence, de laquelle charge sa Majesté pourvoira pour la premiere fois le sieur de Courbons, & arrivant changement de Lieutenant, sera toûjours pourvû par sa Majesté & ses Successeurs Rois en cette charge une autre personne de condition aussi agréable audit Prince.

III. Si par accident de Guerre ou autres considerations du service de sa Majesté, il étoit necessaire qu'elle mît dans la Place plus grand nombre de gens de Guerre François, ils seront toûjours sous l'obéïssance dudit Prince, comme Gouverneur des Armes de sa Majesté dans ladite Place.

IV. Le Lieutenant & tous les autres Officiers François entrant dans la Place, feront serment solemnel entre les mains du Prince, de la garder fidellement pour lui & pour ses Successeurs, sous la protection & dans le service de sa Majesté.

V. Sadite Majesté entretiendra à ses dépens ladite garnison, qui sera bien payée, sans que ledit Prince, ni ses Sujets soient chargez pour ce regard d'aucune dépense, les Officiers & Soldats payeront les logemens & les ustancilles, en la maniere que font à present les Espagnols.

VI. Sadite Majesté laissera ledit Prince en sa liberté & Souveraineté de Monaco, Mentone & Rothebrune, sans que ladite garnison Roiale ou autres l'y puisse troubler & s'ingerer jamais en ce qui est de ladite Souverainete de Terre & de Mer, & moins encore au Gouvernement & Justice de ses Peuples, administration de ses biens, mais seulement ladite garnison s'emploiera à garder la Place, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VII. Sa Majesté jugeant à propos de mettre dans ladite Place un Sergent Major, des Adjudants ou autres semblables Officiers François, elle les mettra agréables audit Prince, lequel aura tel pouvoir sur eux qu'il convient comme Gouverneur de la Place, les autres Officiers, comme Canoniers, comme aussi le Chapelain, Medecin, Barbier, & Fourier seront aussi payez par sa Majesté & choisis par elle, il y aura dix-huit Canoniers dans la Place & un Chef.

VIII. Le Roi recevra en sa Roialle protection & sauvegarde perpetuelle & des Rois ses Successeurs, lesquels sa Majesté obligera par le present Traité ledit Prince de Monaco, le

Marquis ſon fils, toute ſa Maiſon & tous ſes Sujets & les Places de Monaco, Mentone & Rochebrune, avec leurs Territoires, Juriſdictions & dépendances, enſemble tous les Heritiers & Succeſſeurs dudit Prince, & les gardera & défendra toûjours contre qui que ce ſoit qui les voudroit induëment offenſer, maintenant ledit Prince en la même liberté & Souveraineté qu'il le trouvera, & en tous ſes Privileges & droits de Mer & de Terre, & en toute autre ſienne Juriſdiction & appartenance de quelque ſorte que ce ſoit, & les fera de plus comprendre en tous les Traitez de Paix, & en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ſes Places & Terres Etendart de France dans les occaſions de quelque trouble des Ennemis.

IX. Et d'autant que les Eſpagnols priveront ledit Prince de tout ce qu'il poſſede dans le Roiaume de Naples, l'Etat de Milan & ailleurs dans leurs Terres, ce qui rapporte audit Prince vingt-cinq mille écus ou ducatons de rente annuelle en fonds de terre feodalles, ſa Majeſté lui donnera autant de revenu annuel en France en pareille nature de Terre en fief; érigeant une partie d'icelles en titre de Duché & Pairie de France pour ledit Prince, l'autre en Marquiſat pour ſon fils, & une en titre de Comté, lui faiſant délivrer toutes lettres, expeditions ſur ce neceſſaires, & bonne partie deſdits fiefs ſera en Provence, & le reſte où il plaira à ſa Majeſté, pourveu que ce ſoit en France, & en attendant qu'on ait trouvé des terres propres audit Prince, leſdits ſoixante quinze mille l. lui ſeront payées effectivement par chacun an, dont le 1r paiement commencera à courir du jour que la garniſon du Roi entrera dans Monaco. Si la Paix ſe faiſant, les Eſpagnols rendent audit Prince les Terres qui appartiennent dans leur païs, ſa Majeſté demeurera déchargée à proportion de ce qu'elle lui reſtituëront du remplacement qu'elle devoit faire en terres, & en cas que demeurant attaché au parti du Roi, il ſoit contraint de vendre leſdites terres qu'il a dans le Païs des Eſpagnols moins que ce qu'elles valent, le Roi s'oblige de le dédommager raiſonnablement, & de lui donner moien d'emploier ſon argent en d'autres Terres en France.

X. De plus ledit Prince devant quitter l'Ordre de la Toiſon, & ſon fils celui d'Alcantara Sa Majeſté honorera ledit Prince de ſes Ordres de S. Michel & du S. Eſprit, & ledit Marquis

ſondit fils, lorſque ſuivant les conſtitutions de l'Ordre, il ſera en âge de l'avoir, & devant encore quitter la Commanderie de Beufaiant en Caſtille dudit Ordre d'Alcantera qui vaut plus de trois mille ducats de revenu, & en outre une Compagnie de Gens-d'armes qu'il tient à Naples, avec la ſolde de cent ducats par mois, Sa Majeſté lui donnera en France une ſemblable Compagnie de Gens-d'armes & autant de revenu annuel de trois mille ducats, ſoit en une pareille Commanderie, ou de quelque autre maniere durant la vie de ſondit fils.

XI. De plus Sa Majeſté accorde audit Prince & à ſes Succeſſeurs douze paies de Soldats pour les diſtribuer à ſes Serviteurs & Sujets même pour recompenſer ceux qui auront bien ſervi en cette occaſion, leſquelles paies ſeront paiées à même temps que la garniſon.

XII. Sa Majeſté confirmera audit Prince tous les Privileges anciennement accordez aux Seigneurs de Monaco ſes Predeceſſeurs par la Couronne de France, & en conſequence de ce, ſadite Majeſté tiendra la main à ce que le droit que ledit Prince prétend dans ſon Port de Monaco lui ſoit paié, bien entendu que ledit Droit ait eſté accordé par la Couronne de France pour eſtre exigé ſur les François, & qu'elle en ait ſouffert la perception pendant le tems que ledit Prince eſtoit bien avec elle.

XIII. Sa Majeſté fera demeurer quelques-unes de ſes Galeres dans le Port de Monaco pour la conſervation de la Place & des droits dudit Prince, & pour autres occaſions concernans ſon ſervice: & ceux qui commanderont leſdites Galeres, auront ordre exprés d'obeïr audit Prince.

XIV. Sa Majeſté emploiera de tres-bon cœur ledit Prince & le Marquis ſon fils dans ſon ſervice aux occaſions, en des emplois honorables, pour marque de l'eſtime qu'elle fait d'eux.

XV. De toutes leſquelles conditions Sa Majeſté eſt demeurée d'accord, & promet ſous ſa parole roiale de les obſerver & faire obſerver inviolablement & de bonne foi, pour témoignage dequoi ſa Majeſté a voulu ſigner de ſa main le preſent Acte qu'elle a voulu auſſi eſtre contre-ſigné par l'un de ſes Secretaires d'Etat, & à icelui eſtre appoſé le cachet de ſes Armes. Fait à Peronne le 14. Septembre 1641. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

DECLARATION DU ROI HENRI IV.
du mois de Février 1604. portant interdiction de Commerce avec l'Espagne & les Païs-Bas.

HENRI, &c. Aprés que le Placard publié au mois de Février & d'Avril de l'année derniere, de la part de nos treschers freres le Roi d'Espagne & des Archi-Ducs de Flandres, touchant le fait du Commerce, fut venu à nostre connoissance, ne pouvant nous persuader que l'on voulut assujetir nos Sujets à l'observation d'icelui, d'autant que c'estoit couvertement leur interdire le Commerce aux Païs de nosdits freres, nous laissâmes couler quelque temps, durant lequel nous commandâmes à nos Ambassadeurs residens auprés de nosdits freres, de s'en éclaircir avec eux & nous en rendre certains : & aiant sceu, tant par les réponses faites à nosdits Ambassadeurs, que par les contraintes desquelles l'on a usé depuis envers nosdits Sujets, pour leur faire paier l'imposition de trente pour cent, & les assujetir aux conditions & rigueurs ordonnées par ledit Placard qu'ils entendoient y comprendre nosdits Sujets, nous prîmes resolution d'ordonner, pour garder quelque égalité au maniement & entrecours du Commerce entre nosdits Sujets & ceux de nosdits freres, par nos Lettres de Declaration du mois de Novembre ensuivant, que les Marchandises mentionnées par icelles venans des Roiaumes & Païs dudit Roi d'Espagne & de ceux qui obeïssent ausdits Archi-Ducs, en icelui nostre Roiaume, comme celles qui seroient tirées & transportées d'icelui ausdits Païs, paieroient la même imposition de trente pour cent qu'ils faisoient lever sur nosdits Sujets en vertu dudit Placard : mais depuis nous avons reconnu que lesdites levées continuant de part & d'autre, ruinent & détruisent entierement nosdits Sujets, qui trafiquent ausdits Païs, tant pour la gravité insupportable desdites impositions, & les rigueurs & sujetions avec lesquelles elles s'exigent, qu'à cause des abus & fraudes qui se commettent en la perception & pratique d'icelles, au lieu que nostre intention estoit faisant ladite Declaration, non de surcharger nosdits Sujets ni les autres du redoublement de ladite imposition de trente pour cent,

mais plûtôt induire nosdits freres par la consideration commune du bien & soulagement de nosdits Roiaumes, Païs & Sujets, à les décharger ensemble du faix de l'un & de l'autre, & en ce faisant restituer & rendre ledit Commerce en nosdits Roiaumes, Païs & Sujets, aussi libre & florissant qu'il doit estre entre bons voisins, freres, amis & alliés, tels que nous sommes, estant l'un des plus principaux fruits de la Paix que Dieu nous a donnée, laquelle nous entendons entretenir, garder & observer sincerement & de bonne foi. Neanmoins voians que l'on continuë à lever lesdites impositions aux Païs de nosdits freres, sans faire demonstration de vouloir les revoquer ni regler, nous avons avisé redimer nostredit Roiaume, Païs & Sujets, de la perte & vexation insupportable qu'ils en reçoivent : au moien dequoi aprés avoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil d'Etat, où estoient plusieurs Princes, Seigneurs & autres grands & notables personnages, de l'avis d'icelui & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Roiale, Nous avons pour les causes susdites, jusques à ce que nosdits freres le Roi d'Espagne & les Archi-Ducs aient déchargé nosdits Sujets du paiement de ladite imposition de trente pour cent : Défendu & défendons par ces Presentes, à tous nosdits Sujets de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de mener, conduire & transporter ci-aprés aux Païs de l'obeïssance dudit Roi d'Espagne & Archi-Ducs de Flandres, soit par Mer ou par Terre, aucunes Marchandises quelles qu'elles soient, mêmes grains, vins, bestiaux de toutes especes, ni autres sortes de denrées en quelque maniere que ce soit, comme aussi nous défendons l'entrée en nostredit Roiaume de toutes Marchandises venans des lieux de l'obeïssance de nosdits freres, à peine de confiscation desdites Marchandises & des Navires, Vaisseaux, Batteaux, Chariots, Chevaux & Charettes qui en seront chargez, quelques Passeports & permissions contraires à ces Presentes que nosdits Sujets, & ceux de nosdits freres puissent avoir, de nous ou des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, ou autres, lesquels Passeports & permissions dés à present, comme dés lors, nous declarons nuls, & défendons d'y avoir aucun égard. Et afin que nostre intention soit plus diligemment, exactement & mieux executée, Nous permettons à tous ceux qui seront avertis de la contravention qui sera faite par nosdits Sujets, & ceux de nosdits freres; au contenu

de la preſente Declaration, de la venir dénoncer & reveler à nos Juges & Officiers des lieux, & voulons que le tiers des confiſcations, qui nous ſeront adjugées contre les delinquans & tranſgreſſeurs demeure & ſoit delivré, comme par ces Preſentes nous l'affectons & ordonnons aux dénonciateurs : voulans qu'ils ſoient paiez dudit tiers des premiers deniers qui proviendront de la vente deſdites Marchandiſes, Navires, Batteaux, Vaiſſeaux, Chariots, Chevaux & Charettes : dont nous chargeons noſdits Juges & Officiers, leur commandant faire fournir ledit tiers auſdits dénonciateurs, ſans attendre ſur ce autre commandement de nous. Et pour le regard des Sujets des autres Princes, Potentats, Republiques, Villes & Communautez : ils pourront trafiquer en ceſdits Roiaumes, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant la publication de noſtre preſente Ordonnance, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empêchement. Mais d'autant qu'aucuns abuſans de ladite liberté, au mépris de nôtre Ordonnance & au préjudice de nôtredit Roiaume, Païs & Sujets, pourroient en chargeant des Marchandiſes en cedit Roiaume, les faire aprés tranſporter & conduire auſdits Païs dudit Roi d'Eſpagne, & deſdits Archiducs de Flandres, ſous couleur de les porter aux lieux où ils ſont ſujets, qui ſeroit entierement détruire l'effet de nôtre preſente intention : Nous pour y remedier voulons & entendons que tous Etrangers ſujets deſdits Princes, Potentats, & Republiques, auſquels nous laiſſons par la preſente Ordonnance la liberté de trafiquer en nôtredit Roiaume, baillent devant qu'ils ſortent des lieux où ils auront chargé les Marchandiſes qu'ils auront achetées & voudront tranſporter, bonnes & ſuffiſantes cautions pardevant nos Officiers deſdits lieux, de rapporter dedans le temps qui leur ſera pour ce préfix & limité par noſdits Officiers, eu égard à la diſtance des lieux, une certification des Officiers & Magiſtrats des Villes & lieux où ils prétendent porter leſdites Marchandiſes, de la décharge d'icelles auſdits lieux où ils les voudront porter. Davantage nous voulons & entendons, qu'où il ſe verifieroit qu'aprés la deſcente deſdites Marchandiſes eſdits lieux, l'on les eut aprés rechargées & portées auſdits Païs obeïſſans auſdits Roi d'Eſpagne & Archiducs de Flandres, que leſdites cautions en demeurent réponſables, & qu'il ſoit loiſible à nos Juges & Officiers d'agir contre icelle & leur poſterité : & afin qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer de n'avoir eſté averti du contenu des Preſentes, nous

voulons & entendons qu'elles ſoient tenuës pour notifiées à toutes perſonnes, 15. jours aprés la publication d'icelles par les Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Roiaume, pour ce qui eſt de la Terre: & par les Officiers de l'Amirauté, pour ce qui eſt des Ports de Mer: auſquels Baillifs & Senéchaux & Officiers de l'Amirauté, & à chacun d'eux en droit ſoi, nous enjoignons faire faire ladite publication en toute diligence, & aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons, &c.

L'interdiction & défenſe du Trafique en Eſpagne & Flandres aux François eſtoit le ſeul moien pour contraindre le Roi d'Eſpagne de lever ſon nouvel impoſt de trente pour cent (ainſi qu'il a eſté contraint de faire comme nous dirons ſur la fin de cette année) ; mais nonobſtant ces défenſes, pluſieurs Marchands ne laiſſoient par le moien des Etrangers d'y trafiquer, & rendoient l'intention de Sa Majeſté ſans fruit ; ce qui fut cauſe qu'il fit d'autres défenſes encore plus amples le ſeptiéme jour de Juillet, ſur peine de punition corporelle aux contrevenans, leurs fauteurs, recelleurs ou entremetteurs, avec confiſcation de toutes leurs Marchandiſes, deſquelles il veut que les dénonciateurs en aient la moitié, ſans eſtre ſujets à paier les frais de Juſtice, leſquels ſe prendroient ſur l'autre moitié. Et pour éviter aux fraudes & abus, que les Marchands qui ont des Marchandiſes és Ports de Mer & Villes frontieres pourroient commettre, il leur enjoint de faire marquer & enregiſtrer par ſes Officiers toutes denrées & marchandiſes, ſans que ſes Officiers prennent aucune choſe pour la marque, ni pour l'enregiſtrement. La punition corporelle de quelques Marchands donna crainte aux autres, & les fit obeïr aux défenſes du Prince, qui par ce moien en reçût le fruit de ſes intentions.

Traité pour le rétabliſſement du Commerce, entre le Roi Henri IV. d'une part, le Roi d'Eſpagne & les Archi-Ducs Albert & Iſabelle d'autre part : Fait à Paris le 12. Octobre 1604.

HENRI, &c. Aiant eſté reconnu que l'impoſition ci-devant miſe par nos tres-chers freres le Roi d'Eſpagne & les Archi-Ducs de Flandres, de trente pour cent ſur les Marchandiſes qui y pouvoient eſtre apportées de

ce Roiaume, ou qui de leur Païs & Etats estoient apportées en icelui. Comme pareillement les défenses qui en suitte & consequence de ladite imposition avoient par nous esté faites à tous nos Sujets de trafiquer és Païs & Etats desdits Princes, alteroient du tout le Commerce qui souloit estre entre nos Etats, & qui est un des meilleurs & plus fermes liens de l'entretenement de la Paix : Ce que nostre tres-saint Pere le Pape aiant bien consideré, & que cela avec le temps pourroit faire & attirer de pires consequences, auroit pris soin, pour la paternelle affection qu'il nous porte, & à la continuation de ladite Paix, & au bien & repos de nosdits Etats, de nous exhorter tous par ses saintes admonitions de faire cesser tous ces differends survenus pour les publications susdites, & rendre au Commerce la liberté qui auroit toûjours esté depuis ladite Paix. Comme aussi nostre tres cher frere le Roi d'Angleterre avoit voulu faire envers nous ce même Office, qui auroit esté cause que nous nous serions unanimement resolus de faire traiter par nos Ministres sur lesdits differends, qu'ils auroient enfin terminés par un mutuel accord les Conventions que nous aurions depuis respectivement ratifiez, & desirans de nôtre part qu'il soit inviolablement gardé & observé : Et à cet effet qu'il soit commun & notoire à tous : Sçavoir faisons, que par nostre Cousin le sieur Marquis de Rosny Grand-Maistre & Capitaine general de l'Artillerie de France : & le sieur de Sillery, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, de nostre part : Et de celle de nosdits freres le Roi d'Espagne & Archi-Ducs, Dom Baltazar de Cuniga Ambassadeur dudit Roi d'Espagne, & le Senateur Alexandre Rovidius, ont esté traités, accordés, signés, & depuis respectivement confirmés & ratifiés comme dit est, les Articles desquels la teneur ensuit.

PREMIEREMENT.

Il a esté arresté que de part & d'autre & en même jour seront ôtés & levés par lesdits Rois & Archi-Dues les Placards publiés pour l'imposition de trente pour cent, & interdiction du Commerce.

II.

Item a esté convenu que ledit sieur Roi Tres-Chrétien, défendra par Edit public, incontinent aprés la publication des présents Articles, que aucuns de ses Sujets, Vassaux ou Regnicoles, n'enleve ou transporte directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, en son nom ou celui d'autrui, & ne prête son nom ni aucun Vaisseau, Navire, ou Chariot pour porter ou conduire Navires, Marchandises, Manufactures

ou autres choſes des Provinces de Hollande & Zelande en Eſpagne, ou aux autres Roiaumes & Seigneuries deſdirs Roi d'Eſpagne & Archi-Ducs, & ne charger en ſes Vaiſſeaux pour tranſporter audit Païs aucuns Marchands Hollandois & Zelandois, ſous l'indignation de Sa Majeſté, & aux peines portées par les Ordonnances contre les infracteurs d'icelles.

III.

Et afin d'empêcher les fraudes qui ſe pourroient enſuivre à cauſe de la reſſemblance des Marchandiſes, il a eſté arreſté par les preſents Articles, que les Marchandiſes de France qui ſe tranſporteront & conduiront aux Roiaumes & Païs deſdits Roi Catholique & Archi-Ducs ſeront enregiſtrées & ſcellées du Sceau de la Ville d'où elles ſeront enlevées : & ainſi enregiſtrées & marquées ſeront tenuës & reputées pour Marchandiſes Françoiſes, & comme telles approuvées & admiſes, ſauf à prouver la fraude, ſans retarder ni empêcher toutesfois le cours des Marchandiſes & des Vaiſſeaux. Et quant aux Marchandiſes qui ne ſeront regiſtrées & marquées, elles ſeront confiſquées & déclarées de bonne priſe. Semblablement auſſi tous Hollandois & Zelandois qui ſeront trouvés dans leſdits Navires pourront eſtre pris & arreſtés.

IV.

Item a eſté accordé que pour le regard des Marchandiſes que les Marchands François apporteront en Eſpagne & autres Païs dudit Roi Catholique, & qu'ils tranſporteront dans leurs propres Navires ou autres loüés & empruntés pour leur uſage, excepté touresfois les Navires Hollandois & Zelandois, & comme, il eſt dit ci-deſſus, ne paieront point ladite impoſition de trente pour cent, pourveu qu'ils les conduiſent au Païs dudit Roi Tres-Chrétien, ou aux Ports de l'obeïſſance deſdits Archi-Ducs ou lieux & endroits non défendus par le Placard ſur ce fait. Et afin d'éviter à toutes fraudes, & que leſdites Marchandiſes ne ſoient tranſportées ailleurs, & ſpecialement en Hollande & Zelande, a eſté reſolu que leſdits Marchands au même temps qu'ils chargeront leurs Navires en Eſpagne ou autres

Roiaumes & Seigneuries de l'obeïſſance deſdits Roi Catholique & Archi-Ducs, s'obligeront pardevant le Magiſtrat du lieu d'où leſdites Marchandiſes ſeront enlevées, de paier ladite impoſition de trente pour cent, en cas qu'ils les tranſportent en autres lieux, & de rapporter dans un an Certificat du Juge des lieux où leſdites Marchandiſes auront eſté déchargées, ſoit au Roiaume de France ou aux Ports & Havres deſdits Archi-Ducs ou autres non défendus par ledit Placard. Lequel Certificat eſtant rapporté, les obligations ſur ce faites ſeront renduës & demeureront nulles.

V.

Il a eſté auſſi accordé que le Roi Tres-Chrétien incontinent aprés la publication du preſent accord, défendra qu'aucun ne tranſporte des Marchandiſes d'Eſpagne ou d'autres Païs dudit Roi Catholique, ailleurs qu'en ſes Roiaumes, & eſdits Ports & Havres de Flandres & lieux ci-deſſus ſpecifiés ou autres non défendus par ledit Placard, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes au profit dudit Roi Tres-Chrétien, dont la moitié ou la valeur appartiendra au dénonciateur, deduction préalablement faite dudit droit de trente pour cent : lequel ſera paié aux Commiſſaires députés par ledit Roi Catholique, foi eſtant ajoûtée aux preuves legitimement receuë en Eſpagne & envoiés en France en forme authentique, ſauf les exceptions & défenſes contre leſdites preuves.

VI.

De même a eſté accordé que aucun Magiſtrat des lieux & Villes deſdits Roiaumes, qui baillera Certificat de la charge des Navires, ou de l'enregiſtrement des Marchandiſes, n'y commettra aucune fraude, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, d'eſtre privé de ſon Office, & d'autre plus griéve punition ſi elle échet.

VII.

Et parce que l'intention deſdits Princes eſt de procurer que le Commerce d'entre leurs Sujets leur apporte plus de commodité

& utilité, ils donneront ordre autant qu'en eux ſera, que les chemins ſoient ouverts à l'entrée & ſortie de leurs Ports, Roiaumes & Seigneuries, afin que leurſdits Sujets puiſſent plus librement aller & venir avec leurs Marchandiſes.

VIII.

Et pour le regard de la revocation des daces impoſées à Calais, depuis le Traité de Vervins, ſur les Marchandiſes qui ſont tranſportées d'Eſpagne en Flandres, & de Flandres en Eſpagne, cet Article aiant déja eſté arreſté à l'inſtance du Cardinal Delbuffalo au nom de Sa Sainteté, il ſera enſemble executé ſelon ſa forme & teneur.

Tous les Articles ci-deſſus ſpecifiez ſeront reciproquement publiés avec ce qui y eſt contenu. Et ſera la ratification deſdits Princes ſollicitée, afin que la publication s'en faſſe en même jour de part & d'autre quarante jours aprés la datte des Preſentes. Fait le 12. d'Octobre 1604. Signé Maximilian de Bethune, N. Brulard de Silleri, Dom Baltazar de Cuniga, Alexander Rovidius. Et plus bas eſt écrit, Si donnons en mandement, &c.

TRAITE'

De neutralité entre les Duché & Comté de Bourgogne, Terres & Seigneuries y enclavées.

Fait l'An 1611.

COMME ainſi ſoit, que la Neutralité faite & accordée avec l'intervention des Seigneurs des Ligues le 1. jour de Mars 1580. au lieu de Baden pour vingt-neuf ans, entre les Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées d'autre part, ſoit finie & expirée dès le mois de Juillet de l'année 1609. & que leſdits Seigneurs des Ligues, deſireux de voir que leſdites Provinces qui leur ſont voiſines vivent en amitié & concorde, tant pour la commodité mutuelle des uns & des autres, que pour la leur propre, aiant peu auparavant l'expiration d'icelle ſi ſouvent depuis prié & exhorté le Roi Tres-Chrétien, & les Archiducs Seigneurs des Païs-bas, & de ladite Franche-Comté, de la renouveller: ce que le défunt Roi Henri IV. de bonne memoire que Dieu abſolve, auroit eu intention de faire, & donné charge peu auparavant ſon decés à aucuns de ſes Miniſtres de conferer ſur ce ſujet avec l'Ambaſſadeur deſdits Seigneurs Archiducs. Or eſt-il que le jourd'hui 12 de Decembre mil ſix cens dix en la Ville de Paris Hauts & Puiſſans Seigneurs, Meſſire Nicolas Brulard Chevalier, Sieur de Silleri, Chancelier de France & de Navarre; Roger de Bellegarde grand Ecuier de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté en ſes Païs de Bourgogne & Breſſe, Nicolas de Neufville Chevalier, Sieur de Villeroi, Loüis Potier auſſi Chevalier Sieur de Geſvres, Conſeillers de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, Secretaires de ſes Commandemens & Finances; Pierre Jannin auſſi Chevalier, Sieur de Monjeu, Conſeiller audit Conſeil d'Etat; Edme de Malain Baron de Lux, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté, Conſeiller en ſondit Conſeil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant general audit gouvernement de Bourgogne & de Breſſe; & Mathieu Boulard auſſi Chevalier, Sieur de Bermi, Conſeiller audit Conſeil d'Etat, au nom & comme aiant charge & commiſſion expreſſe de Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Loüis XIII. par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre en vertu des Lettres de commiſſion faites & paſſées en cettedite Ville de Paris, le troiſiéme jour de Novembre dernier, par l'avis & en la preſence de Tres-Haute, Tres-Puiſſante & Tres-Excellente Princeſſe la Reine Mere Regente, dont la copie eſt ci-aprés inſerée d'une part: & Meſſire Pierre Pecquius Maître des Requeſtes de l'Hôtel de Tres Hauts & Tres-Puiſſans Princes les Archiducs Seigneurs des Païs-bas, & de ladite

Franche-Comté de Bourgogne, Conseiller en leur grand Conseil, & leur Ambassadeur ordinaire, resident prés ledit Seigneur Roi, aiant outre ce charge, pouvoir & commission expresse desdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur est aussi inserée ci-aprés d'autre part; ont pour le renouvellement de ladite Neutralité accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. ASÇAVOIR, que pour le temps & termes de vingt-neuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité est expirée, qui fut le 29. de Juillet de l'an dernier 1609. il y aura bonne Paix, union, voisinance & amitie entre les Païs cidessus nommez, & ne s'y pourra mouvoir guerre ne commettre aucun acte d'hostilité par envahissement, force ouverte, surprise ou autrement par quelque voie & maniere que ce soit, directement ou indirectement de la part des Souverains Seigneurs ledits Païs, sur les Païs, Terres & Seigneuries compriſes en ladite Neutralité, ni sur les Sujets & Habitans y residans: ce que leurs Successeurs esdits Païs seront tenus aussi d'observer, au cas qu'eux ou l'un d'entre eux vinssent à decceder avant ledit temps: ce que Dieu ne veüille.

II. Et afin que l'observation en soit plus ferme & stable, lesdits Seigneurs Archiducs ont promis, & seront tenus de faire ratifier & approuver le present Traité dans six mois, par Tres-Haut Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince le Roi Catholique des Espagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'observation d'icelui, & soit pareillement tenu, aussi-bien que lesdits Seigneurs Archiducs, de s'abstenir de tous actes d'hostilite & entrepriſes sur les Païs & Sujets dudit Seigneur Roi T. C. compris en ladite Neutralite.

III. Et combien qu'on ait toute occasion d'esperer que la Paix qui est de present entre lesdits Seigneurs Rois Tres-Chretien, Catholique & Archiducs, sera perpetuelle & inviolable; neanmoins si quelque rupture advenoit contre leur intention & desir (ce qu'ils prient Dieu vouloir detourner) ladite Neutralite ne laissera aussi de continuer entre lesdits Païs & Sujets durant ledit temps.

IV. Ne sera même interrompuë, violée & enfraunte, si aucuns particuliers desdites Provinces & Païs, compris en icelle, venoient à faire quelque entrepriſe ou attentat au prejudice de ladite Neutralité; mais en sera seulement poursuivie la reparation pardevant les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Duche & Comté de Bourgogne; qui s'assembleront avec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pourvoir à la pro-

miere plainte qui leur en ſera faite ; enſorte que le dommage ſoit repare, & juſtice favorable rendue aux intereſſez : à quoi les Souverains d'une part & d'autre apporteront auſſi leur authorite, quand beſoin ſera, pour empêcher que tort & violence ne ſoit faite d'un part, ſans toutefois venir aux armes à cette occaſion.

V. Que durant icelle Neutralité, les Manans & Habitans des Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigni, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées ; & ceux d'icelle Franche-Comté & Cité de Beſançon, leurs appartenances & dependances, Terres & Seigneuries y enclavées, pourront hanter, converſer, frequenter, trafiquer & marchander de choſes loiables & non prohibees ; aller demeurer, ſejourner & retourner de Païs à autre avec leurs marchandiſes librement, & ſans que reſpectivement ils puiſſent eſtre conſtituez Priſonniers de Guerre ou leurs biens arreſtez ; ni que les biens immeubles que les Habitans deſdites Provinces, Terres & Seigneuries pourroient avoir reſpectivement (à ſçavoir ceux deſdites Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, Terres & Seigneuries y enclavees ; ni ſemblablement ceux deſdites Comté de Bourgogne, Cité de Beſançon, Terres & Seigneuries y enclavées) riere leſdites Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, Terres & Seigneuries y enclavees, puiſſent eſtre mis hors leurs mains, ſaiſis & arreſtez ni declarez commis ou confiſquez, comme biens d'ennemis tenans parti contraire.

V I. Pendant le temps de ladite prolongation de Neutralité, leſdits Seigneurs Rois & Archiducs, enſemble les Gouverneurs deſdites Provinces & Cours de Parlement en cas de neceſſité de vivres eſdits Païs, pourront défendre le Traite tant d'un côté que d'autre.

V I I. Ceux de ladite Franche-Comté, Cité de Beſançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavees, qui ſuivront le parti dudit Seigneur Roi Catholique ou Archiducs, ne pourront eſtre travaillez ni moleſtez pour leurs Fiefs & autres biens, qu'ils ont auſdites Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, Terres & Seigneuries y enclavées : ni pareillement ceux deſdites Duché, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, Terres & Seigneuries y enclavées, qui ſuivront le parti dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ne pourront eſtre travaillez ni moleſtez, pour leurs Fiefs & autres biens qu'ils

ont en icelle Franche-Comté, Cité de Besançon, leurs appartenances & dependances, Terres & Seigneuries y enclavees, ains en jouïront respectivement durant ladite Neutralité sans aucune difficulté, & sans qu'ils soient tenus, pour transporter les fruits provenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Pais de l'une des Souverainetez à l'autre, paier aucunes daches, gabelles ni impositions, non plus que les fruits & dantées, sortans d'un lieu de ladite Franche-Comté, pour estre transportées en un autre de même Païs, encore qu'on les face passer & repasser par quelques lieux des terres de France compriſes en ce Traité de Neutralité.

VIII. Les Manans & Habitans desdits Païs respectivement ne conspireront ni entreprendront aucune chose l'une contre l'autre : & s'il estoit fait par aucuns des Sujets d'une part ou d'autre, les contrevenans & transgresseurs en seront aigrement punis & corrigez.

IX. Si aucuns Sujets desdites Duché & Comté de Bourgogne, Païs, Terres, Seigneuries & lieux dessusdits se retirent d'une obeïssance à l'autre, pour éviter la punition qu'ils pourroient avoir meritée pour quelques crimes par eux commis ; lesdits Seigneurs Roi Tres-Chrétien & Archiduc seront tenus respectivement les faire rendre és mains des Officiers où ils seront juridiques, pour en faire la punition : & le semblable sera fait des voleurs non sujets desdits Seigneurs Roi & Prince.

X. Et pour ce qu'au Traité dernier de l'an mille cinq cens octante, plaintes furent faites de la part des Deputez du Roi Tres-Chrétien, qu'à l'occasion de quelques Edits publiez en la Comté de Bourgogne, la liberté de jouïr des Benefices assis audit Comté de Bourgogne, par ceux de ladite Duché de Bourgogne, Bassigni, Viscomté d'Auxonne, & Terres y enclavées, leur estoit ostée, du moins diminuée de beaucoup ; l'abolition desquels Edits estoit à present requise : ce que l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archiducs auroit declaré n'avoir charge ni pouvoir consentir, les Deputez dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien ont protesté & declaré, qu'il en sera usé de même, en cas que à cause desdits Edits, les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne reçoivent quelques incommoditez & dommages.

Ce Traité a esté renouvellé en 1644.

Commiſſion du Roi.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nôtre tres-cher & feal le Sieur de Silleri, Chancelier de France & de Navarre; à nôtre cher Couſin le Sieur de Bellegarde, grand Eſcuier de France, premier Gentilhomme de nôtre Chambre, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en Bourgogne & Breſſe; à nos amez & feaux Conſeillers en nôtre Conſeil d'Etat, les Sieurs de Villeroi & de Geſvres, Secretaires de nos Commandemens & Finances; Jannin Conſeiller en nôtredit Conſeil d'Etat; Baron de Lux Chevalier de nos Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, nôtre Lieutenant General audit Gouvernement de Bourgogne & Breſſe, & de Bermi, auſſi Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere qui nous a eſté faite, & ſouvent réïterée de la part de nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez les Sieurs des Ligues des treize Cantons des hautes Allemagnes, pour la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, faite & accordé au lieu de Baden le premier jour de Mars mille cinq cens octante, entre nos Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, Terres & Seigneuries y enclavées, leurs appartenances & dépendances d'une part; & la Franche-Comté de Bourgogne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part, ladite Neutralité expirée dés le mois de Juillet mille ſix cens neuf, nous aions aviſé, ſuivant la bonne intention du feu Roi nôtre Tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, & par l'avis & prudent Conſeil de la Reine Regente, nôtre Tres honorée Dame & Mere, d'en faire traiter avec celui ou ceux qui à ce faire ſeront commis par nos tres-chers & amez Couſins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche-Comté: à ces cauſes à plein confians de vos ſens, ſuffiſance, loiauté, prudhommie, experience & bonne diligence, Nous vous avons par le méme avis & Conſeil de ladite Reine Regente, nôtre Tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé, commettons & deputons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, pour & en nôtre nom traiter, accorder & convenir avec celui ou ceux qui feront, comme dit eſt, à ce faire commis par leſdits Archiducs, de la prolongation ou renouvellement d'une bonne, ſeure, ferme & comme Neutralité & amitié entre noſdites Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigni, leurs circonſtances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, & ladite Franche-Comté de Bourgogne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées: & ce pour le temps de vingt-neuf ans, ou autres que vous aviſerez, ſous les mêmes

conditions & conventions portées par ledit dernier Traité de Neutralité, ainſi que vous jugerez eſtre plus à propos pour le bien de nôtre ſervice, profit & utilité de nos Duché & Païs ſuſdits : & generalement faire en ce que deſſus, circonſtances & dépendances tout ce que nous mêmes ferions, ſi preſens en perſonne y eſtions, ſelon la fiance que nous en avons en vous; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ceſdites preſentes : promettant en foi & parole de Roi avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toûjours tout ce que par vous ſera fait, traité & conclu en ce que deſſus, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement; & d'en bailler nos Lettres de ratification, toutefois & quantes que requis ſerons de ce faire : vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpecial, ca. tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le 13. jour de Novembre, l'an de grace 1610. & de nôtre régne le premier. Signé, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, la Reine Regente ſa Mere preſente, BRULART : & ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Commiſſion & Ratification des Archiducs.

ALbert & Iſabelle Clara Eugenia Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, de Lembourg & Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere & requiſition qui faite nous a été de la part de nos tres chers & bons amis & anciens confederez les Seigneurs des Ligues de tous les Cantons de la haute Allemagne, par leurs lettres à nous écrites le 18. du mois de Juillet de l'an paſſé 1609. nous nous aions condeſcendus de depurer perſonnages, pour traiter de la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, accordée entre nôtre Franche-Comté de Bourgogne, y compriſe la Cité de Beſançon avec ſes appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part, & le Duché de Bourgogne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigni avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part : SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la perſonne de nôtre tres-cher & feal Mre Pierre Pecquius Meaux Requeſte de nôtre Hôtel, Conſeiller en nôtre grand Conſeil, & nôtre Ambaſſadeur ordinaire auprés du Roi T.C. & de ſes ſens, ſuffiſance, loiauté, prudhommie & bonne diligence; icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons fait, créé, ordonné & établi, faiſons, créons, ordonnons & établiſſons par ces preſentes nôtre Procureur ſpecial, lui donnant plein pouvoir, puiſſance & autorité de pour & en nos noms traiter, accorder & paſſer avec celui ou ceux qui ſeront deputez de la part dudit Seigneur Roi, & qui de ce auront pouvoir ſuffiſant, le renouvellement d'une bonne & ſeure Neutralité & amitié entre nôtredite Franche-Comté de Bourgogne, y compriſe ladite

Cité de Besançon, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, ainsi que le tout s'étend & comporte avec ladite Duché de Bourgogne, y compriſe ladite Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigni, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances Terres & Seigneuries y enclavées: & ce pour le temps de vingt ou vingt-neuf ans, ou tel autre plus bref qui ſera entre eux aviſé; qui commenceront à courir dés le jour & date dudit renouvellement, ou tel autre qu'ils aviſeront, & ſous les mêmes pactes & conventions portées par ledit dernier Traité de Neutralité, & ſelon que ledit Pecquius verra eſtre à faire pour le plus grand bien, profit, utilité & commodité de Nous & de nôtredite Franche-Comté. Mêmes lui donnons pouvoir de promettre en nôtre nom, que nous ferons avoüer & ratifier ledit Traité de Neutralité par nôtre bon Frere le Roi Catholique des Eſpagnes: & ce dedans ſix mois prochains, ou tel autre terme qu'il ſera aviſé, & qu'il n'entreprendra rien contre icelui: & generalement de faire, traiter & negocier par nôtredit Procureur au preſent affaire tout ce que nous mêmes ferions & faire pourrions, ſi preſens y eſtions; jaçoit qu'il y ait choſe qui requiſt mandement plus ſpecial que le contenu en ces preſentes; leſquelles promettons en bonne foi & parole de Prince, & ſous l'hipotheque & obligation de tous & chacun nos biens, preſens & à venir, avoir agréable, & tenir pour ferme & ſtable tout ce que par nôtredit Procureur ſera fait, traité & negocié en cet endroit, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & de ce faire expedier, fournir & bailler nos lettres d'agréation & ratification en dedans le terme qui aura eſté pris, convenu & accordé par nôtredit Procureur. En témoin dequoi nous avons ſouſſigné ces preſentes de noſtre main, & fait mettre & appoſer à icelles noſtre ſcel. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le 24. jour du mois de Septembre, l'an 1610. Signé, *Albert & Iſabelle*; Sur le repli, *Par les Archiducs: Prats*, & ſcellé en cire rouge. Fait & arrêté à Paris par Nous Commiſſaires ſuſdits, les an & jour que deſſus. Lequel ſuſdit Traité tous les Députez du Roi Tres Chrétien ci-deſſus nommez ont ſigné l'un aprés l'autre à l'un des côtez de l'écrit; à ſçavoir *Boulard, Rogier de Bellegarde, de Neufville, Potier, P. Jannin, de Malain-Lux, Boulard*: & de l'autre côté, *P. Pecquius*; SÇAVOIR FAISONS que nous voulans proceder ſincerement & de bonne foi, en tout ce que nôtredit Procureur a traité, promis & accordé en cet endroit; avons en agréant le ſuſdit Traité, tel qu'il eſt ci-deſſus referé, icelui confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons, tant pour nous que pour nos hoirs & ſucceſſeurs, pour ledit temps de 19. ans, à commencer comme deſſus eſt dit: promettons en parole de Princes ſous nôtre foi & honneur, & l'obligation de tous & chacuns nos biens, tant meubles qu'immeubles, preſens & à venir, & ceux de noſdits hoirs & ſucceſſeurs, l'obſerver & faire obſerver inviolablement ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons ſouſſigné ces preſentes de nos mains, & fait à icelles appoſer nôtre grand ſcel accoûtumé. Donné

en nôtre Ville de Bruxelles le vingt-un jour de Janvier, l'an de grace 1611. *Gruj v't.* Signé, *Albert & Isabelle* : & plus bas, *Prats.* Collationné à l'original, & trouvé concorder par moi, *Pecquius.*

Ratification du susdit Traité par le Roi de France.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut : Comme ensuite de la bonne intention du feu Roi, nôtre Tres-Honoré Seigneur & Pere Henri le Grand, que Dieu absolve, & à la priere qui nous en a esté faite par nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez des Ligues Suisses, nous aiant ci-devant par l'avis & prudent conseil de la Reine Regente, notre Tres-Honorée Dame & Mere, fait expedier nos Lettres de commission à aucuns des principaux Seigneurs de nôtre Conseil, pour traiter avec celui ou ceux qui seroient à ce commis par nos tres-chers Cousins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de la Franche-Comté de Bourgogne, du renouvellement de la Neutralité, faite & accordée avec intervention des Seigneurs des Ligues le 1. jour de Mars 1580. au lieu de Baden, pour 29. ans, expirez du régne dudit feu Seigneur Roi, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, entre les Duché de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigni, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'une part : & la Franche-Comté de Bourgogne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclavées, d'autre part ; nosdits Deputez & le Sieur Pecquius, Ambassadeur de nosdits Cousins les Archiducs, residant prés de nous, aiant traité & convenu pour le renouvellement de ladite Neutralité les articles ci attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie ; Sçavoir faisons, que nous estant iceux fait lire en presence de ladite Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere, nous avons iceux par son bon avis & prudent conseil agreé, approuvé, ratifié & confirmé ; agréons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hipotheque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoi, nous avons signé ces presentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris le 1. jour de Février l'an de grace 1611. & de nostre régne le premier. Ainsi signé, LOUIS ; & sur le repli, *Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente : Brulart :* scellé d'un grand scel de cire jaune à double queue de parchemin pendant.

CE Traité fut publié en l'Audiance de la Cour Souveraine de Parlement à Dole, le Procureur General le requerant par la voix de Messire Antoine Bereur Docteur ès Droits, Conseiller & Premier Avocat Fiscal en ladite Cour, le 18. jour d'Avril l'an 1611. à Dijon le 21. du mesme mois : à Chaumont en Bassigni, le 31. du mois de Mars : & le 3. d'Avril au Siege Roial de Langres : le tout en la même année 1611.

TRAITE'

ENTRE LE ROY LOUIS XIII. & les Archiduc Albert & Iſabelle, pour les Limites des Duché & Comté de Bourgogne & autres Provinces voiſines.

Avec le Partage des Terres reſtées en ſurſeance par le Traité de Paix de 1559. fait à Auxonne le 15. Février 1612.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous preſens & à venir ; Salut. Comme ſur l'ouverture qui nous avoit eſté faite de la part de nos tres-chers Couſins les Archiducs, Seigneurs des Pays-Bas, & de la Franche-Comté de Bourgogne de traiter, reſoudre, & accorder à l'amiable pluſieurs difficultez & differents qui eſtoient ſurvenus, comme il en naiſſoit encore tous les jours ſur les Frontieres de nôtre Royaume entre nos Sujets de noſtre Duché de Bourgogne, & de nos Provinces de Champagne & Breſſe, & ceux de noſdits Couſins en ladite Franche-Comté, tant pour raiſon des limites deſdites Provinces, que pour la ſouveraineté des lieux où elles eſtoient encore contentieuſes, & ſemblablement faire partages des Terres qui eſtoient juſques alors demeurées en ſurſéance, ſuivant & conformement au Traité de Paix fait en l'an mil cinq cens cinquante-neuf entre le feu Roy Henry II. nôtre Predeceſſeur, & Philippes II. Roy d'Eſpagne. Nous aurions dés l'année mil ſix cens & dix, ſuivant les bonnes intentions du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere Henry le Grand (que Dieu abſolve) celles des autres Roys nos Predeceſſeurs, témoignées par pluſieurs Députations & Conferences, que depuis le Traité de l'an mil cinq cens cinquante-neuf ſe ſont faites de part & d'autre ſur ce ſujet, & toutesfois ſeparées ſans aucun fruit. Et par le bon avis & prudent Conſeil de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé Meſſire Jean Baptiſte le Goux, Conſeiller en noſtre Conſeil

d'Eſtat, & Preſident en noſtre Cour de Parlement de Dijon. Jacques Venot Conſeiller & Maiſtre ordinaire en noſtre Chambre des Comptes dudit Dijon, aſſiſtez de Maiſtre Marc-Antoine Miloter noſtre Avocat General en noſtredite Cour pour proceder de noſtre part audit partage, & à la déciſion de tous leſdits differens, avec ceux qui ſeroient à ce commis par noſdits Couſins les Archiducs, leſquels ayans au même temps & au même effet deputé de la leur Maiſtre Antoine Garnier & Claude le Brun, Conſeillers au Parlement de Dole, & Jean Boivin auſſi Conſeiller & Avocat Fiſcal audit Parlement, aſſiſtez de Meſſire Luc de ſaint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole; les uns & les autres ſe ſeroient veus & aſſemblez, & auroient conferé enſemble par pluſieurs fois, tant en noſtre Ville d'Auxonne, qu'autres lieux deſdites Frontieres; & aprés avoir conjoinrement dreſſé procez verbaux, communiqué & conſideré les Tiltres, enſeignemens & productions, examiné & debatu les raiſons de part & d'autre, auroient finalement procedé d'un commun accord au partage deſdites Terres de Surſéance, & à la déciſion de tous leſdits differents, & en auroient ſous noſtre bon plaiſir, & de noſdits Couſins les Archiducs, fait, arreſté & conclud le Traité, dont la teneur s'enſuit:

JEAN BAPTISTE LE GOUX, Chevalier, Seigneur de la Berchere, & Boncour, Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement à Dijon; Commiſſaires deputez par ſadite Majeſté: Antoine Garnier & Claude le Brun Conſeillers, & Jean Boivin auſſi Conſeiller, & Avocat Fiſcal en la Cour de Parlement de Dole, Commiſſaires deputez par les Sereniſſimes Archiducs, Comtes de Bourgogne, pour traiter & décider les differens des limites entre le Duché de Bourgogne, Pays de Baſſigny & Breſſe, avec le Comté de Bourgogne: même ceux qui concernent la ſouveraineté des Terres de Savigny & ſaint Loupt: comme auſſi pour partager les Terres & lieux demeurez juſques à preſent en ſurſéance. Deſquels par le Traité de Paix de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, fait entre les défuncts Roys Henry II. Roy de France, & Philippe II. Roy d'Eſpagne de tres-heureuſe memoire, il fut convenu & accordé que partage ſeroit fait à l'amiable. SÇAVOIR FAISONS, Qu'eſtans aſſemblez en la Ville d'Auxonne avec M. Marc-Antoine Milloter Avocat General audit Parlement de Dijon, Luc de ſaint Mauris Procureur General audit Parlement de Dole, Antoine Joly Greffier audit Parlement de Dijon, & Jacques de la Barre Juré au Greffe dudit Parlement de Dole, nommé pour

Greffier en ladite Commission : Aptés avoir receu les procez verbaux par nous ensemblement dressez sur le fait desdites Terres de Surseance, & different des limites. Les tiltres, pieces, & productions communiquées d'une part & d'autres, representé & debattu les raisons à divers jours. Finalement a esté par nous procedé au partage desdites Terres de Surséance, accord & décision des differends desdites limites, suivant nos pouvoirs comme s'ensuit :

PREMIEREMENT.

ET premierement avons accordé & convenu qu'au partage desdites terres de surseance seront compriſes celles cy-aprés nommées, par nous reconnuës estre de ladite qualité, A SÇAVOIR Fontaine-Françoise, Chaulme, Mantoche, Achey, Delain, Montot, Nervesain, Fonuans la ville, avec les granges d'Anvillers, & Dialosse en dépendans, Farincourt, Raucourt, la Grange d'Etucourt, Pisseloux, Suaucourt, Tournay, Belmont, Bussieres, non compris ce qui est du Bailliage de Dijon, Duché de Bourgogne, & la terre entiere de Vauvillers, de laquelle dépendent lés bourgs dudit Vauvillers, les villages du pont du Bois, Ambivillers, Ailloncourt en partie, Haumongey, Grandrupt, Sorans, Harsault, Gruyer, la Haye, avec les Forges, & Verrieres encloses dans les finages & forests dudit Vauvillers. Et pour proceder audit partage selon l'assiette & proximité des deux souverainetez & commodité des sujects, Avons déclaré & accordé, Qu'en la souveraineté de France demeureront le chastel & bourg de Fontaine-Françoise, les villages de Chaulme, Belmont, Bussieres, non compris ce qui est du Bailliage de Dijon, & Duché de Bourgogne, Farincourt, Tournay, Fonuans la ville, avec les granges d'Auvillers, & Dialosse. Et en la terre de Vauvillers les villages d'Harsault, la Haye, & Gruyer, la forest de Vauvillers & Verrieres estant en icelle. Item ce qui joint & avoisine lesdits trois villages de part & d'autre à proportion de leurs finages, ensemble les territoires des susdits bourgs & villages, ainsi qu'ils s'extendent pour estre les Seigneurs desdits bourgs & villages, & habirans en iceux, vassaux, hommes & sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de ses successeurs Roys de France, tout ainsi que les autres vassaux & sujets de son Royaume.

II.

Comme au semblable les villages de Mantoche, Delain, Achey, Montot, Nervesain, Raucourt, grange d'Erucourt, Pisseloux, Suaucourt, le chastel & bourg de Vauvillers, avec ce qui dépend dudit Vauvillers en la terre d'Alaincourt, villa-

ges d'Ambevillers, Pont-du-Bois, Hamongey, Grandrupt, & Sorans, enſemble, la foreſt dudit Vauvillers, Forges & Verrieres eſtans en icelle, en ce qui joint leſdits Vauvillers, Ambevillers, Pont-du-Bois, Hamongey, Grandrupt, & Sorans de part & d'autre à proportion de leurs finages, avec tous les territoires des ſuſdits bourgs & villages; ainſi qu'ils s'extendent, & meſmement celuy de Delain, ſelon le partage fait de quelque portion de bois entre les S. dudit Delain, & de Fonuans, demeureront à la ſouveraineté des Sereniſſimes Archiducs, & leurs ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, pour eſtre les Seigneurs deſdits bourgs & villages, & habitans d'iceux, vaſſaux, hommes & ſujets de leurs Alteſſes, & ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, tout ainſi que les autres vaſſaux & ſujets dudit Comté. Et neanmoins où les finages de Gruyer & Sorans ne ſe trouveroient reglez, ſera la ſouveraineté de ladite foreſt entre iceux partagée par une droite ligne ttavertſant icelle, & également diſtante des deux villages.

III.

Et le differend de la ſouveraineté de Savigny en Revermont a eſté par nous déclaré & accordé le chaſteau, bourg, fauxbourg, vieille ville, Egliſe & halles dudit Savigny, avec le village du Vernoy leurs finages & territoires, ainſi qu'ils s'extendent, demeureront à la ſouveraineté du Roy & de ſes ſucceſſeurs Roys de France à cauſe du Comté d'Auxonne, tout ainſi que les villages de Veria la Chaux, Chavannes, Leleſt, Bauvernois les Maigains, Villeron, Ablavey Villebaudey, Bonnemarc, & les Gobards dépendans de ladite terre de Savigny, qui ſont ſans contredit de la meſme ſouveraineté, & dont juſques à preſent n'y a eu contention. Et quant aux villages de Condamines, Nilley, Treval, Bonnault, & ce qui peut eſtre du territoire de Bonnaiſot, dépendant auſſi de ladite terre de Savigny, & faiſant parties d'icelle avec leurs territoires, ainſi qu'ils s'extendent, demeureront en la ſouveraineté des Comtes de Bourgogne & leurs ſucceſſeurs, laquelle les Seigneurs dudit Savigny en joüiront, & ſeront tenus de faire adminiſtrer la Juſtice aux ſujets deſdits lieux, au dedans du Comté de Bourgogne par Officiers originaires, habitans & reſidents en iceluy.

IV.

Pareillement en ce qui touche les difficultez des villages de Colligny le vieil, Colligny le neuf bourg dudit Colligny proche la tour de Manton Communal dudit Colligny, & Egliſe d'iceluy les villages de Chaſelle, ſaint Jean Detreux, petit Villers grange de Mauſier Charmoux, ville ſous Charmoux, Cenat Cy-

vria, & Champel, pour les portions respectivement pretenduës par les deux souverains desdits lieux, afin de terminer lesdits differents par accommodemens & échanges, suivant les pouvoirs particuliers qui nous en ont esté donnez. Avons traité & convenu que le corps de Colligny le neuf, à prendre du costé de Soleil couchant, y compris le ban de la Cour, où la Justice est exercée, avec les trois maisons estans du mesme costé de Soleil couchant, & approchant l'Eglise, qui sont parties en la Souveraineté de France, & partie en icelle dudit Comté, selon qu'il est contenu en nos procez verbaux. Comme aussi le bourg dudit Colligny le neuf proche la tour de Manton, y compris les maisons des Sieurs de Martinat, Gros-Bois, & Claude-Roy, & les villages de saint Jean Detreux, Charmoux, Petit-Villars, & grange du Mausier, autrement dite Maix Petraudin, avec leurs finages territoires, hommes & sujets demeureront entierement de la Souveraineté du Roy, & de ses successeurs Roys de France, à cause de son Comté de Bresse.

V.

Et réciproquement le corps de Colligny le vieil estant du côté du Soleil levant, la grande ruë entre deux, ainsi qu'il se continuë le long d'icelle du mesme costé, tirant contre l'Eglise avec les halles & autres maisons suivantes, ainsi qu'il en a esté usé cy-devant, & de plus le communal dudit Colligny & maisons d'iceluy, selon qu'il se comporte, ensemble les villages de Chaselles compris, la contrée des Rippes-ville sous Charmoux, Cenat, Champel, Cyvria, leurs finages & territoires, hommes & sujets demeureront entierement en la Souveraineté desdits Serenissimes Archiducs, & leurs successeurs Comtes de Bourgogne. Le finage duquel Cyvria du costé du Planchan sera limité avec les territoires de Chevignia & Rossia pays de Bresse, par l'endroit appellé le Goullet-au-Loup, & d'iceluy descendant droit au Buisson ou Meurgier-Ragoix; & dudit Meurgier en droite ligne à la combe, au Soub, selon laquelle limitation les bornes y seront plantées.

VI.

Demeurera neanmoins l'Eglise & Prioré dudit Colligny sous la souveraineté commune des deux Princes, qui joüiront chacun en sa part du droit de nomination qu'ils ont audit Prioré, comme ils ont fait du passé. Le tout sans préjudice des droits particuliers que les Seigneurs de Colligny le vieil, Colligny le neuf, & autres peuvent avoir és susdits lieux, soit en Justice, fiefs censes, dismes, & autres droits qui leur sont reservez pour en joüir sous la Souveraineté du Prince, où lesdits droits se trouveront leur appartenir.

VII.

Avons auſſi accordé que le village de Ryan avec tout ſon territoire ſelon qu'il s'extend, demeurera de la terre de ſaint Oüyan de Joux, ſouveraineté du Comté de Bourgogne.

VIII.

En ce qui concerne le differend des limites des territoires des villages d'Arben pays de Beugey ſouveraineré de France, & de Very terre de ſaint Oüyan ſouveraineté du Comté de Bourgogne. Avons dit & accordé que les territoires deſdits villages ſeront limitez, à commencer dés le Goullet de la roche taillée qu'eſt du coſté d'Orient, & d'iceluy à l'Occident, au Molard d'Anticone, ou de Verlon, & dois ledit Molard par la crete d'iceluy au chemin de roche taillée qui tire audit Arben, continuant par ledit chemin juſques à l'endroit où il coupe le ruiſſeau de la fontaine ſous roche taillée, & par ledit ruiſſeau au lac de Very, & contornant ledit lac de vers Soleil couchant juſques à l'endroit du mont des Saults, couppant iceluy au mont de Leſay, continuant par le ſommet de la roche d'Avarice ou des Varices, & au Molard Rond, ou d'Arlon, & d'iceluy à la fontaine Noire, & de ladite fontaine tirant en droite ligne à la Croix d'Epicier; en ſorte que ce qui eſt du coſté des limites ſuſdites de vers le midy, demeure au finage & territoire d'Arben ſouveraineté de France. Comme au ſemblable ce qui eſt du coſté de biſe, le lac y compris entierement, ſera du territoire de Very, ſous la ſouveraineté du Comté de Bourgogne, ſans préjudice du droit de proprieté, & joüiſſance des heritages des particuliers qui ſe trouveront enclos eſdites limites en la ſouveraineté de l'un ou l'autre des Princes.

IX.

Encore avons déclaré & accordé que la montagne de Chalamont entre les villages de Montanges pays de Beugey, ſouveraineté de France, & d'Eſbouchoux terre de ſaint Oüyan de Joüy, ſouveraineté du Comté de Bourgogne, ſera ſeparée par le chemin, dit la vie des Croix, qui conduit de Chaiſery à Eſbouchoux, à commencer dés le lieu appellé la Clea, juſques au ſommet de la petite creſte des Nerbiers qui ſepare la combe Froide, de celle du Remble ou des Nerbiers; & dés-là le long de l'areſte d'icelle petite creſte des Nerbiers juſques au bief Brun, & à l'Encrenna; & dudit bief, à l'endroit où il ſe rend dans la riviere de la Semine; & dés-là tirant à une Roche à l'oppoſite du coſté du Soleil Couchant, appellé le Four de la Pellete: de ſorte que tout ce qui eſt de ladite montagne de Chalamont au delà deſdites limites du coſté d'Orient & Midy, demeurera de la

Souveraineté de France. Et au reciproque tout ce qui eſt delà dudit chemin des Croix du coſté de Septentrion, avec la pente de ladite creſte des Nerbiers du coſté de Soleil Couchant ; & dés le chemin des Croix juſques au bief Brun, & l'Encrenna qui comprend la combe Froide, la grande creſte des Nerbiers, & la combe de la Semine juſques audit bief Brun & Roche de la Pellete, & demeurera du territoire dudit Village d'Eſbouchoux Souveraineté dudit Comté de Bourgogne, comme le ſurplus du territoire dudit lieu d'Eſbouchoux.

X.

Au regard des differens à cauſe des accruës & mutations du cours de la Riviere du Doubs, aux endroits des finages de Chaulcin Souveraineté de France Longuy, Peſeul, Campdivers, & Hottelans Souveraineté du Comté de Bourgogne. Avons ſemblablement declaré & accordé que la Contrée dite le Glairon du Peſché, ou iſle d'accreuë de Madame, avec l'iſle y joignante, dite le Glairon de la Roye, ou iſle d'accreüe de Madame l'iſle du Pont, autrement l'iſle devant le Moulin Bretenois. Le Paſquier du Glairon du bief, autrement l'accreüe des Aillets, les Terres appellées le Paſquier ſous le Parrolois, autrement le Paſquier du bief, & Recorne, avec les accreües de Montrobert, y joignans le Paſquier entre la Riviere de Doubs & l'Iſle d'Hottelans, joignant à ladite Iſle, & le Paſquier & accreüe eſtant entre Chanterene, & la pointe Amyot demeureront du territoire de Chaulcin ſous la Souveraineté de France.

XI.

Et quant à la contrée des grands Pevillots, celle des terres appellées de Ranſonniers, ou devers la borde Reunot, le prel au Mayte, l'accreuë des Pevillots, ou petit Pevillot du coſté de la borde Jean Preſtre, ou borde Reunot, le bois appellé les Vulpes de Peſeul, ou les Vulpes des accreuës de Chaulcin, reſervé le droit de L'ataiche du portal dudit Chaulcin en iceluy, & le paſſage pour y aller en payant ſeulement la redevance accouſtumée au Seigneur de Peſeul. L'accreuë proche l'iſle du portal à l'oppoſite du vieil Jouſſerot la riviere entre-deux, le Glayron-Rondot, la Quelatte, autrement l'iſle Guychard, & Trenal demeureront des territoires deſdits lieux de Longuy, Peſeul, & Champdivers chacun en droit ſoy ſous la Souveraineté des Comtes de Bourgogne.

XII.

Le tout ſans prejudice des droits de parcours, & de proprieté qui pourroient appartenir és ſuſdirs lieux, tant aux Seigneurs, communautez, que particuliers, qui leur demeureront reſervez:

pour raiſon deſquels s'il ſurvenoit quelque difficulté, dont les parties ne s'en pourroient accorder à l'amiable, elles ſe pourvoiroient pardevant les Juges en la Souveraineté deſquels ſeront leſdits lieux.

XIII.

Et pour obvier cy-apres aux contentions qui pourroient naître pour le changement du cours de ladite riviere de Doubs entre les finages deſdits lieux de Chaulcin, Peſeul, Champdivers, & Hottelans. Avons dit & declaré, Que advenant changement dudit cours, procez verbal en ſera dreſſé par les Officiers des lieux y pretendants intereſts enſemblement, que ſera par eux ſigné, & regiſtré és Greffes de leurs Juſtices, & Bailliages de leurs Reſſorts, pour y avoir recours quand beſoin ſera, afin que la proprieté, Juſtice, & ſouveraineté ſoit conſervée à qui il appartiendra & ſelon ſon droit.

XIV.

Entant que touche le differend pour la ſeparation des territoire des villages de Fretetans Duché de Bourgogne, & Neublans Comté de Bourgogne, avons declaré & accordé que doit l'extremité du déchargeoir des eſtanchots, la plus avancée du coſté de Freterans ſera tirée une ligne droite, juſques au lieu dit le Saulce à la Renetre, & de là une autre ligne droite qui traverſera la contrée des Fraſches, & la diviſera en deux portions égales: en ſorte que ce qui ſera du coſté dudit Freterans, demeurera du territoire d'iceluy, & ſouveraineté de France. Et ce qui ſera du coſté de Neublans auſſi territoirs d'iceluy ſouveraineté du Comté de Bourgogne: ſans attouchet à l'iſle de la Forteresſe, qui demeurera en la ſouveraineté des deux Princes, ſelon le partage qui en a eſté fait entre les deux communautez. ny aux limites dudit Neublans du coſté du bois, tirant à Authume, au deſſus dudit déchargeoir, deſquels n'eſt à preſent contention, & ſans prejudice des droits de diſmes qui ſe leveront comme du paſſé, cenſes, & proprietez des heritages enclos au dedans des ſuſdites limites qui demeureront à ceux auſquels ils appartiennent.

XV.

Finalement avons dit & declaré, qu'en tous les lieux cy-deſſus par nous limitez, ſeront plantées bornes où beſoin ſera, par nous leſdits deputez, enſemblement l'un de nous de chacune part, ou tels autres que nous y commettrons: leſquelles bornes ſeront armoyées des armes des deux Souverains, pour ſervir de perpetuelle memoire. Et en cas qu'il arriveroit difficulté pour les finages & territoires deſdits bourgs, & villages cy-deſſus mentionnez

nez & non limitez, dont les Seigneurs & communautez ne puiſſent entr'eux convenir ; la limitation ſera par nous faite, ou par ceux qui ſeront par nous deputez.

XVI.

Et dautant qu'à l'occaſion des ſuſdits differents ont eſté cy-devant donnez contre aucuns particuliers des Jugemens par contumace és Parlemens de Dijon & de Dole, & par Juges de leurs Reſſorts, contenant condamnation d'amandes, banniſſemens, & autres peines. Avons accordé que leſdites condamnations demeureront comme non advenuës.

XVII.

Et outre que les procez pendants eſdits Parlemens entre les ſujets, tant deſdites terres de ſurſeance qu'autres lieux cy-deſſus ſpecifiez ſeront renvoyez en l'eſtat qu'ils ſont, au Parlement auquel ils doivent reſſortir.

XVIII.

Et comme les ſouverainetez & territoires communs ſont ſouventefois cauſe de diſſentions & troubles entre les ſujets, avons enſuite des pouvoirs particuliers à nous donnez, convenu : Que la vallée commune de Mijoux, ſelon qu'elle s'étend en toutes ſes limites, ſera partagée par la riviere de la Vauſſerine qui la traverſe, le cours de laquelle ſera commun pour la pêche, & autres commoditez entre tous les habitans d'icelle. Demeurant tout ce qui eſt de ladite vallée du coſté de Soleil couchant de la terre de ſaint Ouyan de Joux ſous la ſouveraineté du Comté de Bourgogne. Et l'autre part du coſté d'orient & de la montagne des Faucilles ſous la ſouveraineté de France, à cauſe de la Baronnie de Gex : pour eſtre les habitans en icelle hommes & ſujets de Sa Majeſté ; & des Comtes de Bourgogne chacun en ſa part reſpectivement, comme ſeuls Seigneurs & Souverains. Et la Juſtice cy-aprés exercée ſeparément en icelle vallée par les Officiers qui ſeront eſtablis en chacune deſdites portions.

XIX.

Le droit que les habitans de ladite vallée avoient de prendre du ſel en la ſaulnerie de Salins, leur ſera reſervée, en cas que Sa Majeſté ait agreable que ceux qui ſont à ſa part en uſent, & les Comtes de Bourgogne leur en veüillent faire délivrer. A quoy nous Deputez de part & d'autre avons promis de nous employer & le procurer de tout noſtre pouvoir.

XX.

Avons auſſi accordé que les ſujets du Comté de Bourgogne poſſedans à preſent quelques granges & heritages en ladite vallée à la part de Sa Majeſté, leurs hoirs, ſucceſſeurs, & ayans

cauſe, ſujets, & habitans dudit Comté de Bourgogne, ne pourront eſtre cotrizez aux tailles par les Eſleus, ou autres Officiers du Roy ; ainſi en demeureront francs & quittes, comme ils ont eſté du paſſé, & ſans nouvelles charges ſur leurs heritages; deſquels ils ſeront tenus de bailler declaration auſdits Eſleus, ou autres Officiers de Sa Majeſté. Et neanmoins où les ſujets dudit Comté aequerroient cy-apres aucuns heritages en ladite part, ils pourront eſtre impoſez par leſdits Eſleus & Officiers pour leſdites acquiſitions, comme les autres ſujets de Sa Majeſté poſſedans biens en icelle vallée.

XXI.

Semblablement les Abbé & Religieux de ſaint Oüyan joüyront des droits ſpirituels & diſmes en ladite vallée, comme ils ont fait du paſſé, & du droit de Collation de l'Hoſpital eſtant en icelle à la part dudit Comté de Bourgogne : Et ſans prejudice du fief pretendu en ladite vallée par leſdits Abbé & Religieux, pour raiſon duquel ils ſe pourvoiront comme ils verront eſtre à faire.

XXII.

Et ſur l'inſtance faite par nous leſdits Deputez des Sereniſſimes Archidues à ce que cy-apres aucune forteresſe ne ſoit conſtruite en l'une ou l'autre part de ladite vallée, conformément au premier & ancien traité d'aſſociation, ny aucune nouvelle gabelle eſtablie en icelle, qui puiſſe empêcher la liberté du commerce. Nous Deputez de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avons declaré n'avoir aucun pouvoir pour ce regard ; & neanmoins promis de le repreſenter à Sadite Majeſté, & nous employer à ce qu'elle l'ait agreable.

XXIII.

Tous leſquels partages & accords nous leſdits Deputez avons reſpectivement fait & paſſé ſous le bon vouloir & plaiſir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de leurs Alteſſes Sereniſſimes Comtes de Bourgogne, & promis de le leur faire ratifier entant qu'il en nous ſera dans deux mois : Et contiendra la ratification clauſes expreſſes de faire valoir & garantir leſdits partages des terres de ſurſeance, & d'acomplir tout le contenu au preſent traité ; & dans ledit temps en donner & fournir les uns aux autres Lettres authentiques, ſignées & ſcellées, pour icelles eſtre verifiées, & émologuées és Parlemens de Dijon, Dole, & autres que beſoin ſera. Le tout de ce que deſſus ſans prejudicier à tous autres droits appartenans à noſdits Princes, dont mention n'eſt faite

à nos procez verbaux, qui leur demeurent reſervez, ſans que la poſſeſſion d'une part ny d'autre puiſſe faire perdre l'ancien droit ny nouvel acquerir.

XXIV.

Et où pour iceux, ou pour les choſes cy-deſſus accordées ſurviendroit cy-apres quelque difficulté entre les deux ſouverainerez, il y ſera procedé à l'amiable par Commiſſaires, qui ſeront deputez à cét effet de part & d'autre; & les pretentions decidées par voye de droit & de Juſtice.

XXV.

Ainſi nous leſdits Commiſſaires l'avons conclud & arreſté en la ville d'Auxonne ce jourd'huy quinziéme Fevrier l'an 1612. En foy dequoy nous nous ſommes tous ſouſſignez avec leſdits Greffiers, ſigné le Goux, Venot, Garnier, Brun, Jean Boyvin, Millotet, de ſaint Mauris, Joly, & la Barre.

LEquel Traité ayant eſté veu, & leſdits Commiſſaires oüys en noſtre Conſeil, la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere preſente, y aſſiſtans pluſieurs Princes, Officiers de cette Couronne, & autres plus notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, & le tout y ayant eſté meurement conſideré & examiné. SÇAVOIR FAISONS, que nous avons ledit Traité, tel qu'il eſt cy-deſſus inſeré, agréé, & approuvé & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces preſentes. Voulons & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plain & entier effet. Promettant en foy & parole de Roy, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs Roys à perpetuité ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens préſens & à venir, faire valoir & garentir tous & chacuns leſdits partages de terres de ſurſeance, comme generalement & en particulier, entretenir, garder, faire garder & obſerver tout le contenu en iceluy ſelon ſa forme & teneur inviolablement, ſans aller, ny venir jamais, ny permettre que de noſtre part il y ſoit allé, ny venu au contraire, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Compres, & Aydes à Paris, & Dijon, qu'ils ayent à faire regiſtrer ces preſentes: & ledit Traité faire garder & obſerver ſelon ſa forme

& teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent & douze, Et de noſtre regne le deuxiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le reply, *Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente.*

POTIER.

Et ſeellé en cire jaune, à double queuë de parchemin pendant.

Ratifié par leurs Alteſſes Sereniſſimes à Bruxelles le 2. May 1612.

Signé ALBERT & ISABELLE.

Et plus bas, PRATZ.

Ratifié par le Roy d'Eſpagne à Saint Laurens le 2. Aouſt 1612.

Signé PHILIPPE.

Et plus bas, MALDONAT.

Et cachetté de cire rouge.

Publié judiciellement en l'Audience de Cour ſouveraine de Parlement de Dole le 19. Decembre 1612.

Contrat de Mariage du Roy Loüis XIII. avec la Sereniſſime Infante Dona Anna d'Autriche, Fille de Philippe III. Roy d'Eſpagne. Paſſé à Madrid le 22. Aouſt 1612.

AU Nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du benoiſt Saint Eſprit, trois perſonnes en un ſeul, & vray Dieu, pour ſa gloire & ſervice, & pour l'avancement de ſes Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront cette préſente écriture & inſtrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'enſuit : Comme ainſi ſoit, qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majeſté Catholique, en ſon Palais Royal, le Mercredy 20. d Aouſt de l'an 1612. en la preſenee d'Illuſtre Dom Anthoine Cayetan Archevêque de Capoüe Legat à latere de noſtre ſaint Pere le Pape Paul V. ſon Nonce Apoſtolique en ſes Royaumes au nom de Sadite Sainteté ; & du Seigneur Comte Orſo Delzi, Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane en ce qu'il poſſede ; & en la preſence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Caſtel-Rodrigo & de Villa-franca, tous quatre du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté Catholique, du Duc de Uzeda, Amiral de Caſtille, Prince de Tyngry, du Duc de Maqueda, Duc de Pegnaranda, du Duc d'Albe, du Duc Ceſſa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermoſa, Duc de Veraguas, de Dom Joam de Idiaque, Grand Commandeur de Leon, du Conſeil d'Eſtat de Sadite Majeſté & Preſident des Ordres, de Dom Auguſtin le Mezie auſſi du Conſeil d'Eſtat, & du Licentié Dom Diego Lopes de Ayala, auſſi du Conſeil d'Eſtat, & Grand Chambellan de Sa Majeſté, & de pluſieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Pardevant moy Antoine de Aroſtegny, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire de Sa Royale Majeſté Catholique : Comparant l'Excellentiſſime Seigneur Dom François de Sandoval, du lignage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, Grand Commandeur de Caſtille, du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté, & ſon Sommelier de corps, grand Eſcuyer, Gouverneur & premier Maiſtre-d'Hoſtel de Tres-Haut & Triomphant Philippes Prince d'Eſpagne, Capitaine General de la Cavalerie d'Eſpagne : Au nom & comme Procureur de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Dom Philippes III de ce Nom noſtre Seigneur, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, des Indes Orientales & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerme a receu de Sa Majeſté

Catholique, par Brevet & Proviſion ſignées de ſa Royale Main, ſcellées de ſon Sel Royal, & contre-ſignées par moy ſuſdit Secretaire Royal, fait & paſſé à ſaint Laurens de l'Eſcurial, le 30. Juillet audit an : Comme Roy, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante ſa fille, & de la Majeſté de la Reine Marguerite ſa legitime femme & épouſe d'une part. Et d'autre part, comparant l'Excellentiſſime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Eſguillon, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en l'Iſle de France : Et avec luy pour l'aſſiſter, ſont perſonnellement preſens & comparans le Sieur Vicomte de Puiſieux, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, Secretaire de ſes Commandemens & Finances, Grand Tréſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire d'autre part, exprès pour cet effet vers Sa Majeſté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne : Pour & au nom de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre ; & de Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puiſſante Dame Marie, Reine Tres-Chreſtienne de France & de Navarre ſa mere, Tutrice & Regente en ſes Royaumes : En vertu de leurs pouvoirs qu'ils ont exhibez & repreſentez écrits originairement en Langue Françoiſe, ſignez de leurs royales mains, & ſcellées de leurs ſceaux Royaux, donnez & octroyez en leur Royale Ville de Paris. C'eſt à ſçavoir celuy du Roy Tres Chreſtien le 17. du mois de Juillet de la preſente année & celuy de ladite Reine Tres-Chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les Originaux deſquels pouvoirs des ſuſdits demeurent par devers moy preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutivement aprés le preſent écrit. Ledit Duc de Lerme au nom de Sa Majeſté Catholique, & leſdits Sieurs Ducs de Mayenne, Vicomte de Piſieux & Baron de Vaucelas, au nom de Leurs Majeſtez, comme Rois Tres-Chreſtiennes & Catholiques, auſquels touche le bien de leurs Royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſervée depuis qu'elle fut concluë & arreſtée entre la Majeſté Catholique du feu Roy Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de deffunt le Roy Henry IV. Peres de leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes, à preſens regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de Leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs : elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus convenable moyen que celuy des mariages, ny qui fuſt de plus grande efficace quand ils ſe peuvent accomplir par doubles & renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, à l'augmentation de ſon divin ſervice, & même qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nôtre Tres-Saint Pere le Pape Paul V. & l'entremiſe auſſi du Grand Duc de Toſcane : *Sont déja traitées & accordées les Eſpouſailles & Mariages du Sereniſſime Prince d'Eſpagne, Dom Philippes, avec la Sereniſſime Iſabelle, ſœur & fille aiſnée de leurs Majeſtez Tres-Chre-*

ſiennes : Comme auſſi du Roy Tres-Chreſtien LOUIS XIII. avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, fille aiſnée de Sa Majeſté Catholique. Afin qu'avec les nouveaux liens s'allient plus étroitement, & ſe confirme davantage l'amour, l'amitié & la fraternité qui eſt & qu'on deſire eſtre conſervez entre leurs Majeſtez, afin auſſi qu'elles reſſortiſſent leur plein & entier effet. Les ſuſdits Seigneurs Commiſſaires és Noms ey-deſſus, en ce qui concerne le Mariage du Roy Tres-Chreſtien avec la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ont capitulé & conſenti ce qui s'enſuit.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu préalablement obtenuës, diſpenſe de Sa Sainteté, à raiſon des proximitez & ſanguinitez, qui ſont entre le Roy Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante, ſi toſt qu'elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils faſſent celebrer leurs Epouſailles & Mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour, Palais & Maiſon de Sa Majeſté Catholique, où ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence ; & ce en vertu du pouvoir & commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, & comme il ſera fait, le Roy Tres-Chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſera amenée & arrivée en France, Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe : & ſe fera ladite ſolemnité des Epouſailles, ſoit par pouvoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner & donnera à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cent mil écus d'or de la valleur de ſeize réalles la piece, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.

Que leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes s'obligeront d'aſſeurer ou aſſeureront le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurées & bonnes, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de Sa Majeſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effet ; & en cas de diſſolution de Mariage, en cas que de droit, la reſtitution du dot ait lieu, elles le rendront à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge de ſon Alteſſe ; & pendant que le temps qu'il courra qu'on ne luy rendra point ſondit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs joüiront du revenu, à quoy monteront leſdits cinq cent mil écus à raiſon du denier ſeize, qui ſeront payez en vertu des ſuſdites aſſignations.

Que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par cy-après elle ſe puiſſe alleguer aucun ſien autre droit, ny intenter aucune autre action ou de-

mande, pretendans qu'il luy appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes peres, & metes ny pour contemplarion de leurs perſonnes conſiderables, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçeuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires: laquelle dite renonciarion elle feta avant que d'eſtre mariée par parole de preſent. Qu'elle auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuveta & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura faite à la ſuſdite premiere renonciation: voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires à l'effet & accompliſſement: de laquelle renonciarion Leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent Contrat par capitulation, icelles ſuſdites Traitez, Renonciarion & Ratification, ſont tenuës & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, paſſées & octroyées. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficatieuſe que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Juriſdiction, Couſtumes, Droits & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout ou en partie leſdites renonciation & ratification, auſquelles à l'effet & validité que deſſus, Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes dérogeront, & dés à preſent elles y dérogent entietement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent contrat & capitulation, dés à preſent comme dés lors, elles entendront & entendent avoir détogé à toutes exceptions cy-deſſus. Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes ſont venus & viennent à faire les Mariges, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce fort nœud & lien la paix publique de la Chreſtienté; & entre Leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſperent entre-elles, & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance deſdits Mariages, par le moyen deſquels & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, ſujets & vaſſaux de deux Couronnes; comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſervation d'icelle. Conſideration de telle importance qu'il ſeroit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels Mariages ne fuſſent prevenus ou tollez: Donques attendu la qualité des ſuſdits & autres juſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: Leurs Majeſtez accordent & arteſtent par contrat & pache conventionnelle entre-elles, qui ſortira & aura lieu,

force & vigueur de loy, ferme & ſtaple à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime & Infante d'Eſpagne, Dame Anne, & les enfans procréez d'elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, troiſiéme ou quatriéme naiz, cy-aprés en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais ny puiſſent venir ny ſucceder és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au-deſſous des titres & qualitez mentionnez en cette preſente capitulation, ny en aucuns de ſes plus grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le Royaume d'Eſpagne, que par cy-devant Leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans predeceſſeurs eurent, poſſederent & leur appartindrent, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dépendans d'iceux, ny mêmes en tous ceux que par cy-aprés en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir ou accroiſtre & ajoûter aux ſuſdirs ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit échoir par dévolus, ou par quelques autres titres, droit ou raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers, ſeconds ou troiſiéme nez, ou en quelque maniere qui puiſſe avenir, ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droit, ou par les loix & couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats & Dominations, ſoit par diſpoſitions du titre par leſquels ils puiſſent ſucceder ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats ou Dominations, en tous leſquels ſuſdits cas dés à preſent ladite Dame Anne Infante, dit & déclare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans, mâles & femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent ou puſſent dire & pretendre qu'en leurs perſonnes ne courent ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer icelles raiſons comme de nulle valeur de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs, euſt manqué & défailly : parce que comme & en aucun cas ny aucun temps, ny en quelque maniere qu'il puſt avenir, elle ny eux, ſes hoirs & deſcendans n'ont à ſucceder ny pretendre pouvoir ſucceder, ſans préjudicier auſdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats & Seigneuries, que ce ne ſoit préjudicier auſſi à toutes les Loix des lieux & Couſtumes de la Couronne de France : leſquelles au préjudice des ſucceſſeurs en icelle, n'empeſchent cette ſuſdite execution, auſſi bien à preſent, comme en temps & és cas qui different leſdites ſucceſſions. A toutes leſquelles conſiderations enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leurs Majeſtez dérogent en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le

contenu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy. Et que pour l'approbation & ratification de cette preſente capitulation, elles y dérogeront & dérogent, veulent & entendent que la Sereniſſime Infante & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas és Eſtats du pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charrollois leurs appartenances & dépendances : leſquels pays & Eſtats futent donnez par Sa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante, Dame Iſabelle, & qui doivent retourner à Sa Majeſté Catholique & à ſes ſucceſſeurs. Pareillement auſſi ils déclarent tres-expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeutaſt veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franchie de la ſuſdite excluſion, & partant déclaree perſonne capable de ſes droits, & de pouvoir ſucceder en tout ce qui luy poutra appartenir ou échoir en deux cas ſeulement : Si elle demeurant veuve de ce Mariage & ſans enfans, venant en Eſpagne ; l'autre ſi par raiſon d'Eſtat pout le bien public, & pour juſtes conſiderations elle ſe tematioit par la volonté du Roy Catholique ſon pere, ou du Prince des Eſpagnes ſon frere, eſquels deux cas elle demeutera capable & habille à pouvoir ſucceder & heriter.

Que ſi-toſt que la Sereniſſime Infante, Dame Anne aura accompli l'âge de douze ans, & avant que celebrer le Mariage par paroles de preſent, elle donnera, promettra & octroyera ſon eſprit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, approuvant le tout ſelon comme il eſt contenu en ce preſent contrat & capitulation, avec les clauſes & juremens neceſſaires & requis : & en jurant cette preſente capitulation & la ſuſdite obligation & ratification que ſon Alteſſe aura faite & donnée, elle en fera une autre par elle & ſemblable avec le Roy Tres-Chreſtien, ſi-toſt qu'elle ſera mariée & épouſée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris ſelon ſa forme & teneur, comme auſſi dés à preſent Sa Majeſté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la forme accouſtumée, la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſoit que leſdites renonciations, ratifications & approbations ſoient faites ou non faites dés à preſent en vertu de cette capitulation & preſent contrat, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les choſes ſuſdites, elles ſeront tenuës & cenſées pour bien faites & deuëment octroyées & paſſées.

Que Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes donneront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſes bagues & joyaux, juſqu'à la valeur de 50. mil écus ſol, leſquelles & toutes autres qu'elle portera avec elle luy appartiendront ſans aucune difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, qui appartiendront à ſon Alteſſe & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe. Que Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ſelon l'ancienne & loüable couſtume de la Maiſon Royale de France, aſſigneront & conſtitueront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſon doüaire vingt mil écus d'or ſol par chacun an, qui ſeront aſſignez ſur

revenus & terres où y aura Juſtice. Dont le principal lieu aura titre de Duché ou plus conſecutivement, & juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mil écus par chacun an, deſquels lieux & terres ainſi données & aſſignées, ladite Seren.ſſime Infante joüira par ſes mains & de ſon autorité ou de celles de ſes Commiſſaires & Officiers avec la Juſtice: Comme il a eſté dit & davantage à elle appartiendra la proviſion de tous les offices vaccans. Comme ont accouſtumé d'avoir les Reines de France, attendu neanmoins que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François. Comme auſſi l'adminiſtration & les fermes deſdites terres, conformément aux loix & couſtumes du Royaume de France, de laquelle ſuſdite aſſignation ladite Sereniſſime Infante, Dame Anne, enrrera en poſſeſſion & joüiſſance, ſi-toſt que la viduité aura lieu pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France ou qu'elle ſe retire ailleurs & hors de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour la dépenſe de ſa chambre & entretenement de ſon eſtat & de ſa maiſon, ſomme convenable & telle qu'appartient à fille & femme de tant de grands & puiſſans Rois, la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accouſtumé en France, de donner aſſignation pour tels entretenemens & deſpences.

Que la Sereniſſime Infante ayant accomply les douze ans de ſon âge, ils épouſeront & mariront par Procureurs qu'envoira le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante par parole de preſent: Ce qu'eſtant fait Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens, juſqu'à la frontiere du Royaume de France, avec l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de ſi grands & puiſſans Rois, dont avec le même appareil elle ſera auſſi receuë & recuëillie par le Roy Tres-Chreſtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve & rompe entre La Majeſté Tres-Chreſtienne & la Sereniſſime Infante, Dame Anne, & que ſon Alteſſe ſurvive Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & ſans aucun empêchement és Royaumes d'Eſpagne, ou és lieux & endroits qu'elle choiſira plus commode hors de France, toutefois & quantes que bon luy ſemblera ſe retirer, elle le pourra avec tous les biens ſuſdits, dot & doüaire, bagues & joyaux, habits & veſtemens, vaiſſelles & argent, & tous autres meubles quelconques, & avec ſes Officiers & ſerviteurs, ſans que pour aucune choſe qui ſoit ou ſeroit ſurvenuë, on luy puſt donner empêchement quelconque, ny arreſter ſon départ directement ou indirectement empêcher la joüiſſance & recouvrement de ſeſdits dot & doüaire, ny les aſſignations que l'on luy aura données ou deu donner; & pour cet effet Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à Sa Majeſté Catholique, & à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſa fille telles lettres & brevets de ſeureté qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & de la Reine Tres-Chreſtienne, ſa mere, Tutrice & Regente du Royaume, & ſcellées de ſon ſeel, & dés à preſent, comme dés lors Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes le leur aſſeureront & promettront pour eux & leurs ſucceſſeurs Rois, en foy de parolle de Roy.

Qu'attendu que le traité & pourparlé à preſent du Mariage a eſté déſiré & puis concerté & promeu par noſtre S. Pere, & par ſes entremiſes acheminées en l'eſtat où il eſt à preſent : ſera bien à propos de ſupplier ſadite Saincteté : Comme dés à preſent Leurs Majeſtez la ſupplient trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de ſon autorité Apoſtolique, & ce preſent contrat & capitulation la vouloir approuver & inſerer dans ſes Bulles, enſemble les approbations qu'en auroient faites Leur Majeſté & ſon Alteſſe : auſſi avec les écritures & juremens qui ſont données & octroyez. Bref tout ce qui a eſté fait & paſſé pour l'accompliſſement & ſeureté d'iceluy.

Que Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes approuveront & ratifieront cette preſente capitulation, promettront ſur la foy & parole de Roy, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs brevets en la forme accouſtumée, avec les dérogatoires & quelconques loix, Juſtices & couſtumes qui ſont ou ſeroient à ce contraires & eſtant raiſonnable. Leſquels dits Brevets de ratification de la preſente écriture, ils bailleront & délivreront l'un à l'autre reſpectivement dans deux mois, à compter du jour & de la datte de la preſente, & ce par le moyen des Ambaſſadeurs ordinaires reſidans és Cours de Leurs Majeſtez Catholiques & Tres-Chreſtiennes.

De tout ce que deſſus leſdits ſieurs Commiſſaires eſdits noms promirent, conſentirent & accorderent ſelon qu'il eſt contenu en la preſente capitulation, y ayans obligez Leurs Majeſtez Catholiques & Tres Chreſtienne, enſemble ſon Alteſſe avec l'obligation & le lien de leur foy, & parole de Roy, qu'ils l'effectuëront & garderont : commanderont qu'il ſoit gardé & accomply entierement, ſans qu'en tout ou en partie il y faille ou manque choſe quelconque, ny iront ny viendront au contraire : meſme conſentiront aller ny venir directement ou indirectement, de quelque façon & maniere que ce ſoit : car ainſi l'ont promis leſdits Commiſſaires en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez, à quoy furent preſens leſdits dénommez au commencement de cette capitulation, & leſdits Seigneurs promettans & octroyans ce que deſſus l'ont ſigné de leurs mains & de leurs noms, & me requirent de toute cette capitulation, je leur en baillaiſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées qui leur ſeront neceſſaires. Ainſi ſigné des deux coſtez.

LE DUC DE LERME. HENRY DE LORRAINE.
MARQUIS DE DENIA. BRULARD.
ANDRE' DE COISEFILLES.

Fait & paſſé pardevant moy le Secretaire cy-deſſus, Notaire public, les an & jour ſuſdits. Ainſi ſigné

ANTOINE ARESTIGNY.

CONTRAT DE MARIAGE DE *Philippes IV. Prince d'Eſpagne avec Eliſabeth de France, Fille du Roy Henry IV. Fait à Paris le 25. d'Aouſt 1612.*

DOM Philippes, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre & des deux Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan, &c. Comme ainſi ſoit que le Roy Tres-Chreſtien & la Reine Tres-Chreſtienne ſa mere, Tutrice & Regente d'une part, & Ruy Gomez de Sylva, Prince de Melito, Duc de Paſtrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas, de mon Conſeil, & mon Ambaſſadeur Ordinaire en la Cour de France d'autre: En vertu du Pouvoir que j'ay commandé leur donner, la teneur duquel ſera cy-aprés inſerée, ont fait & accordé une Ecriture de Traité, & Capitulation de Mariage entre le Sereniſſime Prince des Eſpagnes, Dom Philippes mon tres-cher & bien-aimé fils, & la Sereniſſime Dame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée deſdits Rois Tres-Chreſtiens, dont la teneur s'enſuit.

Comme ainſi ſoit que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Loüis Treiziéme du Nom, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, & Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie, par la meſme grace, Reine de France & de Navarre, mere & Tutrice du Roy & Regente de ſes Royaumes, & Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Dom Philippes III. de ce Nom, auſſi par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre & des Indes, &c. Duc de Milan, &c. meus conjointement d'un ſingulier ſoin, comme Rois Tres-Chreſtiens & Catholiques d'affermir & aſſeurer la paix & concorde publique, de laquelle il a pleu à Dieu benir depuis aucunes années la Republique Chreſtienne à la gloire & loüange de ſon ſaint Nom, & au commun benefice des peuples qui ſont ſous leur domination, & des autres qui joüiſſent avec eux des meſmes graces & felicité. Ayent d'une égale volonté & inclination reciproque, à ce exhortez & confortez par noſtre Tres Saint Pere le Pape Paul V. com-

me pere commun des Chreſtiens, & par l'entremiſe de Haut & Puiſſant Prince Coſme de Medicis, Grand Duc de Toſcane, à ce aſſiſtant pour Sa Sainteté l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Waldin, Eveſque de Montepulciano, Nonce Apoſtolique de Sa Sainteté en ce Royaume, & le Marquis de Campigle, Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane, en ſon nom propoſé & déliberé pour les conſiderations & fins ſuſdites de fortifier & tellement étraindre les liens de l'amitié fraternelle & bonne paix contractée par Tres-Hauts, Tres-Excellens. & Tres-Puiſſans Princes Henry IV. & Dom Philippes II. d'immortelle memoire, leurs Tres-honnotez Seigneurs & Peres (que Dieu ait en ſa gloire) laquelle a eſté depuis obſervée & entretenuë ſincerement par leurſdites Majeſtez par nouvelles & redoublées Alliances de Mariages qu'elle ſoit perdurable, non-ſeulement pour leurs perſonnes, & en leurs jours, mais encore pour leurs enfans & ſucceſſeurs à perpetuité; pour à quoy parvenir Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes & Catholiques ayent trouvé bon, convenu & accordé ce qui s'enſuit.

Que la Sereniſſime Infante Doña Anna, fille aiſnée du Roy Catholique, ſoit baillée en Mariage audit Sieur Roy Tres-Chreſtien; & que en meſme temps Madame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée de leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ſoit auſſi baillée en Mariage à Tres-Haut & Puiſſant Prince Dom Philippes IV. du Nom, Prince d'Eſpagne, fils aiſné dudit Roy Catholique, pour eſtre leſdits deux Mariages parfaits, accomplis & ſolemniſez au bon plaiſir de Dieu, en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, moyennant la préalable diſpenſe de ſa Sainteté, pour les parentez & conſanguinitez qui ſont entre leurſdites Majeſtez & Alteſſes: leſquels deux Mariages ſe feront, lors que leſdits Roy, Prince, & Princeſſes auront atteint l'âge legitime, & ſe celebreront par paroles de preſent en la forme & avec les ſolemnitez ordonnées par les ſacrez Canons & Conſtitutions de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Enſuite & execution de quoy a eſté propoſé & accordé entre leſdits Roy & ladite Dame Reyne Regente, que les pactions, articles & contrats deſdits Mariages ſeront traitez & reſolus, & dés à preſent mis par écrit, paſſez & délivrez de part & d'autre: Sçavoir eſt celuy dudit Roy Tres-Chreſtien, & ladite Doña Anna, auprés & en la Cour dudit Roy Catholique, & celuy dudit Prince d'Eſpagne, & de madite Dame Eliſabeth auprés de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes.

Et ſoit ainſi pour l'accompliſſement des choſes ſuſdites, que Tres-Illuſtres Duc de Paſtrane, Prince de Melito, Duc de Franqueville, & le ſieur Dom Inigo de Cardenas du Conſeil dudit Roy Catholique, & ſon Ambaſſadeur auprés de Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, ayent eſté commis & députez par ſadite Majeſté Catholi-

que, avec charge & pouvoir de traiter & réſoudre pour ledit Prince Dom Philippes, ſon fils aiſné, les Articles & Capitularions du Mariage dudit Prince d'Eſpagne, & de madite Dame Eliſabeth.

L'an de Noſtre Sauveur JESUS-CHRIST 1612. furent preſens en leurs perſonnes les ſuſdits Seigneur Roy Tres-Chreſtien Loüis XIII. de ce nom, & la ſuſdite Dame Reyne Tres-Chreſtienne Marie, Regente, Mere & Tutrice de Sa Majeſté, aſſiſtée des Princes du Sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & des Seigneurs de leur Conſeil, qui ſeront cy-aprés nommez, d'une part. Et ledit Sieur Duc de Paſtrane, & Dom Inigo de Cardenas, au nom & comme Procureurs deſdits Rois & Prince des Eſpagnes ayans pouvoir, procuration & mandement ſpecial de ce faire, comme il appert par les Lettres de Procuration données à Madrid le 20. jour de Juillet 1612. écrites en Langue Caſtillane, & traduites en celle de France, deuëment collationnées ſur l'Original, qui eſt demeuré par devers Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, & ſont cy-aprés inſerées, d'une part. Leſquelles parties de leur bon gré dirent & confeſſerent en la preſence de Monſeigneur, frere du Roy, de Madame Chreſtienne ſa ſœur, de la Reyne Marguerite, de Meſſeigneurs les Princes de Condé, Prince de Conty & Comte de Soiſſons, Princes du Sang, de Meſſieurs les Duc de Guiſe, Prince de Joinville, Chevalier de Guiſe & Duc d'Elbeuf, & Meſſire Nicolas Bruſlart, Chevalier Chancelier de France & de Navarre, des Ducs de Luxembourg, de Ventadour, de Montbazon & Danville, Pairs de France, du Duc de Boüillon, Premier Mareſchal de France, & des Sieurs de Briſſac & de Lavardin, de Bois-Dauphin & Deſdigueres auſſi Mareſchaux de France & de Meſdames les Princeſſes de Condé, Princeſſe de Conty & Comteſſe de Soiſſons, Madame la Ducheſſe Doüairiere de Guiſe & autres Princeſſes, Ducheſſes & Dames, de Meſſire Pierre Jeanin, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de pluſieurs autres Seigneurs, avoir fait & font les Traitez, Accords & Conventions cy-aprés déclarez, pour raiſon du Mariage qui s'effectuëra cy-aprés, moyennant la grace de Dieu entre ledit Dom Philippes IV. & madite Dame Eliſabeth de France, ſœur & fille aiſnée de leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes.

1. Premierement, que leſdits Roy & Reyne Regente, Mere & Tutrice de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ont promis & promettent de bailler en nom & loy de Mariage madite Dame Eliſabeth de France, leur ſœur & fille aiſnée de ſon bon gré & conſentement, autoriſée de ladite Dame Reyne ſa mere, audit Prince d'Eſpagne, fils aiſné dudit Roy Catholique. Leſquels Roy & Prince d'Eſpagne ont enſemblement promis & promettent par la bouche dudit Duc de Paſtrane, & Dom Inigo de Cardenas, en vertu des ſuſdites Lettres de pouvoir, que

ledit Prince prendra pour femme & loyale épouſe madite Dame Eliſabeth de France, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, auſſi-toſt qu'elle aura atteint l'âge capable & requis pour eſtre mariée.

2. En faveur & contemplation duquel Mariage, & pour à iceluy parvenir, Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes ont promis & promettent de bailler pour dot & Mariage de ladite Dame leur ſœur & fille aiſnée, la ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol. Et ce pour tous Droits paternels & maternels, & autres qui luy pourront appartenir & échoir par ſucceſſion & autrement. Laquelle ſomme ſera comptée & délivrée à celuy que ledit Roy Catholique & ledit Prince des Eſpagnes députeront pour la recevoir à une ſeule fois en payement, la veille de la conſommation dudit Mariage en la Ville de Madrid, comptant les écus ſols au pris de treize réales pour piece.

3. Et ledit Roy d'Eſpagne a promis & promet d'aſſeurer ladite ſomme de cinq cent mil écus ſur bonnes & ſuffiſantes rentes, à raiſon du denier ſeize, au contentement raiſonnable des Miniſtres, qui à cet effet ſeront nommez & députez par Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes, & ſeront données bonnes & ſuffiſantes hypoteques pour la ſeureté dudit dot: Et ſi madite Dame Eliſabeth aime mieux joüir deſdites rentes és Villes qui luy ſeront données pour hypoteque, que de la rente dudit dot à la raiſon ſuſdite du denier ſeize, & qu'il luy ſoit pourveu comme aux autres Reynes d'Eſpagne pour leurs maiſons en la forme & grandeur qui a eſté uſée & s'uſe en tel cas, la rente deſdits hypoteques ſera comptée ſelon & ainſi que leſdites rentes ont à preſent en Eſpagne, & à raiſon que les autres de meſme qualité ſont aſſignées.

4. Et comme Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes & Catholiques font les ſuſdits deux Mariages dudit Roy Tres-Chreſtien avec la ſuſdite Infante Doña Anna, & dudit Prince d'Eſpagne avec madite Dame Eliſabeth, pour par ce double lien mieux aſſeurer la Paix publique de la Chreſtienté, & perpetuer entre Leurſdites Majeſtez & leurs deſcendans une parfaite amitié & confederation, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant. Auſſi il a eſté convenu & accordé entre elles, pour retrancher toutes cauſes & pretextes de querelles & contentions à l'avenir entre les deſcendans deſdits Mariages, fondées ſur les droits que leſdites Dames & leurs enfans maſles ou femelles pourroient pretendre aux ſucceſſions des Royaumes, Pays, Seigneuries & biens qui appartiennent à Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, que madite Dame Eliſabeth & ſes enfans precedans dudit Mariage ne pourront en aucun temps, ſorte & maniere ſucceder aux Royaumes & Seigneuries dudit Roy Tres-Chreſtien ſon frere, meſme à ceux auſquels par faute de mâle, les femmes ont droit de ſucceder, ny aux

biens appartenans à ladite Dame Reyne Regente ſa mere, & autres qui pourroient luy échoir & avenir par ſucceſſion collaterale, moyennant le payement de ladite ſomme de cinq cent mil écus d'or ſol, & les autres Conventions portées par le preſent Contrat.

5. Et dautant que ledit Prince d'Eſpagne & madite Dame Eliſabeth ne ſont à preſent en âge competant & requis par les Loix divines & humaines pour faire ladite rénonciation, & en aſſeurer l'accompliſſement & obſervation, comme il convient pour la ſeureté des Parties.

Il a eſté accordé que ladite Dame Reyne Regente, comme mere & Tutrice de ladite Dame Eliſabeth & Regente dudit Royaume, & ledit Roy d'Eſpagne comme pere dudit Prince Dom Philippes ſon fils; & Leurſdites Majeſtez enſemble l'une & l'autre partie promettront & s'obligeront, comme de fait ils promettent & s'obligent réciproquement par le preſent Contrat & inſtrument que madite Dame Eliſabeth, ny ledit Prince & les enfans mâles & femelles qui naiſtront dudit Mariage ne pourront pretendre ny pretendront aucun droit aux ſuſdits Royaumes, Seigneuries, Pays & biens paternels & maternels, ny autres cy-devant déclarez.

6. En foy & ſeureté de quoy Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtiennes & Catholique ont dés à preſent renoncé & renoncent, tant pour ladite Dame Eliſabeth, que pour ledit Prince & leurs deſcendans au profit dudit Roy Tres-Chreſtien & ſes Succeſſeurs Rois de France, à tous droits, noms, raiſons & actions qu'ils pourroient avoir & pretendre en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, à cauſe deſdites ſucceſſions dudit Roy Tres-Chreſtien, & de ladite Reyne Regente, ſes frere & mere & autres collaterales, auſquelles les femmes peuvent pretendre droit par les Conſtitutions, Loix & Coutumes des Pays, auſquels leſdites Seigneuries & biens ſont ſituez.

7. Plus a eſté convenu & accordé entre Leurſdites Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique que madite Dame Eliſabeth au temps & devant qu'elle parte de France pour s'acheminer en Eſpagne, accepteta, approuvera & ratifiera la ſuſdite renonciation, promettra & s'obligera par ſerment & en telle maniere que beſoin ſera de la garder, & obſerver & entretenir, & de n'aller ny venir au contraire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de quoy ſera dreſſé & délivré à Leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, Acte en forme requiſe.

8. Pareillement a eſté convenu & accordé que lors que ledit Mariage ſera celebré entre ledit Prince d'Eſpagne & madite Dame Eliſabeth, tous deux enſemble confirmeront & ratifieront la ſuſdite renonciation, & approuveront les premiers Actes ſuſdits, leſquels ſeront par eux inſerez en l'inſtrument qu'ils feront de ladite renonciation, par laquelle ils s'obligeront de rechef auſſi par ſerment & par toutes voyes & obligations qui ſeront jugées les meilleures,

d'obſerver ladite promeſſe, nonobſtant toutes Loix & Couſtumes deſdits Royaumes & Pays contraires à icelles, auſquelles il ſera dérogé par ladite ratification.

Leſquelles promeſſes & obligations ſuſdites ainſi réiterées ſeront enregiſtrées par le Conſeil d'Eſtat dudit Roy d'Eſpagne en la forme & à meſure qu'elles ſeront faites, dont ſera fait & délivré par eux les actes neceſſaires expediez en forme deuë, auſquels ceux deſdites renonciations ſeront auſſi inſerez.

9. Plus a eſté promis par ledit Duc de Paſtrane & ledit Dom Inigo de Cardenas, Ambaſſadeur ſuſdit au nom dudit Roy d'Eſpagne & dudit Sieur Prince ſon fils, de donner à madite Dame Eliſabeth des bagues & joyaux de la valeur de cinquante mil écus d'or ſol, qui ſortiront nature d'heritage à ladite Dame, comme feront auſſi toutes les autres bagues & joyaux qu'elle portera, leſquels demeureront par aprés pour, elle ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe.

10. Que ledit Roy Catholique & ledit Prince d'Eſpagne ſon fils donneront à madite Dame Eliſabeth entretenement pour ſon Eſtat & Maiſon, tel qu'à ſœur, fille & femme de ſi Grands & ſi Puiſſans Rois appartiennent, & iceluy aſſignera ſur bonnes rentes avec ſeures & fermes aſſignations & ſuffiſans hypoteques au contentement de ladite Dame Eliſabeth.

11. Eſt auſſi convenu & accordé qu'au lieu de doüaire dont on a accouſtumé d'uſer en France, ladite Dame Eliſabeth aura pour augment de dot dudit Mariage, ſelon l'uſage des Royaumes dudit Roy d'Eſpagne, la ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cent ſoixant ſix écus ſol deux tiers, qui reviennent au fur de ladite ſomme entiere dudit dot, chacun écu évalué & eſtimé comme il a eſté dit cy-deſſus pour ceux dudit dot : lequel augment de dot, eſtant ledit Mariage diſſolu, & ladite Dame ſurvivant ledit Prince d'Eſpagne ſon mary, luy ſortira nature d'heritage pour elle, les ſiens & ayans cauſe, pour en pouvoir diſpoſer, ſoit entre vifs ou par derniere volonté, conformement à l'uſage & couſtume d'Eſpagne : Et lors que ledit Mariage ſera conſommé, ſera baillée aſſignation à ladite Dame de ladite ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cent ſoixante ſix écus ſol deux tiers pour en joüir ledit cas d'augment de dot avenant, & ce en la meſme forme & maniere que les deniers & rentes dudit dot luy ſeront aſſignez.

12. Plus eſt accordé que la diſſollution dudit Mariage avenant & ſurvivant ladite Dame Eliſabeth ledit Prince d'Eſpagne, elle pourra partir & ſe retirer franchement & librement dudit Royaume d'Eſpagne toutes & quantes fois qu'il luy plaira, & avec elle tous ſes Officiers, Domeſtiques & Serviteurs, & retourner en France, faire emmener & apporter avec ſoy tous & chacuns ſes biens, joyaux,

accoustremens, vaisselles & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit ou pourroit survenir, il soit fait ou mis directement ou indirectement aucun empeschement ou retardement à son départ, ny en la joüissance dudit augment, de dot & assignation de deniers de sondit Mariage, qui luy auront esté donnez ou deu donner.

13. Pour seureté de quoy sera donné à Leursdites Majestez Tres-Chrestiennes pour madite Dame, femme, sœur & fille devant qu'elle parte d'auprès d'elles, par ledit Roy Catholique, & par ledit Prince son fils, les lettres d'asseurance qui leur seront necessaires, scellées des Sceaux de Sa Majesté Catholique, & dudit Prince son fils, avec promesses sur leur foy & paroles Royales de les garder & accomplir inviolablement, tant pour eux, que pour leurs Successeurs aux Couronnes d'Espagne.

14. Plus est convenu & accordé que ladite Dame Elisabeth sera honorablement conduite & renduë aux frais de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, comme il convient à Princesse de telle qualité & alliance qu'elle prend jusques aux Frontieres du Royaume d'Espagne, au mesme temps que Sa Majesté Catholique pour le mesme effet fera conduire au Royaume de France ladite Serenissime Infante Doña Anna, où elle sera recuëillie & receuë honorablement de la part desdits Roy Catholique & Prince d'Espagne, comme appartient à Dame de si haute Maison & Parantage.

15. Leursdites Majestez Tres-Chrestiennes ont promis, traité & accordé les presens Articles, & ont obligé leur foy & parole de Roy de les accomplir, garder & ordonner qu'ils soient gardez & accomplis entierement sans faute ny manquement aucun en tout ny en partie, sans aller ny venir au contraire, ny consentir y estre allé ny venu au contraire, directement ny indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: Et lesdits Députez & Ambassadeurs dudit Roy Catholique & Prince d'Espagne ont promis, traité & accordé le semblable au nom d'iceux, & sur pareilles obligations de leur foy & parole Royale: Ainsi il a esté promis & juré de part & d'autre, & ont signé de leurs propres mains le present Contrat, duquel l'Original est demeuré par devers Nous, pour en vertu d'icelluy leur estre par nous délivrez les Contrats necessaires en la forme ordinaire: Et ont signé Loüis Matie Regente, Elisabeth, le Prince de Meliro, Duc de Pastrane & de Franqueville, & Dom Inigo de Cardenas. Fait & passé en la Ville de Paris au Royal Palais du Louvre, le jour & Feste Saint Loüis, le 25. du mois d'Aoust audit an mil six cent douze. Pardevant nous Nicolas de Neufville & Paul Phelippeaux, Conseillers & Secretaires d'Estat de Leurs Majestez Tres-Chrestiennes, Secretaires & Notaires de la Couronne de France.

ACTE DE RENONCIATION.

L'Acte de Renonciation au profit du Roy à toutes ſucceſſions a eſté fait par Marie Reyne Regente de France & de Navarre, pour & au nom d'Eliſabeth de France ſa fille, accordée à Philippes IV. Prince d'Eſpagne, fils aiſné de Philippes III. Roy d'Eſpagne, tant pour elle, que pour les enfans, qui procederont dudit Mariage. A Bourdeaux le quatorziéme Octobre mil ſix cent quinze.

Et par Madame Eliſabeth de France a eſté faite une pareille Renonciation, avec ſerment & promeſſes de confirmer & ratifier ladite Renonciation avec le Prince d'Eſpagne, lors que le Mariage ſeroit conſommé, nonobſtant toutes Loix & Couſtumes des deux Royaumes & Pays à ce contraires, auſquels ils dérogeront meſme au Droit, ou par faute de maſle, les femelles ont droit de ſucceder; enſemble à tous les biens appartenans à ladite Dame Reine ſa mere, & autres generalement quelconques qui pourroient luy échoir & avenir par ſucceſſion directe ou collaterale, moyennant la dot de cinq cent mil écus d'or ſol à eux faite en faveur dudit Mariage. En l'Egliſe Saint André, à Bourdeaux le dix-neuviéme Octobre mil ſix cent quinze: A laquelle Renonciation & preſtation de ſerment fut preſent & eſt inrervenu de la part du Roy d'Eſpagne Dom Inigo de Cardenas, ſon Ambaſſadeur Ordinaire prés de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

ARTICLES

Accordez entre les deux Rois par les Sieurs de Vaucelas & le Marquis de la Laguna pour raiſon des differens des bas & haut Navarrois.

Fait à S. Laurens le 25. Septembre 1614.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit que nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, Mᵉ André de Cochefilet nôtre Ambaſſadeur en Eſpagne, & Dom Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna, du Conſeil d'Etat, & Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique des Eſpagnes, nôtre tres-cher & tres-amé bon frere & beau pere, aient en vertu des Pouvoirs à eux donnez reſpectivement conclud & accordé certains Articles & conventions par forme de Proviſion ſur les differens advenus entre les Sujets confins de la baſſe & haute Navarre pour l'uſage & joüiſſance des Montagnes d'Aldude, deſquels Articles & Conventions la teneur s'enſuit.

ARTICLES convenus & accordez entre Meſſire André de Cochefilet, Baron de Vaucelas du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ſon Ambaſſadeur en Eſpagne d'une part : Et el Seignor Don Sancho de la Cerda Marquis de la Laguna du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, & Gentilhomme de Sa Chambre d'autre. Sur les Differens des Sujets des confins de la baſſe & haute Navarre, & ſur l'uſage & joüiſſance des montagnes d'Aldude, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont pour cet effet de leurs Majeſté Tres-Chrétienne & Catholique, deſquels la teneur ſe mettra & inſerera aprés leſdits Articles.

I. Que les Habitans de Baigorri en la baſſe Navarre, Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, joüiront du Pâturage de jour & de nuit eſdites Montagnes d'Aldude, avec corales, couvertes & cabannes, tant pour les jumens, brebis & chévres pour toute l'année, que pour les pourceaux, aux ſaiſons qu'il n'y aura point de glandage, juſques aux limites & bornes de Meaſſea & de Beorſeu du côté de Valtan ou Baſtan faiſant & tirant une droite ligne de l'un à l'autre, auront auſſi la facerie de Soleil à Soleil depuis ladite ligne & limites de Meaſſea & Beorſeu juſques à la premiere borne de Mendiocetagaigna, s'il s'en trouve aucune ou

marque d'icelle autrement s'en mettra & plantera une nouvelle, & dudit Mendicocetagaigna jusques audit Beorseu faisant aussi une droite ligne de l'un à l'autre sans qu'ils puissent passer plus avant vers la Vallée de Valderro en la haute Navarre joüiront pareillement dudit pâturage du côté de Valcarlos, tant de jour que de nuit avec coralles, couverts & cabannes jusques aux lieux & endroits de leurs labourages plus proches & plus avancez vers Roncesvaux, & sera faite une droite ligne vers Aldude à la prendre au deça de douze labourages plus proches dudit Roncesvaux. Pourtant depuis ladite ligne que de celle qui va par Outdis & Ocora jusques audit Meassea avoir eux la facerie de Soleil à Soleil jusques à vis-à-vis dudit Mendicocetagaigna, sans toutefois qu'ils approchent de trois cens pas du grand chemin Roial qui va & passe de la basse Navarre vers la haute, ni puissent descendre plus bas, ni leur soit prejudicié aux autres droits qu'ils peuvent avoir és susdits lieux specifiez selon la coûtume & ancien usage. Declarant qu'il suffit de faire un couvert & un coralle pour chaque troupeau de bétail, & une cabanne pour le Pasteur.

II. Pourront aussi les Habitans de Valderro en la haute Navarre qui sont de l'obeïssance de Sa Majesté Catholique joüir avec leur bétail comme bon leur semblera desdites Montagnes jusques à Euncarai du côté de Valcarlos & Istans du côté de Valtant tirant une droite ligne de l'un à l'autre sans qu'ils puissent passer ni en joüir plus avant vers Baigorri, ni leur soit préjudicié aux autres Droits qu'ils peuvent avoir és susdits lieux specifiez selon la coûtume & ancien usage, & pareillement ceux des Vallées de Valtan & Valcarlos de ladite haute Navarre, & de l'obeïssance de S. M. C. auront la facerie de Soleil à Soleil esdites Montagnes selon qu'ils l'ont accoûtumé, & outre ce que lesdits de Valcarlos pourront joüir comme bon leur semblera & selon leur coûtume jusques à Eihabia du côté de ladite Vallée, sans qu'il leur soit fait tort, & leurs bois Vedatz, Vedados, s'ils en ont aucuns.

III. Quant aux vaches que la coûtume ancienne & pratiquée aux buttes ou vacheries de Nôtre-Dame de Roncesvaux, soit gardée & suivie, & les mêmes de Roncesvaux seront obligez de receevoir les Porcionnistes de Baigorri & Valderro avec leurs vaches & vachers selon ladite coûtume. Declarant que tant les uns que les autres joüiront des Privileges, Franchises & exem-

ptions, qu'ont & tiennent leſdites buttes ou vacheries ſans que moiennant ce leſdits de Baigorri & Valderro en puiſſent faire ni fonder de nouveaux, & s'ils en ont fait ou formé aucuns, ils ſeront joints, unis & incorporez à ceux deſdits Ronceſvaux.

IV. Les paſcages ou ſeles deſquels ſeront auſſi remis en leur premier état, & gardez & conſervez ſelon la même coûtume; & ne pourront les uns ni les autres couper les holls ou corroſtiac eſdites montagnes.

V. Qu'en ce qui concerne le pâturage des pourceaux des uns & des autres au temps & ſaiſon de Glandée ils en joüiront avec leurs couvers, tant du côté de Valcarlos qu'en tout le demeurant deſdites Montagnes, ſelon la coûtume qu'il y a toûjours eu, gardant à un chacun ſes Droits, Franchiſes, Exemptions & Privileges accoûtumez.

VI. Que leſdits de Baigorri bâtiront les granges neceſſaires és environs de leurſdits labourages, pour ſeulement y amaſſer les fruits, retirer & battre les bleds, & y habiter aux ſaiſons qu'il conviendra faire ladite recolte, & travailler & ſemer leſdites Terres, ſans y faire Bourgs, ni Villages ſous onibre deſdites Granges, deſquelles les fondemens ſeront de pierres juſques à la ſuperficie de la terre, & le reſte de bois.

VII. Que pour le Terroir qui eſt entre Baigorri, Iſpegni & Elhorrieta, du côté de Baſtan & de Ocaca du côté de Valcarlos, leſdits de Baigorri le tiendront & en joüiront aux mêmes Droits qu'ils ont accoûtumé, ſans préjudice des buttes ou vacheries de Ronceſvaux & de la Facerie Soleil à Soleil de ceux de Baſtan & Valcarlos, ſelon qu'ils la peuvent avoir accoûtumé.

VIII. Que ceux qui auront des Palomiers eſdites Vallées & Montagnes en joüiront comme ils avoient accoûtumé, & ne pourra perſonne couper arbres au préjudice de la chaſſe deſdits Palomiers.

IX. Et afin que la Paix ſoit durable entre leſdits Peuples, leur eſt declaré que leſdits de Baigorri & de Valderro ne pourront donner ni vendre l'herbage qui eſt entre les ſuſdites limites de Eunſarai, Iſtans, Mendicoceta, & Beorſu, les uns en préjudice des autres.

X. Que les pierres ou bornes que les Commiſſaires de leurſdites Majeſtez avoient fait remettre en la Conference d'Arranegui ſeront remiſes de nouveau ſi elles ſont tombées aux mêmes

conditions & en la même qualité que dés lors, & demeureront avec la même force que lors qu'elles furent remiſes & non davantage, & ſans prejudicier au droit des Parties.

XI. Et pour mettre en execution le contenu en ce Traité, & marquer & ſennaler les lignes d'une borne à autre, leurſdites Majeſtez nommeront & Deputeront telles perſonnes que bon leur ſemblera avec pouvoir d'établir & ordonner les peines qu'ils jugeront eſtre juſtes & raiſonnables contre les contrevenans.

XII. Tout ce que deſſus a eſté convenu, arreſté & accordé entre leſdits Sieurs Baron de Vaucelas, & Marquis de la Laguna par proviſion & ſans prejudicier aux droits de leurſdites Majeſtez; & ſe ſont obligez de faire ratifier le tout chacun de ſa part dans ſoixante jours à leurſdites Majeſtez, à compter du jour de la datte du preſent Traité, & la Ratification de S. M. T. C. ſera délivrée à Dom Jnigo de Cardenas, Ambaſſadeur en la Cour de France. Et celle de S. M. C. audit Sieur de Vaucelas Ambaſſadeur en la Cour d'Eſpagne. Fait à S. Laurent le 25. Septembre 1674. Signé, A. De Cochefillet, et M. de la Laguna.

Sçavoir faiſons que nous aians bien entendu le contenu eſdits Articles, & conformement à ce qui eſt porté par le treiziéme & dernier d'iceux: Nous avons leſdits Articles approuvez & ratifiez, approuvons & ratifions, & tout leur contenu, & promettons & nous obligeons ſur nos foi & parole de Roi que nous les garderons & accomplirons, ferons garder & accomplir de nôtre part & par nos ſujets inviolablement ſans aller ni venir au contraire en aucune maniere.

En témoin dequoi Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre nôtre Scel; Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le 21. jour de Novembre l'an de grace 1614 & de nôtre Regne le cinquieme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi. Brulart. Et ſcellées.

Collationnées par moi. Brulart.

TRAITÉ

De Confederation & Alliance du Roi Loüis XIII. avec la Principauté de Catalogne, & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne contre le Roi d'Eſpagne.

Fait à Barcelonne le 16. Decembre 1640.

LE ROY aiant ſçeu les inſtances faites au Sieur d'Eſpenan Marêchal de ſes Camps & Armées, Gouverneur de Leucate par le Sieur Aleis de Semenat, Sergent Major de la Ville de Barcelonne par le Sieur Franciſco de Ville Plana Gouvernador de la Sarmas pour le Principat de Catalogne dans le Conflans, réïterées enſuite audit Sieur d'Eſpenan, & au Sieur du Pleſſis Bezançon Marêchal de bataille des Armées de Sa Majeſté par Dom Raimond de Guimera aiant de ce charge expreſſe du Conſiſtoire dudit Principat de Catalogne, à ce qu'il pleût à Sa Majeſté leur donner ſecours & aſſiſtance, comme à ſes bons voiſins, qui ont toûjours tenu bonne correſpondance avec ſes Sujets, contre ceux qui les veulent opprimer, & que pour cet effet le bon plaiſir de Sa Majeſté fût de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant General de la Cavallerie, un Lieutenant General de l'Artillerie, & des Ingenieurs, avec ſix mil hommes, & deux mil chevaux, & les armes & munitions de Guerre, le tout en paiant. Que moiennant ce témoignage de la bonté de Sa Majeſté, ils offroient de paſſer un Traité d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoiſſance de cette aſſiſtance aux choſes & conditions ci aprés declarées.

Sadite Majeſté conſiderant que puiſque la Providence Divine a permis que les Couronnes de France & d'Eſpagne entraſſent en rupture ouverte & declarée depuis tant d'années, & que toutes les ouvertures de Paix faites diverſes fois par les Nonces de Sa Sainteté aux Eſpagnols, ne les ont peû porter à y entendre. Il n'y avoit rien plus capable de les y obliger qu'en retenant leurs armes dans leur propre Païs, leur ôter le moien d'aller troubler leurs voiſins, & porter le feu de la diviſion par toute la Chrétienté.

Sa Majeſté a eu bien agréables leſdites propoſitions, & a trouvé bon d'en paſſer le preſent Traité d'Alliance, & Hermandat perpetuelle avec ledit Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté

de Rouſſillon qui ſont au pouvoir des Catalans aux termes & conditions qui enſuivent.

PREMIEREMENT.

Pour donner moien à ceux dudit Principat de ſe garantir de l'oppreſſion dont ils ſont menacés, & ſe rétablir & maintenir dans la jouïſſance aſſeurée de leurs anciennes Conſtitutions & Privileges, Sa Majeſté leur donnera des Officiers d'Armée pour commander leurs Troupes tant de cheval que de pied, & leurs Artilleries ainſi qu'ils ont eſté demandés.

II.

Et pour rendre leurs forces d'autant plus capable de reſiſter & d'entreprendre contre ceux qui les voudroient opprimer. Sa Majeſté leur donnera pareillement ſix mille hommes de pied, & deux mille chevaux compoſés de Troupes fort agguerries. A ſçavoir trois mille hommes de pied & mille chevaux preſentement, & le reſte dans le mois de Mars prochain, où plûtôt ſi la neceſſité de leurs affaires le requiert.

Sa Majeſté fera auſſi le même touchant les armes & munitions qui lui ont eſté demandées en paiant ainſi qu'il eſt dit ci-devant.

III.

Moiennant quoi le Principat de Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du Comté de Rouſſillon qui ſont ou ſeront ci-aprés au pouvoir des Catalans, jurent & s'obligent n'entreprendre jamais rien contre la France, de ne donner jamais auſſi aucun ſecours, faveur, ni aſſiſtance à qui que ce ſoit pour y entreprendre, & de ne ſe départir jamais d'aucune des conditions du preſent Traité, quelque accommodement qu'ils puiſſent faire d'ailleurs avec le Roi d'Eſpagne; mais au contraire promettent de les garder & obſerver toutes inviolablement.

IV.

Et le Roi s'oblige auſſi à proteger leſdits Catalans, & à les aſſiſter de ſes armes, toutesfois & quantes que le Roi d'Eſpagne voudra les opprimer & les priver des Droits & Franchiſes qui leur appartiennent, comme auſſi de n'entreprendre jamais rien contre la Catalogne, Comté de Cerdaigne, Places & lieux du

Comté de Rouſſillon qui ſont au pouvoir des Catalans, de ne permettre qu'il leur ſoit fait aucun acte d'hoſtilité, & de traiter leur accommodement avec ledit Roi dans le Traité de la Paix generale, & au cas qu'il ne ſe pû ajûſter de ſe reſervet dans ledit Traité la liberté d'aſſiſter leſdits Catalans ainſi que deſſus, & pour ce qui regarde les Places de Perpignan, Salces, Collieure, Elna & autres lieux que les Troupes du Roi d'Eſpagne occupent au Rouſſillon, Sa Majeſté declare que pour eſtre plus en eſtat d'aſſiſter leſdits Catalans, Elle n'emploiera point toute la campagne prochaine ſes armes à s'en rendre Maître, & qu'eſtant en la bonne intelligence, & en la liaiſon en laquelle Elle veut eſtre & eſt avec leſdits Catalans, Elle n'y comprendra rien que par concert fait entre eux, & les Miniſtres de S. M. qui auront charge d'ajuſter ce qui ſera plus expedient de faire en ce ſujet.

V.

Ledit Principat de Catalogne & Comté de Rouſſillon durant le preſent Etat, promettent & s'obligent auſſi de recevoir en tous leurs Ports & lieux maritimes les Armées navales, & autres Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & de faire qu'ils y aient pour leur argent toutes les proviſions neceſſaires qui ſe pourront trouver dans le Païs, auſquels lieux les Chefs & Officiers ſeulement ſe pourront déſembarquer, & non les Soldats, ſi ce n'eſt du conſentement dudit Païs, & qu'auſſi loin que peut porter l'Artillerie de la Terre à la Mer. Les Vaiſſeaux & Galleres de Sa Majeſté ne pourront offenſer ou prendre aucun Vaiſſeau des Amis ou Alliez des Catalans, comme auſſi que tous les Vaiſſeaux ou Barques qui auront ſauf-conduit dudit Principat, & porteront Marchandiſes, proviſions, ou munitions de Guerre en Catalogne puiſſent paſſer en toute ſeureté.

VI.

Et comme les Troupes Françoiſes & les Officiers que S. M. donne auſdits Catalans, ſe doivent emploier pour la défenſe dudit Principat, ledit Principat s'oblige de les faire paier ponctuellement & par avance de mois en mois à raiſon de ſix Reaux par jour pour chacun Cavalier, & de deux Reaux auſſi par jour pour chaque Soldat à pied. Pour ce qui eſt des Gens-d'armes &

Officiers d'armées, & autres Officiers de l'Etat Major de la Cavalerie & Infanterie ainſi qu'il a eſté ajuſté par ledit Principat avec les Sieurs d'Eſpenan & du Pleſſis Beſançon dans un Etat qui en a eſté dreſſé.

VII.

Que ſi par la force des Armes de S. M. jointes à celles du Principat ou par quelque autre voie que ce puiſſe eſtre ceux que veulent opprimer leſdits Catalans venoient à leur offrir un accommodement raiſonnable, ou autrement s'il arrivoit qu'ils n'euſſent plus beſoin des Officiers & Troupes de S. M. Ledit Principat de Catalogne & Comté de Rouſſillon & Cerdaigne, s'oblige pareillement de les faire reconduire en France en toute ſeureté, enſorte que les Ennemis ne puiſſent rien entreprendre ſur eux, comme auſſi de leur faire donner un mois de ſolde outre celle du ſervice rendu pour leur donner moien de ſe retirer, ainſi que c'eſt la coûtume; à compter du jour qu'ils ſortiront de la Frontiere du Païs deſdits Catalans pour entrer en France, ſauf à leur déduire ce qu'ils pourront avoir receu par avance de plus que le temps dudit ſervice rendu.

VIII.

Et afin que ledit Principat puiſſe avoir proviſion ſuffiſante des armes munitions de guerre & autres choſes qui leur ſeront neceſſaires. Sa Majeſté leur donnera permiſſion d'en tirer de France à meſure qu'ils en auront beſoin.

IX.

Pour ce qui eſt des neufs perſonnes qui ont eſté envoiez en ôtage en France par ledit Principat. Sa Majeſté leur permettra auſſi de s'en retourner en Catalogne, aprés qu'il en ſera venu d'autres en leur Place de même poids & conſideration, & quand les Officiers & Troupes de S. M. auront à ſe retirer en France. Il demeurera en Catalogne certain nombre deſdits Officiers pour ſeureté des ôtages Catalans qui ſeront en France, leſquels Officiers ſeront rendus ſur la Frontiere en même temps que leſdits ôtages rentreront en Catalogne.

ARTICLES

Et conditions ſous leſquels les Bras ou Etats Generaux de la Principauté de Catalogne, & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne, aſſemblés à Barcelonne le 23. Janvier 1641. ont ſoumis ladite Principauté & Comtés ſous l'obeïſſance du Roi Loüis XIII. & ſes Succeſſeurs, agréés & acceptées par le Roi.

A Peronne le 19. Septembre 1641.

Premier Article.

QUE Sa Majeſté obſervera & fera obſerver les uſances, conſtitutions & actes des Cours, & tous autres droits municipaux, accords, pragmatiques & toutes diſpoſitions contenuës au volume des Conſtitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra de faire autres pragmatiques, ni obſerver aucunes Fêtes qui ne ſoient dans ledit volume pour quelque neceſſité, cauſe, ou raiſon urgente que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement des Bras ou Etats generaux. Comme auſſi d'obſerver les Privileges, Uz, Stils, Coûtumes, Libertés, Honneurs, Prééminences, Prérogatives, tant des Egliſes & Etats Eccleſiaſtique, militaire & réal, & des perſonnes particulieres d'iceux, que de la Cité & Ville de Barcelonne, & autres Cités, Villes & lieux & de perſonnes de cette Province.

II.

Qu'aux Archevêchez, Evêchez, Abbaies, Dignitez & autres Benefices Eccleſiaſtiques S. M. preſentera ſeulement des Catalans.

III.

Que le Tribunal de la ſainte Inquiſition demeurera en

Catalogne avec pouvoir de connoître des cauſes qui touchent ſeulement la Foi, ſans que les cauſes & les procez puiſſent eſtre tirés hors dudit Principat, & que les Inquiſiteurs & leurs Officiers ſeront Catalans, & que ledit Tribunal, ſera directement ſujet à la Congregation de la ſainte Inquiſition de la Cour de Rome, ſi ce n'eſt qu'il y eût en France un Inquiſiteur general avec un Siége établi, auquel cas on pourvoira à ce qui ſera à propos de faire.

IV.

Que le ſacré Concile de Trente ſera obſervé en Catalogne en tout & par tout, comme il a eſté gardé juſques à preſent.

V.

Que le Roi promettra par ledit Serment, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs qu'il ne prétendra, demandera, ni exigera, ni commandera exiger en quelque temps que ce ſoit de la Ville de Barcelonne, ni des autres Citez, Villes, Lieux & Communautez de Catalogne, & des Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne ſoient Roiaux ou des Barons, la cinquiéme ou autre partie ſous quelque nom que ce ſoit des ſubſides & impoſitions que leſdites Villes de Barcelonne & Communautés impoſent & ont accoûtumé d'impoſer & exiger communément juſques à preſent, & qu'elles impoſeront ci-aprés ſur le pain, vin, chair & autres vivres & marchandiſes qui ſe vendent & debitent, tant aux Habitans d'icelles, qu'aux Etrangers qui y paſſent pour ſubvenir aux neceſſités deſdites Communautés, ſoit que cette cinquiéme partie peut-eſtre ou fût prétenduë par quelques condamnations ou conventions particulieres, ou par la permiſſion de faire leſdites impoſitions, avec la reſerve d'icelles. Et que tout de même Sa Majeſté ne demandera ni prétendra en façon quelconque deſdites Communautés, & autres quelles qu'elles ſoient ce qu'elles ont levé & exigé juſques à preſent à raiſon deſdites impoſitions faites ſans lettres ou permiſſion, encore qu'elles fuſſent condamnées, ou que par convention ou autre moien quel qu'il fût elles euſſent promis de le rendre & paier, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Habitans d'icelles, conſentant S. M. dés lors comme dés-à-preſent que par ſon autorité Roiale en vertu du preſent écrit, portant force d'un Privi-

lege perpetuel, lesdites Communautés puissent imposer & lever comme bon leur semblera, & augmenter & diminuer de même lesdits subsides & impositions, ainsi qu'il sera pour le mieux selon leurs necessitez, ausquels tout ce qui proviendra desdites impositions pourra estre emploié par lesdites Communautés, & en leurs propres & communs usages, ainsi qu'il est accoûtumé entierement & sans aucune diminution, comme aussi de n'exiger point la cinquiéme, ou autre partie de ce qui a esté de coûrume d'estre imposé & levé par un Privilege Roial, & autrement par les Magistrats de la Loge, de la Mer de Barcelonne & de Perpignan & autres Magistrats, Barons, & quelques personnes particulieres, Colleges & Confrairies. Promettant S. M. par le même jurement, que ni Elle ni ses Successeurs ne leur feront jamais aucun trouble pour les choses ci-dessus, soit sous prétexte de connoître si lesdites Communautés, Barons, personnes particulieres, Colleges & Confrairies les ont bien & duëment emploiés ou autrement sous prétexte de leur en faire demander quelque compte ou raison par les Officiers Roiaux, dautant que S. M. défend toutes ces choses en vertu des presentes, pourveu que dans tout ce qui est dit & écrit ci-dessus, il ne se commette aucune fraude ou dol en la levée & administration, d'autant qu'en ce cas S. M. se reserve le droit & le pouvoir de châtier par Justice ceux qui se trouveront coupables, declarant toutesfois S. M. que par cette convention Elle n'entend point empêcher ni interdire aux Barons & autres personnes les droits s'ils en ont aucuns, d'en demander compte & raison pardevant Juge competant lorsque besoin sera bien entendu que les concessions faites par le present Article ne pourront préjudicier à la forme de Justice pratiquée dans le Principat de Catalogne, Comtés de Roussillon & Cerdaigne pour les levées generales qui ont accoûtumé d'estre faites necessaires à la conservation & autres necessités du Païs.

VI.

Que Sa Majesté promettra de conserver aux Conseillers de la Ville de Barcelonne la prééminence ou la prérogative de se couvrir devant S. M. ou autres personnes Roiales comme ils ont accoûtumé, dont en tant que besoin seroit, Elle leur accorde & confirme ladite prérogative sans en abuser. Comme aussi de

maintenir & conſerver la Ville & Cité de Barcelonne dans la prérogative que les Conſeillers d'icelle ont toûjours euë ſous leurs autres Rois, d'aller par toute la Catalogne & autres Terres & Païs de leur obeïſſance avec les marques Conſulaires, Porteverges, Maſſiers & Maſſes de la même ſorte qu'ils en uſent, & ont accoûtumé d'en uſer dans ladite Ville de Barcelonne, afin qu'ils le puiſſent auſſi dans la Cour & dans les Terres de Sa Majeſté.

VII.

Que Sa Majeſté jure, obſerve & faſſe obſerver les Capitulaires, Reglemens ou Actes des Cours de la Generalité de Catalogne ou Maiſon de la deputation avec toute Juriſdiction civile & criminelle aux choſes dont elle a accoûtumé de connoître: enſorte que s'il y a quelque doute touchant la Juriſdiction conteſtant ou deſirant la qualité ou pouvoir de ladite Generalité, ou autrement la connoiſſance en appartienne aux Deputez.

VIII.

Que les Charges des Capitaines ou Gouverneurs des Châteaux & Principautés de Catalogne & des Comtez de Rouſſillon & de Cerdaigne, & tous les Offices de Juſtice ſeront donnez aux Catalans naturels & non à d'autres.

IX.

Que Sa Majeſté jurera & promettra que le Principat de Catalogne avec les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne ſeront regis & gouvernez par un Viceroi & Lieutenant general de Sa Majeſté qu'elle choiſira & nommera des Païs & Provinces telles qu'il lui plaira de ſes Roiaumes appellé autrement *Alternos*, avec tous les pouvoirs ordinaires & accoûtumez ſuivant la minutte dudit pouvoir qui ſera donné ſeparement ſuivant les Conſtitutions de Catalogne & autres droits municipaux.

X.

Que les logemens des Soldats en Catalogne & aux Comtez

de Rouſſillon & de Cerdaigne quels qu'ils ſoient même auxiliaires ſeront faits par les Conſuls ou Jurats des Villes, Villages, lieux & Communautés ainſi qu'il eſt accoûtumé ſuivant les Conſtitutions generales du Païs, & que les Peuples & Habitans particuliers deſdits lieux & Communautés ne ſeront obligez ni forcez de fournir aucune choſe aux Capitaines & Soldats tant à cheval comme à pied, & à tous autres Officiers & Gens de Guerre, ſinon le ſel, le vinaigre, le feu, le lit, le ſervice qui eſt la table & autres uſtancilles pour le ſervice & le foin ou paille, ainſi qu'il ſe trouvera dans la maiſon du Patron pour les chevaux qui ſeront logez dans ladite maiſon ſeulement, & ſi outre pardeſſus cela, leſdits Soldats & Gens de Guerre exigent quelque choſe ſans le paier, ou uſent de quelques violences contre leſdites Communautez, ou contre les Hôtes & Patrons, ils ſeront incontinent punis & châtiez ſeverement par le commandement de Sa Majeſté afin que leſdits logemens ſe faſſent avec toute douceur, & le moindre dommage qui ſe pourra pour la Province & pour les particuliers habitans d'icelle, & que les lieux ne ſoient point chargez de nombre exceſſif de Gens de Guerre eu égard au nombre des Habitans, ou autrement, le tout ſans prejudice de la Cité & Ville de Barcelonne, de ſon territoire & des Citoiens d'icelle, & des autres Cités, Communautez & perſonnes qui par Privilege, Coûtume ou autrement ſont exempts de logemens.

XI.

Que les Villes & Cités de Tortoſe & de Tarragone & autres lieux & Villages de ce Principat, & deſdites Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne qui ſont tenus par les ennemis du conſentement des Habitans, joüiront ſeulement des Graces & Privileges, conſtitutions, exemptions & libertés generalles de toute la Province comme partie d'icelle, & pour les Privileges particuliers deſdites Villes & Communautez, & des perſonnes particulieres elles en joüiront ſelon que les Habitans d'icelles ſe comporteront envers Sa M. & leur Patrie, ainſi qu'il ſera convenu par les Capitulations particulieres lors qu'ils ſeront reduits en l'obeïſſance de Sa Majeſté, laquelle n'entend pas comprendre en ceci les Villes ou Villages de Perpignan, Colliouvre & Roſe & autres lieux qui ſont tenus de force par les Troupes des

Ennemis contre la volonté des Habitans d'iceux, que S. M. desire faire jouïr de tous les Privileges, Uz & Coûtumes du Païs, comme toutes les autres Cités, Villes & Communautez de la Province, si ce n'est qu'ils se montrassent ci-aprés infideles à Sa Majesté & à leur Patrie, & quant à la Jurisdiction temporelle & aux revenus de l'Eglise Metropolitaine de Tarragone & des autres Eglises & Jurisdictions des Barons Ecclesiastiques, ils demeureront comme auparavant, ensemble ceux des Barons Laïques qui n'ont esté & ne seront infideles à Sa Majesté & à leur Patrie.

XII.

Que Sa Majesté entant que besoin est ou seroit confirmera, aggréera & approuvera le Contract de plusieurs rentes constituées faits par la Generalité de Catalogne & pour elle par les Deputez, & qui seront faits à l'avenir pour les dépenses de cette Guerre jusques à la somme principale de trois cens mil liv. Barcelonnoises suivant les liberalités & resolutions des Bras ou Etats tenus les 15. 22. & 28. Octobre 1640. & l'Imposition des nouveaux droits engagez à la Cité de Barcelonne avec la taxe ou taille faite, & les obligations faites par les Deputez au profit de ladite Ville de Barcelonne pour le paiement des interests ou arrerages desdites rentes & des sommes principales, attendu que ladite Ville s'en est chargée, & qu'elle a promis de les paier & acquitter, lesquels droits, taxes ou tailles pourront estre diminuées, continuées, levées & exigées jusques à l'execution & parfait paiement desdites rentes, tant pour le sort principal, qu'arrerages d'icelles, afin que ladite Ville en demeure quitte & déchargée, & des autres choses prestées. Confirmera aussi S. M. R. les Contracts des constitutions en argent & autres emprunts faits par les autres Villes & Communautés de Catalogne pour les faits de la presente Guerre, enfin qu'en toutes choses qui auront suite à l'avenir pour l'execution d'icelle il ne s'y fasse aucune difficulté.

XIII.

Que Sa Majesté promettra tant pour Elle que pour ses Successeurs Rois de France qu'ils ne separeront jamais de leur Couronne de France le Principat de Catalogne & les Comtés de

Rouſſillon & de Cerdaigne, en tout ou en partie pour quelque cauſe, raiſon ou conſideration que puiſſe eſtre dite ou penſée, & qu'ils demeureront perpetuellement unis & incorporés à ladite Couronne Roiale : enſorte que celui qui ſera Roi des François, ſoit toûjours Comte de Barcelonne, de Rouſſillon & de Cerdaigne.

XIV.

Et parce que l'obſervation des Loix conſiſte en l'obſervation d'icelles S. M. promettra & jurera particulierement d'obſerver toutes les Conſtitutions municipales qui traitent de l'obſervation deſdites Conſtitutions & autres droits de la Province inſerées au titre de l'obſervance des Conſtitutions & autres, & principalement la Conſtitution onziéme qui commence ainſi, *Poch valdria*, au même titre avec cette declaration ajoûtée & entant que beſoin eſt convenuë & accordée entre Sa Majeſté & la Province.

Que ſi quelqu'un prétend quelque contrafaction ou contravention, ſoit perſonne publique comme le Sindic du General pour l'intereſt public, ſoit perſonne particuliere pour ſon propre intereſt puiſſe requerir l'Officier avec l'intervention du Secretaire Major de la Maiſon de la Deputation dans la Ville de Barcelonne où reſidera ou devra reſider le Conſeil Roial de Sa Majeſté en tout temps, excepté celui de la Peſte, & hors ladite Ville avec l'intervention du Secretaire de la deputation localle, & où il n'y en aura point avec celle d'un Notaire de la Ville ou Village, ou ſera l'Officier que l'on prétendra avoir contrevenu de quelque prééminence qu'il ſoit, comme le Chancelier, le Regent de la Chancellerie Roiale, le Lieutenant du Gouverneur general, le Maître rational de Balle General & ſes Lieutenans, le Regent de la Treſorerie generale ou autre quelconque ſans autre forme ni habitation de la Requeſte ou écriture à preſenter que celle qui ſera faite par le même Secretaire, auquel il eſt commandé de prendre ſoin qu'elle ſoit en tout decente & reſpectueuſe, comme le veulent & ordonnent les Conſtitutions, & que cette requiſition ainſi faite, l'Officier ait trois jours entiers pour revoquer ce qu'il a fait, ou en faire former le doubte immediatement aprés

ladite presentation, & si dans ledit temps préfix, il n'a fait ni l'un ni l'autre, il soit permis à la personne interressée & au Sindic du General, & à l'un d'eux de fournir le doubte au lieu de l'Officier, & pour le faire il n'y ait autre forme ou solemnité requise, sinon que l'Officier, ou la Partie, ou le Sindic general devant le même Secretaire Major de la Deputation presente par écrit les raisons par lesquels il prétend qu'il ait esté contrevenu, ou non contrevenu respectivement, & que cette forme de doute soit notifiée à la partie défenderesse, & en son cas à la partie demanderesse en complaignante respectivement avec l'intimation ou notification faite par ledit Secretaire Major du jour de laquelle il y aura six jours entiers pour dire, deduire & alleguer tout ce que les parties voudront pour justifier leurs prétentions devant le même Scribe Major sans autre forme ni solemnité que de mettre entre ses mains les écritures desquelles il fera & composera le Procez, & en donnera communication aux Parties ou à leurs Avocats, ainsi qu'elles le demanderont en sa presence.

Que si le cas par raison duquel on prétendra contrafaction ou contravention est du fait de Sa Majesté, ou de celui de son Lieutenant ou Capitaine General, les Deputez envoieront leurs Ambassadeurs à Sa Majesté en la forme ordinaire ou à son Lieutenant General, ou à celui qui commandera dans la Province les suppliant par écrit qu'ils en fassent la revocation, & si elle n'est faite dans trois jours la Partie ou le Sindic du General poura en former le doute comme il est dit, & le declarer & faire sçavoir en la forme ci-dessus à S. M. si elle est presente ou à son Lieutenant general ou à celui qui commandera & agira dans la Province en son absence avec les Officiers du Conseil Roial.

Et pour rendre le jugement sur ces matiéres, on prendra & constituëra treize Juges parties d'iceux du Conseil Roial, & partie de ceux des trois Etats, qui sont immatriculez dans le Livre de la Maison de la Deputation appellée Dameſme, lesquels seront presents & trouvez dans la Ville de Barcelonne, enſorte que la premiere fois on en prenne sept du Conseil Roial non suspects, & pour cet effet lorsque le cas arrivera de juger & décider quelque cas de contrafaction ou contravention prétenduë, les Deputez envoieront leurs Ambassadeurs à S. M. si elle est presente

ſente ou à ſon Lieutenant General ; ou à celui qui commandera en ſon abſence pour leur donner connoiſſance du doute à decider, & des parties intereſſées ſuppliant qu'ils commandent à ſept Officiers du Conſeil Roial plus anciens & non ſuſpects en commandant par le Chancelier & par le Regent de la Chancellerie Roiale, & à faute de Juges du Conſeil Roial en nombre ſuffiſant à cauſe des ſuſpections ou de leur abſence ou maladies aux autres Officiers & Juges Roiaux ſelon la prééminence, antiquité ou degré de leurs Charges ou autres perſonnes que bon leur ſemblera, afin qu'à certain jour & heure, ils aient à ſe trouver dans la Maiſon de la Deputation pour juger le doute avec les autres Juges, donnant une liſte des Officiers du Conſeil Roial que les Parties auront nommez comme ſuſpects & recuſables devant les Deputez, afin que le Conſeil Roial, les Parties ouïes faſſe droit ſur les recuſations propoſées dans deux jours aprés que la liſte & les cauſes de recuſation auront eſté données par écrit, & que ſi elles ſont declarées injuſtes ou non jugées le nombre neceſſaire ſoit pris & ſupplée des autres Juges du Conſeil Roial ſelon leur antiquité. Que ſi dans deux jours naturels ſuivants, ils n'ont envoié leſdits ſept Juges non ſuſpects ſuivant leur prééminence & antiquité ſera dévolu aux Deputez & Auditeurs. Et ſi tous ou aucuns d'eux manquent à ſe trouver dans la Maiſon de la Deputation au jour qui leur aura eſté préfix, les Deputez & Auditeurs ſeront tenus de faire extraction d'autant de perſonnes des trois Etats immatriculés dedans le Livre de la Maiſon de la Deputation, commençant par les Eccleſiaſtiques, & continuant par les autres Etats, comme il y aura de Juges Roiaux manquans & défaillans pour le jugement & declaration du doute à decider, & en même temps les Deputez & les Auditeurs de chacun Etat joint enſemble, feront auſſi extraction des perſonnes des mêmes trois Etats qui doivent eſtre jugés avec les Docteurs du Conſeil Roial, & aprés avoir mis leurs noms dans une boëtte ou urne dont les noms en ſeront tirés, ſeront choiſis & approuvez par les Etats, dont les avis ſe prendront & donneront par le Scrutin, juſqu'à ce que le nombre neceſſaire ſoit comptant, à laquelle extraction les parties pourront eſtre preſentes, & leurs Procureurs ou le Sindic de la Generalité pour propoſer les cauſes de ſuſpicion contre les perſonnes ainſi tirées & extraites, leſquelles ſuſpicions propoſées ſeront incon-

tinent jugées sur le champ verballement devant lesdits Etats par les Deputez & Auditeurs avec les Assesseurs & l'Avocat Fiscal, duquel Jugement il ne pourra y avoir appellation ni autre recours quelconque, ce qui sera observé ainsi pour la premiere fois, & à la seconde il y aura six Juges du Conseil Roial, & sept desdits Etats, & si ceux qui ne se trouveront point au jour assigné pour le Jugement sont personnes tirées desdits Etats, elles seront raiées dudit Livre de l'Ame, & declarées inhabiles & incapables d'obtenir aucuns Offices de la Maison de la Deputation.

Et ces Juges ainsi nommez tirez & Extraits seront renfermez dans une Salle de la Maison de la Deputation avec le Secretaire Major d'icelle qui lira le Procez, & ne sortiront point delà qu'ils n'aient rendu leur Jugement aprés avoir oüi les Parties & leurs Avocats si elles le desirent, & pris même le Conseil des Assesseurs & de l'Avocat Fiscal verballement, si aucun desdits Juges veut les consulter, lequel Jugement sera fait par le Scrutin, aprés que tous lesdits Juges auront presté le serment, pour ceux du Conseil Roial devant un de leurs Presidens, avant que de venir en la Maison de la Deputation, dont ledit President donnera acte par écrit, qui sera mis entre les mains desdits Deputez; & pour les autres devant les Deputez où l'un d'eux; & aprés que tous auront oüi la Sentence d'excommunication dans la Maison de la Deputation.

Et ce qui aura esté jugé & decidé, sera aussi-tôt executé par le soin des Deputez & Auditeurs commis à cet effet, sans appellation, Requeste, opposition, nulliré, restitution, ou entier plainte, & autres recours quelconque: deforre neanmoins que les condamnez ne seront censez avoir encouru autres peines que celles qui auront esté declarées expressement par les Juges. Les autres peines contenuës dans les constitutions demeurans revoquées & abrogées, mais en tout le reste lesdites constitutions de l'observance demeureront en leur force & vertu en tant qu'elles pourront estre appliquées, voulant & entendant Sa Majesté que lesdites constitutions & tout ce qui est écrit en cet article soit fait par les personnes qui le doivent gratuitement & sans salaire, récompense, ou autres frais pour leur travail, & que l'on puisse proceder & travailler même les jours de Festes. Et afin que le cours de la Justice ne soit point ni empêché ni détourné, Sa Majesté ordonnera en vertu du present accord fait entre Elle

& la Province que le remede & moien ci-deſſus ne puiſſe eſtre mis en uſage, ſinon au défaut des remedes & moiens ordinaires ſuivant la diſpoſition de ladite Conſtitution *Poch Valdria*, & ainſi qu'il a eſté obſervé juſques à preſent.

XV.

Le Principat de Catalogne & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne au lieu de Convocations nommées vulgairement Sometent General Hoſt & Cavalcata, & de celle qui ſe fait en vertu de l'uſage *Princeps namque*. Leſquelles Convocations ne ſe feront plus à l'avenir, ſerviront Sa Majeſté avec cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux paiez, armés de toutes munitions aux dépens dudit Principat dans leurs Provinces & non hors d'icelles, toutesfois & quantes que la neceſſité le requerra, laquelle neceſſité ſera reconnuë eſtre toûjours pendant que le Païs ſera en l'état qu'il eſt à preſent ; ſçavoir eſt attaqué par les armes de Caſtille, ou en crainte apparente de l'eſtre, ou hors dudit cas lorſque le Lieutenant General de Sa Majeſté conjointement avec les Deputez dudit Prince jugeront qu'il en ſoit beſoin, appellent avec eux le Conſeiller de la Ville de Barcelonne qui aura pouvoir d'aſſiſter aux Bras, & tout cela ſans prejudice d'autres plus grands ſervices que ladite Province fera volontairement en cas de neceſſités plus urgentes.

Seize et dernier.

Pour ce qui touche les dépenſes à faire par la Province pour raiſon des fortifications neceſſaires en icelle, & pour le paiement des montres & ſubſiſtance des Soldats François, ou d'autre nation que Catalane qui ſeront dans les Garniſons, & pour le ſupplément deſdits Soldats outre & par deſſus ce qui eſt paié ordinairement par le Roi, il en ſera parlé aux premiers Cours ou Etats generaux, & cependant la Ville de Barcelonne, & les autres Villes & Communautés de Catalogne feront chacune à leur égard les dépenſes pour les fortifications & autres choſes neceſſaires à leur défenſe comme elles ont accoûtumé juſques à preſent.

LE ROY aiant veu & examiné de mot à mot en ſon Conſeil les Articles ci-deſſus, Sa Majeſté les a agréés & accepté, aggrée & accepte, promet en foi de parolle de Roi les garder & obſerver inviolablement, & même a agréable lors du ſerment qu'Elle fera ainſi qu'il eſt accoûtumé par les Comtes de Barcelonne, Rouſſillon & de Cerdaigne à l'entrée de leur Gouvernement de jurer l'obſervation deſdits Articles comme feront ſes Succeſſeurs enſuite. Donné à Perronne le 19. Septembre 1641. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, BOUTHILLIER, & ſcellé du cachet des Armes du Roi.

Probatum cum originali conſervato & cuſtodito in Archivo Domus Deputationis Generalis Catalonia & concordat in quorum fidem ego Antonius Ioannes Fita, autoritate Regia Notarius publicus Barcenonnenſis ſcriba major & Secretarius dicti Generalis mandato Dominorum deputatorum ejuſdem Generalis me ſubſcribo, & meum quo in negotiis dicti Generalis utor, appono Signum, cum inſcriptione ſigilli dicti generalis.

PREMIER ACTE

Pour une Suſpenſion d'Armes entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſigné à Paris par D. Antoine Pimentel pour le Roy d'Eſpagne, le 7. May 1659.

LA Negociation de la Paix entre les deux Couronnes avec l'incluſion de leurs Alliez qu'ils nommeront de part & d'autre, ſe trouvant dans un ſi bon chemin qu'on a lieu d'en eſperer toute ſorte de bon ſuccés ; le Seigneur Cardinal Mazarin & Don Antoine Pimentel de Prado, ſont convenus & demeurez d'accord, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, que pour éviter que l'action des Armes ne puiſſe troubler l'eſtat où cette Negociation ſe trouve preſentement, il y aura depuis le huitiéme du preſent mois de May juſqu'au huitiéme Juillet prochain, une Suſpenſion de toutes entrepriſes & faits d'Armes, & generalement de tous actes d'hoſtilité entre les Armées & Troupes de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique. Comme auſſi entre les Garniſons & Gens de Guerre qu'Elles tiennent pour la deffenſe & garde de leurs Places, & dans tous les lieux où les Armes de leurſdites Majeſtez agiſſent ou peuvent agir, tant par terre que par mer & autres eauës: Comme auſſi dans les lieux où leſdites Places ſont ſituees ; enſemble entre toutes les Troupes & Garniſons des Places qui ſeront au ſervice ou ſous la protection de l'une des deux Couronnes, & qu'au cas que depuis ledit temps marque cy-deſſus, on contrevint d'un coſté ou d'autre par la priſe d'une ou de pluſieurs Places, ſoit que ç'ait eſté par attaque, ou ſurpriſe ou intelligence ſecrette : & auſſi s'il arrivoit qu'on fiſt des Priſonniers ou quelques autres actes d'hoſtilité par quelque accident imprevû de la nature de ceux qu'on ne peut prevenir, contraires à la preſente Ceſſation d'Armes, cette contravention ſe reparera de part & d'autre de bonne foy, ſans délay ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura eſté pris, & mettant les Priſonniers en liberté ſans deman-

der aucune choſe pour leur rançon ny pour leur dépenſe. Bien entendu que la preſente Ceſſation d'Armes n'empeſchera pas ny ne retardera le recouvrement des Contributions qu'on a exigé juſqu'à preſent de part & d'autre, & qu'on levera en la forme & maniere qu'on a accoûtumé juſqu'à ce jour: & bien entendu auſſi qu'il ne ſera pas permis à aucune des deux Couronnes de faire venir des ſecours Eſtrangers durant le temps de ladite Ceſſation d'Armes; mais qu'au contraire toutes choſes demeureront dans l'eſtat où elles ſe trouvent à preſent. Comme auſſi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets deſdites deux Couronnes, qu'on ne pourra introduire qu'en la maniere pratiquée depuis la Guerre; c'eſt à dire, en vertu de Paſſeports & de Saufconduits. On eſt auſſi convenu qu'on obſervera la meſme Ceſſation d'Armes entre les Troupes & Garniſons de Sa Majeſté Catholique en Flandres, & les Troupes & Garniſons de Dunkerque & de Mardic, en cas que Monſieur le Protecteur d'Angleterre à qui Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a écrit pour ſçavoir ſon intention ſur ce ſujet, veüille bien donner les mains à ladite Ceſſation d'Armes durant ledit terme de deux mois. Comme auſſi que Sa Majeſté Catholique écrira au Sieur Comte de Fuenſaldana, ſon Gouverneur & Capitaine General de l'Eſtat de Milan, afin qu'on obſerve cette meſme Ceſſation d'Armes avec Monſieur le Duc de Savoye. Et que Sa Majeſté Tres-Chrétienne écrira pareillement à Monſieur le Duc de Savoye pour le meſme effet; & enfin que pour l'execution & accompliſſement de tout ce qui eſt porté cy-deſſus, on envoyera ſans aucun délay les Ordres deſdits deux Seigneurs Roys par tout où il ſera neceſſaire, & à ceux à qui il appartiendra. En foy de quoy & en vertu du Pouvoir que j'ay receu à cet effet du Roy mon Maiſtre, j'ay ſigné les Preſentes de ma main, & y ay fait appoſer le Sceau de mes Armes. A Paris le 7. May 1659. Signé, ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

SECOND ACTE

Pour une Suſpenſion d'Armes, entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſigné à Paris par D. Antoine Pimentel, le 21. Juin 1659.

LA Suſpenſion d'Armes generale dont on eſt convenu & demeuré d'accord le 7. May dernier, entre les Couronnes, avec l'incluſion des Alliez qu'on nommera de part & d'autre, n'a eſté alors concluë que pour deux mois ſeulement, & que le terme auquel elle doit expirer approche, les Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, ſont convenus & demeurez d'accord au nom des Roys leurs Maiſtres, que ladite Suſpenſion d'Armes & Ceſſation de tous Actes d'hoſtilité ſera continuée & prolongée, ſans limitation de temps juſques à un autre ordre de l'un des deux Seigneurs Roys qui la revoque, le tout aux conditions contenuës dans l'écrit qui a eſté reſpectivement ſigné des deux Plenipotentiaires ledit jour ſeptiéme May, dont la teneur eſt cy-devant.

Laquelle Suſpenſion d'Armes & Ceſſation de tous Actes d'Hoſtilité, aux conditions portées par le ſuſdit écrit, ſera & eſt de nouveau continuée & prolongée, comme il a eſté dit cy deſſus, ſans limitation de temps, juſqu'à un autre ordre de l'un deſdits deux Seigneurs Roys. Comme auſſi il a eſté convenu & accordé qu'au cas que l'un deſdits deux Seigneurs Roys (ce que Dieu ne permette) priſt reſolution à l'avenir de ſe départir de cette Suſpenſion d'Armes & de la revoquer, il ſera obligé avant que de pouvoir faire agir ſes Armes par terre, par mer ou autres eauës, de faire intimer & dénoncer par ſes Generaux & Officiers, aux Generaux & Officiers du party contraire, la revocation de lad. Suſpenſion, & de laiſſer meſme encore paſſer huit jours entiers de temps, à compter du jour de ladite intimation & dénonciation, avant qu'on puiſſe commettre aucuns Actes d'hoſtilité de part ny d'autre, pour ſeureté de quoy leſd. Ple-

nipotentiaires ont engagé la foy, la parole & l'honneur des Roys leurs Maiſtres.

Et parce que durant le cours de la preſente Ceſſation d'Armes, il eſt ſurvenu quelques difficultez qui n'eſtans pas mieux éclaircies pourroient dans la ſuite embaraſſer l'effet de ladite Suſpenſion; On a declaré en premier lieu pour ce qui regarde le point des Contributions, que l'intention des deux Seigneurs Roys eſt qu'on en faſſe le recouvrement d'un coſté & d'autre, juſqu'au jour de la publication de la Paix, & qu'on les paye au meſme temps & au meſme jour que écheront les termes auſquels chaque lieu qui paye Contribution, s'eſt obligé & a accoûtumé de les payer. Et comme leſd. Contributions ſe payent ſix mois par avance, qu'aucun deſdits lieux ne pourra pretendre à l'avenir aucune reſtitution des payemens qu'il aura faits, en la forme dont il a eſté déja parlé, encore que la publication de la Paix ſe fiſt peu de temps aprés que ledit payement auroit eſté fait, & que tout le temps & terme de ſix mois pour leſquels leſdits lieux auroient payé ladite Contribution, ne fuſt pas entierement expiré. Comme au contraire s'il ſe trouvoit que quelqu'un deſd. lieux n'euſt pas payé ſa Contribution au temps de l'écheance du terme auquel il avoit accoûtumé de la payer, & que l'on fiſt la publication de la Paix avant qu'il eut payé; en ce cas-là comme il ne ſeroit pas juſte que faute d'avoir fait ledit payement auquel ledit lieu eſtoit obligé il s'exemptaſt de payer, & que par ce moyen pour avoir manqué de ſatisfaire à ce qu'il s'eſtoit obligé, il euſt plus d'avantage que les autres lieux qui y auroient ſatisfait ponctuellement.

On eſt convenu & demeuré d'accord que dans le ſuſdit cas, ledit lieu, ou leſdits lieux, ſeront tenus meſme depuis la publication de la Paix de payer le terme de ſix mois de leur Contribution qu'ils eſtoient obligez de payer avant la publication de ladite Paix.

On eſt encore convenu & demeuré d'accord, que ſi quelque lieu s'étoit cy-devant obligé de payer la contribution pour un plus long terme que celuy de ſix mois, il ne ſera neanmoins tenu ny obligé de payer que le terme ſuſdit de ſix mois, auquel par la preſente Convention on a limité le recouvre-

ment de toutes les Contributions, en la forme & aux termes ſuſdits.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres perſonnes auſquelles on auroit commis le recouvrement deſdites Contributions, voyant qu'elles vont ceſſer par la Paix, pourroient vouloir en augmenter le recouvrement, ou s'en faire payer pour un terme plus long que celuy qu'on avoit accoûtumé d'avancer, on eſt convenu & demeuré d'accord que cela ne ſe pourra faire de part ny d'autre; & qu'au contraire les Gouverneurs, ou les autres perſonnes marquées cy-deſſus, ne pourront rien innover à l'égard dudit terme de ſix mois, ny de la quantité deſdites Contributions, ny permettre qu'aucune autre perſonne ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe directement ny indirectement demander ou tirer quoy que ce ſoit ſous le nom de Contribution, ou ſous quelque autre que ce ſoit, à peine de ſatisfaire en ſon propre & privé nom, & d'eſtre obligé à l'entiere reſtitution de ce qui aura eſté pris & recouvré injuſtement, & de tous dommages & intereſts, & de peine corporelle, à la volonté des Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique.

En ſecond lieu, on declare qu'à l'égard du Commerce & de la communication entre les Sujets, que l'intention de leurs Majeſtez eſt, que tous & un chacun de leurs Sujets indifferemment, tant les Habitans des Places ou des Villes murées, que ceux du Plat-Païs, pourveu que les uns & les autres ne ſortent point des limites du Païs de leur party, pourront aller & trafiquer librement par la Campagne, ſans avoir beſoin de Paſſeports ny de Saufconduits, & ſans pouvoir eſtre arreſtez, empeſchez ny inquietez, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; Bien entendu qu'ils ne pourront entrer dans les Places & Chaſteaux où il y aura une Garniſon du parti contraire, ſans la permiſſion des Gouverneurs. Et pour ce qui eſt des Habitans des lieux qui payent Contribution, à l'égard des Places où ils la payent, ils jouïront de la meſme liberté qu'ils ont euë juſques icy, en cas qu'elle ſoit plus grande que celle qu'on leur accorde generalement par cét article.

Et pour une plus grande facilité & ſureté de la ponctuelle

obſervation de cette Suſpenſion d'Armes de part & d'autre, on eſt auſſi convenu & demeuré d'accord à l'égard des Païs-Bas, que les Troupes qui ſe trouvent dans leſdits Païs-Bas, ou ſur leurs Frontieres, ſoit qu'elles ſoient en propre à l'un ou l'autre des deux Seigneurs Roys, ſe contiendront & vivront de la maniere qui ſuit, tant à la Campagne que dans les Places; c'eſt à ſçavoir : Que les Troupes de l'un ou de l'autre parti, ou qui ſont, comme il a eſté dit, ſous la protection de l'un ou de l'autre, leſquelles ſeront dans les Places, pourront fourager pour la ſubſiſtance de la Cavalerie, aux environs deſdites Places, ſans que lors que ceux d'un parti rencontreront ceux de l'autre à la Campagne, il ſe puiſſe paſſer entre eux aucun acte qui ne ſoit amiable & conforme à cette Ceſſation d'hoſtilitez : Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'étendre pour aller auſdits fourages au delà des limites des lieux d'où chaque Place en ſon particulier tire les Contributions, ſans pouvoir paſſer aux lieux qui payent les Contributions à d'autres Places.

Et pour ce qui regarde les Troupes qui ſont en Campagne, on eſt auſſi convenu & demeuré d'accord, que celles de Sa M. C. qui ſont du coſté d'Artois, ſe contiendront derriere la Riviere du Scarpe de l'autre coſté du Marais d'Arleux, ſans pouvoir paſſer la Scarpe en corps ny par petites troupes, pour ſe loger ou fourager en deçà de cette Riviere dans le Païs d'Artois. Et que les Troupes de S.M.T.C. qui ſeront du coſté de ladite Frontiere d'Artois, ſe contiendront au deçà de la Riviere de Cauche, ſans pouvoir la paſſer en corps ny par petites Troupes, pour loger ou fourager de l'autre coſté de ladite Riviere.

Que celles de S. M. C. qui ſeront dans le Païs de Hainaut, ſe contiendront de l'autre coſté de la Riviere de Sambre, ſans pouvoir paſſer de ce coſté cy en corps ny par petites troupes, pour loger ou fourager. Comme auſſi celles de S.M.T.C. ſe contiendront ſur ladite Frontiere de Hainaut, ſans pouvoir s'avancer ny en corps ny par petites troupes, plus avant pour ſe loger, que juſqu'au coſté de deçà de la petite Riviere qui entre dans la Sambre auprés de l'Abbaye de Marrolles, & que pour fourager elles pouront paſſer ladite petite Riviere & s'étendre juſqu'à l'Abbaye d'Aumont, mais qu'elles ne

pourront pas pourtant paſſer la Sambre, ny pour loger ny pour fourager.

Et enfin qu'on ne logera point de Troupes en corps ny d'autre maniere, dans le Plat Païs de l'un ny l'autre party, ſinon de l'un & de l'autre coſté des Rivieres de l'Eſcaut & du Lys, dans les endroits où elles courent par le Détroit & la Juriſdiction de la Province de Flandres & du Païs de Tournesis, le Plat Païs eſtant reſervé pour la fourniture des fourages des Garniſons des Places, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Et parce qu'il eſt ſurvenu quelques difficultez à l'égard de la communication & du Commerce entre les Sujets des deux Couronnes, touchant l'explication de l'article de la Suſpenſion d'Hoſtilitez, cy-deſſus inſeré & ſigné le ſeptiéme May dernier paſſé, où il eſt dit. [Comme auſſi pour ce qui regarde le Commerce & la Communication entre les Sujets deſdites Couronnes, on en uſera comme on en a uſé depuis la Guerre, c'eſt à dire qu'ils prendront des Saufconduits & des Paſſeports.] On a declaré que cet article ſe doit entendre & ſera entendu enſorte que leſdits Sujets de l'une ou de l'autre Couronne ne pourront entrer dans les Terres du party contraire ny y voyager, ſinon en vertu de Paſſeports & Saufconduits, en la forme & maniere qu'on pratiquoit avant la publication de ladite Ceſſation d'Hoſtilitez : & que pour ce qui regarde les Marchandiſes on entendra & on doit entendre, la meſme choſe dans les Ports ſecs, ou autres entrées des Frontieres, comme dans les Ports de Mer de l'un ou de l'autre party ; mais qu'il n'a point eſté & ne ſera point permis ny approuvé, que les Vaiſſeaux d'un party rencontrant ceux de l'autre party en Mer, les puiſſent arreſter ny haſter d'aller, ny uſer d'aucun autre acte d'hoſtilité ; comme il eſt declaré dans ladite Ceſſation d'Hoſtilitez, ſignée le ſeptiéme May dernier paſſé : Bien entendu que leſdits Vaiſſeaux ne porteront aux Ennemis de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, aucunes choſes reputées de contrebande, leſquelles en ce cas ſeront tenuës de bonne priſe. Et en cas de contravention à ce qui eſt contenu cy-deſſus, on reſtituera ſans difficulté ny délay, tout ce qui ſe trouvera n'eſtre pas de contrebande. En foy de quoy & en vertu du Pouvoir que j'ay pour cet effet du Roy mon Maiſtre, j'ay ſigné le preſent

Acte de ma main & l'ay fait ſceller du Sceau de mes Armes. A Paris le 21. Juin 1659. Signé, ANTONIO PIMENTEL DE PRADO.

Ordonnance du Roy, ſur la continuation de la Ceſſation d'Armes entre les deux Couronnes, du 22. Juin 1659.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à ce que l'on obſerve ponctuellement de ſa part la Ceſſation d'Armes entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, qui n'avoit eſté accordée que pour deux mois, leſquels expireront le huitiéme Juillet prochain, & laquelle a eſté de nouveau continuée & prolongée indefiniment juſques à nouvel ordre, de part ou d'autre : Sa Majeſté entend & ordonne que ladite Ceſſation d'Armes, & de toutes entrepriſes de Guerre & actes d'hoſtilité, continuera à eſtre obſervée par tous les Gens de Guerre des Armées, Garniſons des Places, & autres quelconques eſtans au ſervice & en la protection de Sa Majeſté, en quelque endroit que ce ſoit, tant par Terre que par Mer & autres Eaües, & en quelque part que les Places ſoient ſituées : & que s'il y eſtoit contrevenu par priſe de Place, ou Places, par attaque, ou par ſurpriſe ou intelligence ſecrette, & s'il ſe faiſoit des Priſonniers ou actes d'hoſtilité par quelque accident imprevû, ou autres qui ne ſe peuvent prevenir, contraires à cette Ceſſation d'Armes, la contravention ſera reparée de bonne foy, ſans longueur ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui auroit eſté occupé, & delivrant les Priſonniers ſans rançon ny payement de dépenſe. Bien entendu que par cette Ceſſation d'Armes, la levée des contributions qui a eſté juſqu'à preſent faite des deux coſtez, ne ſera point empêchée ny retardée, & ſera faite en la maniere accoûtumée. Et pour ce qui eſt du Commerce & communication entre les Sujets des deux Couronnes (lequel ne pourra eſtre introduit) il en ſera uſé en la maniere qu'il a eſté fait depuis la Guerre, en vertu de Paſſeports & Saufconduits.

Et dautant que depuis que ladite Ceſſation d'Armes a eſté publiée, il eſt arrivé des difficultez qui en pourroient troubler

bler ou empeſcher l'effet ; il a eſté en premier lieu convenu & declaré, & Sa Majeſté veut qu'il ſoit obſervé de ſa part touchant les contributions.

Qu'elles ſeront levées de ſa part, & d'autre, juſques au jour de la publication de la Paix, & qu'elles ſeront payées au meſme temps, & au meſme jour de l'écheance des termes auſquels chaque lieu de ceux qui payent contribution s'étoit obligé, & avoit accoûtumé de les payer, & comme leſdites contributions ſe payent par avance & anticipation pour un temps de ſix mois à venir.

Qu'aucun deſdits lieux ne pourra pretendre la reſtitution du payement qu'il aura fait, comme il vient d'eſtre dit, quand meſme la publication de ladite Paix ne ſeroit intervenuë que peu de temps aprés ledit payement fait, & que tout le terme & le temps deſdits ſix mois pour lequel leſdits lieux auroient payé leſdites contributions, n'auroit pas entierement couru : Comme au contraire, ſi quelqu'un deſdits lieux ſe trouvoit n'avoir pas paye ſa contribution à l'écheance du terme qu'il avoit accoûtume de la payer, & qu'avant ledit payement la publication de la Paix intervint ; en ce cas là, comme il ne ſeroit pas juſte que le retardement du payement auquel ledit lieu eſtoit obligé, l'exemptaſt de payer, & que par ce moyen il tiraſt plus d'avantage de n'avoir pas ſatisfait à ſon obligation, que les autres lieux qui l'auroient ponctuellement accomplie, il a eſté convenu & accordé que dans le cas ſuſdit, ledit lieu, meſme aprés la publication de la Paix, ſera tenu de payer le terme de ſa contribution pour les ſix mois auquel il ſe trouvoit obligé avant ladite publication.

Que ſi quelque lieu s'eſtoit cy-devant obligé à payer ſa contribution pour un terme plus long que celuy de ſix mois, auquel la preſente Convention a limité le recouvrement de toutes contributions, en la forme & aux termes cy-deſſus dits ; il ne ſera neanmoins tenu ny obligé à le payer que pour le terme ſuſdit de ſix mois.

Et parce qu'il pourroit arriver que quelques Gouverneurs de Places, ou autres perſonnes chargées de faire la levée deſdites contributions, voyans que par la Paix elles doivent ceſſer, pourroient vouloir en augmenter la levée, ou les

lever pour un plus long terme que celuy auquel l'on avoit accoûtumé de les tirer, il a eſté convenu & accordé que cela ne ſe pourra faire de part ny d'autre ; mais que les Gouverneurs ou les autres perſonnes ſuſdites, ſeront tenus de ne rien innover au terme de ſix mois, ny en la quantité deſdites contributions, & de ne permettre qu'aucunes autres perſonnes, ſous aucun pretexte que ce puiſſe eſtre, demandent ou levent rien ſous le nom de contribution, ou autre que ce ſoit directement ny indirectement, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'eſtre obligées à une entiere reſtitution de tout ce qui auroit eſté levé & pris indûëment, & de tous autres dommages & intereſts, même de peine corporelle ſelon l'exigence du cas.

En ſecond lieu, il a eſté declaré touchant le Commerce & la Communication entre les Sujets des deux Couronnes, que tous & quelconques Sujets indifferemment, tant Habitans des Places ou Villes cloſes, que du Plat-Pays, demeurans chacun dans les confins du Païs de ſon party, pouront librement marcher & trafiquer par la campagne, ſans avoir beſoin de Paſſeports ou Saufconduits, ny pouvoir eſtre arreſtez ny incommodez, ſous quelque pretexte que ce ſoit ; ſans toutefois qu'ils puiſſent entrer dans les Places & Chaſteaux où il y aura Garniſon du party contraire, ſi ce n'eſt avec permiſſion des Gouverneurs. Et pour ce qui concerne les Habitans des lieux qui payent contribution, à l'égard des Places à qui ils la payent, ils jouïront de la même liberté qu'ils ont euë juſqu'icy, en cas qu'elle ſoit plus grande que celle qui eſt generalement accordée par cet article.

Et pour dautant plus faciliter & aſſurer la ponctuelle obſervation de part & d'autre de la preſente Suſpenſion d'Armes, il a eſté pareillement convenu & accordé, pour ce qui concerne le coſté des Païs-Bas, que les Troupes de S. M. & celle dudit Roy Catholique, ou qui ſont ſous leur protection auſdits Païs-Bas, ou aux Frontieres d'iceux, tant à la Campagne que dans les Places, ſe devront contenir & gouverner en la maniere qui enſuit : A ſçavoir, que les Troupes qui ſont dans les Places, tant de l'un que de l'autre party, ou qui ſont ſous la protection de l'un des deux, pourront fourager pour la ſubſiſtance de leur Cavalerie aux environs

ceſdites Places, ſans que ſe rencontrans à la Campagne ceux d'un party avec ceux de l'autre, il ſe puiſſe rien paſſer entre eux qui ne ſoit à l'amiable, & conforme à cette Ceſſation d'Armes : Bien entendu que les uns ny les autres ne pourront s'élargir pour faire leſdits fourages au delà des limites des lieux dont chaque Place tire en particulier ſa contribution, ſans pouvoir paſſer aux lieux qui la payent à d'autres Places.

Et pour ce qui concerne les Troupes qui ſont en campagne, il a eſté convenu que celles de S. M. qui ſe trouvent du coſté de la Frontiere d'Artois, ſe tiendront en deçà de la Riviere de Canche, ſans pouvoir la paſſer en corps ny en petites troupes, pour aller loger ny fourager au delà de ladite Riviere. Et que celles du Roy Catholique qui ſont du coſté dudit Artois, ſe tiendront derriere la Riviere de Scarpe, de l'autre coſté du Marais d'Arleux, ſans pouvoir paſſer ladite Riviere de Scarpe en corps ny en petites troupes, pour venir loger ny fourager au deçà dans l'Artois.

Que les Troupes de S. M. qui ſe trouveront en la Frontiere du Pays de Hainaut, ſe tiendront en ladite Frontiere, ſans pouvoir s'avancer pour loger en corps ou en petites troupes plus avant que ſur la petite Riviere qui entre dans la Sambre à l'Abbaye de Marolles ; & que pour fourager elles pouront paſſer ladite petite Riviere juſques à l'Abbaye Daumont ; mais ne paſſeront point ny pour loger ny pour fourager, celle de la Sambre. Et que les Troupes du Roy Catholique audit Païs de Hainaut, ſe tiendront de l'autre coſté de la Riviere de Sambre, ſans pouvoir paſſer au deçà en corps ny en petites troupes, pour loger ny fourager.

Que les Troupes de S. M. qui ſe trouvent du coſté de Luxembourg, ne pouront s'avancer pour loger ny pour fourager en corps ny en petites troupes, plus avant que ſur la Riviere de Semoy, ſans pouvoir paſſer au delà. Et que celles du Roy Catholique audit Luxembourg, ne pouront s'avancer pour loger en corps ny en petites troupes, plus avant que ſur la Riviere d'Ourt, ſans paſſer au deçà, ſi ce n'eſt qu'elles en ayent beſoin pour fourager.

Et finalement que ſur les Rivieres de l'Eſcaut & de la Lis, aux lieux où elles paſſent dans le Détroit & Juriſdiction

de la Province de Flandres & Païs de Tournesis, nul des deux partis ne poura loger de costé ny d'autre desd. Rivieres, des Troupes en corps ny d'autre maniere dans le Plat-Païs, lequel sera reservé pour la subsistance des fourages des Garnisons des Places, ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

Qu'afin qu'il ne reste aucun doute ny difficulté touchant la Communication & le Commerce entre les Sujets des deux Couronnes, il a esté declaré que lesdits Sujets ne pourront entrer dans les Royaumes & Estats du party contraire, ny voyager en iceux, si ce n'est en vertu de Passeports & Sauf-conduits, en la maniere qui se pratiquoit avant la publication de la presente Suspension d'Hostilitez. Et que pour ce qui concerne les Marchandises le même a esté entendu & se doit entendre, tant dans les entrées per Terre desdits Royaumes & Estats, que dans les Ports de Mer de l'un & de l'autre parti: Mais qu'il n'a esté ny ne sera approuvé ny permis que les Vaisseaux d'un parti se rencontrans à la Mer avec ceux de l'autre, se puissent prendre ny arrester, ny commettre aucun acte d'hostilité l'un à l'encontre de l'autre; à condition que lesdits Vaisseaux ne transporteront aucunes denrées de contrebande aux Ennemis de l'une des deux Couronnes, lesquelles en ce cas seront tenuës de bonne prise: Mais que s'il arrivoit que ce qui aura esté pris ne fust pas de contrebande, il sera restitué sans difficulté ny delay. Mande & Ordonne S.M. à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, Chefs & Officiers de ses Troupes, & tous autres ses Officiers & Sujets, de se conformer & tenir la main chacun comme il appartiendra, à la publication & execution de la presente, enssorte qu'il n'y soit aucunement contrevenu, le tout jusques à nouvel ordre de S.M. Fait à Chantilly le 22. jour de Juin 1659. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

TRAITTÉ DE PAIX

ENTRE LES COURONNES DE FRANCE & D'ESPAGNE:

AVEC

LE CONTRAT DE MARIAGE

DU ROY TRES-CHRESTIEN, ET DE LA Sereniſſime INFANTE Fille aînée du Roy Catholique.

LE VII. NOVEMBRE M. DC. LIX.

Avec l'explication de l'Article XLII. du ſuſdit Traitté, concernant le Rouſſillon. Du 31. May 1660.

Leus, publiez & regiſtrez en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, és mois de Juillet & d'Aouſt enſuivans.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Premier Imprimeur ordinaire du Roy, & ſeul pour les Finances.

M. DC. LXXXIX.
Avec Privilege de Sa Majeſté.

TRAITTÉ DE PAIX ENTRE LES COURONNES DE FRANCE & D'ESPAGNE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant plû à la Divine Bonté d'accorder à nos vœux la Paix entre cette Couronne, & celle d'Espagne, & de benir de sorte la Negociation qui a esté faite pour cette fin dans l'isle, dite des Faisans, par nôtre cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nôtre part; & de nostre tres cher & bien amé Cousin Don Loüis de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarés, premier Ministre & Plenipotentiaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-pere, le Roy Catholique : Que le septiéme du mois de Novembre dernier ils ont, en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & nostredit Frere, Oncle & Beau-pere, conclu, arresté & signé en nôtre Nom, & celuy de nostre-dit Frere, Oncle & Beau-pere, le Traitté de Paix, qui a esté ensuite ratifié par-

Nous & par Luy, duquel la teneur enſuit : Enſemble des Articles concernans l'explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté, du Contrat de noſtre Mariage, d'un & d'autre coſté à cet effet, de nos Ratifications, & des Pouvoirs donnez de celles de noſtre Frere, Oncle & Beau-pere.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres excellent & Tres puiſſant Prince, le Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres cher & tres amé Frere & Oncle; à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman; ils ayent dans l'Iſle, dite des Faiſans, en la riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, le ſeptiéme du preſent mois de Novembre, conclu, arreſté & ſigné le Traitté de Paix & Reconciliation, duquel la teneur enſuit.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR : A tous preſens & à venir, ſoit notoire; Que comme une longue & ſanglante guerre auroit, depuis pluſieurs années, fait ſouffrir de grands travaux & oppreſſions aux Peuples, Pays & Eſtats qui ſont ſoûmis à l'obéïſſance de Tres-hauts, Tres-excellens & Tres-puiſſans Princes, LOÜIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien, de France & de Navarre; & PHILIPPES IV. par la même grace de Dieu Roy Catholique des Eſpagnes : en laquelle guerre s'étant auſſi meſlé d'autres Princes & Republiques, leurs Voiſins & Alliez; beaucoup de Villes, Places & Pays de chacun des deux Partis auroient eſté expoſez à de grands maux, miſeres, ruines & deſolations : Et bien qu'en d'autres temps, & par diverſes voyes, auroient eſté introduites des ouvertures & negociations d'accommodement; aucune neanmoins, pour les myſterieux ſecrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majeſtez deſiroient tres ardemment : Juſques à ce qu'enfin ce Dieu ſuprême, qui tient en ſa main les cœurs des Roys, & qui s'eſt particulierement reſervé à luy ſeul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par ſa miſericorde infinie, d'inſpirer dans un même temps les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que ſans aucune autre intervention, ni motif, que les ſeuls ſentimens de compaſſion qu'ils

ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, & d'un desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamitez, d'oublier & d'éteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de nostre Sainte Foy Catholique, une bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entre eux, & leurs Successeurs, Alliez & Dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tost reparer en toutes parts, les dommages & miseres souffertes. Pour à quoy parvenir, lesdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrérien, &c. Et à Tres Excellent Seigneur, le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arcenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté, & son Grand Escuyer, leurs deux premiers & principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interests, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differens; & leur ayans à cet effet donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des Presentes: Lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouvoirs, reconnus de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, estably & arresté les Articles qui ensuivent.

I.

PREMIEREMENT, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Roys Tres-Chrestien & Catholique, leurs Enfans nez & à naistre, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays & Sujets, qui s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & éviteront de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne reünion, la cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée & signée le huitiéme jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits deux Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vassaux & Adherans, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a esté jusques à present, entre leurs Majestez: & si quelque nouveauté ou voyes de fait estoient cy-après entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & authorité de l'un desdits Seigneurs Roys, au prejudice

de l'autre ; le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes au même eſtat où elles étoient audit huitiéme jour de May, que ladite Suſpenſion d'armes fut arrêtée & ſignée : la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

III.

Et pour éviter que les differens qui pourroient naiſtre à l'avenir, entre aucuns Princes & Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſent alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtez, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler ; il a eſté convenu & accordé, qu'arrivant cy aprés quelque differend entre leurs Alliez, qui puſt les porter à une rupture ouverte entre eux, aucun deſdits Seigneurs Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ſes Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſecrette contre ledit Allié ; ſans que premierement avant toutes choſes, ledit Seigneur Roy n'ait traitté en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelqu'autre Perſonne particuliere, ſur le ſujet dudit differend : empêchans autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur authorité, la priſe des Armes entre leurſdits Alliez, juſques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, ſi leurs Alliez s'en veulent remettre à leur deciſion, ou par leur entremiſe & authorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en ſorte que chacun de leurs Alliez en ſoit ſatisfait, évitans de part & d'autre la priſe des Armes auxiliaires : Aprés quoy, ſi l'authorité des deux Roys ou leurs offices & leur entremiſe n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voyes des Armes, chacun deſdits Seigneurs Roys pourra aſſiſter ſon Allié de ſes forces ; ſans que pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtez, ni que leur amitié en ſoit alterée : promettant même en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ſes Armes ni celles de ſon Allié entrent dans aucun des Eſtats de l'autre Roy, pour y commettre des hoſtilitez ; mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Eſtat, ou des Eſtats des Alliez qui combattront entre eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenuë pour une contravention au preſent Traitté de Paix.

Comme pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Eſtat Allié de l'un deſdits Seigneurs Roys, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du preſent Traitté, ou en ce qu'il devra poſſeder en execution d'iceluy ; il ſera loiſible à l'autre Roy, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou Eſtat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du preſent Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Eſtat attaqué, puiſſe eſtre pris pour une contravention au preſent Traitté. Et en cas qu'il arrivaſt que l'un des deux Seigneurs Roys fuſt le premier attaqué, en ce qu'il poſſede preſentement, ou doit poſſeder en vertu du preſent Traitté, par quelque

aûtre Prince ou Eſtat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Eſtats liguez enſemble; l'aûtre Roy ne pourra joindre ſes forces audit Prince ou Eſtat aggreſſeur, quoy que d'ailleurs il fuſt ſon Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Eſtats auſſi aggreſſeurs, comme il a eſté dit, ni donner audit Prince & Eſtat, ou à ladite Ligue, aucune aſſiſtance d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni paſſage ou retraite dans ſes Eſtats à leurs Perſonnes, ni à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Eſtats qui ſont preſentement en guerre avec l'ún deſdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû eſtre compris au preſent Traitté de Paix, ou qui ayans eſté compris, ne l'auront pas accepté; il a eſté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dudit Traitté, leur donner directement ni indirectement aucune ſorte d'aſſiſtance d'hommes, de vivres, ni d'argent: & encore moins aux Sujets qui pourroient cy-aprés ſe ſoûlever ou revolter contre l'un deſdits Seigneurs Roys.

IV.

Tous ſujets d'inimitié ou meſ-intelligence demeureront eſteints & abolis pour jamais; & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la preſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubly, ſans que l'on puiſſe à l'avenir de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Juſtice ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtez ou leurs Sujets, Serviteurs ou Adherans d'un coſté & d'autre, puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

V.

Par le moyen de cette Paix & eſtroite Amitié, les Sujets des deux coſtez, quels qu'ils ſoient, pourront, en gardant les Loix & Coûtumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traitter & negocier enſemble: & ſeront ſoûtenus & deffendus les Sujets de l'un au Pays de l'autre, comme propres Sujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres, qui par leurs Majeſtez & les Succeſſeurs d'icelles, ſeront impoſez.

VI.

Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Eſtats, Provinces, & Pays appartenans au Roy Tres-Chreſtien, joüiront des mêmes privileges, franchiſes, libertez & ſeuretez dans le Royaume d'Eſpagne, & autres Royaumes & Eſtats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ſans qu'on puiſſe en Eſpagne ni ailleurs dans les Terres ou autres lieux de l'obéiſſance du Roy Catholique, exiger des François, & autres Sujets du Roy Tres-Chreſtien, de plus grands Droits & Impoſitions que ceux qui ont eſté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payez

presentement par les habitans des Provinces Unies du Pays-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittez le plus favorablement. Le même traittement sera fait dans toute l'étenduë de l'obéïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Pays ou Nation qu'ils soient.

VII.

Ensuite de ce, si les François, ou autres Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, sont trouvez dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Royaumes; la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des Traittez faits avec l'Angleterre ou les Provinces Unies: & toutes les recherches & Procez intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez & éteints. Le même sera observé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans au dit Seigneur Roy Catholique, qui joüiront des mêmes privileges, Franchises & libertez dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres Chrétien.

VIII.

Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, pourront librement, & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empêchement, transporter hors lesdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes & Pays, ainsi & en la forme qu'il en a esté usé avant la guerre: Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX.

Ne pourront d'un costé ny d'autre, les Marchands, Maistres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, Marchandises, Denrées & autres Biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & deffenses du Pays: & generalement rien ne pourra estre pris aux Sujets de l'un desdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obéïssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice, par les voyes ordinaires, à cause des dettes, Obligations & Contrats vallables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites: à quoy il sera procedé selon qu'il est accoûtumé par droit & raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre.

X.

Tous les Sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Estats qui

sont

ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reſerve du Portugal ſeul & ſes conquêtes, & païs adjacens, ſurquoy leſdits Seigneurs Roys ont convenu enſemble d'une autre maniere) ſans qu'ils puiſſent eſtre troublez ou inquietez dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Baſtimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ſes Sujets, à l'occaſion des hoſtilitez qui ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & leſdits Royaumes, Païs & Eſtats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France : Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux ſuivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'eſtat qu'il eſt à preſent : & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïſſance de Sa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Eſtats que poſſede aujourd'huy Sadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au preſent Article, & aux ſuivans.

XI.

Ce tranſport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de Marchandiſes & denrées qui ſe tranſportoient librement & ſeurement auſdits Royaumes, Païs & Eſtats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roy Tres-Chreſtien s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes provenant des Eſtats du Roy Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre luy & ſes Eſtats ; & bien moins Marchandiſes de Contre-bande.

XII.

En ce genre de Marchandiſes de Contre-bande, s'entend ſeulement eſtre compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortiſſemens d'icelles comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſaucilles, cercles poiſſez, affuſts, fourcheures, bandolieres, poudres, meſches, ſalpeſtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortiſſemens ſervans à l'uſage de la guerre.

XIII.

Ne ſeront compris en ce genre de Marchandiſes de Contre bande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes huiles, vins, ſel ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie : mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes & denrées non compriſes en l'Article precedent ; & en ſera le tranſport permis, meſmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a eſté dit, & aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou inveſties.

XIV.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé, qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante : Que les Navires & Barques, avec les Marchandiſes des Sujets du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, eſtans entrées

en quelque Havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la presente guerre, & voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy; d'où ils partiront, leurs Passeports contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admiranté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoustumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Pass. ports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XV.

Il en sera usé de mesme à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iroient dans quelques Rades des Estats du Roy Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer avant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrans, sans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs Charges: lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur Chargaison, que dans le cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, des Marchandises de Contre-bande, comme il a esté dit cy-dessus.

XVI.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets du Roy Tres-Chrétien seront obligez à montrer dans les Ports leurs Passeports, en la forme cy dessus specifiée.

XVII.

Que s'ils estoient entrez dans les Rades, ou estoient rencontrez en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'Armateurs particuliers ses sujets, lesdits Navires d'Espagne pour évirer tout desordre n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports, par le Maistre ou Patron du Navire François, en la maniere cy-dessus specifiée, selon le Formulaire qui sera inseré à la fin de ce Traitte; par lequel il puisse apparoître non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du Maistre & Patron, que du Navire mesme; afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de Contre bande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maistre & Patron ausquels Passeports & Lettres de mer, se devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puisse en aucune maniere estre falsifiees & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chaque costé des deux Seigneurs Roys.

XVIII.

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de Contre-bande & defenduës, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans; sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au mesme Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XIX.

Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fust Marchandise de Contre-bande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve: Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contre-bande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

XX.

Tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, jouïront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Estats de Sa Majesté Tres Chrétienne, (ce qui vient d'estre dit) que les Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, jouïront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre; & mesme, en cas que cy-aprés ledit Seigneur Roy Catholique fust en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes, & Estats qui devinssent Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes condition, & restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regarde le Commerce.

XXI.

En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention ausdits Articles concernans le Commerce par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à Leurs Majestez mesmes, ou à leurs Conseils de Marine; Leursdites Majestez en feront aussi-tost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrist quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, ausquels on n'eust pas suffisamment pourveu par lesdits Articles cy-dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part & d'autre jugées convenables; demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

XXII.

Toutes les Marchandiſes & effets arreſtez en l'un, ou l'autre Royaume, ſur les ſujets deſdits Seigneurs Roys, lors de la Declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez de bonne foy aux Proprietaires, en cas qu'ils ſe trouvent en nature, au jour de la publication du preſent Traitté: & toutes les debtes contractées avant la guerre, qui ſe trouveront au jour de la publication du preſent Traitté, n'avoir point eſté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez ſur des Lettres de Confiſcations ou Repreſſailles, ſeront acquitées & payées de bonne foy: & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Roys ordonneront a leurs Officiers, de faire auſſi bonne & briéve Juſtice aux Eſtrangers, qu'à leurs propres Sujets, ſans aucune diſtinction de perſonnes.

XXIII.

Les actions qui ont cy-devant eſté, ou ſeront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers deſdits Seigneurs Roys, pour priſes, Dépoüilles, & Repreſſailles, contre ceux qui ne ſeront point ſujets du Prince, en la Juriſdiction duquel leſdites actions auront eſté intentées, ſeront renvoyées ſans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs ſe trouveront Sujets.

XXIV.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & amitié entre les Sujets deſdits Seigneurs Roys, pour plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a eſté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque ruptute entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné ſix mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes où bon leur ſemblera: ce qui leur ſera permis de faire en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny procedet pendant ledit temps, à aucune ſaiſie deſdits effets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

XXV.

Les Habitans & Sujets d'un coſté & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Roys, ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur ſemblera: à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis: Et ſera permis auſdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

XXVI.

Leſdits Seigneurs Roys pourront eſtablir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Eſtats de l'un & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits Sujets; leſquels jouïront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & em-

ploy : & cet eſtabliſſement ſera fait aux lieux & endroits où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire,

XXVII.

Toutes Lettres de marque & de Repreſſailles, qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra eſtre cy-aprés donné par l'un deſdits Seigneurs Roys, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte dény de Juſtice : duquel, & des ſommations qui en auront eſté faites, ceux qui pourſuivront leſdites Lettres, ſeront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII.

Tous les Sujets d'un coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront reſtablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & en la jouïſſance des Benefices dont ils eſtoient pourveus avant la guerre, ſoit par mort ou reſignation, ſoit par forme de Coadjutorerie, ou autrement : Auquel reſtabliſſement dans les Biens, Honneurs, & Dignitez, s'entendent nommément compris tous les Sujets Napolitains du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient) ſans qu'on puiſſe de part ny d'autre refuſer le Placet, ny empeſcher la priſe de poſſeſſion à ceux qui auront eſté pourveus de Prebendes, Benefices, ou Dignitez Eccleſiaſtiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Proviſions pendant la guerre ; ſi ce n'eſt pour les Cutez qui ſont canoniquement pourveus, leſquels demeureront en la jouïſſance de leurs Cures. Les uns & les autres ſeront pareillement reſtablis en la jouiſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivy le party contraire : enſemble de leurs droits, actions, & ſucceſſions à eux ſurvenuës, meſme depuis la guerre commencée : ſans toutesfois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perceus & eſcheus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Benefices ; juſques au jour de la publication du preſent Traitté.

XXIX.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour : ſans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Depoſitaires de tels effets, & leurs Heritiers, ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ny en pretendre le recouvrement. Leſquels reſtabliſſemens, en la forme avant dite, s'eſtendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire : en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traitté, en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traitté.

XXX.

Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'Article XXVIII. precedent : nonobſtant toutes

Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires, ou deffinitives, données par contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüies : Lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnez ny avenus, avec liberté pleine & entiere auſdites Parties, de revenir dans le païs d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüir en perſonne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus ; ou d'eſtablir leur demeure hors deſdits païs, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & l'élection, ſans que l'on puiſſe uſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard : Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes, non ſuſpectes, que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis : ſans toutesfois que la liberté du ſejour en perſonne, dont il eſt parlé en cet Article, ſe puiſſe eſtendre en faveur de ceux dont il eſt diſpoſé au contraire par d'autres Articles du preſent Traitté.

XXXI.

Ceux qui auront eſté pourveus d'un coſté ou d'autre, des Benefices eſtans à la Collation, Preſentation ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou qui auront obtenu Proviſions du Pape, de quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'un deſdits Seigneurs Roys, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deüement pourveus : ſans que toutesfois on entende faire aucun prejudice, pour l'avenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en jouiront & en uſeront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

XXXII.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Eccleſiaſtiques, qui ont eſté nommez à leurs Benefices, ou pourveus d'iceux par leſdits Seigneurs Roys, avant la guerre, ou pendant icelle, & auſquels Leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ſans pouvoir y eſtre troublez, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit : Comme auſſi en la libre joüiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dépendent, en quelque lieu que leſdits biens & Benefices ſe trouvent ſcituez : pourveu toutesfois que leſdits Benefices ſoient remplis de perſonnes capables, & qui ayent les qualitez requiſes, ſelon les reglemens qui eſtoient obſervez avant la guerre : ſans que l'on puiſſe à l'avenir de part ny d'autre, envoyer des Adminiſtrateurs pour regir leſdits Benefices, & joüir des fruits, leſquels ne pourront eſtre perceus que par les Titulaires, qui en auront eſté legitimement pourveus : Comme auſſi tous lieux, qui ont cy-devant reconnu

la Juriſdiction deſdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils ſoient ſcituez, la devront auſſi reconnoiſtre à l'avenir, pourveu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt eſtably d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étendüe de la domination du party contraire, ou dépandans de quelques Chaſtellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

XXXIII.

Et afin que cette Paix & Union, Confederation & bonne correſpondance ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme, durable & indiſſoluble; leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir ſpecial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arreſté en leur nom, le Mariage du Roy tres-Chreſtien; avec la Sereniſſime Infante, Dame Marie Tereſe, Fille aiſnée du Roy Catholique: & ce meſme jour datte des Preſentes, ont fait & ſigné un Traitté particulier, auquel on ſe remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le temps de ſa celebration: Lequel Traitté à part; & Capitulation de Mariage, ſont de la meſme force & vigueur que le preſent Traité de la Paix, comme en eſtant la partie principale, & la plus digne, auſſi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la ſeureté de ſa durée.

XXXIV.

Dautant que les longueurs & difficultez qui ſe fuſſent rencontrées, ſi on fuſt entré en diſcution de divers droits & pretentions deſdits Seigneurs Roys, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, & en recevra; il a eſté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & reſtitution des Conqueſtes faites en la preſente guerre, que tous les differends deſdits Seigneurs Roys ſeront terminez & ajuſtez en la maniere qui enſuit.

XXXV.

En premier lieu, il a eſté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Païs-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouïra effectivement des Places, Villes, Païs & Chaſteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui enſuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras, de ſa Gouvernance & Bailliage, de Heſdin & ſon Bailliage, de Bapaume & ſon Bailliage, de Bethune & ſa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & ſon Bailliage, de Lens & ſon Bailliage, du Comté de Saint-Pol, Theroanne & ſon Bailliage, de Pas & ſon Bailliage: comme auſſi de tous les autres Bailliages & Chaſtellonies dudit Artois, quels qu'ils puiſſent eſtre, encore qu'ils ne ſoient pas icy particulierement énoncez & nommez: à la reſerve ſeulement des Villes & Bailliages ou Chaſtellenies & Gouvernances d'Aire & de Saint-Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majeſté Catholique: comme auſſi le lieu de Renty, en cas qu'il ſe trouve eſtre deſdites

dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI.

En ſecond lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, demeurera ſaiſi & jouïra effectivement des Places de Graveline (avec les Forts Philippes, l'Eſcluſe & Hannüin) de Bourbourg & ſa Chaſtellenie, & de Saint-Venant, ſoit qu'il ſoit de la Flandre ou de l'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII.

En troiſiéme lieu dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouïra effectivement des places de Landrecy & du Queſnoy, & de leurs Bailliages, Prevoſtez ou Chaſtellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII.

En quatriéme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & jouïra effectivement des Places de Thionville, Mont-medy & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevoſtez & Seigneuries: & de la ville & Prevoſté d'Ivoy, de Chavancy le Chaſteau, & ſa Prevoſté; & du lieu & Poſte de Marville, ſcitué ſur la petite riviere appellée Vezin, & de la Prevoſté dudit Marville, lequel lieu & Prevoſté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX.

En cinquiéme lieu, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais conſentir à la reſtitution des places de la Baſſée, & de Berg-Saint-Vinox, Chaſtellenie dudit Berg & Fort Royal baſty ſur le Canal, prés de la ville de Berg; Et Sa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on pût convenir & ajuſter un échange deſdites Places, avec d'autres de pareille conſideration & commodité reciproque; leſdits deux Seigneurs Plenipotentiaires ſont enfin convenus: que leſdites deux places de la Baſſée & de Berg-Saint-Vinox, ſa Chaſtellenie, & Fort Royal dudit Berg, ſeroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, ſcituées entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines: Et partant Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne rendant, comme il ſera dit cy-aprés, à Sa Majeſté Catholique, leſdites places de la Baſſée, de Berg-Saint-Vinox & ſa Chaſtellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Majeſté Catholique fera mettre en meſme temps, entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, leſdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer ſaiſie Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne, & en jouïr effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la meſme maniere, & avec les meſmes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres,

avec

avec leſquels Elle joüira & pourra joüir par le preſent Traité, des Places que ſes Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette Paix : Et même en cas qu'à l'avenir Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fuſt troublée en la poſſeſſion & joüiſſance deſdites places de Marienbourg & Philippeville, pour raiſon des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes ; Sa Majeſté Catholique s'oblige de concourir à leur deffenſe, & de faire de ſa part tout ce qui ſera neceſſaire, afin que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe joüir paiſiblement & ſans conteſtation, deſdites Places, en conſideration de ce qu'elle les a cedées en échange deſdits la Baſſée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pouvoit retenir & poſſeder ſans trouble, & en toute ſeureté.

XL.

En ſixiéme lieu, Sa Majeſté Catholique, pour certaines conſiderations, cy-aprés particulierement exprimées dans un autre Article du preſent Traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, la ville & place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances & dépendances, annexes, & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y ſont preſentement, pour demeurer ſadite Majeſté Tres Chreſtienne ſaiſie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & deſdites appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté, & autres choſes que Sa Majeſté Catholique les poſſede à preſent. Et d'autant que l'on a ſceu que dans ladite place d'Avennes & ſes appartenances, dépendances, annexes & Domaines, la Juriſdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimay ; il a eſté declaré & convenu entre les deux Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enſerrent, demeurera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en ſorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Juriſdiction au dedans deſdites murailles & Fortifications ; luy eſtant ſeulement reſervé tout ce qui par le paſſé luy a appartenu hors ladite Ville, dans les villages, plat-Païs & bois deſdites dépendances d'Avennes, & en la même maniere qu'il l'a poſſedé juſques à preſent : Bien entendu auſſi, comme il a eſté dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans leſdits villages, plat-Païs, & bois dépendans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ; ledit Seigneur Roy Catholique s'eſtant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy eſt oſté par le preſent Traité, dans l'enclos de la Place, comme il eſt dit cy deſſus.

XLI.

Leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint-Paul Theroanne, Pas, & leurs Bailliages : comme auſſi tous les autres Bailliages & Chaſtellenies d'Artois (à la reſerve ſeulement, ainſi qu'il a eſté dit, des Villes & Bailliages d'Aire

& de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme auſſi Renty, en cas qu'il ne ſe trouve pas eſtre deſdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, enſemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Ecluſe & Hannüin) Bourbourg & Saint-Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Queſnoy, dans le Hainaut: comme auſſi celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui ſeront miſes entre les mains du Roy Tres-Chreſtien, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant: enſemble les places de Thionville, Mont-Medy, & Damvilliers, Ville & Prevoſté d'Ivoy, Chavancy le Chaſteau, & ſa Prevoſté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le preſent Traité de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à ſes Succeſſeurs & ayans cauſe, irrevocablement & à toûjours avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, nomination, prerogatives & préeminences, ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'étenduë deſdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez: ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places & Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire, en ſon nom, par le preſent Traité de Paix, irrevocable, a renoncé, quitté cedé, & tranſporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droit de Regale, Patronnage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences, ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pays, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans; & generalement, ſans rien retenir ny reſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & prerendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chaſteaux, & Forts, Terres,

Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt : Leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, ſans rien retenir ny teſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent eſtre dés à preſent & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France ; nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient eſté confirmées par ſerment ; auſquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traitté, pour le fait deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & autont lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere ; excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux & Sujets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait & à ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques : Enſemble de toute obeïſſance, ſujetion & vaſſalage, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir : Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits foy & hommage, & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du coſté d'Eſpagne : Comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi dorenavant la diviſion des deux mêmes Royaumes ; il a eſté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places & Chaſteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Chaſteaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il ſe trouve quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique : Comme pareillement s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de

Cerdaña ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées, du coſté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foy declareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir: Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux au plus tard dans un mois aprés la ſignature du preſent Traitté, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & declaré de commun concert ce que deſſus: Bien entendu, que ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront auſſitoſt les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys; leſquels ayans eu connoiſſance des difficultez & differends qui s'y ſeront rencontrez, conviendront entr'eux ſur ce point: ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des Armes.

XLIII.

Tout ledit Comté & Viguerie de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reſerve des lieux qui ſe trouveront eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne, en la maniere cy-deſſus dite, ſuivant la declaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront deputez à cet effet:) comme auſſi la partie du Comté de Cerdaña, qui ſe trouvera eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté de France (ſuivant la meſme declaration des Commiſſaires) Pays, Villes, Places & Chaſteaux qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront irrevocablement & à toûjours par le preſent Traitté de Paix, unis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Regale, Patronnage, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez: ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de Sa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte & occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, Proprieté,

Juriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages: enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques qui dépendent dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus écrite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne.) Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronnage, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives & Préeminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans: & generalement tous autres droits, ſans rien retenir ny reſerver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſeſdits Hoirs & Succeſſeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus ditte (a la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt: Leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-Pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent eſtre dés à preſent & pour toûjouts, unis & incorporez à la Couronne de France, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Statuts, Conſtitutions & Conventions faites au contraire, meſmes qui auroient eſté confirmées par Serment, auſquels & aux clauſes derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traitté, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions; leſquelles vaudront & autont lieu, ſans que l'expreſſion, ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere: en excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées; & nommément celle que l'on vouluſt ou peuſt pretendre à l'avenir, que la ſeparation dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) & de leurs appartenances & dépendances, fuſt contre les Conſtitutions du Principat de Catalogne; & que partant ladite ſeparation n'a pû eſtre reſoluë ny arreſtée, ſans le conſentement

exp és de tous les Peuples aſſemblez en Eſtats Generaux : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux, Sujets dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdañ1, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit eſtre dans les Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne) leurs appartenances & dépendances, ſoient & demeurent quittes & abſous, dés à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & a ſes predeceſſeurs Roys Catholiques; enſemble de toute obeiſſance, ſujetion & vaſſalage, que pour cela ils pourroient luy devoir: voulant que leſdits foy, hommage & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XLIV.

Ledit Seigneur Roy Catholique tentrera en la poſſeſſion & joüiſſance du Comté de Charrolois, pour en joüir luy & ſes Succeſſeurs, pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souveraineté du Roy Tres Chreſtien, comme il le tenoit avant la preſente guerre.

XLV.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique : Premierement dans les Pays-Bas, les Villes & Places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes avec les poſtes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menene, & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme auſſi Sa Majeſté Tres-Chreſtienne remettra entre les mains de Sa Majeſté Catholique, les Places de Berg-Saint-Vinox & ſon Fort Royal, & celle de la Baſſée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a eſté dit cy-deſſus en l'Article xxxix.

XLVI.

En ſecond lieu, ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien reſtituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique, les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII.

En troiſiéme lieu, dans le Comté de Bourgongne, ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Saint-Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, dépendances & annexes : & tous les autres Poſtes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroient occupez dans ledit Comté de Bourgongne, ſans y rien reſerver ny retenir.

XLVIII.

En quatriéme lieu, du coſté d'Eſpagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique les Places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Baſtide, la Ville & Place de Baga, la Ville & Place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans lequel ſont Belver, Puicerda, Carol,

& le Chaſteau de Cerdaña, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront à preſent; avec tous les Chaſteaux, Poſtes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Citez, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes auſdites places de Roſes, Cap de Quiers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdaña, encore qu'ils ne ſoient icy nommez & ſpecifiez: Bien entendu, que ſi quelques uns des Poſtes, Villes, Places, & Chaſteaux cy-deſſus nommez, ſe trouvoient eſtre dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pyrenées du coſté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du preſent Traitté, nonobſtant le contenu en celuy-cy, auquel en ce cas il eſt dérogé pour ce regard.

XLIX.

Ledit Seigneur Roy Catholique reſtituëra audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, les Villes & Places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annxes; ſans que pour quelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre, preveüe ou non preveüe, mêmes celle que leſdites places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, ſoient preſentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majeſte Catholique, Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois Places audit Seigneur Roy Tres Chreſtien; Sadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort, & prenant ſur ſoy la réelle & fidelle execution du preſent Article.

L.

La reſtitution reſpective deſdites Places, ainſi qu'il eſt dit dans les cinq Articles immediatement precedens, ſe fera par leſdits Seigneurs Rois, ou leurs Miniſtres, réellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulte, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celuy ou a ceux qui ſeront à ce députez par leſdits Seigneurs Roys, reſpectivement, dans le temps, & en la maniere qui ſera cy-aprés dit, & en l'eſtat que leſdites Places ſe trouvent à preſent, ſans y rien démolir, affoibl'ir, diminüer, ny endommager en aucune ſorte; & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites auſdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux Soldats & Gens de guerre y eſtans.

LI.

Leſdits Seigneurs Roys reſtituans leſdites Places reſpectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les Officiers, Soldats Gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des Habitans deſdites Places & du plat-Païs, ny endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant audits Habitans: Comme auſſi leſdits Seigneurs Roys ſeront obligez à payer auſdits Habitans des Places dont leurs

Armes ſortiront, & qu'ils reſtituë ont tout ce qui juſtement leur pourra eſtre deu par leſdits Seigneurs Roys, pour choſes que les Gouverneurs deſdites Places, ou autres Miniſtres deſdits Seigneurs Roys, auront priſes pour employer à leur ſervice, dont ils ayent donné des recepiſſez & obligations aux perſonnes qui les auroient fournies: Comme auſſi ſeront tenus les Officiers & Soldats deſdites Garniſons de payer ce qu'ils devront legitimement aux Habitans, par recepiſſez ou obligations: Bien entendu, que pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des Habitans, on ne retarde a point la remiſe & la reſtitution deſdites Places, mais qu'elle ſera faite dans le temps & jour qui ſera convenu & preſcrit cy-aprés en d'autres Articles du preſent Traité: demeurans en ce cas les créanciers dans tout le droit des juſtes pretentions qu'ils peuuent avoir.

LII.

Comme la place de Heſdin & ſon Baillage, par le preſent Traitté de Paix, doit demeurer au Roy Tres-Chreſtien; ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, il a eſté convenu & accordé, en conſideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui avoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la Garniſon dudit Heſdin, qui s'eſtoient ſouſlevez dans la Place, & ſouſtraits de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres Chreſtien, depuis la mort du Gouverneur de ladite Place; qu'en conformité des Articles, par leſquels les deux Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont ſuivy le party contraire, pourveu qu'ils ne ſe trouvent prévenus d'autres délits, & promettent de ſe reſtablir dans la poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fera expedier ſes Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur deſdits Officiers de guerre, & Soldats de la Garniſon dudit Heſdin; leſquelles Lettres eſtant offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la Place, au jour qui aura eſté deſigné & reſolu entre Leurs Majeſtez, pour la remiſe de ladite Place au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés; le même jour & au même temps, leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront tenus de ſortir de ladite Place, ſans aucun delay ny excuſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, préveu ou non préveu, & de remettre ladite Place au même eſtat qu'elle eſtoit quand ils ſe ſont ſouſlevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom: & cela ſans rien changer, affoblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce ſoit, en ladite Place. Et au cas que leſdites Lettres d'Abolition & de Pardon eſtant offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garniſon dudit Heſdin, refuſent ou different, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre, de remettre ladite Place dans le même eſtat, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom; leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront déchûs de la grace que Sa Majeſté

Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veüille plus faire aucune instance en leur faveur; & au même cas promet Sadite Majesté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent; au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Sieur Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle soit plûtost reduite à son obeïssance, & que le present Tratté sorte plûtost son entier effet.

LIII.

Comme les trois places d'Avennes, Philippeville, & Marienbourg, avec leur appartenances, dépendances & annexes, sont cedées par le present Traitté, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre unies & incorporées à la Couronne de France; il a esté convenu & accordé qu'en cas qu'entre lesdites Places & la France, il se trouvast aucuns Bourgs, Villages, lieux, postes ou païs, qui n'estans pas desdites dépendances, appartenances ou annexes, deussent demeurer en proprieté & Souveraineté audit Seigneur Roy Catholique, Sadite Majesté Catholique, ny ses successeurs Roys, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits Bourgs, Villages, postes ou païs, ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville, & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Avennes ou aucunes d'icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarassée: Comme pareillement a esté accordé & convenu, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Arrois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouve estre des dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, Sa Majesté Catholique, ny ses successeurs Roys en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV.

Tous les Papiers, Tirres & Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par le present Traitté de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy dans trois mois aprés que les ratifications du present Traitté auront esté échangées.

LV.

En vertu du present Traitté, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Païs, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez ou restablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privileges, Franhises, Droits, Exemptions, Constitutions & Libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez ny inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui

s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la preſente guerre : & à ces fins, Sa Majeſté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ſes Declarations d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication ſe fera le même jour que celle de la Paix : Enſuite deſquelles Declarations, il leur ſera permis à tous, & à chacun en particulier, ou de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la joüiſſance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veüillent eſtablir leur ſejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit païs de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la poſſeſſion deſdits biens, les faire cultiver & adminiſtrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire tranſporter par tout ailleurs où bon leur ſemblera : ſans qu'ils puiſſent eſtre forcez à aller en perſonne preſter les hommages de leurs Fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront ſatisfaire en leur nom : & ſans que leur abſence puiſſe empêcher la libre poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, qu'ils auront auſſi toute faculté & liberté d'échanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neanmoins que ceux qui ſeront commis pour regime & culture deſdits biens, ne ſoient ſuſpects aux Gouverneur & Magiſtrats du lieu où leſdits biens ſeront ſcituez : auquel cas, il ſera pourveu par les proprietaires, d'autres perſonnes agreables & non ſuſpectes : Demeurant neanmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Catholique, de preſcrire le lieu de leur ſejour à ceux deſdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agreable dans le païs : ſans toutesfois que les autres libertez & privileges qui leur auront eſté accordez, & dont ils joüiſſoient, puiſſent eſtre revoquez ny alterez. Comme auſſi il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, de preſcrire le lieu de leur ſejour à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances & dépendances, qui ſe ſont retirez en Eſpagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : ſans toutesfois que les autres libertez & privileges qui auroient eſté accordez auſdites perſonnes, puiſſent eſtre revoquez ny alterez.

LVI.

Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs ou autre, des Habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, reciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables : Et en cas ſur le fait deſdites ſucceſſions & donations, ou autres Actes & Contracts, il arrivaſt entr'eux des differents ſur leſquels ils fuſſent obligez de plaider & entrer en procez, la Juſtice leur ſera faite de chaque coſté, avec égalité & bonne foy, quoy qu'ils ſoient dans l'obeïſſance de l'autre Party.

LVII.

Les Evêques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre, de Benefices Eccleſiaſtiques, avec approbation de noſtre ſaint Pere le Pape, & par authorité Apoſtolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, joüiront des fruits, rentes & revenus deſdits Benefices,

qui ſe trouveront eſtre dans l'eſtenduë des Terres de l'autre Party, ſans aucun trouble ny empeſchement, pour quelque cauſe, raiſon, ou pretexte que ce puiſſe eſtre : & à cette fin ils pourront commettre pour ladite joüiſſance & perception de fruits, des perſonnes non ſuſpectes, aprés en avoir eu l'agréement du Roy (ou de ſes Officiers & Magiſtrats) ſous la domination duquel ſe trouveront eſtre ſcituez leſdits fruits, rentes & revenus.

LVIII.

Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüy par Donation, ou Confiſcation accordée par l'un deſdits Roys, des biens qui appartenoient à quelques perſonnes du Party contraire, ne ſeront obligez de faire aucune reſtitution aux Proprietaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçeus en vertu deſdites Donations & Confiſcations pendant la durée de la preſente guerre : Bien entendu, que l'effet deſdites Donations & Confiſcations ceſſera le jour de la publication de la Paix.

LIX.

Il ſera deputé des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois aprés la publication du preſent Traitté, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient ſe rencontrer entre les deux Partis ; leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traitter les Sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs biens, que lors & au meſme temps que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs : Comme auſſi travailleront leſdits Commiſſaires (ſi on le juge à propos de la ſorte) à faire une juſte evalüation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant preſcrit ailleurs ſon ſejour, ſuivant ce qu'il eſt dit cy-deſſus ; afin que ladite evalüation eſtant faite, les meſmes Commiſſaires puiſſent ménager en toutes equité les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intereſſées, prenans garde qu'aucune n'y ſoit lezée : Et enfin regleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le Commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix : Et tout ce qui a eſté dit dans les quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes Habitans, doit eſtre entendu de la meſme maniere, de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le preſent Traitté à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, par la declaration des Commiſſaires cy-deſſus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie ſuſdite du Comté de Cerdaña : Comme auſſi ſe doit entendre reciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majeſté Catholique par le preſent Traitté & declaration deſdits Commiſſaires.

L X.

Quoy que Sa Majesté Tres-Chrestienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui luy en ont souvent esté faites, accompagnées mesmes d'offres tres-considerables, à ne pouvoir faire la Paix, sans l'inclusion du Royaume de Portugal, dautant qu'Elle a preveu & apprehendé qu'un pareil engagement pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite Paix, & par consequent reduire les deux Roys à la necessité de perpetuer la guerre: Neanmoins Sadite Majesté Tres Chrestienne, souhaittant avec une passion extrême, de voir le Royaume de Portugal joüir du mesme repos qu'acquereront tant d'autres Estats Chrestiens, par le present Traitté, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir estre de la satisfaction de Sa Majesté Catholique: Parmy lesquels mesmes, nonobstant, comme il est dit cy-dessus, que Sa Majesté n'eust aucun engagement en cette affaire, Elle en est venuë jusques à vouloit se priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ses Armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les Places qu'elle restituë par le present Traitté à Sa Majesté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres Conquestes generalement, que sesdites Armes ont faites en cette guerre, & de restablir entierement Monsieur le Prince de Condé, pourveu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laisées en l'estat qu'elles se trouvent à present; Ce que sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettte les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année mil six cent quarante, pardonnant & donnant une Abolition generale de tout le passé, & accordant le restablissement dans tous les biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, sans distinction de Personne ou Personnes, qui retournant en l'obeïssance de sa Majesté Catholique, se mettroient en estat de joüir de l'effet de la presente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'absoluë necessité où Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la guerre, par la rupture du present Traitté, qu'Elle a reconnuë estre inévitable, en cas qu'Elle eust voulu persister plus long-temps pour obtenir en cette affaire de sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit cy dessus: Et Sadite Majesté Tres-Chrestienne, devant & voulant preferer (comme il est juste) le repos general de la Chrestienté à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel, Elle n'avoit déja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus; il a esté finalement convenu & arresté entre les deux Seignents Roys, qu'il sera accordé à Sa Majesté Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté; pendant lesquels Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y disposer les choses à ajoûter & reduire cette affaire, en sorte que sa Majesté

Catholique en demeure pleinement satisfaite : aprés lesquels trois mois expirez, si les soins & les offices de Sadite Majesté Tres-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on le propose, Sadite Majesté ne se mélera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage, sur son honneur, & en foy & parole de Roy, pour soy & ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à aucune Personne ou Personnes d'iceluy, en particulier, de quelque dignité, estat, qualité & condition qu'ils soient, à present, ny à l'avenir, aucune ayde, ny assistance publique, ny secrette, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux ou argent, sous aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ny par mer, ny en aucune autre maniere : Comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Estats, ny d'accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estats au secours dudit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Majesté Catholique renonce par ce Traitté, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, à tous les droits & pretentions, sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut, ou pourroit cy aprés avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, Le Comté de Ferette, Brisac & ses dépendances, & sur tous les Païs, Places & droits qui ont esté delaissez & cedez à Sa Majesté Tres Chrestienne, par le Traitté fait à Munster le vingt-quatriéme Octobre mil six cent quarante huit, pour estre unis & incorporez à la Couronne de France; Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munster, & non en aucune autre chose dudit Traitté, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres tournois qu'Elle est obligée par ledit Traitté, de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruk,

LXII.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'avenir, de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen : Sa Majesté Tres-Chrestienne, en consideration des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit des à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace; & en contemplation de la Paix, sans s'arrester aux droits qui pouvoient luy estre acquis par divers Traitez faits par le feu Roy son Pere avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait prealablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites & aprés en avoir retiré & fait transporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & même des Villes, Places, & Païs qu'il a autrefois possedez, dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun; à la reserve premierement &

exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Eſtat de Lorraine appartenoit à l'Empire, & a eſté cedé à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne par le Traitté fait à Munſter le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſix cens quarante-huit

LXIII.

En ſecond lieu, à la reſerve & exception de tout le Duché de Bar, Païs Ville & Places qui le compoſent, tant la partie qui eſt Mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre n'en eſtre pas mouvante.

LXIV.

En troiſiéme lieu, à la reſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon Domaine, & des Places, Prevoſtez & Terres de Stenay, Dun, & Jamets, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent; leſquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu & Prevoſté de Marville, laquelle partie, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prevoſté, Terres & Domaines de Cletmont, Stenay, Dun & Jamets, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporez à la Couronne de France.

LXV.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon teſtabliſſement dans les Eſtats cy-deſſus ſpecifiez, & avant qu'aucune Place luy ſoit reſtituée, donnera ſon conſentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens: Et pour cet effet, delivrera à Sa Majeſté Tres Chreſtienne, en la forme la plus valable & autentique qu'Elle pourra deſirer, les Actes de ſa renonciation & ceſſion deſdits Moyenvic, Duché de Bar (comptis la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & ſon Domaine, appartenances, dépendances & annexes, ſans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ſes Succeſſeurs, ny preſentement, ny en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roy Loüis XIII. de glorieuſe Memoire, s'eſtoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun au mois de Juin mil ſix cent trente-deux, attendu que l'Article où eſt contenuë ladite obligation, a eſté annullé par les Traittez ſubſequens, & de nouveau, entant que beſoin ſeroit, eſt entierement annullé par celuy-cy.

LXVI.

Sa Majeſté Tres-Cheſtienne, reſtituant audit Sieur Duc Charles, les Places de ſon Eſtat, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, y laiſſera (à la reſerve & exception de celles qu'il eſt convenu devoir eſtre démolie) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes vivres & munitions de guerre, qui ſont dans les Magazins deſdites Places, ſans pouvoir les affoiblir ny endommaget en aucune maniere que ce ſoit.

LXVII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adherans & dépendans, ne pourront demeurer armez; mais ſeront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-deſſus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la preſente Paix.

LXVIII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon reſtabliſſement dans ſes Eſtats, fournira auſſi Acte en bonne forme à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il ſe deſiſte & depart de toutes Intelligences, Ligues, Aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Eſtat & Potentat que ce pût eſtre, au prejudice de Sadite Majeſté, & de la Couronne de France; avec promeſſe qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ſes Eſtats, à aucuns Ennemis ou Sujets rebelles, ou ſuſpects à Sa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune levée ny amas de Gens de guerre contre ſon ſervice.

LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant ſon reſtabliſſement ſuſdits, un Acte en bonne forme, à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous temps, ſans difficulté aucune, ſous quelque pretexte qu'elle pûſt eſtre fondée, les paſſages dans ſes Eſtats, tant aux perſonnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France, voudront envoyer en Alſace ou à Briſac, & à Philiſbourg, auſſi ſouvent qu'il en ſera requis par Sadite Majeſté & ſeſdits Succeſſeurs: & de faire fournir auſdites Troupes dans leſdits Eſtats, les vivres, logemens & commoditez neceſſaires, par Eſtapes, en payant leſdites Troupes, leurs dépenſes, au prix courant du païs: Bien entendu que ce ne ſeront que ſimples paſſages à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſéjourner dans leſdits Eſtats de Lorraine.

LXX.

Ledit Sieur Duc Charles, avant ſon rétabliſſement dans ſon Eſtat, mettra entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne un Acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ſes Succeſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Roſieres, Chaſteau Salins, Dieuze, & Marſal, leſquels Sa Majeſté luy reſtituë par le preſent Traitté, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera neceſſaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il ſera beſoin de remplir, pour l'uſage & conſomption ordinaire des Sujets de Sa Majeſté, dans les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, Duché de Bar & Comté de Cletmont, Stenay, Jamets & Dun: & cela au même prix pour chaque minot ou muid de ſel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accouſtumé de le fournir aux Greniers de l'Evêché de Mets, en temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a eſté en poſſeſſion de tout ſon Eſtat: ſans qu'il puiſſe, ny

ſes Succeſſeurs en aucun temps, augmenter le prix deſdits minots ou muids de ſel.

LXXI.

Et dautant que depuis que le feu Roy Tres Chreſtien, de glorieuſe Memoire, a conquis la Lorraine par ſes Armes, grand nombre de Sujets de ce Duché ont ſervy leurs Majeſtez, enſuite des ſermens de fidelité qu'Elles ont deſiré d'eux; il a eſté convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſçauroit aucun mauvais gré, ny ne leur en fera aucun mauvais traitement: mais les conſiderera comme ſes bons & fideles Sujets, & les payera des dettes & rentes auſquelles ſes Eſtats peuvent eſtre obligez: ce que Sa Majeſté deſire ſi particulierement, que ſans l'aſſurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera ſur ce ſujet, Elle ne luy euſt jamais accordé ce qu'Elle fait par le preſent Traitté.

LXXII.

Il a eſté convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Benefices qui ont eſté donnez par leſdits Seigneurs Roys, juſques au jour du preſent Traitté: & que ceux qui en ont eſté pourveus, demeureront en paiſible poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empêchement, ou qu'ils en puiſſent eſtre dépoſſedez.

LXXIII.

Il a eſté arreſté en outre, que les confiſcations qui ont eſté données par Sa Majeſté, & le feu Roy ſon Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, ſeront valables, pour la joüiſſance deſdits biens, juſques au jour de la datte du preſent Traitté: ſans que ceux qui en ont joüy, en vertu deſdits dons, en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre.

LXXIV.

En outre a eſté arreſté, que toutes procedures, Jugemens & Arreſts donnez par le Conſeil, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour raiſon des differents & procez pourſuivis, tant par les Sujets deſdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que leſdits Eſtats ont eſté ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & du feu Roy ſon Pere, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient, ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur dudit Païs: Et ne pourront eſtre leſdits Jugemens & Arreſts revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ny empêchée: Bien ſera loiſible aux Parties, de ſe pourvoir par reviſion de la Cauſe, & ſelon l'ordre & diſpoſition du Droit, des Loix & Ordonnances: demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV.

De plus, eſt auſſi accordé, que tous autres dons, graces, remiſſions, conceſſions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; & le feu Roy ſon Pere, durant ledit temps, des choſes qui leur ſont écheuës

&

& avenuës, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou reversions de Fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ny ceux ausquels lesdits dons, graces & allienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la joüissance, en quelque maniere & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI.

Comme aussi, ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Châteaux, & lieux possedez par lesdits Seigneurs Roys audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront estre inquietez ny troublez, pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII.

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ses interests, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant accepté il manquast à l'avenir à l'execution & accomplissement du contenu au present Traitté; Sa Majesté Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traitté; ne sera obligée à executer de sa part aucun des Articles dudit Traitté, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ait en rien contrevenu: Comme aussi, au second cas que ledit Sieur Duc, aprés avoir accepté les conditions susdites, manquast à l'avenir de sa part à leur execution, Sadite Majesté s'est reservée & reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine par divers Traittez faits entre le feu Roy son pere, d'heureuse memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

LXXVIII.

Sa Majesté Catholique consent que Sa Majesté Tres Chrestienne ne soit obligée au rétablissement cy-dessus dit dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un acte autentique, qui sera livré à Sa Majesté Tres Chrestienne, tous les Articles stipulez à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le present Traitté, sans nul excepter, & s'oblige meſme Sadite Majesté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur, la prompte expedition & delivrance dudit Acte. Comme aussi en cas qu'il se trouve que des Estats, Pays, Villes, Terres ou Seigneuries qui demeurent à Sa Majesté Tres Chrestienne en propre par le present Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoy Sa Majesté eust besoin & desirast d'en estre investie, Sa Majesté Catholique promet

de s'employer ſincerement & de bonne foy auprés de l'Empereur, pour faire accorder leſdites inveſtitures audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſans delay ny difficulté.

LXXIX.

Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien ſon Souverain Seigneur, pour le faire ſçavoir à Sa Majeſté, qu'il a une extréme douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a eſté deſagreable à Sadite Majeſté; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, à quoy il proteſte que ſon ſeul malheur l'a engagé plutoſt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice; & que ſi Sa Majeſté a la generoſité d'uſer envers luy de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoiſtre ce bienfait par une inviolable fidelité de reparer le paſſé par une entiere obeïſſance à tous ſes commandemens: Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent eſtre preſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majeſté; il ne pretend rien en la concluſion de cette Paix, pour tous les intereſts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté & du propre mouvement dudit Seigneur Roy ſon Souverain Seigneur; & deſire meſme qu'il plaiſe à Sa Majeſté de diſpoſer pleinement & ſelon ſon bon plaiſir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a déja offert, ſoit en Eſtats & Pays, ſoit en Places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majeſté: En outre, qu'il eſt preſt de licentier & congedier toutes ſes Troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majeſté, les Places de Rocroy, le Caſtelet, & Lincham, dont les deux premieres luy avoient eſté remiſes par Sadite Majeſté Catholique: & qu'auſſi toſt qu'il en aura pû obtenir la permiſſion, il envoyera une perſonne expreſſe audit Seigneur Roy ſon Souverain Seigneur, pour luy proteſter encore plus preciſément tous ces mêmes ſentimens, & la verité de ſes ſoumiſſions, & donner à Sa Majeſté tel Acte ou Eſcrit ſigné de luy, qu'il plaira à Sa Majeſté, pour aſſeurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé avec Sa Majeſté Catholique: & qu'il ne prendra & recevra à l'avenir aucun eſtabliſſement, penſion ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Eſtranger: Et enfin, que pour tous les intereſts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaiſir & diſpoſition de Sa Majeſté, ſans pretention aucune. Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne ayant eſté informée de tout ce que deſſus par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & ſoumiſſion dudit ſieur Prince, a condeſcendu & conſenty que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté, en la maniere qui ſuit, accordée & contenuë entre les deux Seigneurs Roys.

LXXX.

Premierement, Que ledit Sieur Prince desarmera au plus tard dans huit semaines, à compter depuis le jour de la signature du present Traitté, & licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoises ou Estrangeres, qui composent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Tres-Chrestienne luy ordonner; à la reserve des Garnisons de Rocroy, du Castelet & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois Places: Et sera ledit desarmement & licentiement fait par ledit sieur Prince, réellement & de bonne foy sans transport, prest ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes & Potentats quels qu'ils puissent estre, Amis ou Ennemis de la France, ou de ses Alliez.

LXXXI.

En second lieu, que ledit Sieur Prince envoyant une personne expresse à Sa Majesté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de luy à Sadite Majesté, par lequel il se soumettra à l'execution de ce qui a esté arresté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de sa Personne & de ses interests, & pour les Personnes & interests de ceux qui l'ont suivi: Et en consequence declarera qu'il se depart sincerement, & renonce de bonne foy à toutes Ligues, Intelligences & Traittez d'Association, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Estrangers, & autres telles personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'avenir, desdits Roys ou Potentats Estrangers, aucunes pensions, ny establissemens, ny bien-faits qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ny aucun attachement à quelque autre Roy, ou Potentat, qu'à Sa Majesté son Souverain Seigneur; à peine, en cas de contravention audit Escrit, d'estre décheu dés-lors de la rehabilitation & rétablissement qui luy sont accordez par le present Traitté, & de retourner au même estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

LXXXII.

En troisiéme lieu, Que ledit Sieur Prince en execution de ce qui a esté cy-devant arresté & convenu entre les deux Seigneurs Roys remettra réellement & de fait entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrétienne, les Places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au temps & jour qui sera dit cy-aprés dans un autre Article de ce même Traitté.

LXXXIII.

Moyennant l'execution de ce que dessus, Sa Majesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa Clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera avec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait & en-

trepris contre ſon ſervice, ſoit dedans ou hors le Royaume ; trouvera bon qu'il revienne en France, meſme où ſera la Cour de Sa Majeſté : Enſuite de quoy Sadite Majeſté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre poſſeſſion & jouïſſance de tous ſes Biens, Honneurs, Dignitez & Privileges de Premier Prince de ſon Sang ; ſans neanmoins, pour ce qui regarde leſdits Biens, de quelque nature qu'ils ſoient, que ledit Sieur Prince puiſſe jamais rien pretendre pour le paſſé, à la reſtitution des fruits deſdits Biens, quelques perſonnes qui en ayent joüy par ordre de Sa Majeſté, ny au payement & reſtitution de ſes Penſions, Appointemens, ou autres Rentes & Revenus qu'il avoit ſur les Domaines, Fermes ou Receptes Generales dudit Seigneur Roy ; non plus que pour raiſon, ou ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy eſtre deu par Sa Majeſté avant ſa ſortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, dans ſes Biens, Villes, Places fortifiées, ou non fortifiées, Seigneuries, Chaſteaux, Terres & Maiſons dudit Sieur Prince.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces, ou de Places, dont ledit Sieur Prince eſtoit pourveu, & qu'il poſſedoit avant ſa ſortie de France, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne auroit long-temps conſtamment refuſé de l'y reſtablir, juſques à ce qu'eſtant touchée du procedé & de la ſoumiſſion cy-deſſus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à ſon bon plaiſir & diſpoſition, tous ſes intereſts, ſans pretention aucune, & tout ce qui luy eſtoit offert par Sa Majeſté Catholique pour ſon dédommagement ; Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne s'eſt enfin portée à luy accorder ce qui enſuit, à certaines conditions cy-aprés ſpecifiées, dont leſdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainſi accordé : Sçavoir eſt, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de ſa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans la Ville, Place & Citadelle de Julliers, pour laiſſer ladite Place & Citadelle libres de ladite Garniſon à Monſieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui ſera plus particuliérement cy-aprés ſpecifiée dans un autre Article du preſent Traitté. Comme auſſi, moyennant que Sadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de la Garniſon Eſpagnole des Ville & Citadelle de Julliers, mette entre les mains de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, la Ville & Place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majeſté Catholique s'y eſt cy-deſſus obligée par un Article dudit preſent Traitté : (Laquelle Place d'Avennes Sadite Majeſté avoit auſſi, entre autre choſe, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que deſſus, comme il eſt dit, c'eſt à dire en compenſation de ladite remiſe & ceſſion d'une deſdites Places faites audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre unie &

incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la ſortie de la Garniſon Eſpagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Amy & Allié de Sa Majeſté Tres Chreſtienne, qu'Elle a deſiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite Alliance : Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne, pour toutes choſes generalement quelconques, qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit poſſedez, ou que pouvoient avoir lieu d'eſperer ceux qui luy appartiennent, ſans nul excepter donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Breſſe, ſous leſquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex, & Vomeray ; comme auſſi luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chaſteau de Dijon, & de la Ville de Saint-Jean-de-Laune : & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon Fils, la Charge de Grand-Maiſtre de France & de ſa Maiſon ; avec des Brevets d'aſſeurance audit Sieur Prince, pour la conſerver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vinſt à deceder devant luy.

LXXXV.

Sadite Majeſté fera expedier ſes Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ſes Patens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le paſſé contre ſon ſervice, en ſorte qu'il ne luy puiſſe jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny a leurs heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, non plus que s'il n'eſtoit jamais avenu. Et ne fera jamais Sadite Majeſté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ny les ſiens, ny envers ſes Serviteurs, Amis, Adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales, ou particulieres, ou dans les Bureaux de ſes Fermes : Et ne les obligera à aucune reſtitution deſdits deniers, ny de toutes levées de Contributions, Impoſitions, Exactions ſur le Peuple, & actes d'Hoſtilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre : ce qui ſera plus particulierement contenu dans leſdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere ſeureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont ſuivi, de n'en pouvoir jamais eſtre recherchez ny inquietez.

LXXXVI.

Aprés que ledit Sieur Prince aura ſatisfait de ſa part, au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, meſmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celuy de Jamerz auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels appartenoient cy-devant audit Sieur Prince : enſemble tous & quelconques ſes autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient, en la maniere cy-deſſus dite, luy ſeront reſtituez réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, eſtant en France, commettra & deputera pour prendre en ſon nom la poſſeſſion deſdits biens, & le ſervir en leur adminiſtration. Comme auſſi luy ſeront reſtituez, ou à ſeſdits Deputez, tous les

Titres, Enſeignemens, & autres Eſcritures delaiſſées au temps de ſa ſortie du Royaume, dans les Maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs. Et ſera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & réelle poſſeſſion & joüiſſance de ſeſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, avec tels droits, authoritez & Juſtice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Preſentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, Graces & Prééminences, dont luy & ſes Predeceſſeurs ont joüy, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume: (Bien entendu qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond en l'eſtat qu'ils ſe trouvent à preſent.) Surquoy luy ſeront depêchez, en auſſi bonne forme qu'il deſirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majeſté à ce neceſſaires, ſans qu'il puiſſe eſtre troublé, pourſuivi, ny inquieté en ladite poſſeſſion & joüiſſance, par ledit Seigneur Roy, ſes Hoirs, Succeſſeurs, ou ſes Officiers, directement ny indirectement, nonobſtant quelconques Donations, Unions, ou Incorporations, qui pourroient avoir eſté faites deſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, Biens, Honneurs, Dignitez, & Prérogatives de Premier Prince du Sang, & quelconques cauſes dérogatoires, Conſtitutions, & Ordonnances à ce contraires. Comme auſſi, ledit Sieur Prince, ny ſes Hoirs & Succeſſeurs, pour raiſon des choſes qu'il peut avoir faites, ſoit en France, y eſtant, ſoit hors du Royaume, aprés ſa ſortie, ny pour quelconques Traittez, intelligences ou diligences par luy faites & euës avec quelconques Princes & Perſonnes. de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ne pourront eſtre moleſtez ny inquietez, ny tirez en cauſe: Mais toutes procedures, Arreſts, meſme celuy du Parlement de Paris du vingt ſept Mars de l'année mil ſix cens cinquante-quatre, Jugemens, Sentences, & autres Actes, qui déja auroient eſté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt qu'en matiere civile il ait volontairement conteſté, demeureront nulles & de nulle valeur, & n'en ſera jamais fait aucune pourſuite, comme ſi jamais ils ne fuſſent avenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüiſſoit avant ſa ſortie de France, & duquel Sa Majeſté a depuis diſpoſé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange deſdits deux Domaines avoit déja eſté ajuſté avant que ledit Sieur Prince ſortiſt du Royaume.

LXXXVII.

Quant aux Parens, Amis, Serviteurs, Adherans & Domeſtiques dudit Sieur Prince, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui ont ſuivi ſon Party, ils pourront en conſequence des Pardon & Abolition cy-deſſus dits, en l'Article LXXXV. revenir en France avec ledit Sieur Prince, & eſtablir leur ſejour en tel lieu qu'ils deſireront: Et ſeront reſtablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leurs Biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reſerve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour jouïr par eux deſdits Biens, Honneurs & Dignitez,

ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient ; ſans pouvoir neamoins pretendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui Sa Majeſté en auroit fait don, ſoit en quelqu'autre maniere que ce ſoit, Comme pareillement ſeront reſtablis en leurs droits, noms, raiſons : actions, ſucceſſions & heritages à eux ſurvenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur abſence du Royaume, comme auſſi leurs meubles delaiſſez, leur ſeront, reſtituez, s'ils ſe trouvent en nature : Et Sa Majeſté, en contemplation de la Paix, declare nulle & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurſdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procedures, Arreſts, mêmes celuy du Parlement de Paris du vingt-ſept Mars mil ſix cent cinquante-quatre, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir eſté faits, pour raiſon d'avoir ſuivy le party dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt en matiere civile, qu'ils ayent volontairement conteſté, ſans qu'eux ny leurs hoirs, puiſſent jamais en eſtre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes leſquelles choſes cy deſſus dites, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ſes Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentes neceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſeure forme ; leſquelles Lettres Patentes leur ſeront remiſes, quand ledit Sieur Prince aura accomply de ſa part, le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui eſt contenu en l'Art. LXXXIV. du preſent Traitté, par lequel Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige de donner audit Sieur Duc d'Enguien ſon Fils, les Gouvernemens & la Charge qui y ſont ſpecifiez ; Sa Majeſté Catholique promet & s'oblige de ſa part, en foy & parole de Roy, de faire ſortir de la Ville Citadele ou Chaſteau de Julliers, la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau, & les autres Troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garniſon laiſſant dans ladite Ville & Citadelle l'Artillerie qui ſera marquée aux Armes de la Maiſon de Cleves, ou de Julliers ; ou qui luy aura appartenu : & pour le reſte de ladite Artillerie, armes, munitions & inſtrumens de guerre, que Sadite Majeſté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer ; laiſſant ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau de Julliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la recevoir, en la même qualité qu'il a la poſſeſſion de l'Eſtat de Julliers : Ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majeſté Catholique un Eſcrit en bonne forme, ſigné de ſa main, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau à aucun, ny aucuns autres Princes ou Perſonnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny eſtablira aucune Garniſon que de ſes propres Forces : Comme auſſi d'accorder à Sadite Majeſté Catholique, quand elle en

aura beſoin, le paſſage de ſes Troupes, ſoit par ladite Ville, ſoit par l'Eſtat de Julliers; Sadite Majeſté payant à ſes frais la dépenſe des paſſages deſdites Troupes, qui ſe feront à journées reglées & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans le Païs; & ledit Sieur Duc prenant en telles occaſions les precautions neceſſaires pour la ſeureté de ladite Ville & Citadelle: Et en cas que ledit Sieur Duc manquaſt d'accomplir ce à quoy il ſera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre Garniſon dans ladite Place & Citadelle que la ſienne propre, ou qu'il refuſaſt de donner paſſage aux Troupes de Sa Majeſté Catholique, en payant; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien promet, en foy & parole de Roy, de ne point aſſiſter ledit Sieur Duc, d'argent, ny de Gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par ſoy-même, ou par Perſonnes interpoſées, pour ſouſtenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ſes propres Forces, s'il eſt neceſſaire, pour l'accompliſſement de ce qui a eſté dit cy-deſſus.

LXXXIX.

Il a eſté expreſſement convenu & arreſté entre leſdits Plenipotentiaires, que les reſervations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Vervins, auront leur plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication contraire à leur veritable ſens: & en conſequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres Chreſtien, de France & de Navarre, ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe, ſont reſervez, nonobſtant quelque preſcription ou laps de temps que l'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'a eſté par luy ou par ſes Predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable & de Juſtice, & non par les Armes.

XC.

Seront auſſi reſervez audit Seigneur Roy Catholique des Eſpagnes, ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdit Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy, ou par ſes Predeceſſeurs Roys expreſſement renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable, & de Juſtice, & non par les Armes.

XCI.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une Paix, il eſt neceſſaire que Monſieur le Duc de Savoye, lequel s'eſt mêlé en cette guerre, joignant ſes Armes à celle de la Couronne de France, dont il eſt Allié, ſoit compris au preſent Traitté: Sa Majeſté Tres-Chreſtienne affectionnant le bien & la conſervation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy

luy appartient ; & Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté Tres-Chrestienne, il a esté arresté & convenu qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Successeurs nais & à naistre, leurs Estats, Dominations, Seigneuries, restablissement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correspondance entre les Sujets de Sadite Majesté & dudit Sieur Duc, sans distinction de lieux ny de personnes : & seront lesdits Sujets restablis, sans difficulté ny delay, dans la libre & paisible joüissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estats de l'un & de l'autre, avant la presente guerre, ou qui leur seroient écheus pendant quelle a duré, & qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle ; sans pouvoir neanmoins prendre ny demander aucune restitution des joüissances du passé, pendant la guerre.

XCII.

En consequence de ladite Paix, & en considetation des offices de Sa Majesté Tres Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Sieur Duc de Savoye, réellement & de fait, la Ville, Place & Château de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ny endommager les fortifications qui y ont esté faites, & au même estat, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses, qu'estoit ladite Place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve presentement, avec ses dépendances & annexes.

XCIII.

Quant à la Dot de la feuë Sereniſſime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a different entre les Maisons de Savoye & de Modene ; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut constituée, jusques au dix-sept Decembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert son Fils, suivant ce qui sera verifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrerages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas par autre Article du present Traitté.

XCIV.

Et dautant que les divisions ou pretentions contraires des Maisons de Savoye & de Mantoüe ont plusieurs fois excité des troubles dans

l'Italie pour les assistances que les deux Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié ; afin de ne laisser à l'avenir aucun sujet ny ptetexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez : Il a esté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Queraſque en l'année mil six cent trente & un, sur les differenrs desdites Maisons de Savoye & de Mantouë, seront executez selon leur forme & teneur : Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foy, & parole Royale, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire, en aucune maniere, ausdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raison, action & pretexte que ce puisse estre, & de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulust contrevenir ausdits Traittez de Queraſque : Dont Sa Majesté Tres-Chrêtienne pourra soûtenir l'observation & execution, de son authorité, & s'il est neceſſaire, de ses Armes, sans que Sa Majeste Catholique puisse employer les siennes pour l'empêcher : nonobstant le contenu au troisiéme Article du present Traitté, auquel il est expressement derogé par celuy-cy, pour ce regard seulement.

XCV.

Comme le different qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, sur la Dot de la feuë Princesse Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantouë, n'a pû estre accommodé en diverses Conferences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desdits Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majestez, à raison du trop grand éloignement des pretentions de l'un, & des exceptions de l'autre ; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest : Il a esté arresté & accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente jours aprés la signature de ce Traitté (& plutost s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuensaldaña, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire ; en sorte que dans quarante jours depuis qu'ils seront assemblez, ledit ajustement soit conclu, & que les Parties ayent convenu de la somme qui est deuë. Et en cas que cette nouvelle Conference ne produise pas l'effet qu'on pretend avant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se trouverront encore ensemble en cette même Frontiere des deux Royaumes : Leurs Majestez alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expediens qui auront esté proposez, prendront celuy qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à

l'amiable ; & en ſorte que leſdits Sieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune : Et leurſdites Majeſtez concourront aprés uniformement, a procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe alterer la tranquilité publique d'Italie.

XCVI.

Et dautant que depuis le decedz de feu Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere mil ſix cent cinquante-huit, Sa Majeſté Catholique a eſté informée par ſes Miniſtres en Italie, que Monſieur le Duc de Modene ſon Succeſſeur, a témoigné déplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre, & avoit ferme intention de rendre Sadite Majeſté ſatisfaite de luy & de ſes actions, & de meriter par ſa conduite ſa bien-veillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices prés du Sieur Comte de Fuenſaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Eſtat de Milan : En cette conſideration, & de l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien, Sa Majeſté Catholique reçoit dés à preſent en ſa bonne grace, la Perſonne & Maiſon dudit Sieur Duc, lequel dorenavant vivra & procedera en bonne & libre Neutralité avec les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſes Sujets pourront avoir & tenir dans les Eſtats de chacune deſdites Couronnes, un Commerce libre ; & joüiront ledit Sieur Duc & ſeſdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de Leurs Majeſtez, comme ils avoient accoûtumé joüir, ſans difficulté, avant le mouvement des Armes.

XCVII.

De la même maniere Sa Majeſté Catholique a conſenty & accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio, la Garniſon qu'Elle avoit accoûtumé par le paſſé d'y tenir ; en ſorte que la poſſeſſion de ladite place de Correggio demeure libre de ladite Garniſon : Et mêmes, pour plus grande ſeureté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majeſté Catholique promet de faire des offices tres preſſans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, a ſa ſatisfaction, l'inveſtiture dudit Eſtat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

XCVIII.

Quant à la Dot de la feuë Sereniſſime Infante Catherine, aſſignée ſur la Doüane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mil ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroiſtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raiſon de laquelle Dot il y a different entre Monſieur le Duc de Savoye, & Monſieur le Duc de Modene ; Sa Majeſté Catholique demeurant d'accord, ſans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy deſdits Sieurs Ducs, auquel la proprieté de ladite Dot ſera adjugée par Juſtice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux : Il a eſté accordé & convenu, que Sadite Majeſté Ca-

tholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au même estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes : C'est à dire que si en ce temps là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encore à l'avenir, jusques à ce que le different desdits Sieurs Ducs soit terminé par Jugement definitif en Justice, ou par accord entr'eux : Et si au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de joüir de ladite Dot sans que les deniers en fussent sequestrez, Sa Majesté Catholique continuëra dés à present à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son Fils, tant les arrerages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot; rabatant neanmoins sur lesdits arrerages, toute la joüissance du temps que la Maison de Modene a eüe les Armes a la main contre l'Estat de Milan. En ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes ses raisons, droits & actions pour les poursuivres en Justice & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot: aprés lequel Jugement ou Convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté payera, sans difficulté, le revenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par Sentence definitive en Justice, ou par accommodement volontaire fait entre lesdits deux Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

XCIX.

Et dautant que les deux Seigneurs Roys ont consideré que les differents des autres Princes leurs Amis & Adherans, les ont souvent tirez malgré eux, & les Roys leurs Predecesseurs de glorieuse Memoire, à la prise des Armes : Leurs Majestez desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente Paix, entre eux tous petits, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differents particuliers arrivez entre les Princes qui y possedoient des Estats; Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & supplications auprés de Nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté; qu'Elle ait pour agreable de faire terminer sans delay, par accord ou par Justice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-temps avec la Chambre Apostolique, touchant la proprieté & la possession des Vallées de Comachio : se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la Souveraine equité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deüe à un Prince, dont les Ancestres ont tant merité du Saint Siege, & lequel dans un tres-considerable interest, a consenty jusques icy, de prendre ses Parties mêmes pour ses Juges.

C.

Lesdits deux Seigneurs Roys, par la même consideration d'arracher la semence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de

l'Italie, ont auſſi convenu & accordé qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & leurs ſupplications auprés de Noſtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, la Grace que leurs Majeſtez luy ont aſſez ſouvent demandée ſeparément, en faveur de Monſieur le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apoſtolique, en la même maniere de differens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'allienation de partie de ſes Eſtats de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui luy eſt neceſſaire pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte deſdits Eſtats: ce que leurs Majeſtez eſperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de prevenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chreſtienté, que de ſa diſpoſition à favoriſer une Maiſon qui a tant merité du Saint Siege Apoſtolique.

C I.

Leſdits Seigneurs Roys eſtimans ne pouvoir mieux reconnoiſtre envers Dieu la grace qu'ils ont reçûë de ſa ſeule ſouveraine Bonté, qui leur a inſpirê les deſirs, & ouvert les moyens de ſe pacifier enſemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur pouvoir, à procurer & conſerver le meſme repos à tous les autres Eſtats Chreſtiens, dont la tranquillité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'alterer; leurs Majeſtez voyant, avec grand déplaiſir, la diſpoſition preſente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, où la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire, par les diviſions de ſes Princes & Eſtats; ont convenu, demeuré d'accord, & reſolu d'envoyer ſans délay leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager à leur nom & par leur entremiſe, un bon & prompt accommodement, tant de tous les differens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont cauſé la guerre dans les autres parties du Nord.

C II.

Et dautant que l'on apptend, que nonobſtant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des diviſions ſurvenuës alors, entre les Cantons des Ligues de Suiſſes Catholiques & Proteſtans, il reſte encore ſous la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, ſi on ne les eſteint entierement, ſe renflammer, & cauſer de nouveaux troubles & diſſentions entre ces Peuples-là Alliez avec les deux Couronnes; les deux Seigneurs Roys ont jugé neceſſaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent. Partant il a eſté accordé & convenu entre leurs Majeſtez, qu'Elles envoyeront ſur ce ſujet des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, ſuffiſent pour la fin qu'ils ſe propoſent) avec ordre,

qu'aprés s'eſtre exactement informez des motifs & cauſes qui donnent lieu à la meſ-intelligence & deſ-union de ladite Nation, ils r'aſſemblent & travaillent uniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accouſtumé de vivre enſemble par le paſſé : faiſans entendre à leurs Superieurs la ſatisfaction que leurs Majeſtez en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leur Eſtat, & combien ce reſtabliſſement d'union leur ſera agreable, pour le deſir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillité publique.

CIII.

Les differends ſurvenus aux Pays des Griſons, ſur le fait de la Valteline, ayans diverſes fois obligé les deux Roys, & autres Princes, de prendre les Armes ; Pour éviter qu'à l'avenir ils ne puiſſent alterer la bonne intelligence de leurs Majeſtez, il a eſté accordé, que dans ſix mois aprés la publication du preſent Traitté, & aprés qu'on aura eſté informé de part & d'autre, de l'intention des Griſons, touchant l'obſervation des Traittez cy devant faits, il ſera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intereſts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun deſdits Seigneurs Roys donnera pouvoir ſuffiſant d'en traitter, à l'Ambaſſadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la Paix.

CIV.

Monſieur le Prince de Monaco ſera remis ſans délay, en la paiſible poſſeſſion de tous les biens qui luy appartiennent, & dont il jouiſſoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeiſſance de Sa Majeſté Catholique : avec liberté de les aliener comme bon luy ſemblera, par vente, donation, ou autrement : ſans qu'il puiſſe eſtre troublé ny inquieté en la jouiſſance d'iceux, pour s'eſtre mis ſous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre ſujet ou pretexte que ce ſoit.

CV.

Il a eſté pareillement accordé & convenu, que Sa Majeſté Catholique payera comptant à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, la ſomme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, qui valent cent ſoixante-cinq mille livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpein & Lommerſein, avec les Aydes & dépendances deſdites Terres, que ladite Ducheſſe avoit acquiſes de Sa Majeſté Catholique, ſuivant les Lettres Patentes de Sadite Majeſté, du deuxiéme Juin 16.6. deſquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a eſté depuis depoſſedée par les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la preſente guerre, & Sadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne. Et ſe fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, par Sa Majeſté Catholique, à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, en deux termes, le premier dans ſix mois, à

compter du jour & datte des presentes, & le second six mois aprés, en sorte que dans un an elle ait receu toute la somme.

CVI.

Tous les Prisonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leurs dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traittez faits avant ce jour seront executez selon leur forme & teneur.

CVII.

Tous autres Prisonniers & Sujets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité de guerre, pourroient estre detenus aux Galeres de leurs Majestez, seront promptement delivrez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur depense. Comme aussi, seront mis en liberté, en la mesme maniere, les Soldats François qui se trouveront estre prisonniers dans les Places que Sa Majesté Catholique possede aux Costes d'Affrique ; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

CVIII.

Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu & accordé, que le Traitté fait à Vervins en l'an 1598. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses Points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, & sans innover aucune chose en iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point dérogé par le present Traitté.

CIX.

Et pour le regard des choses contenuës audit Traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont esté executez, suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée, en ce qui reste à executer : Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour pouvoir convenir ensemble dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui seront à executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautez & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

CX.

Lesdits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leursdits Pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Estats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté ausdits Seigneurs Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Estats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le present Traitté, dans les Pays-Bas :

Et ſera particulierement faite par leſdits Commiſſaires, la ſeparation des Chaſtellenies, & autres Terres & Seigneuries, qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, d'avec les autres Chaſtellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Catholique; en ſorte qu'il ne puiſſe arriver cy aprés de conteſtation pour ce ſujet; & que les Habitans & Sujets de part & d'autre, ne puiſſent eſtre inquietez. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accordet ſur le contenu au preſent Article & au precedent, il ſera convenu d'arbitres, leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui ſera demeuré indécis entre leſdits Commiſſaires; & les Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Arbitres ſeront executez de part & d'autre, ſans aucune longueur ny difficulté.

CXI.

Pour la ſatisfaction & payement de ce qui ſe peut devoir de part & d'autre; pour les rançons des Priſonniers, & pour les dépenſes qu'ils ont faites durant leur Priſon, depuis la naiſſance de cette guerre juſqu'au jour de la preſente Paix, en conformité des Traittez qui ont eſté faits d'échange deſdits Priſonniers, & nommément celuy de l'année mil ſix cent quarante-ſix, qui ſe fit à Soiſſons, le Marquis de Caſtel-Rodrigo eſtant Gouverneur des Pays-Bas; il a eſté convenu & accordé, que l'on payera comptant preſentement de part & d'autre, les dépenſes des Priſonniers qui ſont déja ſortis ou doivent ſortir, en vertu de la preſente Paix, ſans rançon; & qu'à l'égard des autres Priſonniers qui ſont ſortis, en vertu des Traittez particuliers d'échanges qui ont eſté faits pendant la guerre, avant ledit preſent Traitté, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, un mois aprés l'échange des ratifications du preſent Traitté, leſquels s'aſſembleront dans le lieu dont on conviendra, du coſté de Flandres; où l'on portera auſſi les comptes touchant les priſonniers qui ont eſté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Eſtat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Rouſſillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Eſpagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France, avec les Pays-Bas: & les Comptes eſtans par eux ajuſtez & arreſtez, tant de leurs dépenſes pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a eſté pratiquée aux autres Traittez de cette nature; celuy des deux Seigneurs Roys, qui ſe trouvera par l'arreſté deſdits comptes eſtre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & ſans delay, à l'autre deſdits Seigneurs Roys, les ſommes d'argent dont il ſera demeuré debiteur envers luy, pour les dépenſes & rançons deſdits Priſonniers de guerre.

CXII.

Comme il pourra arriver que les Perſonnes particulieres intereſſées des deux coſtez, en la reſtitution des biens, dans la jouïſſance & proprieté deſquels ils doivent rentrer, en vertu du preſent Traitté, rencontrent ſous divers pretextes, des difficultez & de la reſiſtance en leur eſtabliſſement

eſtabliſſement, de la part de ceux qui ſont aujourd'huy en poſſeſſion deſdits biens, ou qu'il naiſſe d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a eſté dit cy-deſſus; il a eſté convenu & accordé, que leſdits Seigneurs Roys deputeront chacun un de leurs Miniſtres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits s'il eſt neceſſaire, afin qu'entendans conjointement au lieu où s'aſſembleront leſdirs Miniſtres, les Perſonnes qui s'adreſſeront à eux ſur cette matiere, & prenans connoiſſance du contenu aux Articles de ce Trairté, & de ce que les Parties leur repreſenteront, ils declarent enſemble de bon accord, briévement & ſommairement, ſans autre forme de Juſtice, ce qui devra eſtre executé, donnant l'Acte & Inſtrument neceſſaire de leur declaration; lequel Acte devra eſtre accomply, ſans admettre ny laiſſer lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII.

L'execution de la preſente Paix, en ce qui regarde la reſtitution ou remiſe des Places que les deux Seigneurs Roys ſe doivent rendre & mettre en main, reſpectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traitté, ſe fera au temps & en la maniere ſuivante.

CXIV.

Premierement, ſans attendre l'échange des ratifications du preſent Trairté, afin que les Troupes qui compoſent l'Armée du Roy Tres-Chreſtien, & les Garniſons des Places qu'il tient en Italie, puiſſent repaſſer les Monts avant que les glaces en bouchent les paſſages, leſdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé, qu'ils ſe chargent de faire envoyer inceſſamment par Courier exprés, les ordres de leurs Majeſtez, reſpectivement au Sieur Duc de Navaille & au Sieur Comte de Fuenſaldaña; comme auſſi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiéme jour du preſent mois de Novembre, les reſtitutions ſuivantes: A ſçavoir, ſeront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chreſtien à Sa Majeſté Catholique, les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare dans l'Eſtat de Milan. Comme pareillement le meſme jour trentiéme Novembre, ſeront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monſieur le Duc de Savoye, la Place & Cirabelle de Verceil dans le Piedmont: & du coſté des Pays-Bas, la Place du Caſtelet, à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne. Leſdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris ſur eux, en vertu des Ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs Majeſtez ſur ce ſujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant, comme il eſt dit, l'échange des ratifications du preſent Traitté.

CXV.

L'échange des ratifications ayant eſté faite dans le jour qui ſera dit cy-aprés, le vingt-ſeptiéme jour de Decembre de la preſente année, ſeront par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, renduës à Sa Majeſté Catholique, les Places d'Oudenarde, Matville, Menene & Comine ſur

la Lis, Dixmude, & Furne, avec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme pareillement le mesme jour vingt septiéme Decembre, seront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës à Sa Majesté Tres-Chrestienne, les Places de Rocroy & Linchamp.

CXVI.

Huit jours aprés, qui sera le quatriéme Janvier de l'année prochaine 1660. seront renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à Sa Majesté Catholique, les Places d'Ypres, la Bassée, Bergue-Saint-Vinox, & son Fort Royal, & tous les Postes, Villes, Forts, & Chasteaux, que les Armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reserve de Roses, Fort de la Trinité, & Cap de Quiers : Comme pareillement le mesme jour quatriéme Janvier, seront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës & mises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres Chrestienne, les Places de Hesdin, de Philippeville, & de Marienbourg.

CXVII.

Aprés que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, & esté restably en l'honneur de ses bonnes graces ; les Places d'Avennes & de Julliers, seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de Monsieur le Duc de Neubourg. Et le mesme jour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera à Sa Majesté Catholique, les Postes, Villes, Forts, & Châteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que leursdites Majestez en ont plus particulierement convenu.

CXVIII.

Presuppose, & à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdaña, auront auparavant convenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'avenir les limites des deux Royaumes : comme aussi que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, Sa Majesté Tres Chrestienne, le cinquiéme jour de May de l'année prochaine 1660. restituëra à Sa Majesté Catholique, les Places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre leurs Majestez.

CXIX.

Il a esté accordé pareillement & convenu, que dans l'échange cy-dessus dit, qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, & son Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids & calibre dans les unes que dans les autres ; comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont les Commissaires deputez

de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer : de maniere que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré deſdites Places, & tranſporté ailleurs, où bon ſemblera aux Commiſſaires de celuy des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir.

CXX.

Leurſdites Majeſtez ont pareillement convenu, accordé, reſolu & promis, ſur leur foy & parole Royale, d'envoyer chacune de ſa part, leurs ordres aux Generaux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes, Provinces & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'execution deſdites reſtitutions reſpectives de Places, aux jours certains qui ont eſté cy-deſſus prefix, concertant enſemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choſes qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a eſté promis & arreſté entre leurſdites Majeſtez, en la maniere & au temps qui a eſté dit.

CXXI.

Monſieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la preſente Paix, aux conditions cy-deſſus ſtipulées entre leſdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majeſté Tres Chreſtienne reſtablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent Traitté, ledit Sieur Duc dans les Eſtats, Païs & Places qu'il a eſté dit cy-deſſus : a la reſerve de ce qui doit demeurer à Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne en propre & ſouveraineté, par ledit preſent Traitté : Bien entendu que ledit Sieur Duc, avant ce reſtabliſſement, outre ſon acceptation des conditions qui le regardent en la preſente Paix, aura fourny à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſa ſatisfaction, tous les divers Actes & Obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté, en la maniere qu'il a eſté ſtipulé & ſpecifié cy-deſſus.

CXXII.

Outre Meſſieurs les Duc de Savoye, Duc de Modene, & Prince de Monaco, leſquels comme Alliez de la France, ſont principaux Contractans en ce Traitté, ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus, en cette Paix, Alliance, & amitié, de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Roys Tres Chreſtien, & Catholique, ſeront compris (ſi compris y veulent eſtre) de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ; Premierement, Noſtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, Meſſieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec Sa Majeſté, pour la manutention de la Paix de Munſter : à ſçavoir, Meſſieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguſte Chriſtian, Louïs & George Guillaume de Brunſwic & de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & le Landgrave de Darmſtat ; comme auſſi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues de Suiſſes, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes, Eſtats, Villes & Perſonnes particulieres, à qui Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſur la decente requiſition qu'ils luy en feront, accordera de ſa part d'eſtre com-

pris en ce Traitté, & les nommera dans un an aprés la publication de la Paix, à ſa Majeſté Catholique, par declarations particulieres, pour jouïr du benefice de ladite Paix, tant les cy-deſſus nommez, que les autres qui ſeront par Elle nommez dans ledit temps : Leurs Majeſtez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes, reſpectivement, le tout avec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par ſoy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ont cy-deſſus eſté, ou ſeront cy-aprés compris, par declarations particulieres : & que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

CXXIII.

Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique ſeront compris à ce Traitté (ſi compris y veulent eſtre) Noſtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Auſtriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Eſtats, & particulieres Perſonnes, qui comme Alliez de ſa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année mil cinq cent nonante huit, & qui ſe ſont conſervez & ſe conſervent aujourd'huy en ſon Alliance : auſquels s'ajouſtent maintenant les Provinces-Unies des Païs-Bas, & le Duc de Guaſtalle : Comme auſſi ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys, on voudra nommer dans un an depuis la publication du preſent Traitté : auquels (comme auſſi ceux cy-deſſus nommez, s'ils le veulent en particulier) ſeront données des Lettres de nomination, obligatoires reſpectivement, pour jouïr du benefice de cette Paix, & avec expreſſe declaration, que ledit Seigneur Roy Tres Chrêtien ne pourra directement, ny indirectement, par ſoy ou par autres, travailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque choſe contr'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges competans, & non par la force, en aucune maniere que ce ſoit.

CXXIV. *& dernier.*

Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit Traitté verifié, publié & Regiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris : Comme ſemblablement ſera ledit Traitté verifié, publié & enregiſtré, tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon ; le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervins, de l'an 1598. dont ſeront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du preſent Traitté.

Leſquels Points & Articles cy-deſſus énoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traittez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien

& Catholique, aux noms de leurs Majeſtez : Leſquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées au bas du preſent Traitté, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Eſtats preſens & à venir des Roys leurs Maiſtres, qu'ils ſeront par leurs Majeſtez inviolablement obſervez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, diminuer ny retrancher, & d'en bailler & délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres autentiques & ſcellées, où tout le preſent Trairté ſera inſeré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & datte de ces Preſentes, & pluſtoſt ſi faire ſe peut. En outre, ont promis & promertent leſdits Plenipotentiaires, auſdits noms, que leſdites Lettres de ratification eſtant échangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, le pluſtoſt que faire ſe pourra, & en preſence de telle Perſonne, ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera ſolennellement ſur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, reéllement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du preſent Traitté : Et le ſemblable ſera fait auſſi le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en preſence de telle Perſonne, ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien depurer. En témoin deſquelles choſes leſdits Pleniporentiaires ont ſouſcrir le preſent Traitté, de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes.

Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes, & Ports de mer, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article dix-ſeptieme.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront : Nous Eſchevins, Conſuls & Magiſtrats de la Ville de . . . . faiſons ſçavoir à qui il appartiendra, que N. N. Maiſtre du Navire . . . . ayant comparu devant nous, a declaré avec jurement ſolennel, que le Navire appellé N. du Port de . . . . Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il eſt preſentement le Maiſtre, eſt un Navire François : Et comme Nous deſirons que ledit Maiſtre de Navire ſoit aidé en ſes affaires, Nous requerons en general & en particulier toutes les perſonnes qui rencontreront ledit Navire, & tous les lieux où il abordera avec ſes Marchandiſes, que vous ayez agreable de le recevoir favorablement, & de le bien traitter, le retenant dans vos Ports, Rivieres & Domaines, ou le ſouffrant au dehors en vos rades, moyennant le payement des droits de peage, & autres accoûtumez, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là, ou en tels autres lieux qu'il luy ſemblera à propos : ce que nous reconnoîtrons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux Preſentes le Seau de noſtre Ville.

Fait dans l'Iſle appellée des Faiſans, ſcituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demi lieue du Bourg d'Andaye, en la Province de Guyenne, & autant de Irum, Province de Guipuſcoa, dans la Maiſon bâtie en ladite Iſle,

pour le preſent Traitté, le 7. jour de Novembre 1659. LE CARDINAL MAZARINI. D. LOUIS MENDEZ DE HARO. *Signez à l'Original.*

POUVOIR DE MONSIEUR LE CARDINAL MAZARINI

A L'EFFET QUE DESSUS.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Dieu en la main de qui ſont les cœurs des Roys, & qui voit le fond du noſtre, nous eſt témoin, que depuis le temps que nous ſommes entrez en l'âge de connoiſſance, nous n'avons point eu de plus ardent deſir, ſuivant l'exemple & les bons conſeils de la Reyne, noſtre tres-honnorée Dame & Mere, que celuy de voir finir une guerre, qu'à noſtre avenement à la Conronne nous avons trouvé allumée entre la France & l'Eſpagne, & que nous n'avons obmis aucun des moyens que nous avons jugé en noſtre pouvoir ; pour donner la Paix aux Peuples qui ſont ſoûmis à noſtre obeïſſance, & faire auſſi jouïr la Chreſtienté du repos dont elle a tant de beſoin : Mais par des jugemens reſervez à la Providence divine, tous nos ſoins & nos deſirs ont demeuré ſans effet, juſques à ce qu'en l'année derniere 1658. s'eſtant fait des ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Miniſtres, & du Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, aprés avoir reconnu de part & d'autre, les bonnes intentions que nous avions tous deux, de trouver ſans delay les moyens de parvenir au reſtabliſſement d'une bonne & durable Paix & amitié ; leſdits Miniſtres ont convenu par nos Ordres communs, que nous envoyerions noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, le Cardinal MAZARINI, & le Sieur D. LOUIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, nos deux premiers & principaux Miniſtres, aux Frontiers des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, avec des pleins, amples & ſuffiſans Pouvoirs & Inſtructions, pour l'effet cy-deſſus dit, de traitter & conclure une bonne Paix. SÇAVOIR faiſons que deſirant eſtablir une durable Paix dans la Chreſtienté, & profiter de toutes les conjonctures favorables qui ſe preſenteront, pour avancer & procurer un bien ſi neceſſaire, & ſi univerſellement deſiré : Et eſtant neceſſaire d'employer en une matiere de ſi grande importance, qui embraſſe les intereſts de tant de Roys, Potentats & Republiques, un Perſonnage, en la capacité, loyauté, probité & experience duquel nous puiſſions entierement nous confier ; Nous avons creu ne pouvoir faire une meilleure ny plus digne election, que de noſtredit Couſin le Cardinal MAZARINI, pour les ſignalées preuves qu'il nous a données, & nous donne continuellement de ſon affe-

ction, fidelité & ſuffiſance, dans le regime & adminiſtration de noſtre Eſtat, ſous noſtre authorité. A CES CAUSES, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine noſtre tres-honotée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, & pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, Grands & Notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous avons noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, avec plein pouvoir, commiſſion, authorité & mandement, pour aprés s'eſtre tranſporté, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, aux Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, y conferer avec le Seigneur Don Loüis de Haro, premier & principal Miniſtre dudit Roy noſtre Frere & Oncle, ou tels autres ſes Commiſſaires & Deputez, qui auront pouvoir ſuffiſant & valable de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differends, qui nourriſſent la Guerre depuis tant d'années entre Nous & nos Alliez, & traitter & convenir enſemble, & ſur iceux faire, conclure, arreſter & ſigner une bonne ſincere Paix, entre Nous, nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, & nos Alliez, & ledit Roy d'Eſpagne & ſes Alliez; & generalement faire, negocier, promettre, accorder, & ſigner, pour l'effet cy-deſſus dit, ce qui ſera neceſſaire, tout ainſi que Nous meſme ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, encore qu'il y euſt choſe qui requiſt Mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ces Preſentes; Promettant en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation de tous & chacun nos biens preſens & à venir, avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, tout ce qui par noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, ſera fait, promis, accordé & convenu, en fournir toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'il nous y aura obligé, & de l'obſerver, accomplir & entretenir de point en point, & faire obſerver, garder & entretenir inviolablement, ſans l'enfreindre; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à Paris le dixiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et au reply: Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé.

Pouvoir du Seigneur Don Loüis de Haro, à l'effet que deſſus.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corſique, de Murcie,

de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gilbraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Haſbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Malines, &c. Depuis qu'il a plû à Dieu Noſtre Seigneur ſoumettre à mon obeïſſance leſdits Royaumes & Eſtats, par le decez du Roy mon Pere & tres-honoré Seigneur, que Dieu abſolve, le premier & le principal de mes ſoins a toujours eſté de procurer la Paix par toutes les voyes poſſibles, & de maintenir la tranquillité parmi mes Sujets, reconnoiſſant que c'eſt une obligation propre des Roys, un employ fort agreable à Dieu, & le plus utile au bien public : Neanmoins par un juſte jugement de ſa Divine Providence, cette felicité publique ayant eſté troublée avec la France, je n'ay jamais quitté le deſir ardent de retourner à la Paix, ny obmis de ma part aucunes diligences poſſibles pour arriver à une fin ſi avantageuſe à toute la Chreſtienté ; pluſieurs deſquelles ſont demeurées ſans effet, par les mêmes Jugemens ſecrets de Dieu, juſques à ce que par quelques conferences qu'eurent entr'eux mes Miniſtres & ceux du Tres-Chreſtien Roy de France, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, ſur la fin de l'année 1658. il eſt arrivé qu'on a reconnu nos communs deſirs & nos loüables intentions, de trouver des moyens proptes pour avoir une bonne Paix & ſeure amitié, & que pourſuivant les meſmes conferences on a eſperé d'obtenir une fin ſi juſte & ſi neceſſaire : en ſuite de quoy ſe firent quelques ajuſtemens entre leſdits Miniſtres, enſuite deſquels, pour mettre avec plus de facilité un ſi grand deſſein en ſa perfection, Nous reſolumes, Moy & ledit Roy, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, d'envoyer Don Loüis Mendez de Haro et Gusman, & le Cardinal Jules Mazarini, nos premiers & principaux Miniſtres, ſur les Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Monts Pyrenées, avec nos Ordres & des Pouvoirs ſuffiſans ; deſirant, comme en effet je le deſire, d'avancer le temps, auquel les Sujets des deux Couronnes commencent à joüir du repos qui leur eſt ſi neceſſaire, & qu'ils ont bien merité aprés les travaux & les calamitez d'une ſi longue & ſi rude guerre, & qu'ils recommencent à s'entr'aimer, à r'eſtablir les correſpondances qu'ils avoient entr'eux, & à rechercher le ſoulagement les uns des autres, & le plus grand bien de tous. A cet effet, concourant ainſi que concourent en la Perſonne de Don Loüis Mendez de Haro et Gusman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & des Arſenaux de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conſeil d'Eſtat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon Grand Eſcuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence, experience, le zele & l'amour pour mon ſervice, qui ſe peuvent deſirer & ſont ſi neceſſaires pour le maniement & la direction des affaires de telle importance ; j'ay reſolu de le nommer & autoriſer,

riſer, comme par ces preſentes je le nomme & autoriſe, & luy donne entier & plein pouvoir, qui de droit eſt requis, afin que pour moy & en mon nom Royal, repreſentant ma Royale Perſonne, il traitte, confere, ajuſte & concluë avec ledit Cardinal JULES MAZARINI, en vertu du pouvoir qu'il aura ſemblablement dudit Roy Tres-Chreſtien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu; tous les Traittez de Paix & ſuſpenſions d'armes entre les deux Couronnes, y comprenant les Alliez, qui de part & d'autre ſeront nommez; & puiſſe auſſi ajuſter toutes Ligues & Traittez d'Union & d'Alliance que bon luy ſemblera, comme ſi moy-meſme y eſtois, & pourrois faire y eſtant preſent: A l'effet de quoy je luy donne toute la meſme puiſſance & la même autorité qui reſide en ma Perſonne Royale: m'obligeant, comme je m'oblige en foy & parole de Roy, de m'y tenir & d'en paſſer par là, de l'approuver & ratifier, avec le ſerment & autres choſes requiſes, & ſolemnitez qui en tel cas ſeront neceſſaires, dans le terme qui pour cet effet ſera deſigné, ſans aucune diminution: En foy de quoy j'ay ordonné l'expedition des Preſentes, ſignées de ma main, & ſcellées de mon Sceau ſecret. Donné à Madrid, le cinquiéme de Juillet, l'an mil ſix cens cinquante-neuf. IE LE ROY. DON FERNAND DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Et ſcellées avec le Sceau ſecret de Sa Majeſté.

Ratification de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOUS ayans le Traitté ſuſdit agreable, en tous & chacuns les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, garder, obſerver & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: En teſmoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre Scel. Donné à Thoulouze, le vingt-quatriéme Novembre, l'an de grace 1659. & de noſtre Regne le dix ſept. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Ratification de Sa Majeſté Catholique.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque de Seville,

de Sardeigne, de Cordoüe, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gilbraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Haſbourg, de Flandres, de Tirol & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Malines, &c. S'étans Don Loüis de Haro, & le Cardinal Jules Mazarini, abouchez aux confins des Royaumes d'Eſpagne & de France, du coſté des Pyrenées avec mes Ordres & pouvoirs, & du Roy Tres-Chreſtien, mon tres-chet & tres-amé Frere & Neveu, chacun pour ce qui le touchoit pour les Traittez de Paix, & l'executans en la forme & maniere contenuë au Traitté cy inſeré mot à mot, dont la concluſion s'eſt arreſtée & ſignée par leſdits Don Loüis, & Cardinal Mazarini, le ſeptiéme de Novembre de cette preſente année mil ſix cens cinquante-neuf, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

LEquel Traitté icy écrit & inſeré, comme eſt dit cy-deſſus, m'ayant eſté preſenté par ledit Don Loüis de Haro, aprés l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conſeil; Je pour moy, mes Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi pour les Vaſſaux, Sujets & Habitans en tous mes Royaumes, Pays & Seigneuries, approuve & ratifie tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme & valide par la preſente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Succeſſeurs & Heritiers, ſuivre & l'accomplir inviolablement ſelon ſa forme & teneur, & le faire garder, obſerver & accomplir de la meſme maniere, comme ſi je l'euſſe traitté en propre perſonne, ſans faire ny laiſſer faire en quelconque maniere que ce ſoit, ny permettre qu'il ſe paſſe choſe aucune au contraire: & que s'il ſe faiſoit aucune contravention du contenu audit Traitté, je la feray reparer en effet, ſans difficulté ny délay, chaſtiant & faiſant chaſtier les delinquans; obligeant pour l'effet de ce que deſſus, tous & chacun de mes Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous mes autres biens preſens & à venir, comme auſſi mes Heritiers, & Succeſſeurs, ſans rien excepter: & pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé toutes les Loix, Coutumes, & toutes autres choſes à ce contraires. Et en témoignage de ce que deſſus, j'ay fait depeſcher la preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Scel ſecret, & contreſignée de mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le dixiéme de Decembre, de l'an mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, IE LE ROY. Scellé du ſuſdit Scel, & contreſigné, Don Loüis Fernando de Fonseca Ruis de Contreras.

Suivent les Articles arreſtez en explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traitté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant veu & examiné en noſtre Conſeil, le quarante deuxiéme Article du Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Iſle appellée des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arreſté le jour d'hyer en explication dudit Article, par noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, en noſtre nom, d'une part ; le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, au nom de noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy Catholique des Eſpagnes, d'autre : En conſequence de leurs mêmes Pouvoirs reſpectifs, en vertu deſquels ils ont cy-devant conclu & arreſté le ſuſdit Traitté de Paix : Duquel Article quarante deuxiéme, & enſemble de ſon explication, la teneur enſuit.

Comme dans le Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monſieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, dans l'Iſle appellée des Faiſans en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu reſpectivement des Roys leurs Maiſtres : Lequel Traitté a eſté depuis ratifié par leurs Majeſtez, & les Ratifications échangées ; il y ait un Article, le quarante-deuxiéme en nombre, dont la teneur eſt celle qui ſuit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places, que les Armes de France ont occupé en cette guerre du coſté d'Eſpagne, comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année mil ſix cens cinquante-ſix, ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, ſeront auſſi doreſnavant la diviſion des deux meſmes Royaumes : Il a eſté convenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie

de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña & Principat de Catalogne : Bien entendu que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique ; comme pareillement s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du coſté de France, ils demeureront a Sa Majeſté Tres Chrétienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foy, declareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir ; & s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois, aprés la ſignature du preſent Traitté, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & declaré d'un commun concert ce que deſſus : Bien entendu, que ſi alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront auſſi-toſt les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, leſquels ayans eu connoiſſance des difficultez & differends qui s'y ſeront rencontrez, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

Et dautant qu'avant le temps que les ſuſdits Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, ſe ſont de nouveau rencontrez en ce meſme confin des Pyrenées, pour l'occaſion du Mariage du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & de la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE : les Commiſſaires deputez par les deux Seigneurs Roys, s'eſtans aſſemblez en la Ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des Monts, & en conſequence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un coſté ou d'autre deſdits Monts, qui deuſſent reſpectivement demeurer aux deux Roys, ſelon le contenu en l'Article du Traitté : Leſdits Plenipotentiaires, aprés avoir oüy le rapport deſdits Commiſſaires, en vertu de leurs meſmes pleins Pouvoirs, ont par le preſent Article (lequel ſera ratifié par leurs Majeſtez, & aura la meſme force & vigueur que tous les autres dudit Traitté, comme faiſant partie d'iceluy) convenu & accordé en la maniere qui ſuit.

Que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que ſoient

ſitués les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Viguerie de Rouſſillon & de Conflans : & pour éviter toutes conteſtations & difficultez, ont declaré que le lieu de Banieulz-del-Mareſme & tout ſon detroit, eſt des appartenances dudit Comté de Rouſſillon.

Et qu'audit Seigneur Roy Catholique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdaña, en quelque part que ſoient ſituées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la reſerve de la Vallée de Carol (dans laquelle ſe trouve le Chaſteau de Carol & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, juſques au Capſir de la Viguerie de Conflans, enſemble trente-trois Villages, leſquels demeureront à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & doivent eſtre compoſez de ceux qui ſeront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui ſe trouveront dans ladite communication de Carol au Capſir ; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communicarion ; ledit nombre de trente-trois ſera ſuppleé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui ſe trouveront eſtre les plus contigus. Et afin qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur la qualité deſdits Villages, on eſt demeuré d'accord, que pour Villages ſe doivent entendre ceux qui ont eſté cenſez de là par le paſſé, & avec Juriſdiction, en cas qu'ils ſe trouvaſſent preſentement détruits, pourveu que chacun deſdirs Villages ait quelques maiſons qui ſoient habitées ; laquelle ſuſdite Vallée de Carol, avec le Chaſteau de Carol & la Tour Cerdaña ; comme auſſi leſdits Villages, juſques au nombre de trente-trois, en la maniere cy-deſſus dite, demeureront au Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à la Couronne de France, pour y eſtre unis & incorporez à jamais ; aux meſmes clauſes & conditions de ceſſion & renonciation de la part de Sa Majeſté Catholique, contenus dans l'Article XLIII. du Traitté de Paix, comme ſi elles eſtoient icy particulierement ſpecifiées, & énoncées mot à mot.

Fait en l'Iſle dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, le 31. *May* 1660. *Signé*, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOÜIS MENDEZ DE HARO.

NOUS, par l'avis de la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil, avons agreé, approuvé & ratifié, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, agréons, approuvons & ratifions le ſuſdit Article quarante-deuxiéme, enſemble ſon explication, voulant qu'il ait la même force

& vertu que tous les autres Articles dudit Traitté de Paix ; promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur ; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait appoſer noſtre Scel ſecret à ceſdites preſentes. Donné à à S. Jean de Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de noſtre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé du grand Placard ſur un cordon de ſoye bleuë.

CONTRAT DE MARIAGE

DU ROY TRES-CHRESTIEN,

ET DE LA SERENISSIME INFANTE

FILLE AISNE'E DU ROY CATHOLIQUE.

Le ſeptiéme Novembre 1659.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; SALUT. Comme ainſi ſoit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dona MARIA TERESA, Fille aînée de noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait eſté conclu, arreſté & ſigné par noſtre tres cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, de noſtre part ; Et le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptiéme jour de Novembre, dans l'Iſle dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commiſſions : par le dernier Article, duquel Traitté noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé, en noſtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accouſtumée, & de la faire delivrer dans trente

jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Couſtumes, & diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur enſuit.

AU nom de la tres-Sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, trois Perſonnes en un ſeul Dieu veritable, à ſon honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demy lieuë du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuſcoa, & dans la Maiſon qui a eſté cette année baſtie en ladite Iſle, pour y traitter de Paix, entre leurs Majeſtez, Tres-Chrêtienne & Catholique, ce jourd'huy ſeptiéme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naiſſance de Jesus-Christ, nôtre Seigneur & Redempteur, mil ſix cens cinquante-neuf; Pardevant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclillers, du Conſeil des Indes, Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire de la Catholique Royale Majeſté; Ont comparu, tres-eminent Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conſeils de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, eſcrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſcellé de ſon ſceau Royal, contreſigné par ſon Secretaire d'Eſtat, le ſieur de Lomenie; donné à Paris le vingt & uniéme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des Preſentes, d'une part: Et de l'autre, tres-excellent Seigneur Don Louïs Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon grand Eſcuyer. Et au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Philippes IV. auſſi par la grace de Dieu Roy de Caſtille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, *&c.* Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, *&c.* Et en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſcellé de ſon Sceau Royal, & contreſigné par Don Fernand de Fonſeca, Ruiz de Contreras ſon Secretaire d'Eſtat; fait à Madrid le cinquiéme jour de Juillet de la preſente année. Comme le Roy, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame Marie Therese, ſa fille aînée, & de la Majeſté de la feuë Reyne Elizabeth, ſa legitime Epouſe: Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne: Et le Marquis Comte d'Olivarez, au nom de

S. M. C. uſans de leurs Pouvoirs ſuſdits, ont dit & declaré, que leurs Maiſtres, comme Roys Tres-Chreſtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'eſtablit aujourd'huy entre les deux Couronnes; deſirans que la durée de cette Paix ne s'eſtende pas ſeulement à celle de la vie de leurs Majeſtez, mais paſſe avec la meſme fermeté à leurs ſucceſſeurs & deſcendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette ſainte fin, eſt de renoüer eſtroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage: Leurs Majeſtez, avec la grace de Dieu, & à ſon ſervice, ont traitté & accordé les Epouſailles & Mariage de Sa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, fille aînée de Sa Majeſté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union, qui eſt, & que l'on deſire conſerver entre leurſdites Majeſtez. Et pour cet effet, leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont traitté & accordé les Articles qui enſuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablement obtenuë diſpenſe de ſa Sainteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité qui eſt entre le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante; ils faſſent celebrer leurs Epouſailles & Mariage, par parole de preſent, ſelon la forme & ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour de Sa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France; Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les Benedictions de l'Egliſe: Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le temps accordé & concerté entre leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura Pouvoir & Commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante: le tiers, au temps de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere troiſiéme partie, ſix mois aprés: En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, ſera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'eſtre ſpecifiées.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur fonds & aſſignats valables, au contentement de Sa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cet effet, à meſure

meſure & à proportion de ce que Sadite Majeſté aura reçû des cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-toſt à Sa Majeſté Catholique, les Actes de ladite aſſignation & conſignation de rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point ſondit Dot, ſon Alteſſe, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs jouïront des revenus, à quoy ſe monteront leſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majeſté Tres Chreſtienne deſdits cinq cens mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valleur, aux termes qu'il a eſté cy-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages, & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes pere & mere; ny pour conteſtation de leurs perſonnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçûſt; ou qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe; & avant l'effectuation de ſes Eſpouſailles, elle en fera la renonciation en bonne & dûë forme, & avec toutes les aſſurances, formes & ſolennitez qui y ſont requiſes & neceſſaires: Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'eſtre mariée, par parole de preſent; qu'elle, auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolennitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires: A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, Sa Majeſté Tres-Chreſtenne & ſon Alteſſe, demeureront & demeurent dés-à-preſent, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du preſent Contrat, par capitulation; iceux ſuſdits Traittez, renonciation & ratification, ſeront tenus & cenſez dés-à-preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus autentique & efficace que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des dérogatoires de quelconque Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droits, & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout, ou en partie, leſdites renonciations & ratifications: auſquelles, à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique dérogeront, & dés-à-preſent elles y dérogent entierement; Et pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contrat & Capitulation, dés à-preſent, comme dés-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus.

Que dautant que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chreſtienté, & entre leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccés, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes; qu'eſtant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent eſtre réünies en une ſeule, & que dés-à-preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des ſuſdits, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver: Leurs Majeſtez accordent & arreſtent, par Contrat & pacte conventionnel entr'elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la choſe publique d'iceux; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE, & les enfans procreez d'elle, ſoient mâles ou femelles & leurs deſcendans, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent és Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir, Sadite Majeſté Catholique, ou ſes ſucceſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny meſmes en tous ceux qui par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroiſtre, & ajouſter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit échoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſiémes, nez ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats, ou Dominations, leur deuſt appartenir: La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dés-à-preſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, en-

ſemble tous ſes enfans & deſcendans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou puſſent dire & pretendre, qu'en leurs perſonnes ne courent, ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs euſt manqué & défailli; parce que, comme il a eſté dit, en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir; ny elle, ny eux, ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder; nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccede en touts leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries: Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Couſtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des ſucceſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi bien à preſent, comme aux temps à venir, & au cas qui auroient long-temps differé leſdites ſucceſſions: A toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurſdites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy; & que pour l'approbation & ratification de cette preſente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées: veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamis exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucuns cas, és Eſtats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charollois, leurs appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion; & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & pouvoir ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou échoir en deux cas ſeulement: l'un, ſi elle demeurant veuve de ce Mariage, ſans enfans, venoit en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Eſtat, pour le bien public, & pour juſtes conſiderations, elle ſe remariaſt, par la volonté du Roy Catholique ſon Pere, ou Prince ſon frere: eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.

Que la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera, ſon écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de celle de ſes deſcendans; approuvera le tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation, avec les clauſes & juremens neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable, conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, ſi toſt qu'elle ſera épouſée & mariée,

laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accouſtumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accouſtmée, avec les autres clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat. Et ſoit que leſdites renonciations, ratifications, & approbations ſoient faites, ou non faites; dés-à-preſent, en vertu de cette Preſente Capitulation, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les ſuſdites choſes, elles ſeront tenuës & cenſées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour paſſées & regiſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſes Bagues & Joyaux, la valleur de cinquante mille Eſcus d'or ſol, leſquelles, & toutes autres qu'elle portera avec ſoy, luy appartiendront, ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, propres à ſon Alteſſe, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſuivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituëra à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſon Doüaire, vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & Terres, où y aura Juſtice; dont le principal lieu aura titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an; deſquels lieux & Terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante joüira par ſes mains, & de ſon autorité, & de celles de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a eſté toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vaquans, comme ont accouſtumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neanmoins, que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformement aux Loix & Couſtumes du Royaume de France. De laquelle ſuſdite aſſignation, ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE entrera en poſſeſſion & joüiſſance ſi-toſt que Doüaire aura lieu, pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retiraſt ailleurs hors de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſon Eſtat, & de ſa Maiſon, ſomme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de ſi grands & ſi puiſſans Roys; la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accouſtumé en France de donner aſſignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chreſtien, à la Sereniſſime Infante, par parole de preſent. Ce qu'eſtant fait, Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens,

juſques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de ſi grands Roys ; & avec le meſme appareil, elle ſera reçûë par le Roy Tres-Chreſtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, & que ſon Alteſſe ſurvive Sa Majeſté Tres-Chreſtienne : en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & ſans autre empeſchement quelconque, au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France, toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, avec tous ſes biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & veſtemens, vaiſſelle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & ſerviteurs de ſa Maiſon ; ſans que pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenuë, on luy puiſſe donner aucun empeſchement quelconque, ny arreſter ſon départ directement, ny indirectement, empeſcher la jouïſſance & recouvrement de ſeſdits Dot & Doüaire, ny autres aſſignations, qu'on luy auroit données, ou deû donner. Et pour cet effet, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne donnera à Sa Majeſté Catholique, pour ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſa fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſeellées de ſon ſeel ; & dés-à preſent comme dés-lors, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne le leur aſſurera, & promettra, pour ſoy & pour ſes ſucceſſeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a eſté fait, avec deſſein de ſupplier noſtre Saint Pere le Pape, comme dés-à-preſent leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner ſa Benediction Apoſtolique ; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites leurs Majeſtez, & ſon Alteſſe, & les Ecritures & juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'approbation & Benediction : que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient ; promettront & s'obligeront ſur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accouſtumée, avec les dérogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Couſtumes qui ſeroient à ce contraires, & auſquelles il convient déroger : leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre, reſpectivement, dans trente jours, à compter du jour & darte de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, & Catholique ; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans que en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque ; & qu'ils n'iront, ny viendront, ny conſentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune ; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Pleni-

potentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez. A quoy furent preſens, de la part de la France, Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg; Marêchal de Clérembaud, Gouverneur de Berry; Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; Bailly de Souvré, Comte d'Olonne; Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de Sadite Majeſté; De Lyonne Miniſtre d'Eſtat; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Sadite Majeſté; Davaux auſſi Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs, le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique; Duc de Mazara & de Maqueda; Marquis de Balbazez Capitaine general des Genſdarmes de l'Eſtat de Milan; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté, & Preſident de ſes Finances; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de Sadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille; le Baron de Bateville, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & ſon Capitaine general dans la Province de Guipuſcoa; Don Rodrigo de Maxica, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & Meſtre de Camp general de l'Armée d'Eſtramadura; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms; & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſent copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LODÏS MENDEZ. Fait & paſſé pardevant moy Secretaire cy-deſſuſdit, Ecrivain & Notaire public, les an & jour ſuſdits. Signé, PEDRO COLOMA, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec paraphe.

S'enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Cardinal Mazarini, à l'effet cy deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, DON PHILIPPE IV. & ſigné par nos Plenipotentiaires, le quatriéme du preſent mois de Juin, ait eſté convenu & accordé que vous noſtredit Couſin, comme noſtre premier & principal Miniſtre; & le premier & principal Miniſtre de noſtre bon Frere & Oncle, vous tranſporteriez tous deux inceſſamment aux frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs ſuffiſans, pour y convenir enſemble entre autres choſes, des conditions reciproques de noſtre Mariage avec la Sereniſſime Infante d'Eſpagne Dona MARIA THERESA

Fille aiſnée de noſtredit bon Frere & Oncle, que nous avons par le ſuſdit Traitté de Paix declaré vouloir pour noſtre Epouſe, pour l'eſtime ſingulière que nous faiſons de ſa Perſonne, & des rares & excellentes qualitez d'une ſi grande Princeſſe; & que noſtredit Frere & Oncle a auſſi declaré dans le meſme Traitté, par ſon Plenipotentiaire, eſtre ſon intention de nous l'accorder; ſe trouvant d'ailleurs ledit Mariage eſtre le moyen le plus ſeur, pour affermir la durée de ladite Paix, & rendre noſtre amitié & liaiſon avec noſtredit Frere & Oncle, plus indiſſoluble, au bien & avantage de la Chreſtienté, & au repos commun de nos Sujets. A ces cauſes à plein confians de la ſuffiſance de Vous noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini, & de voſtre loyauté, prud'hommie, experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves ſi importantes & ſignalées en toutes rencontres, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour convenir & accorder, ſoit avec ledit premier & principal Miniſtre de noſtre tres-cher Frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, ou autres ſes Miniſtres & Deputez, ayant ſes Lettres de pouvoir expediées en bonne & deuë forme, des Pactes, Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Sereniſſime Infante Dona MARIA THERESA, Fille aiſnée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps & du lieu où il devra eſtre celebré, ſoit par parole de preſent, ou autrement pour l'accomplir & parfaire, ſuivant les ſaints Decrets & Canons de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: D'accorder le Dot, Doüaire & Aſſignats d'iceux, de convenir des termes & payement dudit Dot, & de donner & acceprer de part & d'autre les ſeuretez, promeſſes & obligations qui ſeront neceſſaires pour l'accompliſſement & execution de tout ce qui aura eſté convenu & accordé par vous; & promettre en noſtre nom, que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui par vous ſera fait, dit & convenu au fait dudit Mariage; & generalement en tout ce que deſſus, circonſtances & dependances, faire, ſtipuler, procurer, demander, negocier, conclure & ſigner, tout ainſi que nous ferions, ou faire pourriens, ſi preſens en perſonne y eſtions: jaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites Preſentes: Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces preſentes ſignées de noſtre main, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à toûjours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous ſera fait, dit & ſtipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, promis, accordé & ſigné au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en depend, ſans jamais aller ny venir directement ny indirectement au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace 1659. & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

S'enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Don Louis de Haro, au meſme effet que deſſus.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Maillorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan; Conde de Aſpurg, de Flandres, de Titol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi y el Rey de Francia mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino ſe ha diſpueſto que vayan Don LUIS DE HARO y GUZMAN, y el Cardenal JULIO MAZARINI, al confin de ambos Reynos con poderes ſufficientes para perfecionar y concluir el Tratado de Paz, ſiendo tan combeniente que eſte tan gran ſervicio de Nueſtro Señor, y bien de la Chriſtiandad, que de no ſolo eſtablecido, ſino afiançado con vinculos de nuevo parenteſco, alanza y union entre ambas Coronas, para lo qual me han ſido agradables las intenciones que el dicho Rey mi hermano y ſobrino me ha manifeſtado tiene, endeſſear contraer matrimonio con la Sereniſſima Infanta Dona MARIA THERESA, mi muy cara y muy amada Hija mayor, ſegun y como la Santa Madre Igleſia Romana lo diſpone y ordena. Y haviendo eſto de venir el dho Cardenal JULIO MAZARINI à la Frontera, a tratar de ello entre otras coſſas, de reciproca conbeniencia de los ſubditos de una y otra parte, ſiendo como es tan neceſſario capitular y aſſentar lo que a tal effecto combenga. Por tanto he querido dar mis bezes y poder al dho Don Luis DE HARO y GUZMAN, Marques del Carpio, Conde Duque de Olivarez, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Ataraçanas, de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Commendador mayor de la Orden de Alcantara, de mi Conſejo de Eſtado, Gentilhombre de mi Camera, y my Cavallerico mayor: Como en virtud de la preſente ſe le doy con tan cumplida y vaſtante Commiſſion como ſe requiere, de cierta ſcientia y deliberada volùntad, para que por mi, y en mi nombre, repreſentando mi propria perſona, como yo miſmo lo podria hazer preſente ſiendo, tratè, capituli, combenga, aſiente y concluia lo tocante a los capitulos matrimoniales, y effecto del dho matrimonio con el dho Cardenal JULIO MAZARINI, en virtud del Poder que aſſi miſmo traera del dho Rey Chriſtianiſſimo, y que admira las condiciones, clauſulas, patos, obligaciones, y firmeças que le pareciere y bien viſto le fuere, para lo qual hago crio y conſtituyo al dho Don Luis por mi actor mandatario,

y

y Commiſſario, con libre y general facultad, para que haga y puede hazer en razon de lo referido, todo lo que yo miſmo pudiera, aunque ſean tales las coſſas, que requieran eſpecialiſſima commiſſion mia, de que ſe hubieſſe de hazer eſpecial y eſpreſſiva mencion, prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme, y approvarè y tendrè por bueno; lo que el dho Don Luis DE HARO y GUZMAN, en virtud d'eſte Poder, tratare, aſſentare, prometiere y concluyere, y que no irè ni vendrè, ni conſentire, yr ni venir contra alguna coſſa, ni parte de ello, ſino antes bien lo loarè, aprovarè, y ratificarè ſolennemente, con las ſolennidades que fueren neceſſarias dentro del termino que ſe ſeñalare; en fè de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, y ſellada con mi Sello ſecreto. Dada en Madrid a cinco de Julio mil ſeſcientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS. Sellado con el Sello ſecreto de Su Majeſtad.

Ratification de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOUS de l'avis de la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d Anjou, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil: Aprés nous eſtre fait lire de mot à autre ledit Traitté, avons iceluy, en tous & chacuns ſes Points & Articles agreé, approuvé & ratifié, agreons, approuvons & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main: Promettant en bonne foy & parole de Roy, de l'accomplir, faire garder & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons à toutes Loix, Coutumes & diſpoſitions au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Thoulouze le vingt-quatriéme jour de Novembre l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

Ratificacion de Su Majeſtad Catholica.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Seville, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeſira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del

Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brevante y Milan, Conde de Aſpurg, de Flandres, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, &c. Por quanto Don Luis de Haro y Guzman con Podetes mios, y el Cardenal Julio Mazarini con los del Rey Chriſtianiſſimo mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino, ſe abocaron en los confines de los Reynos de Heſpaña y Francia, para ajuſtar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y ſus Aliados, aviendoſe firmando en ſiete de Noviembre deſte preſente año, y pedídoſeme en Caſamiento de parte del dho Rey Chriſtianiſſimo à la Sereniſſima Infanta Doña MARIA THERESA mi Hija, a que yo condeſcendi por los juſtos fines, que en ello ſe han tenido, y ſiendo Nueſtro Señor ſervido, que junto con el dho Tratado de Paz, ſe aya tambien llegado a ajuſtar el dho Caſamiento, en virtud de los Poderes eſpeciales que para ello tuvieron, concluiendo y firmando el miſmo dia ſiete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como ſe ſigue.

En Nombre de la Santiſſima Trinidad, &c.

POr tanto deſpues de haver viſto el Tratado referido, que de ſuſo va eſcripto y inſerto, y examinado maduramente todo ſu contenido en mi Conſejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dicha Eſcriptura ſe declara, yo por mi y mis ſucceſſores le he aprovado y ratificado, y en virtud de la preſente le ratifico y apruevo, y prometo en fé y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, ſin diminucion alguna, ſegun ſu forma y tenor, ſin ninguna excepcion, para cuya firmeza me obligo para mi Real perſona, y por mis ſucceſſores, Reynos y Eſtados, renunciando qualeſquier Leyes y Coſtumbres, y todas otras coſſas contrarias a ello. En teſtimonio de lo qual mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi Sello ſecreto, y refrendada de mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid a diez de Deciembre mil ſeiſcientos y cinquenta nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUIZ DE CONTRERAS. Con el Sello ſecreto.

Convention entre les Commiſſaires de France & d'Eſpagne, en execution du quarante-deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente-trois Villages de la Comté de Cerdagne qui doivent demeurer au Roy.

Du douziéme Novembre 1660.

NOUS HYACINTE SERRONI, Evêque d'Orange, Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne; & Don MICHEL DE CALBA ET DE VAILGORNERA, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Con-

seiller de Sa Majesté Catholique au Conseil Souverain des Royaumes d'Aragon ; Commissaires Deputez par leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, pour l'execution du dernier Article fait & signé par Messieurs les Plenipotentiaires de France & d'Espagne, en l'Isle dite des Faisans, le 31. May passé de l'année presente 1660.

Depuis que nous nous sommes communiquez respectivement nos Pouvoirs, & que nous nous en sommes donnez des copies, il y auroit eu diverses assemblées en Cerdagne tenuës au sujet dudit dernier article du Traitté des Pyrenées ; mais aprés avoir examiné toutes les raisons de part & d'autre, veu & reconnu tous lesdits Villages & leurs limites, nous avons resolu & arresté que les trente-trois Villages de Cerdagne qui doivent demeurer à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en vertu du susdit article, sont les suivans.

Carol pour deux, en y comprenant toute sa Vallée avec tous les lieux qu'elle renferme.

Enveig encor pour deux, en y comprenant tous ses Costeaux & toutes ses Montagnes, & toute l'étenduë de sa Jurisdiction avec tous les lieux qui en dépendent.

Ur & Flori pour un. Villeneuve & Escaldas pour un. Dorras, Angustrina, Targasone, Palmarie, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Estavar, Bajanda, Sallagosa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruer, Llo, Eyna, S. Pere del Forcats pour dix neuf. S. Leocadia & Llus pour un. Er, Planes pour deux. Caldegas & Onzes pour un. Navia, Oseja, Palau, Iz pour quatre.

Tous lesquels Villages avec leurs Jurisdictions, limites & dépendances, demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Et parce que le Territoire de Iz est de l'autre costé de la Riviere qu'on appelle Regur, & qui vient de Ur, Nous Commissaires deputez avons declaré & declarons, que quoy qu'à l'égard de tous les autres Villages de France & d'Espagne, la division s'en doive faire par leurs limites & Jurisdictions, neanmoins pour ce qui regarde le Village de Iz seulement, la separation de la France d'avec l'Espagne, se fera par ladite Riviere en suivant toujours son cours naturel jusques à ce qu'on rencontre le Territoire de Aye, qui appartiendra à l'Espagne ; de sorte que la moitié de ladite Riviere & la moitié du Pont appellé vulgairement de Livia sera à l'Espagne, c'est à sçavoir la moitié qui regarde Puyserda, & l'autre moitié appartiendra à la France, sçavoir celle qui regarde Livia ou le Col de la Perxa, sans pretendre par cette division separer ledit Territoire dudit Village de Iz, en ce qui regarde le Domaine, la proprieté, les fruits, les pasturages, ny autre chose qui luy appartienne, cette separation ne se devant entendre que de la France & de l'Espagne, & non du Domaine & de la proprieté particuliere dudit Territoire, qui demeurera toujours uni audit Village de Iz.

Pour ce qui est de Livia & de son Baillage, Nous Commissaires deputez declarons qu'il demeurera entierement à Sa Majesté Catholique, à condition qu'Elle ne pourra jamais fortifier ny Livia ny aucun autre

lieu ou poſte dudit Baillage ou Territoire. Et le Commiſſaire d'Eſpagne s'oblige pour Sadite Majeſté Catholique particulierement & expreſſement, à faire ratifier cet accord & convention ; ſçavoir qu'on ne pourra fortifier Livia, ny aucun autre lieu ou poſte dudit Baillage & Territoire, & c'eſt ſeulement à cette condition que le Commiſſaire de France conſent que Livia & ſon Baillage demeurent à Sa Majeſté Catholique. Et parce que pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'un des Villages qui ſont à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'un de ceux qui appartiennent à Sa Majeſté Catholique, il pourroit arriver qu'il faudroit paſſer par les limites de Livia ou de Puyſerda, ou par les limites de quelques Villages de France. Nous Commiſſaires deputez declarons, que quelque genre de marchandiſes ou de denrées qui paſſeront par leſdites Limites allant par le chemin royal de Livia à Puyſerda ou de Puyſerda à Livia, ou allant d'un Village d'Eſpagne, à un de ceux de France, ne payera aucun droit aux Officiers de France, ny à d'autres Doüaniers ou Fermiers, ou autres Receveurs quelconques, des droits des deux Royaumes : Declarant en outre que leſdit chemins royaux & paſſages qu'on pourroit prendre pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'un Village de France à l'un de ceux d'Eſpagne, ſeront libres aux ſujets de l'un & de l'autre Royaume, ſans que leſdits Sujets puiſſent eſtre reſpectivement inquietez dans leſdits paſſages par les Miniſtres des deux Royaumes pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. N'entendant point que cette liberté de paſſage puiſſe ſervir à l'impunité des crimes qu'on pourroit commettre dans leſdits chemins & paſſages, dautant que la capture & le chaſtiment des coupables appartiendra à ceux du Territoire deſdits paſſages où les crimes auront eſté commis. Et afin qu'il conſte de tout ce que deſſus, & qu'on l'execute avec toute l'exactitude poſſible, Nous Commiſſaires deputez avons reſolu qu'on fera deux copies de cet Ecrit, l'une en François & l'autre en Eſpagnol ; que la copie en langue Françoiſe, ſignée de Nous Eveſque d'Orange, & contreſignée par noſtre Secretaire, ſera delivrée au Commiſſaire d'Eſpagne ; & que la copie faite en Eſpagnol, ſignée par le Commiſſaire d'Eſpagne, & contreſignée par ſon Secretaire, demeurera en nos mains. Fait & conclu à Livia le douziéme jour du mois de Novembre de l'année 1660. Signé. HYACINTE SERRONI, Eveſque d'Orange, Et Don MIQUEL DE CALBA ET VALLGORNERA.

A PARIS. De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur du Roy, de Monſeigneur, du Clergé de France, & ſeul pour les Finances, 1689.

DECLARATION
DE L'ESPAGNE
POUR LA PRESSEANCE
DES ROYS DE FRANCE

PROCEZ VERBAL,

Contenant la Declaration que le Marquis de la Fuente, Ambaſſadeur extraordinaire du Roy Catholique prés du Roy, a faite à Sa Majeſté de la part de ſon Maiſtre, pour ſatisfaire Sa Majeſté ſur ce qui eſtoit arrivé en la Ville de Londres le dixieme Octobre de l'année derniere 1661. *entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne: Enſemble tout ce qui s'eſt paſſé dans cette premiere Audience.*

LEDIT jour dixiéme du mois d'Octobre dernier, le Sieur Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur ordinaire de Sa Majeſté prés du Roy d'Angleterre, ayant envoyé

ſes Domeſtiques & ſes Carroſſes au devant de l'Ambaſſadeur extraordinaire de Suede en Angleterre, lequel faiſoit ce jour-là ſon Entrée dans Londres, le Baron de Batteville Ambaſſadeur du Roy Catholique prés du Roy d'Angleterre, envoya pareillement ſes Domeſtiques & ſes Carroſſes au devant dudit Ambaſſadeur de Suede, avec ordre exprés de les faire paſſer devant ceux dudit Comte d'Eſtrades. Leſquels Domeſtiques de Batteville aſſiſtez de plus de deux mille perſonnes du païs, apoſtez & gagnez à prix d'argent, attaquerent les Domeſtiques dudit Comte d'Eſtrades, les chargerent, tuerent les Cochers & les chevaux, & en bleſſerent pluſieurs autres.

De quoy Sa Majeſté ayant eſté avertie par ledit Sieur Comte d'Eſtrades, Elle fit auſſi-toſt dire au Sieur Comte de Fuenſaldaña, Ambaſſadeur extraordinaire du Roy Catholique prés d'Elle, qu'il euſt à ſe retirer de ſes Eſtats, & qu'il fiſt ſçavoir au Sieur Marquis de la Fuente (que le Roy Catholique avoit choiſi pour, en qualité de ſon Ambaſſadeur extraordinaire en France, relever ledit Comte de Fuenſaldaña) de n'y point entrer : Et Sa Majeſté envoya ordre au Gouverneur de Peronne d'empêcher que le Marquis de Caracenne, commandant pour le Roy Catholique dans les Pays-Bas, ne paſſaſt audit Peronne pour s'en retourner en Eſpagne, nonobſtant le Paſſeport que Sa Majeſté luy en avoit fait expedier peu de jours auparavant, & de donner incontinent avis audit Marquis de Caracenne du commandement qu'il en avoit receu.

Sa Majeſté envoya auſſi ſes ordres aux Commiſſaires par Elle deputez ſur la Frontiere des Pays-Bas, pour l'execution du dernier Traité de Paix entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, de rompre tout commerce avec les Commiſſaires deputez pour le même effect de la part du Roy Catholique.

Et dans le meſme temps Sa Majeſté dépeſcha le Sieur du Vouldy, l'un des Gentilshommes ordinaires

de ſa Maiſon, vers le Sieur Archeveſque d'Ambrun, ſon Ambaſſadeur ordinaire prés du Roy Catholique, pour l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé en cette action, luy ordonner de demander au Roy Catholique raiſon de la nouveauté entrepriſe par ledit Batteville, & des voyes extraordinaires dont il s'etoit ſervi pour la faire valoir, & d'en faire faire à Sa Majeſté une reparation convenable à la grandeur de l'offenſe, non ſeulement par un châtiment exemplaire & perſonnel dudit Batteville, mais auſſi par une ſatisfaction qui aſſeuraſt qu'à l'avenir les Miniſtres d'Eſpagne ne feroient plus de pareilles entrepriſes ſur ceux de Sa Majeſté.

Aprés que ledit Sieur Archeveſque d'Ambrun eut preſenté au Roy Catholique la Lettre de Sa Majeſté, en creance ſur luy, au ſujet de l'entrepriſe dudit Batteville, & qu'il luy en eut demandé ſatisfaction, ſuivant les ordres exprés qu'il en avoit receus: le Roy Catholique promit d'abord de la donner toute entiere à Sa Majeſté, & convint enſuite pour cette fin, de retirer ledit Batteville d'Angleterre, & le rappeller en Eſpagne; Comme auſſi de donner ordre à ſes Ambaſſadeurs, tant en Angleterre qu'és autres Cours, de s'abſtenir de ſe trouver en aucune Ceremonie où aſſiſteroient les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, & que le Marquis de la Fuente, qu'il avoit choiſi pour ſon Ambaſſadeur extraordinaire prés de Sa Majeſté, luy en feroit ſa declaration en la premiere Audience qu'il auroit d'Elle, en luy rendant la Lettre qu'il écriroit à Sa Majeſté, en réponſe de celle que ledit Sieur Archeveſque luy avoit preſentée de ſa part ſur cette occaſion.

Ce jourd'huy vingt-quatriéme dudit mois de Mars, Sa Majeſté ayant eu agreable de donner Audience dans ſon grand Cabinet audit Marquis de la Fuente, nouvellement arrivé en ſa Cour, & Monſieur le Comte d'Armagnac l'ayant amené à Sa Majeſté, ledit Marquis de la Fuente aprés luy avoir preſenté la Lettre de

creance du Roy Catholique ſon Maiſtre, qui le declaroit ſon Ambaſſadeur, & fait ſes complimens en la maniere accoûtumée, a rendu à Sa Majeſté une ſeconde Lettre du Roy Catholique, auſſi en creance ſur luy, au ſujet de l'attentat commis par ledit Batteville. Et enſuite ledit Marquis de la Fuente en preſence de nous, Loüis Phelippeaux, Sieur de la Vrilliere, Comte de S. Florentin, Baron de Hervif & de Chaſteauneuf ſur Loire, Commandeur des Ordres du Roy; Henry de Guenegaud, Seigneur du Pleſſis, Marquis de Plancy, Vicomte de Semoine, Baron de ſaint Juſt, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté; Michel le Tellier auſſi Commandeur deſdits Ordres; & Loüis Henry de Lomenie, Comte de Brienne & de Montbron, Baron de Pougy, tous Conſeillers du Roy noſtredit Seigneur en ſes Conſeils, Secretaires d'Eſtat & de ſes Commandemens & Finances; a dit à haute voix, & en paroles diſtinctes.

El Rey mi Señor me ha mandado ponga en las reales manos de Vueſtra Mageſtad eſta carta en créencia mia de lo que repreſentará en ſu real nombre à Vueſtra Mageſtad reſpondiendo a la que recivio de V. M. en Madrid por mano del Arcobiſpo de Ambrun ſu Embaxador a los 29. de Octobre del año paſſado 1661. *ſu fecha de Fonteneblo à* 17. *del miſmo, ſobre laqual me manda dezir à V. Mag. le ha peſado mucho del caſo ſuccedido en Londres alos* 10. *del dicho mes de Octobre entre los Embaxadores de Vueſtras Mageſtades cerca la perſona del Rey de Inglatierra por la competencia del lugar que havian de lleuar ſus coches en la entrada publica de vn Embaxador extraordinario de Suecia por el diſguſto que V. Mageſtad ha recivido deſte accidente el qual ha cauſado al Rey mi Señor la miſma novedad que à V. M. le ha ſuccedido, y que aſſi en*

te viendo esta noticia ha mandado salir de Londres al Baron de Batteville su dicho Embaxador, y que venga à España revocandole del cargo que tenia, para dar satisfacion à V. M. y hazer con el, las demostraciones que merecieren sus excessos, y juntamente me ho mandado assegurar à V. Magestad de como à embiado sus ordenes a todos sus Embaxadores y Ministros assi in Inglatierra, como en todas las demas Cortes, y partes donde residen y residieren los dichos Ministros y pueden ofrecerse semejantes difficultates en razon de competencia para que se abstengan y no concurran con los Embaxadores y Ministros de V. Magestad en todas las funciones y ceremonias publicas a las quales los Embaxadores y Ministros de V. Magestad assistieren.

Version de la Declaration cy-dessus.

Le Roy mon Maistre m'a commandé de remettre entre les royales mains de V. M. cette Lettre qui est en creance sur moy, de ce que je representeray en son royal nom à V. M. en réponse de celle qu'il receut de V. M. à Madrid par les mains de l'Archevesque d'Ambrun son Ambassadeur, le 29. Octobre de l'année derniere 1661. dattée de Fontainebleau le 17. du même mois. Sur laquelle il m'a ordonné de dire à V. M. qu'il a esté fort faschè du cas arrivé à Londres le dix dudit mois d'Octobre, entre les Ambassadeurs de vos Majestez auprés de la personne du Roy d'Angleterre, pour la competence du rang que devoient tenir leurs Carrosses en l'entrée publique d'un Ambassa-

deur extraordinaire de Suede, à cauſe du déplaiſir que V. M. a receu de cet accident, lequel a causé la meſme ſurpriſe au Roy mon Maiſtre, que celle qu'avoit euë V. M. & qu'auſſi dés qu'il a eu cet avis, il a ordonné au Baron de Batteville ſondit Ambaſſadeur, de ſortir de Londres, & de ſe rendre en Eſpagne, le revoquant de l'employ qu'il avoit, pour donner ſatisfaction à V. M. & témoigner contre luy les reſſentimens que meriteront ſes excez. En outre, il m'a ordonné d'aſſeurer V. M. qu'il a envoyé ſes ordres à tous ſes Ambaſſadeurs & Miniſtres, tant en Angleterre, comme en toutes les Cours & lieux où reſident & reſideront leſdits Miniſtres, & où ſe pourront preſenter de pareilles difficultez pour raiſon de competence, afin qu'ils s'abſtiennent, & ne concourent point avec les Ambaſſadeurs & Miniſtres de V. M. en toutes les fonctions & ceremonies publiques, auſquelles les Ambaſſadeurs & Miniſtres de V. M. aſſiſteront.

A quoy Sa Majeſté a répondu.

Je ſuis bien aiſe d'avoir entendu la declaration que vous m'avez faite de la part du Roy voſtre Maiſtre, dautant qu'elle m'obligera de continuer à bien vivre avec luy.

Enſuite ledit Marquis de la Fuente s'étant retiré, Sa Majeſté adreſſant ſa parole au Nonce de Sa Sainteté, & à tous les Ambaſſadeurs & Reſidens qui étoient preſens, a dit :

Vous avez oüi la declaration que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'a faite, je vous prie de l'écrire à vos

Maiſtres, afin qu'ils ſçachent que le Roy Catholique a donné ordre à tous ſes Ambaſſadeurs de ceder le rang aux miens en toutes occaſions.

A laquelle Audience ont eſté preſens, & ont aſſiſté Monſeigneur le Duc d'Orleans Frere unique de Sa Majeſté, Monſieur le Prince de Condé, Monſieur le Duc d'Enguyen, Monſieur le Chancelier, pluſieurs Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & autres notables Perſonnages du Conſeil de Sa Majeſté; enſemble tous les Ambaſſadeurs, Reſidens & Envoyez, eſtans preſentement en cette Cour, leſquels y ont eſté conviez. Sçavoir pour les Potentats & Princes d'Italie, le Nonce du Pape, les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye, les Envoyez ou Reſidens de Savoye, Florence, Mantouë, Modene & de Parme. Et pour les Potentats & Princes d'Allemagne ou du Nord, les Ambaſſadeurs de Suede, & les trois extraordinaires d'Hollande, avec l'ordinaire; & les Envoyez ou Reſidens des Electeurs de Mayence, Tréves, Brandebourg & Palatin, de l'Archiduc d'Inſpruk, du Duc de Neubourg, des Ducs de Lunebourg & Brunſvich, du Landgrave de Heſſe, de l'Evêque de Spire, & du Prince d'Orange. En témoin de quoy, & par commandement de Sa Majeſté, nous avons ſigné la preſente de nos mains. A Paris le 24. jour de Mars 1662. Ainſi ſigné, PHELIPPEAUX. DE GUENEGAUD. LE TELLIER. DE LOMENIE.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur, du Clergé de France, & ſeul pour les Finances.

M. DC. LXXXIX.
Avec Privilege de Sa Majeſté.

TRAITE' DE PAIX
ENTRE LES COURONNES
DE FRANCE
ET D'ESPAGNE.

Conclu à Aix-la-Chapelle le 2. jour de May 1668.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnez par Nous à noſtre cher & bien-amé Conſeiller en nos Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, & noſtre Ambaſſadeur extraordinaire, le Sieur Colbert: Et par tres-haut, tres excellent, & tres-puiſſant Prince le Roy Catholique des Eſpagnes, noſtre tres-cher & tres amé Bon Frere, Beau-Frere & Couſin; & par tres-haute, tres excellente, & tres-puiſſante Princeſſe la Reine Catholique des Eſpagnes, nôtre tres chere & tres-amée Sœur & Couſine, comme Tutrice, Curatrice & Gouvernante des Royaumes & Eſtats dudit Roy noſtre Frere, au Marquis de Caſtelrodrigo, Capitaine & Gouverneur General pour noſtredit Frere aux Pays-Bas; & par ledit Marquis de Caſtelrodrigo au Baron de Bergeik, qu'il auroit ſubdelegué en ſon lieu & place pour traiter la Paix: Leſdits Sieurs Colbert, & Baron de Bergeik, ayent dans la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle, le deuxiéme du preſent mois de May, conclu, arreſté, & ſigné le Traité de Paix & de reconciliation, dont la teneur s'enſuit.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous preſens & à venir ſoit notoire, Comme par l'autorité

& les ſoins paternels de noſtre Tres-Saint Pere le Pape Clement neuviéme du nom, ſeant heureuſement dans le Saint Siege pour le bon regime de noſtre Mere Sainte Egliſe, & par les continuelles exhortations & tres-vives inſtances de ſa Beatitude, tant par pluſieurs & diverſes Lettres écrites de ſa main, qu'envois & negociations de ſon propre Neveu, aujourd'huy Cardinal Roſpiglioſi, & de ſes Nonces extraordinaires, tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince LOUIS par la Grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre : Et tres haut, tres-excellent, & tres puiſſant Prince CHARLES Second, par la Grace de Dieu Roy Catholique des Eſpagnes : & tres-haute, tres-excellente, & tres-puiſſante Princeſſe Marie Anne d'Auſtriche, Reine Catholique des Eſpagnes, ſa Mere, comme Tutrice, Curatrice, & Gouvernante de ſes Royaumes & Eſtats, ſeroient convenus & tombez d'accord de choiſir la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, pour y traiter de Paix, par l'entremiſe du Plenipotentiaire de Sa Sainteté; comme auſſi des Miniſtres d'autres pluſieurs Roys, Potentats, Electeurs, & Princes du Saint Empire, qui ont ſi loüablement employé leurs ſoins & leurs offices pour acheminer cette grande affaire. Et comme pour y parvenir ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien auroit donné ſon plein Pouvoir au Sieur Colbert, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire : & ledit Seigneur Roy Catholique auroit donné ſon plein Pouvoir au Sieur Marquis de Caſtelrodrigo, Capitaine & Gouverneur General des Pays-Bas, lequel en vertu de ſondit Pouvoir auroit ſubdelegué le Sieur Baron de Bergeik, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Conſeiller au Conſeil Suprême de Flandres, & de ſes Conſeils d'Eſtat & Finances; leſquels Sieurs Colbert & Bergeik, en vertu de leurſdits pouvoirs & ſubdelegation, reconnus de part & d'autre pour ſuffiſans, ont accordé, eſtabli & arreſté les Articles qui enſuivent.

PREMIEREMENT.

Il eſt convenu & accordé, qu'à l'avenir il y aura bonne,

ferme, & durable paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Tres-Chreſtien & Catholique, leurs Enfans nais & à naiſtre, leurs hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, leurs Royaumes, Eſtats, Pays & Sujets; qu'ils s'entre-aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & évitant de bonne foy tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre.

II.

Enſuite de cette bonne réünion, auſſi-toſt que les Ratifications du preſent Traité auront eſté échangées, la Paix entre leſdits Seigneurs Roys ſera publiée, & dés l'inſtant de ladite publication il y aura ceſſation de toutes entrepriſes de guerre, & de tous actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaux que par terre, & generalement en tous lieux que la guerre ſe fait par les Armes de leurs Majeſtez, tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les Garniſons de leurs Places: & que s'il eſtoit contrevenu à ladite ceſſation par priſe de Place, ou Places, ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrette, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou autres actes d'hoſtilité par quelque accident impreveu, ou de ceux qui ne ſe peuvent prevenir, contraires à ladite ceſſation d'Armes, la contravention ſera reparée de part & d'autre de bonne foy, ſans longueur ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui auroit eſté occupé, & delivrant les priſonniers ſans rançon, ny payement de depenſe.

III.

En contemplation de la Paix, le Roy Tres-Chreſtien retiendra, demeurera ſaiſi, & joüira effectivement de toutes les Places, Forts & Poſtes, que ſes Armes ont occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'année paſſée: A ſçavoir, de la Fortereſſe de Charleroy, des Villes de Binch, & d'Atthe, des Places de Doüay, le Fort de Scarpe compris, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, & toute l'étenduë de leurs Bailliages, Chaſtellenies, Territoires, Gouvernances, Prevoſtez, appartenances, dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puiſſent eſtre appellées.

IV.

Lesdits lieux, Villes & Places de Charleroy, Binch, Atthe, Doüay, Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, demeureront par le present Traité de Paix audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à ses Successeurs & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'étenduë desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez; sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Proprieté, Jurisdiction, Ressort, possession & jouïssance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages; ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire en son nom par le present Traité de Paix irrevocable, a renoncé, quitté, cedé & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives, & Prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieu-

rez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices eſtans dans l'étenduë deſdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & generalement ſans rien retenir ny reſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient eſté confirmées par ſerment, auſquelles & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe, ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées. Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les Hommes, Vaſſaux, & Sujets deſdits Païs, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice, & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ſes predeceſſeurs Roys Catholiques, enſemble de toute l'obeïſſance, ſujetion & vaſſalage, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir; Voulant ledit Seigneur Roy Catholique que leſdits foy, hommage, & ſerment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien auſſi-toſt aprés la publication de la Paix, retirera ſes Troupes des Garniſons de toutes les Places, Villes, Chaſteaux, & Forts du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche Comté, & reſtituera réellement, effectivement & de bonne foy à Sa

Majeſté Catholique, toute ladite Comté de Bourgogne, ſans y rien reſerver ny retenir.

VI.

Ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roy Catholique, toutes les Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes ont ou pourroient avoir occupé juſques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées, à la reſerve des Places & Forts qui doivent demeurer par le preſent Traité à Sa Mejeſté Tres Chreſtienne, ainſi qu'il a eſté cy-deſſus dit. Comme pareillement Sa Majeſté Catholique fera reſtituer à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, toutes les Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes pourroient avoir occupé juſqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées.

VII.

Leurs Majeſtez conſentent que tous les Roys, Potentats, & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puiſſent donner à leurs Majeſtez leurs promeſſes & obligations de garantie, de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.

VIII.

Il a eſté convenu, accordé & declaré, qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, (à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel ledit Seigneur Roy Catholique a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura eſté autrement diſpoſé en celuy-cy par la ceſſion des Places ſuſdites, ſans que les parties y ayent acquis aucun nouveau droit, ou puiſſent recevoir aucun prejudice ſur leurs pretentions reſpectives, en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le preſent Traité.

IX.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit preſent Traité publié, verifié, & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme ſemblablement ledit Traité ſera verifié, publié & enregiſtré

rant au Grand Conſeil, & autres Conſeils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon; le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'an 1659. dont ſeront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du preſent Traité.

Leſquels points & articles cy deſſus énoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traitez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique, au nom de leurs Majeſtez: Leſquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs reſpectif, ont promis & promettent ſous l'obligation de tous & chacuns les biens & Eſtats preſens & à venir des Roys leurs Maiſtres, qu'ils ſeront par leurs Majeſtez inviolablement obſervez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & ſimplement ſans y rien ajoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres autentiques & ſcellées, où tout le preſent Traité ſera inſeré de mot à autre, dans le dernier jour du mois de May prochain incluſivement: A ſçavoir, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à Bruxelles, entre les mains du Gouverneur de Flandres; & Sa Majeſté Catholique à S. Germain en Laye, entre les mains dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & plutoſt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plenipotentiaires auſdits noms, que leſdites Lettres de Ratification ayant eſté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien le plutoſt qu'il ſe pourra, & en preſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera ſolennellement ſur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy, tout le contenu aux articles du preſent Traité. Et le ſemblable ſera fait auſſi le plutoſt qu'il ſera poſſible par ledit Seigneur Roy Catholique, & la Reine Regente ſa Mere, en preſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien deputer. En témoin deſquelles choſes, leſd. Plenipotentiaires ont ſouſcrit le preſent Traité de leurs noms,

& fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait dans la Ville Imperiale d'Aix la-Chapelle, le deuxiéme jour du mois de May de l'année 1668. Signé, CHARLES COLBERT.

Et au nom de Sa Sainteté & deſdits Electeurs & Princes du S. Empire, ont pareillement ſouſcrit le preſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le Cachet de leurs Armes: Signé, AUGUSTIN FRANCIOTTI, Archevêque de Trebiſonde, Plenipotentiaire de Sa Sainteté. LE BARON DE SCHENEBORN, au nom de ſon Alteſſe Electorale de Mayence. FRANÇOIS EGON DE FURSTENBERG, au nom de ſon Alteſſe Electorale de Cologne. Et le CHEVALIER SEMISING, au nom de ſon Alteſſe de Munſter.

NOUS, ayant le Traité ſuſdit agreable en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à S. Germain en Laye le 26 jour de May l'an de grace 1668. & de noſtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LIONNE.

TRAITÉ
POUR LE RE'TABLISSEMENT
DU COMMERCE

Entre les Sujets du Roi, & ceux du Roi Catholique dans les Païs-bas Eſpagnols.

Fait au Château de Freyr ſur la Meuſe, le 25. Octobre 1675.

NOUS Louis Damoresan Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant en Haynault, & Païs d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté : Et Philippe Emanuel Francquen Conſeiller & Intendant de la la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majeſté Catholique ; ſommes convenus du rétabliſſement du commerce, ſur les Rivietes de Meuſe & de Sambre, & Païs des environs ainſi qu'il enſuit.

Premierement.

QUE le trafic ſera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, ſur leſdites Rivieres de Meuſe & de Sambre, & autres ; comme auſſi par Terre dans les Villes, & ſur le plat Païs de France, d'Eſpagne & de Liege ; & ce pour toutes ſortes de Marchandiſes permiſes, pour toute ſorte de Grains, ſans excepter que les Marchandiſes de Contrebande, comme Canons, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Mouſquets, Fuſils, Mouſquetons, Piſtolets, Affuts, Fourchettes, Bandollieres, Poudres, Plomb en balles, Méches, Salpêtres ; Piques, Epées, Halbardes, & autres Armes, Artifices & Aſſortimens ſervans à la Guerre.

II. Que les Droits d'Entrée & de Sortie ſe leveront ſur les Marchandiſes qui paſſeront dans les Villes de France & d'Eſpagne : Savoir du côté de France ſur le pied du Tarif de l'année 1664. & de la Declaration de Sa Majeſté de l'année 1667. pour le nouveau Tarif des Droits, ſur quelques Marchandiſes particulieres. Et dans la Province de Namur, ſuivant le Tarif du 18. Juillet 1670. ſans que l'on puiſſe rien augmenter de part & d'autre, ſous pretexte de la Guerre, ou autrement ; bien entendu qu'il ne ſera levé qu'un ſeul Droit d'Entrée, & un ſeul Droit de Sortie de part & d'autre.

III. Que les Grains & Farines qui ſortiront de France, & qui paſſeront dans les Places de ſa Majeſté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des Terres d'Eſpagne, paſſans par les Places du Roi ou de Liege, ou qui ſe tireront d'Hol-

lande, paſſans dans les Places de France, d'Eſpagne, ou de Liege, ou qui paſſeront ſeulement d'une Place à une autre, ſoit auſſi de France, d'Eſpagne ou de Liege par eauë & par terre; & ſoit que leſdits Grains & Farines appartiennent au Roi ou à Sa Majeſté Catholique, ou à leurs Munitionnaires generaux, pour eſtre mis en Magazins dans les Places, ou qu'ils ſoient à des Marchands & autres Particuliers ils paſſeront ſans aucune difficulté de part & d'autre, en paiant, ſavoir.

IV. Le Muid de Froment ou de Farine, meſure de Paris peſant poids de France 2760. livres & poids du Païs 2880. livres pour le Droit d'Entrée ſept livres dix ſols, & pour le Droit de Sortie, cinq livres.

V. Le Muid de Meteil ou de Farine, auſſi meſure de Paris; pour l'Entrée ſix livres, & pour la Sortie quatre livres.

VI. Le Muid de Seigle ou de Farine, auſſi meſure de Paris; pour l'Entrée cinq livres, & pour la Sortie trois livres ſix ſols huit deniers.

VII. Le Muid d'Avoine, meſure de Paris, peſant 108. Rêez de Givet, pour l'Entrée, quarre livres, & pour la Sortie trois livres; le tout monnoye de France.

VIII. Et pour la falicité du tranſport & de la voiture des Grains & Farines, il ſera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepoſt dans les lieux de France, d'Eſpagne, ou de Liege indifferemment, ſoit pour les changer de Charois, ou pour les mettre dans les Batteaux, ou les changer d'un Batteau à un autre, ou en les retirant des Batteaux, les charger ſur des Charois.

IX. Que les Paſſeports ſeront donnez *gratis* aux Munitionnaires Generaux & à leurs Commis ſuivant les Certificats des Intendans, le tout de part & d'autre.

X. Et à l'égard de quelques Marchandiſes particuliers, dont on fait commerce au deſſous de Charleville, que les Droits d'entrée & ſortie, en ſeront paiez également en paſſant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il enſuit.

XI. Pour l'Entrée de chaque millier d'Ardoiſes ſix ſols trois deniers, & pour la Sortie ſix ſols trois deniers.

XII. Pour l'Entrée de chaque Bene de Charbon de bois, trois ſols neuf deniers, & pour la Sortie trois ſols neuf deniers.

XIII. Pour l'Entrée de chaque Raziére d'Eſcorce peſant deux cens cinquante livres cinq ſols, & pour la Sortie cinq ſols.

XIV. Pour l'Entrée de chaque Tonneau de Cendres, cinq ſols & pour la Sortie cinq ſols.

XV. Pour l'Entrée de chaque Sommiere ou corps d'Arbre, ſix ſols trois deniers, & pour la Sortie ſix ſols trois deniers.

XVI. Pour l'Entrée de toute ſorte d'autre bois, quatre pour cent de ſa valeur, & pour la Sortie auſſi quatre pour cent, le tout monnoye de France.

XVII. Et d'autant que ſuivant ledit Tarif d'Eſpagne du 18. Juillet 1670 dont il eſt parlé ci-devant, la Sortie des foins & des pailles n'eſtoit pas permiſe dans ledit Païs; qu'il ſera loiſible d'en tirer d'orénavant de part & d'autre, en paiant les droits ſur le pied du Tarif de France de l'année 1664. dont il eſt auſſi parlé ci-devant.

XVIII. Que comme le droit de ſoixantiéme ne ſe leve du côté d'Eſpagne, que ſur les Marchandiſes & Denrées qui traverſent ou qui ſortent de la Province de Namur, & Terres d'Agimont; ledit Droit ne ſera pareillement pris du côté de France, que ſur les Marchandiſes qui traverſeront ou qui ſortiront du Pais de Liege pour ladite Province de Namur & Terres d'Agimont, bien entendu que

quand ledit Droit aura été paié à Dinan ou à Huy, il ne pourra être exigé ailleurs.

XIX. Qu'il ſera permis reciproquement aux Entrepreneurs de la fourniture de Fourages dans les Places de part & d'autre, de faire voiturer en icelles, les Foins, Pailles & Avoines, qu'ils acheteront pour la ſubſiſtance des Troupes dans les dépendances deſdites Places, chacun de ſon côté ſans prendre aucun Paſſeport pour les Hommes, & les Chariots qui les voitureront.

XX. Qu'il ſera permis auſdits Entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat Païs de Liege des Foins, Pailles & Avoines, ſans paier aucun Droit d'Entrée ni de Sortie, quand ils traverſeront le plat Païs de France, ou d'Eſpagne, & ſans prendre auſſi aucun Paſſeport, pour les Hommes & Chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les Chartiers prendront des Certificats des Intendans ou Receveurs des Contributions dans le département duquel ils ſeront.

XXI. Qu'il ſera donné des Paſſeports *gratis* auſdits Entrepreneurs de la fourniture des Fourages, leurs Commis ou Valets, ſur les Certificats deſdits Intendans, le tout de part & d'autre.

XXII. Que pour la ſeureté du Paſſage des Hommes, Grains, Farines & Marchandiſes; il ſera donné reciproquement des Paſſeports de Guerre, leſquels ſeront paiez également dans les Places de France & d'Eſpagne, ainſi qu'il enſuit.

XXIII. Pour un Homme à Cheval, quinze livres.

XXIV. Pour un Homme à pied, ſept livres dix ſols.

XXV. Pour un Valet à Cheval, cinq livres.

XXVI. Pour un Batteau de Meuſe ou de Sambre de Marchandiſe, Grains ou Farines, ſoixante livres.

XXVII. Quand le Batteau ne ſera chargé que d'Ardoiſe, Bois, Charbon, Eſcorces, Pierres, Fer Foin & Paille, il payera ſeulement trente livres.

XXVIII. Il ne ſera rien paié pour les Nacelles qui ſerviront à paſſer les Chevaux, pourvû qu'il ne ſe charge dedans aucune Marchandiſe.

XXIX. Pour chaque Cheval d'Attellage, de Chariot, ou de Charette, chargez de Marchandiſes, Grains, ou Farines, dix livres.

XXX. Et lors que les Chariots & Charettes ne ſeront chargez que d'Ardoiſes, Bois, Charbon, Eſcorces, Pierres, Fer, Foin & Paille, chaque Cheval d'Attellage ne paiera que cinq livres.

XXXI. Que quant il n'i aura à la ſuite des Chariots ou Charettes qu'un Chartier, il ne paiera rien; mais lorſqu'il y en aura davantage, ils paieront chacun comme un homme de pied; le tout auſſi monnoie de France, & pour un mois.

XXXII. Que les Bureaux qui ont été établis avant la Guerre, de part & d'autre, pour les Recettes des deniers Roiaux, pourront eſtre rétablis, & que pour cét effet il ſera donné *gratis* des Sauvegardes, & des Paſſeports de part & d'autre, tant pour la ſeureté deſdits Bureaux, que pour les Commis & Huiſſiers preposez en iceux pour la perception deſdits deniers.

XXXIII. Que les Contributaires de part & d'autre, & les Liegeois ſeront dans la liberté de porter leurs Grains, Denrées & autres choſes provenans de leur crû, dans toutes les Villes de France, d'Eſpagne & de Liege, ſans prendre Paſſeport, ni paier aucun Droit.

XXXIV. Que leſdits Contributaires auſſi de part & d'autre, pourront aller ſans Paſſeport ſur le Plat-Païs de Liege, & dans les Villes & Terres dépendantes de la Province ou Gouvernement dont ils ſont Reſſortiſſans, mais quand ils en ſortiront, ils ſeront obligez de prendre Paſſeport.

XXXV. Que les Chariots & autres Voitures qui seront aussi demandez de part & d'autre aux Communautez de Contribution, & du Païs de Liege, passeront aussi sans aucune difficulté, & sans qu'ils puissent estre arrestez sous quelque pretexte que ce soit, lorsqu'ils seront à vuide.

XXXVI. Le present Traité servira aussi au rétablissement du Commerce pour le reste des Frontiers de part & d'autres, ou les Droits seront levez du côté de France, suivant ledit Tarif de l'année 1664. & la Declaration de Sa Majesté de l'année 1667. pour le nouveau Tarif des Droits sur quelques Marchandises particulieres; & à l'égard des Villes & Païs cedez à S. M. par les Traitez des Pyrenées & d'Aix la Chapelle, suivant le Tarif de l'année 1671. & du côté d'Espagne, suivant les Tarifs qui ont été en usage en chacune Province pendant l'année 1670.

XXXVII. Ledit Traité aura lieu, à commencer d'aujourd'ui jusqu'au dernier jour de l'année 1676. pendant lequel temps il ne pourra estre rompu pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine general pour le Roi Catholique des Païs bas; à l'exception toutefois que le Commerce des Grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au 1. Novembre ensuivant.

XXXVIII. Et pour plus grande asseurance de l'execution dudit Traité, Nous Loüis Damorezan, avons promis de le faire ratifier par Sa Majesté: Et Nous Philippes Emanuel Francquen, tant par ledit Gouverneur, & Capitaine general des Païs-bas pour le Roi Catholique, que par les Estats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours du jour & datte d'icelui. Fait double au Château de Freyt sur la Meuse le 25. Octobre 1675. Signé, Damorezan, & Francquen.

LE ROI aiant vû & lû attentivement le Traité fait & passé au Château de Freyr sur la Meuse, le 25. Octobre dernier, entre le sieur Damoresan Intendant en Haynaut & Païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté, & le sieur Philippes Emanüel Francquen Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part du Roi Catholique, pour le rétablissement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majesté, & ceux du Roi Catholique dans les Païs-bas Espagnols: Et l'aiant bien agreable; Sa Majesté a approuvé, ratifié, & confirmé; aprouve, ratifie & confirme ledit Traité, avec tous & chacuns les points & articles d'icelui. Et a promis & promet en foi & parole de Roi de le garder, faire garder, entretenir & observer inviolablement de sa part, selon sa forme & teneur dans toutes les Places de l'étenduë de son obeïssance, & d'i envoier les Ordres pour ce necessaires, huit jours aprés que la Ratification que le sieur Duc de Villahermosa Gouverneur & Capitaine General des Païs-bas pour le Roi Catholique; & celle que les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas doivent faire dudit Traité, auront esté délivrées audit sieur Damoresan sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: En témoin dequoi Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le scel de son secret. A saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre 1675. Signé, LOUIS; Et plus bas Le Tellier, & cacheté dudit Scel secret.

Collationné.

LETTRE DU ROY, A MONSIEUR LE MARÉCHAL DE HUMIERES,

Au ſujet des Contributions.

Du treiziéme May 1677.

MON Cousin. La retraite precipitée du Commiſſaire d'Eſpagne ayant donné lieu à la repture de la Conference qui ſe tenoit à Deins, pour le Reglement des Contributions, & empeſché l'effet de mes bonnes intentions pour le ſoulagement des Peuples, je n'ay pas laiſſé d'ordonner aux Intendans, chargez de la Contribution, de ſuſpendre l'envoy des Mandemens pour la demie année de Contribution, qui a commencé au mois d'Octobre dernier, dans l'eſperance que j'ay euë que les Miniſtres d'Eſpagne à Bruxelles, ſe mettant à la raiſon, ordonneroient audit Commiſſaire de renoüer ladite Conference, juſques à l'évenement de laquelle j'eſtois bien-aiſe de procurer aux Peuples ſujets à la Contribution, quelque repos qui leur donnaſt le temps de reſpirer des pertes qu'ils ont ſouffertes depuis la Declaration de cette Guerre. Mais l'avidité & les beſoins des Miniſtres d'Eſpagne, ne leur ayant pas fait juger

à propos de ſe priver plus longtemps du ſecours de la Contribution, j'ay eſté informé qu'ils ont envoyé dans mes Pays ſujets à Contribution, de nouveaux Mandemens : Ce qui m'a fait reſoudre de donner ordre aux Intendans chargez du ſoin de la Contribution, d'envoyer inceſſamment les leurs dans les Pays d'Eſpagne. Dequoy j'ay jugé à propos de vous faire part, afin que vous puiſſiez donner les ordres neceſſaires dans toutes l'étenduë de voſtre Gouvernement, à ce que l'on faſſe toutes les executions dont chaque Gouverneur ſera requis pour l'avancement du payement de ladite Contribution. Mais parce que je demeure ferme dans la reſolution de ne faire plus exiger des Peuples ſujets de l'Eſpagne, la Contribution par voye de feu, dans tous les lieux qui ne ſeront point inhabitez, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ma Dépeſche du quatriéme Avril dernier, je deſire que vous en envoyez des copies à tous les Gouverneurs des Places qui ſont ſous voſtre Commandement, afin qu'ils ſe conforment à ce qui eſt en cela de mes intentions, & qu'en envoyant des copies à tous les Gouverneurs d'Eſpagne, ils puiſſent leur apprendre à quoy ils expoſeront les Sujets du Roy leur Maiſtre, s'ils font la moindre execution par feu, ſur aucun de mes Sujets. J'envoye les meſmes ordres à Dunkerque, ſur la Frontiere de Champagne, ſur celle de Luxembourg, & à Maſtrick: & parce que le Gouverneur de cette derniere Place, n'ayant pas eſté informé du contenu en madite Lettre, dudit jour quatriéme Avril, a fait quelques executions par feu, dans le Pays des Eſpagnols, je donne ordre à l'Intendant reſidant en ladite Place, de diminuer de moitié, pendant les trois années prochaines, la Contribution des Maiſons qui ont ſouffert du feu, pour dédommager les Proprietaires de la perte qui leur a eſté cauſée contre mon intention. Tout ce que deſſus vous fera connoiſtre que quoy que je puiſſe facilement en deffendant la Contribution, oſter au Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols, les moyens de continuer une guerre à la fin de laquelle les Eſpagnols n'oublient rien pour apporter tous les obſtacles qui peuvent dependre d'eux, la ruïne que l'execution d'une pareille

resolution devroit causer à des Peuples qui sont innocens de la conduite de ceux qui les gouvernent, m'a porté à laisser rétablir la Contribution, pourveu que les Espagnols la maintiennent sur un pied moderé, & qu'ils veüillent donner des ordres pour que moyennant le payement de cette Contribution, le Pays auquel je permettray de la payer ne soit plus exposé à toutes les pilleries qu'ont fait jusques à present les Partis des Troupes d'Espagne. Mais si les demandes des Espagnols deviennent déraisonnables, ou que les desordres des Partis continuent, je seray obligé, contre mon inclination, de faire rompre ladite Contribution: & parce que je veux procurer aux Peuples d'Espagne, tout le soulagement que je desire pour les miens, mon intention est que vous fassiez publier une Ordonnance dans toute l'étenduë de vostre Gouvernement portant deffenses à aucunes des Troupes des Garnisons qui le composent, d'aller en party qu'avec Passeport par écrit, du Gouverneur, ou Commandant dans la Place où ils seront en Garnison; que vous deffendiez ausdits Gouverneurs d'envoyer de moindres Partis d'Infanterie que de dix-neuf hommes de pied; & de quinze Cavaliers ou Dragons à Cheval: que la mesme Ordonnance permette aux Peuples d'Espagne, sujets à Contribution, de courre-sus aux Partis de mes Garnisons de moindre nombre qu'il est porté cy-dessus, & de les mener au Gouverneur de la Place d'Espagne dont ils seront dépendans, où mon intention n'est point qu'on les reclame, mais bien que l'on les laisse à la discretion des Espagnols. Mon intention est de mesme que vous ordonniez à tous les Peuples mes Sujets, ausquels en consequence de mes ordres, vous permettrez de contribuer, de courre-sus, aux Partis des Garnisons d'Espagne, qui n'auront point de Passeport, ou n'en voudront point montrer on qui, quelque Passeport qu'ils ayent, seront en moindre nombre qu'il n'est expliqué cy-dessus, de les amener au Gouverneur duquel ils dépendront, afin que sur les informations qu'il fera faire de la contravention à ce qui est cy-dessus expliqué, il puisse faire assembler le Conseil de Guerre, & les faire condamner aux Galleres perpetuelles. Je desire encor que vous expliquiez

par la meſme Ordonnance, ce que chaque Party, au nombre cy deſſus, ou au deſſus, & ayant un bon Paſſeport, pourra exiger pour ſa nourriture, le reglant ſur un pied tres-modique, & de maniere ſeulement qu'ils ayent le neceſſaire pour la vie: & que ſi l'on trouve que des Partis des Troupes de mes Garniſons, ou de celles des Garniſons Eſpagnoles ayent exigé plus qu'il ne ſera porté par ladite Ordonnance, vous renvoyez pour la premiere fois au Gouverneur d'Eſpagne, les Gens de ſon Gouvernement qui y auront contrevenu, & continuïez à en uſer de meſme, ſi vous voyez qu'ils en faſſent une juſtice tres-ſevere: que s'ils ne la faiſoient pas, vous envoyez indifferemment aux Galleres celles de mes Troupes, & celles des Eſpagnols qui y auront contrevenu, & laiſſiez à la diſcretion deſdits Eſpagnols, ceux de mes Troupes de Garniſon, qu'ils prendront contrevenant audit Reglement, ſans les reclamer, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre: Et la preſente n'eſtant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Condé, le treiziéme May mil ſix cens ſoixante & dix-ſept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

TRAITE' FAIT ET PASSE' entre les Commiſſaires deputez de la part du Roy, & ceux auſſi deputez de la part du Roy Catholique & des Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, concernant la maniere ſelon laquelle les Trouppes des Armées & Garniſons de part & d'autre auront à vivre entr'elles eſdits Païs-bas, en attendant que les Ratifications du Traité de Paix ayent eſté échangées.

Du dix-neufiéme Aouſt 1678.

AYANT eſté trouvé neceſſaire de regler en attendant la Ratification de la Paix, la maniere en laquelle les Troupes auront à vivre au Païs bas, pour éviter tous actes d'hoſtilité qui la pourroient troubler, & ſoulager les peuples de part & d'autre, il a eſté convenu par les ſouſſignez, en ſuite de leurs pouvoirs reſpectifs, de ce qui enſuit :

Que le lendemain de la Ratification du preſent Traité, tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre les Armées, & qu'en conſequence de cela, dés le lendemain de ladite Ratification, les deux Armées ſe retireront des environs de Mons.

Que l'armée du Roy Tres-Chreſtien marchera vers Gevries, ou Merbepoterie, & celle que commande M. le Prince d'Orange au delà de la Haye du Rœux vers Nivelle.

Que neanmoins les Troupes qui ont formé le Blocus de Mons, ſous le commandement de Monſ. du Montal, & de Monſ. de Quincy, ne ſe retireront pas le meſme jour; mais ſeulement deux jours apres la Ratification du preſent Traité, qui ſera le lendemain que les deux Armées auront marché, & juſ-

ques à ce que ledit Blocus soit levé, l'Armée commandée par M. le Prince d'Orange, pourra rester dans le mesme campement susdit.

Que la Ville de Mons demeurera en suite dans une pleine & entiere liberté, que toutes sortes de personnes, vivres, & marchandises y entreront, & sortiront, en la mesme maniere qu'il se pratique dans les autres Villes qui sont sous l'obeïssance d'Espagne.

Qu'à l'égard des Garnisons, six jours apres la Ratification du present Traité, ou plutost s'il se peut; c'est à dire, aussi tost que les Convois pourront arriver dans chaque Place, les Partis, ny Détachemens ne coureront plus sur les Terres & Pays les uns des autres, & demeureront les Troupes & Armées de chaque Couronne, dans l'étenduë des Terres & Pays qui sont presentement sous l'obeïssance de chaque Couronne.

Que tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autres depuis le jour de la Ratification du present Traité, seront rendus sans rançon, mesme les chevaux, bestiaux, & équipages, marchandises, & autres choses generallement quelconques.

Que comme lors de l'execution du Traité de Paix, ou entre cy & ledit temps, il peut estre necessaire aux Troupes d'une Couronne, ou des Alliez, de passer sur les Terres & Pays appartenans presentement à l'autre, il demeurera libre de part & d'autre de le faire, seulement pour la communication des Places des Pays-bas, ou pour en sortir, en ne prenant dans lesdites Terres & Pays, que le simple fourrage, & n'y sejournant qu'autant qu'il se pratique dans les marches ordinaires des Troupes.

Qu'à commencer du jour de la Ratification du present Traité, il sera libre à tous Subjets de châcunes des Couronnes, comme aussi de Messieurs les Etats Generaux, d'aller, & venir sans aucun passeport sur les Terres & Pays appartenans presentement à la Couronne, ou Etat, dont ils sont Subjets; & qu'il ne sera plus besoin de passe-port, que pour aller des Terres presentement appartenantes à une Couronne, ou Etat, sur celles qui appartiennent presentement à l'autre.

Qu'à commencer de six jours aprés la Ratification du present Traité, les Troupes & Armées de chaque Couronne vivront sur les Terres & Pays dont chacune est presentement en posses-

sion, sans fourrager sur les Terres des uns des autres; bien entendu que par le mot de possession, on ne veut pas comprendre, ny faire passer pour droit de possession, les passages ny les sejours que les Armées ou Partis ont fait, ou font presentement dans les lieux où elles sont, ou ont esté.

Qu'à commencer du jour de la Ratification du present Traité, toutes demandes extraordinaires de contributions; vaches, pionniers, charrois, cesseront de part & d'autre sur les Terres des uns des autres, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, suivant les necessitez occurrentes, que sur les Terres dont chacun est en possession.

Que pour ce qui reste deub des Contributions de l'année qui échéra au 16. Octobre prochain, par les Terres & Pays qui sont actuellement soumis ausdites Contributions, l'on continuëra de les exiger de part & d'autre, seulement par les voyes dont il sera convenu par Messieurs les Plenipotentiaires à Nimégue.

Que si, contre toute apparence, il survenoit quelque difficulté au regard de l'observation du present Accord, soit en tout ou en partie, elle sera adjustée à l'amiable par les Generaux, ou ceux qui seront authorisez à cét effet, sans que pour ce sujet cét accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourir à la force.

De tout ce que dessus sont respectivement convenus les soussignez Deputez, & ont promis d'en fournir demain les Ratifications de M. le Duc de Luxembourg, Pair & Maréchal de France, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roy Tres-Chrêtien, Commandant en chef l'Armée de Sa Majesté en Flandre, & de M. le Duc de Villahermosa Gentil-Homme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas Catholiques. Fait au Camp prés de Mons ce 19. jour d'Aoust 1678.

ROBERT. F. DE CONTAMOUGEARD.

Nous approuvons, & ratifions tout ce qui est contenu dans le Traité cy-dessus.

MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

DUQUE DE VILLAHERMOSA,
Conde de Luna.

Le ſous-ſigné Deputé des Provinces-Unies à l'Armée autoriſé par S. A. M. le Prince d'Orange, approuve le Traité cy-deſſus fait en ſa preſence, & avec ſa participation, pour autant qu'il regarde ſadite Alteſſe, & l'Armée & les Troupes de Meſſ. les Eſtats Generaux qui ſont ſous ſon commandement.

DE WEEDE.

Son Alteſſe ayant vû la convention qui eſt cy-deſſus faite, en vertu de l'autoriſation qu'elle a donnée, l'approuve & la ratifie par ces preſentes. Fait au Camp de Rœux le 20. Aouſt 1678.

G. PRINCE D'ORANGE.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, ſeul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Avec Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

TRAITTE'
DE PAIX
ENTRE
L'A FRANCE
ET L'ESPAGNE.

Conclu à Nimégue le 17me. Septembre 1678.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

RATIFICATION
DU TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET L'ESPAGNE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Nôtre cher & bien amé Cousin le Sr Comte Destrades Maréchal de France & Chevalier de nos Ordres, Nôtre bien amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat; & Nôtre bien amé & feal le Sr de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé le dix-septiéme du mois de Septembre de

cette presente année en la Ville de Nimegue avec le Sr Dom Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, Duc de Sesto, Seigneur de Ginosa, Casalnosetta & Pontecurone, Conseiller de Nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Catolique en son Conseil d'Estat, & son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie; le Sr Dom Gaspard de Tebes, & Cordoüa Tello, & Gusman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lerena de la Maison d'Arrucas des Isles de Guadalupa & Mataglione, Maître perpetuel de la Victoire, Majeur perpetuel & grand Ecrivain de la Ville de Seville, Gentilhomme de la Chambre de Nôtre tres-cher & tres-amé frere l'Empereur, du Souverain Conseil de Guerre, & son General d'Artillerie; & le Sr Dom Jean Baptiste Christin Chevalier, Conseiller au Conseil Suprême de Flandres prés de la personne dudit Roy Catolique, & de ses Conseils d'Estat & Privé au Païs-bas, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nôtre tres-cher & tres-amé frere le Roy Catolique, pareillement munis de ses Plein-pouvoits, le Traitté de Paix dont la teneur s'ensuit:

TRAITE

TRAITTE' DE PAIX

entre la France & l'Espagne, conclu à Nimégue le 17me. Septembre 1678.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR, ET DE LA TRES-SAINTE TRINITE'; A tous presens & à venir, soit notoire, Que comme pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & ses Alliez, d'une part; Et Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roy Catolique des Espagnes & ses Alliez, d'autre; Leurs Majestez n'auroient rien souhaité plus ardemment que de la voir finir par une bonne Paix, & que ce même desir d'arrêter autant qu'il seroit en Elle la desolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de Sang Chrestien, les auroit portez à accorder aux puissans offices de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince le Roy de la Grande-Bretagne, d'envoyer leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en la Ville de Nimégue; il est arrivé par un effet de la bonté Divine qui s'est voulu servir de la

confiance entiere que leurs Majeſtez ont continué de prendre en la Mediation dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, qu'enfin leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; ſçavoir, de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne le ſieur Comte Deſtrades Maréchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire de ſon Conſeil d'Eſtat; & le ſieur de Meſmes Chevalier Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils. Et de la part de Sa Majeſté Catolique le ſieur Dom Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbaſes Duc de Seſto, Seigneur de Ginoſa, Caſalnoſetta, & Pontecurone, Conſeiller de ſon Conſeil d'Eſtat, & ſon grand Protonotaire en ſon Conſeil d'Italie; Dom Gaſpard de Tebes & Cordoua Tello; & Guzman Comte de Venazuza Marquis de la Fuente, Seigneur de Lerena de la Maiſon d'Arrucas des Iſles de Guadalupa, & Matalione, Maiſtre perpetuel de la Victoire, Majeur perpetuel & grand Eſcrivain de la Ville de Seville, Gentil-homme de la Chambre de ſa Majeſté Imperialle, du Souverain Conſeil de Guerre, & ſon General d'Artillerie; Dom Pedro Ronquillo Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Conſeiller de ſes Conſeils de Caſtille & des Indes, & Dom Jean Baptiſte Criſtin Chevalier Conſeiller au Conſeil Suprême de Flandres prés de la perſonne de ſadite Majeſté Catolique, & de ſes Conſeils d'Eſtat & Privé au Païs-bas, en vertu des Lettres & Commiſſions qu'ils ſe ſont reciproquément communiquez, & dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſerées de mot à mot, ſeroient convenus & tombez d'accord des conditions reciproques de Paix & d'amitié en la teneur qui enſuit:

PREMIEREMENT.

IL eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Tres-Chreſtien & Catolique, leurs enfans nez & à naiſtre, leurs hoirs, ſucceſſeurs & heritiers; leurs Royaumes, Eſtats, Païs & Subjets, qu'ils s'en-

s'entr'aimeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & reputation l'un de l'autre, évitans de bonne foy tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre.

II.

Enſuite de cette bonne réunion la ceſſation de toute ſorte d'hoſtilitez arreſtée & ſignée le 19. jour d'Aouſt de la preſente année continuëra ſelon ſa teneur entre leſdits Seigneurs Roys, leurs Subjets & Vaſſaux tant par Mer & autres eaux, que par Terre, & generalement en tous lieux où la Guerre ſe fait par les Armes de leurs Majeſtez, tant entre leurs Trouppes & Armées qu'entre les Garniſons de leurs Places; & s'il eſtoit contrevenu à ladite ceſſation par priſe de Place, ou Places, ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrette, & meſme s'il ſe faiſoit des Priſonniers ou autres actes d'hoſtilité par quelque accident imprévu, ou par ceux qui ne ſe peuvent prevoir contraires à ladite ceſſation d'hoſtilitez, la contravention ſera reparée de part & d'autre de bonne foy ſans longueur ny difficulté, reſtituans ſans aucune diminution ce qui auroit eſté occupé, & délivrant les priſonniers ſans rançon ny payement des dépenſes, en ſorte que toutes choſes ſoient remiſes au meſme eſtat où elles eſtoient audit jour dixneuviéme Aouſt que ladite ſuſpenſion d'Armes fut arreſtée & ſignée, la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſques au jour de l'échange des Ratifications du preſent Traitté.

III.

Tous ſujets d'inimitiez ou meſ-intelligences demeureront éteins & abolis pour jamais, & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la preſente Guerre, ou pendant icelle ſera mis en perpetuel oubly, ſans qu'on puiſſe à l'avenir de part ny d'autre directement ny indirectement en faire recherche par Juſtice ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny que leurs Majeſtez ou leurs Subjets, Serviteurs & adherens d'un coſté & d'autre puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offences & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la preſente Guerre.

IV.

En contemplation de la Paix le Roy Tres-Chreſtien auſſi-toſt aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité remettra au pouvoir du Roy Catolique la Place & Forteresſe de Charleroy, la Ville de Binche, la Ville & Forteresſe d'Ath, Oudenarde & Courtray, avec leurs Prevôtez & Chaſtellenies, appartenances & dépendances, ainſi qu'elles ont eſté poſſedées par ſa Majeſté Catolique avant la Guerre de l'année 1667. Toutes leſquelles Villes & Places avoient eſté cedées audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien par le Roy Catolique au Traité ſigné à Aix-la-Chapelle le deuxiéme May 1668. auquel il a eſté par le preſent Traité expreſſement derogé pour ce qui regarde leſdites Villes & Places, leurs appartenances & dependances, en conſequence dequoy ledit Seigneur Roy Catolique r'entrera en la poſſeſſion d'icelles pour en joüir luy & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, à l'exception de la Verge de Menin & de la Ville de Condé, laquelle quoy que cy-devant pretenduë par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne comme membre de la Chaſtellenie d'Ath, demeurera neanmoins à la Couronne de France avec toutes ſes dependances en vertu du preſent Traité ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien s'oblige & promet de remetre auſſi entre les mains dudit Seigneur Roy Catolique auſſi-toſt apres ledit eſchange des Ratifications la Ville & Duché de Limbourg avec toutes ſes dependances, & le païs d'Outremeuſe, la Ville & Citadelle de Gand pareillement avec toutes ſes dependances, le Fort de Rodenhus & le Païs de Waes, la Ville & Place de Leuve dans le Brabant, auſſi avec ſes dependances, la Ville & Place de S. Ghilain de laquelle neantmoins les fortifications ſeront raſées: & la Ville de Puicerda en Catalogne en l'eſtat où elle ſe trouve à preſent, avec leurs Païs, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Baillages, appartenances, dependances & annexes, ſans y rien reſerver ny retenir, pour eſtre poſſedez par ſa Majeſté Catolique & ſes ſucceſſeurs ainſi qu'Elle en a joüi avant la preſente Guerre.

VI.

Lesdits lieux, Villes, Places de Charleroy, Binche, Ath, Oudenarde & Courtray, leurs Baillages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, avec tous les hommes, Vassaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-païs, & autres choses quelconques qui en dependent, demeureront par ledit present Traité de Paix à sa Majesté Catolique, & à ses hoirs, successeurs, & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Gardienneté & jurisdiction, nomination, prerogatives & preeminences sur les Eveschez, Eglises Catedralles, & Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë desdits Païs, Places & Baillages cedez de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Tres-Chrestien, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez, sans que sa Majesté Catolique puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver esdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Baillages: ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le present Traitté de Paix irrevocable ont renoncé, quitté, cedé & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Catolique, ses hoirs, successeurs & ayans cause tous les droits, actions & pretentions, droits de Regale, Pa-

tronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives & preeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales & autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë deſdites Places & Païs & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & generalement ſans rien retenir ny reſerver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ou ſes hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur leſdits Païs, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies & Baillages, & ſur tous les lieux en dependans comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient eſté confirmées par ferment, auſquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere, deroge à la generale ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques droits, titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées; declare, conſent, veut & entent ledit Seigneur Roy Tres-Chretien, que les hommes, Vaſſaux, & Subjets deſdits Païs, Villes & Terres cedées à la Couronne d'Eſpagne, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours des foy & hommages, ſervices & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits & à ſes predeceſſeurs Roys Tres-Chreſtiens, enſemble de toute l'obeïſſance, ſubjetions & vaſſalages que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien que leſdits foy, hommages & ſerment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais eſté faits ny preſtez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roy Catolique toutes les Villes, Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes ont, ou pourront avoir occupé

occupé juſques au jour de la publication de la Paix, en quelques lieux du monde qu'elles ſoient ſituées. Comme pareillement ſa Majeſté Catolique fera reſtituer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne toutes les Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes pourroient avoir occupez durant cette Guerre juſques au jour de la publication de la Paix en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées.

VIII.

La reſtitution deſdites Places, ainſi que dit eſt, ſe fera par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ou ſon Miniſtre reellement & de bonne foy ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit à celuy ou à ceux qui ſeront deputez par ledit Seigneur Roy Catolique dans le temps & la maniere qu'il a eſté cy-deſſus dit, & en l'eſtat que leſdites Places ſe trouvent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune ſorte : & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement pour les Fortifications faites auſdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre dû aux Soldats & gens de Guerre y eſtans.

IX.

En outre a eſté arreſté que toutes les Procedures, Jugemens & Arreſts donnez par les Juges & autres Officiers de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtablis dans leſdites Villes & Places dont elle joüiſſoit en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & cy-deſſus cedez à ſa Majeſté Catolique ou par le Parlement de Tournay, pour raiſon des differens & procez pourſuivis tant par les Habitans deſdites Villes & de leurs dependances qu'autres durant le temps qu'elles ont eſté ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur deſdites Villes & Païs; & ne pourront eſtre leſdits Jugemens & Arreſts revoquez en doute, annulez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empeſchée, bien ſera loiſible aux parties de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe & ſelon l'ordre & diſpoſition des Loix & Ordonnan-

ces : demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu ſans prejudice de ce qui eſt ſtipulé à cet eſgard par l'Article XXI. du preſent Traité.

X.

Comme les Miniſtres de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne apres la Paix d'Aix-la-Chapelle onr ſoûrenu en la Conference de Lille que les Eſcluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport & le Fort in Vierboeta eſtant au bout de l'Eſcluſe d'Occident prés de l'embouchure du Havre de Nieuport, & une partie de celuy de Nieuven Dame bâtis ſur l'Ecluſe de l'Orient, avec les Teſtes dudit Hâvre, entretenues par ceux de Furnes, étoient du Territoire & Juriſdiction de la Chaſtellenie de Furnes, & partant devoient appartenir à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Miniſtres de Sa Majeſté Catolique au contraire, que cela n'étoit pas; & quoy que cela fuſt, que non, qu'il devroit ſuffire que Sa Majeſté Catolique étant Prince Souverain, lors que leſdites Fortifications ont eſté faites tant au regard de la Chaſtellenie de Furnes que de la Ville de Nieuport, il a pû incorporer & approprier les ſuſdites parties au Havre & Fortifications de Nieuport, & par ainſi les rendre inſeparables d'icelle Ville; il eſt arreſté que les ſuſdites Eſcluſes, & autres parties de la Fortification de Nieuport, cy-deſſus nommées, demeureront à Sa Majeſté Carolique, ainſi que ladite Ville, ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, comme luy appartenant la Ville & Chaſtellenie de Furnes, ou autrement, y puiſſe jamais pretendre. Et quand à l'écoulement des eaux de la Chaſtellenie de Furnes, il ſera continüé, & Elle en joüira en la meſme forme & maniere qu'il a eſté pratiqué juſques à preſent.

XI.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien retiendra, demeurera ſaiſi, & joüira effectivement de tout le Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & des Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon, & ſon diſtrict, comme auſſi des Villes de Valenciennes & ſes dépendances, Bouchain & ſes dé-

pendances, Condé & ſes dépendances, quoy que cy-devant pretendu membre de la Chaſtellenie d'Ath, Cambray, & le Cambreſis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & ſa Chaſtellenie, Warvik, & Warneton ſur la Lys, Poperinghen, Bailleul; & Caſſel, avec leurs dépendances, Bavay & Maubeuge, avec leurs dépendances.

XII.

Ledit Comté de Bourgogne, les Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon & ſon diſtrict, comme auſſi leſdites Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Aire, Saint Omer, Ypres, Warvik, & Warneton, Poperinghen, Bailleul, Caſſel, Bavay, & Maubeuge, leurs Baillages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, & Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances, & Annexes, de quelques noms qu'elles puiſſent eſtre appellées, avec tous les Hommes, Vaſſaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-pays, Salines, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront par ledit preſent Traité de Paix à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, irrevocablement & à toûjours, avec les meſmes droits de Souveraineté, Proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, & Juriſdiction, Nomination, Prerogative, & Preéminence ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedralles, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étans dans l'étenduë deſdits Pays, Places, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient particulierement énoncez; ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce ſoit de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucuns Princes de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver eſdites Souveraineté, Proprieté & Juriſdiction, Reſ-

ſort, Poſſeſſion & Joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres & Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies & Baillages ; enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent : Et pour cét éfet, ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, cede, & tranſporte, comme ſeſdits Plenipotentiaires en ſon Nom, par le preſent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cedé, & tranſporté perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, tous les Droits, Actions, Pretentions, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Preéminence ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres quelconques Benefices étans dans l'étenduë deſdites Places & Pays, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans ; & generalement ſans rien retenir ny reſerver, tous autres Droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chateaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Baillages, & ſur tous les lieux en dépendans ; comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, & Conſtitutions au contraire ; meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment. Auſquelles & aux Clauſes derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traité pour l'éfet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere ; & excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques Droits, Titres, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées ; declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les Hommes, Vaſſaux, & Subjets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours,

des

des foy & hommage, ſervice, & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacuns d'eux luy avoir faites, & à ſes predeceſſeurs Roys Catholiques; enſemble de toutes l'obeïſſance, ſujetions, & vaſſalages, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Catholique que leſd. foy & hommage & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XIII.

Et comme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a declaré par les Conditions qu'Elle a offert pour la Paix, de vouloir la Ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant au choix de ſa Majeſté Catholique, à condition que ſadite Majeſté Catholique ſe chargeroit d'obtenir de l'Eveſque de Liege la ceſſion de Dinant, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, ſa Majeſté Catholique a choiſi de retenir la Ville de Charlemont comme auparavant, en conſequence s'oblige & promet d'obtenir deſdits Sr Eveſque & Chapitre de Liege la ceſſion en forme authentique de ladite Ville de Dinant, avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire dans un an, à compter du jour & datte de la Ratification du Traité de Paix qui doit eſtre fait entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien. Et en cas que ſadite Majeſté Catholique ne puiſſe obtenir leſdites ceſſions deſdits Sr Eveſque & Chapitre de Liege, avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, Elle s'oblige & promet de faire remettre immediatement aprés le terme ſuſdit au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ladite Ville de Charlemont, pour en jouïr comme de toutes les autres Places & Pays cedez audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, par les Articles 11. & 12. du preſent Traité.

XIV.

Et pour prevenir toutes les difficultez que les enclaves ont cauſé dans l'execution du Traité d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toûjours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a eſté accordé que les Terres, Bourgs

& Villages enclavez dans les Prevoſtez qui ſont cedées ou qui appartenoient déja avant le preſent Traité à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne au delà de la Sambre, ſeront échangez contre d'autres qui ſe trouveront plus proches des places, & à la bienſéance de ſa Majeſté Catholique; comme auſſi que les Villages de la Verge de Menin qui ſe trouveront ſcituez trop prés de Courtray ſeront échangez contre d'autres qui ſeront plus proches & à la bienſéance de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: Et pareillement que les Villages de la Prevoſté de Mons qui ſe trouveroient ſi avancez dans le Païs cedé à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Hainault, qu'ils en interrompiſſent la communication, ſeront échangez contre d'autres dépendans des Païs cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrétien qui ſeront plus proches & à la bienſéance de ſa Majeſté Catholique, & generalement que toutes les Terres qui ſeront enclavées dans les Pays cedez ou reſtituez à l'un deſdits Seigneurs Roys, ſeront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puiſſe convenir deſdits échanges.

XV.

Il ſera deputé des Commiſſaires de part & d'autre deux mois aprés la publication du preſent Traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu tant pour proceder auſdits échanges que pour regler les limites entre les Etats, & Seigneurs qui doivent demeurer à chacun deſdits Seigneurs Roys par le preſent Traité dans les Pays-bas; comme auſſi pour liquider les debtes réelles legitimement hypothequées ſur les Terres & Seigneuries cedées ou reſtituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes, & convenir de la part & portion que chacune d'elles devra payer à l'aveuir, & generalement terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient ſe rencontrer en execution du preſent Traité.

XVI.

Quand il ſurviendroit aux échanges cy-deſſuſdits des difficultez qui en empêcheroient l'effet, l'on ne

pourra de part & d'autre établir des Bureaux pour s'embaraſſer ny rendre plus difficile la communication des Places qui ſeront d'une meſme domination, & les Bureaux qui ſeront établis ne pourront faire payer les droits que ſur les Marchandiſes, qui ſortans d'une domination entreront dans une autre pour y eſtre conſommées, ou pour paſſer dans des Pays éloignez.

XVII.

LESDITS Seigneurs Roys remettans, ou reſtituans reſpectivement les Places cy-deſſuſdites pourront en faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelles; & ceux qu'ils auront commis pour cet effet pourront ſe ſervir pendant deux mois des Chariots & Batteaux du Pays, auront le paſſage libre, tant par eau que par terre pour la retraite deſdites munitions, & leur ſera donné par les Gouverneurs & Commandans, Officiers & Magiſtrats des Places & Pays ainſi reſtituez toutes les facilitez qui dependront d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions. Pourront auſſi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites Places & du Plat-Pays, ny endommager leurs maiſons ou emporter aucune choſe appartenante auſdits habitans.

XVIII.

LA levée des Contributions demandée de part & d'autre aux Païs qui y ſont ſoûmis ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir juſques au 16. Octobre prochain & les arrerages qui reſteront deubs lors de la ſuſdite Ratification ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit; & aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce pendant ledit temps contre les Communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſſeante dans une Ville de la do-

mination de celuy desdits Seigneurs Roys, à qui lesdites Contributions seront deuës.

XIX.

Il a esté aussi accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres Chrestien est en possession sur tous les Pays qu'il remet ou restitüe audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusques au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Pays sont dépendans, & que ce qui en restera deub lors de ladite restitution sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les Fermes; Comme aussi que dans le mesme temps les Proprietaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent estre remises à sa Majesté Catolique rentreront en possession de leurs biens & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu, bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XX.

Tous les Papiers, Lettres, & Documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui sont cedées & restituées ausdits Seigneurs Roys par le present Traité de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy de part & d'autre dans trois mois aprés que les Ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, mesme ceux qui auroient esté enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

XXI.

Tous les Subjets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers seront rétablis, tant en la jouyssance des honneurs, dignitez & Benefices dont ils estoient pourveus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mesme depuis la guerre commencée, sans.

ſans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & echus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & benefices juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXII.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes & Dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ny en pretendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXIII.

Et ſe fera led. rétabliſſement deſdits Subjets de part & d'autre, ſelon le contenu & articles 21. & 22 nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires ou deffinitives données par contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüyes, leſquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entiere auſdites parties de revenir dans les Pays d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüyr en perſonnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors deſdits Pays en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection; ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouvernement & jouïſſance de leurs biens, rentes & revenus: mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis.

XXIV.

CEUX qui auront eſté pourveus d'un coſté ou d'autre des Benefices eſtans à la collation, preſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou qui auront obtenu proviſion du Pape de quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'un deſdits Seigneurs Roys par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la poſſeſſion & jouïſſance deſd. Benefices leur vie durant comme bien & deuëment pourvus; Sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice pour l'avenir aux droits des legitimes Collateurs qui en joüyront & en uſeront comme ils avoient acoûtumé avant la guerre.

XXV.

TOUS Prelats, Abbez, Prieurs & autres Eccleſiaſtiques qui ont eſté nommez à leurs Benefices ou pourvus d'iceux par leſdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle, & auſquels leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits Benefices, ſans pouvoir y eſtre troublez pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Comme auſſi en la libre jouïſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dependu d'ancienneté, & aux droits de conferer les Benefices qui en dépendent en quelque lieu que leſdits biens & Benefices ſe trouvent ſcituez. Pourvu toutefois que leſdits Benefices ſoient remplis de perſonnes capables, & qui ayent les qualitez requiſes ſelon les Reglemens qui eſtoient obſervez avant la Guerre. Sans qu'on puiſſe à l'avenir de part ny d'autre envoyer des Adminiſtrateurs pour regir leſdits Benefices, & jouir des fruits, leſquels ne pourront eſtre perçus que par les Titulaires qui en auront eſté legitimement pourvus; comme auſſi tous lieux qui ont cy-devant reconnu la juriſdiction deſdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelques parts qu'ils ſoient ſcituez, la de-

vront auſſi reconnoiſtre à l'avenir, pourvu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt établi d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'etenduë de la domination du party contraire, ou dependans de quelques Chaſtellenies, ou Baillages appartenans audit party contraire.

XXVI.

Il a eſté convenu, accordé, & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel le Roy Catolique eſt à preſent en Paix, non plus que du Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'en tant qu'il en aura eſté autrement diſpoſé en celuy-cy par la ceſſion des Places ſuſdites, ſans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puiſſent recevoir aucun prejudice ſur leurs pretentions reſpectives en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le preſent Traité; & en conſequence tout ce qui a eſté ſtipulé par ledit Traité des Pyrenées touchant les intereſts de Monſr le Duc de Savoye, & le Dot de la feuë Sereniſſme Infante Catherine ſera obſervé, ſans que cette expreſſion particuliere puiſſe nuire ny prejudicier à la ſtipulation generale faite dans le preſent Article de l'execution deſdits Traitez des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle.

XXVII.

Quoique leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique contribuent tous leurs ſoins pour le rétabliſſement de la Paix generale, & que le bon acheminement d'un armiſtice general leur doive faire eſperer qu'il ſera ſuivy d'une prompte concluſion de tout ce qui doit aſſeurer le repos de toute la Chreſtienté: neanmoins comme ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a inſiſté que ledit Seigneur Roy Catholique s'oblige de ne pouvoir aſſiſter aucuns des Princes qui ſont preſentement en guerre contre la France & ſes Alliez; ſa Majeſté Catholique a promis & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, ſans pou-

voir assister directement ny indirectement ses Alliez contre la France, & ses Alliez.

XXVIII.

Et comme leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique reconnoissent les puissans offices que le Roy de la Grande Bretagne a contribüé incessament par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que ladite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité de la meilleure forme que faire se peut.

XXIX.

En cette Paix, Alliance, & Amitié de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne outre le Roy de Suede avec le Duc de Holstein, l'Evesque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interressez en cette Guerre, seront aussi compris, si compris y veulent estre; Ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications.

XXX.

Et de la part de sa Majesté Catholique seront pareillement compris, si compris y veulent estre, ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications & tous autres, qui aprés la fin de ladite Guerre seront aussi nommez par ladite Majesté Catholique.

XXXI.

Lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique consentent que tous Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garentie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens

du

du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregistré tant au grand Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Pays-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'année 1659. desquelles publications & enregistremens seront baillées des expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, aux Noms de leurs Majestez; lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les copies seront inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats presens & à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien adjoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres authentiques & scellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & datte du present Traité, & plutost si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits Noms, que lesdites Lettres de Ratifications ayans esté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plûtost qu'il se peut, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, reellement, & de bonne foy, tous les Articles du contenu au present Traité: Et le semblable sera fait aussi le plutost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle personne ou person-

nes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien députer. Et en témoignages deſquelles choſes leſdits Plenipotentiaires ont ſouſcript le preſent Traité de leurs Noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. A Nimegue le dix-ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

LE Mal. DESTRADES. *PABLO SPINOLA DORIA.*

COLBERT. *CONDE DE BENAZUZA Marques de la Fuente.*

DE MESMES D'AVAUX. *JEAN BAPTISTE CHRISTIN.*

POUVOIR DES SRS AMBASSADEURS de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Comme Nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée ; & que par les ſoins & la mediation de noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande-Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agreée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences ; Nous par ce meſme deſir d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien ; ſçavoir faiſons : Que Nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Sr Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier de nos Ordres, de noſtre bien-amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croiſſy Conſeiller ordinaire en nos Conſeils d'Eſtat, & noſtre bien-amé & feal le Sr de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les épreuves avantageuſes que Nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades

& Emplois considerables que Nous leur avons confié tant au dedans qu'au dehors de nostre Royaume; Pour ces Causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député lesdits Sr. Mal. Destrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux; commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de nostre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission, & Mandement special, d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, respectivement receus & agreez, avec tous Ambassadeurs & Ministres de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Roy Catholique & de ses Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans; & y traitter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre; Et pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, en convenir: & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix; & generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit éfet de la Paix, avec la mesme authorité que Nous ferions ou pourrions faire si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requist un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettans en foy & parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Mareschal Destrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre-eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, aura esté stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre Nom de les fournir. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesd.

Presentes, DONNEES à Saint Germain en Laye le 23. jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante & quinze: Et de nostre Regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply desdites Lettres*, Par le Roy, ARNAULD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

PODERS DE LOS S^RES AMBAXADORES de su Mugestad Catolica.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas de Tierrafirme, del Mar Occeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Molina, &c. No desseando otra cosa con mas ardor que de veer apagada y terminada por medio de una buena Paz la presente Guerra que tanto aflige la Christiandad, y aviendose por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes, escogido y señalado la Villa de Nimega para el congresso y tratado de la Paz, y queriendo yo contribuir de mi parte todo lo que de mi depende à este buen efecto, he tenido por conveniente nombrar personas que en mi nombre ayan de assistir con toda autoridad y plenipotencia mia al dicho congresso, y teniendo consideracion à la suficiencia, integridad, prudencia, experiencia, inteligencia y zelo de mi servicio que concurren en vos Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbases de mi Consejo de Estado, Don Pedro Ronquillo de mis Consejos de Castilla

y

y Indias, y Don Juan Baptista Christin de mi Consejo de Flandes, y por la satisfacion que siempre me haveis dado en diferentes y grandes negocios que os han sido encargados, y por vos otros respectivamente manejados tendreis atencion al mayor bien de mi servicio, os he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios y en virtud de la presente os doy à todos juntos y à cada uno en particular en ausencia ô incomodidad de qualquiera de vosotros, entero y absoluto poder para passar à la Villa de Nimega, y conferir en ella directamente ò por intervencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros respectivamente recebidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado hermano y primo el Rey Christianissimo, y de sus Aliados, que specialmente fueren autorizados y constituidos y tuvieren suficientes poderes para ello y para tratar de los medios de apagar la presente Guerra, y para este efecto entrar con ellos en negociacion, conferir, proponer, conbenir, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de reposo y Paz, y generalmente en orden à ella hazer todo aquello que yo mismo pudiera hazer si estuviera presento en persona, aunque para ello fuere necessario alguna orden mas particular de la que en la presente se halla expressada, y doy mi fe y palabra Real de tener para siempre por firme y valido precisa y puntualmente sin falta alguna todo lo que por vosotros Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbases; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptista Christin mis Embaxadores y Plenipotenciarios, los tres juntos ô por los dos en caso de ausencia ô enfermedad del uno, ô por uno solo en semejante caso de ausencia ô enfermedad de los otros dos, fuere conbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, en fè de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi

ſello ſecreto y refrendada del infraſcripto mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid à tres Deciembre de mil ſeiſcientos y ſetenta y cinco.

YO EL REY.

DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DES POUVOIRS des Srs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles de Terre-ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aſpurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone; Seigneur de Biſcaye, & de Molina, &c. Ne deſirans rien avec plus d'ardeur, que de voir appaiſée & terminée au moyen d'une bonne Paix, la preſente Guerre qui afflige ſi fort la Chreſtienté: & la Ville de Nimegue ayant eſté choiſie & marquée pour l'Aſſemblée & Traitté de Paix, par la mediation & offices du Roy de la Grand' Bretagne d'un commun accord de toutes les Parties qui ſont en Guerre. Et Moy deſirant contribüer de ma part tout ce qui dépend de Moy à ce bon éfet, J'ay trouvé à propos de nommer des Perſonnes leſquelles en mon Nom doivent aſſiſter avec toute authorité & plein Pouvoir à ladite Aſſemblée. Et ayant mis en conſideration la ſuffiſance, integrité, prudence, experience intelligence, & zele pour mon ſervice, qui ſe trouvent en Vous, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbaſes de mon Conſeil d'Etat, Don Pedro Ronquillo de mes

Conſeils de Caſtille & des Indes, & Don Jean Baptiſte Chriſtin de mon Conſeil de Flandres ; & pour la ſatisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont Vous avez eu la conduite, & m'aſſurant des ſoins que Vous prendrez du bien de mon ſervice, Je Vous ay nommé pour mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, & en vertu de la Preſente, Je Vous donne à tous enſemble & à chacun de Vous en particulier, en l'abſence ou incommodité de l'un de Vous, entier & abſolu Pouvoir, pour paſſer à la Ville de Nimegue, & conferer en icelle directement, ou par l'intervention des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs reſpectivement receus & admis avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher, & tres-aimé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien, & de ſes Alliez, qui ſeront ſpecialement authoriſez & eſtablis, & qui auront pour ce ſuffiſant Pouvoir, & pour traitter des moyens d'appaiſer la preſente Guerre, & pour cét éfet entrer avec eux en negociation, conferer, propoſer, convenir, capituler, conclure, & ſigner un bon, ferme, & durable Traitté de repos & paix, & generalement faire en ce qui la regarde tout ce que Je pourrois Moy meſme faire ſi j'étois preſent en perſonne, bien que pour ce fuſt neceſſaire quelque ordre plus particulier que celuy qui ſe trouve exprimé en la Preſente: Et donne ma foy & parole Royale, de tenir à toûjours pour ferme & valable preciſément & ponctuellement ſans aucune faute, tout ce que par Vous Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbaſes, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiſte Chriſtin mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois joints enſemble, ou par deux de Vous en cas d'abſence ou maladie des deux autres, aura eſté convenu & arreſté dans ledit Traité, avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-aymé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien & de ſes Alliez ; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui ſera marqué reciproquement. En foy de quoy J'ay ordonné de depeſcher la Preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Scel ſecret, & contreſignée par mon Secretaire

d'Etat sousſigné. Donné à Madrid le troiſiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-quinze.

MOY LE ROY.

DON PIERRE COLOMA.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra-firme del mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aſpurg, Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viſcaya y de Molina, &c. Por tanto, por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña ſe eſcogiò y ſeñalò la Villa de Nimega de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes para congreſſo general de tratarſe las Pazes, y yo con el deſſeo de contribuir por mi parte à todo lo que de mi depende para apagar y terminar por medio de ellas la preſente Guerra que tanto aflige la Chriſtiandad, nombre por mis Embaxadores y Plenipotenciarios que aſſiſtieſſen en mi nombre al dicho congreſſo à Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbaſes de mi Conſejo de Eſtado; à Don Pedro Ronquillo de mis Conſejos de Caſtilla y Indias; y à Don Juan Baptiſta Chriſtin de mi Conſejo de Flandes en virtud de plenipotencia que para ello deſpaché en tres de Deciembre de mil y ſeiſcientos y ſetanta y cinco, firmada de mi mano, ſellada con el ſello y refrendada de Don Pedro Coloma mi Secretario de Eſtado, como conſta de ſu Original à que me remito, à fin que todos juntos y de los dos de ellos en auſencia ô incomodidad de uno, ô uno ſolo en ſemejante caſo de auſencia ô incomodidad de los otros dos, aſſiſtieſſen, trataſſen, y confirieſſen directamente ò por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros que reſpectivamente

te fuessen recibidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, que specialment fueren autorisados y constituidos segun han hecho y hazen actualmente en mi nombre y juzgando por de mi servicio añadir un Plenipotenciario à los otros que con igual caracter y autoridad assista à las Conferencias y negocios de el, y teniendo consideracion à la suficiencia, integridad, prudencia, experiencia, intelligencia y zelo de mi servicio qui concurren en vos Don Gaspar de Teves y Guzman Marques de la Fuente, Conde de Venaçuça, y à la satisfacion que siempre me haveis dado en los diferentes y grandes negocios que os an sido encargados y manejados por vos, y que atendereis al mayor bien de mi servicio os nombre por mi Embaxador y Plenipotenciario en secundo lugar para que posseis passar à la dicha Villa de Nimega, y para que juntamente con los mencionados mis tres Embaxadores ò con los dos de ellos en ausencia ò incomodidad de los dos, ò por vos solo en semejante embaraço de los otros tres, podais por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros respectivamente recibidos ò directamente con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados que specialmente fueren constituidos y autorisados, conferir, proponer, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de reposo y Paz, y generalmente hazer en orden à ella todo quello que yo mismo pudiera hazer si estuviesse presente en persona, aunque para ello fuesse necessario alguno orden mas particular de lo que aqui va expressada, y doy mi fe y palabra Real de que todo lo que por vos Don Gaspar de Teves, y Gusman Marques de la Fuente, mi segundo Plenipotenciario junto con los dichos Marques de los Balbases; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptista Christin mis Embaxadores y Plenipotenciarios, ò lo que por ausencia ò incomodidad de los unos fuere por los otros cõbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de

mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Christianissimo y de sus Aliados, lo tendré para siempre por firme y valido precisa y punctualmente sin falta alguna y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, declarando desde agora que el dicho poder que en tres de Deciembre de mil seiscientos y settanta y cinco, dì à los referidos Marques de los Balbases, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptista Christin no se deroga en nada, y que antes bien queda en su fuerça y vigor, firme y entero, noobstante el presente y qualquiera otra circonstancia que se ofrecia à la consideracion. En fe de lo qual mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à diez y seis de Julio de mil seiscientos y setteta y ocho.

YO EL REY.

DON PETRO COLOMA.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles de Terre ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aspurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye, de Molina, &c. D'autant que par la Mediation & bons offices du Roy de la Grande Bretagne on a choisi & marqué la Ville de Nimegue du commun accord de toutes les Parties qui sont en Guerre pour l'Assemblée generale, afin de traiter de la Paix: & Moy dans le desir de contribuer de ma part tout ce qui dependra de Moy pour appaiser & terminer par son moyen la presente Guerre qui afflige si fort la Chrestienté, j'ay nõmé pour mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui

assistassent en mon Nom à ladite Assemblée, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbases de mon Conseil d'Estat, Don Pedro Ronquillo de mes Conseils de Castille & des Indes, & Don Jean Baptiste Christin de mon Conseil de Flandres; en vertu du plein Pouvoir que Je depeschay le 3. de Decembre mil six cens soixante & quinze, signé de ma main, scelé avec le Scel, & contreseing de Dom Pierre Coloma mon Secretaire d'Estat, comme il paroist par l'original, auquel Je me remets; afin que tous ensemble ou deux d'entr'eux en cas d'absence ou incommodité de l'un d'eux, ou un seul & en pareil cas d'absence ou incommodité des deux autres, assistassent, traittassent, & conferassent directement, ou par l'intervention des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs qui auroient esté receus & admis respectivement avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin le Roy Tres Chrestien & de ses Alliez, qui seroient specialement authorisez & constituez, selon qu'ils ont fait & font actuellement en mon Nom. Et jugeant qu'il est de mon service d'adjoûter un Plenipotentiaire aux autres, lequel avec un egal caractere & authorité, assiste aux Conferences & Affaires d'iceluy: Et ayant en consideration la suffisance, integrité, prudence, experience, intelligence, & zele pour mon service qui se trouvent en Vous Don Gaspard de Teves & Guſman Marquis de la Fuente, Comte de Venaçuça, & à la satisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont je vous ay confié la conduite, & que vous aurez égard au bien de mon Service, Je vous nomme pour mon second Ambassadeur & Plenipotentiaire, afin que vous puissiez passer à ladite Ville de Nimegue, & afin que conjointement avec mes trois Ambassadeurs cy-dessus nommez, ou avec deux d'entr'eux en l'absence ou empeschement des deux, ou par Vous seul en pareil cas d'absence ou incommodité des trois autres, Vous puissiez par l'entremise des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs respectivement receus ou dire-

ãement avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres aimé Frere & Couſin le Roy tres-Chreſtien & de ſes Alliez, qui auront eſté ſpecialement établis & authoriſez, conferer, propoſer, arreſter, conclure; & ſigner un bon, ferme & durable Traité de repos & de paix; & generalement faire en ce qui la concerne tout ce que Moy-même je pourrois faire ſi j'eſtois preſent en perſonne, bien qu'il fuſt beſoin pour cela de quelque ordre plus particulier que celuy qui eſt icy exprimé. Et Je donne ma foy & parole Royale, que tout ce qui par Vous Dom Gaſpar de Teves & Guſman Marquis de la Fuente mon ſecond Plenipotentiaire, conjointement avec leſd. Marquis de los Balbaſes; Dom Pierre Ronquillo, & Dom Jean Baptiſte Chriſtin mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, ou ce qu'en l'abſence ou incommodité des uns aura eſté convenu & capitulé dans ledit Traité, avec leſd. Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres cher & tres-aimé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien & de ſes Alliez, Je le tiendray à toûjours ferme & valable, preciſément & ponctuellement, ſans aucune faute; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui ſera marqué reciproquement; declarant des à preſent qu'il n'eſt en rien derogé par ces preſentes au Pouvoir que J'ay donné dés le troiſiéme Decembre aux ſuſdits Marquis de los Balbaſes, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiſte Chriſtin, & qu'au contraire il demeure en ſa force, ferme, & entiere vigueur, nonobſtant la Preſente, ny autre circonſtance quelconque. En foy de quoy J'ay ordonné de depeſcher la Preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Scel ſecret, & contreſigné de mon Secretaire d'Etat ſouſſigné. Donné à Madrid le 16. de Juillet 1678.

MOY LE ROY.

DOM PIERRE COLOMA.

NOUS

NOUS ayant le Traitté ſuſdit agreable en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous que pour Nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Subjets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé; acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoy Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-ſixiéme.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

RATIFICATION DU ROY D'ESPAGNE.

DON CARLOS SEGUNDO POR LA GRACIA DE DIOS REY DE CASTILLA, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Grenada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Vizcaya y de Molina, &c. Haviendo el Marques de los Balbaſes, el Conde de Benazuza Marques de la Fuente, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bautiſta Chriſtin, mis Embajadores y Plenipotenciarios, conferido y acordado con el Mareſchal de Eſtrades, el Marques de Croiſſi, y el Conde de Meſmes, Ambajadores y Plenipotenciarios del Rey

Christianissimo mi muy caro y muy amado Hermano y Primo en el congresso general de Nimega, con Ordenes y Poderes mios; y del dicho Rey Christianissimo cada uno per lo que le ha tocado para los tratados de la Paz entre esta Corona y la de Francia, y ajustadola en la forma y manera que se contiene en el tratado que hira aqui inserto de palabra à palabra, el qual se firmò reciprocamente por los dichos Embajadores en diez y siete de Septiembre deste presente año de mil seiscientos y setenta y ocho, que es como se sigue.

EN Nombre de Dios el Creador, y de la Santissima Trinidad, &c. *pagina tercera.*

EL qual tratado aqui escrito y inserto como arriva queda dicho haviendoseme presentado por los dichos Marques de los Balbases, Conde de Benazuza Marques de la Fuente, Don Pedro Ronquillo y Don Juan Bautista Christin, despues de haverlo visto y examinado maduramente de palabra à palabra en mi Consejo, yo por mi, mis Herederos y Subcessores, como tambien por los Vassallos, Subditos y Habitantes en todos mis Reynos, Payses y Señorios, aprueve y ratifico todo lo contenido en el, y cada punto en particular de los que contiene, y doy por bueno, firme y valedero por la presente prometiendo en fee y palabra de Rey, y por todos mis Subcessores y Herederos, seguir y cumplirle inviolablemente segun su forma, y tenor, y mandarle seguir, observar, y cumplir de la misma manera como si yo lo huviera tratado en propria persona sin hazer, ni dejar hazer en qualquier modo que sea ni permitio que se haga cosa alguna en contrario, y que si se hiziere alguna contrabencion de lo contenido en dicho tratado, la mandarè reparar con efeto sin dificultad ni dilacion, castigando y mandando castigar los delinquentes, obligando para el efeto de lo susodicho todos y cada unos de mis Reynos, Payses y Señorios, assi mismo todos mis otros bienes presentes y venideros, como tambien mis herederos y subcessores sin eceptuar nada, y para la fir-

meza de esta obligacion renuncio todas las Leyes, Costumbres, y todas otras cosas contrarias à ello, y en testimonio de lo susodicho mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à catorze dias del mes de Noviembre de mil seiscientos y setenta y ocho años. Firmado, YO EL REY.

Y mas abajo, DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DE LA RATIFICATION du Roy d'Espagne.

DOM Charles Second par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsega; de Murcia, de Jaën, des Algarbes, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Due de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, Tirol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Le Marquis de los Balbases; le Comte de Benazuza Marquis de la Fuente; Dom Pierre Ronquillo, & Don Jean-Baptiste Christin, mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ayans conferé & accordé avec le Maréchal d'Estrades; le Marquis de Croissy, & le Comte de Mesmes, Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien mon tres cher & tres aimé Frere & Cousin, en l'assemblée generale de Nimegue, avec mes ordres & Pouvoirs, & ceux dudit Roy Tres-Chrestien, suivant qu'il touchoit à chacun, pour les traitez de la Paix entre cette Couronne & celle de France; & l'ayant arrestée en la forme & maniere contenuë au Traité qui sera icy inseré de mot à mot, lequel a esté signé reciproquement par lesdits Ambassadeurs, le dix-septieme de Septembre de cette presente année mil six cens soixante & dix huit, dont la teneur s'ensuit:

LEquel Traité cy écrit & inseré, ainsi que dit est cy-dessus, m'ayant esté presenté par lesdits Marquis de los Balbases, Comte de Benazuza, Marquis de la Fuente; Don Pedro de Ronquillo, & don Juan Baptiste Christin: aprés l'avoir vû & meurement examiné de mot à mot en mon Conseil, Je, pour Moy, mes Heritiers & Successeurs, aussi bien que pour les Vassaux, Subjets, & Habitans de tous mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, approuvé & ratifié tout le contenu en iceluy & en chacun des points particuliers qu'il contient, & le tiens pour bon, ferme, & valable par ces Presentes: Promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers, de le suivre & accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & de commander qu'il soit observé & gardé de la mesme sorte que si Je l'avois traité en propre Personne; sans faire ny laisser faire en quelque façon que ce soit, ny permettre qu'il se fasse aucune chose au contraire: Obligeant pour l'effet de ce que dit est cy dessus, tous & un chacun de mes Royaumes, Pays, & Seigneuries; comme aussi tous mes autres biens presens & à venir, & semblablement mes Heritiers & Successeurs, sans en rien excepter: Et pour l'asseurance de cette obligation, Je renonce à toutes les Loix, Coûtumes, & à toutes les choses à ce contraires. Et en témoignage de ce que dit est cy-dessus, J'ay fait expedier la Presente signée de ma main, scellée de mon Seel secret, & contresigné: par mon Secretaire d'Etat soussigné. DONNE' à Madrid le quatorziéme jour du mois de Novembre mil six cens soixante & dix-huit.

Signé, MOY LE ROY.

Et plus bas, DON PEDRO COLOMA.

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçavoir à Tous qu'une bonne, ferme, stable, & solide Paix, avec une amitié, & reconciliation entiere & sincere, a esté faite & accordée entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince LOUIS par la grace

de Dieu Roy de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur, & tres Haut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prince CHARLES par la même grace Roy Catolique des Eſpagnes, leurs Vaſſaux, Subjets, & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de leur obeïſſance: Que ladite Paix eſt generale entr'eux & leſdits Vaſſaux & Subjets; & qu'au moyen d'icelle, il leur eſt permis d'aller, venir, retourner, & ſejourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Etats & Pays; negocier, & faire Commerce de Marchandiſes; entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſeureté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Rivieres, & autres Eaux de deçà & de delà les Monts, & tout ainſi qu'il a eſté & dû eſtre fait en temps de bonne, ſincere, & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner auſdits Roys, & à leurs Peuples & Subjets. Et pour les y maintenir, il eſt tres-expreſſement défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune choſe au contraire, ny au prejudice d'icelle, ſur peine d'eſtre punis ſeverement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

VEV les Ordres de ſa Majeſté à Nous addreſſans, donnez à S. Germain en Laye le 25. du preſent mois, Signez LOUIS, *& plus bas* COLBERT. *Nous ordonnons, ouy ſur ce le Procureur du Roy, que l'Ordonnance de ſa Majeſté qui ſera ce jourd'huy publiée, ſera affichée dans tous les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville de Paris, & qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur du Roy elle ſera lûë & publiée l'Audiance tenant, dans tous les Sieges Royaux reſſortiſſans pardevant Nous, qui Nous en certifieront dans quinzaine. Faiſons deffenſes aux Subjets de ſa Majeſté d'y contrevenir à peine d'eſtre contr'eux procedé comme contre les infracteurs de la Paix, & perturbateurs du repos public. Ce fut fait & donné par Meſſire* PIERRE GIRARDIN *Seigneur du Vaudreüil & Lery, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Lieutenant Civil en la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, le 26. Decembre 1678.*

GIRARDIN.

ROBERT.

VAILLANT Greffier en Chef.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT principaux Commis de Monſieur de Pomponne Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traités qui ſont ou ſeront conclus & arreſtés à Nimegue par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y ſont aſſemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du conſentement deſdits Sieurs à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege ; avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Mr des Requeſtes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aouſt 1678. ſuivant l'Arreſt de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregiſtré, à la charge que leſdits Traitez ſeront debitez par un Libraire ou Imprimeur, ſuivant les Ordonnances. E. COUTEROT *Syndic.*

Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſigné ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y eſtant, ſa Majeſté s'eſt retenu à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance des contraventions qui ſe feront au Privilege cy-deſſus, & a commis le Sieur de la Reynie Maiſtre des Requeſtes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour eſtre fait droit aux parties &c.

Leſdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Dauphin, pour en joüir ſuivant l'accord fait entre eux ſous ſeing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

DECLARATION DU ROY.

EN EXECUTION DES ARTICLES XXI. XXII. & XXIII. du Traité d'Eſpagne, & V. Article du Traité d'Hollande.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme par les Traitez de Paix conclus & arreſtez en la Ville de Nimegue le 10. Aouſt 1678. & 17. Septembre enſuivant, entre nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, & les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy Catholique, & de nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a eſté entr'autres choſes convenu & reglé de quelle maniere il ſeroit pourveu au rétabliſſement de ceux dont les biens auroient eſté ſaiſis & confiſquez pendant le cours de la Guerre ; Nous avons eſtimé neceſſaire d'envoyer à nos Cours les Articles précis deſdits Traitez concernant le rétabliſſement deſdits biens, afin que noſtre volonté leur eſtant particulierement connuë elles puiſſent s'y conformer par leurs Arreſts. Pour ces Cauſes & autres grandes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans, de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit & declaré, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que tous les Sujets de

noſtredit Frere le Roy Catholique, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, enſemble tous les Sujets deſdits Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, dont les biens auront eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre, leurs heritiers ou ayans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent eſtre, ſoient rétablis en la poſſeſſion & jouïſſance d'iceux, ſuivant & en la forme particulierement exprimée par les Articles 21. 22. & 23. dudit Traité d'Eſpagne, & par l'Article 5. de celuy d'Hollande, dont la teneur s'enſuit:

XXI.

Du Traité d'Eſpagne.

TOUS les Sujets de part & d'autre Eccleſiaſtiques & Seculiers ſeront rétablis, tant en la jouïſſance des honneurs, dignitez & Benefices, dont ils eſtoient pourveus avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la Guerre que pour avoir ſuivy le party contraire: Enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, meſme depuis la Guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & échus dés le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles, & rentes & Benefices juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXII.

NY ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ny en prétendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXIII.

ET ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Subjets de part & d'autre, ſelon le contenu és Articles 21. & 22. nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires ou définitives données

par contumace en l'abſence des Parties, & icelles non oüyes, leſquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberré pleine & entiere auſdires parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüir en perſonnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors deſdits Païs en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection; ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus: mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis.

V.

CEUX ſur leſquels quelques biens ont eſte ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayans cauſe, de quelle condition ou Religion qu'ils puiſſent eſtre joüiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en verru du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagement, dons en faits, Sentences preparatoires ou diffinirives données par défaut & contumace en l'abſence des Parties, icelles non oüies, Traitez, Accords & Tranſactions, quelques renonciations qui ayent eſté miſes eſdites Tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir: & tous & chacuns biens & droits qui conformémenr au preſent Traité ſeront reſtituez, ou doivent eſtre reſtituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs & ayans cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce, conſenremenr particulier; & enſuite les Proprietaires des rentes, qui de la part des Fiſcs ſeront conſtituées en lieu des biens vendus; comme auſſi des rentes & actions eſtans à la charge des Fiſcs, reſpectivement pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Du Traité d'Hollande.

VOULONS & entendons que le contenu esdits Articles soit gardé & inviolablement observé, sans souffrir qu'il soit allé directement ny indirectement au contraire, qu'à cét effet tous les procés & differends qui sont nais ou pourront naistre cy-aprés pour raison dudit rétablissement soient jugez & terminez par nos Cours en conformité des susdits Articles des Traitez d'Espagne & d'Hollande, à peine de nullité & cassation de tout ce qui pourroit estre fait au contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschaux & leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres de Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous Edits, Arrests, Jugemens, Condamnations & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. CAR tel est nostre plaisir : En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre seel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf : & de nostre Regne le trente-sixiéme.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRS, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaumes d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en joüir suivant l'accord fait entr'eux.

CONTRACT DE MARIAGE, de Charles II. Roi d'Eſpagne, avec la Princeſſe Marie Loüiſe, Fille du Prince Philippes Fils de France, Frere-Unique de Sa Majeſté, Duc d'Orleans.

Fait à Fontainebleau, le 30. Aouſt 1679.

AU nom de Dieu le Createur ; Soit notoire à tous, que tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; Aiant conſideré comme un moien capable d'affermir de plus en plus la tranquilité publique qu'il a plû à Dieu de rétablir par la Paix, le deſir extrême que le tres-haut, tres-excellent & tres puiſſant Prince Charles II. par la même grace de Dieu Roi d'Eſpagne, lui a fait témoigner par ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, que Sa Majeſté voulût bien lui accorder en Mariage, tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Marie Loüiſe, Niece de Sa Majeſté, & Fille de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes Fils de France, Frere Unique de Sa Majeſté, Duc d'Orleans, & de défunte tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Henriette Anne d'Angleterre, ci-devant Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans. Sa Majeſté Tres-Chrétienne auroit eu bien agreable la recherche & demande

que ledit Seigneur Roi Catholique lui a fait faire de ladite Sereniſſime Princeſſe Marie Loüiſe, & comme tant de grandes & aimables qualitez qui ſont en elle ne la rendent pas moins chere à Sa Majeſté que ſi elle eſtoit ſa propre Fille, Sadite Majeſté a crû ne pouvoir donner une marque plus publique du deſir qu'elle a d'entretenir pour le bien de la Chrétienté une amitié ſincere & durable avec le Roi Catholique qu'en la lui donnant pour Epouſe, & qu'en renouvellant par cette alliance toutes celles qui ont eſté déja ſi heureuſement contractées par de ſemblables liaiſons entre la France & l'Eſpagne. C'eſt dans cette veuë qu'elle auroit nommé des Commiſſaires, pour conjointement avec celui de Sa Majeſté Catholique, convenir des articles & conditions neceſſaires pour parvenir à l'accompliſſement de ce Mariage, leſquels articles ont eſté ſignez & arreſtez ſuivant les pouvoirs reſpectifs deſdits Commiſſaires, & depuis ratifiez par ledit Seigneur Roi Catholique, c'eſt par ces mêmes motifs qu'en preſence, du conſentement & vouloir de tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, de tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Marie Thereſe, par la même grace, Reine de France & de Navarre, Epouſe & Compagne de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, de tres-haut & tres-puiſſant Prince Philippes Fils de France, Frere Unique de Sa Majeſté, de tres-haute & tres-puiſſante Princeſſe Eliſabeth Charlotte Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviere, à preſent Epouſe & Compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans, & de ladite tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Loüiſe Fille dudit Seigneur Duc d'Orleans, & en preſence auſſi de tres-haut & tres-excellent Prince Loüis Dauphin de France, tres-haute & puiſſante Princeſſe Anne d'Orleans Fille puiſnée dudit Seigneur Duc d'Orleans, tres-haute & puiſſante Princeſſe Anne Marie Loüiſe d'Orleans Ducheſſe de Montpenſier, Souveraine de Dombes, tres-haute & puiſſante Princeſſe Marguerite Loüiſe d'Orleans, grande Ducheſſe de Toſcane, tres-haute & puiſſante Princeſſe Iſabelle d'Orleans Ducheſſe de Guiſe, tres-haut & puiſ-

ſant Prince Loüis Armand de Bourbon Prince de Conti, tres-haut & puiſſant Prince François de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, tres-haut & puiſſant Prince Loüis de Bourbon Comte de Vermandois Admiral de France legitimé de France, tres-haut & puiſſant Prince Loüis Auguſte de Bourbon Duc du Maine, Colonel General des Suiſſes legitimé de France, tres-haute & puiſſante Princeſſe Marie Anne de Bourbon legitimée de France, tres-haute & puiſſante Princeſſe Loüiſe Françoiſe de Bourbon legitimée de France, tres-haut & puiſſant Prince Henri de Bourbon Duc de Verneüil legitimé de France, tres-haute & puiſſante Princeſſe Charlotte Seguier Epouſe dudit Seigneur Duc de Verneüil, & Meſſire Michel le Tellier Chevalier Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi & ſon Conſeiller Ordinaire en tous ſes Conſeils d'une part : Et de haut & puiſſant Seigneur Dom Paul Spinola Doria Marquis de Los-Balbaſes, Duc de Seſto, Seigneur de Ginoſa Caſalnoſetta & Pontecuroné, Conſeiller du Conſeil d'Etat de tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince le Roi Catholique, ſon grand Protonotaire en ſon Conſeil d'Italie, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire vers Sa Majeſté Tres-Chrétienne, muni de ſon plein pouvoir à l'effet des preſentes d'autres part, les Conventions & Traitez de Mariage entre ledit Seigneur Roi Catholique, & ladite Sereniſſime Princeſſe Marie Loüiſe ont eſté accordées & arreſtées ainſi qu'il enſuit.

Premierement.

C'eſt à ſçavoir que Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet de donner en nom & loi de Mariage à Sa Majeſté Catholique, la Sereniſſime Princeſſe Marie Loüiſe à ce preſente, procedante ſous l'autorité de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, qui la cherit & veut bien la marier comme ſi elle eſtoit ſa propre Fille, comme auſſi promet Sa Majeſté Catholique repreſentée par le Marquis de Los-Balbaſes ſon Ambaſſadeur Extraordinaire de prendre à femme & Epouſe, la Sereniſſime Princeſſe Marie Loüiſe, pour eſtre ledit Mariage parfait ac-

compli & ſolemniſé le plûtoſt que faire ſe pourra ſuivant les Conſtitutions, & en face de la Sainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, par paroles de preſent en la Cour de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, par tres-haut & puiſſant Prince Loüis Armand de Bourbon Prince de Conti chargé de la Procuration dudit Seigneur Roi Catholique, conformément à la diſpenſe Apoſtolique ſur ce obtenuë par les parties, pour lever l'empéchement que pourroient y apporter les degrez de parenté & conſanguinité qui ſont entr'elles.

II.

En faveur & contemplation dudit futur Mariage, Sa Majeſté a donné & conſtitué en dot à la Sereniſſime Princeſſe ſa Niéce, la ſomme de cinq cent mille Ecus d'or ſol, & ce pour tous droits paternels & maternels, & autres qui lui pourroient appartenir & écheoir, laquelle ſomme ſera compoſée d'un million de livres, donné & legué par feuë tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Anne d'Autriche Reine Mere de Sa Majeſté à la Seniſſime Princeſſe ſa petite Fille, & de la ſomme de dix-neuf mille deux cent quatre-vingts cinq Jacobus & trois quarts monnoie d'Angleterre, faiſant monnoie de France deux cent ſoixante dix mille livres & intereſt d'icelle, qui eſt encore deuë par tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince le Roi de la Grande Bretagne pour la moitié qui appartient à la Sereniſſime Princeſſe en la dot de feuë Son Alreſſe Roiale Madame Henriette Anne d'Angleterre Mere de ladite Sereniſſime Princeſſe, pour eſtre leſdits intereſts exigez du jour ſeulement du deceds de ladite Dame Ducheſſe d'Orleans, & en cas que leſdites deux ſommes enſemble ne puiſſent faire celle de cinq cent mille Ecus d'or ſol, Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet de faire paier ce qui s'en défaudra, & ſe feront les paiemens en la Ville de Madrid, ſçavoir le tiers au temps de la conſommation du Mariage, le ſecond tiers à la fin de l'année, & le troiſiéme ſix mois aprés, en ſorte que le parfait paiement ſoit fait en dix-huit mois de temps.

III.

Et de plus Monſeigneur le Duc d'Orleans donne à la Sereniſſime Princeſſe ſa Fille, la ſomme de quarante mille Ecus en bagues & joiaux qu'il lui fera remettre entre les mains.

IV.

A eſté convenu & accordé que ledit Seigneur Roi Catholique futur Epoux aſſurera ladite ſomme de cinq cent mille Ecus d'or ſol, ſur bonnes & ſuffiſantes rentes à raiſon du denier vingt, au contentement raiſonnable des Miniſtres qui à cet effet ſeront nommez & deputez par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ſeront données bonnes & ſuffiſantes hypotecques pour la ſeureté dudit dot, & ſi ladite Sereniſſime Princeſſe aime mieux jouïr deſdites rentes & Villes qui lui ſeront données pour hipotecques que la rente dudit dot à la raiſon ſuſdite du denier vingt, & qu'il lui ſoit pourveu comme aux autres Reines d'Eſpagne, pour leurs Maiſons en la forme & grandeur qu'il en a eſté uſé, & s'uſe, en tel cas la rente deſdirs hipotecques ſera comptée ſelon & ainſi que leſdites rentes ſont à preſent en Eſpagne, & ainſi que les autres de même qualité ſont aſſignées.

V.

Plus a eſté promis par ledit ſieur Commiſſaire du Roi d'Eſpagne au nom de Sa Majeſté Catholique, de donner à ladite Sereniſſime Princeſſe des bagues & joiaux de la valeur de cinquante mille Ecus d'or ſol qui ſortiront nature d'heritage à ladite Sereniſſime Princeſſe, comme feront auſſi toutes les autres bagues & joiaux qu'elle portera leſquels demeureront pour elle ſes hoirs Succeſſeurs & aians cauſe.

VI.

Que ledit Roi Catholique donnera à ladite Sereniſſime Princeſſe entretenement pour ſon état & Maiſon tel qu'à ſi grande Princeſſe, petite Fille, Niéce, Femme & Fille de ſi puiſſans Rois appartient, & icelui aſſignera ſur bonnes rentes, avec ſeures & fermes aſſignations & ſuffiſantes hipotecques au contentement de ladite Sereniſſime Princeſſe.

VII.

A eſté auſſi convenu & accordé qu'au lieu de doüaire dont on a accoûtumé d'uſer en France ladite Sereniſſime Princeſſe aura pour augment de dot dudit Mariage ſelon l'uſage des Roiaumes du Roi d'Eſpagne, la ſomme de cent ſoixante ſix mille ſix cent ſoixante ſix Ecus d'or ſol, qui reviennent au tiers de ladite ſomme entiere dudit dot, lequel augment de dot, eſtant ledit Mariage diſſolu, & ladite Sereniſſime Princeſſe ſurvivant le Roi Catholique ſon futur Epoux, lui ſortira nature d'heritage pour elle les ſiens & aians cauſe, pour en pouvoir diſpoſer ſoit entre-vifs ou par derniere volonté conformément à l'uſage & coûtume d'Eſpagne, & lors que ledit Mariage ſera conſommé, ſera baillé aſſignation à ladite Sereniſſime Princeſſe de la ſuſdite ſomme de cent ſoixante ſix mille ſix cent ſoixante ſix Ecus d'or ſol, pour en joüir ledit cas d'augment de dot arrivant, & ce en la même forme & maniere que les deniers & rentes dudit dot lui ſeront aſſignées.

VIII.

Plus a eſté arreſté que la diſſolution dudit Mariage advenant, & ladite Sereniſſime Princeſſe ſurvivant ledit Seigneur futur Epoux, elle pourra partir & ſe retirer franchement & librement dudit Roiaume d'Eſpagne, toutes & quantes fois qu'il lui plaira, & avec elle tous ſes Officiers, Domeſti-

ques & Serviteurs & retourner en France, faire apporter & amener avec soi tous & chacuns ses biens, jolaux, habits, vaisselles & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit ou pourroit survenir, il fut fait ou mis directement ou indirectement aucun empêchement ou retardement à son départ, ni en la jouïssance dudit augment de dot, & assignation des deniers de sondit Mariage qui lui auront esté donnez ou deût donner, pour seureté dequoi seront données par ledit Roi Catholique à Sa Majesté Tres-Chrétienne avant que ladite Serenissime Princesse sorte d'aupres d'elle, les Lettres d'assurance qui seront à ce necessaires, scellées du sceau de Sa Majesté Catholique, avec promesse sur sa foi & parole Roiale de les garder & accomplir inviolablement, tant pour lui que pour ses Successeurs aux Couronnes d'Espagne.

IX.

Plus a esté convenu & accordé que ladite Serenissime Princesse sera honorablement conduite & renduë aux frais de Sa Majesté Tres-Chrétienne, comme il convient à Princesse de telle qualité & Alliance qu'elle prend jusques aux Frontieres du Roiaume d'Espagne, où elle sera accüeillie & receuë honorablement de la part dudit Roi Catholique, comme appartient à une Princesse de si haute & illustre Maison.

X.

Tout ce que dessus a esté convenu & arresté par exprés en faveur dudit Mariage, promettant Sa Majesté Tres-Chrétienne en foi & parole de Roi l'entretenir, garder & observer inviolablement, sans aller ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, comme ledit Sieur Marquis de Los-Balbases Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Catholique audit nom, & en vertu de son pouvoir & procuration, promets pareillement d'entretenir

garder & obſerver tout le contenu ci-deſſus, ſans jamais aller ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement ou indirectement au contraire, le tout ſous l'obligation de tous & chacuns leurs biens preſens & à venir. Renonçant reciproquement leſdites Parties à toutes Loix, Coûtumes, uſages & autres choſes à ce contraires, & ont ſigné de leurs propres mains le preſent Contrat, duquel l'Original eſt demeuré pardevers Nous, pour en vertu d'icelui en délivrer les Expeditions neceſſaires en la forme ordinaire. Fait & paſſé dans le Château de Fontainebleau, le trentiéme jour d'Aouſt de l'année mil ſix cent ſoixante dix-neuf, pardevant nous Conſeillers, Secretaires d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté.

Signés ARNAUD. COLBERT.

CONVENTION FAITE ENTRE LE MARQUIS DE FEUQUIERES, & le Marquis de Los Balbazes.

POVR LA LIBERTE' de la Peſche, & de la Navigation dans la Riviere de Bidaſſoa, en faveur des Sujets de Sa Majeſté, & de ceux du Roi d'Eſpagne, avec toutes ſortes de Vaiſſeaux, ſans diſtinction.

A Madrid le 19. Octobre 1683.

LE Roi Tres-Chretien, & le Roi Catolique, aiant un deſir ſincere d'obſerver religieuſement de part & d'autre la Tréve, qui a eſté concluë l'année paſſée entre les deux Couronnes, & d'éloigner de bonne foi tout ce qui pourroit en interrompre la durée :

Sa Majeſté Tres-Chretienne declate proviſionnellement que ſon intention eſt, que pendant la temps de la preſente Tréve les ſujets du Roi Catolique, tant de Fontarabie que des autres lieux, puiſſent librement naviger & peſcher, avec toutes ſortes de Bâtimens à quille ou ſans quille dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la Mer éloignés, ou proche d'Andaye : Avec défenſes cependant de paſſer avec gens armez qui puiſſent donner du ſoupçon à ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur d'Andaye, ainſi qu'il ſe pratique à l'egard de toutes les places de Guerre, ſans neanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou pour quelque autre que ce puiſſe eſtre, ledit Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres Chretienne, puiſſe viſiter ou faire viſiter les Baſtimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets du Roi Catolique, ni pareillement, que le Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet du Roi Catolique, puiſſe ſous quelque ptetexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns Baſtimens François ou d'aucune autre conſtruction appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chretienne. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Tres-Chretienne donnera ordre au Commandant d'Andaye, aux Officiers & Soldats qui ſeront en garniſon dans le Fort, & generalement à tous les Habitans & Bourgeois dudit lieu & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de Vaiſſeaux & Baſtimens, de n'apporter aucun trouble ni empeſchement aux Sujets de Sa Majeſté Catolique dans ladite peſche & navigation, ſous peine de deſobeiſſance : Et en cas de contravention, elle fera proceder rigoureuſement contre les coupables comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majeſtés veulent maintenir. Et pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude, Sadite Majeſté Tres-Chretienne enjoindra à tous ſes Commandans du Fort d'Andaye, & autres lieux, comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de Vaiſſeaux, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de faire executer, & d'executer ponctuellement le contenu ci-deſſus, & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux

qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de Sa Majeſté Catolique, & contre la teneur de cet acte reciproque ; Lequel demeurera ferme & établi en la maniere ci-deſſus, à commencer d'aujourdui jour de la date d'icelui ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes.

Et Sa Majeſté Catolique de ſa part, Declare auſſi proviſionnellement, que ſon intention eſt, que pendant le temps de la preſente Tréve, les Sujets du Roi Tres-Chretien, tant d'Andaye que des autres lieux, puiſſent librement naviger & peſcher avec toutes ſortes de Baſtimens à quille, & ſans quille, dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la Mer, éloignés ou proches de Fontarabie, avec défenſes cependant de paſſer avec gens armez, qui puiſſent donner du ſoupçon a ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur de Fontarabie, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de toutes les Places de Guerre ; ſans neanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou ſous quelque autre que ce puiſſe eſtre, ledit Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Catolique, puiſſe viſiter ou faire viſiter les Baſtimens François, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chretienne, ni pareillement que le Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres-Chretienne, puiſſe ſous quelque pretexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns Baſtimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Catolique. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Catolique donnera ordre au Commandant de Fontarabie, aux Officiers & Soldats qui ſeront en Garniſon dans le Fort du Figuier, & generalement à tous les Habitans & Bourgeois dudit lieu, & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de Vaiſſeaux & Bâtimens, de n'apporter aucun trouble ni empeſchement aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chretienne, dans ladite peſche & navigation ſous peine de deſobeiſſance ; Et en cas de contravention elle fera proceder rigoureuſement contre les cou-

pables ; comme perturbateurs du repos public , lequel leurs Majeſtés veulent maintenir : Et pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude , Sadite Majeſté Catolique enjoindra à tous ſes Commandans de Fontarabie , du Fort du Figuier , & autres lieux , comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de Vaiſſeaux , & à tous autres ſes Officiers & Sujets , de faire executer ponctuellement le contenu ci-deſſus : Et en cas de contravention , de proceder contre les perturbateurs , & contre ceux qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de ſa Majeſté Tres-Chretienne , & contre la teneur de cet acte reciproque , Lequel demeurera ferme & établi , en la maniere ci-deſſus à commencer d'aujourdui jour de la date d'icelui , ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes. Fait à Madrid le dix neuviéme Octobre mil ſix cens quatre vints-trois. Signé pour le Roi mon Maiſtre , Iſaac de Pas, Marquis de Feuquieres , Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi Tres-Chretien.

TRAITE'
DE TRE'VE
ENTRE
LA FRANCE
ET
L'ESPAGNE.

Signé à Ratiſbonne, le 15. *Aouſt* 1684.

A PARIS,
De l'Imprimerie de LAURENT RONDET;
Et ſe vend
Au Bureau d'Adreſſe, aux Galeries du Louvre,
devant la ruë S. Thomas.

M. DC. LXXXIV.
De l'Ordre exprés du Roy.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Grace & Privilege du Roy, donné à Verſailles le 7. Juillet 1684. Signé LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT. Il eſt permis aux ſieurs Bergeret & Mignon principaux Commis du Sieur Marquis de Croiſſy Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, de faire imprimer, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'ils voudront choiſir *le Traité conclû par le Roy avec les Eſtats Generaux ; Enſemble tous autres Traitez qui ſeront ſignez & arreſtez au nom de Sa Majeſté, & qu'Elle eſtimera à propos de rendre publics, avec les Piéces & Memoires concernants leſdits Traitez*, pendant le temps de dix années ; avec défences à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter leſdits Traitez & Piéces, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le huitiéme Iuillet mil ſix cent quatre vingt quatre.
Signé, ANGOT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Septembre 1684.

Et leſdits ſieurs Bergeret & Mignon ont cedé leur droit de Privilege à Laurens Rondet, pour en joüir ſuivant l'accord fait entr'eux.

TRAITE'
DE TRE'VE
ENTRE
LA FRANCE
ET L'ESPAGNE.

AU NOM ET EN L'HONNEUR DE LA TRES-SAINTE TRINITE' PERE, FILS, ET S. ESPRIT. Soit notoire à tous, & à un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir, en quelque maniere que ce soit. Que comme le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, pouſſé

par un desir constant de conserver la Paix entre les Princes Chrestiens, & par les frequentes & pressantes exhortations de Nôtre S. Pere le Pape. Comme aussi le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince & Seigneur CHARLES II. Roy Catholique des Espagnes & des Indes, touché des maux & des perils de la Chrestienté, qui luy ont esté plusieurs fois fortement representez, tant au nom de nostredit S. Pere le Pape, que de l'Empereur, se soient resolus pour le bien commun de leurs Sujets, & de toute la Chrestienté, qui n'est déja d'ailleurs que trop affligée, de finir au plûtôt par une Paix ou par une Tréve, la guerre qui s'estoit allumée entre Eux. Pour cet effet Sa Majesté Tres-Chrestienne ayant cy-devant donné Pouvoir aux Ministres qu'Elle a en divers lieux, & sur tout icy à Ratisbonne, de traiter cette affaire avec ceux qui seroient munis d'un Pouvoir suffisant de la part du Roy Catholique pour la conclure; Sa Majesté Catholique se voyant trop éloignée des lieux de ces Traitez, a jugé à propos de requerir Sa Majesté Imperiale de vouloir, en ce rencontre, agir en son

Nom,

Nom, & de choisir quelques-uns de ses Ministres, auſquels Elle commît toute cette Affaire. C'eſt pourquoy Sadite Majesté Imperiale, voulant mettre promptement la main à un Ouvrage ſi utile & ſi avantageux pour le bien de toute la Chrétienté, Elle a délegué & conſtitué les Commiſſaires Imperiaux, ſes Députez à la Diéte de Ratiſbonne, pour faire en Son lieu & place, un Traitté de Tréve pour le Roy Catholique, avec le Miniſtre Plenipotentiaire du Roy de France Tres-Chrétien, cy-aprés nommé; de ſorte qu'ils ont conclu enſemble, arreſté & ſigné une Tréve aux conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

COnformement aux Conditions offertes par le Roy Tres-Chreſtien, pour le rétabliſſement de la Paix, le Roy Catholique accepte la Tréve de vingt ans, à compter du jour de la ſignature du preſent Traitté, pendant leſquels toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre, tant par Terre que par Mer, & autres Eaux, dans tous leurs Royaumes, Païs, Provinces, Territoires, & Seigneuries, en Europe & hors de

l'Europe, tant au deça qu'au delà de la Ligne ; Et toutes choſes ſeront rétablies de part & d'autre au même eſtat où elles ont eſté miſes par le Traitté de Nimégue, à la reſerve neantmoins de ce qui ſera autrement reglé dans les Articles ſuivans, touchant la poſſeſſion en laquelle leſdits Seigneurs Rois Tres-Chreſtien & Catholique demeureront reciproquement pendant ladite Tréve de vingt années.

II.

Le Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & joüira effectivement pendant ladite Tréve, ſans pouvoir eſtre inquieté ny troublé, ſous quelque raiſon ou pretexte que ce puiſſe eſtre, de la Ville de Luxembourg, & de ſa Prevoſté, ou des quatorze à quinze Villages ou Hameaux qui ſont de ſa dépendance ; de Beaumont, & des trois ou quatre Villages qui reſtent de ſa dépendance ; de Bouvines qui n'en a aucun ; & de Chimay, avec les douze ou quinze Villages qui en dépendent.

III.

Auſſi-toſt que Sa Majeſté Catholique aura fourny un Acte de Ratification en bonne & deuë forme, par lequel elle acceptera & ratifiera les choſes contenuës dans les Articles de la preſente Con-

vention, Sa Majesté Tres-Chrestienne restituëra au Roy Catholique les Villes de Courtray & de Dixmude, apres qu'elle en aura fait abbattre les murailles & les fortifications, & rendra pareillement les dépendances desdites deux Villes.

IV.

Sa Majesté Tres-Chrestienne restituëra aussi, apres l'échange des Ratifications, tous les lieux que ses armes ont occupé, & generalement tout ce dont elle s'est mise en possession depuis le 20. Aoust 1683. à l'exception des Villes de Luxembourg, Beaumont, Bouvines, & Chimay, qu'elle retiendra avec leurs dépendances, en la maniere qu'il a esté stipulé par le second Article de la presente Convention. Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Sa Majesté Catholique demeurant au surplus dans le mesme estat de possession auquel Elles estoient lors de la premiere levée du blocus de Luxembourg; sans toutefois qu'en vertu de ladite possession, ou de celle des autres Villes & Places, qui demeureront pendant cette Tréve au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties, on puisse pretendre aucune chose de part ny d'autre, ny faire aucunes réunions.

V.

Sa Majesté Tres-Chrestienne sera aussi obligée,

aprés que la Ratification aura eſté fournie de la part de l'Eſpagne, de retirer ſes Troupes de deſſus les Eſtats de la domination du Roy Catholique, en quelque endroit qu'ils ſoient ſituez. Le Roy Catholique s'abſtiendra pareillement de tout acte d'hoſtilité, & ſera tenu d'obſerver de ſon coſté pour le rétabliſſement de la tranquillité publique, & de la bonne correſpondance entre les Sujets deſdits Seigneurs Rois Tres-Chreſtien, & Catholique, les mêmes choſes auſquelles Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'engage par la preſente Convention.

VI.

Que ſi ſur ce fondement, que leſdits Seigneurs Rois demeureront pendant ladite Tréve en la poſſeſſion où leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique eſtoient lors de la premiere levée du blocus de Luxembourg (à la reſerve des Places ſuſmentionnées qui demeureront en la puiſſance de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne) il ſe trouvoit quelques lieux, dont le temps de la poſſeſſion, ou l'étenduë fût conteſtée, la Deciſion en ſera remiſe au Roy de la Grande Bretagne, à la charge neantmoins que leſdits Seigneurs Rois ne ſeront plus receus à former aucune plainte ſur ce ſujet, aprés l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la Ratification de ce Traitté.

VII.

VII.

La levée des Contributions ſera continuée de part & d'autre, pour tout ce qui reſtera à écheoir juſqu'au jour de l'échange des Ratifications ; & celles qui ſeront encore deuës de cette maniere, lors du ſuſdit échange des Ratifications, ſeront payées dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit, & aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit temps, contre les Communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſſeante dans une Ville de la domination de celuy deſdits Seigneurs Roys, à qui leſdites Contributions ſeront deuës. Et en cas que quelques differends vinſſent à naiſtre à l'égard deſdits Contributions, on ne s'en pourra procurer aucune ſatisfaction par voye de fait, mais cette conteſtation ſera terminée à l'amiable ; & ſi cela ne ſe peut, on s'en remettra à l'arbitrage du Roy de la Grande Bretagne.

VIII.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'engage de faire ceſſer dés à preſent tous Actes d'hoſtilité dans les Païs-Bas, contre les Villes & lieux appartenans à la Couronne d'Eſpagne, meſme dans le plat Païs;

comme on s'en abſtiendra pareillement de la part de l'Eſpagne.

IX.

Il n'y aura rien d'innové de part ny d'autre au Traité fait à Nimegue entre leſdits Seigneurs Rois Tres-Chreſtien & Catholique, mais il demeurera en toutes choſes en ſa forme & vigueur, ſi ce n'eſt à l'égard de la reſerve portée cy-deſſus dans l'article premier.

X.

Sa Majeſté Imperiale tant pour Elle, qu'au nom du Roy Catholique, comme auſſi Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, conſentent que tout le S. Empire Romain, le Roy de la Grande Bretagne, les Eſtats des Provinces Unies, & tous les Roys, Princes, Republiques, & Eſtats qui voudront bien entrer en cét engagement, promettent aux deux Parties de ſe charger de la garantie de ces Traittez, pour reſtablir & aſſeurer la bonne foy, & la tranquillité de toute la Chreſtienté.

XI.

Sa Majeſté Imperiale pour le Roy Catholique, & ſa Majeſté Tres-Chreſtienne promettent de ra-

tifier en bonne forme & en la maniere accoûtumée cette Treve ainſi faite, & que les Actes ſolemnels des Ratifications ſeront reciproquement échangez de part & d'autre dans le terme de ſix ſemaines, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut, ou icy, ou à la Cour du Roy Tres-Chreſtien.

En foy de quoy, & pour donner plus de force à toutes les choſes cy-deſſus énoncées, qui ont eſté traitées & concluës au nom de Sa Majeſté Imperiale pour le Roy Catholique d'une part, & au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne d'autre part, Nous avons ſigné les preſentes de nos propres mains, & à icelles fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Ratiſbonne le 15. jour du mois d'Aouſt 1684. Signé

AMEDE'E Comte de Windiſchgrats. LOUIS VERJUS Comte de Crecy.

FRANÇOIS MATHIAS MAY.

ARTICLE SEPARE'.

On eſt encore convenu par cét Article ſeparé, que pour rendre plus aſſeurée & plus ferme la tranquillité ſi neceſſaire à toute la Chreſtienté, & qui a eſté ſi fort ſouhaittée, tous les Princes & Republiques d'Italie ſeront compriſes dans le Traité

conclû ce jourd'huy entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & Sa Majeſté Catholique; ce qui aura auſſi lieu pour les Genois: Enſorte neantmoins qu'encore que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne promette ſeulement de ne point bloquer, ny s'emparer par Siege ou par aucune autre voye de la Ville de Genes, ny d'aucune autre Place qui en dépende, Elle ſe reſerve la liberté de pourſuivre la ſatisfaction qu'elle prétend tirer des Genois. Duquel Article la Ratification ſera fournie avec celle du preſent Traité : Et ſi Sa Majeſté Catholique ne fournit dans le meſme temps, la Ratification de cét Article ſeparé, ledit Article ſera cenſé nul & de nul effet. Fait à Ratiſbonne, comme cy-deſſus.

En foy de quoy, & pour donner plus de force à ce qui eſt porté dans cét Article ſeparé, qui a eſté traité & conclû au nom de Sa Majeſté Imperiale, pour le Roy Catholique d'une part, & au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne d'autre, Nous avons ſigné les preſentes de nos propres mains, & à icelles fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Ratiſbonne le 15. jour d'Aouſt 1684. Signé

AMEDE'E Comte de Windiſchgrats.

LOUIS VERJUS Comte de Crecy.

FRANÇOIS MATHIAS MAY.

TRAITÉ
SUR LES POTTEAUX
PLANTEZ A LA VEUË
DU CHASTEAU DE NAMUR.

Signé à Philippeville le quatriéme Janvier 1687.

LE Roy Catholique s'eſtant plaint au Roy Tres-Chrétien, que les Potteaux que le Sieur Faultrier ſon Intendant dans le Haynault avoit fait planter le vingt-quatriéme Septembre dernier, ſur la Montagne depuis l'Hermitage de Saint George, & plus bas vers la Riviere de Sambre, à la veuë de la Ville & Chaſteau de Namur, renfermoient l'eſpace de Terrain qui eſt entre leſdits Potteaux, & l'endroit appellé la Roche du Vieux Mur, dont ledit Seigneur Roy Catholique ſoutenoit avoir eu la poſſeſſion immemorialle, & l'avoir continuée juſqu'audit jour vingt-quatriéme Septembre, dont il pretendoit par conſequent que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien n'avoit pas pris poſſeſſion; Sa Majeſté Tres-Chrétienne auroit répondu qu'on n'avoit jamais douté qu'Elle ne fut en poſſeſſion dés le quatriéme Juillet 1681. du lieu où leſdits Potteaux avoient eſté plantez, pour former une liſiere entre les deux Eſtats; Mais qu'Elle n'avoit pas intention de troubler la bonne intelligence qui eſtoit entre les deux Couronnes, ny l'execution paiſible & ſincere du Traité de Tréve; qu'Elle nommeroit un Commiſſaire pour examiner la queſtion, avec celuy ou ceux que ledit Seigneur Roy Catholique nommeroit auſſi de ſa part; qu'ils s'aſſembleroient pour cela à Philippeville, & qu'Elle luy donneroit pouvoir, non ſeulement de ceder cet eſpace de Terrain con-

tentieux, s'il en avoit pris poſſeſſion devant le vingt-uniéme Mars mil ſix cens quatre-vingt deux, mais meſme un plus grand dans l'étenduë non conteſtée, pour eloigner d'avantage ſa Frontiere dudit Chaſteau de Namur, en luy laiſſant par ledit Seigneur Roy Catholique un équivalent. En effet dés le vingt-huitiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt ſix, Elle a envoyé une plein Pouvoir audit Sieur Faultrier, lequel s'eſt rendu audit Philippeville le quatriéme du mois de Decembre ſuivant; & ledit Seigneur Roy Catholique a pareillement donné ſa Commiſſion au Sieur Tirimont, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & une autre au Sieur Martin, ſon Procureur General au Conſeil Provincial de Namur, qui s'y ſont rendus le ſeptiéme du meſme mois, leſquels Sieurs Commiſſaires ayans travaillé depuis le huitiéme ſuivant, qu'ils commencerent leurs Conferences à examiner la queſtion de la poſſeſſion dudit lieu contentieux, & nayans pû convenir, ils ont ſuivant l'intention & conſentement deſdits Seigneurs Rois, pour faire ceſſer toute conteſtation, & pour maintenir l'execution dudit Traité de Tréve, en reglant la difficulté, & prevenant celles qui pourroient alterer ladite intelligence, à l'occaſion de ladite conteſtation, fait le Traité qui enſuit.

PREMIEREMENT, que ledit Seigneur Roy Catholique poſſedera tout ainſi qu'il a pretendu avoir poſſedé, l'eſpace qui eſt entre leſdits Potteaux juſques à celuy du Vieux Mur, & qu'il poſſedera auſſi tout ce qu'il y a de Terrain depuis ledit Vieux Mur dans toute ſon étenduë, entre la Riviere de Meuſe & la Sambre, tout ainſi qu'il le poſſedoit au temps du Traité de Paix conclu à Nimegue, juſqu'à la diſtance de trente toiſes approchant de ce qui eſt planté en bois de haute Futaye de la Foreſt de Marlagne, ſuivant que le tout eſt plus expreſſement marqué & deſigné dans la Carte figurée qui a eſté levée dudit Terrain, & dont leſdits Commiſſaires ont chacun un double par eux paraphé, pour ſervir dans la ſuite pour l'execution du preſent Traité, ſans de tout ledit Terrain renfermé depuis ladite diſtance de trente toiſes au devant de ladite Futaye, juſques à la ligne que formoient leſdits Potteaux, & depuis ladite Riviere

de Meuſe d'une part, le Bois de Liege & la Riviere de Sambre d'autre, aucune choſe reſerver, retenir & garder, & en conſequence, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien jouïra pendant la durée de la Tréve de la Ville de Walcourt & du Village de Bioulx, leurs dépendances, circonſtances & annexes (ſous les reſtrictions neanmoins cy aprés expliquées) tout ainſi que ledit Seigneur Roy Catholique les poſſede & en jouït actuellement, & ainſi que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien jouït des autres Terres & Lieux, dans la jouïſſance deſquels il a eſté dit qu'il demeureroit par ledit Traité de Tréve, & comme ſi leſdits lieux de Walcourt & de Bioulx avoient fait partie de ceux dont il a pris poſſeſſion devant la levée du Blocus de Luxembourg, & par conſequent ſous les meſmes conditions dudit Traité, & encore ſous celles qui ſuivent, c'eſt à ſçavoir que les dépendances, circonſtances & annexes deſdits lieux de Walcourt & Bioulx, ne comprennent que ce qui eſt limitativement contenu dans leurs Paroiſſes & Territoires, & tels qu'ils ſe trouvent actuellement enclavez dans les autres Terres, dont ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien jouït, & qui ſont par conſequent ſeparez de celles de l'obéïſſance de Sa Majeſté Catholique, enſorte que ſi leſdits Walcourt & Bioulx avoient & donnoient à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne quelque droit, comme de Fiefs, Vaſſaux & Mouvances, ou autres, ſur les Hommes, Terres ou dépendances ſituées dans les Eſtats de Sad. Majeſté Catholique, elles luy demeureront, pour en jouïr comme Elle a fait juſques au jour du preſent Traité, ſans que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien puiſſe étendre la joüiſſance deſdits Walcourt & Bioulx au delà des bornes de leurdit Territoire, ny comprendre à l'égard dudit Walcourt dans lad. jouïſſance celle du Domaine, attendu qu'il a eſté vendu par ledit Seigneur Roy Catholique à l'Abbé, Religieux & Monaſtere du Jardinet dans le Territoire dudit Walcourt. Et dautant que le preſent Accord n'eſt fait qu'à l'occaſion de la conteſtation qui a eſté meuë incidemment dans l'execution dudit Traité de Tréve, il eſt expreſſement convenu que celuy cy en fait une dépendance, tout comme s'il en avoit fait une partie dans le temps auquel ledit Traité a eſté

ſigné ; & par conſequent ſujet aux meſmes conditions, ſans y rien changer ny innover en quelque maniere que ce puiſſe eſtre. Ce qui a eſté convenu, accordé & accepté par leſd. Sieurs Faultrier & Tirimont, reſpectivement pour leſdits Seigneurs Roys en vertu de leurs Pouvoirs, dont ils ſe ſont auſſi reſpectivement donné copie ; leſquels dits Seigneurs Rois ſeront tenus, ſuivant la promeſſe par eux faite dans leſdites Commiſſions & Pouvoirs par eux donnez auſdits Commiſſaires, de ratifier l'execution du preſent Traité, & de ladite Ratification en fournir & échanger reſpectivement l'acte valable dans deux mois. Fait double à Philippeville, le quatriéme de Janvier mil ſix cens quatre-vingt ſept. Et ont leſdits Commiſſaires paraphé chacune marge au bas d'icelle, & ſigné à la fin, & appoſé leurs Cachets.

FAULTRIER.

TIRIMONT.

TRAITE' DE CONFEDERATION & Alliance du Roi Louis XIII. avec Jean IV. Roi de Portugal, à Paris l'an 1641. *le* 1. *Juin.*

LE ROI ſçachant l'Amitié & bonne intelligence qui a eſté entre les Rois ſes Predeceſſeurs, & les anciens Rois de Portugal, deſquels le Roi Jean IV. à preſent regnant, a eſté reconnu unanimement par tous les Portugais pour legitime Succeſſeur, Sa Majeſté a eſté bien aiſe de voir ici les Ambaſſadeurs qu'il a envoiez vers Elle pour renouveller cette ancienne Amitié, & l'aſſeurer par une Alliance entre Elle & ledit Roi. Surquoi les Commiſſaires de Sa Majeſté aians plein Pouvoir d'Elle, ſont convenus avec leſd. Sieurs Ambaſſadeurs, aians auſſi plein Pouvoir dudit Roi de Portugal, des articles ſuivans.

I.

Il y aura doreſnavant Paix & Alliance perpetuelle, entre les Rois de France & de Portugal, & leurs Roiaumes, Provinces, Mers, Ports & Havres.

II.

Leſdits Rois promettent de bonne foi de ne donner aucunne aſſiſtance d'Hommes, d'Argent, Munition, Armes ni Vivres, aux Ennemis l'un de l'autre contre leſquels ils ſont preſentement en Guerre, directement ni indirectement.

III.

Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies

des Païs Bas, ſeront admis en cette Alliance, aux conditions qui ſeront convenues avec eux.

IV.

Pendant la preſente Guerre que le Roi a contre le Roi de Caſtille, laquelle il continuera puiſſamment, le Roi de Portugal agira de ſon coſté continuellement contre ledit Roi, & l'attaquera de ſa Puiſſance, tant par Terre que par Mer.

V.

Pour en faciliter le moien, Sa Majeſté demeure d'accord, de joindre à la fin de Juin vingt de ſes Vaiſſeaux bien armez & équipez en Guerre, à vingt Gallions du Roi de Portugal, que ſes Ambaſſadeurs aſſeurent & promettent au nom dudit Roi leur Maiſtre, qu'ils ſeront trouvez, & meſme d'avantage, armez & bien équipez en Guerre, & tous preſts à faire voile, dont les moindres ſeront de trois cens Tonneaux, afin que leſdites deux Flottes fortifiées des vingt Vaiſſeaux que les Sieurs Etats Generaux doivent donner de ſecours audit Roi Don Jean, aillent attaquer la Flotte des Caſtillans venant des Indes, ou entreprendre dans les Etats dudit Roi de Caſtille par des deſcentes dans ſes Terres, ce qui ſera eſtimé plus à propos. Bien entendu que leſdits Vaiſſeaux, tant de Portugal que deſdits Sieurs les Etats Generaux defereront à l'Admiral de France le commandement, & tous les autres honneurs qui lui ſont deus: & qu'en cas que la Flotte dudit Roi de Caſtille vinſt à eſtre priſe elle ſera partagée également entre les Confederez.

VI.

Si les années ſuivantes les deux Rois & leſdits Sieurs Etats jugent qu'il ſoit à propos de continuer une pareille entrepriſe, on le fera par avis commun.

VII.

Il y aura libre Trafic & Commerce entre les Sujets, Roiaume & Etats des deux Rois, comme du temps des anciens Rois de Portugal, enſorte que leurs Sujets pouront Negocier & Trafiquer en toute ſeureté les uns avec les autres comme Amis & Alliez, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement, ains toute ſorte de protection & ſoulagement pour leur Trafic, meſme ſi beſoin eſt, leur ſera accordé de part & d'autre des privileges & libertez plus grandes que par le paſſé.

VIII.

Sa Majeſté permettra que les Portugais puiſſent tranſporter de ſes Roiaumes, & Etats, Ports & Havres au Roiaume du Portugal, toutes ſortes d'Armes, Vivres & Munitions pour l'uſage & ſervice dudit Roiaume ſeulement. Comme auſſi ledit Roi de Portugal permettera que les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſent tranſporter de ſes Roiaumes toutes les choſes dont ils pouront avoir beſoin.

IX.

Les ſuſdits Articles ont eſté ſignez au nom du Roi par Monſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; Monſieur Bouthillier, Commandeur, Grand Treſorier des Ordres du Roi, & Sur-Intendant des Finances de France; Monſieur Bouthillier de Chavigni,

auſſi Commandeur, Grand Treſorier des Ordres de Sa Majeſté, Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens. Et au nom dudit Roi de Portugal par Don Franciſco de Mello, du Conſeil dudit Roi, & ſon Grand Veneur; & Don Antonio Coelho de Carvalho, auſſi du Conſeil dudit Roi, & du Conſeil de ſon Parlement Supreme, ſes Ambaſſadeurs prés Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſeront ratifiez reſpectivement par Sa Majeſté & par ledit Roi de Portugal dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier Juin 1641.

Bien qu'il ne ſoit point parlé dans le Traité public paſſé cejourd'hui entre ..... de ce qu'il ſe poura faire en faveur du Roi de Portugal; au cas que le Roi & ſes Confederez viennent à conclure la Paix avec la Maiſon d'Autriche, le Roi toutesfois par ſa generoſité a bien voulu aſſeurer le Roi de Portugal ſon bon Frere, que lors qu'il viendra à la concluſion d'un Traité de Paix, il fera ſon poſſible pour ſe reſerver la liberté de l'aſſiſter toûjours en ſes juſtes pretentions, pourveu que les Alliez de Sadite Majeſté conſentent d'entrer avec Elle en une pareille obligation. Bien entendu qu'en tel cas le Roi de Portugal s'obligera à ne faire aucun Traité avec le Roi de Caſtille, ſans le conſentement de Sa Majeſté & de ſes Alliez.

Le ſuſdit Article ſecret ſera ſigné au nom du Roi par ..... & au nom du Roi de Portugal par ..... & ſera reſpectivement ratifié par Sa Majeſté & ledit Roi de Portugal, dans le terme de quatre mois. Fait à Paris le premier jour de Juin 1641. Signé, SEGUIER. BOUTHILLIER. BOUTHILLIER.

TRAITÉ
ENTRE LE ROI,
ET MONSIEUR LE PRINCE EDOUARD, Infant de Portugal. Fait à Paris le 2. Septembre 1649

Articles & Conditions arrestées entre le Sieur Comte de Brienne, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, Commissaire député par Sa Majesté : Et le Sieur Suarez, residant en France pour le Roi de Portugal, agissant en ce rencontre pour & au nom de M. le Prince Edoüard son Frere, Infant de Portugal.

SA Majesté aiant entendu la proposition faite par le Sieur Suarez, au nom dudit Sieur Prince Edoüard, détenu Prisonnier par les Espagnols au Chasteau de Milan, qu'il pleust à Sadite Majesté continuer ses instances pour sa liberté, & de ne point se lasser de la demander & poursuivre jusques à ce qu'il en aie reçû le fruit. Et se sentant déja tres obligé à la protection & aux assistances qu'il en a receuës, il auroit eu la pensée de témoigner sa reconnoissance & sa gratitude, par des marques plus effectives de son affection envers Sadite Majesté, en lui donnant un secours de Vaisseaux armez en Guerre pour s'en servir contre leurs communs Ennemis; ce que ne pouvant faire assez facilement, il auroit fait supplier Sa Majesté d'accepter une somme d'Argent pour emploier à cet effet, demandant aussi de sa part qu'Elle vouluſt entrer en obligation avec lui, de ne point faire de Paix avec le Roi Catholique, sans qu'il

s'oblige par un Article du Traité de mettre en liberté led. Sieur Prince Edoüard, un mois au pluſtard aprés les Ratifications d'icelui expediées ou échangées, ſurquoi ont eſté reſoluës les conditions ſuivantes.

I.

Que Sadite Majeſté accepte leſdits offres d'autant plus volontiers, qu'Elle a toûjours eu beaucoup d'eſtime & d'affection pour la perſonne & les intereſts dudit Sieur Prince Edoüard, au nom duquel ledit Sieur Suarez promet & s'oblige, ne pouvant donner preſentement leſdits Vaiſſeaux, de de faire paier au Roi, és mains de celui qu'il voudra commettre, la ſomme de ſix cens mil livres tournois en ſoixante mil Piſtoles d'Eſpagne & de poids, qui ſeront acquitées en la Ville de Lyon, ou en celle de Ligourne, au choix de Sa Majeſté; Sçavoir, la moitié comptant à lettre veuë, & le reſte paiable de la meſme ſorte dans la fin de Novembre prochain.

II.

Ledit Sieur Comte de Brienne promet & s'oblige au nom de Sadite Majeſté, que moiennant ledit paiement ainſi effectué de ladite ſomme de ſoixante mil Piſtoles d'Eſpagne de poids à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majeſté, ſi contre ce que les Miniſtres d'Eſpagne ont déja promis à Munſter, & contre la Coûtume obſervée en tous Traitez de délivrer les Priſonniers, le Roi d'Eſpagne faiſoit difficulté d'accorder la délivrance dudit Sieur Prince, Sa Majeſté n'achevera point le Traité de Paix avec ledit Roi, qu'il ne ſoit dit par article exprés, que ledit Sieur Prince Edoüard ſera mis en liberté de ſa perſonne un mois aprés que les Rafitications dudit Traité de Paix auront eſté expediées ou échangées de part & d'autre.

III.

Promettent ledit Sieur Comte de Brienne & ledit Sieur Suarez, reſpectivement fournir les Ratifications du preſent Accord; Sçavoir, celle du Roi dans trois jours, & celle dud. Sieur Prince Edoüard dans ſix mois prochains; & en cas que ledit Sieur Prince ne vouluſt ratifier le preſent Accord dans le temps ſuſdit, a eſté expreſſement convenu qu'il de-

meurera nul & comme non avenu, & ladite moitié montant à trente mil Piſtoles d'Eſpagne de poids, qui aura eſté comme dit eſt, paiée comptant ſera renduë & reſtituée, & tout ce qui aura eſté touché par Sadite Majeſté ſans retardement ni difficulté: & neanmoins ne laiſſera de continuer ſes inſtances pour ſa liberté avec autant de chaleur & d'affection qu'auparavant. Fait doubles à Compiegne le 4. jour de Juin 1649. Signé, De Lomenie, avec paraphe, & Christoval. Suarez d'Abreu, auſſi avec paraphe.

DEpuis l'Accord ci-deſſus arreſté & expedié, a eſté encore convenu entre leſdits Sieurs Comte de Brienne & Suarez, qu'au moien du paiement qui ſe fera à Lyon ou à Ligourne, au choix de Sa Majeſté, dans le mois d'Octobre prochain, des trois cens mil livres, ou trente mil Piſtoles du ſecond paiement porté par ledit Accord.

I.

Il ſera dit par le Traité de Tréve (en cas qu'il s'en faſſe une de plus de deux ans entre les deux Couronnes) comme en cas de Paix, que ledit Sieur Prince Edoüard ſera mis en liberté auſſitoſt aprés la Ratification du Traité, & que le meſme jour d'icelle les Ordres d'Eſpagne en ſeront envoiez par Courier exprés à celui qui aura en garde ledit Sieur Prince, ſans attendre le terme du mois aprés la Ratification mentionnée ci-deſſus.

II.

Qu'il ſera dit auſſi par le meſme Traité de Paix ou de Tréve, que ledit Sieur Prince ſera mis en dépoſt és mains du Pape & de la Republique de Veniſe comme les Mediateurs de la Paix, ou bien du Grand Duc de Florence, auſſitoſt aprés la ſignature dudit Traité: & que dés le meſme jour les Ordres d'Eſpagne en ſeront envoiez par Courier exprés à celui qui aura ledit Sieur Prince en garde, pour le remettre à celui qui ſera nommé & envoié par leſdits Mediateurs, ou par le Grand Duc pour le recevoir.

III.

Qu'il ſera encore dit par le meſme Traité de Paix ou de Tréve, que celui qui ſera chargé en dépoſt dudit Sieur Prin-

ce, le mettra és mains de celui qui sera nommé & envoié de la part de S. M. pour le recevoir & conduire en seureté

IV.

Et pour donner des preuves plus particulieres de l'affection & bonne volonté de Sa Majesté envers ledit Sieur Prince, promet ledit Sieur Comte de Brienne au nom de Sadite Majesté, de faire tout son possible pour obtenir du Roi Catholique ou de ses Ministres, que ledit Sieur Prince soit déposé au plustost és mains desdits Mediateurs ou dudit Grand Duc, & d'agir avec vigueur pour ce dessein sans attendre le temps de la signature du Traité; & en cas qu'on le puisse ainsi obtenir, ledit Sieur Suarez fera paier par led. Sieur Prince comptant la somme de cent mil livres ou dix mil Pistoles à Paris, és mains de celui qui sera nommé par Sadite Majesté pour les recevoir.

V.

Promettent respectivement fournir les Ratifications comme dessus, des Articles ajoûtez au present Traité. Fait à Paris le 2. jour de Septembre 1649. Signé comme dessus.

CONTRACT DE MARIAGE
de Dom Alphonſe VI. Roi de Portugal, & la Princeſſe Marie Françoiſe Eliſabet de de Savoie. à Paris le 24. Février 1666.

CONTRACT DES ARTICLES ET CONDITIONS de la dot & du Mariage, qui doit eſtre celebré entre le Sereniſſime, tres-haut & tres-puiſſant Prince, Dom Alphonſe ſixiéme par la grace de Dieu Roi de Portugal, des Algarues, de l'une & de l'autre met en Affrique, Seigneur de Guinée, & de la conqueſte, navigation & commerce d'Ethiopie, Arabie, Perſe, & Inde, & la Sereniſſime & tres-excellente Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie Ducheſſe de Nemours, & d'Aumalle, traité & conclu par l'Excellent Seigneur Dom François de Mello de Torres Marquis de Sande, Comte da Ponte, Conſeiller d'Eſtat & de guerre dudit Seigneur Roi, comme procureur & Ambaſſadeur extraordinaire du Sereniſſime, Tres-haut & tres-puiſſant Seigneur le Roi de Portugal, & les excellents Seigneut Monſieur le Duc d'Eſtrées, Pair & premier Mareſchal de France, & Cezar d'Eſtrées, Eveſque-Duc de Laon, Pair de Ftance, comme procureurs de la Sereniſſime & tres excellente Princeſſe, Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, & pareillement chargez de procuration à cet effet, de haut & puiſſant Prince Monſieur le Duc de Vandoſme, & haute & puiſſante Priceſſe Madame la Ducheſſe de Vandoſme, Oncle, grand Mere, & tuteurs de la Sereniſſime Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie.

PREMIEREMENT.

Leſdits Excellents Seigneurs Dom François de Mello de Torres, Marquis de Sande, Comte da Ponte, du Conſeil d'Eſtat & guerre de ſa Majeſté, & le Duc d'Eſtrées Pair & premier Mareſchal de France, & l'Eveſque-Duc de Laon, Pair de France, Toutes choſes bien conſiderées & examinées, ſont réciproquement convenus, & ont conclu, arreſté, & detetminé d'achever le Matiage de Tres-

haut & tres puiſſant Prince, Dom Alphonſe ſixiéme Roi de Portugal avec la tres excellente & Sereniſſime Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale, avec toute la diligence, que requiert une affaire ſi importante au bien de la Chreſtienté. Pour cet effect a eſté reſolu & accordé que l'Excellent Seigneur Dom Franciſco de Mello de Torres Marquis de Sande, en vertu du pouvoir & de la procuration ſpeciale qu'il a pour cet effet dudit Sereniſſime Roi de Portugal, recevra en ſon nom à la Cour du Roi de la Grande Bretagne, pour Epouſe dudit Sereniſſime Roi de Portugal, la Sereniſſime Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, & paſſera cet acte de Mariage avec la perſonne à qui la Sereniſſime Princeſſe aura donné un ſemblable pouvoir & procuration ſpeciale, pour recevoir & prendre pour ſon Epoux ledit Sereniſſime Roi ſelon la forme & les ſolemnitez de l'Egliſe Catolique, Apoſtolique & Romaine, preſcrites par les Sacrez Canons, & par le Concile de Trente & ſelon les actes accouſtumés dans les Mariages des Rois, dont ledit Seigneur Eveſque-Duc de Laon, ou la perſonne qui celebrera ledit Mariage, donnera les certificats, ou inſtrumens autentiques audit Excellent Seigneur Marquis de Sande & à ladite Sereniſſime Princeſſe qui y mettront leurs noms, comme auſſi les témoins neceſſaires.

II.

Auſſi-toſt que le Mariage aura été celebré & le certificat donné à l'une & à l'autre des parties, ledit Seigneur Marquis de Sande reconnoiſtra ladite Sereniſſime Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie pour Reine de Portugal.

III.

Il a eſté arreſté & accordé entre les Excellents Seigneurs Marquis de Sande, le Duc d'Eſtrées, & l'Eveſque-Duc de Laon, que la dot de ladite Sereniſſime Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſera de ſix cens mille eſcus monnoye de France, bonne & ayant cours, qui font un million huict cens mille livres Tournois, à ſavoir quatre cens mille-eſcus, qui ſeront portez en eſpeces à Lisbonne, & les autres en effets, & de la maniere qu'ils ſeront declarez dans l'article ſuivant.

IV.

Il a eſté convenu & accordé entre leſd. Seigneurs Marquis de Sande, le Duc d'Eſtrées, & l'Eveſque & Duc de Laon, que pour faire connoître à toute l'Europe la grande conſideration, & la difference que

ſont les Maiſons de Nemours & de Vandoſme du Mariage du Sereniſſime Roi de Portugal à tout autre, la dot de la Sereniſſime Princeſſe ſeroit plus grande que celles, qui ont eſté données juſques à preſent aux Princeſſes de cette Maiſon en les mariant : Et pour cet effet, ils ſont convenus que ladite dot ſera de ſix cens mille-ecus, à ſavoir cent mille-eſcus monnoie de France, que l'Excellent Seigneut Marquis de Sande porta l'année paſſée à Lisbonne, de laquelle ſomme l'Excellent Seigneur Comte de Caſtelmeillor a donné déja ſon reçeu au ſieur Gravier, & declaré par icelui qu'il la recevoit pour compte, & faiſant partie de ladite dot, & pour les autres cinq cens mille-eſcus reſtans pour faire ladite ſomme de ſix cens mille-eſcus, leſdits Excellents Seigneurs Duc d'Eſtrées, & Eveſque-Duc de Laon, s'obligent comme procureurs, de tenir preſts, & fournir quatre cens mille eſcus monnoie de France, qui ſont un million deux cens mille livres tournois, argent bon & aiant cours, au port où ladite Sereniſſime Princeſſe s'embarquera, pour aller en Portugal, afin que l'argent puiſſe eſtre emporté avec elle, & ledit Excellent Seigneur Marquis de Sande, au nom du Sereniſſime Roi de Portugal ſon Maître, ſera obligé de garantir la Sereniſſime Princeſſe de tous les riſques que ſa dot pourroit courir ſur la Mer, depuis le jout qu'il verra embarquer la ſomme de ladite dot dans les Vaiſſeaux, où ladite Sereniſſime Princeſſe s'embarquera pour paſſer en Portugal, juſques au jour de ſon arrivée à Lisbonne, ou à quelque terre de Portugal, où débarquera ladite Sereniſſime Princeſſe ; & en ce lieu leſdits Excellens Seigneurs Duc d'Eſtrées & Eveſque-Duc de Laon, s'obligent de faire remettre lad. ſomme de quatre cens mille-eſcus monnoie de France en meſme nature & eſpece que dit eſt entre les mains des Miniſtres du Sereniſſime Roi de Portugal, qui ſeront deputez pour pour cela par ſa Majeſté, leſquels en donneront toute quittance & décharge neceſſaire à ceux qui ſeront commis pour cet effet par ladite Sereniſſime Princeſſe, & par leſdits Excellents Seigneurs Duc d'Eſtrées & Eveſque-Duc de Laon. Et pour les autres cent mille-eſcus reſtans pour l'accompliſſement & parfait paiement de ladite dot, leſdits Seigneurs Duc d'Eſtrées, & Eveſque-Duc de Laon s'obligent de les faire paier à Lisbonne dans le remps de quatre années ou plutoſt, ſi la diſcuſſion des biens peut eſtre faite, aux Miniſtres dudit Sereniſſime Roi ſelon la forme ſuſdite, ſur laquelle ſomme d'un million & deux cens mille-livres tournois, ſera priſe la ſomme de quatre-vingts dix mille-livres, & miſe és mains de la Sereniſſime

Princeſſe, pour fournir à la dépenſe de ſon voyage, & autres qu'il lui conviendra faire en partant, ſans aucune diminution des douze cens mille livres, à l'égard de la reſtitution de la dot.

V.

Le Sereniſſime Roi de Portugal deſirant paſſionément de faire voir à tout le monde l'éſtime qu'il fait des tres-hautes qualitez & vertus de la Sereniſſime & tres Excellente Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, veut qu'advenant le deceds de la Sereniſſime Reine de Portugal ſa Dame & Mere, ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, ait aprés elle la Cité de Faro Alenquer, Cuitra, & autres villes, gouvernements, Chaſteaux, Juriſdictions, nominations & diſpoſitions d'Abbayes, & autres Benefices, & generallement toutes les terres, dont ladite Sereniſſime Reine-Mere joüit à preſent, pour eſtre poſſedées par ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie durant ſa vie, ainſi que la Sereniſſime Reine-Mere, & les autres Reines de Portugal en ont toujours joüi, leſquels Eſtats vallent quatre-vingts à cent mille croiſades ou ducats par an, & quelque fois plus.

VI.

Le Sereniſſime Roi de Portugal, établira la Maiſon de la Sereniſſime Reine ſa Femme, un mois aprés qu'elle ſera arrivée à Lisbonne, avec la meſme grandeur & magnificence que celle des autres Reines qui l'ont precedée, & qu'il eſt convenable à ſon rang & à ſa dignité.

VII

Auſſi-tôt que ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſera arrivée à Lisbonne, elle joüira de tous les Droits, Privileges & Facultez, dont les Reines de Portugal ont joüi juſques à preſent dans les Doüanes, Maiſons des Coûtumes, Maiſons des Conqueſtes, & par tout ailleurs où il appartiendra.

VIII.

Juſques à ce que la Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſoit en poſſeſſion deſdits Etats mentionnez au cinquiéme Article; le Sereniſſime Roi de Portugal lui aſſignera un revenu de trente mille Croiſades par an pour ſa dépenſe.

IX.

Et en cas que ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſurvive le Sereniſſime Roi de Portugal, ſoit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait pas, elle aura pendant ſa vie leſdits Etats des Reines de Portugal pour les poſſe-

der, & en joüir ainſi que les autres Reines en ont joüy, & comme la Sereniſſime Reine-Mere les poſſedent à preſent.

X.

En cas que ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſurvivant au Sereniſſime Roi ſon Epoux, la Sereniſſime Reine-Mere poſſede encore les Etats mentionnez au cinquiéme Article, & que par ce moien ladite Sereniſſime Princeſſe ne les puiſſe encore poſſeder, le Sereniſſime Roi de Portugal promet & s'oblige, ſelon ſa magnificence & generoſité accoûtumée, outre les trente mille Croiſades ci-devant mentionnez, de luy aſſigner d'autres établiſſement & revenus juſqu'à ce qu'elle joüiſſe deſdits Etats, & en place d'iceux, qui ſoient convenable & proportionnez à ſon rang & à ſa dignité Roiale, & pareils aux traitemens faits aux autres Reines qui l'ont precedée; & à ceux dont joüit preſentement ladite Sereniſſime Reine Mere: enſorte neanmoins que les trente mille Croiſades mentionnez au preſent Article feront partie & entreront en compte deſdits établiſſements, Etats & revenus qui doivent être aſſignez à ladite Sereniſſime Princeſſe en vertu & ſuivant le preſent Article.

XI.

En cas que ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſurvive le Sereniſſime Roi de Portugal, & que n'aiant point d'enfans, elle veüille ſortir du Roiaume de Portugal, on lui rendra ſa dot entiere, & outre & pardeſſus la reſtitution de ſa dot, on lui donnera la ſomme de cinq cens mille livres tournois, faiſant le tiers d'icelle dot, qu'elle pourra emporter librement & ſeurement, en quelque lieu qu'elle ſe retire, comme auſſi ſes bagues & joïaux, argenterie & meubles, tant ceux qu'elle auroit porté avec elle, que ceux qu'elle auroit pû avoir ou acquerir depuis, à la reſerve toutesfois de ceux ou de celles qui ſe trouveront être de la Couronne de Portugal, & pareillement elle pourra diſpoſer & teſter ſelon ſa volonté & intention de tout ce qui lui ſera advenu & échû par ſucceſſion, donation, ou autrement, en quelque maniere que ce puiſſe être, & juſqu'à l'actuel paiement & rembourſement deſdites ſommes; elle joüira pleinement & librement, ſoit en Portugal ou en quelque autre lieu qu'elle ſe retire, des Droits, Privileges prerogatives, Etats & revenus affectez aux Reines de Portugal & mentionnez dans les Articles precedens, leſquels ſeront paiables & rembourſables

en trois paiemens égaux, & en trois années consecutives ; & à proportion que lesdits paiemens seront faits, elle se demettra desdits Droits, Privileges, prerogatives, Etats & revenus ; & absolument & entierement, aprés l'actuel & parfait rembourſement desdites sommes.

XII.

Comme aussi aiant ladite Sereniſſime Princeſſe des enfans de son Mariage, & survivant au Sereniſſime Roi de Portugal, en cas qu'elle voulut sortir du Roiaume, on lui rendra seulement le tiers de sa dot, & le tiers des cinq cens mille livres tournois données pardessus ladite dot, dont elle pourra disposer ainsi que des bagues, joiaux, argenterie & meubles qu'elle auroit pû avoir depuis, autres toutesfois que ceux qui se trouveront être de la Couronne. Pareillement elle pourra disposer & tester de tout ce qui lui aura pû échoir par succession, donation ou autrement en quelque maniere que ce puisse être, & l'emporter avec elle, en quelque lieu qu'elle se retire : Les deux autres tiers de la dot, & du tiers d'icelles, montant à la somme de cinq cens mille livres tournois, accordées par forme d'augment de dot demeureront affectez à ses enfans, dont elle aura seulement la joüissance & perception des revenus sa vie durant, qui lui seront portez seurement & librement en quelque part qu'elle puisse être.

XIII.

Arrivant le prédeceds de ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoise Elisabeth de Savoie, un tiers de sa dot montant à la somme de cinq cens mille livres tournois, demeurera par forme de gain Nuptial au Sereniſſime Roi de Portugal, & les deux autres tiers restans avec ses bagues, joïaux & meubles tant ceux qu'elle aura portez, que ceux par elle depuis acquis, autres toutesfois que ceux de la Couronne de Portugal, comme aussi tout ce qui lui aura pû échoir pendant son Mariage, par succession, donation, ou autrement, de quelque maniere que ce puisse être, demeureront & appartiendront en propre à ses enfans, & au défaut d'iceux passeront à ses heritiers de son côté & ligne, sans toutesfois qu'en consequence de ces Articles le pouvoir & faculté de tester & disposer librement selon son intention & volonté de tous les biens qu'elle aura lui soient ôtez.

XIV.

Ledit Sereniſſime Roi de Portugal donnera en faveur de Mariage à ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoise Elisabet de

Savoie la valeur de quarante mille écus de bagues & joiaux, qui ſeront eſtimez lors de la délivrance qui en ſera faite à ladite Sereniſſime Princeſſe, leſquels elle pourra emporter arrivant le predeceds dudit Sereniſſime Roi de Portugal, avec ſa dot & autres choſes à elle accordées par les preſens Articles.

XV.

Ladite Sereniſſime Princeſſe ſe charge de la dépenſe des perſonnes qui la ſuivront, depuis ſon départ de Paris juſques à ſon arrivée à Lisbonne, ou au premiere Havre du Roiaume de Portugal où elle pourra debarquer.

XVI.

A été auſſi convenu & accordé que dans la ſomme d'un million cinq cens mille livres tournois promiſe en dot, laquelle ſomme doivent compter & recevoir les Miniſtres du Sereniſſime Roi de Portugal; comme il eſt ci devant declaré, n'entrera point la valeur des bagues & joïaux de ladite Sereniſſime Princeſſe Dame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie, ni les autres meubles qu'elle pourra faire apporter avec ſoi de quelque nature qu'ils ſoient, leſquels neanmoins ſeront tels que leſdits Excellens Seigneurs Duc d'Eſtrés, & Evéque-Duc de Laon croiront être propres & convenables à la grandeur d'une telle Princeſſe.

XVII.

Et comme il avoit été réſolu & accordé, que l'Excellent Seigneur Evêque Duc de Laon paſſeroit en Angleterre pour conclure & ratifier en ce lieu ce que l'Excellent Seigneur Marquis de Sande avoit déja concerté en France par l'entremiſe de M. le Marquis de Revigny, avec l'agreément & la participation de leurs Majeſtez Britanniques, & parce qu'il avoit été convenu par le premier Article de ce Contract: que le Mariage du Sereniſſime, Tres-Hault & Tres-Puiſſant Prince Dom Alphonſe Sixiéme Roi de Portugal, avec la Sereniſſime & Tres-Excellente Princeſſe Madame Marie Françoiſe Eliſabet de Savoie ſeroit celebré dans la Cour d'Angleterre, & en preſence de leurs Majeſtez Britanniques, ce qui ne ſe peut executer preſentement, d'autant que Dieu aiant voulu affliger ce Roiaume d'une contagion ſi grande & ſi cruelle, que le Sereniſſime Roi de Portugal, ne peut ſouffrir qu'une perſonne qui lui eſt ſi précieuſe, ſoit expoſée au peril qu'elle pourroit courre en paſſant en Angleterre, à cauſe de la ſuſdite maladie contagieuſe; pour cét effet il veut & ordonne que le Mariage ſoit celebrée en la maniere qu'il eſt porté dans le premier Article: pour ce qui regarde les formes & les So-

lemnitez accoutumez, où à la Rochelle, ou en quelque autre lieu où il faudra qu'elle s'embarque : Ce qui se fera pour lors avec la grandeur & la dignité convenable à leurs Majestez.

XVIII.

Et d'autant que suivant le quatriéme Article de ce Contrat lesd. Excellens Seigneurs Duc d'Estrées, & Evêque-Duc de Laon se sont obligez de faire fournir à Lisbonne la somme de 400000 écus, qui font un million & 200000 livres tournois, en argent bon aiant cours, & qu'il peut estre du Sereniſſime Roi de Portugal qu'on emploie dés ici, en une, deux, trois ou plusieurs parties ladite somme : Il a été convenu & accordé, que celle qui seront demandées pour se sujet par le Sieur Pierre Dalmeida Conseiller de Porto, Secretaire de cette Ambassade, comme Tresorier de la Dot de ladite Sereniſſime Princesse en vertu du pouvoir à lui donné par le Sereniſſime Roi de Porgal, lui seront fournies, & de tout ce qui sera reçû par ledit sieur Dalmeida, & dont il aura donné ses quittances, le Sereniſſime Roi de Portugal en fera tenir compte sur le prix de la Dot, comme s'il l'avoit fait recevoir lui même.

XIX.

Enfin lesdits Seigneurs Duc d'Estrées, & Evesque-Duc de Laon s'obligent & promettent au nom de Monsieur le Duc de Vandôme, que lui & tous ceux de sa Maison s'emploieront en France, & par tout ailleurs pour tout ce qui regardera les interêts du Sereniſſime Roi de Portugal, comme ils feroient pour les leurs propres, & dans toutes les occasions qui s'en presenteront; & à cet effet ledit Sereniſſime Seigneur Roi pourra tenir en France, auprés de Monsieur le Duc de Vandosme, la personne qu'il jugera necessaire, comme pareillement Monsieur de Vandosme pourra tenir au prés du Sereniſſime Roi de Portugal telle personne qu'il jugera convenable. J'ai Loüis Matharel Conseiler du Roi en ses Conseils, & Secretaire general de la Marine, commis & choisi à cet effet par lesdits Excellents Seigneurs Duc d'Estrées, & Evesque-Duc de Laon, fait escrire les presens articles, en la Maison de l'Excellent Seigneur Marquis de Sande Ambassadeur extraordinaire du Sereniſſime Roi de Portugal vers le Roi de la Grande Bretagne. A Paris le vingt quatriéme jour de Février mil six cens soixant six signé Francisco de Mello Marquis de Sande, le Duc d'Estrées, Cesar d'Estrées Evesque-Duc de Laon, Pair de France, & scellé des Sceaux de chacun desdits Seigneurs.

TRAITÉ
DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFENSIVE
ENTRE
LES SERENISSIMES ET PUISSANS PRINCES
LE ROY LOUIS XIV.
ET
ALFONSE VI.
ROY DE PORTUGAL.
CONTRE
LE ROY DE CASTILLE.

Fait à Liſbonne le dernier Mars 1667.

APRES que le Roy Tres-Chreſtien d'une part, uſant des moyens doux & amiables, n'a pû reduire le Roy de Caſtille à ce que par la Juſtice de ſa cauſe, il luy rendit les Places & Eſtats qui appartiennent par Succeſſion à la Reine Tres-Chreſtienne ſon Eſpouſe, ny d'autre part le Roy de Portugal aprés pluſieurs Victoires, & avec l'intervention du Roy de la Grande Bretagne, n'a pû obtenir du Roy de Caſtille une honorable & ſeure Paix, comme finalement il ſe connoiſt par infinies experiences, que la ſeule force des Armes peut obliger les

Castillans à ce qu'ils consentent que chacun jouisse de ce qui luy appartient, Nous Melchior de Heron, Baron de S. Romain, Chevalier de l'Ordre de S. Lazare, Abbé de saint Leonard de Corbinace, Commissaire, ayant pouvoir, Deputé pour le present Traité pour Sa Majesté Tres-Chrestienne d'une part; & de l'autre Don Vasquez Louis d'Agames, Marquis de Nisse, Comte de Laridiquiere, & Admiral des Mers des Indes Orientales, & Don Juan de Sylve, Marquis de Gauve, Comte de Portalegre, &c. Grand Maistre de la Maison du Roy, & Don Antoine Louis de Menesses, Marquis de Marialve, Comte de Castagñde, &c. & Francisco de Mello de Torres, Marquis de Sande, Comte de Ponte, &c. Louis de Vasconcellos, de Souse, Chastelmelhor, &c. Antoine de Souse, Maqueda Sieur de Lisle Grande, Secretaire d'Estat, tous Deputez de la part de Sa Majesté de Portugal, avec pouvoir pour faire ledit Traité: aprés l'examen fait des Pouvoirs, & Procurations de l'un & de l'autre desdits Seigneurs Roys, & avoir meurement examiné tous les points d'iceluy, avoir fait & contracté par ordre desdits Seigneurs Roys, en vertus desdits Pouvoirs, la suivante Ligue Offensive & Defensive, & les Articles d'icelle, afin que par son moyen on oblige les Castillans à une juste, seure & honorable Paix.

I.

Au même instant que la Paix qui se traite presentement entre la Couronne de France, ses Alliez & l'Angleterre sera concluë, le Roy Tres-Chrestien declarera la Guerre à la Castille, & la fera par Mer & par Terre.

II.

Si contre l'esperance & les desirs des deux Roys, la Paix d'Angleterre ne se concluoit pas presentement, ny dans l'espace de 30. mois d'aujourd'huy, lesdits 30. mois passez, nonobstant la Guerre d'Angleterre, le Roy Tres Chrestien declarera la Guerre à Castille, & s'observera religieusement le present Traité pour dix ans entiers, à compter de ce jour; & si pour quelque raison importante Sa Majesté ne declaroit pas la Guerre à Castille, aprés l'espace desdits

trente mois paſſez, neanmoins ſe gardera encor ce preſent Traité juſques à la fin deſdits dix ans exactement en toutes choſes, comme auſſi la continuation de la ſubvention de neuf cens mille Cruſados, en la forme convenuë en l'Article ſuivant, juſques au jour que le Roy Tres-Chreſtien declarera la guerre au Roy de Caſtille.

III.

Du jour auquel le preſent Traité ſera ſigné, juſques au jour que la France declarera la Guerre, ſoit que pendant leſpace de 30. mois, ou moins, la Paix d'Angleterre ſe faſſe ou nom, le Roy de Portugal fera la Guere avec toutes ſes forces, & ne fera Paix ou Treves aucune de peu ou de long-temps avec la Couronne de Caſtille; & afin que le Roy de Portugal puiſſe plus commodement ſoûtenir les frais de la Guerre juſques à ce que le Roy Tres-Chreſtien la declare à Caſtille, Sadite Majeſté Tres Chreſtienne accorde à Sa Majeſté de Portugal par chacun an, un million & huit cens mille livres, monnoye de France, laquelle reduite en monnoye de Portugal fait la ſomme de neuf cens mille Cruſados, de laquelle ſomme ſix cens mille livres ſeront employez à l'entretien des Troupes Françoiſes, par l'ordre Noble Homme Pierre Grave, ou ſon Succeſſeur, comme il s'eſt pratiqué juſques à cette heure, & les douze cens mille reſtantes, qui ſont ſix cens mille Cruſados, ſe payeront à Liſbonne au Roy de Portugal en trois payemens de 400000. livres chacun, le premier dans deux mois aprés la Ratification du preſent Traité, le ſecond quatre mois aprés, & le même ſe fera tous les ans, de quatre en quatre mois.

IV.

Dés l'inſtant que la Guerre ſera declarée par le Roy Tres-Chreſtien, à celuy de Caſtille, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne demeurera delivrée du payement d'un million huit cens mille livres; & ſeulement payera pour ſubſiſtance un million de livres, deſquels en ſera employé ſix cens mille livres comme il eſt dit cy-deſſus, pour l'entretien des Troupes Françoiſes, & le ſurperflu à l'ordre de Sa Majeſté de Portugal: comme auſſi il a eſté dit, declarant que

ſi leurs Majeſtez de France, & de Portugal, font retirer les Troupes Françoiſes, ladite ſomme ſe délivrera entierement au Roy de Portugal, pour les frais de la Guerre.

V.

Et afin que ladite ſomme ſe paye en Liſbonne, le Roy de Portugal fera mettre ſa marque à deux cens ſoixante mille Patacons, ſans aucuns frais & depens, tant pour la ſolde des Troupes Françoiſes, que pour les ſalaires que le Roy Tres-Chreſtien donne aux Chefs & Conducteurs de Guerre qui ſervent en Portugal par ſon ordre, le ſurplus de la ſomme promiſe avant ou depuis la Guerre declarée ſe payera en Liſbonne, & le Roy de Portugal recevra la moitié en monnoye d'Argent Françoiſe, appellées Ecus blancs en Eſpagnols, vulguerement dits Patacons, pour la valeur de ſix cens Rez chacun, & l'autre partie en Piſtoles d'Eſpagne, ou Louis d'Or François, pour la valeur de deux Millerez chacun.

VI.

Le preſent Traité s'obſervera le temps de dix ans, & pendant les trente premiers mois dudit temps, & avant qu'ils ſoient paſſez, s'il eſt poſſible, le Roy Tres Chreſtien declarera la Guerre au Roy de Caſtille, comme il eſt dit au deuxiéme & troiſiéme Article; & cependant il y aura Alliance & Ligue Offenſive & Defenſive, contre les Roys & Royaumes de Caſtille, & ſes Alliez, exceptez les Roys d'Angleterre, & de Suede, juſques à ce qu'il ſe puiſſe conclure une bonne & commune Paix, par laquelle demeurent reſpectivement ſatisfaits les Roys Confederez; Sçavoir, le Roy Tres-Chreſtien ſur les Places & Eſtats qui appartiennent à la Reine ſon Eſpouſe par droit de Succeſſion, & le Roy de Portugal ſur la reconnoiſſance & rétabliſſement de ſa Couronne Royale ſous la declaration que la Paix ſe traite directement, & par ecrit entre les Roys de Portugal & de Caſtille, nommement comme il eſt accoûtumé de ſe faire entre Roys égaux, de bonne foy, & hors de toutes doutes & ſurpriſes, & que le Roy de Portugal reçoive toutes les Places de Portugal & Algarves que les Armes

Caſtillanes auront occupées, & de la même maniere le Roy Tres-Chreſtien les ſiennes en France.

VII.

Durant l'eſpace deſdits dix ans, il ne ſera licite à aucun des Roys de traiter de Paix ou Treves, & moins de les conclure ſans un commun, exprés & mutuel conſentement, & agiront en cecy l'un & l'autre Roy, tellement de concert & union, qu'on oſte à l'Ennemy toute l'eſperance que les affaires des Confederez ſe puiſſe accommoder par Traitez differens, ny ſe diviſer, ny ſe ſeparer par aucun artifice, & promettent mutuellement leſdits Roys de le declarer en temps & lieux, aux Miniſtres du Roy de Caſtille, & accordent entr'eux, qu'ils ne traiteront ny concluront aucune choſe, ſinon conjoinctement reciproque.

VIII.

Et afin que l'Ennemy commun ſoit obligé de faire la Paix, le Roy Tres-Chreſtien luy fera tous les ans la Guerre avec toutes ſes forces par tous les endroits par où il poura, nommement en Eſpagne, par Catalogne ou Biſcaye: & le Roy de Portugal luy fera la Guerre qu'il luy ſera poſſible, auſſi avec toutes ſes forces, & avec une Armée Royale de douze mil Hommes d'Infanterie, & cinq mil Chevaux, & en chaque année fera deux Campagnes, l'une avant, & l'autre aprés la rigueur des chaleurs: & ſi pour quelque difficulté irreparable, il ne ſe pourroit faire une deſdites Campagnes, ſe fera au lieu d'icelle au moins quatre invaſions dans le Pays Ennemy, chacune d'elle avec 4000. Hommes.

IX.

Le Roy de Portugal donnera, comme il a fait juſqu'à preſent aux Troupes Françoiſes, chevaux, pain, orge, & paille, & leur payera ponctuellement le vert ſelon la coûtume; & le Corps de Milice Françoiſe ſera commandé & gouverné, comme il a eſté juſqu'à preſent, par l'Excellentiſſime Comte de Chomberg, ou autre General experimenté & agreable au Roy de Portugal, qu'envoyera Sa Majeſte Tres-Chreſtienne, s'il eſtoit neceſſaire d'en mettre un autre en ſon lieu, lequel ainſi comme ledit Comte de Chomberg ou ſon Succeſſeur, obeïront au Gouverneur des

Armes de la Provincе, en laquelle ils feront la Guerre, aux Meſtres de Camp Generaux, & de la même ſorte aux Generaux de la Cavallerie, & Generaux d'Artillerie, & aux Gouverneurs des Places où il y a Garniſon: Et afin que la Guerre ſe faſſe plus commodement, il a eſté arreſté qu'entre les François & Portugais de même Poſte, les plus modernes, ſuivant les Patentes, obeïront aux plus anciens: & que les Meſtres de Camp & de Cavallerie Françoiſe ſeront eſtimez égaux aux Lieutenans Generaux de Cavallerie Portugaiſe, & aura Sa Majeſté Tres Chreſtienne droit de pourvoir les Poſtes qui vaqueront au Corps de la Milice Françoiſe.

X.

Le Roy de Portugal confirmera les Privileges & Immunitez accordez par ſes Predeceſſeurs à la Nation Françoiſe, & de la même ſorte le Roy Tres Chreſtien aux Portugais. Les Sujets du Roy Tres-Chreſtien, principalement les Marchands de Portugal, de deça & delà la Ligne joüiront de toutes les commodités, libertés & privileges, droits, exemptions & prerogatives, qui par les derniers Traitez ont eſté concedez aux Nations Angloiſes & Hollandoiſes, que nous tenons par expreſſes declarées au preſent Traité, comme ſi elles eſtoient inſerées en iceluy, & de la même ſorte, que les Portugais joüiront dans les lieux ſujets de la Couronne de France, des mêmes privileges, commodités & prerogatives, qui par ce preſent Traité ſe concedent aux François.

XI.

Les Conſuls de la Nation Françoiſe joüiront en tous les lieux ſujets à la Couronne de Portugal, principalement à Liſbonne, de tous les privileges, droits & honneurs dont jouiſſent les Conſuls des Nations Angloiſes & Hollandoiſes, & de même choſe joüiront les Conſuls Portugais en tous lieux dépendans de la Couronne de France.

XII.

Sa Majeſté Portugaiſe ordonnera qu'on reçoive en tous le Ports & Coſtes les Navires François, & particulierement ceux qui ſont aux Compagnies d'Orient & d'Occident,

favoriſera autant qu'il pourra le Commerce deſdites Compagnies, & de la même ſorte ſe recevront en tous les Ports ſujets de France les Navires Portugais : mais pour éviter les tumultes qui peuvent arriver, eſt accordé qu'il ne ſe recevra plus grand nombre de Navires de Guerre, que celuy qu'on a accoutumé d'admettre des Anglois, ſuivant le Traité fait avec eux.

XIII.

En ce Traité ſeront admis tous les Roys & Princes qui voudront y entrer, avec des conditions utiles aux deux Pays, principalement au Roy de la Grande Bretagne, le deſir du Roy de Portugal eſtant non ſeulement de garder les accords & amitiez fraternelles qu'il a avec Sa Majeſté Britannique, mais s'il eſt poſſible les accroiſtre par les deux Roys en faveur du Roy de Suede.

XIV.

Quant & aprés la concluſion de la Paix avec l'Angleterre, le Roy Tres-Chreſtien procurera par toutes ſortes de bons offices d'accommoder les differens qui ſont entre le Portugal & les Eſtats Generaux d'Hollande, afin que les Villes Cochin & Cananor ſoient reſtituées, & ſur cette matiere ſe fera un Article ſpecial dans le Traité de la Paix d'Angleterre & de Hollande; & de la même ſorte le Roy Tres-Chreſtien intercedera envers le Souverain Pontife, afin que non ſeulement il confirme les Evêques de Portugal, comme avoient accoûtumé de faire les Pontifes envers les Roys ſes Predeceſſeurs.

XV.

Sera permis au Roy de Portugal de lever Gens de Pied & Cheval, s'il luy eſt neceſſaire en France & Alſace à ſes dépens, conduire Ingenieurs & Mariniers, acheter Chevaux & toutes ſortes d'Armes pour ſa deffenſe, & offenſe de ſes Ennemis, munitions & vivres pour le même prix, pour lequel l'acheteroit le Roy Tres-Chreſtien, moyennant que les Commiſſaires qui ſeront commis à cela donnent un eſtat du nombre des Soldats, & des Mariniers, & autres choſes à l'Illuſtre Seigneur du Terron à la Rochelle, & aux autres Miniſtres des autres Places & Villes.

XVI.

Toutes les ſuſdites choſes ainſi arreſtées, & concluës entre les ſuſdits Roys de France & de Portugal ſe remettront par Traité ratifié à Paris dans 15. jours, aprés l'arrivée à la Cour du Roy Tres-Chreſtien, de celuy qui portera la Ratification de la part du Roy de Portugal, & le preſent Traité ne ſera manifeſté en aucune ſorte, juſques à ce que le Roy Tres-Chreſtien ait declaré la Guerre à Caſtille; & en foy quoy, & force de cedit Traité nous avons ſigné de nos mains & ſeings à Liſbonne le dernier Mars 1667. Signé, Melchior de Heron, Deputé du Roy Tres-Chreſtien; le Marquis de Niſſe, Admiral des Indes, le Marquis Grand-Maiſtre, le Marquis Marialve, le Marquis de Sande, le Comte de Chaſtelmelhor, Antoine de Souſe de Maqueda.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur, du Clergé de France, & ſeul pour les Finances.

M. DC. LXXXIX.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

BREF DE DISPENCE

Acordé par Monsieur

LE

CARDINAL DE VENDOSME

LEGAT *A LATERE*

DE

CLEMENT IX.

EN FRANCE.

Pour le mariage du Prince Dom Pedro de Portugal, avec la Princesse Marie Françoise Elisabet de Savoie.

LOUIS Cardinal Diacre de Sainte Marie *in Porticu*, dit de Vendôme, Legat *à Latere* de Sa Sainteté, Clement par la Providence de Dieu, Pape IX. de ce nom, & du Saint Siege Apostolique, vers le Sereniſſime Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, LOUIS XIV. en tous ſes Roiaumes, Provinces, Seigneuries, Villes, Terres, & lieux, qui en dependent, ou qui en ſont adjacens, & autres, où nous pourrions nous tranſporter; A nos bien aimés en Jeſus-Chriſt l'Official, ou les Vicaires Generaux de l'Egliſe de Lisbonne, deputez de ſon Chapitre, pendant la vacance du Siege Archiepiſcopal, & à chacun de vous en ſon particulier, ſalut à

LVDOVICVS miſeratione diuina S. Mariæ in Porticu Diaconus Cardinalis de Vendoſmo nuncupatus ad Sereniſſimum D. D. Ludouicum Franciæ & Nauarræ Regem Chriſtianiſſimum, & uniuerſum illius regnum, illiuſque prouincias, dominia, ciuitates, oppida, terras & loca eidem Regi ſubjecta, dictoque regno adjacentia, ceteraque alia loca ad quæ nos declinare contigerit, S. D. N. Domini Clementis diuina prouidentia Papæ IX. & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ, de latere Legatus, dilectis nobis in Chriſto Officiali ſeu Vicariis Generalibus Eccleſiæ Vlyſſiponenſis ab illius capitulo ſede Archiepiſcopali uacante, deputatis, & ueſtrùm cuilibet in ſolidum, Salutem in Domino ſempi-

ternam. Oblatæ nobis pro parte Serenissimi Principis Domini Petri Infantis Portugalliæ & Regni Regentis Laici, & Serenissimæ Principissæ Mariæ Franciscæ Elizabethæ de Sabaudia petitionis series continebat, quod cùm pro bono generali Regni Portugalliæ, & sùmoperè desiderantibus uniuersis illius populis, necessarium sit, ut dicti Serenissimi Princeps & Principissa inuicem matrimonialiter copulentur, dubitant matrimonium hujusmodi contrahere posse absque dispensatione apostolica, eo quòd dicta Principissa cum Serenissimo & potentissimo Domino Alfonso Rege Portugalliæ, fratre germano dicti Serenissimi Principis Petri, aliàs matrimonium contraxit, & in facie Ecclesiæ solemnisauit, non tamen propter illius impotentiam consummauit, ita ut nullum & inualidum uia juris declaratum fuerit; ex quo matrimonio, & sponsalibus præcedentibus forsan superuenit impedimentum publicæ honestatis justitiæ. Quare idem nobis humiliter supplicari fecerunt, quatenus eis in præmissis opportunè prouidere benignè dignaremur. Nos igitur sufficienti ad infra scripta per litteras dictæ Sedis, ad quarum insertionem non tenemur, facultate muniti, quique ex commisso nobis Apostolicæ Legationis officio, omnibus ad nos undecumque confluentibus, ubicumque domicilium habeant, & undequaque originem trahant, opportunè consulere possumus, Volentes erga illos, præsertim Regiæ stirpis nobilitate illustres gratiosum & benignum exhibere, ipsos & eorum quemlibet, à qui-

jamais au Seigneur. Aiant receu une Requeste qui nous a esté presentée de la part du Sereniſſime Prince Dom Pedro Infant de Portugal, & Regent du Roiaume, & de la Sereniſſime Princesse Marie Françoise Elizabet de Savoie, par laquelle ils nous exposent qu'étant necessaire pour le bien public du Roiaume de Portugal, & la satisfaction de tous ses peuples qui le souhaitent passionément ainsi, que lesdits Sereniſſimes Prince & Princesse se marient ensemble, & que doutant de ne pouvoir le faire sans dispense apostolique, parce que ladite Princesse a ci devant contracté mariage avec le Sereniſſime & Puiſſant Prince Alfonse Roi de Portugal, frere dudit Sereniſſime Prince Dom Pedro, & qu'elle l'a solemnisé en face de l'Egliſe, mais qu'elle n'a point toutefois consommé à cause de l'impuiſſance dudit Roi; desorte qu'il a été declaré nul par voie de droit; duquel mariage il pourroit être né quelque empêchement à celui-ci, à cause de l'honnesteté publique, ils nous ont humblement supplié d'y pourvoir selon nôtre benignité. Et comme nous sommes munis de suffisant pouvoir pour faire ce que dessous, par les Lettres du S. Siege, que nous ne sommes pas obligés d'inserer ici, & que nous pouvons, en vertu de la Legation Apostolique qui nous a été commise, pourvoir au besoin, à tous ceux qui s'adressent à nous, de quelque part qu'ils viennent, ou qu'ils demeurent & de quelque endroit qu'ils puiſſent estre sortis, voulant leur don-

ner à tous des marques de nôtre faveur & benignité, & particulierement à ceux qui ſont de Sang Royal, nous les abſolvons & tenons pour abſous tous deux & chacun d'eux à part, de toutes excommunications, ſuſpenſions, interdits, & autres ſentences eccleſiaſtiques, cenſures, & peines de droit divin ou humain, qu'ils pourroient avoir encouruës, pour quelque occaſion ou cauſe que ce ſoit, ſi tant eſt qu'ils en aient pû encourir; & n'aiant pas une connoiſſance certaine de ce qui a été dit ci-deſſus, voulant neanmoins ſatisfaire à leurs ſupplications, en vertu de l'autorité apoſtolique que nous avons ici, nous commettons à vôtre diſcretion, ſur laquelle nous avons une confiance particuliere au Seigneur en ce point-ci, & vous ordonnons par ces preſentes, que ſans eſperance d'aucun preſent ou ſalaire, quand même il vous ſeroit offert de bon gré, dont nous vous enjoignons de vous abſtenir entierement, vous vous informiés exactement de ce que deſſus; & ſi par cette information vous trouvez que ces requeſtes ſoient fondées ſur la verité, dequoi nous chargeons vôtre conſcience, pourveu qu'elle n'y ait point eſté forcée, vous les diſpenſiez, par la même autorité de l'empeſchement d'honneſteté publique, en telle ſorte qu'ils puiſſent publiquement ſe marier ſelon la forme du Concile de Trente, ſolemniſer leur mariage en face de l'Egliſe, & y demeurer, ou le continuer doreſnavant librement & legitimement, nonobſtant ledit empêchement, & toutes les con-

buſuis excommunicationis & ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, à jure uel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodoliber enodati exiſtunt, dummodo in illis per annum non inſorduerint, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſoluentes & abſolutos fore cenſentes, ac certam de præmiſſis notitiam non habentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, diſcretioni tuæ, de qua in his ſpecialem in Domino fiduciam obtinemus, Apoſtolica autoritate, qua fungimur in hac parte, per præſentes committimus, & mandamus, quatenus depoſita per te omni ſpe cujuſcumque muneris aut præmij etiam ſponte oblati, à quo te omninò abſtinere debere monemus, de præmiſſis te diligenter informes; & ſi per informationem eamdem repereris, quòd preces ueritate nitantur, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus cum eiſdem, dummodò illa propter hoc rapta non fuerit, quod impedimento publicæ honeſtati juſtitiæ hujuſmodi, & Apoſtolicis ac in Prouincialibus & Synodalibus Conciliis editis ſpecialibus uel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus, ceteriſque contrariis nequaquam obſtantibus, matrimonium inter ſe publicè ſeruata forma Concilij Tridentini contrahere, illudque in facie Eccleſiæ ſolemniſare, ac in eo poſtmodum remanere liberè & licitè ualeant, dicta autoritate diſpenſes, prolem ſuſcipiendam exinde legitimam nunciando. Volumus autem, quòd ſi tu ſpreta monitione hujuſmodi aliquid præmii uel muneris occa-

ſtitutions apoſtoliques des Conciles generaux, provinciaux, & ſinodaux, ou quelqu'autre que ce puiſſe eſtre, declarant & prononçant legitimes les enfans qui en naîtront. Et nous entendons & voulons que ſi mépriſant cette admonition, vous avez la temerité de prendre aucun ſalaire, preſent, ou recompenſe à cauſe de ce que deſſus, quand même l'on vous en offriroit, vous encouriez peine d'excommunication, dont vous ne puiſſiez eſtre abſous que par le Pape, ou par nous, ou par un autre qui en ait une faculté particuliere du S. Siege. Donné à Paris l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 1668. le 14. de Mars & le premier du Pontificat de noſtre S. Pere le Pape.

Louïs Cardinal de Vendôme, Legat.

C. De Lionne, Protonotaire & Dataire Apoſtolique.

I. Imonier Secretaire.

ſione præmiſſorum exigere, aut oblatum recipere, temerè præſumpſeris, excommunicationis latæ ſententiæ pœnam incurras, à qua nonniſi à Romano Pontifice, uel à nobis, aut alio a Sede prædicta ſpecialiter facultatem habente. abſolutionis beneficium ualeas obtinere. Datum Pariſiis anno Incarnationis Dominicæ. 1668. 17. Kal. Aprilis, Pontificatus S. D. N. Papæ anno I.

L. Cardinalis de Vendoſme Legatus.

C. de Lionne Protonotarius Apoſt. Datarius.

I. Imonier Secretarius.

CAPITVLATION ET CONTRACT DE MARIAGE, entre le Sereniſsime Dom Pedro Prince de Portugal, & la Sereniſsime Princeſſe Marie-Françoiſe-Elizabeth de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale ; conclu par le Marquis de Niza, Comte de Vidigueira, Amiral des Indes, Conſeiller d'Etat, & Directeur des Finances, & Dom Rodrigue de Menezes, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe, & ſon grand Ecuier : & par le Duc de Cadaval, Marquis de Ferreira, Comte de Tentugal, Conſeiller d'Etat, & le Marquis de Marialva, Comte de Cantagnede, auſsi Conſeiller d'Etat & Directeur des Finances, comme Procureurs de ladite Sereniſsime Princeſſe.

PREMIEREMENT.

En conſideration de l'utilité qu'on eſpere qui en reviendra à la Chrêtienté, & du repos & bien commun de ce Roiaume, on a trouvé à propos des deux côtés de marier le Sereniſſime Prince de Portugal Dom Pedro, avec la Sereniſſime Princeſſe Marie-Françoiſe-Elizabeth de Savoie : Et pour effectuer & celebrer ce Mariage, par paroles de preſent dans la forme preſcrite par l'Egliſe Romaine & par le S. Concile de Trente, les Procureurs nommés ci-deſſus ont arreſté reſpectivement, que chacun deſdits Princes nommera ſon Procureur ſpecial, auquel il donnera tous les pouvoirs neceſſaires pour ſtipuler en ſon nom, juſques à la concluſion du preſent Contract.

II. Et le Sereniſſime Prince Dom Pedro ſe conſtituë en dot avec la prochaine eſperance (ſi Dieu lui donne la vie) de la ſucceſſion legitime de ce Roiaume de Portugal, & avec tous les Etats & revenus que ſon Pere tres-Haut & tres-Puiſſant Prince le Roi Dom Jean IV. de glorieuſe memoire, lui a laiſſés par ſón decez, leſquels ſe tiennent pour duëment declarés & énoncés dans cet Article.

III. Que ladite Sereniſſime Princeſſe ſe conſtituë en dot un million de Croiſades ou Ducats, monnoie courante de ce Roiaume ; afin que le Sereniſſime Prince Dom Pedrò, aprés la conſommation du Mariage, aie & gagne ladite dot, & en diſpoſe à ſa volonté.

IV. Et parce que, quand la Sereniſſime Princeſſe vint de France, elle apporta avec ſoi une ſomme qui ſe montoit à la valeur d'un million, laquelle a eſté effectivement remiſe entre les mains

des Miniſtres de ce Roiaume, & que par conſequent ce Roiaume lui doit, on eſt convenu que ledit Sereniſſime Prince, parmi les autres biens dudit Roiaume, qui eſt obligé à la reſtitution de ladite ſomme, ſe contente de la même dot, comme s'il l'avoit reçûë lui-même, & tient la Sereniſſime Princeſſe pour bien & duëment déchargée de la paier une autre fois, de même que ſi elle la lui paioit réellement & actuellement à cette heure.

V. Et le Sereniſſime Prince Dom Pedro, pour montrer en quelque maniere la grande eſtime qu'il fait de la perſonne & du merite de la Sereniſſime Princeſſe ſa future épouſe, lui donne en dot tous les Etats, Villes, Revenus, Juriſdictions, Patronages, & tous les autres biens, que poſſedoit en ſon vivant la Sereniſſime Reine Dona Luiſa ſa mere, & que les Reines de Portugal ont toûjours eûs pour appanage; afin qu'elle en ait la joüiſſance & l'adminiſtration, avec toutes les franchiſes, privileges, prérogatives & émolumens, que leſdites Reines ont accoûtumé d'avoir.

VI. Pour les mêmes raiſons le Sereniſſime Prince Dom Pedro, conſiderant que les vingt mille Croiſades qu'on avoit aſſignées par an à ladite Sereniſſime Princeſſe pour l'entretien de ſa Maiſon, & qu'on lui aſſigne de nouveau par ce preſent Contract, ſçavoir quinze mille Croiſades ſur les revenus du bois de Breſil, & cinq mille ſur les rentes de la Maiſon de Bragance, ne ſont pas ſuffiſans, leſdits Marquis de Niza & Dom Rodrigue de Menezes promettent, au nom du même Prince leur committant, vingt mille Croiſades par an, qui ſeront priſes ſur les Doüannes; afin que ladite Sereniſſime Princeſſe joüiſſe de ces quarante mille Croiſades durant ſa vie, ainſi que de tous les revenus affectés aux Reines de Portugal, qui lui appartiennent déja en vertu de ce Contract.

VII. On a declaré qu'au cas que ladite Sereniſſime Princeſſe ſurvive le Sereniſſime Prince, ou que pour quelque autre cauſe le Mariage vienne à eſtre diſſous, aprés avoir eſté conſommé, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'enfans, il ſera au choix de ladite Sereniſſime Princeſſe de demeurer dans le Roiaume, ou d'en ſortir; & que tant qu'elle y voudra demeurer elle conſervera tous les Etats & revenus qui lui ont eſté accordés par les Articles précedens, ſans aucune diminution, & tels qu'elle les aura tenus, & qu'elle avoit droit de les tenir pendant la vie dudit Sereniſſime Prince.

VIII. Mais au cas qu'elle veüille ſe retirer en France, ou en quelque autre lieu hors de ce Roiaume, on lui donnera par tout

où elle fera sa residence cinquante mille Croisades par an, tant qu'elle vivra, dans laquelle somme seront compriſes les quarante mille Croisades qui lui sont assignées par ce Contract, & dix mille autres qu'on lui assignera sur les droits de la Doüanne: & au cas qu'elle n'ait point d'enfans, on lui restituera sa dot, avec laquelle il lui sera permis d'emporter tous les joiaux, bijoux, or, argent, & tous autres meubles, qui se trouveront alors entre ses mains, excepté ceux qui appartiennent à cette Couronne. Et de plus les Procureurs dudit Sereniſſime Prince lui promettent, au nom de Son Alteſſe, soixante mille Croisades une fois paiées, pour tenir lieu d'arres. Et si elle se retire de ce Roiaume, elle n'aura rien ni sur les Etats & revenus des Reines, ni sur les quarante mille Croisades dont Son Alteſſe la dote ; parce qu'en échange on convient de lui donner lesdites cinquante mille Croisades tous les ans, & les soixante mille autres paiables une seule fois, sans qu'on puiſſe dire de part ni d'autre, que cette recompense est plus ou moins que le tiers de la dot, à quoi se doivent monter les arres ; attendu que de part & d'autre on renonce à cette allegation, & que l'on se contente de l'obſervation & de l'accompliſſement du contenu de ce Contract.

IX. Mais s'il arrive qu'il y ait des enfans de ce Mariage, & que la Sereniſſime Princeſſe veüille sortir de ce Roiaume ; en ce cas elle ne pourra emporter que le tiers de sa dot, parce que les deux autres parts appartiennent de droit & doivent venir à ses enfans.

X. Et en cas que ladite Sereniſſime Princeſſe vienne à mourir avant Son Alteſſe, sans laiſſer d'enfans, sa dot retournera à ses heritiers, & de plus elle pourra diſpoſer par Teſtament, non seulement de tous ses joyaux, bijoux, & meubles qu'elle aura pour lors, de même qu'elle auroit pû les emporter en se retirant de Portugal ; mais encore de tous les autres biens qu'elle aura acquis, soit par donation, par succeſſion, ou par tout autre tître que ce puiſſe eſtre, parce que n'aiant point d'enfans, tous ses biens pourront aller à ses heritiers, à moins qu'elle n'en ordonne autrement : au lieu que si elle laiſſe des enfans, ces biens leur appartiendront, & à leurs ſucceſſeurs, excepté le tiers, dont elle pourra diſpoſer ou teſter. Et par ce moien lesdits Sereniſſimes Princes, & au nom de chacun d'eux, leurs Procureurs demeurent d'accord & contens touchant ce qui peut appartenir par la mort de l'un ou de l'autre au ſurvivant, sans qu'on puiſſe demander ni prétendre autre choſe de part ni d'autre.

LES POUVOIRS, EN VERTU DESQUELS *le present Contract s'eſt fait, ſont de la teneur ſuivante.*

DOM Pedro Prince de Portugal, &c. je fais & conſtituë mes Procureurs Dom Vaſco Luis de Gama, Marquis de Niza, Comte de Vidigueira, Amiral des Indes, Conſeiller d'Etat, & Directeur des Finances, & Dom Rodrigue de Menezes, Gentilhomme de ma Chambre & mon grand Ecuier: pour en mon nom & pour moi traiter, conclure, & ſigner le Traité ou Contract de Mariage, Dot & Arres, en la meilleure forme que faire ſe pourra, entre moi & la Sereniſſime Princeſſe Marie-Françoiſe-Elizabeth de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale, en la maniere, forme, conditions, obligations, & clauſes qu'ils trouveront à propos. Et pour cet effet je leur donne tout pouvoir general & ſpecial, en la meilleure forme & maniere que je puis: & je m'oblige d'agréer pour bon, ferme & valable tout ce qu'ils feront à cet égard, ſous l'obligation de mes biens, comme ſi le tout eût eſté fait & ſigné par moi-même: En foi dequoi j'ai paſſé la preſente Procutation, ſignée par moi & ſcellée du ſceau de mes armes. Donné à Lisbonne le 27. Mars 1668.

Ecrite par moi PERO VIEIRA DA SILVA.

LA Princeſſe Marie-Françoiſe-Elizabeth de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale, &c. je fais & conſtituë mes Procureurs Dom Nuno Alvares Pereira, Duc de Cadaval, Marquis de Ferreira, Comte de Tentugal, & Dom Antoine Loüis de Menezes, Marquis de Manalvo, Comte de Cantagnede: pour en mon nom conclure & ſigner le Traité ou Contract de Mariage, Dot & Arres, en la meilleure forme qu'il ſe pourra, entre moi & le Sereniſſime Prince Dom Pedro, Prince de Portugal, en la maniere, forme, & aux conditions, obligations & clauſes qu'ils trouveront à propos. Et pour cet effet je leur donne pouvoir general & ſpecial, & m'oblige à tenir pour bon, ferme & valable tout ce qui ſera fait par eux à cet égard, ſous l'obligation de tous mes biens, & comme s'il étoit fait & conclu par moi-même: En foi dequoi je leur ai ordonné de paſſer la preſente Procuration, ſignée de ma main, & ſcellée du ſceau de mes armes. A Lisbonne le 27. Mars 1668.

Ecrite par moi PERO VIEIRA DA SILVA, *par l'ordre exprés de la Sereniſſime Princeſſe Marie.*

Donné en la Ville de Lisbonne le 27. jour du mois de Mars. Loüis Texeira de Carvalho l'a dreſſée l'année de la Nativité de N. S. J. C. 1668. Et moi Pero Vieira da Silva je l'ai fait écrire & ſouſcrire, par l'ordre & conſentement deſdits Sereniſſimes Princes.

LE MARQUIS DE NIZA. LE MARQUIS DUC.
D. RODRIGUE DE MENEZES. LE MARQUIS DE MARIALVA.

Du Mandement de leurs Alteſſes Sereniſſimes.

DOM Pedro Prince de Portugal, &c. je jure ſur les Saints Evangiles de recevoir pour ma legitime femme la Sereniſſime Princeſſe Marie-Françoiſe-Elizabeth de Savoie, Ducheſſe de Nemours & d'Aumale, en la forme preſcrite par la ſainte Egliſe Romaine, & de ne recevoir jamais d'autre femme, tant qu'elle vivra. A Lisbonne le 25. Mars 1668.

PERO VIEIRA DA SILVA a dreſſé cet écrit.

LE PRINCE.

L. 6.

XVII
E 2